This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr 70.37

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES,

Règlements et Avis du Conseil d'État

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique);

Publiée sur les Éditions officielles.

CONTINUÉE DEPUIS 1836,

FORMANT UN VOLUME CHAQUE ANNÉE.

Par J. B. DUVERGIER,

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris.

et J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

PARIS

L. LAROSE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, rue Soufflot, 22.

CH. NOBLET
IMPRIMEUR-LIBRAIRE
13, rue Cujas, 13.

1877

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME

PARIS. — IMPRIMERIE DE CHARLES NOBLET

13, RUE CUJAS, 13

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les Actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues;* les *Instructions ministérielles;* divers *Documents* inédits ;

PAR J. B. DUVERGIER,

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris,

ET J. DUVERGIER,

Directeur des affaires civiles au ministère de la justice.

TOME SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME

ANNÉE 1877

PARIS

L. LAROSE
LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22.

CH. NOBLET
IMPRIMEUR-LIBRAIRE
13, RUE CUJAS, 13.

1877

Fr 70.37

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

30-187
6-16

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1877.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

5 = 6 JANVIER 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCXXXII, n. 5751.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire de 607,190 fr., pour pourvoir, pendant l'exercice 1877, aux dépenses prévues au chapitre 5 (*Troupes*).

2. Il est ouvert, pour pourvoir pendant le même exercice aux dépenses prévues au chapitre 8 (*Vivres et hôpitaux*), un crédit supplémentaire de 370,699 fr.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

8 = 9 JANVIER 1877. — Loi qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion (1). (XII, B. CCCXXXII, n. 5752.)

Art. 1er. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans

(1) Proposition au Sénat le 19 mai 1876 (J. O. du 31, n. 36). Rapport de M. Bertrand le 11 juillet 1876 (J. O. des 20 et 21, n. 102). Première délibération le 25 juillet 1876 (J. O. du 26). Adoption sans discussion le 31 juillet 1876 (J. O. du 1er août).

Présentation à la Chambre des députés le 10 août 1876 (J. O. du 9 novembre, n. 494). Rapport de M. Godin le 25 novembre 1876 (J. O. du 8 décembre, n. 570). Adoption sans discussion le 22 décembre 1876 (J. O. du 23).

Le Code pénal métropolitain a déjà depuis longtemps été publié, avec certaines modifications, aux Antilles et à l'île de la Réunion.

A la date du 12 juin 1815, un arrêté pris au nom du roi, par le commandant et par l'ordonnateur, premier président du conseil supérieur à l'île Bourbon, porte que le Code pénal de 1810 est adopté pour être exécuté dans la colonie, sauf certaines modifications (voy. art. 23, 24 et 25). Cet arrêté n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; et est rapporté au tome 19 de la collection, p. 432 et suiv.

L'art. 7 de l'ordonnance du roi, du 30 septembre 1827, également applicable à l'île Bourbon, est ainsi conçu : « La colonie sera régie par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal modifiés et mis en rapport avec ses besoins (voy. cette ordonnance et la note, tome 27, p. 368).

M. *Delabarre de Nanteuil*, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour royale de Bourbon, a publié un excellent ouvrage intitulé : *Législation de l'île Bourbon*. On trouve, tome 1er, p. 273 et suiv., le texte du Code avec les modifications résultant de

la métropole seront rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves exprimées aux articles ci-après (1).

2. Les dispositions de l'art. 121 du

---

l'ordonnance du 30 septembre 1827 et des lois du 28 avril 1832 et 22 juin 1835. On sait que la première de ces lois contient d'importantes modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle métropolitains ; elle est déclarée applicable, par la seconde, à la Guadeloupe, à la Martinique et à l'île de la Réunion, sauf certaines modifications (voy. cette dernière loi et les notes, tome 35, p. 149).

L'art. 7 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 dispose que les colonies de la Martinique et la Guadeloupe seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

L'ordonnance du 29 octobre 1828 contient le Code pénal modifié pour ces deux colonies. Dans les notes sur cette ordonnance, j'ai eu soin d'indiquer les lois pénales qui ont été déclarées applicables aux deux colonies (voy., tome 28, p. 456).

Comme je l'ai dit, pour l'île Bourbon, la loi du 22 juin 1835 a déclaré la loi du 28 avril 1832 modificative du Code pénal et du Code d'instruction criminelle applicable à la Martinique et à la Guadeloupe (voy. t. 35, p. 149). Voy. au surplus les notes sur la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies, tome 33, p. 106 et suiv.

Tant que l'esclavage a existé dans nos colonies il était bien difficile de leur appliquer sans modifications la législation pénale de la métropole. La loi du 27 avril 1848, qui a prononcé l'abolition de l'esclavage, a fait disparaître le principal obstacle à l'assimilation, sans la rendre complétement possible. La loi actuelle ne fait plus que de légères modifications, et l'exposé des motifs explique pourquoi, même après l'abolition de l'esclavage, il s'est encore présenté quelques difficultés.

« En 1848, y est-il dit, les nouveaux affranchis se trouvaient soumis à la loi pénale qui avait été faite pour leurs anciens maîtres. On ne voulut pas, et avec raison, soulever immédiatement la question des Codes et des peines. Trop de brusques changements avaient été déjà accomplis, surtout celui qui consistait à doter de droits électoraux des gens qui la veille ne pouvaient disposer librement de leur personne et n'avaient point même de droits civils. La différence existant entre les deux Codes pour les peines correctionnelles et de simple police fut maintenue, quoiqu'elle n'eût assurément plus alors les mêmes raisons d'être. Elle a subsisté jusqu'à présent. Depuis l'émancipation cependant, de nombreux décrets ont rendu applicables aux colonies les dispositions pénales nouvelles édictées en France, et la plupart de ces dispositions s'appliquant aux crimes qui sont identiquement punis dans les deux Codes, la promulgation ne rencontrait pas d'obstacles. Mais l'administration se trouva en présence d'une difficulté sérieuse, lorsque parut la loi du 13 mai 1863, qui modifiait considérablement notre législation, en adoucissant un certain nombre de peines et changeant la classification des crimes et des délits. La magistrature des colonies, d'accord avec le département de la marine, désirait appliquer les nouvelles dispositions à nos établissements d'outre-mer. Dans nombre de cas la loi rendue (celle de 1863) abaissait le minimum des peines correctionnelles au-dessous du maximum des peines de simple police en vigueur aux colonies ; la promulgation pure et simple aurait eu pour conséquence un enchevêtrement de pénalités de divers degrés, aussi contraire à la théorie du droit pénal qu'à l'équité. »

Le législateur a cru pourvoir à tous les inconvénients par les dispositions de la loi actuelle ; y a-t-il réussi ? Je crains qu'il ne reste encore quelques difficultés. Au surplus, dans les notes sur les articles, on verra ce qui a été proposé par le gouvernement, les modifications que le Sénat a apportées au projet et les résultats probables des nouvelles dispositions.

Dans la commission de la Chambre des députés, un membre a demandé au commissaire du gouvernement s'il ne serait pas nécessaire de promulguer la même loi dans les colonies où des textes compliqués, souvent obscurs, existent encore, par exemple à la Guiane et dans l'Inde. « Il a été nettement répondu, dit le rapport, que, dans la pensée du gouvernement, le projet avait un caractère général et que son intention était d'appliquer par voie de décret la loi nouvelle aux colonies qui ont d'anciennes législations, à l'exception de l'art. 4, relatif à la conversion d'amende en journées de travail. La commission a été heureuse de prendre acte de cette déclaration qui complète le projet. » Le gouvernement a tenu son engagement. Trois décrets, en date du 6 mars 1877, ont déclaré le Code pénal métropolitain applicable aux établissements de l'Inde, à la Guiane, au Sénégal, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements de l'Océanie. Voy. *infrà*.

(1) Le sens de l'article est présenté avec précision dans le rapport de la commission de la Chambre des députés. « Nous ne pouvons mieux en déterminer la portée, y est-il dit, qu'en renvoyant à l'art. 484 du Code

Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies :

« Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'État.

« Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes (1). »

3. Les dispositions de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 137. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de police simple et punis des mêmes peines. Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Dans ce cas, et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef du gouvernement, statuant en conseil d'Etat (2). »

---

qu'il entend promulguer; le Code pénal colonial et toutes les lois spéciales sur les matières traitées par le Code sont abrogés. Celles, au contraire, sur des matières non contenues dans le Code pénal sont maintenues. Nous en donnerons comme exemples le régime spécial sur la presse, l'application de l'art. 408 aux emprunteurs des banques coloniales. Il y a des dispositions particulières qui doivent rester en vigueur, uniquement parce que les matières dont elles traitent n'existent pas dans le Code actuel. »

Le projet contenait une disposition additionnelle à l'art. 100 du Code pénal. Cet article affranchit de toute peine ceux qui, ayant fait partie de bandes armées, se sont retirés dans certaines conditions; mais il autorise les tribunaux à les renvoyer sous la surveillance de la haute police. Le projet ajoutait : *Ils pourront de plus être exclus à perpétuité de la colonie.*

Le Sénat, sur la proposition de sa commission, a rejeté cette addition; il a pensé que cet exil perpétuel ne pouvait être admis dans nos lois pénales; que d'abord il serait en opposition avec le commencement de l'article, et qu'ensuite il infligeait un exil sans terme et par conséquent excédant la durée ordinaire du bannissement.

(1) La modification de l'art. 121 n'a pour but que d'étendre au profit du gouverneur les prohibitions faites par le Code aux officiers de police judiciaire de poursuivre sans autorisation les membres des assemblées législatives et certains hauts fonctionnaires; mais le Code excepte les cas de flagrant délit. Le projet n'admettait pas cette exception. Le rapport de la commission du Sénat a proposé de la rétablir : « Quoique la disposition, y est-il dit, figure dans les ordonnances du 21 août 1825 et du 9 février 1827 et qu'elle puisse avoir une valeur historique, la commission a pensé qu'elle n'était plus compatible avec nos lois actuelles; il lui a paru que, telle qu'on veut la définir, l'inviolabilité de la personne du gouverneur constituait une prérogative excessive, et dans tous les cas supérieure à celle que sa situation actuelle comporte. Elle vous propose donc d'éliminer ces mots : « *même en cas de flagrant délit.* » Le Sénat a adopté la proposition.

(2) Aux termes de l'art. 9 du sénatus-

4. Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur dans lesdites colonies sur la police du travail et la répression du vagabondage, ainsi que les dispositions de l'art. 10 du décret du 16 août 1854, ne sont pas abrogés par la présente loi.

Les individus, cependant, condamnés pour faits prévus par le décret du 13 février 1852 ou pour faits de mendicité, soit à l'emprisonnement, soit à des amendes converties, en même temps que les frais, en journées de travail, seront, dans les ateliers de discipline, séparés des individus subissant la peine de l'emprisonnement par suite de condamnations pour contraventions ou délits de droit commun.

Ils n'auront pas de costume distinctif. La séparation des sexes aura lieu pour tous les genres de travaux (1).

5. Les juges de paix connaîtront

---

consulte du 3 mai 1854, et de l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, le gouverneur général peut rendre des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

L'art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial était ainsi conçu : « Sont considérés comme contraventions de simple police les faits énoncés au 4e livre du Code pénal (ordonnance du 29 octobre 1828) et ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine n'excédera pas quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. »

Il résultait de la combinaison de ces dispositions que des contraventions étaient punies de peines supérieures aux peines de simple police, et que des peines encourues pour des contraventions pouvaient être, dans plusieurs cas, supérieures à celles que prononce la loi du 13 mai 1863 contre des délits. Cette anomalie a été signalée dans l'exposé des motifs (voy. *suprà*, p. 2), et le projet la laissait subsister ; il se bornait à dire : Les dispositions de l'art. 137 du Code d'instruction criminelle colonial sont maintenues. La commission du Sénat a été frappée de cette contradiction entre les motifs et les dispositions du projet ; elle n'a pas cependant cru convenable de soumettre tous les règlements du gouverneur à la règle générale, sous le rapport de la pénalité des contraventions. Elle a reconnu dans son rapport « que le gouverneur a besoin d'être investi d'un grand pouvoir, et que son droit de réglementation n'embrasse pas seulement les matières de police, mais qu'il s'étend encore à toutes les mesures à prendre pour l'exécution des lois, des ordonnances et des décrets de la métropole ; que sous ce rapport et dans certaines circonstances, il peut être indispensable de laisser une certaine latitude à l'exercice de son action. Par exemple, poursuit le rapport, si une loi est promulguée dans les colonies sans contenir, ce qui est déjà arrivé, les mesures propres à en assurer l'exécution, s'il surgit un intérêt nouveau qu'à cause de sa nouveauté même aucune disposition spéciale ne protége, le gouverneur général doit avoir les moyens d'intervenir pour appliquer l'une et défendre l'autre. »

Déterminée par ces considérations, la commission a proposé de distinguer entre les contraventions, d'appliquer seulement les peines de simple police aux contraventions aux règlements de police locale, et les peines de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende au maximum, aux contraventions aux règlements de l'autorité locale sur les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et ordonnances promulgués dans les colonies.

Ce sage tempérament a été accepté par le gouvernement, et il a été formulé dans l'art. 3 de la loi.

Le sens est clair, le rapport de la commission en offre d'ailleurs un excellent commentaire, mais la rédaction du premier paragraphe est susceptible d'une petite critique. Après avoir dit que les faits prévus par les règlements de police de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple, il ajoute *et punis des mêmes peines ;* il n'a pas été parlé de peines. C'est pour éviter la répétition des mots *de simple police*, qu'on a dit *les mêmes peines.*

Tout en reconnaissant la sagesse de la nouvelle disposition, je dois faire remarquer qu'elle n'obvie pas complétement à l'inconvénient qui a été signalé et dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la commission. Il y aura encore des cas où des *contraventions* seront punies de peines supérieures à celles que prononce la loi du 13 mai 1863 contre *des délits.*

Tant que les arrêtés du gouverneur n'auront pas été convertis en décrets, ils ne pourront pas recevoir d'application. « Aucune condamnation, dit le rapport de la commission de la Chambre des députés, ne pourra intervenir, tant que l'approbation n'aura pas été obtenue. Tel est le sens précis de ce texte dans la pensée du gouvernement et de la commission. »

(1) Le premier paragraphe de cet article se trouvait dans le projet. Il a été conservé

des infractions aux décrets, règlements et arrêtés maintenus par l'article 4, premier alinéa, ainsi qu'à ceux mentionnés dans le paragraphe 3 de l'art. 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum (1).

12 = 13 JANVIER 1877. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXXXII, n. 5753.)

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de 92,000 fr., remboursable en quatre années, à partir de 1897, sur ses revenus ordinaires, et destinée à l'acquittement de diverses dettes et dépenses, notamment des travaux complémentaires à exécuter au marché couvert. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

26 JANVIER = 4 MARS 1877. — Loi qui rend applicables aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives (2). (XII, B. CCCXXXII, n. 5754.)

Article unique. Les pourvois en cassation formés en matière d'élections consulaires seront portés directement devant la chambre civile. Ils seront instruits et jugés dans les formes prescrites par l'art. 23 du décret du 2 février 1852, sur les élections législatives.

---

dans la rédaction proposée par la commission du Sénat. Le rapport explique que les dispositions qui sont ainsi maintenues son contraires au droit commun et aux règles admises dans la métropole; mais qu'elles ont paru encore nécessaires, en raison de l'influence du climat, de l'époque récente à laquelle l'esclavage a été aboli, des traces qu'il a laissées dans les mœurs et les habitudes; enfin et surtout à cause de la diversité des races dont se compose la population ouvrière et de leur degré de civilisation. Toutefois, la commission a trouvé juste et convenable d'apporter dès à présent certaines modifications aux règlements existants; elle a, d'accord avec le ministre de la marine, proposé d'introduire dans l'article les paragraphes 2 et 3. Ils ne sont d'ailleurs que la reproduction de dispositions « qu'un sentiment de convenance, dit le rapport, et des considérations de moralité avaient inspirées à la commission de 1872. » Le Sénat a adopté la proposition de sa commission.

(1) Le but et le sens de cet article, qui ne faisait point partie du projet, sont très-clairement indiqués dans le rapport de la commission du Sénat. « Si, y est-il dit, les décrets, règlements et arrêtés sur la répression du vagabondage et la police du travail sont maintenus, quelle sera la juridiction appelée à juger les faits qui y sont prévus? La logique, si elle était rigoureusement consultée, exigerait, lorsqu'il s'agit de sanctions qui excèdent les peines appliquées aux contraventions de simple police, que les tribunaux correctionnels en connussent; mais s'il devait en être absolument ainsi, ces tribunaux, qui sont déjà surchargés, ne pourraient satisfaire aux exigences de leur ministère, et le transport des inculpés ou des condamnés élèverait dans des proportions considérables le montant des sommes affectées à cette branche spéciale du service. Pour éviter ce résultat, il a paru sage d'étendre aux Antilles et à la Réunion une mesure qui a été prise dans la partie française de Sainte-Marie dépendant de la Guadeloupe et qui dans des circonstances identiques a élargi le cercle de la compétence des juges de paix. Ces magistrats pourraient, par l'effet d'une attribution spéciale, continuer à statuer sur tous les faits atteints au maximum par quinze jours de prison et 100 francs d'amende. »

Un article du projet maintenait formellement les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854, fixant les attributions législatives en matière pénale dans les colonies. Cet article a été supprimé. La commission du Sénat a pensé avec raison qu'il n'avait aucune utilité; « que le sénatus-consulte du 3 mai 1854, tant que ses dispositions n'ont pas été abrogées, étant maintenu de droit, il n'est pas nécessaire de le dire. »

(2) Proposition au Sénat par M. Bozérian le 31 juillet 1876 (J. O. du 14 septembre, n. 133). Rapport de M. Bertrand le 8 août 1876 (J. O. du 9 novembre, n. 221). Première délibération le 9 novembre 1876 (J. O. du 10). Adoption sans discussion le 24 novembre 1876 (J. O. du 25).

Présentation à la Chambre des députés le 2 décembre 1876 (J. O. du 9, n. 595). Rapport

1er = 6 FÉVRIER 1877. — Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le 8 juillet 1876, entre la France et la Principauté de Monaco (1). (XII, B. CCCXXXII, n. 5755.)

Article unique. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention d'extradition conclue, le 8 juillet 1876, entre la

---

de M. Gaudin, le 16 décembre 1876 (J. O. du 8 janvier 1877, n. 662). Première et deuxième délibération les 11 et 16 janvier 1877 (J. O. des 12 et 17). Adoption sans discussion le 22 janvier 1877 (J. O. du 23).

M. *Bozérian*, sénateur, a proposé la loi actuelle; il en a indiqué les motifs dans des termes qui ont entraîné toutes les convictions. Je dois me borner à reproduire le passage suivant de son exposé :

« Aux termes de l'art. 619, § 6, du Code de commerce, modifié par la loi du 25 décembre 1871 (voy. tome 71, page 333), les contestations relatives à la formation des listes sont portées devant le tribunal civil qui prononce en la chambre du conseil : en appel, la cour statue en la même forme. Aux termes de l'art. 621 du même Code (tome 71, page 334) tout électeur peut, cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel qui statue souverainement et sans frais; de son côté le procureur général a un délai de six jours pour demander la nullité. Dans un cas comme dans l'autre, la loi est muette sur le pourvoi en cassation.

« En l'absence de toute disposition législative, ce mode de recours existe-t-il, et, s'il existe, comment doit-il être exercé? Par deux arrêts rendus, l'un par la chambre des requêtes le 25 juin 1873 (Dalloz, 74, 1, 251; Sirey, 74, 1, 370), l'autre par la chambre civile le 18 novembre 1874 (Dalloz, 75, 1, 280; Sirey, 75, 1, 7); la Cour suprême a reconnu la légalité de cette voie de recours par application des principes généraux du droit.

« Quant aux formes, en l'absence de dispositions contraires, les parties avaient suivi les règles de la procédure civile, telles qu'elles sont édictées par le règlement de 1738. Toutefois, comme il s'agissait d'élections, elles avaient cru pouvoir, ainsi qu'il est d'usage en semblable matière, se dispenser d'acquitter les droits de timbre et d'enregistrement, et de déposer l'amende. Ces pratiques avaient d'abord paru régulières à la Cour de cassation. Mais la question s'étant représentée en 1875, la chambre civile s'est départie de ses premiers errements, et, par un arrêt du 23 février 1875 (Dalloz, 75, 1, 193; Sirey, 75, 1, 353), elle a déclaré les demandeurs déchus de leurs pourvois, pour ne pas s'être conformés à toutes les prescriptions qui réglementent la procédure de cassation en matière civile. Tel est le dernier état de la jurisprudence.

« S'il devait être maintenu, le recours en cassation deviendrait presque impossible en matière d'élections consulaires; cette faculté deviendrait à peu près illusoire à cause, soit de la lenteur, soit de la cherté de la procédure. Lenteur de la procédure : car il faudrait que l'affaire subît la double épreuve de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et ce en tenant compte des délais parfois assez longs qui séparent les actes de la procédure. Cherté de la procédure : car, outre que les parties seraient tenues de recourir au ministère des avocats à la Cour de cassation, elles seraient tenues d'acquitter les frais considérables d'enregistrement, de timbre et d'amende (187 fr. 50 c.), sans compter la seconde amende en cas de rejet du pourvoi par la chambre civile. Elles devraient risquer en simples déboursés une somme qui s'élèverait à près de 300 fr. pour la chambre des requêtes et de 200 pour la chambre civile, indépendamment des honoraires des avocats, auxquels elles devraient obligatoirement recourir.

« Cette situation ne saurait être maintenue. Il existe sur ce point, dans la loi du 21 décembre 1871, une lacune qui existait déjà dans la loi du 28 août 1848, et dans le décret du gouvernement de la Défense nationale, du 17 octobre 1870, au moins en ce qui concerne les opérations électorales. C'est cette lacune, Messieurs, que je vous demande de combler.

« Le meilleur procédé, suivant moi, consiste à rendre applicables aux élections consulaires les règles édictées par l'art. 23 du décret du 2 février 1852, sur l'élection des députés au Corps législatif. En conséquence, si vous adoptez la présente proposition de loi, les recours en cassation seront formés par requête déposée au greffe de la cour qui aura rendu la décision attaquée, dans les dix jours de la notification de cette décision. Cette requête devra être dénoncée aux défendeurs dans les dix jours de la déclaration du pourvoi.

« Le pourvoi ne sera pas suspensif; c'est la règle générale. Il sera dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. Conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 30 novembre 1875 (voy. tome 75, page 533), qui a modifié sur ce point les dispositions de l'art. 23 du décret du 2 février 1852, les recours seront jugés directement par la chambre civile. »

La proposition n'a rencontré aucune opposition ni au Sénat ni à la Chambre des députés.

(1) Proposition au Sénat le 8 août 1876

France et la Principauté de Monaco, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

---

3 = 6 FÉVRIER 1877. — Loi qui, 1° annule un crédit de 100,000 fr. au titre du chap 7 (*Service pénitentiaire*) du budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1877; 2° ouvre un crédit de même somme pour secours aux établissements français de l'Inde. (XII, B. CCCXXXII, n. 5756.)

Art. 1er. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, exercice 1877, est annulée une somme de 100,000 fr. au titre du chapitre 17 (*Service pénitentiaire*).

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit de 100,000 fr. Ce crédit sera inscrit au budget du département de la marine, chap. 18 (*Subvention au service local des colonies*), sous la rubrique : *Secours aux établissements fançais de l'Inde*.

---

9 = 10 FÉVRIER 1877. — Loi qui abroge l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an 5, concernant le mode de poursuites par voie de garnison individuelle employé pour le recouvrement des contributions directes (1). (XII, B. CCCXXXII, n. 5758.)

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an 5, en ce qui concerne le mode de poursuites par voie de garnison individuelle.

2. Le mode de poursuites désigné sous la dénomination de *Garnison collective* prendra celle de *Sommation avec frais*.

(J. O. du 2 novembre 1876, n. 218). Rapport de M. de Saint-Vallier le 15 novembre 1876 (J. O. du 30, n. 9). Adoption sans discussion le 2 décembre 1876 (J. O. du 3).

Présentation à la Chambre des députés le 22 décembre 1876 (J. O. du 10 janvier 1877, n. 667). Rapport de M. Gaudin le 22 janvier 1877 (J. O. du 31, n. 704). Adoption sans discussion le 29 janvier 1877 (J. O. du 30).

Un décret du 2 décembre 1865 (tome 65, p. 592) a promulgué une convention intervenue entre la France et la principauté de Monaco, le 9 novembre 1865. Cette convention est relative, dit son intitulé, à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre les deux pays. Elle contient en réalité des dispositions relatives à l'extradition; l'art. 18 dit que l'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux pays, conformément au traité conclu le 23 mai 1838 entre la France et la Sardaigne. Cette disposition est devenue inutile, puisque le nouveau traité contient toutes les règles qui devront être observées à l'avenir entre les deux pays en matière d'extradition. Aussi l'art. 17 du nouveau traité abroge expressément l'art. 18 de la convention du 9 novembre 1865. M. *Gaudin* a eu soin de faire cette observation dans son rapport au nom de la commission de la Chambre des députés. Voy. ci-après, page 18, le décret du 27 février 1877, portant publication de la convention du 8 juillet 1876.

(1) Proposition à la Chambre des députés le 8 avril 1876 (J. O. du 12 mai, n. 87). Rapport de M. Cochery le 7 juillet 1876 (J. du 28, n. 280). Discussion le 14 juillet 1876 (J. O. du 15). Adoption le 20 juillet 1876 (J. O. du 21).

Présentation au Sénat le 25 juillet 1876 (J. O. des 16 et 17 août, n. 218). Rapport de M. de La Fayette le 16 novembre 1876 (J. O. du 30, n. 13). Discussion les 2 et 11 décembre 1876 (J. O. des 3 et 12). Adoption le 14 décembre 1876 (J. O. du 15).

Retour à la Chambre des députés le 26 décembre (J. O. du 9 janvier 1877, n. 675). Rapport de M. Cochery le 22 janvier 1877 (J. O. du 28, n. 707). Adoption sans discussion le 1er février 1877 (J. O. du 2).

L'idée généreuse et sage de supprimer le mode de poursuites du recouvrement des contributions directes par voie de *garnison individuelle* est due à M. Hervé de Saisy. Il en fit la proposition à l'Assemblée nationale le 3 août 1875; dans la discussion du budget de 1876, M. le ministre des finances promit d'examiner la question. La loi actuelle est l'exécution de cette promesse (voy. notes, tome 75, p. 433).

Le projet se bornait à abroger les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5 relatives aux poursuites par voie de garnison individuelle. La loi fut votée dans ces termes par la Chambre des députés, et la commission du Sénat en proposa purement et simplement l'adoption.

L'abrogation n'étant prononcée que pour la voie de *garnison individuelle*, la voie de *garnison collective* était maintenue. Au Sénat, dont il est aujourd'hui membre, M. *Hervé de Saisy* n'a point demandé qu'on supprimât la voie de garnison collective; mais il a pensé que, cette voie ne consistant en réalité que dans une sommation remise par un agent de l'administration à tous les contribuables en retard, sans qu'il y ait établissement d'une garnison à leur domicile, il convenait, pour rester dans la vérité des faits et faire disparaître jusqu'à la dernière trace d'une mesure fâcheuse, d'effi-

14 NOVEMBRE 1876 = 9 MARS 1877. — Décret portant répartition d'une somme de 198,000 fr. à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures. (XII, B. CCCXXXII, n. 5759.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 3 août 1875; vu le décret du 9 janvier 1869, décrète :

Art. 1er. Le crédit complémentaire de 198,000 fr. inscrit au chapitre 4 du budget de l'exercice 1876, à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, est réparti conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

2. Les sommes ainsi allouées seront exclusivement affectées aux dépenses du personnel des bureaux.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

3 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui autorise la ville de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) à créer un collége communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial (1). (XII, B. CCCXXXII, n. 5760.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850; vu les délibérations du conseil municipal de Sillé-le-Guillaume (Sarthe), en date des 29 décembre 1875, 11 juin et 15 août 1876, relatives à la création d'un collége communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial; vu la délibération du conseil académique de Caen, en date du 31 mai 1876; vu l'avis du recteur de l'académie de Caen et du préfet de la Sarthe; considérant que la ville de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Sillé-le-Guillaume (Sarthe) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

8 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876. (XII, B. CCCXXXII, n. 5763.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 4 décembre 1875 et 25 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, d'un crédit de 351,877,000 fr, afférent aux dépenses du chapitre 1er (art. 1er, *Artillerie*; 2, *Génie*; 3, *Subsistances militaires*; 4, *Hôpitaux*; 5, *Harnachement*; 6, *Habillement*) et du chapitre 2 (art. 1er, *Dépôt*; 4, *Matériel de l'administration centrale*); vu les décrets des 28 décembre 1875, 6 avril, 10 août et 18 décembre 1876, qui ont autorisé le report à l'exercice 1876 d'une somme de 86,383,000 fr. applicable au chapitre 1er (art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6) et au chapitre 2 (art. 1, 3 et 4); ensemble, 438,260,000 fr.; vu l'article desdites lois mentionnant que les portions de crédits non consommées à la

---

ployer la dénomination de *sommation sans frais*.

Cette proposition a été adoptée par le Sénat d'abord et ensuite par la Chambre des députés, à laquelle la loi a été soumise de nouveau. M. *Oscar de La Fayette*, rapporteur de la commission du Sénat, a fait remarquer que le changement apporté par l'art. 2 à la législation consistait seulement en ce que les mots *sommation sans frais* remplaçaient ceux de *poursuites par voie de garnison collective*. « Ce mode de poursuites, a-t-il ajouté, sera employé suivant les prescriptions du règlement du 21 décembre 1839, ainsi que l'expliquent les dispositions des art. 44 et suivants de ce règlement.

(1) A la même date, sous les n. 5761 et 5762, décrets semblables concernant les villes de Médéah et de Barbezieux.

clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante ; considérant que sur la somme de 438,260,000 fr., répartie de la manière suivante (*Suit le détail*), d'où un disponible de 112,941,300 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 438,260,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, pour les besoins indiqués ci-dessus, un premier report est autorisé à l'exercice 1877, jusqu'à concurrence d'une somme de 112,941,300 fr., répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1877.

CHAP. 1er. — Art. 1er. Artillerie, 50,300,000 fr. Art. 2. Génie, 43,480,000 fr. Art. 3. Subsistances, 1,400,000 fr. Art. 4. Hôpitaux, 75,000 fr. Art. 5. Harnachement, 5,000,000 de fr. Art. 6. Habillement, 11,800,000 fr.
CHAP. 2. — Art. 1er. Dépôt de la guerre, 450,000 fr. Art. 3. Indemnités pour armes réintégrées, 339,000 fr. Art. 4. Matériel de l'administration centrale, 97,300 fr. Total général, 112,041,900 fr.

2. Une somme de 112,941,300 fr. est annulée à l'exercice 1876, au compte de liquidation (chap. 1er, art. 1er, 2, 3, 4, 5 et 6; chap. 2, art. 1er, 3 et 4).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCXXXII, n. 5765.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à 65,000,000 de fr. pour la construction dudit canal ; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre 1874, 10 février, 12 avril, 30 juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet et 4 décembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 15,750,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 novembre 1876, une nouvelle somme de 2,250,000 fr. à titre de onzième à-compte sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 décembre 1876, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,250,000 fr., applicable à l'exécution des travaux du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXXXII, n 5766.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règle-

ment définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une nouvelle avance montant à 6,000,000 de fr., pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre; vu les décrets en date des 27 novembre 1874, 3 janvier 1875, 4 février, 20 mai, 5 juillet et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 2,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5 septembre, 5 octobre et 6 novembre 1876, de nouvelles sommes montant ensemble à 300,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 6,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 décembre 1876, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 300,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. (XII, B. CCCXXXII, n. 5767.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 5 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'Etat une avance montant à 2,400,000 fr. pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; vu les décrets en date des 5 juillet et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 300,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département du Pas-de-Calais, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 31 octobre 1876, une nouvelle somme de 100,000 fr., à titre de quatrième à-compte sur l'avance précitée de 2,400,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 décembre 1876, décrète.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 35. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 100,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans. (XII, B. CCCXXXII, n. 5768.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 4 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, avec le sieur Stéphen (Marc), pour la concession d'un chemin de fer d'Alais au Rhône, au lieu dit Port-l'Ardoise, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi; vu la demande et l'avant-projet présentés par le sieur Stéphen (Marc) pour l'établissement d'un embran-

chement destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres avec ce chemin, dans la gare des Plans; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département du Gard, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 2 septembre 1876; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 juillet et 19 octobre 1876; vu la lettre du ministre de la guerre, du 17 novembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, art. 8; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans. M. Stéphen (Marc), concessionnaire de la ligne d'Alais au Rhône, est autorisé à exécuter cet embranchement à ses frais, risques et périls, suivant le tracé qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique.

2. Ledit embranchement formera une seule et même concession avec la ligne concédée à M. Stéphen (Marc) par la loi susvisée du 4 décembre 1875. Il sera, en conséquence, régi par le cahier des charges annexé à la loi précitée et soumis aux dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne l'art. 3. La concession de l'embranchement prendra fin en même temps que celle de la ligne principale.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution dudit prolongement devront être accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation du présent décret. M. Stéphen (Marc) est substitué, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme disponible sur le crédit ouvert en 1876 au ministre de l'intérieur pour la liquidation des dépenses de guerre. (XII, B. CCCXXXII, n. 5769.)

Le Président de la République, vu la loi du 14 décembre 1875; sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, décrète :

Art. 1er. Une somme de 3,260,000 f., disponible sur le crédit de 11,000,000 f. ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1876, chap. 37, pour la liquidation des dépenses de guerre, est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1877.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

15 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui admet les instituteurs primaires publics non pourvus du brevet complet à faire compléter leur titre en subissant un nouvel examen. (XII, B. CCCXXXII, n. 5770.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu l'art. 25, paragraphe 2, de la loi du 15 mars 1850; vu l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865; vu le règlement du 3 juillet 1866, relatif aux examens du brevet de capacité pour l'enseignement primaire; vu l'art. 16 de la loi du 10 avril 1867; vu l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1875; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 18 décembre 1876, décrète:

Art. 1er. Les instituteurs primaires publics qui exercent, en vertu de l'un des titres déterminés par l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850 comme pouvant suppléer au brevet de capacité, et qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1875, sont admis à faire compléter leur titre en subissant un nouvel examen.

2. Un arrêté ministériel déterminera les matières sur lesquelles les candidats à l'examen du brevet complet auront à répondre.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 = 21 JANVIER 1877. — Décret qui fixe le traitement des magistrats des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine. (XII, B. CCCXXXII, n. 5772.)

Le Président de la République, vu

le décret du 12 décembre 1874, qui a divisé en deux chambres les tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine ; vu la loi de finances du 29 décembre 1876 ; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. Le traitement des magistrats des tribunaux de première instance d'Oran et de Constantine est fixé comme il suit, à partir du 1er janvier 1877 : Président, 6,000 fr. Vice-président, 4,200 fr. Juge d'instruction, 4,000 fr. Juges, 3,300. Procureur de la République, 6,000 fr. Substituts, 3,300.

2. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

25 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CCCXXXII, n. 5773.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu la délibération, en date du 26 novembre 1876, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet d'autoriser la communauté à pourvoir aux dépenses d'intérêt commun que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1877, le transport et la conservation de ces bois ; vu les lois annuelles de finances ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pendant l'exercice 1877, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Seine et ses affluents (comprenant les frais de garage à l'arrivée), 18 fr. ; 2° et par chaque stère de bois à brûler qui sera expédié des ports d'approvisionnement ayant pour destination Paris et la banlieue, 3 c. La longueur maximum d'un train est fixée à 90 mètres, celle d'un coupon à 5 mètres.

2. Le paiement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté : 1° pour la cotisation sur trains, aussitôt l'arrivée de ces trains ; 2° et pour l'autre cotisation, à la fin de chaque trimestre, sur les états officiels du mouvement des ports, états qui seront communiqués par l'inspecteur principal des ports.

L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences nécessaires pour assurer le recouvrement des cotisations, qui pourra, d'ailleurs, avoir lieu comme en matière de contributions publiques.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1877, dans les bureaux de l'agent général préposé à la perception des cotisations.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 9 MARS 1877. — Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877. (Approvisionnement de Paris.) (XII, B. CCCXXXII, n. 5774.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 19 novembre 1876, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1877, le transport et la conservation de ces bois ; vu les lois annuelles de finances ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1877, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, 5 fr., dont 2 fr. 50 c. à l'entrée, et 2 fr. 50 c. à la sortie. 2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, 5 fr., dont 2 fr. 50 c. à l'entrée, et 2 fr. 50 c. à la sortie. Sans préjudice du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne. 3° Pour chaque cou-

pon de charpente provenant de la rivière de Marne, 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie. 4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie. 5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, 6 fr., dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr. à la sortie. 6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, 20 fr., dont 10 fr. à l'entrée et 10 fr. à la sortie. 7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, 40 fr., dont 15 fr. à l'entrée et 25 fr. à la sortie. 8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, 40 fr., dont 15 fr. à l'entrée et 25 fr. à la sortie. 9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie. 10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, 6 fr., dont 3 fr. à l'entrée et 3 fr., à la sortie. 11° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, 8 fr., dont 4 fr. à l'entrée et 4 fr. à la sortie. Selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de 3 pour 2. Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera perçu, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, 4 fr. pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toute poursuite et diligence pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1877, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

25 JANVIER = 3 FÉVRIER 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit *du Blayais*, partant d'Ambarès et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande (Gironde). (XII, B. CCCXXXII, n. 5775.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un chemin de fer d'intérêt local, dit *du Blayais*, partant de la station d'Ambarès, sur la ligne d'Orléans à Bordeaux, et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 15, 19 avril 1875; vu les délibérations, en date des 29 avril 1875, 1er mai et 25 août 1876, du conseil général de la Gironde, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 20 octobre 1876, entre le préfet du département et les sieurs Armand Bouquié et J. Courtines, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, des 11 novembre 1875, 21 février et 8 juin 1876; vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 14 septembre 1875; vu la lettre du ministre des finances, du 28 octobre 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 24 novembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, dit *du Blayais*, partant de la station d'Ambarès, sur la ligne d'Orléans à Bordeaux, et aboutissant à Saint-Ciers-la-Lande, en passant par ou près Cubzac, Saint-André-de-Cubzac, Bourg et Blaye. La

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans et demi, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 25 octobre 1876, avec les sieurs Armand Bouquié et J. Courtines, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Gironde, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 575,000 f. Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'Etat, le département et les communes, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

2 FÉVRIER = 9 MARS 1877. — Décret qui ouvre au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1875, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCCXXXII, n. 5776.)

Le Président de la République, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de la justice et des cultes; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que de paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant con-

tinuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué en fin d'exercice à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré ; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1875, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être présenté incessamment aux Chambres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1875, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos ; rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à 1,272,519 fr. 29 c., sont en conséquence déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 686,686 fr. 53 c. Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 585,832 fr. 76 c. Total, 1,272,519 fr. 29 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1875, une somme de 1,272,519 fr. 29 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Chapitre 3. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 686,686 fr. 53 c. Chapitre 6. Traitements de la médaille militaire, 585,832 fr. 76 c. Total, 1,272,519 fr. 29 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1875.

5. Le ministre de la justice et des cultes, le ministre des finances et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, etc.

---

18 SEPTEMBRE 1876 = 30 JANVIER 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. (XII, β. S. CMIV, n. 8650.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu l'ordonnance du 23 mai 1847 et les décrets des 15 octobre 1851, 16 août 1852, 3 septembre 1852, 20 juin 1854, 23 octobre 1856, 1er octobre 1866 et 21 mars 1870, qui ont autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et approuvé ses statuts et diverses modifications auxdits statuts ; vu la nouvelle délibération du conseil général des sociétaires, du 22 décembre 1875, adoptant de nouvelles modifications aux mêmes statuts ; vu la délibération, en date du 7 août 1876, par laquelle le conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général, a adopté une nouvelle rédaction pour les art. 5 et 10 de ces statuts ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux articles 5 et 10 des statuts de la société d'assurances mutuelles formée à Paris, sous la dénomination de société d'assurances mutuelles immobilières et mobilières contre l'incendie, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans

l'acte passé le 24 août 1876 devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'en tant qu'elles ne préjudicieront en rien aux dispositions des contrats d'assurances actuellement en cours, à moins d'adhésion de la part des intéressés.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE 1876 = 30 JANVIER 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société centrale d'agriculture du département de la Seine-Inférieure. (XII, B. S. CMIV, n. 8651.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération, en date du 27 mai 1875, par laquelle la société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure décide qu'elle sollicitera du gouvernement sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique; vu la demande formée, pour cet objet, par le président de la société le 15 novembre 1875; vu les budgets et le bilan de la société, desquels il ressort que la société possède en capitaux liquidés et disponibles une somme de 16,223 fr. 33 c.; vu les statuts de ladite société; vu l'avis émis par le préfet de la Seine-Inférieure le 30 novembre 1875; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société centrale d'agriculture du département de la Seine-Inférieure est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE 1876 = 30 JANVIER 1877. — Décret qui approuve une modification aux statuts de l'association des demoiselles employées dans le commerce. (XII, B. S. CMIV, n. 8652.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 15 juillet 1850; vu le décret du 14 juin 1851; vu les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856; vu l'arrêté du 27 février 1864, qui a approuvé les statuts de la société de secours mutuels des demoiselles employées dans le commerce, à Paris (Seine); vu le décret du 17 juin 1873, qui a reconnu ladite association comme établissement d'utilité publique; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 6 août 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent décret, la disposition additionnelle à l'art. 26 des statuts de la société de secours mutuels des demoiselles employées dans le commerce, à Paris (Seine).

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 SEPTEMBRE 1876 = 30 JANVIER 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Crèche Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts. (XII, B. S. CMIV, n. 8653.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la demande formée par le conseil d'administration de la Crèche Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts, située à Paris, passage Gatbois, n. 8, avenue Daumesnil, à l'effet d'obtenir la reconnaissance de cette association charitable comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de l'œuvre; vu le compte rendu historique de la Crèche; vu les comptes des trois derniers exercices établissant sa situation financière; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Paris, du 13 juillet 1876; vu l'avis motivé du préfet de la Seine, en date du 10 août suivant; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La Crèche Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts, située à Paris, douzième arrondissement, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 JUILLET 1876 = 21 FÉVRIER 1877. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Cherbourg. (XII, B. S. CMIX, n. 8776.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1834, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Cherbourg (Manche) et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 6 août 1835, approuvant diverses modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des associés fondateurs de ladite caisse, en date du 30 décembre 1875; vu la délibération du conseil municipal de Cherbourg, en date du 9 février 1876; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846, et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Cherbourg (Manche), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

16 AOUT 1876 = 21 FÉVRIER 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie générale des voitures à Paris. (XII, B. S. CMIX, n. 8777.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 5 août 1866, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des voitures à Paris et approuvé ses statuts; vu les décrets des 23 décembre 1868 et 26 août 1873, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts; vu la délibération, en date du 28 avril 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a adopté de nouvelles modifications aux statuts sociaux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie générale des voitures à Paris sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 27 juillet 1876 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

27 NOVEMBRE 1876 = 21 FÉVRIER 1877. — Décret qui autorise la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. CMIX, n. 8784.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 11 juillet 1845, qui a autorisé la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier et approuvé ses statuts; vu l'extrait de la délibération, en date du 9 mars 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Messimy et son collègue, notaires à Lyon, suivant acte des 8 et 10 avril 1876; vu l'avis du préfet de l'Hérault, en date du 12 août 1876; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier en société anonyme dans les termes de ladite loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposé aux minutes de Me Messimy, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue les 8 et 10 avril 1876, restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

24 AOUT 1876 = 12 MARS 1877. — Décret qui autorise la société de l'ardoisière du Moulin-Sainte-Anne, à Fumay (Ardennes), à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XI, B. S. CMXIV, n. 8850.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 21 février 1821, qui a autorisé la société anonyme formée à Fumay (Ardennes) sous la dénomination de Société de l'Ardoisière du Moulin-Sainte-Anne; vu l'ordonnance royale du 4 mars 1845, qui a prorogé la durée de ladite société anonyme jusqu'au 3 juillet 1877; vu l'extrait de la délibération, en date du 15 mai 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Raulet, notaire à Rocroy, suivant acte du 10 août 1876; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la société anonyme formée à Fumay (Ardennes) sous la dénomination de Société de l'ardoisière du Moulin-Sainte-Anne en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposée aux minutes de Me Raulet, notaire à Rocroy, suivant acte reçu par lui le 10 août 1876, restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1876 = 12 MARS 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de l'Œuvre de l'instruction en faveur des Alsaciens-Lorrains demeurés Français. (XII, B. S. CMXIV, n. 8851.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu le décret du 29 juillet 1874, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'Œuvre de l'instruction en faveur des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, et les statuts y annexés; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 2 des statuts approuvés, annexés au décret susvisé du 29 juillet 1874, sont modifiées comme il suit : « L'Œuvre « est administrée par une commission « gratuite de neuf membres nommés « par le ministre de l'intérieur. Les « administrateurs restent en exercice « pendant trois ans, mais la commis- « sion se renouvelle chaque année par « tiers; les deux premiers renouvel- « lements ont lieu par la voie du sort, « et les suivants à l'ancienneté. Le « nombre des membres de cette com- « mission pourra être porté de neuf « à treize, sans excéder jamais ce « dernier chiffre ni sans descendre « au-dessous du premier. »

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 FÉVRIER = 3 MARS 1877. — Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco (1). (XII, B. CCCXXXIII, n. 5788.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs ayant été conclue, le 8 juillet 1876, entre la France et la Principauté de Monaco, le Sénat et la Chambre des députés l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 25 février 1877, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de

(1) Voy. *suprà*, page 6, loi du 1er février 1877.

Monaco ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : le Président de la République française : M. Gabriel-Jacques-Joseph-Alfred Villefort, ministre plénipotentiaire, chargé du contentieux des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco : M. Charles-Antoine-Adalbert, marquis de Maussabré-Beufvier, son ministre plénipotentiaire près le gouvernement français, chevalier de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements français et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, poursuivis, mis en prévention ou en accusation, comme auteurs ou complices, pour un des crimes ou délits ci-après énumérés.

2. Les crimes et délits sont : 1° l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ; 2° le meurtre ; 3° les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles ; 4° les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner ; 5° l'avortement ; 6° l'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ; 7° l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ; 8° l'exposition ou le délaissement d'enfant ; 9° l'enlèvement de mineurs ; 10° le viol ; 11° l'attentat à la pudeur avec violence ; 12° l'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ; 13° l'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ; 14° les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ; 15° la bigamie ; 16° l'association de malfaiteurs ; 17° la contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; 18° la fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ; 19° la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; 20° le faux témoignage et la subornation de témoins ; 21° le faux serment ; 22° la concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ; 23° la corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ; 24° l'incendie ; 25° le vol ; 26° l'extorsion, dans les cas prévus par l'art. 400, paragraphe 1er du Code pénal français ; 27° l'escroquerie ; 28° l'abus de confiance ; 29° les tromperies en matière de marchandises, prévues en France par l'art. 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867 ; 30° la banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues par les art. 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français ; 31° les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus par les art. 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 ; 32° la destruction de constructions, de machines à vapeur ou appareils télégraphiques ; 33° la destruction ou la dégradation de tom-

beaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; 34° les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; 35° la destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes; 36° la destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; 37° l'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent; 38° les crimes et délits maritimes prévus par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852; 39° le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède. Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé. Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, le gouvernement requis n'a été saisi de l'un des documents mentionnés dans l'art. 5 de la présente convention.

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le

délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'art. 8 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'art. 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'art. 8 ci-dessus. Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation. Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure, réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se borne à en assurer l'authenticité. A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à la personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les

tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des art. 13 et 14.

17. La présente convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Est abrogé l'art. 18 de la convention relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 8 juillet 1876. Signé VILLEFORT. Marquis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1877. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5789.)

Le Président de la République, vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1877 ; vu le décret du 14 décembre 1875, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1876; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871 ; vu le décret du 22 décembre 1874, modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1877, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de 1,336,900 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1877, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5790.)

Le Président de la République, vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet 1863, « seront soumis à un droit de timbre « de 50 c. par 100 fr. ou fraction de « 100 fr. du montant de leur valeur « nominale les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des « gouvernements étrangers, quelle « qu'ait été l'époque de leur création. « La valeur des monnaies étrangères « en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; » vu l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872,

qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité, décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1877, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée ainsi qu'il suit : Allemagne, le marc, 1 fr. 22 c. 1/8. Autriche, le florin, 2 fr. 50 c. Espagne, dette intérieure, la piastre, 4 fr. 96 c. 1/2; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Unis, le dollar, 5 fr. 15 c. Hollande, le florin, 2 fr. 6 c. 1/2. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 25 c. Russie, le rouble, 3 fr. 11 c. 1/2; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c.; dette extérieure, rente 4 1/2 p. 100, la livre sterling, 25 fr. 50 c. Turquie, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses ou des communes, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5791.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1876 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1876; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 octobre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1876, un crédit de 56,000 fr., formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

Service des cultes. Chap. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 30,000 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 26,000 fr. Total, 56,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de la justice et des cultes et des finances sont chargés, etc.

---

8 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine). (XII B. CCCXXXIII, n. 5792.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 14 avril 1871, sur l'organisation municipale en France; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. La ville de Saïgon est érigée en commune. Un décret fixera la circonscription de cette commune, dont les limites seront déterminées provisoirement par un arrêté du gouvernement en conseil privé.

CHAPITRE II. *De la formation du corps municipal.*

2. Le corps municipal de Saïgon se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux, parmi lesquels huit membres français ou naturalisés, deux membres indigènes, un membre étranger non asiatique, un membre asiatique.

3. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

4. Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : 1° le gouverneur, les membres du conseil privé; 2° le commissaire général de police, les commissaires et agents de police; 3° les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité

tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des art. 13 et 11.

17. La présente convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Est abrogé l'art. 18 de la convention relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 8 juillet 1876. Signé VILLEFORT. Marquis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1877. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5789.)

Le Président de la République, vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1877 ; vu le décret du 14 décembre 1875, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1876 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871 ; vu le décret du 22 décembre 1874, modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866 ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1877, conformément à l'état ci-annexé, à la somme de 1,336,900 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1877, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5790.)

Le Président de la République, vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet 1863, « seront soumis à un droit de timbre « de 50 c. par 100 fr. ou fraction de « 100 fr. du montant de leur valeur « nominale les titres de rentes, em- « prunts et autres effets publics des « gouvernements étrangers, quelle « qu'ait été l'époque de leur création. « La valeur des monnaies étrangères « en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret ; » vu l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872,

qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité, décrète ;

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1877, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée ainsi qu'il suit : Allemagne, le marc, 1 fr. 22 c. 1/8. Autriche, le florin, 2 fr. 50 c. Espagne, dette intérieure, la piastre, 4 fr. 96 c. 1/2 ; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Etats-Unis, le dollar, 5 fr. 15 c. Hollande, le florin, 2 fr. 6 c. 1/2. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 25 c. Russie, le rouble, 3 fr. 11 c. 1/2 ; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c. ; dette extérieure, rente 4 1/2 p. 100, la livre sterling, 25 fr. 50 c. Turquie, dette extérieure, la livre sterling, 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1876 = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses ou des communes, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5791.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1876 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics ; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1876 ; vu le décret du 10 novembre 1856 ; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 octobre 1876 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1876, un crédit de 56,000 fr., formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

Service des cultes. Chap. 11. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 30,000 fr. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 26,000 fr. Total, 56,000 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de la justice et des cultes et des finances sont chargés, etc.

---

8 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine). (XII B. CCCXXXIII, n. 5792.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 14 avril 1871, sur l'organisation municipale en France ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

CHAPITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. La ville de Saïgon est érigée en commune. Un décret fixera la circonscription de cette commune, dont les limites seront déterminées provisoirement par un arrêté du gouvernement en conseil privé.

CHAPITRE II. *De la formation du corps municipal.*

2. Le corps municipal de Saïgon se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux, parmi lesquels huit membres français ou naturalisés, deux membres indigènes, un membre étranger non asiatique, un membre asiatique.

3. Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

4. Ne peuvent être élus membres du conseil municipal : 1° le gouverneur, les membres du conseil privé ; 2° le commissaire général de police, les commissaires et agents de police ; 3° les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité

de service; 4° les ministres des divers cultes en exercice dans la commune; 5° les juges de paix titulaires à Saïgon; 6° les membres du tribunal de première instance de Saïgon; 7° les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune; 3° les entrepreneurs de services communaux; 9° les domestiques attachés à la personne; 10° les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance. Ne peuvent être élus ceux qui ne savent parler, lire, ni écrire le français.

5. Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

6. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les art. 4 et 5, est déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours au conseil privé.

7. Les conseillers municipaux sont maintenus en fonctions pendant trois ans. Leur mandat est renouvelable indéfiniment.

8. Les membres non français du conseil municipal sont nommés par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

9. Les conseillers municipaux français ou naturalisés sont élus par l'assemblée des électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu des titres 2 et 4 du décret organique du 2 février 1852, du titre 1er du décret réglementaire du 2 février 1852, et du décret du 13 janvier 1866, sauf les modifications ci-après : les époques d'ouverture et de révision de la liste, celles de sa clôture et de sa publication, sont fixées par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé. La liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le directeur de l'intérieur et d'un délégué choisi par le conseil municipal. Les réclamations seront jugées par la commission indiquée dans le paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal. L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix. La décision du juge de paix est en dernier ressort; elle ne peut être déférée à la Cour de cassation.

10. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les articles 4 et 5 du présent décret.

11. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira au moins deux conseillers municipaux. Le fractionnement sera fait par arrêté du gouverneur en conseil privé.

12. Sont rendues applicables les dispositions contenues dans la section 3 de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

13. Les colléges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des colléges est de vingt jours francs.

14. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert, autant que possible, un dimanche ou un jour férié, à sept heures du matin, et clos à cinq heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement.

15. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseils de préfecture sont exercées par le gouverneur et le conseil privé.

16. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit à quatre membres élus. Toutefois, si la commune est divisée en sections, il y aura lieu de faire des élections partielles quand, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil. Les conseillers municipaux nommés par le gouverneur seront immédiatement remplacés au fur et à mesure des vacances.

17. La suspension et la dissolution

du conseil municipal peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies. Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux. La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

CHAPITRE III. *Assemblée du conseil municipal.*

18. Le conseil municipal s'assemble en session ordinaire quatre fois l'année, au commencement de février, mai, août et novembre ; chaque session peut durer dix jours. Le gouverneur prescrit d'office la convocation extraordinaire du conseil municipal ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

19. La convocation se fait par écrit et à domicile. Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. En cas d'urgence, le gouverneur peut abréger les délais de convocation.

20. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

21. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau. Les conseillers nommés prennent rang après les conseillers élus et dans l'ordre suivant : le conseiller étranger non asiatique ; les conseillers indigènes ; le conseiller asiatique. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

22. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

23. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au directeur de l'intérieur.

24. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil privé.

25. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

26. Les séances du conseil municipal ne sont pas publiques. Les délibérations, rédigées en français, sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le directeur de l'intérieur ; elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ; copie en est adressée au directeur de l'intérieur dans la huitaine. Tout habitant ou contribuable de la com-

mune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal.

27. Toute délibération du conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. Le gouverneur en conseil privé en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

28. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par le conseil municipal hors de sa réunion légale. Le gouverneur en conseil privé déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

29. Si le conseil municipal publie des proclamations ou adresses, il sera immédiatement suspendu par le gouverneur.

30. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les art. 28 et 29 du présent décret, sera passible des peines portées en l'art. 123 du Code pénal.

CHAPITRE IV. *De la nomination des maires et des adjoints.*

31. La nomination du maire et des adjoints aura lieu par arrêtés du gouverneur. Ils seront pris parmi les membres élus dans le conseil municipal. Le maire et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

32. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre des scrutins.

33. Ne peuvent être ni maire ni adjoints : 1° les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix; 2° les ministres des cultes; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en disponibilité; 4° les fonctionnaires et agents payés sur le budget local. Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service des milices.

CHAPITRE V. *Des attributions des maires.*

34. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale; 3° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits; 4° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 5° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 6° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, lorsque ces travaux sont à la charge du budget communal; 7° de la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; aux secours à donner aux noyés; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit; 8° des fonctions de l'état civil; 9° de la fixation des mercuriales; 10° des adjudications, marchés et baux; 11° de la direction des travaux communaux; 12° de souscrire les marchés, de passer les

baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements; 13° de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés; 14° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant; 15° et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

35. Le maire rend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récipissés donnés par le chef du service de l'intérieur.

36. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

37. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions conformément à l'art. 32.

38. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

39. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE VI. *Des attributions du conseil municipal.*

40. Le conseil municipal règle par ses délibérations les objets suivants : 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans; 3° les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune; 4° les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune; 5° le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés; 6° les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal; 7° le tarif des concessions dans les cimetières; 8° les assurances des bâtiments communaux; 9° l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers; 10° l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé.

41. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au direc-

teur de l'intérieur, qui en délivre ou en fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

42. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants : 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer; 3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre des communes ou des sections de communes; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle que soit la durée; 6° les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale, quand les travaux seront exécutés au compte du budget municipal; 8° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation; 9° les actions judiciaires et transactions; 10° l'établissement des marchés d'approvisionnement dans la commune et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent le conseil municipal à délibérer.

43. Les délibérations du conseil municipal sur les objets énoncés en l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

44. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 2° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune; 3° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 4° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; 5° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, lorsqu'ils reçoivent des secours sur les fonds communaux; 6° le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer; 7° enfin, tous les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé, par les lois et règlements, à donner son avis ou sera consulté par l'administration coloniale.

45. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

46. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VII. *Des dépenses et recettes et des budgets de la commune.*

47. Les dépenses de la commune sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° l'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie; 2° les frais de bureau et d'impressions pour le service de la commune; 3° l'abonnement au Bulletin des lois; 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais de registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune; 6° les frais de perception des recettes municipales; 7° les frais de loyer et de réparations du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier; 8° les dépenses des milices telles qu'elles sont déterminées par les rè-

glements; 9° les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements; 10° les grosses réparations aux édifices communaux; 11° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements; 12° les frais de plans d'alignement; 13° les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux; 14° l'acquittement des dettes exigibles, et, généralement, toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

48. Les recettes de la commune sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires de la commune se composent : 1° des revenus de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit des centimes ordinaires affectés à la commune par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser 5 centimes; 4° du produit de la portion accordée à la commune dans l'impôt des patentes; 5° du produit net des octrois de mer ou autres; 6° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° du prix des concessions dans les cimetières; 10° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 12° de la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil privé jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la milice; et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

49. Les recettes extraordinaires se composent : 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° du prix des biens aliénés; 3° des dons et legs; 4° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

50. Le budget de la commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement approuvé par arrêté du gouverneur en conseil privé.

51. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

52. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget de la commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

53. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal, pour les dépenses facultatives, ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du gouverneur.

54. Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du gouverneur. Le maire pourra em-

ployer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

55. Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur en conseil privé. Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur devra en rendre compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

56. Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé: les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années.

57. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur, sans excéder un délai de douze années, et tout emprunt de quelque nature qu'il soit, sont autorisés par arrêtés du gouverneur en conseil privé et sur l'avis du conseil municipal.

58. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

59. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

60. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des règlements ou des usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

61. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

CHAPITRE VIII. *Des actions judiciaires et des transactions.*

62. La commune ou toute section de la commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux. Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

63. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans

le délai de trois mois, à dater de la notification de la décision du conseil privé.

64. Quiconque voudra intenter une action contre la commune ou une section de la commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

65. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

66. Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée. En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le conseil d'État, conformément à l'art. 63 ci-dessus. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

67. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 65, qu'après l'expiration de ce délai. En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

68. Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

69. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux. Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section. L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

70. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

71. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre la commune ou une section de la commune.

72. Toute transaction consentie par le conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

CHAPITRE IX. *Comptabilité de la commune.*

73. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur en conseil privé.

74. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le gouverneur en conseil privé. L'arrêté

du gouverneur tiendra lieu du mandat du maire.

75. Le budget et les comptes de la commune restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand le conseil municipal en a voté la dépense.

76. Les dispositions du décret du 26 septembre 1855, sur le régime financier des colonies, continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et au receveur municipal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

CHAPITRE X. *Dispositions diverses.*

77. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé à l'élection des conseillers municipaux français et à la nomination des conseillers municipaux indigènes et étrangers. Dans les huit jours qui suivront, le gouverneur procédera à la nomination du maire et des adjoints. Le maire et les adjoints actuellement en exercice conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

78. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

8 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret qui fixe la solde coloniale et la solde d'Europe du commandant particulier de Gorée. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5793.)

Le Président de la République, vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1848, fixant la solde du commandant de Gorée; vu la loi de finances du 27 décembre 1876, arrêtant le budget des dépenses pour l'exercice 1877; sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. La solde du commandant particulier de Gorée est fixée à 15,000 fr. sur le pied colonial et à 7,500 fr. sur le pied d'Europe, à partir du 1er janvier 1877.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5794.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 19,000,000 de fr., pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville; vu les décrets en date des 27 août 1872, 20 janvier, 11 novembre 1873, 18 juillet 1874, 3 janvier, 30 juin, 29 décembre 1875, 5 juillet et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 13,800,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 novembre 1876, une somme de 2,206,250 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 19,000,000 de fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 2,206,250 fr. doit être répartie de la manière suivante entre les budgets des exercices 1876 et 1877, savoir : exercice 1876, 1,354,250 fr.; exercice 1877, 852,000 f.; total, 2,206,250 f.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 1,354,250 fr., applicable à la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville. Le surplus du verse-

ment précité effectué par la compagnie des chemins de fer du Nord, soit 852,000 fr., sera rattaché par un décret spécial au chapitre correspondant du budget de l'exercice 1877.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5795.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 19,000,000 de fr., pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville; vu les décrets, en date des 27 août 1872, 20 janvier, 11 novembre 1873, 18 juillet 1874, 3 janvier, 30 juin, 29 décembre 1875, 5 juillet, 22 septembre 1876 et 30 janvier 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 15,150,250 fr. pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 novembre 1876, une somme de 2,206,250 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 19,000,000 de fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 2,206,250 fr. doit être répartie de la manière suivante entre les budgets des exercices 1876 et 1877: exercice 1876, 1,354,250 fr.; exercice 1877, 852,000 fr.; total, 2,206,250 fr.; vu le décret susvisé du 30 janvier 1877, portant ouverture au budget de l'exercice 1876 (chap. 43) d'un crédit de 1,354,250 fr., représentant la portion du versement précité qui doit être rattachée à cet exercice; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 852,000 fr., formant le complément du versement effectué, le 2 novembre 1876, par la compagnie des chemins de fer du Nord, et applicable à la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et sur Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction de la ligne d'Annecy à Annemasse. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5796.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 23 mars

1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves; vu l'art. 4 de ladite convention, par lequel la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est engagée à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat dans l'établissement des lignes précitées, une avance montant à la somme totale de 28,000,000 de fr.; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 22 novembre 1876, une somme de 1,750,000 fr., représentant le premier terme de l'avance précitée de 28,000,000 de fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 1,750,000 fr. doit être répartie de la manière suivante entre les budgets des exercices 1876 et 1877, savoir : exercice 1876, 75,000 f.; exercice 1877, 1,675,000 fr. ensemble, 1,750,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 75,000 fr., applicable à la construction de la ligne d'Annecy à Annemasse. Le surplus du versement effectué par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, soit 1,675,000 fr., sera rattaché par un décret spécial au chapitre correspondant du budget de l'exercice 1877.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 23 MARS 1877. — **Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.** (XII, B. CCCXXXIII, n. 5797.)

Le Président de la République, sur la propositiion du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves; vu l'art. 4 de ladite convention, par lequel la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est engagée à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat dans l'établissement des lignes précitées, une avance montant à la somme totale de 28,000,000 de fr.; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 22 novembre 1876, une somme de 1,750,000 fr., représentant le premier terme de l'avance précitée de 28,000,000 de fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 1,750,000 fr. doit être répartie de la manière suivante entre les budgets des exercices 1876 et 1877, savoir: exercice 1876, 75,000 fr.; exercice 1877, 1,675,000 fr.; ensemble, 1,750,000 fr.; vu le décret du 30 janvier 1877, portant ouverture au budget de l'exercice 1876 (chap. 43) d'un crédit de 75,000 fr., représentant la portion du versement précité qui doit être rattachée à cet exercice; vu la lettre du ministre des finances, en

date du 22 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 1,675,000 fr., formant le complément du versement effectué, le 22 novembre 1876, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et applicable à la construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

30 JANVIER = 23 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne, pour la construction de divers chemins de fer. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5798.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877 (2e section et 2e section *bis*), un crédit de 6,148,750 fr., applicable à la construction de divers chemins de fer. Cette somme de 6,148,750 fr. est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir : 2e section. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds du trésor, 6,018,750 fr. 2e section *bis*. Chap. 43 *bis*. Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 130,000 fr. Ensemble comme ci-dessus, 6,148,750 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi et par le département de la Haute-Vienne.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 pour les travaux d'amélioration du port de Saint-Vaast et la construction d'une jetée au port du Cap-Lévy (Manche). (XII, B. CCCXXXIII, n. 5799.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 4 décembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 24 mai dernier, par le département de la Manche, à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration des ports de Saint-Vaast et de Gourg et la construction d'une jetée au port du Cap-Lévy, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 9,200 f.; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur le crédit dont il s'agit, il est resté sans emploi, au

31 décembre 1876, une somme de 8,000 fr., applicable aux travaux à exécuter aux ports de Saint-Vaast et du Cap-Lévy, dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1817, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 8,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Saint-Vaast et à la construction d'une jetée au port du Cap-Lévy. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Manche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 pour les travaux d'approfondissement de l'étier de Méans (Loire Inférieure.) (XII, B. CCCXXXIII, n. 5800).

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 20 mai 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 24 décembre 1875, par le syndicat des marais de Donges, à titre de fonds de concours pour les travaux d'approfondissement de l'étier de Méans, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1876 (chapitre 12. *Navigation intérieure. Rivières*), un crédit de 8,000 fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 8,000 n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut, dès lors, être reportée à l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 12. *Navigation intérieure. Rivières*), une somme de 8,000 fr., applicable aux travaux d'approfondissement de l'étier de Méans. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de la somme versée, à titre de fonds de concours, par le syndicat des marais de Donges.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5801.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'art. 10 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 22 décembre 1875, 5

et 12 janvier, 29 mars, 5 avril, 3, 24 et 31 mai, 7, 14 et 21 juin et 5 juillet 1876; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui rend applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions contenues dans les art. 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de France. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5803.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du département de la marine et des colonies; vu les sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies; vu le décret portant règlement d'administration publique, du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu le décret du 3 décembre 1870, sur l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux des mêmes colonies; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux de France; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions contenues dans les art. 28, 29 et 32 de la loi susvisée du 10 août 1871. Les attributions réservées aux préfets dans l'art. 28 de la loi du 10 août 1871 appartiendront aux directeurs de l'intérieur dans les colonies.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé, par intérim, du département de la marine et des colonies, est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5804.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 21 juin, 5 juillet et 11 octobre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le

compte des 14,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, CCCXXXIII, n. 5805.)

Le Président de la République sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et modification des concessions antérieures ; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée ; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875 ; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 14 juin, 5 et 12 juillet, 4, 11 et 18 octobre 1876 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte des 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui approuve les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5806.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1859 et la loi du 3 juillet 1875, qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble les conventions et cahier des charges y annexés, et notamment les art. 6, 7 et 8 de la convention du 3 juillet 1875 ; vu le projet présenté par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'agrandissement de la gare des marchandises de la station d'Aigues-Vives ; vu les rapports des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 28 juin et 15 novembre 1876 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet qu'elle a présenté, le 5 mai 1876, pour l'agrandissement de la gare aux marchandises d'Aigues-Vives (ligne de Tarascon à Cette), avec un détail estimatif montant à 55,000 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte des 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complé-

mentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 FÉVRIER = 23 MARS 1877. — Décret qui détermine les classes des commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement. (XII, B. CCCXXXIII, n. 5808.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la loi de finances du 29 décembre 1876, qui a augmenté de 7,500 fr. le crédit affecté au traitement des commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine, décrète :

Art. 1er. Les commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine seront à l'avenir divisés en trois classes.

2. La première classe sera composée des treize plus anciens commis greffiers touchant un traitement de l'Etat; la seconde classe sera composée des douze commis greffiers venant ensuite par rang d'ancienneté; la troisième classe, des treize commis greffiers nommés en dernier lieu.

3. Le traitement des commis greffiers de la première classe est fixé à 4,000 fr.; le traitement des commis greffiers de la seconde classe, à 3,500 fr.; le traitement des commis greffiers de la troisième classe, à 3,000 fr.; les commis greffiers de la première classe toucheront le traitement de 4,000 fr. à partir du 1er janvier 1877.

4. A titre transitoire, les commis greffiers actuellement en service, et qui touchent un traitement de 3,500 f., continueront à le recevoir, quoiqu'ils appartiennent à la troisième classe.

5. Quant aux commis greffiers qui reçoivent actuellement 2,000 fr., l'excédant du crédit sera également réparti entre eux jusqu'à concurrence de 1,000 fr., pour la présente année, et au fur et à mesure des extinctions, pour les années suivantes.

6. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

5 JANVIER = 26 MARS 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'académe des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens. (XII, B. S. CMXVI, n. 8882.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la délibération de l'académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens, en date du 11 juillet 1873, et la demande formée à la même date, par cette académie, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de ladite académie, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande; vu l'avis favorable du préfet de la Somme; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

12 — 13 FÉVRIER 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre des crédits supplémentaires sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5814.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 4,497,598 fr., en addition aux prévisions du budget de l'exercice 1877. Cette somme est ainsi répartie par chapitres : chap. 1er, 5,400 fr.; chap. 4, 986,646 fr.; chap. 6, 3,444,652 fr.; chap. 21, 900 fr.; chap. 22, 60,000 fr. Total, 4,497,598 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

---

13 = 14 FÉVRIER 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Poissy (Seine-Oise). (XII, B. CCCXXXIV, n. 5815.)

Art. 1er. A partir du 15 février 1877 et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise) des surtaxes de 1 fr. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, et de 4 fr. par hecto-

litre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. par hectolitre de vins et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit de ces surtaxes sera employé conformément aux délibérations du conseil municipal de Poissy, en date du 20 août 1876.

---

3 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Delannoy pour l'évêché d'Aire (1). (XII, B. CCCXXXIV, n. 5818.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1er et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret en date du 10 octobre 1876, qui nomme Mgr Delannoy à l'évêché d'Aire, vacant par le décès de Mgr Epivent; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le quinzième jour avant les calendes de janvier de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-seize (18 décembre 1876), portant institution canonique de Mgr Delannoy pour l'évêché d'Aire, est reçue et sera publiée en France dans la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

7 = 9 FÉVRIER 1877. — Décret qui crée une justice de paix à Cassaigne (Algérie) et supprime celle établie à Daya. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5821.)

Le Président de la République, vu le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. Il est créé à Cassaigne (département d'Oran) une justice de paix ressortissant au tribunal de Mostaganem.

2. Le ressort de cette justice de paix comprendra les centres européens de Cassaigne, Bosquet, Aïn-Ouilis, et les douars Achacha, Chouachi, Mzila, Nekmaria, Ouled-Khelouf, Ouled-Maallah, Tazgaït et Zerifa, qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Mostaganem.

3. La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix de Cassaigne.

4. La justice de paix de Daya, créée par le décret du 10 août 1875, est supprimée, et son ressort est réuni à celui de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès.

5. Jusqu'au rétablissement, s'il y a lieu, de la justice de paix de Daya, il pourra être pourvu provisoirement aux besoins du service dans les formes prévues par l'art. 6 du décret du 10 août 1875.

6. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5822.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

---

(1) A la même date, et sous les n. 5819, 5820, décrets semblables concernant M. Soulé, pour l'évêché de Saint-Denis (Réunion) et de M. Rosset, pour celui de Saint-Jean-de-Maurienne.

exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à 12,600,000 fr., pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville; vu le décret en date du 5 juillet 1876, portant ouverture d'un crédit de 1,600,000 pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, les 14 et 15 avril 1876, une somme de 900,000 fr., à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de 12,600,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 900,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

13 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5823.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à 5,900,000 fr., pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; vu les décrets en date des 5 juillet et 18 décembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 860,000 f., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 7 novembre 1876, par le département du Nord, une nouvelle somme de 240,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 5,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 46. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 240,000 fr., applicable à la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

15 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5824.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance montant à 3,900,000 f.,

pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre et 28 décembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,160,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 26 décembre 1876, une nouvelle somme de 100,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 3,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 100,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui fixe l'indemnité à allouer aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit de *circonvallation*, à raison des dépenses faites par eux pour l'étude dudit chemin de fer. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5825.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 4 août 1875, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de grande ceinture autour de Paris et concédant ledit chemin de fer à un syndicat formé par les compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que la convention y annexée; vu l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Il sera statué, par « un décret délibéré en conseil d'État, « sur la demande de la compagnie « du chemin de fer dit *de circonval-* « *lation* tendant à obtenir une in- « demnité à raison des dépenses uti- « les faites pour l'étude dudit che- « min de fer; » vu la demande en indemnité présentée, le 16 février 1876, par la Banque française et italienne, représentant l'ancienne compagnie du chemin de fer de circonvallation; vu le rapport, en date du 20 mai 1876, de l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de Grande-Ceinture, et celui, en date du 21 juin suivant, de l'inspecteur général des ponts et chaussées *Jégou d'Herbeline;* le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'indemnité à allouer, en exécution de l'art. 3 de la loi du 4 août 1875, aux anciens concessionnaires à titre provisoire du chemin de fer dit *de circonvallation*, considéré comme ligne d'intérêt local, à raison des dépenses faites par eux pour l'étude dudit chemin de fer, est fixée, tout compris, à la somme de 60,000 fr.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 pour la construction du quai Béatrix, sur la haute Mayenne. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5826.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 4 décembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 12 mai précédent, par la ville de Laval, à titre de fonds de concours, pour la construction du quai Béatrix, sur la haute Mayenne, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 16,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les do-

cuments administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 10,118 fr. 09 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reporté à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 34. *Amélioration des rivières*), une somme de 10,118 fr. 09 c., applicable à la construction du quai Béatrix, sur la haute Mayenne. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Laval.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une portion de crédit ouvert au compte de liquidation de l'exercice 1874, pour la restauration des monuments de Paris incendiés. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5827.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 23 mars 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation des diverses charges résultant de la guerre; vu l'art. 4 de ladite loi, ouvrant au ministre des travaux publics un crédit de 4,000,000 de fr. pour la restauration des monuments de Paris incendiés; vu l'art. 6, stipulant que la portion de ce crédit non consommée à la clôture de l'exercice 1874 pourra être reportée, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; vu l'art. 1er du décret du 23 janvier 1876, qui reporte à l'exercice 1876 (chap. 1er du compte de liquidation) une somme de 1,000,000 de francs sur celle de 2,398,068 fr. 14 c., restée libre sur le crédit ouvert en 1874 par la loi du 23 mars précitée; considérant, par suite, qu'une somme de 1,398,068 fr. 14 c. reste encore disponible sur le crédit primitif de 4,000,000 de francs; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. La somme de 1,398,068 fr. 14 c., non employée sur le crédit de 4,000,000 de fr. inscrit au compte de liquidation de l'exercice 1874, est reportée à l'exercice 1877, où elle sera inscrite à un chapitre spécial sous le n° 1er du compte de liquidation, intitulé : *Réparation des bâtiments incendiés (pavillons de Flore et de Marsan)*.

2. Une même somme de 1,398,068 f. 14 c. sera annulée sur le chapitre unique du compte de liquidation de l'exercice 1874 : *Restauration des monuments de Paris incendiés.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une portion de crédit non employée en 1876, pour les travaux du canal de l'Est. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5828.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits effectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 11 janvier 1877, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le syndicat du canal de l'Est, à titre de fonds de concours pour la construction dudit canal, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,250,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 1,757,996 fr. 61 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du mi-

nistre des finances, en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée au chap. 34 de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (*Amélioration des rivières*), une somme de 1,757,996 fr. 61 c., applicable à l'exécution des travaux du canal de l'Est. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et un département, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5829.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874 et 2 août 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par un département et six communes, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense du casernement militaire concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 3,098,500 fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par les communes et le département mentionnés dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5830.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 29 juillet, 2 août, 14 et 17 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par onze communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 863,181 f., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877.—Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville du Puy, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5831.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu la loi du 24 décembre 1875, relative aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu le versement opéré au trésor par la ville du Puy, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense du casernement militaire concernant l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, un crédit de 211,666 fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la ressource spéciale versée au trésor, à titre d'avances par la commune mentionnée ci-dessus.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 29 MARS 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5832.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874 et 29 juillet 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par six communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, un crédit de 497,666 f. 66 c., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

27 = 28 FÉVRIER 1877. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5833.)

Le Président de la République, vu la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, et notamment l'art. 12 de ladite loi, ainsi conçu : « Un règlement « d'administration publique déter- « minera : 1° les modes d'organisa- « tion du service de surveillance ins- « titué par la présente loi, l'organi- « sation de l'inspection médicale, les « attributions et les devoirs des mé- « decins inspecteurs, le traitement « de ces inspecteurs, les attributions et « devoirs de toutes les personnes char- « gées des visites; 2° les obligations « imposées aux nourrices, aux di- « recteurs des bureaux de placement

« et à tous les intermédiaires du « placement des enfants ; 3° la forme « des déclarations, registres, certi- « ficats des maires et des médecins, « et autres pièces exigées par les rè- « glements; » sur la proposition du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874, en faveur des enfants au-dessous de deux ans placés, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de leurs parents, est exercée, sous l'autorité du préfet, assisté du comité départemental, par des commissions locales, par les maires, par des médecins inspecteurs et par l'inspecteur des enfants assistés du département.

1re SECTION. *Des commissions locales.*

2. Les commissions locales instituées conformément à l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1874 sont présidées par le maire de la commune. L'arrêté préfectoral qui institue la commission fixe le nombre de ses membres. La commission comprend nécessairement deux mères de famille, le curé, et, dans les communes où siége un consil presbytéral ou un consistoire israélite, un délégué de chacun des conseils. Le médecin inspecteur, nommé en exécution de l'art. 5 de la loi, est convoqué aux séances des commissions de sa circonscription; il y a voix consultative.

3. Les membres des commissions sont nommés et révoqués par le préfet.

4. A Paris et à Lyon, il y aura, dans chaque arrondissement municipal, une commission instituée conformément aux articles qui précèdent et présidée par le maire de l'arrondissement. Il pourra être adjoint à la commission des visiteurs rétribués; leur nombre et le taux de leur traitement seront déterminés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de police pour Paris et du préfet du Rhône pour Lyon. Ces visiteurs assisteront aux délibérations de la commission d'arrondissement, avec voix consultative. Le ministre de l'intérieur pourra également instituer, sur la proposition du préfet, des visiteurs rétribués, dans les autres communes où la nécessité en sera reconnue.

5. La commission se réunit au moins une fois par mois; elle peut être convoquée extraordinairement par le maire, soit d'office, soit sur la demande d'un des membres de la commission ou du médecin inspecteur. Les séances de la commission se tiennent à la mairie.

6. La commission répartit entre ses membres la surveillance des enfants à visiter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse. Chaque membre doit rendre compte à la commission des faits qu'il a constatés dans ses visites périodiques.

7. Si la commission juge que la vie ou la santé d'un enfant est compromise, elle peut, après avoir mis en demeure les parents et pris l'avis du médecin inspecteur, retirer l'enfant à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, et le placer provisoirement chez une autre personne. Elle doit, dans les vingt-quatre heures, rendre compte de sa décision au préfet et prévenir de nouveau les parents. En cas de péril imminent, le président de la commission prend d'urgence et provisoirement les mesures nécessaires; il doit, dans les vingt-quatre heures, informer de sa décision la commission locale, le médecin inspecteur et le préfet, et avertir les parents. Dans les communes où il n'a pas été institué de commission locale, le maire exerce les pouvoirs conférés à ces commissions par le présent article. Les mesures prises par les autorités locales, en vertu du présent article, sont purement provisoires; le préfet statue.

8. La commission signale au préfet, dans un rapport annuel, les nourrices qui mériteraient une mention spéciale, à raison des bons soins qu'elles donnent aux enfants qui leur sont confiés.

2e SECTION. *Médecins inspecteurs.*

9. Des médecins inspecteurs, institués conformément à l'art. 5 de la loi, sont chargés de visiter les enfants

placés en nourrice, en sevrage ou en garde dans leur circonscription.

10. Le médecin inspecteur doit se transporter au domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse, pour y voir l'enfant, dans la huitaine du jour où, en exécution de l'art. 24 ci-après, il est prévenu par le maire de l'arrivée de l'enfant dans la commune. Il doit ensuite visiter l'enfant au moins une fois par mois et à toute réquisition du maire.

11. Après chaque visite, le médecin inspecteur vise le carnet délivré à la nourrice, sevreuse ou gardeuse, en exécution de l'art. 30 ci-après, et il y inscrit ses observations; il transmet au maire un bulletin indiquant la date et les résultats de sa visite. Ce bulletin est communiqué à la commission locale. En cas de décès de l'enfant, il mentionne sur le bulletin la date et les causes du décès.

12. Le médecin inspecteur rend compte immédiatement au maire et au préfet des faits qu'il aurait constatés dans ses visites et qui mériteraient leur attention. Chaque année, il adresse un rapport sur l'état général de sa circonscription au préfet, qui le communique à l'inspecteur départemental du service des enfants assistés et au comité départemental.

13. Si le médecin reconnaît, soit chez la nourrice, soit chez l'enfant, les symptômes d'une maladie contagieuse, il constate l'état de l'enfant et celui de la nourrice, et il peut faire cesser l'allaitement naturel. Dans ce cas, ainsi que lorsqu'il constate une grossesse, il informe le maire, qui doit aviser les parents, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures autorisées par l'art. 7.

14 (a). Dès que le maire apprend qu'un enfant placé en nourrice ou en garde dans la commune est malade et manque de soins médicaux, il prévient le médecin inspecteur de la circonscription, et si celui-ci est empêché, il requiert le médecin le moins éloigné de la résidence de l'enfant. Ce dernier doit, si l'enfant succombe, mentionner les causes du décès dans un bulletin spécial, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 11 pour le médecin inspecteur.

15. Les médecins inspecteurs reçoivent, à titre d'honoraires, des émoluments qui sont fixés par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil général.

3e SECTION. *De l'inspection départementale.*

16. L'inspecteur du service des enfants assistés est chargé, sous l'autorité du préfet, de centraliser tous les documents relatifs à la surveillance instituée par la loi. Chaque année, il présente un rapport sur l'exécution du service dans le département, et il rend compte du résultat de ses tournées.

4e SECTION. *Des comités départementaux.*

17. Les membres des comités départementaux sont nommés pour trois ans. Le membre qui sera nommé à la suite d'une vacance sortira du comité au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles.

18. Le comité départemental élit un président et un secrétaire. Il se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le préfet, soit d'office, soit sur la demande d'un de ses membres.

19. Le préfet lui communique les rapports qui lui sont envoyés par les commissions locales et par les médecins inspecteurs, ainsi que le rapport d'ensemble présenté annuellement par l'inspecteur départemental.

TITRE II. PLACEMENTS.

1re SECTION. *De la déclaration imposée à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire.*

20. Tout officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance doit rappeler au déclarant les dispositions édictées par l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1874.

21. La déclaration prescrite par ledit article à toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est inscrite sur le registre spécial prévu par

(a) Ce numéro n'est pas indiqué dans le *Bulletin des lois*, mais c'est évidemment une omission.

l'art. 10 de la loi. Elle est signée par le déclarant. Elle fait connaître : 1° les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de la naissance de l'enfant; 2° s'il est baptisé ou non; 3° les noms, prénoms, profession et domicile des parents; 4° les nom, prénoms et domicile de la nourrice, sevreuse ou gardeuse à laquelle l'enfant est confié; 5° les conditions du contrat intervenu avec la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

22. Le déclarant doit produire le carnet délivré à la nourrice. Le maire qui reçoit la déclaration transcrit sur le carnet de la nourrice les indications portées sous les n. 1, 2, 3 et 5 de l'article précédent.

23. Si l'enfant est envoyé dans une commune autre que celle où la déclaration est faite, le maire qui reçoit la déclaration en transmet copie dans les trois jours au maire de la commune où l'enfant doit être conduit.

24. Le maire, averti par suite d'une déclaration faite soit par les parents, en exécution de l'art. 7 de la loi, soit par la nourrice, en exécution de l'art. 9, qu'un enfant est placé dans sa commune en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, doit, dans les trois jours, transmettre une copie de la déclaration au médecin inspecteur de la circonscription.

2e SECTION. *Des obligations imposées aux nourrices, sevreuses et gardeuses qui prennent des enfants chez elles moyennant salaire.*

25. Il est interdit à toute nourrice d'allaiter un autre enfant que son nourrisson, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par le médecin inspecteur, ou, s'il n'existe pas de médecin inspecteur dans le canton, par un docteur en médecine ou un officier de santé.

26. Nulle sevreuse ou gardeuse ne peut se charger de plus de deux enfants à la fois, à moins d'une autorisation spéciale et écrite donnée par la commission locale et, à défaut de commission locale, par le maire.

27. Toute femme qui veut prendre chez elle un enfant en nourrice doit préalablement obtenir un certificat du maire de sa commune et un certificat médical. Elle doit, en outre, se munir du carnet spécifié à l'art. 30.

28. Le certificat délivré par le maire doit être revêtu du sceau de la mairie et contenir les indications suivantes : 1° nom, prénoms, signalement, domicile et profession de la nourrice, date et lieu de sa naissance; 2° état civil de la nourrice, nom, prénoms et profession de son mari; 3° date de la naissance de son dernier enfant, et si cet enfant est vivant. Le certificat fera connaître si le mari a donné son consentement; il contiendra les renseignements que pourra fournir le maire sur la conduite et les moyens d'existence de la nourrice, sur la salubrité et la propreté de son habitation. Il constatera la déclaration de la nourrice qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau. Sur l'interpellation du maire, la nourrice déclarera si elle a déjà élevé un ou plusieurs enfants moyennant salaire; elle indiquera l'époque à laquelle elle a été chargée de ces enfants, la date et la cause des retraits, et si elle est restée munie des carnets qui lui auraient été précédemment délivrés. Le maire mentionnera dans le certificat les réponses de la nourrice.

29. Le certificat médical est délivré par le médecin inspecteur, ou, à défaut de médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, par un docteur en médecine ou par un officier de santé; il peut également être délivré dans la commune où la nourrice vient prendre l'enfant; il est dûment légalisé et visé par le maire; il doit attester : 1° que la nourrice remplit les conditions désirables pour élever un nourrisson; 2° qu'elle n'a ni infirmités, ni maladie contagieuse; qu'elle est vaccinée.

30. Le carnet est délivré gratuitement, à Paris par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône; dans les autres communes, par le maire. La nourrice peut l'obtenir soit dans la commune où elle réside, soit dans celle où elle vient chercher un enfant; dans ce dernier cas, elle doit produire le certificat du maire de sa commune. Elle doit se pourvoir d'un carnet nouveau chaque fois qu'elle prend un nouveau nourrisson. Le

certificat délivré à la nourrice par le maire de sa commune et le certificat médical sont inscrits sur le carnet. S'ils ont été délivrés à part, ils y sont textuellement transcrits.

Le carnet est disposé de manière à recevoir en outre les mentions suivantes : 1° l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, la date et le lieu de son baptême, les noms, profession et demeure des parents ou des ayant-droit, à défaut de parents connus, la date et le lieu de la déclaration faite en exécution de l'article 7 de la loi ; 2° la composition de la layette remise à la nourrice ; 3° les dates des paiements des salaires ; 4° le certificat de vaccine ; 5° les dates des visites du médecin inspecteur et des membres de la commission locale, avec leurs observations ; 6° les déclarations prescrites par l'art. 9 de la loi. Le carnet reproduit le texte des articles du Code pénal, du règlement d'administration publique et du règlement particulier fait par le préfet, en exécution de l'art. 12 de la loi, qui intéressent directement les nourrices, sevreuses ou gardeuses, les intermédiaires et les directeurs de bureaux de placement. Il contient en outre des notions élémentaires sur l'hygiène du premier âge.

31. Les conditions concernant les certificats, l'inscription et le carnet sont applicables aux femmes qui veulent se charger d'enfants en sevrage ou en garde, à l'exception de la condition d'aptitude à l'allaitement au sein.

32. Si l'enfant n'a pas été vacciné, la nourrice doit le faire vacciner dans les trois mois du jour où il lui a été confié.

33. La nourrice, sevreuse ou gardeuse ne peut, sous aucun prétexte, se décharger, même temporairement, du soin d'élever l'enfant qui lui a été confié, en le remettant à une autre nourrice, sevreuse ou gardeuse, à moins d'une autorisation écrite donnée par les parents ou par le maire, après avis du médecin inspecteur.

34. La nourrice, sevreuse ou gardeuse qui veut rendre l'enfant confié à ses soins avant qu'il lui ait été réclamé, doit en prévenir le maire.

3e SECTION. *Des bureaux de nourrice, des meneurs et meneuses.*

35. La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants. Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou meneuses. L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public. Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs et meneuses, et les peines édictées par l'art. 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi. L'autorisation peut toujours être retirée. Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés.

36. Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces mentionnées aux art. 27, 28, 29 et 30. Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces.

37. Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus

d'avoir un registre coté et parafé, à Paris et à Lyon, par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes, par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari.

38. Aucun établissement destiné à recevoir en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements. L'autorisation peut toujours être retirée. Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu.

TITRE III. REGISTRES.

1re SECTION. *Registre des mairies.*

39. Il est ouvert dans chaque mairie deux registres destinés à recevoir, le premier, les déclarations imposées par l'art. 7 de la loi à toute personne qui place, moyennant salaire, un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, le second, les déclarations imposées par l'art. 9 à toute personne qui se charge d'un enfant dans ces conditions.

2e SECTION. *Registre des médecins inspecteurs.*

40. Le médecin inspecteur tient à jour un livre sur lequel il inscrit les nourrices, sevreuses ou gardeuses et les enfants qui leur sont confiés. Ce livre mentionne dans des colonnes spéciales : 1° les noms, prénoms, professions et adresses des nourrices, sevreuses ou gardeuses ; 2° la date des deux certificats et du carnet mentionnés à l'art. 27 du présent règlement ; 3° les nom, prénoms, sexe, état civil de l'enfant, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ; 4° la date de son placement ; 5° la date et le motif des visites du médecin, étranger au service, qui aurait été appelé par la nourrice, ainsi que la date et le résultat de ses visites personnelles ; 6° la date et les causes du retrait de l'enfant ou du décès, s'il a eu lieu chez la nourrice ; 7° les observations concernant l'enfant et la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

3e SECTION. *Registre des commissions locales.*

41. Le secrétaire de la commission locale devra tenir au courant un registre en deux parties, contenant, d'une part, les délibérations et les décisions de la commission, et d'autre part, les noms et adresses de toutes les nourrices, sevreuses ou gardeuses de la commune, les noms des enfants qui leur sont confiés et la date des visites faites aux nourrices, sevreuses ou gardeuses par les membres de la commission. Le médecin inspecteur appose mensuellement son visa sur ce registre.

42. Les ministres de l'intérieur et de la justice et des cultes sont chargés, etc.

---

5 — 29 MARS 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1875 pour l'entretien des bâtiments existants et les constructions nouvelles nécessaires au casernement des spahis en Algérie. (XII, B. CCCXXXIV, n. 5834.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877 ; vu la loi du 19 décembre 1874, ouvrant au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1875 (chap. 16. *Établissements et matériel du génie*), un crédit de 516,549 fr. 72 c., applicable à l'entretien des bâtiments existants et aux constructions nouvelles nécessaires pour l'établissement des escadrons de spahis en Algérie ; vu l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Les portions du crédit mentionné à l'art. 1er « qui ne seraient pas employées en « 1875 peuvent être reportées par dé- « cret aux exercices suivants, avec la « même affectation ; » considérant que, sur ledit crédit de 516,549 fr. 72 c. il n'a été employé en 1875 qu'une somme de 330,600 fr. et que, sur la portion disponible de 185,949 fr. 72 c. reportée à l'exercice 1876, suivant décrets des 2 mars et 29 mai 1876

(175,949 fr. 72 c. + 10,000 fr.), il n'a été fait emploi en 1876 que de 123,949 f. 72 c., d'où un restant disponible de 62,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er mars 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 516,549 f. 72 c. ouvert au ministre de la guerre, au titre du chap. 16 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1875, et réduit à 330,600 f. par le report à l'exercice 1876, suivant décrets des 2 mars et 29 mai 1876, d'une somme totale de 185,949 fr. 72 c., un report à l'exercice 1877 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 62,000 fr., applicable comme suit :

EXERCICE 1877. Chap. 19. *Etablissements et matériel du génie.*

Art. 2. *Bâtiments.* Algérie. Entretien des bâtiments et constructions nouvelles nécessaires au casernement des spahis, 62,000 fr.

2. Une somme de 62,000 f. est annulée sur le budget de l'exercice 1876 (chap. 16. *Etablissements et matériel du génie. Bâtiments*).

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

12 = 15 MARS 1877. — Loi qui modifie la perception du droit de quai en Algérie (1). (XII, B. CCCXXXV, n. 5839.)

Article unique. Le droit de quai perçu en Algérie en vertu des art. 1 et 2 de la loi du 20 mars 1875 ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme qui aurait été perçue d'après le taux fixé par la loi du 30 janvier 1872.

---

22 = 23 MARS 1877. — Loi relative à l'état-major de l'armée navale (2). (XII, B. CCCXXXV, n. 5840.)

Article unique. Les dispositions du paragraphe 13 de l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres de l'armée de terre pourront être appliquées, à titre exceptionnel et transitoire, aux vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée pendant la guerre de 1870-1871, et les faire maintenir sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 21 novembre 1876 (J. O. du 28, n. 556). Rapport de M. Lambert, le 22 décembre 1876 (J. O. du 1er janvier 1877, n. 661). Adoption le 16 janvier 1877 (J. O. du 17).

Présentation au Sénat le 20 février 1877 (J. O. du 28, n. 37). Rapport de M. Lucet le 6 mars 1877 (J. O. du 15, n. 55). Adoption le *10* mars (J. O. du 11).

La rédaction de cette loi pourrait faire supposer que la loi du 30 janvier 1872 et celle du 20 mars 1875 sont l'une et l'autre spéciales à l'Algérie; c'est la dernière seulement qui a ce caractère. La première dispose d'une manière générale que tous les navires paieront pour frais de quai une taxe de 50 cent. ou de 1 franc par tonneau de jauge, selon les pays des provenances. La loi du 20 mars 1875 a déclaré que cette taxe était applicable aux ports de l'Algérie, par tonneau d'affrètement des marchandises débarquées.

Dans le projet du gouvernement se trouvait un article qui prévoyait le cas où le nombre de tonnes d'affrètement portées et débarquées par un navire serait supérieur à son tonnage de jauge, et il disait que, quel que fût le nombre de tonnes déchargées, la somme à payer pour le droit de quai ne pourrait jamais s'élever au-dessus de celle qui serait due, aux termes de la loi du 30 janvier 1872, c'est-à-dire au dessus de la somme due en raison du nombre de tonneaux de jauge du navire.

M. *Peltereau-Villeneuve*, rapporteur de la loi, fit remarquer que cette disposition était inutile, que le cas qu'elle prévoyait ne pourrait jamais se présenter; on le crut, et il est en effet assez difficile d'admettre que le nombre de tonnes débarquées pourrait être supérieur au nombre de tonnes indiqué par la jauge du navire; c'est supposer que le contenu peut être plus grand que le contenant. L'article fut rejeté; l'expérience a démontré que, en raison de la manière dont est calculé le tonnage des marchandises et opéré le jaugeage des navires, le nombre de tonnes du chargement peut être supérieur au nombre de tonnes de la jauge. En conséquence, le législateur a cru nécessaire de dire que la somme due en raison du nombre de tonnes de marchandises débarquées ne pourra jamais excéder la somme exigible en raison du nombre de tonnes indiqué par la jauge du navire. C'est l'objet de la loi.

(2) Présentation au Sénat le 24 février (J. O. du 4 mars, n. 46). Rapport de M. Beraldi, le 6 mars (J. O. du 15, n. 51). Adoption sans discussion le 10 mars (J.O. du 11).

Présentation à la Chambre des députés le 13 mars (J. O. du 22, n. 828). Rapport de M. Gambetta le 17 mars (J. O. du 25,

16 DÉCEMBRE 1876 = 10 AVRIL 1877. — Décret portant création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur. (XII, B. CCCXXXV, n. 5841.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance royale du 29 avril 1831; vu le décret du 31 octobre 1850; vu le décret du 18 décembre 1869, portant approbation de l'arrêté ministériel du 16 décembre de la même année; considérant que les opérations sur les rentes et notamment sur les rentes mixtes et au porteur ont pris, par suite de l'accroissement du nombre des titres, une extension à laquelle il convient de proportionner les moyens de service; que l'agent comptable des transferts et mutations n'est plus en mesure d'exercer sur les diverses parties d'un service aussi surchargé une surveillance suffisante pour garantir sa propre responsabilité et celle du trésor; qu'il importe d'assurer l'exécution rapide et régulière des opérations réclamées par les rentiers; qu'il y a lieu, en conséquence, de diviser le bureau des transferts et mutations, décrète :

Art. 1er. Un agent comptable spécial sera chargé : 1° de recevoir les titres de rentes au porteur déposés au trésor ou envoyés par correspondance, pour être reconvertis, réunis, divisés ou renouvelés; 2° d'exécuter les transferts d'ordre auxquels donnent lieu les reconversions, réunions, divisions ou renouvellements de titres de rentes au porteur; 3° de délivrer ou d'envoyer les nouveaux titres provenant de ces opérations. Cet agent comptable prêtera, en outre, son concours pour la transmission, au bureau des transferts et mutations, des titres de rente mixtes reçus par correspondance, et pour le renvoi dans les départements des nouveaux titres à provenir des transferts d'ordre opérés sur ces rentes.

2. Le nouvel agent comptable portera le titre d'*Agent comptable des reconversions et renouvellements de rentes au porteur*. Il sera justiciable de la cour des comptes et assujetti à un cautionnement en numéraire dont le montant sera fixé par arrêté ministériel.

3. L'agent comptable des transferts et mutations continuera à effectuer toutes les opérations relatives aux transferts ou aux mutations des rentes nominatives et mixtes, des rentes viagères et des titres d'annuités de rachat des canaux; il délivrera les divers titres à provenir de ces opérations et conservera généralement toutes les attributions qui ne sont pas dévolues à l'agent comptable des reconversions et renouvellements de rentes au porteur.

4. L'agent comptable des transferts et mutations et l'agent comptable des

---

n. 849). Adoption sans discussion le 19 mars (J. O. du 20).

Aux termes de la loi du 17 juin 1841, art. 6, § 3, les vice-amiraux ne sont maintenus dans la première section et sans limite d'âge qu'autant qu'ils ont commandé en chef une force navale et que, dans une expédition maritime, ils se sont signalés par un éminent service de guerre. La loi de 1841 n'a point prévu le cas où un vice-amiral aurait rempli les conditions qu'elle exige dans le commandement en chef d'un corps d'armée. On comprend que le législateur n'ait pas songé à une telle éventualité. Elle s'est malheureusement présentée dans la guerre de 1870-71, où, comme l'a très-bien dit le rapporteur du Sénat, des vice-amiraux ont, soit à Paris, soit au dehors, montré autant de courage que de dévouement.

Il a paru juste de leur appliquer les dispositions de la loi du 13 mars 1875, art. 8, qui dispose que les généraux de division peuvent être maintenus sans limite d'âge dans la première section, lorsqu'ils ont rendu des services éminents en qualité de commandant en chef d'un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, ou de major-général, commandant en chef de l'artillerie ou du génie, dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

Le Sénat et la Chambre des députés ont reconnu, comme le gouvernement, que les vice-amiraux devaient, sous ce rapport, être assimilés aux généraux de division.

Mais l'exposé des motifs dit expressément que la loi ne confère point aux vice-amiraux la faculté d'aspirer à la dignité d'amiral, laquelle ne peut être que la récompense des services maritimes.

Le rapport de la commission du Sénat rappelle cette explication de l'exposé des motifs, et il ajoute: « Il demeure également bien entendu que la loi ne porte aucune atteinte aux droits que les officiers pourraient, à d'autres titres, tirer de la loi même de 1841. »

reconversions et renouvellements signeront respectivement les extraits d'inscriptions de rentes qu'ils seront appelés à délivrer. Cette signature les rend l'un ou l'autre responsables, conjointement avec l'agent comptable du grand-livre, de la régularité de l'extrait délivré.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

23 = 24 JANVIER 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société du Crédit foncier de France. (XII, B. CCCXXXV, n. 5842.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances ; vu le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier; vu le décret du 28 mars 1852, autorisant la constitution d'une société de crédit foncier dans les sept départements du ressort de la cour d'appel de Paris ; vu le décret du 30 juillet suivant, qui approuve les statuts de la société anonyme formée, en exécution dudit décret du 28 mars 1852, sous la dénomination de *Banque foncière de Paris;* vu le décret du 10 décembre 1852, qui a étendu à tous les départements où il n'existait pas de société de crédit foncier le privilége de la société créée en vertu dudit décret du 28 mars 1852, lui a accordé la faculté de s'incorporer, avec approbation du gouvernement, les sociétés établies, et a disposé qu'elle prendrait, à l'avenir, le titre de *Crédit foncier de France;* vu le décret du 6 juillet 1854, relatif à la nouvelle organisation du Crédit foncier et portant que les statuts seront modifiés conformément aux dispositions dudit décret; vu le décret du 28 juin 1856, approuvant les traités par lesquels le Crédit foncier de France s'est incorporé les sociétés de crédit foncier de Nevers et de Marseille; vu les décrets des 16 août 1859 et 7 août 1869, approuvant les modifications apportées aux statuts du Crédit foncier de France; vu le décret du 16 février 1861, portant autorisation de la société du Crédit agricole; vu le décret du 22 avril 1865, autorisant des modifications aux statuts de ladite société; vu l'extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Crédit foncier de France, en date du 30 novembre 1876, et contenant approbation de diverses modifications apportées aux statuts de cette société à la suite d'un traité passé entre la société du Crédit foncier et la société du Crédit agricole, ensemble l'extrait d'une délibération prise par le conseil d'administration, en date du 17 janvier 1877, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale, et relative auxdites modifications des statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées au Crédit foncier de France, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 22 janvier 1877 devant Me Tollu, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par devant Me, etc., ont comparu : M. Louis Frémy, grand officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Crédit foncier de France, société anonyme dûment autorisée, dont le siége est à Paris, rue Neuve-des-Capucines, no 19, demeurant au siége social, agissant aux présentes en sadite qualité de gouverneur du Crédit foncier de France, et en vertu des pouvoirs qu'il tient, en cette qualité, tant des statuts de la société que d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société tenue le 30 novembre 1876, et encore de la délibération du conseil d'administration de la société ci-après énoncée;

M. Jean-Louis-Gérard West, administrateur de la compagnie des chemins de fer de la Méditerranée, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, no 5, et M. Julien-François Yver, notaire honoraire à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, no 116; tous deux membres du conseil d'administration de la société du Crédit foncier de France, représentant ici ledit conseil pour les pouvoirs qu'il tient, conjointement avec M. Frémy, de ladite assemblée générale du 30 novembre 1876, et ce, en vertu d'une délégation consentie par ce même conseil dans sa délibération du 22 janvier présent mois.

Aux présentes sont demeurées annexées, après mention, les copies délivrées sur timbre par M. Frémy en sadite qualité, tant de la délibération susénoncée du 30 novembre dernier, prise par l'assemblée géné-

rale des actionnaires de la société, que de la délibération du conseil d'administration, en date du 22 janvier courant; lesquelles copies qui ne seront pas enregistrées seront soumises à cette formalité avec ces présentes. Lesquels comparants ont déclaré réaliser de la manière et ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société du Crédit foncier de France par ladite assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 1876, telles qu'elles ont été approuvées par le gouvernement :

Premièrement. Les art. 2, 4 et 5 des statuts de la société du Crédit foncier de France sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante : « Art. 2. La société est « autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, « des capitaux en dépôt. Toutefois, le mon- « tant des capitaux reçus par elle à ce titre « ne pourra dépasser 80,000,000 de francs. Les « capitaux reçus en dépôt par la société de- « vront être représentés : 1° pour un quart au « moins, et pour une somme plus considé- « rable avec le consentement du ministre des « finances, par des versements en comptes « courants au trésor au taux d'intérêts fixé « par le ministre. Ces versements pourront, « d'ailleurs, être remplacés par la remise des « valeurs agréées par le ministre; 2° pour le « surplus : soit par des rentes sur l'État fran- « çais, soit par des bons du trésor, soit par des « avances dont le terme ne pourra excéder « quatre-vingt-dix jours sur les obligations « émises par le Crédit foncier ou sur tous « titres admis par la Banque de France « comme garantie d'avances; soit enfin, « par des lettres de change et des effets de « commerce à l'échéance maximum de « quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux « signatures au moins et passés à l'ordre de « la société. En dehors des fonds dont le « versement au trésor est obligatoire, le « conseil d'administration détermine les « conditions et la proportion des divers em- « plois pour les fonds provenant de dépôts « ainsi que les garanties à établir pour l'ad- « mission des titres et des valeurs. Toute- « fois, les avances sur titres ne pourront, en « aucun cas, dépasser la moitié du montant « des dépôts, déduction faite des valeurs « remises au trésor. Les fonds provenant « de l'émission des obligations créées en re- « présentation des prêts faits en vertu des « lois des 6 juillet 1860 et 26 février 1862 se- « ront placés, jusqu'à leur emploi définitif, « dans les proportions que déterminera le « conseil d'administration : en rentes sur « l'Etat français ou autres valeurs du trésor; « en obligations de la ville de Paris, des dé- « partements ou des communes, ou actions « de la Banque de France; en obligations « foncières et communales et en obligations « des compagnies de chemins de fer qui ont « une garantie d'intérêts de l'Etat.

« Art. 4. Le fonds social est fixé à « 130,000,000 de fr. Il est affecté à la garan- « tie des engagements sociaux et spéciale- « ment des obligations foncières ou lettres « de gages ou obligations communales. Il « se divise en deux cent soixante mille ac- « tions de 500 fr. chacune, dont cent quatre- « vingt mille sont actuellement émises. Les « quatre-vingt mille autres seront créées li- « bérées de 200 fr. chacune, en représenta- « tion de l'apport de l'actif net mobilier de « la société du Crédit agricole. Le conseil « d'administration règle le montant des « appels ainsi que le mode et le délai des « délibérations. Le chiffre des actions émi- « ses sera maintenu dans la proportion du « vingtième au moins des obligations en « circulation, conformément à l'art. 8 de la « loi du 6 juillet 1860. Toutefois, jusqu'au « 1er janvier 1883, le nombre des obligations « en circulation ne pourra dépasser 2 mil- « liards de francs qu'avec l'autorisation ex- « presse du ministre des finances.

« Art. 5. En cas de nouvelle émission, les « actions ne pourront être livrées au-dessous « du pair. Les porteurs des actions anté- « rieurement émises auront un droit de pré- « férence dans la proportion des titres par « eux possédés à la souscription au pair des « actions à émettre. Ceux d'entre eux qui « n'ont pas un nombre suffisant d'actions « pour en obtenir au moins une dans la « nouvelle émission peuvent se réunir pour « exercer leurs droits. Le conseil d'admi- « nistration fixe les délais et les formes dans « lesquels le bénéfice des dispositions qui « précèdent peut être réclamé. »

Deuxièmement. Il est ajouté à la fin des statuts un article ainsi conçu :

« *Dispositions transitoires.*

« Art. 97. Pendant la durée des opérations « de liquidation du Crédit agricole, le Cré- « dit foncier pourra émettre, jusqu'à « concurrence de 40,000,000 des bons à « court terme destinés à remplacer les bons « du Crédit agricole et représentés par les « créances gagées de cette société. » Les modifications ci-dessus réalisées feront partie inhérente des statuts du jour où le décret d'approbation par le gouvernemen aura été rendu. (*Suit la teneur des annexes.*)

---

27 JANVIER = 10 AVRIL 1877. — Décret concernant les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur de l'enseignement spécial. (XII, B. CCCXXXV, n. 5843.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu le décret du 27 juillet 1859, relatif aux maîtres répétiteurs des lycées, décrète :

Art. 1er. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur de l'enseignement spécial, non pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès

sciences, peuvent remplacer le diplôme par le brevet de capacité institué par la loi du 21 juin 1865.

2. Les maîtres et les aspirants répétiteurs sont nommés, promus, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du proviseur et sur l'avis motivé du recteur, chargés l'un et l'autre de s'assurer, au préalable, de la moralité et de l'aptitude des candidats.

3. Peuvent être nommés répétiteurs de deuxième classe, les aspirants répétiteurs qui auront exercé ces fonctions pendant un an avec un titre régulier. Peuvent être nommés répétiteurs de première classe : 1° les maîtres répétiteurs de deuxième classe, après un an d'exercice, s'ils sont licenciés ou s'ils ont été admis aux épreuves orales de l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial; 2° les maîtres répétiteurs de deuxième classe, après trois ans d'exercice.

4. Le proviseur peut, en cas d'urgence, suspendre les maîtres répétiteurs de leurs fonctions, à la charge par lui d'en référer immédiatement au recteur et sans que la durée de cette suspension puisse excéder un mois. Tous les exeat doivent porter le visa et, s'il y a lieu, les observations du recteur.

5. Il est accordé à chaque maître ou aspirant répétiteur, les jours de classe, six heures pour les conférences et pour son travail personnel. Il lui est accordé en outre: 1° un demi-congé le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois; 2° quatre heures de liberté les autres dimanches ou jours de fête.

6. Pour assurer ces dispositions, chaque lycée aura désormais, indépendamment du maître suppléant qui lui est accordé pour cent élèves internes, un autre maître suppléant par groupe de cinq divisions. Cette partie du service sera confiée aux maîtres auxiliaires dans les lycées qui en sont pourvus.

7. Chaque maître répétiteur devra avoir sa chambre de travail, si les dispositions intérieures de l'établissement le permettent.

8. Le traitement des maîtres répétiteurs de première classe pourvus du grade de licencié est porté à 1,500 fr. dans les lycées des départements, à 1,800 fr. dans les lycées de Paris. Il pourra, pour les maîtres répétiteurs non licenciés, après cinq ans d'exercice et à titre de rémunération, être augmenté de 300 fr.

9. Sont maintenues les dispositions du décret du 27 juillet 1859 qui ne sont pas contraires au présent décret.

10. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

30 JANVIER = 10 AVRIL 1877. — Décret qui fixe les droits à percevoir pour la délivrance d'un duplicata de diplôme d'études ou de brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial. (XII, B. CCCXXXV, n. 5844.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu l'art. 30 de la loi de finances du 31 juillet 1867, portant que le taux des rétributions à acquitter par les candidats au diplôme d'études et au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial sera fixé par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique; vu le décret du 12 août 1867; vu les art. 4 et 5 du décret du 22 août 1854, sur le régime financier des établissements d'enseignement supérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La délivrance d'un duplicata de diplôme d'études ou de brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial ne peut être obtenue que moyennant le paiement de la moitié des droits de diplôme ou de brevet.

2. Les décisions déclarant des diplômes ou des brevets étrangers équivalents soit au diplôme d'études, soit au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, n'ont d'effet qu'après l'acquittement intégral, par les impétrants, des droits d'examen ou de diplôme qui sont à la charge des nationaux.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

12 FÉVRIER = 10 AVRIL 1877. — Décret qui approuve le tarif additionnel voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873. (XII, B. CCCXXXV, n 5845.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; vu la loi du 26 mars 1873; le décret du 24 décembre suivant, qui a approuvé le tarif voté par le conseil municipal de Paris pour la perception de la taxe de balayage créée par cette loi; les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les dix derniers arrondissements de Paris; la délibération du conseil municipal du 21 octobre 1876, portant vote d'un tarif complémentaire; les propositions du préfet de la Seine; l'ordonnance du 23 août 1835; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé et déclaré exécutoire pendant deux ans, à partir du 1er janvier 1877, le tarif additionnel voté par le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 21 octobre 1876, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 26 mars 1873. En conséquence, les voies de communication comprises dans ce tarif sont classées par catégories et les droits à percevoir sont fixés conformément au tableau général ci-annexé.

2. Est applicable auxdites voies de communication l'art. 2 du décret susvisé du 24 décembre 1873, qui accorde une atténuation à certaines propriétés riveraines, à raison de leur nature et de leurs dispositions.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

15 FÉVRIER = 10 AVRIL 1877. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCXXXV, n. 5846.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876 et répartition, par chapitres, des sommes affectées au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 février 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (première et deuxième sections), un crédit de 955,954 fr. 35 c. Cette somme de 955,954 fr. 35 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION. *Service ordinaire.*

Chap. 11. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 3,912 fr. Chap. 12. Navigation intérieure Rivières. (Travaux ordinaires), 34,295 fr. 15 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 10,489 fr. 47 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 44,640 fr.

IIe SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 29. Lacune des routes nationales, 10,000 fr. Chap. 30. Rectification des routes nationales, 43,000 fr. Chap. 14. Amélioration des rivières, 559,962 fr. 18 c. Chap. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 58,482 fr. Chap. 37. Travaux de défense contre les inondations, 12,300 fr. Chap. 37 *bis*. Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, 4,873 fr. Ch. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 174,000 fr. Ensemble comme ci-dessus, 955,954 fr. 35 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 FÉVRIER = 10 AVRIL 1877. — Décret qui fixe les traitements annuels du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres. (XII, B. CCCXXXV, n. 5848.)

Le Président de la République, sur

le rapport du ministre de la guerre; vu l'arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1865, concernant l'organisation du personnel des poudreries et des raffineries; vu le décret du 9 mai 1876, portant règlement sur l'organisation et les attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, ainsi que sur la constitution du personnel civil d'exploitation des poudreries et raffineries de l'Etat; vu l'avis conforme du conseil d'Etat, en date du 6 février 1877; considérant que la création d'un nouveau cadre des ingénieurs exige la fixation de nouveaux traitements, décrète :

Art. 1er. Les traitements annuels du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général de première classe, 15,000 fr.; inspecteur général de deuxième classe, 13,000 fr.; ingénieur en chef de première classe, 11,000 fr.; ingénieur en chef de deuxième classe, 9,000 fr.; ingénieur de première classe, 7,500 fr.; ingénieur de deuxième classe, 6,000 fr.; sous-ingénieur de première classe, 4,500 fr.; sous-ingénieur de deuxième classe, 3,500 fr.; élèves ingénieurs, 2,400.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

6 MARS = 10 AVRIL 1877. — Décret qui modifie l'art. 70 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie (1). (XII, B. CCCXXXV, n. 5851.)

Le Président de la République, vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie; vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834; vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 25 janvier 1877; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. L'art. 70 du décret susvisé du 23 septembre 1875 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctions de membre de la « commission départementale sont « incompatibles avec celles de maire « du chef-lieu du département et « avec le mandat de député ou de « sénateur. »

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

6 MARS = 10 AVRIL 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (XII, B. CCCXXXV, n. 5852.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les lois et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée, du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les lois et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 8 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 juillet, 7 octobre et 18 novembre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté le 8 septembre 1876, avec un détail estimatif mon-

---

(1) Ce décret applique à l'Algérie la loi du 19 décembre 1876 (voy. tome 76, p. 364).

tant à 1,010,688 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de soixante millions ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur le nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Sont également approuvés les travaux à exécuter par la même compagnie, conformément aux projets suivants (*Suit le détail*) :

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 23,000,000 ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

10 = 11 MARS 1877. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie (1). (XII, B. CCCXXXV, n. 5853.)

Le Président de la République, vu les art. 13 et 14 de la loi du 25 mars 1873; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre de la marine et des colonies; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après le décès d'un déporté, il y sera procédé par l'officier de l'état civil de la circonscription, ou, à son défaut, par son suppléant (2).

2. L'apposition des scellés pourra être requise par l'un des héritiers, par la veuve ou par tout prétendant droit. Les scellés seront apposés d'office, et, à moins d'impossibilité, dans les trois jours qui suivront le décès : 1° s'il y a parmi les héritiers des mineurs ou des interdits ; 2° si la veuve, les héritiers ou l'un d'eux est absent. Il sera dressé procès-verbal de l'apposition des scellés.

3. S'il est trouvé un testament, l'officier de l'état civil en constatera l'état, s'il est ouvert, ou la forme extérieure et le sceau, s'il est cacheté. Il en parafera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent; sinon, mention sera faite de leur refus ou de leur impossibilité de signer. Il transmettra le testament, dans le plus bref délai, au directeur de l'administration pénitentiaire, qui le présentera au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture s'il est cacheté, en constatera, dans tous les cas, l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

4. S'il n'y a aucun effet mobilier, l'officier de l'état civil dressera procès-verbal de carence. S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, il en fera une description sommaire.

5. Dans les huit jours qui suivront l'apposition des scellés, l'officier de l'état civil les lèvera et dressera l'inventaire, qui contiendra, outre la description sommaire et l'estimation des effets et objets mobiliers, un état descriptif des immeubles. Dans le cas où l'inventaire ne devra pas durer plus d'un jour, il y sera procédé sur-le-champ, sans qu'il soit apposé de scellés.

6. Les parties intéressées auront le droit d'assister aux différentes opérations énumérées aux articles précédents et de faire insérer leurs dires

---

(1) Ce décret a été rendu en exécution du dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873 (voy. tome 73, page 98).

(2) L'officier de l'état civil a été chargé de l'apposition des scellés, sans doute parce qu'il est le fonctionnaire le plus rapproché des lieux où il faut procéder. S'il n'avait pas d'autre mission que d'apposer des scellés, on devrait présumer qu'il a toutes les connaissances qu'exige une opération aussi simple; mais les art. 3, 4, 5, 8, 9, 10 le chargent de faire des actes, de prendre des mesures dont l'exécution offre une certaine difficulté. En France beaucoup d'officiers de l'état civil ne seraient pas capables de remplir de semblables missions.

et observations aux actes dressés en leur présence, et qu'elles signeront.

7. Les procès-verbaux de toutes les opérations seront transmis sans délai au directeur de l'administration pénitentiaire, qui les fera déposer au greffe du tribunal de première instance, où toute partie intéressée pourra en prendre connaissance, et même s'en faire délivrer gratuitement copie.

8. Si, lors de l'apposition et de la levée des scellés ou lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, l'officier de l'état civil, sans interrompre ses opérations, délaissera les parties à se pourvoir devant le président du tribunal de première instance. Il pourra en référer lui-même à ce magistrat, s'il se trouve dans le lieu où siége le tribunal. Dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

9. L'officier de l'état civil pourvoira à la garde des scellés, s'il en a été apposé, et, après l'inventaire, à la garde provisoire des biens (1).

10. L'officier de l'état civil devra transmettre au directeur de l'administration pénitentiaire les renseignements qu'il aurait trouvés dans les papiers du défunt ou recueillis sur les héritiers absents, le lieu de leur résidence, et, autant que possible, sur les forces et les charges de la succession coloniale du déporté.

11. Si tous les héritiers sont présents, majeurs, capables de contracter et d'accord, le partage des biens ayant appartenu au déporté dans la colonie sera fait entre eux dans la forme et par tel acte qu'ils jugeront convenable.

12. S'il y a parmi les héritiers des mineurs, des interdits ou des absents, le receveur de l'enregistrement, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, les représentera d'office à la liquidation qui sera faite par le ministère d'un notaire commis à cet effet par le président du tribunal de première instance. Les opérations de la liquidation seront soumises à l'homologation du tribunal sans autres frais que ceux de l'acte de liquidation.

13. Si, dans les cas prévus par les art. 11 et 12, il s'élève des contestations, elles seront soumises au tribunal de première instance, qui statuera dans les formes usitées à la Nouvelle-Calédonie.

14. S'il n'y a pas d'héritiers connus, le curateur aux successions vacantes appréhendera les biens, les administrera et les liquidera, conformément aux arrêtés locaux sur la curatelle.

15. La veuve du déporté qui aura des droits à faire valoir, en raison des dispositions du Code civil ou de la loi du 25 mars 1873, devra demander l'envoi en possession au tribunal de première instance. A sa requête seront joints une expédition de son acte de mariage et un acte de notoriété établissant qu'elle habitait avec son mari, ledit acte dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où s'est ouverte la succession. Cette requête sera signifiée aux héritiers présents dans la colonie, et, s'il y a lieu, au receveur de l'enregistrement.

16. Le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public, et même d'office, ordonner, avant faire droit, que la demande d'envoi en possession sera rendue publique par trois insertions dans la feuille officielle de la colonie. Il prescrira telles mesures qu'il jugera convenables relativement à l'administration des biens pendant la durée de l'instance.

17. La veuve sera dispensée de fournir caution pour l'usufruit dont elle aura obtenu la possession, par application du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 (2).

18. La veuve, si elle le demande, sera admise de plein droit au béné-

(1) Il ne s'agit que de la succession coloniale; les biens que le déporté pourrait posséder en dehors de la colonie restent soumis au droit commun. Voy. notes sur l'article 13 de la loi du 25 mars 1873, tome 73, page 99. — Voy. l'art. 18.

(2) Le paragraphe 3 de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873 accorde à la femme un droit d'usufruit, mais il ne la dispense pas de donner caution. Le décret ajoute donc à la loi; je crois qu'il a pu le faire légalement en vertu de la délégation contenue

fice de l'assistance judiciaire, mais seulement pour la poursuite des droits énoncés en l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873.

19. Tous les actes judiciaires et autres faits en vertu des présentes dispositions seront dispensés de timbres et enregistrés gratis (1).

20. Les dispositions du présent décret seront applicables à l'époux de la femme déportée qui se trouve dans les conditions déterminées par l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 (2).

21. Les ministres de la justice et des cultes, et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

12 MARS = 10 AVRIL 1877. — Décret qui approuve les dispositions arrêtées par le ministre des finances sur le service des reconversions et des renouvellements des rentes au porteur. (XII, B. CCCXXXV, n. 5854.)

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 12 novembre 1826 et l'arrêté d'exécution du 1er avril 1827, qui étend à la dette publique les mesures de contrôle établies pour la comptabilité publique; vu l'ordonnance du 29 avril 1831, autorisant la conversion des rentes nominatives en rentes au porteur; vu la loi du 24 avril 1833, relative au contrôle; vu l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1834, concernant les conversions, renouvellements, divisions ou réunions des inscriptions de rentes au porteur; vu le décret du 18 décembre 1869, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances; vu le décret du 25 mai 1875, réglant les attributions du caissier central du trésor public; vu le décret du 14 décembre 1876, portant création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur (3); sur la proposition du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dispositions arrêtées par le ministre des finances, et annexées au présent décret, sur le service des reconversions et des renouvellements des rentes au porteur.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

ARRÊTÉ.

Le ministre des finances, vu le décret du 14 décembre 1876, arrête :

Art. 1er. Les opérations concernant les transferts d'ordre auxquels donnent lieu les reconversions, réunions, divisions et renouvellements de rentes au porteur, qui s'effectuent actuellement dans l'enceinte du palais de la Bourse, auront lieu, à partir du 1er avril 1877, au ministère des finances, par les soins de l'agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur, créé par le décret ci-dessus visé du 14 décembre dernier.

2. Les inscriptions de rentes au porteur déposées au trésor pour en faire opérer la conversion, division, réunion ou le renouvellement devront être accompagnées d'un bordereau détaillé signé du déposant, indiquant son domicile et énonçant les inscriptions qu'il demande en échange.

3. Les bulletins de dépôt remis aux intéressés seront au porteur et devront être signés par l'agent comptable ou par son délégué, puis revêtus, conformément à l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, du visa du contrôle. La remise des récépissés sera effectuée par les agents du contrôle central. Quant à la délivrance des nouvelles inscriptions de rentes, elle aura lieu sous la surveillance directe des délégués du contrôle central, sur la présentation et au porteur du bulletin de dépôt. La restitution de ce bulletin opérera la décharge de l'agent comptable.

4. Les inscriptions de rentes que les trésoriers payeurs généraux envoient à la dette inscrite par l'entremise du caissier payeur central du trésor public, pour en faire opérer la conversion ou le renouvellement, seront, à l'avenir, adressées directement à la dette inscrite (service de l'agent comptable des reconversions et renouvellements).

---

dans le dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi. La dispense de caution ne s'applique qu'à l'usufruit des biens recueillis aux termes de l'art. 13. Pour l'usufruit des biens qui seraient l'objet d'une libéralité du défunt, la règle de l'art. 604 du Code civil conserve toute son autorité, et la femme devrait donner caution, si elle n'en était dispensée par l'acte constitutif de l'usufruit.

(1) La dispense de timbre et d'enregistrement profiterait évidemment à l'acte de partage qui serait fait conformément à l'art. 11. Il est bien certain que cette faveur spéciale ne pourrait plus être autorisée si l'acte contenait partage des biens autres que ceux ayant appartenu au déporté dans la colonie.

(2) Voy. art. 14 de la loi du 25 mars 1873 t. 73, p. 102.

(3) Le *Bulletin des lois* donne à ce décret la date du 14 décembre, mais il est daté du 1[illegible] Voy. *suprà*, page 52.

5. Les opérations concernant les rentes mixtes qui seront demandées par les trésoriers payeurs généraux seront effectuées par l'entremise du nouvel agent comptable, qui devra transmettre ces valeurs au bureau des transferts et mutations. Les titres qui proviendront de ces opérations seront transmis aux trésoriers payeurs généraux par l'agent comptable des reconversions et renouvellements des titres de rentes au porteur.

6. Un récépissé comptable des valeurs adressées sera délivré aux trésoriers payeurs généraux par les soins de l'agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur.

7. L'agent comptable des transferts et mutations continuera, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 14 décembre 1876, à effectuer toutes les opérations relatives au transfert réel et aux mutations des rentes nominatives et mixtes, des rentes viagères et des titres d'annuité de rachat des canaux; il délivrera les divers titres à provenir de ces opérations et conservera généralement toutes les attributions qui ne sont pas dévolues à l'agent comptable des reconversions et renouvellements.

8. Le compte de gestion de l'agent comptable des reconversions et renouvellements sera divisé en deux parties : la première partie sera réservée au compte rendu des opérations effectuées pendant l'année, en matière de reconversion, renouvellement, réunion, division, réexpédition, remplacement de rentes au porteur et de toutes les opérations concernant les promesses de rentes.

Ces opérations seront justifiées par la production à la cour des comptes : 1° des titres annulés munis des coupons qui doivent y adhérer; 2° des registres des déclarations des parties, offrant par nature de rentes et numéros de transfert, le détail du débit et du crédit de chaque opération, ainsi que le libellé des reconversions; 3° des décisions ministérielles et tous autres documents nécessaires au soutien des opérations effectuées. Le résumé de cette première partie du compte présentera séparément les opérations provenant des dépôts effectués directement dans les bureaux de l'agent comptable et les opérations afférentes aux titres de rentes transmis par les trésoriers payeurs généraux. Il fera connaître, par nature de fonds, le nombre des titres annulés, celui des parties, la valeur en rentes des annulations et celle des émissions correspondantes, le nombre des liasses de pièces justificatives et celui des registres de déclarations produits par l'agent comptable.

La deuxième partie sera affectée au compte rendu des opérations de portefeuille accomplies pendant l'année. Ces opérations seront divisées : en recettes, entrée de valeurs; en dépenses, sortie de valeurs; en solde, de valeurs restant en portefeuille au 31 décembre de l'année dont il est rendu compte. L'agent comptable des reconversions et renouvellements devra produire à l'appui de ces opérations :

En recettes : 1° une situation au commencement de la gestion, présentant la reprise par nature de valeur des titres de rentes en portefeuille, soit au 31 décembre de l'année précédente, soit en cas de changement de gestion au moment de l'entrée en fonction du comptable. Cette reprise sera justifiée, dans le premier cas, par une déclaration du comptable certifiée par le contrôle, et dans le second cas, par un procès-verbal de situation de caisse dressé conformément aux prescriptions de l'art. 22 du 31 mai 1862. 2° Un tableau présentant, par nature de valeurs, les inscriptions de rentes reçues de l'agent comptable du grand livre en remplacement des titres annulés. La prise en charge de ces valeurs sera justifiée par la production de relevés dressés chaque jour par le contrôle, au moment même de l'émission des titres; ces relevés, certifiés véritables par le contrôle, seront classés par mois et appuyés d'un bordereau récapitulatif.

En dépenses : un tableau présentant par nature et valeurs les sorties de titres effectuées sur la présentation des bulletins de dépôt constatant la remise antérieure d'une valeur équivalente. Ces sorties de valeurs sont justifiées par la production à la cour des feuilles journalières de délivrance tenues par le contrôle. Ces feuilles, classées par mois et dûment certifiées seront accompagnées : 1° des liasses des bulletins de dépôt ayant donné lieu aux sorties de valeurs qu'elles constatent; 2° des liasses des talons de ces mêmes bulletins conservés au contrôle jusqu'à la reddition du compte. Un relevé présentant par période mensuelle le nombre des feuilles de délivrance, celui des liasses de bulletins et enfin le nombre des liasses de talons adressés à la cour. Solde des valeurs en portefeuille : ce solde sera établi au 31 décembre de l'année dont il est rendu compte. Il en sera justifié à la cour par la production du procès-verbal de situation de caisse dressé conformément aux prescriptions de l'art. 22 du décret du 31 mai 1862. Ce procès-verbal sera établi contradictoirement par l'inspecteur des finances délégué par le ministre pour arrêter les livres du comptable, au 31 décembre, par l'agent comptable et par un délégué du contrôle central. Le compte de gestion, affirmé sincère et véritable par l'agent comptable des reconversions et renouvellements de rentes au porteur, sera soumis au visa du directeur de la dette inscrite et du contrôleur central du trésor public.

9. Le présent arrêté sera déposé au secré-

tariat général, pour être notifié à qui de droit.

---

16 = 19 MARS 1877. — Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. (XII, B. CCCXXXV, n. 5855.)

Le Président de la République, vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 3 mai 1853, 17 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875; vu les décrets des 18 octobre 1862, 14 et 21 juin 1865, 16 avril 1871, 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876; vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne; vu le traité d'union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874; vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876; vu les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'ensemble des colonies espagnoles, des colonies ou établissements britanniques désignés ci-après et de l'ensemble des colonies néerlandaises; sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Celles des dispositions du décret susvisé du 4 mai 1876 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les Indes Orientales britanniques sont applicables, tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de postes français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de postes français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, l'ensemble des colonies espagnoles (archipels des îles Philippines et Mariannes en Océanie, possessions de la côte occidentale d'Afrique, Cuba et Porto-Rico en Amérique), les colonies britanniques de l'île de Ceylan, les établissements du Détroit (Singapore, Penang, Wellesley et Malacca), de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice (y compris les îles Seychelles et autres dépendances de Maurice), des îles Bermudes, de la Guyane anglaise, de la Jamaïque et de la Trinité, et l'ensemble des colonies néerlandaises (Indes orientales néerlandaises, Guyane hollandaise et Curaçao avec ses dépendances), d'autre part.

2. Toutefois, les correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité, entre la Guyane française et la Guyane hollandaise et entre la Réunion et Maurice, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à trois cents milles marins, seront soumises au tarif applicable en France, d'après le décret du 29 octobre 1875, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

3. Les correspondances échangées par la voie de Suez entre la France l'Algérie et les colonies ou établissements français, d'une part, et la Chine (moins Shang-Haï et Hong-Kong) et le Japon (moins Yokohama), d'autre part, seront soumises aux taxes et conditions d'envoi indiquées ci-après (*Suit le tarif*).

4. Les taxes et conditions d'envoi auxquelles sont soumises en France les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale sont applicables de tous points, dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à celles des correspondances de même destination ou provenance qui sont expédiées ou reçues par lesdits bureaux.

5. Les dispositions du décret du 4 mai 1876 visées en l'art. 1er précédent sont également applicables tant aux correspondances adressées de Shang-Haï à Yokohama et *vice versa* par l'intermédiaire des bureaux français établis dans ces deux ports qu'aux correspondances à destination ou

provenant des pays étrangers compris dans l'Union générale des postes expédiées ou reçues par lesdits bureaux de Shang-Haï et d'Yokohama.

6. Les taxes à recouvrer par les bureaux de poste français de Shang-Haï et d'Yokohama, tant sur les correspondances affranchies à destination des pays étrangers non compris dans l'Union générale des postes que sur les correspondances non affranchies ou partiellement affranchies provenant des mêmes pays, seront perçues, sur les envoyeurs ou sur les destinataires, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

7. Les taxes à acquitter en timbres-poste français pour opérer l'affranchissement des correspondances qui sont expédiées au moyen des paquebots français des ports d'Amérique visités par lesdits paquebots ou pourvus d'agences des postes françaises seront perçues sur les envoyeurs, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

8. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui s'appliquent aux correspondances échangées entre la France et les colonies françaises, d'une part, et la Chine et le Japon (voie de Suez), les colonies néerlandaises, espagnoles et anglaises ci-dessus dénommées, d'autre part. Sont et demeurent également abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions des décrets susvisés qui fixent les taxes et les conditions d'envoi des correspondances pour l'étranger déposées dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger, de Tunis, de Shang-Haï et d'Yokohama, et dans les agences postales françaises d'Amérique, ainsi que les taxes à percevoir sur les correspondances provenant de l'étranger distribuées par lesdits bureaux français.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies néerlandaises et espagnoles, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1er mai 1877. (*Suit le tableau.*)

10. Les ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

24 = 28 MARS 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Guéret (Creuse). (XII, B. CCCXXXVI, n. 5871.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1878 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Guéret, département de la Creuse, les surtaxes suivantes : 2 fr. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles ; 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Ces surtaxes seront indépendantes des droits de 1 fr. par hectolitre de vin et de 6 f. par hectolitre d'alcool, perçus en principal sur les mêmes boissons.

---

25 = 27 MARS 1877. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville de Nancy (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CCCXXXVI, n. 5872.)

Article unique. Est approuvée la convention passée, le 24 août 1876, entre le lieutenant-colonel chef du génie à Nancy, le maire de cette ville et l'inspecteur des domaines du département de Meurthe-et-Moselle, aux termes de laquelle l'Etat cède à la ville de Nancy les terrains dépendant de l'ancienne citadelle et les trois corps de garde de la porte Désilles, de la porte Saint-Georges et de la porte Saint-Stanislas, indiqués par une teinte et un liséré jaunes sur les plans n. 1 et 2 annexés à ladite convention, et reçoit ou recevra en échange, de la ville, un champ de tir et un champ de manœuvres, indiqués par une teinte verte sur les plans n. 3 et 4, sans préjudice de l'obligation contractée par la ville de lui verser, à titre de fonds de concours, une somme de 38,000 fr., de lui abandonner la jouissance complète des terrains du Champ de Mars et de payer tous les frais.

---

26 = 27 MARS 1877. — Loi qui institue une commission pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5873.)

Art. 1er. Une commission sera formée pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou. Elle sera nommée moitié par le ministre des travaux publics, moitié par le ministre de l'instruction publique.

2. Une somme de 50,000 fr. sera mise à la disposition du ministre des travaux publics pour favoriser la découverte de ces moyens. Elle pourra être employée en récompenses, encouragements et expériences.

27=28 MARS 1877.—Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, des suppléments de crédits pour le service colonial. (XII B. CCCXXXVI, n. 5874.)

Art. 1er. Les crédits du chapitre 16 du budget du ministère de la marine pour l'exercice 1877 (*Matériel civil et militaire aux colonies*) sont augmentés, au titre de la Cochinchine, à l'art. 1er (*Ports et rades*), d'une somme de 450,000 fr., et à l'art. 2 (*Casernement et campement*), d'une somme de 284,000 fr.

2. Les dépenses à faire au Tonkin par suite du traité du 15 mars 1874, approuvé par la loi du 4 août 1874, seront à la charge du budget de la marine (*Service colonial*).

3. Il sera ouvert au budget du département de la marine et des colonies un chapitre 19 pour le service du Tonkin. Un crédit de 866,700 fr. sera inscrit audit chapitre pour faire face aux dépenses ordinaires de l'exercice 1877. Un second crédit de 600,000 fr. sera inscrit au même chapitre pour les dépenses extraordinaires ou de premier établissement pendant le même exercice.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde (1). (XII, B. CCCXXXVI, n. 5878.)

Le Président de la République, vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; sur le rapport du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables aux établissements français de l'Inde, sous les réserves exprimées aux articles ci-après :

2. Les dispositions de l'art. 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit :

Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat. Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

3. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines. Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'a-

---

(1) Voy. *suprà*, p. 1, la loi du 8 janvier 1877 et les notes.

mende au maximum. Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef de l'Etat.

4. Les juges de paix connaîtront des infractions aux règlements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

5. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice et des cultes sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui rend applicable à la Guiane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les Antilles et la Réunion (1). (XII, B. CCCXXXVI, n, 5879.)

Le Président de la République, vu l'art 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; sur le rapport du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. La loi du 8 janvier 1877, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les colonies des Antilles et de la Réunion, est déclarée applicable à la Guiane française.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice et des cultes sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie (2). (XII, B. CCCXXXVI, n. 5880.)

Le Président de la République, vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

2. Les dispositions de l'art. 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit :

Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de rumeur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du conseil d'Etat. Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat. Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes.

3. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines. Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières

(1) Voy. *suprà*, p. 1, la loi du 8 janvier 1877 et les notes.

(2) Voy. *suprà*, page 1, la loi du 8 janvier 1877 et les notes.

d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au maximum. Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles de droit commun en matière de contraventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le Chef de l'Etat.

4. Les juges de paix connaîtront des infractions aux règlements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et 100 fr. d'amende.

5. Les ministres de la marine et des colonies, de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Marseille. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5881.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets en date des 19 mai et 22 septembre 1876, qui, à la suite de versements effectués au trésor par la chambre de commerce de Marseille, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du port de cette ville, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit total de 3,000,000 de fr., applicable aux travaux dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 3,000,000 de fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 2,650,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 2,650,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Calais. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5882.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 22 septembre 1876, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce de Calais, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du port de cette ville, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 509,000 fr., applicable aux travaux dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit le 509,000 fr. il est resté sans emploi,

au 31 décembre 1876, une somme de 502,593 fr., 45 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 502,593 fr. 45 c., applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5883.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 5 juillet 1876, qui, à la suite de versements effectués au trésor par le département du Nord, à titre de fonds de concours, pour la restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 610,000 fr., applicable aux travaux dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 610,000 fr. il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 459,876 fr. 95 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1877, décrète:

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 459,876 fr. 95 c. applicable aux travaux de restauration des ports de Gravelines et de Dunkerque. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg (XII, B. CCCXXXVI, n. 5884.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 6 avril 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 6 janvier précédent, par le département du Nord, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 35. *Etablissement de canaux*

de navigation), un crédit de 425,000 f. applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 425,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 378,248 fr. 5 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1877. décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 35. *Établissement de canaux de navigation*), une somme de 378,241 f. 58 c., applicable aux travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5885.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 11 janvier 1877, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 31 octobre précédent, par le département du Pas-de-Calais, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (chap. 35. *Établissement de canaux de navigation*), un crédit de 100,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 100,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 56,037 fr. 60 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 février 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 35. *Établissement de canaux de navigation*), une somme de 56,037 f. 60 c., applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit à la deuxième section du budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5886.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 22 septembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 9 août précédent, par le département de la Loire-Inférieure, à titre de fonds de concours, pour

l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,000,000 de fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 1,000,000 de fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 500,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances en date du 3 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 500,000 fr., applicable à l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de la somme versée, à titre de fonds de concours, par le département de la Loire-Inférieure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de Bordeaux. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5887.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu les décrets en date des 6 avril 1876, qui, à la suite de verrsements effectués au tréso par la chambre de commerce de Bordeaux, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit total de 1,800,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 1,800,000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 1,403,400 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 1,408,400 fr., applicable à l'achèvement du bassin à flot et à la construction d'une forme de radoub au port de Bordeaux. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour la translation à Bouziès du bac de Conduché. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5888.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du

budget de l'exercice 1840 ; vu le décret en date du 4 décembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 29 juillet précédent, par la commune de Bouziès, à titre de fonds de concours, dans la dépense nécessitée par la translation à Bouziès du bac de Conduché, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1876, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), un crédit de 4,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit ; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 4,000 fr. n'a pas été employée en 1876 et peut dès lors être reportée à l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), une somme de 4,000 f., applicable aux frais de translation à Bouziès du bac de Conduché. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune de Bouziès.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

8 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour des travaux de défense contre la rivière de l'Allier. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5889.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu le décret en date du 4 décembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor, le 3 juin précédent, par M. Arthur de Lamothe-Dreuzy, à titre de fonds de concours, pour les travaux de défense contre la rivière de l'Allier, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1876, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), un crédit de 10,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 10 000 fr., il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 7,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877, chapitre 12 (*Navigation intérieure. Rivières*), une somme de 7,000 fr., applicable aux travaux de défense contre la rivière d'Allier. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds, de concours, par M. Arthur de Lamothe Dreuzy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui augmente l'effectif du détachement de gendarmerie employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5890.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854, sur l'organisation de la gendarmerie ; vu l'ordonnance royale du 13 avril 1816 et la décision du 7 décembre 1861, relatives au détachement de gendarmerie employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; vu la loi du 13 mars 1875, qui permet de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts ; considérant que l'organisation du service dans ces colonies nécessite une augmentation d'effectif et que les ressources du budget co-

lonial sont suffisantes ; d'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le détachement de gendarmerie employé aux îles Saint-Pierre et Miquelon, qui est actuellement de dix-sept hommes, sera porté à vingt et un hommes et un enfant de troupe.

2. Il sera composé comme il suit : Maréchal des logis, 1 ; brigadiers, 3 ; gendarmes, 17. Total, 21. Enfant de troupe, 1.

2. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

10 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui augmente l'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5891.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854, sur l'organisation de la gendarmerie ; vu les décrets des 30 sept. 1854, 1er oct. 1861 et 26 février 1874, relatifs au détachement de gendarmerie employé au Sénégal ; vu la loi du 13 mars 1875, qui permet de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts ; considérant que l'organisation du service dans la colonie nécessite la création d'un second emploi de brigadier, et que les ressources du budget colonial sont suffisantes ; d'après l'avis du ministre de la marine et des colonies, et sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le détachement de gendarmerie employé au Sénégal, qui est actuellement de huit hommes et un enfant de troupe, sera porté à neuf hommes et un enfant de troupe.

2. Il sera composé comme il suit : Maréchal des logis à pied, 1 ; brigadiers à pied, 2 ; gendarmes à pied, 6. Total, 9. Enfant de troupe, 1.

3. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, etc.

---

15 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Constantine, pour les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1877. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5893.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ; vu le récépissé n. 3, en date du 31 janvier 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 32,100 fr., représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1877 ; vu l'avis du ministre des finances ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877 (chapitre 16, art. 1er), un crédit de 32,100 fr., pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées en 1877.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor par le département de Constantine, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

15 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Palestro, pour la construction des trottoirs et des caniveaux pavés dans la traverse de ce village. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5894.)

Le Président de la République, vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ; vu la déclaration ci-jointe, en date du 12 janvier 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 4,750 fr., représentant la part contributive de la com-

mune de Palestro (département d'Alger) dans la dépense des travaux de construction des trottoirs et des caniveaux pavés dans la traverse de ce village (route nationale n. 5); vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1876 (chapitre 13, art. 2), un crédit de 4,750 f., pour la participation de la commune de Palestro dans la dépense des travaux de construction des trottoirs et des caniveaux pavés dans la traverse de ce village.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor par la commune de Palestro, à titre de fonds de concours, pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

15 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de colonisation et aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5895.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu les récépissés constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de 1,152,661 fr. 33 c., provenant des soultes de rachat de séquestre; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget de l'exercice 1877, un crédit de 1,152,661 fr. 33 c., applicable aux dépenses de colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre, à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés. Le chapitre 14 dudit budget est augmenté, à l'art. 6 (spécial) (*Acquisition de terres melk pour la colonisation, frais de commissions de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains*), de pareille somme de 1,152,661 fr. 33 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

15 MARS = 24 AVRIL 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour travaux publics en Algérie. (XII, B. CCCXXXVI, n. 5896.)

Le Président de la République, vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1877; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu les déclarations de recette, au profit de l'Etat, d'une somme de 37,024 fr. 54 c., s'appliquant : 1° pour 35,091 fr. 67 c., au prix d'aliénation de parcelles acquises, par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale, à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société générale algérienne, et revendues par le domaine dans le courant de l'année 1876; 2° pour 1,932 fr. 87 c., aux intérêts de retard de ladite somme; vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 mars 1868; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1876, au chapitre 17 (*Tra-*

vaux publics. Service extraordinaire) du budget du gouvernement général de l'Algérie (exercice 1877), un crédit de 35,091 fr. 67 c.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

23 NOVEMBRE 1876 — 3 MAI 1877. — Décret qui déclare établissement d'utilité publique la Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne. (XII, B. S. CMXXIV, n. 9018.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération prise, le 18 mai 1876, par l'assemblée générale des membres de la Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne; vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Saint-Quentin et du conseil général de l'Aisne; vu les lettres du préfet de l'Aisne, en date du 2 août 1876, décrète :

Art. 1er. L'association établie à Saint-Quentin sous la dénomination de Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire annexé au présent décret.

2. La Société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne sera tenue de transmettre, chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce, un état présentant sa situation financière au 31 décembre précédent.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1876 = 3 MAI 1877. — Décret qui approuve une modification aux statuts de la société anonyme d'assurances sur la vie formée à Paris sous la dénomination de la Famille. (XII, B. S. CMXXIV, n. 9023.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 9 octobre 1875, qui a autorisé la société anonyme d'assurances sur la vie formée à Paris sous la dénomination de la Famille et approuvé ses statuts; vu la délibération, en date du 11 novembre 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé que la société prendrait désormais la dénomination de la Confiance, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, et que l'art. 2 des statuts serait modifié en conséquence; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La modification à l'art. 2 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de la Famille est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 15 décembre 1876, devant Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1876 = 3 MAI 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile de Beaulieu-les-Fontaines (Oise). (XII, B. S. CMXXIV, n. 9024.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu le testament olographe, en date du 19 avril 1869, par lequel le sieur Paul (Jean-Pierre-Nicolas) a institué la commune de Beaulieu-les-Fontaines (Oise) pour sa légataire universelle, à charge de fonder un asile destiné à recueillir les vieillards pauvres, malades ou infirmes de ladite commune et des autres communes du canton de Lassigny et une école annexe où seront admises gratuitement les jeunes filles de la même circonscription; vu le décret du 22 janvier 1875, qui a autorisé l'acceptation de cette libéralité; vu les pièces de l'enquête relative au projet de reconnaissance légale de l'asile de Beaulieu-les-Fontaines, ensemble le projet de statuts; vu les délibérations du conseil municipal de ladite commune, en date des 25 janvier 1875 et 31 août 1876; vu l'avis du préfet de l'Oise; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnu comme établissement d'utilité publique l'asile dont le sieur Paul a prescrit la fon-

dation à Beaulieu-les-Fontaines, suivant son testament olographe du 19 avril 1869, en faveur des vieillards pauvres, malades ou infirmes, et des jeunes filles de ladite commune et des autres communes du canton de Lassigny.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc,

---

11 JANVIER = 9 MAI 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société de secours mutuels dite des Vrais Amis de la boucherie de Paris. (XII, B. S. CMXXV, n. 9035.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les art. 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, sur les associations; vu la loi du 15 juillet 1850, sur les sociétés de secours mutuels; vu les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856; vu les décrets des 18 juin 1864 et 27 octobre 1870; vu le décret du 22 décembre 1866, qui a reconnu la société de secours mutuels dite des Vrais Amis de la boucherie de Paris comme établissement d'utilité publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés a 1 présent décret, les nouveaux statuts de la société de secours mutuels dite des Vrais Amis de la boucherie de Paris (Seine).

2. Le règlement d'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

29 MARS = 14 AVRIL 1877. — Décret portant promulgation de la convention de poste conclue, le 29 septembre 1874, entre la France et le Pérou. (XII, B. CCCXXXVII, n. 5911.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été signée, le 29 septembre 1874, entre la France et la République du Pérou; le Sénat et la Chambre des députés l'ayant approuvée, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 26 mars 1877, ladite convention, ainsi que la déclaration signée le même jour, dont le texte est approuvé, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République du Pérou, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux pays, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc.; et le Président de la République du Pérou, M. Pedro Galvez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Pérou, à Paris; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, savoir : 1° par la voie mixte des paquebots français naviguant entre Saint-Nazaire et Colon et des paquebots britanniques naviguant entre Panama et les ports du Pérou; 2° par la voie des paquebots britanniques naviguant entre Southampton et Colon et entre Panama et les ports du Pérou; 3° par la voie des paquebots à vapeur effectuant un service direct et régulier entre la France et le Pérou par la voie du détroit de Magellan. Les frais résultant du transport entre la frontière péruvienne des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article seront supportés par l'administration des postes de France.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-

dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Pérou, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après. (*Suit le détail.*)

3. Indépendamment des taxes fixées par l'art. 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes en France et de six centavos au Pérou. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

4. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Pérou des lettres recommandées à destination du Pérou. De son côté, l'administration des postes du Pérou pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centavos en monnaie péruvienne. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine. Le port des lettres recommandées expédiées du Pérou à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

6. L'envoyeur de toute lettre recommandée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou trois centavos, dont trois quarts pour la France et un quart pour le Pérou.

7. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des lettres recommandées; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

8. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises ou des imprimés, qui sera expédié soit de la France ou de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes ou trois centavos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes du Pérou, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés originaire de

la France ou de l'Algérie, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. De son côté, l'administration des postes du Pérou paiera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés originaire du Pérou, affranchi jusqu'à destination, la somme de douze centimes ou deux centavos et demi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est allouée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

10. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et d'administration des postes du Pérou.

11. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 7 et 9 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Pérou.

12. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

13. Les administrations des postes de France et du Pérou dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. Les soldes de compte seront payés, savoir : 1° en traites sur Lima et en monnaie péruvienne, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes péruviennes ; 2° en traites sur Paris et en monnaie française, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des

destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Pérou par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

15. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Pérou, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront envoyés sans taxe ni décompte.

16. Les administrations des postes de France et du Pérou n'admettront, à destination de l'un des deux pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

17. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances suffisamment affranchies au moyen de timbres-poste. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés à l'art. 13 précédent, la forme des traites et les conditions auxquelles ces traites seront tirées, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

18. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

19. La convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double original et signé à Paris, le 29 septembre 1874. Signé DECAZES. P. GALVEZ.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires du Président de la République française et du Président de la République du Pérou, sont convenus d'apporter les modifications suivantes aux art. 2 et 8 de la convention de poste signée le 29 sep. 1874 : « Les taxes à percevoir « sur les lettres, les échantillons de « marchandises et les imprimés « échangés entre les habitants de la « France et de l'Algérie, d'une part, et « les habitants du Pérou, d'autre part, « sont établies, savoir : pour chaque « lettre, à raison d'un port simple « par quinze grammes ou fraction de

« quinze grammes, et pour chaque « paquet d'imprimés ou d'échantil- « lons de marchandises, à raison d'un « port simple par cinquante gram- « mes ou fraction de cinquante « grammes. » Les dispositions arrêtées par la présente déclaration auront la même force et valeur que si elles étaient insérées, mot à mot, dans la convention dont les ratifications ont été échangées à la date de ce jour.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes. Fait à Paris, en double original, le 26 mars 1877. Signé DECAZES. DE LA RIVA AGUÊRO.

---

22 NOVEMBRE 1876 = 12 MAI 1877. — Décret qui supprime la direction municipale des nourrices de Paris. (XII. B. CCCXXXVII, n. 5912.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la déclaration du 24 juillet 1769; vu l'arrêté du 29 germinal an 9 et le décret du 30 juin 1806; ensemble le mémoire et le rapport du directeur de l'assistance publique, en date des 31 mars et 4 décembre 1875; le rapport de la commission et l'avis du conseil de surveillance de l'administration de l assistance publique, en date des 15 avril et 13 mai 1875; le rapport de la commission du conseil municipal de Paris et l'avis de cette assemblée, en date des 4 et 11 avril 1876; l'avis de l'inspection départementale du service des enfants assistés, en date du 26 août 1876; vu les lettres du préfet de la Seine, en date des 16 mai, 30 juin et 18 octobre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La direction municipale des nourrices de Paris est supprimée.

2. La distribution et le paiement des secours à accorder aux familles ou aux mères nécessiteuses, sur les crédits votés par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, pour favoriser l'allaitement des enfants nouveau-nés, seront, ainsi que la surveillance des enfants secourus, confiés aux agents du service des enfants assistés.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

6 = 17 FÉVRIER 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère par la vallée de la Serre (Aisne). (XII. B. CCCXXXVII, n. 5914.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local de Crécy-Mortiers à la Fère par la vallée de la Serre; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 6 mars 1876; vu les délibérations, en date des 27 octobre 1874, 21 août 1875, 25 avril et 30 août 1876, du conseil général de l'Aisne, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 24 septembre 1875, entre le préfet du département et les sieurs Turquin, Baudouin, Caurette, Sarazin, Mazuriez, Viéville et Luzin, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu la déclaration des sieurs Turquin et consorts, en date du 3 septembre 1876, faisant suite à la convention susvisée et relative à la subvention à allouer sur les fonds du trésor pour l'exécution dudit chemin; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 août 1876; vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 9 juin 1876 contenant son adhésion, sous certaines réserves, à l'exécution du chemin de fer; vu la lettre du ministre des finances, du 21 octobre 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 28 novembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local se détachant, à Crécy-Mortiers, de la ligne de Laon à Hir

son, et aboutissant à la Fère, en suivant la rive gauche de la vallée de la Serre. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Aisne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 24 sept. 1875, avec les sieurs Turquin et consorts, ainsi que de la déclaration, en date du 3 septembre 1876, qui y fait suite, et du cahier des charges annexé à la convention. Des copies certifiées de ces convention, déclaration et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Aisne, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 65,000 fr. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'Etat, le département, les communes et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Lorsque, conformément à l'article 8 de la convention, le département participera pour un quart dans l'excédant des produits bruts de l'exploitation du chemin de fer au delà de 15,000 f. par kilomètre, l'Etat entrera lui-même en partage dans les sommes acquises de ce chef au département, et ce, au prorata des subventions fournies respectivement par le département et par l'Etat.

6. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

7. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

19 FÉVRIER = 12 MAI 1877. — Décret portant répartition d'une somme de 198,000 fr. à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures. (XII, B. CCCXXXVII, n. 5915.)

Le Président de la République, sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre

1876; vu les décrets des 9 janvier 1869, et 14 novembre 1876, décrète :

Art. 1er. Le crédit complémentaire de 198,000 fr. inscrit au chapitre 4 du budget de l'exercice 1877, à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, est réparti conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

2. Les sommes ainsi allouées seront exclusivement affectées aux dépenses du personnel des bureaux.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

26 MARS = 12 MAI 1877. — Décret relatif aux examens des étudiants en droit (XII, B. CCCXXXVII, n. 5916.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu l'art. 4 de la loi du 19 mars 1873; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Les étudiants en droit sont interrogés, à l'examen de première année d'études, sur les parties du Code civil, du droit romain et du droit criminel qui ont été enseignées par les professeurs dont ils auront suivi les cours. A cet effet, il doit être remis aux examinateurs un programme de l'enseignement donné par ces professeurs. Le nombre des membres du jury pour cet examen est porté de trois à quatre.

2. L'économie politique est comprise au nombre des matières de la seconde année des études juridiques.

3. Au second examen de baccalauréat, les candidats ne seront plus interrogés sur le droit pénal et la procédure criminelle. Le jury d'examen se composera de trois membres. Le premier examen de licence portera sur les matières expliquées dans les deux cours de droit romain (première et deuxième année) et sur l'économie politique.

4. Le présent règlement sera exécutoire à partir de l'année scolaire 1877-1878.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

7 AVRIL = 12 MAI 1877. — Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1873, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCCXXXVII, n. 5917.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1873, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1873, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de 2,293,154 fr. 65 c., sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1873 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il

suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 166,983 fr. 26 c.; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 2,126,171 fr. 39 c. Total, 2,293,154 fr. 65 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1873, une somme de 2,293,154 fr. 65 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 2,492 fr. 60 c. Rentes viagères pour la vieillesse, 163,490 fr. 66 c. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 423,838 40 c. Pensions à titre de récompense nationale, 4,089 fr. 28 c. Pensions militaires, 1,004,792 fr. 10 c. Pensions ecclésiastiques, 178 fr. 62 c. Pensions de donataires dépossédés, 20,611 fr. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 665,246 fr. 8 c. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi Louis-Philippe, 3,735 fr. 28 c. Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861), 3,680 fr. 53 c. Total, 2,293,154 fr. 65 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1873.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

15 AVRIL = 12 MAI 1877. — Décret relatif à l'avancement et aux traitements de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture. (XII, B. CCCXXXVII, n. 5919.)

Le Président de la République, sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur; vu les décrets des 27 mars 1852, 27 mars 1854, 25 juillet 1855, 20 février et 3 octobre 1861, décrète :

Art. 1er. Les prefets des départements compris dans les deuxième et troisième classes pourront, après cinq ans de services dans la même classe et dans la même résidence, ou après sept ans de fonctions dans la même classe et dans des résidences différentes, obtenir sur place une augmentation de traitement égale à la moitié de la différence existant entre le traitement de la classe à laquelle ils appartiennent et le traitement de la classe immédiatement supérieure. Cette augmentation pourra être doublée après une nouvelle période de cinq ans de services dans le même département ou de sept ans dans différents départements de la même classe.

2. Les sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures compris dans la deuxième et la troisième classe pourront, après cinq ans de services dans la même classe et dans la même résidence, ou après sept ans de fonctions dans la même classe et dans des résidences différentes, obtenir le traitement de la classe supérieure, sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence.

3. Après dix ans d'exercice dans le même département, les conseillers de préfecture de la deuxième ou de la troisième classe pourront obtenir le traitement de la classe supérieure, sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence.

4. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux ou conseillers de préfecture compris dans la première ou la deuxième classe pourront être appelés à un poste d'un rang inférieur en conservant leur traitement, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par le décret qui changera leur résidence.

5. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'Etat.

Le traitement de non-activité est fixé comme suit : Pour les préfets de première classe, 8,000 fr.; pour les préfets de deuxième et de troisième classe, 6,000 fr.; pour les sous-préfets et secrétaires généraux de première classe, 3,000 fr.; pour les sous-préfets et secrétaires généraux de deuxième et de troisième classe, 2,400 fr.; pour les conseillers de préfecture de première classe, 2,000 fr.; pour les con-

seillers de préfecture de deuxième et de troisième classe, 1,500 fr. La durée du traitement de non-activité ne pourra s'étendre au delà de six ans. Le traitement de non-activité ne pourra se cumuler avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor. Cette prohibition n'est point applicable aux pensions militaires.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 MARS = 8 AVRIL 1877. — Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Philadelphie de 1876 (1). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5934.)

Article unique. Le gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre de la Légion d'honneur, en dehors des dispositions restrictives des trois paragraphes de l'art. 1er de la loi du 25 juillet 1873, en faveur des Français qui se sont le plus exceptionnellement distingués à l'exposition de Philadelphie, des promotions ou nominations qui ne pourront excéder trois croix d'officier et vingt-cinq de chevalier.

---

11 = 27 NOVEMBRE 1875. — Décret qui crée deux emplois de juge suppléant rétribué aux tribunaux de première instance d'Alger et de Bône. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5935.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, décrète :

Art. 1er. Deux emplois de juge suppléant rétribué au traitement de 2,400 fr. sont créés, l'un, au tribunal de première instance d'Alger, l'autre, au tribunal de première instance de Bône (Algérie).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

---

11 = 27 NOVEMBRE 1875. — Décret qui supprime le conseil de droit musulman. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5936.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; le gouverneur général civil de l'Algérie consulté, décrète :

Art. 1er. Le conseil de droit musulman institué par l'art. 24 du décret du 13 décembre 1866 est supprimé. Sont, en conséquence, abrogées les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 dudit article.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

---

5 FÉVRIER = 30 MAI 1877. — Décret qui autorise les sieurs Dupuy et Magnac à importer des dynamites de l'étranger et à établir un dépôt dans l'île de Ratonneau (Bouches-du-Rhône). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5938.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agricul-

---

(1) Proposition à la Chambre des députés le 9 février (J. O. du 27, n. 751). Rapport de M. Thourel le 12 mars (J. O. du 18, n. 816). Discussion et adoption le 17 mars (J. O. du 18).

Présentation au Sénat le 17 mars (J. O. du 24, n. 70). Rapport de M. Laboulaye le 22 mars (J. O. du 16 avril, n. 85). Discussion et adoption le 22 mars (J. O. du 23).

Le projet du gouvernement était conçu en ces termes : « Le gouvernement est autorisé à faire dans la Légion d'honneur, *en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet* 1873, des nominations, etc. ». Cette rédaction semblait dire qu'il était dérogé à toutes les dispositions restrictives de la loi de 1873. La commission de la Chambre des députés a pensé que l'abrogation ne devait porter que sur les trois premiers paragraphes de l'art. 1er de la loi de 1873 et qu'il convenait de le dire expressément. C'est pour ce motif qu'une nouvelle rédaction a été proposée.

M. *Jolibois* a dit : « Il est bien entendu qu'il n'y a que les déposants qui peuvent être décorés. »

M. *Langlois* a ajouté qu'il faudrait que le mot fût mis dans la loi.

M. *le rapporteur* a reconnu que c'était bien le sens de la loi, et il a dit que, si le mot n'avait pas été mis, c'est parce qu'on avait voulu éviter la répétition des mots *exposants* et *exposition*.

« L'explication suffit, a répondu M. *Jolibois*, et j'en prends acte. »

La loi du 23 juin 1874 a fait pour l'exposition de Vienne ce que celle-ci fait pour l'exposition de Philadelphie, et c'est aussi en faveur des exposants seuls que l'on dérogea, en 1874, à la loi du 25 juillet 1873. Voy. tome 73, page 237, la loi du 25 juillet 1873, et les notes, et t. 74, page 200, la loi du 23 juin 1874, et les notes.

ture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi; vu la demande déposée, le 13 septembre 1875, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, par MM. Dupuy et Magnac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'importer de l'étranger des dynamites et de créer dans l'île Ratonneau un dépôt de ce produit; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu les avis du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 24 et 25 avril 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 3 janvier 1877, décrète :

Art. 1er. Les sieurs Dupuy et Magnac, entrepreneurs de travaux publics, sont autorisés à importer deux mille kilogrammes de dynamite, savoir : mille kilogrammes d'Allemagne et mille kilogrammes d'Italie. La dynamite d'Allemagne proviendra de Hambourg; elle entrera en France par les bureaux de douane d'Avricourt et de Petit-Croix ou de Montreux-Château. La dynamite d'Italie proviendra d'Oneglia; elle sera importée directement à Marseille par mer, ou par la frontière de terre à Vintimille.

2. La dynamite importée sera soumise, dans les bureaux de douane des lieux ci-dessus désignés, aux vérifications prescrites par les règlements, spécialement celles qui concernent les conditions prescrites par l'art. 14 du décret du 24 août 1875. Les caisses ou barils contenant les cartouches de dynamite seront frappés, dans chacun desdits bureaux, du plomb de la douane; elles ne pourront d'ailleurs être expédiées qu'avec un acquit-à-caution de la douane et après que les importateurs auront rempli les formalités relatives au paiement du droit de deux francs cinquante centimes fixé par la loi du 8 mars 1875.

3. Les sieurs Dupuy et Magnac sont également autorisés à établir dans l'île de Ratonneau, faisant partie du groupe de Frioul, un dépôt de dynamite de la première catégorie, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

4. Le dépôt sera installé aux abords de la Calanque et de la Chapelette, au sud du rocher des Eyglandes, vers l'entrée de la baie de Morgeret et à une distance d'au moins trois cents mètres du réduit de la batterie de la Mangue.

5. Le lieu de dépôt de la dynamite sera formé par une excavation creusée dans le roc à trois mètres au-dessous du sol et fermée au nord par une porte à laquelle on arrivera par une galerie de quatre à cinq mètres de largeur, protégée par un parapet à talus inclinés. Avant d'exécuter les travaux de l'excavation et de ses abords, les permissionnaires devront en soumettre le projet détaillé, avec les plans et profils nécessaires, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, lequel statuera, après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

6. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de quatre mille kilogrammes de dynamite.

7 La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

8. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes. Les permissionnaires devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

9. La dynamite, quelle qu'en soit la provenance, sera apportée par mer au dépôt. Le transport de la dynamite dans l'île Pomègue se fera également par mer et non par la jetée de jonction des deux îles. Le transport, jusqu'aux chantiers d'extraction, dans l'intérieur de l'une et de l'autre île, devra s'effectuer à une distance aussi grande que possible des établissements et des travaux militaires.

10. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête,

11. Avant d'entreprendre aucun travail pour l'établissement du dépôt, les sieurs Dupuy et Magnac devront souscrire, vis-à-vis de l'administration de la guerre, un bail de location, avec redevance annuelle; dans lequel ils devront, indépendamment des conditions définies explicitement par le présent décret, prendre l'engagement : 1° de supprimer le dépôt, évacuer le terrain loué et le remettre dans son état actuel, à leurs frais et sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire; 2° de prendre pour eux seuls la responsabilité entière de tout dommage quelconque résultant d'une explosion ou d'un accident; enfin, de se soumettre, pour la surveillance et l'exécution des conditions imposées, au contrôle des officiers et agents du département de la guerre, et spécialement du gardien de batterie résidant dans les îles du Frioul.

12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et les permissionnaires seront tenus de s'y soumettre.

13. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe.

14. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, de la guerre et des finances, sont chargés, etc.

---

6 = 17 FÉVRIER 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt (Meuse). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5939.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt, par Revigny; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 27 mai 1876; vu les délibérations, en date des 20, 21, 23 et 24 août 1875 et 26 avril 1876, du conseil général de la Meuse relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 10 octobre 1876, entre le préfet du département et le sieur Léon Soulié, ingénieur civil, demeurant à Paris, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 27 mars et 12 septembre 1876; vu l'adhésion donnée, le 5 juin 1876, par le colonel directeur du génie à Toul, en vertu de l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu les lettres du ministre des finances, du 7 novembre 1876 et du 15 janvier 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 novembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Haironville à Triaucourt, passant par ou près Ville-sur-Saulx, Mognéville, Revigny-aux-Vaches, Noyers et Vaubecourt. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Meuse est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la con-

vention passée, le 10 octobre 1876, avec le sieur Léon Soulié, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Meuse, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 403,667 f. Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'Etat, le département, les communes et les particuliers, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

1er = 7 MARS 1877. — Décret qui comprend le dévidage du coton et la corderie à la fendue parmi les industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés. (XII, B.CCCXXXIX, n.5940.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 2 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie; vu le règlement d'administration publique du 27 mars 1875, qui détermine les industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le dévidage du coton et de la corderie à la fendue sont compris parmi les industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans peuvent être employés.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

2 = 7 MARS 1877. — Décret qui modifie l'art. 8 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, relatif au travail des enfants dans les manufactures. (Travail dans les verreries.) (XII, B.CCCXXXIX, n. 5941.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture

et du commerce ; vu l'art. 12 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie ; vu l'art. 8 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, déterminant les différents genres de travaux auxquels il est interdit d'employer les enfants dans certains ateliers, parce que ces travaux présentent des causes de danger ou excèdent leurs forces ; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ; vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'art. 8 du règlement ci-dessus visé est remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Les enfants au-dessous de douze « ans ne peuvent, dans les verreries, « être employés à cueillir le verre « dans les creusets.

« Au-dessus de douze ans jusqu'à « quatorze, ils pourront cueillir un « poids de verre moindre que trois « cents grammes. »

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

3 = 7 MARS 1877. — Décret concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels (XII, B. CCCXXXIX, n. 5942.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu l'art. 13 de la loi du 19 mai 1874, ainsi conçu : « Les enfants ne pourront être em- « ployés, dans les fabriques et ate- « liers indiqués au tableau officiel des « établissements insalubres ou dan- « gereux, que sous les conditions « déterminées par un règlement « d'administration publique. Cette « interdiction sera généralement ap- « pliquée à toutes les opérations « où l'ouvrier est exposé à des « manipulations ou à des émanations « préjudiciables à sa santé ; » vu le règlement du 14 mai 1875, rendu en exécution dudit article et contenant, dans les tableaux A et B qui y sont annexés, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes dans lesquels le travail des enfants est interdit ou n'est autorisé que sous certaines conditions ; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ; vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est interdit, dans les établissements industriels qui ne sont pas classés comme dangereux, insalubres et incommodes, d'employer les enfants à la fabrication ou à la manipulation de matières explosibles ou de matières toxiques, dans des conditions qui seraient de nature à préjudicier à la santé ou à menacer la sûreté des ouvriers.

2. L'emploi des enfants est également interdit dans les établissements ou opérations énumérés au tableau C annexé au présent règlement.

3. Le décret du 14 mai 1875 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

TABLEAU C. MOTIFS DE L'INTERDICTION.

Albâtre (sciage et polissage de l'), poussières dangereuses.

Boîtes de conserves (soudures des), gaz délétères.

Chiffons (déchiquetage des) pour les tissus dits *Renaissance;* cristaux (polissage à sec des); dentelles (blanchissage à la céruse des); émaux (grattage des) dans les fabriques de verre de mousseline ; grès (extraction et piquage des); marbres (sciage ou polissage à sec des) ; matières minérales (broyage à sec des) ; métaux (aiguisage et polissage des) ; meulières et meules (extraction et fabrication des) ; peaux de lapin ou de lièvre (coupage des poils des); pierre (sciage ou polissage de la); verre (polissage à sec du), poussières dangereuses.

---

3 MARS = 30 MAI 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une bourse de commerce au Havre (Seine-Inférieure). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5943.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre, en date des 24 octobre 1873, 10 juin 1875 et 2 novembre 1876, relatives à la construction d'une bourse de commerce dans cette ville et aux voies et moyens

d'exécution; vu les délibérations du conseil municipal du Havre, en date des 12 décembre 1873 et 14 juillet 1875, par lesquelles ledit conseil a voté une subvention de 450,000 fr., payable par annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement, en trente-trois ans, aux conditions du Crédit foncier, l'annuité devant cesser d'être servie si, avant le laps de temps prévu, le capital emprunté par la chambre de commerce venait à être amorti; vu les plans et devis relatifs à la bourse projetée; vu le plan parcellaire des propriétés à acquérir pour la construction de ladite bourse; vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1874, autorisant l'ouverture d'une enquête sur ledit projet; vu les dires consignés au registre d'enquête; ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 1er mars 1875; vu l'avis du sous-préfet du Havre, en date du 30 novembre 1876, et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 12 déc. 1876; vu le décret du 3 septembre 1851, sur les chambres de commerce; vu la loi du 3 mai 1841; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une bourse de commerce au Havre, conformément aux plans qui demeureront ci-annexés.

2. La chambre de commerce du Havre est autorisée, en vue de la construction projetée : 1° à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés particulières situées sur l'îlot de terrain circonscrit, d'une part, par les places du Commerce et la Sous-préfecture, de l'autre, par les rues Scudéry et Mannevillette; 2° à accepter une offre de prêt jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 fr., sans intérêt, remboursable au double après l'amortissement des autres emprunts, faite à la chambre par un groupe de négociants; 3° à accepter de la ville du Havre une subvention de 450,000 f., aux conditions de la délibération susvisée du 14 juillet 1875; 4° à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 6 p. 100, la somme de 1,846,200 f., nécessaire pour la construction de la bourse projetée. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 c. p. 100. L'amortissement, calculé au même taux de 6 p. 100, s'effectuera en trente annuités payables en termes semestriels, à partir de 1881.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 = 7 MARS 1877. — Décret qui modifie le règlement d'administration publique du 22 mai 1875, relatif au travail des enfants dans les manufactures (travail de nuit et du dimanche). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5944.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 4, 5 et 6 de la loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie; vu les art. 2 et 3 du règlement d'administration publique du 22 mai 1875, concernant le travail de nuit, des dimanches et jours fériés; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'art. 23 de la loi du 19 mai 1874; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. L'art. 2 du règlement ci-dessus visé est complété par un paragraphe ainsi conçu;

« Dans les verreries où le travail de « nuit est partagé entre deux équi- « pes, les enfants peuvent travailler « douze fois par quizaine avec l'é- « quipe de nuit à laquelle ils sont « attachés. »

2. Le premier paragraphe de l'article 3 du même règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le travail est autorisé, aux condi- « tions fixées par l'art. 1er, les diman- « ches et jours fériés, dans les su- « creries, sauf de six heures du ma- « tin à midi. Dans les verreries, il

« est autorisé sauf de huit heures du « matin à six heures du soir. »

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 = 10 MARS 1877. — Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Saint-Dié (Vosges). (XII, B. CCCXXXIX, n. 5945.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes; vu les délibérations prises par la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, les 1er août 1875 et 13 février 1876; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dié, en date du 29 septembre 1875; vu les lettres du préfet des Vosges, des 3 décembre 1875 et 22 mai 1876; vu la lettre du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 2 décembre 1876, décrète :

Art. 1er. Il est créé à Saint-Dié un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

(*Suit le tableau.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Dié s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé sur le territoire du canton de Saint-Dié. Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Saint-Dié préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Les ministres de l'agriculture et du commerce et de la justice et des cultes sont chargés, etc.

---

15 MARS = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations du commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5946.)

Le Président de la République, vu l'art. 35 de la loi du 17 déc. 1814, sur les douanes; vu les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845, relatifs aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie; vu l'art. 9 de la loi du 11 janvier 1851; vu la loi du 17 juillet 1867, sur le régime commercial de l'Algérie; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et sur l'avis conforme du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algerie, décrète :

Art. 1er. Le port de Beni-Saff, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, est ouvert aux opérations du commerce avec les pays étrangers et avec les ports occupés de l'Algérie.

2. Le même port est ajouté aux ports désignés par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1845 tant pour l'exportation des marchandises de l'Algérie expédiées sur la France que pour l'importation des marchandises expédiées de France sur l'Algérie.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, etc.

---

22 MARS = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5947.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 7 mai 1864, qui ratifie la convention passée, le 29 avril de la même année, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'éta-

blissement thermal de Vichy; vu l'art. 3 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au trésor en sus de son prix de ferme, à titre de fonds de concours, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy, une contribution annuelle de 55,000 fr., payable par moitié au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année; vu la transaction intervenue entre les départements des travaux publics et celui de l'agriculture et du commerce, d'après laquelle la somme revenant au ministère des travaux publics, sur la contribution précitée de 55,000 fr., se trouve fixée, à partir du 1er janvier 1875, à 44,000 fr.; le surplus des 55,000 fr., soit 11,000 fr, devant être attribué au ministère de l'agriculture et du commerce; vu la déclaration du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé, le 9 janvier 1877, à la caisse de ce comptable, une somme de 22,000 fr., formant le premier terme du versement afférent à l'année 1877 que la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy doit effectuer au compte du ministère des travaux publics pour les travaux dont il s'agit; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1877, chapitre 10 (*Établissements thermaux appartenant à l'Etat*), un crédit de 22,000 fr., applicable aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et à l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 MARS = 30 MAI 1877. — Décret qui approuve une délibération par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a réduit le cautionnement fixé par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5948.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret en date du 15 juin 1875, portant déclaration de l'utilité publique du chemin de fer de Moutiers à Albertville, et autorisant le département de la Savoie à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conventions passées, les 25 février 1873, 4 août 1874 et 6 avril 1875, avec le sieur Théodore de Saint-Pierre, agissant tant en son nom qu'au nom des autres concessionnaires, et au cahier des charges annexé à la première de ces conventions; vu notamment l'art. 67 de ce cahier des charges, lequel est ainsi conçu : « Avant l'acceptation et « l'approbation par le préfet de la « soumission souscrite par la compagnie concessionnaire, celle-ci « devra justifier du versement à la « caisse du trésorier payeur général « du département de la Savoie d'une « somme de 200,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en valeurs acceptées par le préfet, avec « transfert, au profit du départe « ment, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; » vu la demande présentée, le 21 août 1876, par la compagnie concessionnaire à l'effet d'obtenir la réduction de ce cautionnement; vu la délibération, en date du 29 août 1875, par laquelle le conseil général de la Savoie consent à ladite réduction à la somme de 135,000 fr.; vu l'avis de l'ingénieur en chef du département de la Savoie, en date du 4 novembre 1876; vu la lettre du préfet, en date du 9 novembre 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 29 janvier 1877; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibé-

ration, en date du 29 août 1875, par laquelle le conseil général de la Haute-Savoie a réduit à 135,000 fr. la somme fixée primitivement à 200,000 fr. par le cahier des charges de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Moutiers à Albertville pour le cautionnement de cette entreprise.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

26 MARS = 30 MAI 1877. — Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1877, pour les dépenses de la bourse de Marseille. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5949.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 15 décembre 1851, qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution; vu la loi du 10 juin 1854, qui a autorisé une imposition extraordinaire de 25 c. par franc au maximum sur les patentes de la ville de Marseille désignés dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844 et autres lois sur les patentes, pour concourir au remboursement des emprunts contractés par la chambre de commerce de cette ville, en vue de la construction de la bourse, avec la portion des recettes ordinaires de la chambre qui pourra être appliquée à cette destination; vu notamment l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Le nombre des centi-« mes additionnels à percevoir sera « fixé, chaque année, par un décret « rendu dans la forme des règle-« ments d'administration publique; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1877, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition additionnelle de 25 c. par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

5 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1877, un crédit de 10,427 fr. 44 c. à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour l'entretien de l'établissement thermal, et annule une somme pareille sur l'exercice 1876. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5950.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au budget du ministère de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 13 mai 1876, qui a reporté au budget du ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1876 (chapitre 11. *Etablissements thermaux*), la somme de 22,603 fr. 63 c., restée sans emploi sur le même chapitre de l'exercice 1875 et applicable au paiement des travaux à exécuter dans le département de l'Allier pour l'établissement thermal de Vichy; vu le décret du 2 octobre 1876, qui a ouvert un crédit de 11,000 fr., représentant l'annuité versée par la compagnie fermière de Vichy pour l'année 1876; vu l'état duquel il résulte que, sur ces crédits, s'élevant ensemble à 33,603 fr. 63 c., il n'a été dépensé que 23,176 fr. 19 c., et qu'une somme de 10,427 fr. 44 c. est restée disponible; vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 février 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1877, un crédit de 10,427 fr. 44 c. Cette somme de 10,427 fr. 44 c. sera placée au cha-

pitre 14 (*Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat*). Pareille somme est annulée sur les crédits ouverts par les décrets des 13 mai et 2 octobre 1876 au chapitre 11 du budget ordinaire de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

6 = 7 AVRIL 1877. — Décret qui divise en quatre classes les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie (XII, B. CCCXXXIX, n. 5951.)

Le Président de la République, vu le vœu émis par le conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie dans sa session de 1875; vu la loi de finances du 29 décembre 1876; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, décrète :

Art. 1er. Les justices de paix à compétence étendue sont divisées en quatre classes, comprenant : la première classe, les cantons de Sidi-bel-Abbès, Mascara, Guelma, Médeah, Orléansville, Bordj-Menaïel et Aumale;

La deuxième classe, les cantons de Milianah, Dellys, Bouffarick, Batna, Dra-el-Mizan, Saint-Denis-du-Sig, Akbou, Aïn-Temouchent et Relizane;

La troisième classe, les cantons de l'Oued-Atménia, Jemmapes, l'Arba, El-Arrouch, Mondovi, Saint Arnaud, Bordj-bou-Arréridj, la Calle, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Souk-Ahras, Nemours, Djidjelly, Col des Beni-Aïcha, Aïn-Beïda, Ténès, Inkermann, Saint-Cloud, Oued-Zénati, Tiaret, Boghari, Cherchell et Saïda;

La quatrième classe, les cantons de Coléah, Bou-Saada, Duperré, Teniet-el-Haad, Marengo, Djelfa, Laghouat, Fort-National, Perrégaux, Lamoricière, Biskra, Milah, Ouled-Rhamoun, Tebessa Khenchela, Collo, Aïn-Mokra Takitount et Cassaigne.

2. Le traitement des titulaires de ces justices de paix est fixé, pour la première classe, à 4,000 f.; pour la deuxième, à 3,500 fr.; pour la troisième, à 3,000 fr.; pour la quatrième, à 2,700 fr.

3. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er août 1877.

4. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

6 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1875, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5953.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873; qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance montant à 3,900,000 fr., pour travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre et 28 décembre 1876 et 15 février 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,260,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 26 février 1877, une nouvelle somme de 100,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 3,900 000 fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 100,000 fr. doit être rattachée, dans la proportion suivante, aux budgets des exercices 1876 et 1877, savoir : exercice 1876, 20,000 fr.; exercice 1877, 80,000 fr. Total, 100,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*) un crédit de 20,000 f., applicable aux travaux d'amélioration

du port de Honfleur. Le surplus du versement précité effectué par la chambre de commerce de Honfleur, soit 80,000 fr., sera rattaché par un décret spécial au chapitre correspondant du budget de l'exercice 1877.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5954.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire à l'Etat une avance montant à 4,500,000 fr., pour l'achèvement du bassin à flot et la construction d'une forme de radoub au port de cette ville ; vu les décrets, en date des 24 février, 27 août 1875, 6 avril 1876 et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 3,600,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du trésorier payeur général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 5 et 10 janvier 1877, une somme totale de 900,000 fr., formant le complément de l'avance précitée de 4,500,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36, *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 900,000 fr., applicable à l'achèvement du bassin à flot et à la construction d'une forme de radoub au port de Bordeaux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Bordeaux.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

6 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5955.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu le décret du 8 janvier 1877, qui a autorisé le report au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877 de crédits non employés sur le compte de l'exercice 1876 (chapitres 1 et 2); vu la loi du 31 décembre 1875, portant cession par l'Etat à la ville de Lille de l'arsenal d'artillerie de cette place moyennant le prix de 585,000 f., et ouvrant au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, un crédit équivalent réparti comme suit : 1° au chapitre 1er (art. 1er. *Artillerie*), une somme de 400,000 fr. pour reconstruire sur un autre emplacement l'arsenal cédé à la ville ; 2° au chapitre 1er (art. 2. *Génie*), une somme de 185,000 fr. pour les frais d'installation d'un casino-bibliothèque devant servir de lieu de réunion aux officiers de la garnison ; vu l'art. 5 de ladite loi, ainsi conçu : « Les portions de ces crédits qui ne « seraient pas employées dans le cours « de 1876 pourront être reportées « par décrets aux exercices sui- « vants; » considérant que, sur les crédits de 585,000 fr., il ne sera fait emploi, en 1876, que de 259,998 fr.

54 c., d'où un disponible de 325,001 fr. 46 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 585,000 f. ouvert au ministre de la guerre par la loi du 31 décembre 1875, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, pour les besoins indiqués ci-dessus, un premier report est autorisé à l'exercice 1877, jusqu'à concurrence d'une somme de 325,000 fr. 46 c., répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1877.

Chap. 1er. Art. 1er. Construction sur un autre emplacement de l'arsenal cédé à la ville de Lille, 150,001 fr. 46 c. Art. 2. Frais d'installation d'un casino-bibliothèque pour servir de lieu de réunion aux officiers de la garnison, 175,000 fr. Total, 325,001 fr. 46 c.

2. Une somme de 325,001 fr. 46 c. est annulée à l'exercice 1876 du compte de liquidation (chap. 1er, art. 1er et 2), au même titre que ci-dessus.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du trésor résultant du montant des sommes versées sur le produit de la cession effectuée en exécution de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1875 susvisée.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

10 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret relatif aux extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5957.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la circulaire du garde des sceaux, en date du 6 novembre 1850, qui institue les casiers judiciaires; vu la circulaire du garde des sceaux, en date du 30 août 1855, qui établit au ministère de la justice un casier judiciaire central; vu la circulaire du garde des sceaux, en date du 28 novembre 1874, qui, en vertu de la loi de finances du 30 déc. 1873, fixe à 3 fr. 50 c. le prix des extraits de casiers judiciaires délivrés à des particuliers, soit par les greffiers des tribunaux de première instance, soit par la chancellerie; vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1877; considérant que dans le coût ci-dessus figure une somme de 1 fr. pour droits de recherche, de rédaction et d'inscription au répertoire, que les greffiers ne peuvent toucher à leur profit quand il s'agit d'extraits délivrés par le casier judiciaire central, et qu'il importe de faire reverser dans les caisses de l'État, décrète :

Art. 1er. Les extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers continueront à être remis aux impétrants par les greffiers des tribunaux de première instance.

2. La somme de 1 fr. due par les impétrants pour droits de recherche, de rédaction et d'inscription au répertoire, sera versée par les greffiers entre les mains des receveurs des finances, pour faire ensuite retour au trésor comme produits divers du budget.

3. Le versement devra être opéré dans les derniers jours du mois de décembre de chaque année.

4. Le récépissé remis au greffier par le receveur des finances sera immédiatement adressé, par le procureur de la République, au ministre de la justice (direction criminelle, troisième bureau), pour le contrôle des opérations, qui se fera à l'aide d'un registre spécial indiquant jour par jour les greffiers auxquels il est transmis des extraits du casier judiciaire central destinés à des particuliers.

5. Les ministres de la justice et des cultes et des finances sont chargés, etc.

---

10 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5958.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du

budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 3,500,000 fr., pour les travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg; vu le décret du 6 août 1876, portant ouverture d'un crédit de 425,000 fr. pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 8 janvier 1877, une nouvelle somme de 425,000 fr., à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de 3,500,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, du 30 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du buget de l'exercice 1877 (chapitre 35. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 425,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration de la rivière de l'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët en cours d'exécution dans le port de Saint-Nazaire. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5959.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 janvier 1875, qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'Etat une avance montant à 10,000,000 de fr., pour l'achèvement du bassin de Penhoët dans le port de Saint-Nazaire; vu les décrets en date des 1er octobre 1875, 6 avril et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 2,700,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Loire-Inférieure, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 3 février 1877, une nouvelle somme de 1,000,000 de fr., à titre de quatrième à-compte sur l'avance précitée de 10,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,000,000 de fr., applicable à l'achèvement du bassin de Penhoët dans le port de Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de la Loire-Inférieure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

10 AVRIL = 30 MAI 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXXXIX, n. 5960.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledi

exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Marseille à faire à l'Etat une avance montant à 15,000,000 de fr., pour l'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 24 février, 29 décembre 1875, 19 mai et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 6,000,000 de fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 janvier 1877, une somme de 1,500,000 fr., à titre de cinquième à-compte sur l'avance précitée de 15,000,000 de fr ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,500,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

20 = 24 JANVIER 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes. (XII, B. S. CMXXXIV, n. 9171.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes; vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts pour cette société, et l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant ses nouveaux statuts; vu le décret, en date du 11 mars 1863, approuvant une nouvelle rédaction des statuts de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 mai 1876, adoptant des modifications aux articles 6, 11, 12, 14, 20, 23, 27, 34 et 53 des statuts sociaux, notamment en vue de la division de chacune des actions anciennes en cinq actions nouvelles; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 13 et 14 décembre 1876 devant Me Labouret et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

20 = JANVIER 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie. (XII, B. S. CMXXXIV, n. 9172.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 14 février 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie; vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts de cette société, et l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce du 6 avril 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant ses nouveaux statuts; vu le décret, en date du 11 mai 1863, approuvant une nouvelle rédaction des statuts de ladite société; vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 27 mai 1876, adoptant des modifications aux articles 7, 8, 9, 11, 20, 23, 27, 34 et 53 des statuts sociaux,

notamment en vue de la division de chacune des actions anciennes en cinq actions nouvelles; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie d'assurances générales contre l'incendie sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 13 et 14 décembre 1876 devant Me Labouret et son collègue, notaires, à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

5 = 7 MARS 1877. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Lusignan (Vienne). (XII, B. S. CMXXXIV, n. 9175.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la délibération du conseil municipal de Lusignan (Vienne), en date du 7 novembre 1876; vu les budgets des recettes et des dépenses et en même temps les comptes de la commune de Lusignan pour les trois années 1873, 1874 et 1875 et l'avis du préfet, en date du 23 janvier 1877; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Lusignan (Vienne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargne, tels qu'ils sont contenus dans la délibération susvisée du conseil municipal du 7 novembre 1876, laquelle restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des présents statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lusignan sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de la Vienne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

12 MARS = 11 JUIN 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Crèche Sainte-Marguerite, à Paris. (XII, B. S. CMXXXIV, n. 9176.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur; vu la demande formée par le conseil d'administration de la crèche Sainte-Marguerite, située à Paris, rue Ginoux (XVe arrondissement), à l'effet d'obtenir la reconnaissance de cette association charitable comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de l'Œuvre ; vu le rapport imprimé, sur la fondation et l'inauguration de la crèche ; vu les comptes des trois derniers exercices, établissant la situation financière; vu l'avis du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 25 novembre 1873; vu l'avis motivé du préfet de la Seine, du 20 décembre suivant; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La crèche Sainte-Marguerite, située à Paris, quinzième arrondissement, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 JANVIER = 12 JUIN 1877. — Décret qui reconnaît l'Association des anciens élèves du lycée de Mâcon comme établissement d'utilité publique. (XII, B. S. CMXXXV, n. 9184.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la demande formée par le conseil d'administration de l'association des anciens élèves du lycée de Mâcon ; vu les documents faisant connaître la composition dudit conseil, les statuts de la société et sa situation financière; vu l'avis favorable du préfet de Saône-et-Loire et les rapports du recteur de l'académie de Lyon, en date des 19 mars 1875 et 16 octobre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'association des anciens élèves du lycée de Mâcon est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette association sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret; aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 = 15 JUIN 1876. — Décret portant augmentation de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe. (XII, B. CCCXL, n. 5965.)

Le Président de la République, vu le décret du 4 décembre 1849, accordant une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'administration civile en Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe; vu le décret du 25 mars 1860, qui a étendu ces dispositions aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de cette colonie; vu le décret du 14 mai 1875, portant augmentation de cette indemnité en faveur des fonctionnaires et employés de tout grade de l'administration civile de l'Algérie; considérant qu'il est équitable d'accorder aux fonctionnaires et employés du service judiciaire les avantages attribués aux fonctionnaires de l'administration civile par le décret du 14 mai 1875 ci-dessus visé; sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et conformément à l'avis du conseil de gouvernement, décrète :

Art. 1er. L'indemnité de 200 fr. et de 400 fr. allouée par le décret du 25 mars 1860 aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie désignés par ledit décret, est portée à 300 et à 500 en conformité du décret du 14 mai 1875.

2. Le bénéfice des dispositions édictées par l'article précédent est acquis aux fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire qui jouissent actuellement de l'indemnité établie par le décret du 25 mars 1860.

3. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

24 MARS = 15 JUIN 1877. — Décret portant règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées. (XII, B. CCCXL, n. 5966.)

Le Président de la République, sur les rapports des ministres de la guerre et des finances; vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et le règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre; vu l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée; vu l'art. 19 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, lequel est ainsi conçu : « Art. 19. Le service de la trésorerie et des postes est déterminé « par un règlement d'administration « publique; » le conseil d'Etat entendu, décrète :

CHAPITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le service de la trésorerie et des postes aux armées est confié à des agents des finances préposés à l'exécution simultanée de ces deux services. Ces agents ne forment qu'une seule et même administration, qui prend le titre de *Service de la trésorerie et des postes aux armées*. Sauf les exceptions et modifications résultant du présent décret, le service de la trésorerie et des postes aux armées est soumis aux règlements qui régissent les services financiers dont il est chargé.

2. Ce service a pour but : 1° d'opérer, à l'exclusion de tous les autres services, les recettes provenant du trésor public ou faites pour le compte de l'Etat; 2° de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses régulièrement ordonnancées ou assignées sur ses caisses, au compte soit du budget de l'Etat, soit des services spéciaux rattachés pour ordre à ce budget, soit des opérations de trésorerie ou autres; 3° de faire, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations et de la Légion d'honneur, toutes les recettes et dépenses con-

cernant ces deux services; 4° d'exécuter le service des postes sur les points déterminés par le dernier paragraphe de l'art. 47 du présent règlement.

3. L'administration de la trésorerie et des postes aux armées est organisée en tout temps selon les dispositions du présent décret, mais elle n'est appelée à l'activité qu'à partir de la mobilisation ou de l'organisation des armées, corps d'armée, divisions ou services auxquels elle est attachée. Elle relève du ministre des finances pour le personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie professionnelle ou technique du service. Pour toutes les autres mesures, telles que la marche générale du service, les ordres de route, de campement et d'expédition des courriers, elle est placée sous les ordres du commandement militaire.

CHAPITRE II. PERSONNEL.

SECTION Ire. *Recrutement et organisation.*

4. Le personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées se compose d'agents supérieurs, d'agents et de sous-agents, à savoir : 1° agents supérieurs : payeurs généraux, payeurs principaux, payeurs particuliers; 2° agents : payeurs adjoints, commis de trésorerie; 3° sous-agents : gardiens de caisse ou de bureau.

5. Ce personnel est recruté dans les divers services ressortissant au ministère des finances. Il peut être pris parmi les hommes appartenant soit à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale ou à sa réserve. Ceux des agents qui ne sont soumis à aucune des obligations militaires imposées par la loi en vigueur prennent l'engagement de se tenir pendant trois ans à la disposition du ministre des finances pour le service des armées.

6. Les payeurs généraux sont nommés par décrets, sur la proposition du ministre des finances. Les autres agents sont nommés par le ministre des finances. Tous les agents sont pourvus, au moment de leur nomination, d'une commission permanente qui indique le service auquel ils doivent être attachés et les points sur lesquels ils doivent se rendre en cas d'appel à l'activité. Les sous-agents sont désignés dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

7. Le ministre des finances adresse au ministre de la guerre, au moment de la formation des cadres, un état nominatif des agents et sous-agents désignés pour faire partie du service de la trésorerie et des postes aux armées, avec indication de leur résidence et de leur emploi actuels, de leur situation au point de vue du recrutement, de leur titre et de leur fonction dans la trésorerie d'armée, et, tous les trois mois, un relevé des mutations survenues dans ce personnel.

8. Il n'existe aucune assimilation entre les grades de l'armée et la hiérarchie propre au service de la trésorerie et des postes.

9. Les agents ne peuvent être proposés pour l'avancement ou pour des récompenses que par leurs chefs hiérarchiques. Ils ne peuvent obtenir, sans l'assentiment des administrations financières auxquelles ils appartiennent, aucun avancement accroissant le traitement normal sur lequel ils subissent les retenues affectées au service des pensions civiles. Les notes sur le personnel et les propositions relatives soit à l'avancement, soit aux récompenses, sont remises par les payeurs généraux aux officiers généraux près desquels ils sont placés; ces derniers les transmettent, avec leur avis, au ministre des finances.

10. En cas d'urgence, les généraux en chef peuvent accorder aux agents de la trésorerie et des postes des congés dont la durée n'excède pas quinze jours. Les congés d'une durée plus longue ne peuvent être accordés que par le ministre des finances, sur l'avis favorable du général en chef.

11. Lors du licenciement, les agents sont réintégrés immédiatement dans les services auxquels ils appartenaient au moment de l'appel à l'activité, avec un grade correspondant au traitement normal dont ils jouissent au moment où ils cessent leurs fonctions dans la trésorerie.

SECTION II. *Prestations et allocations diverses.*

§ 1er. Prestations à la charge du ministère des finances.

12. Les agents de la trésorerie et des postes aux armées ont droit : 1° au traitement normal pour lequel ils sont inscrits dans le cadre du personnel des administrations financières auxquelles ils appartiennent ; 2° à une indemnité de service calculée de manière à parfaire, s'il y a lieu, les émoluments attribués à leur grade dans le service de la trésorerie. Le traitement normal est seul passible des retenues prescrites par les lois et règlements sur les pensions civiles.

13. Les agents doivent être pourvus des effets d'uniforme, harnachement et campement dont la nomenclature sera déterminée par les ministres de la guerre et des finances. Il leur est alloué une indemnité en représentation des effets et objets qui ne leur sont pas délivrés en nature. Les agents ont droit, en outre, en cas d'appel à l'activité, à des frais de route et à une indemnité d'entrée en campagne dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée. Le taux de ces allocations est fixé par le ministre des finances.

14. Lorsque les circonstances exigent que les agents se déplacent pour des missions spéciales entraînant des frais extraordinaires de transport ou autres, ces frais leur sont remboursés sur états détaillés et certifiés. En cas de perte d'effets par suite d'événements de force majeure dûment constatés, il peut leur être accordé une indemnité dont le montant est fixé par décision du ministre des finances, sur rapport motivé du payeur général.

15. L'uniforme du personnel de la trésorerie et des postes aux armées sera fixé par un décret spécial rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances. Les traitements, salaires et indemnité de toute nature auxquels auront droit les agents et les sous-agents seront déterminés par le ministre des finances.

§ 2. Prestations à la charge du ministère de la guerre.

16. Les agents en activité de service ont droit au logement militaire, à l'embarquement à bord des navires de guerre ou des navires affectés au service de l'armée, au traitement dans les hôpitaux et à toutes les prestations en nature allouées aux officiers de l'armée qui ne sont pas spécialement déterminées par le présent décret. Ils sont traités à cet effet ainsi qu'il suit : les payeurs généraux, comme les généraux de brigade ; les payeurs principaux, comme les colonels ; les payeurs particuliers, comme les chefs de bataillon ; les payeurs adjoints, comme les capitaines ; les commis de trésorerie, comme les sous-lieutenants.

17. Au moment de l'appel à l'activité, un cheval de selle est mis gratuitement par le département de la guerre à la disposition de ceux des agents ci-après qui sont appelés à suivre les mouvements de l'armée, au point de réunion qui leur est assigné par leur commission, à savoir : payeurs généraux ; payeurs principaux et particuliers ; payeurs adjoints chargés de desservir éventuellement les brigades de cavalerie attachées aux corps d'armée ; payeurs adjoints ou commis de trésorerie attachés aux divisions de cavalerie. L'administration de la guerre fournit les rations nécessaires à ces chevaux.

18. Un soldat ordonnance, pris dans la disponibilité ou dans la réserve, est mis à la disposition de chaque agent monté. Il n'en est accordé qu'un pour deux agents non montés faisant partie du même bureau.

19. Les sous-agents en activité de service ont droit aux prestations de toute nature indiquées ci-dessus qui sont allouées aux sous-officiers de l'armée.

CHAPITRE III. MATÉRIEL.

20. Le ministre des finances pourvoit aux dépenses du matériel de bureau nécessaire au service de la trésorerie et des postes, autre que le matériel roulant. Les fournitures courantes des bureaux restent à la charge des payeurs généraux, à qui

il est alloué, pour les couvrir de cette dépense, un abonnement dont le taux est fixé par le ministre des finances.

21. Le matériel roulant est établi et entretenu par le département de la guerre, qui fournit également les attelages nécessaires. La composition de ce matériel est déterminée par les ministres de la guerre et des finances.

22. Le matériel roulant, ainsi que les objets au transport desquels il doit servir, est conservé et entretenu dans les magasins militaires, sur les points désignés par le ministre de la guerre. Il est procédé, au moins une fois par an, par le service militaire compétent, avec le concours d'un délégué du ministre des finances, à la vérification de l'état de ce matériel. Le procès-verbal de cette opération est adressé aux ministres de la guerre et des finances.

23. En cas de mobilisation, le département de la guerre met à la disposition du service de la trésorerie et des postes des détachements du train des équipages militaires.

24. Le matériel de campement reconnu nécessaire aux bureaux est fourni par le ministère de la guerre, à charge de remboursement par le département des finances.

CHAPITRE IV. EXÉCUTION DU SERVICE.

SECTION Ire. *Organisation.*

25. Le personnel du service de la trésorerie et des postes aux armées comprend : 1° un payeur général au quartier général de chaque armée; 2° un payeur principal au quartier général de chaque corps d'armée; 3° un payeur particulier au quartier général de chaque division d'infanterie ou de cavalerie; 4° des agents et sous-agents dont le nombre est déterminé par les ministres de la guerre et des finances.

26. Chaque payeur général a sous ses ordres immédiats un payeur principal, chef du bureau de comptabilité de son service, et dirige le personnel de tous les bureaux attachés soit à l'armée, soit au service militaire auprès duquel il est placé. Chaque payeur principal a sous ses ordres un payeur adjoint, chargé spécialement de desservir, lorsqu'il y a lieu, la brigade de cavalerie attachée au corps d'armée. Il dirige le personnel de tous les bureaux destinés à opérer auprès de ce corps d'armée. Chaque payeur a sous ses ordres le personnel relevant de son bureau. Il est pourvu, par les ministres de la guerre et des finances, à l'organisation des bureaux nécessaires au service des étapes.

27. Indépendamment des agents dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'art. 25, il est formé une réserve de personnel destiné à pourvoir aux services imprévus, et dont le cadre sera fixé par les ministres de la guerre et des finances.

28. L'exécution des services temporaires ou imprévus dont la création immédiate est demandée par l'autorité militaire peut être confiée par les payeurs à un des agents placés sous leurs ordres. Dans ce cas, les agents désignés opèrent pour le compte du bureau dont ils relèvent.

29. Les payeurs généraux sont seuls comptables vis-à-vis du trésor et justiciables de la cour des comptes.

30. Aussitôt après la promulgation de l'ordre de mobilisation du corps d'armée ou des divisions pour lesquels ils sont désignés, les agents de tous grades et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées doivent se rendre, sans délai, au point qui leur est assigné par leur commission. Les payeurs généraux sont installés par un ordre du jour de l'armée.

31. Tous les payeurs suivent les mouvements des quartiers généraux auxquels ils sont respectivement attachés. Ils règlent la marche générale de leur service, conformément à l'art. 3, d'après les ordres qu'ils reçoivent du général ou commandant militaire près duquel ils sont placés.

32. Quand le ministre des finances le juge utile, après en avoir donné avis au ministre de la guerre, il fait contrôler sur place le service des agents de la trésorerie et des postes aux armées par l'inspection générale des finances, comme celui des autres agents financiers.

SECTION II. *Mesures diverses. Alimentation des caisses.*

33. Les payeurs généraux sont astreints à un cautionnement dont le montant, l'époque et le mode de versement sont déterminés par le ministre des finances. Sur la demande du payeur général, les payeurs principaux et payeurs particuliers peuvent être appelés à fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement qui sera également fixé par le ministre des finances. Lorsque les agents nommés dans le service de la trésorerie et des postes exercent, au moment de la mobilisation, une fonction soumise à un cautionnement, ce cautionnement est affecté, sous la réserve des droits des tiers, à la garantie de leur gestion aux armées.

34. Les caisses des payeurs sont alimentées par le ministre des finances et conformément aux instructions adressées à cet effet à chaque payeur général. Les profits et pertes résultant des négociations et changes de valeurs sont portés au compte du département des finances.

35. L'autorité militaire fournit aux payeurs, sur leur demande, une garde suffisante pour assurer la sécurité de leur caisse. Les fonds envoyés par les équipages du service de la trésorerie sont toujours accompagnés jusqu'à destination par un délégué du comptable expéditeur. Des détachements de troupes sont chargés, sur la demande des payeurs, d'escorter les voitures. Le mode de transport de fonds sur les voies ferrées, au delà des stations têtes d'étapes de guerre établies en exécution de l'art. 109 du règlement du 1er juillet 1874, est déterminé par les ministres de la guerre et des finances. Sur la demande des payeurs, les fonctionnaires de l'intendance ou leurs délégués vérifient et constatent par procès-verbal, au départ et à l'arrivée, la composition des envois de fonds qui ne sont pas accompagnés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par un délégué du comptable expéditeur.

36. Tous les dix jours au moins, et plus souvent si les circonstances l'exigent, les intendants d'armée remettent aux payeurs généraux une évaluation des dépenses présumées nécessaires pendant la dizaine suivante, pour chacun des divers ordonnateurs de l'armée. Tous les dix jours au moins, et plus souvent si les circonstances l'exigent, les payeurs généraux remettent aux intendants d'armée une situation de leur caisse et de celle de chacun de leurs préposés, avec indication des ressources attendues ou espérées pendant le mois. Dans les corps d'armée, divisions, brigades ou services divers qui ne sont rattachés à aucune armée ou qui sont appelés à opérer isolément, les fonctionnaires de l'intendance et les agents de la trésorerie et des postes les plus élevés en grade sont tenus de se fournir réciproquement les évaluations de dépenses et les situations de caisse prévues ci-dessus.

37. Le commandement militaire peut ordonner toutes les vérifications de caisse qu'il juge nécessaires. Il fait opérer ces vérifications par les fonctionnaires du contrôle ou de l'intendance, qui, dans ce cas, sont tenus de présenter au payeur l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent. Cette vérification est constatée par un procès-verbal qu'ils signent avec le payeur. Ils lui en laissent une expédition, et en adressent une à son supérieur immédiat.

38. Les fonctionnaires de l'intendance sont chargés de procéder aux vérifications de caisse et d'écritures prescrites par l'art. 22 du décret du 31 mai 1862. Dans les places assiégées qui sont exposées à être enlevées d'assaut, la situation des caisses est constatée chaque soir par un délégué de l'autorité militaire. La même constatation peut être prescrite dans toutes les places investies, quand l'autorité militaire le juge nécessaire.

39. Les récépissés à talon délivrés par les payeurs pour les recettes qu'ils effectuent sont visés et enregistrés par les fonctionnaires de l'intendance, à qui les payeurs adressent, aux époques déterminées par le ministre des finances, des états détaillés de ces récépissés. Ces états sont certifiés exacts par les fonctionnaires de l'intendance et renvoyés aux payeurs avec les talons des récépissés.

40. Des procès-verbaux dressés par

les fonctionnaires de l'intendance, avec le concours des payeurs ou de leurs délégués, constatent les recettes extraordinaires provenant de prises ou de saisies, ainsi que les pertes ou enlèvements de fonds, de valeurs, de pièces comptables ou de matériel appartenant au service de la trésorerie et des postes.

41. En cas de décès ou d'absence d'un payeur, par suite d'événements de guerre, de maladie grave ou de toute autre cause imprévue, l'agent du bureau le plus élevé en grade prend la direction du service, suspend les opérations si les circonstances le permettent, et en donne immédiatement avis à son chef hiérarchique, ainsi qu'au général en chef ou au commandant militaire et au fonctionnaire de l'intendance chargé de l'administration du corps d'armée, de la division, de la brigade ou du service auquel le payeur était attaché. Le fonctionnaire de l'intendance procède sans délai à la vérification de la caisse et des écritures, et dresse de cette opération un procès-verbal dont il remet expédition à l'agent le plus élevé en grade et à son supérieur immédiat.

SECTION III. *Ordonnancements et paiements.*

42. Les opérations d'ordonnancement et de paiement sont soumises aux règles tracées par le décret du 31 mai 1862 et par les règlements ministériels destinés à en assurer l'exécution. Toutefois, les ordonnances de délégation sont provisoirement remplacées en campagne par des autorisations de dépenses délivrées par les généraux en chef. Ces autorisations, établies en double expédition, par exercice et par ordonnateur, sans distinction de chapitre, sont adressées en même temps aux ordonnateurs et aux payeurs. Elles sont enregistrées par ces derniers, jointes à leurs pièces de comptabilité, centralisées par les payeurs généraux, et donnent lieu, dans le plus bref délai possible, à la délivrance d'ordonnances de régularisation.

43. Les mandats urgents peuvent être payés le jour même de leur émission, sur la demande des ordonnateurs, qui, dans ce cas, sont tenus de faire parvenir préalablement aux payeurs un avis spécial d'émission de ces mandats.

44. Dans le cas où le général en commandant en chef fait procéder, sous sa responsabilité, au paiement d'un mandat en vertu des dispositions de l'art. 182 du règlement du 3 avril 1869, il est tenu de remettre au payeur un ordre écrit dont la forme sera déterminée par les ministres de la guerre et des finances. Les payeurs doivent transmettre immédiatement copie de cet ordre au ministre des finances, par la voie hiérarchique, en rendant compte des faits qui l'ont motivé.

45. A moins de dispositions spéciales concertées entre les départements de la guerre et des finances, les avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie ne peuvent dépasser le chiffre de 35,000 f. pour chacun des services dont la gestion leur est confiée, et les délais de justification ne peuvent excéder quarante-cinq jours.

46. Le tarif des monnaies étrangères qu'il peut y avoir lieu d'employer est établi par le ministre des finances et mis à l'ordre du jour de l'armée, après avoir été accepté par le ministre de la guerre. Toutefois, en cas d'urgence, ce tarif est établi ou modifié à titre provisoire par le général ou commandant en chef, sur la proposition du payeur général. Les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense basées sur des monnaies étrangères sont toujours traduites en francs avant d'être présentées aux caisses publiques.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE DES POSTES.

47. La direction générale des postes assure par ses propres moyens le service postal jusqu'aux têtes d'étapes de guerre établies en exécution de l'article 109 du règlement du 1er juillet 1874. Elle établit à chacune de ces stations têtes d'étapes de guerre un bureau qui échange ses corres-

pondances avec les bureaux du service de la trésorerie et des postes aux armées. Ces derniers bureaux exécutent, au delà des stations têtes d'étapes de guerre, le service des postes pour les armées, corps d'armée, divisions, brigades ou services auprès desquels ils sont placés.

48. Toutes les dispositions relatives à la marche générale du service des postes aux armées, aux conditions de transport des dépêches, aux jours et heures du départ des courriers, sont arrêtées par le général en chef ou commandant militaire, sur la proposition du chef du service de la trésorerie et des postes.

49. La direction générale fournit le matériel spécial au service des postes dont elle pourvoit les bureaux de l'intérieur. Elle entretient ce matériel au complet et en bon état de service.

CHAPITRE VI. COMPTABILITÉ.

50. Les payeurs principaux et particuliers ou les agents faisant fonctions de payeurs n'opèrent que pour le compte et en qualité de préposés du payeur général sous les ordres duquel ils sont placés. Leurs écritures sont tenues en partie simple et ne comportent d'autres comptes mensuels que ceux qui sont indispensables pour l'établissement des bordereaux sommaires à fournir aux ordonnateurs. Ils adressent tous les dix jours aux payeurs généraux toutes les pièces justificatives des opérations de la dizaine. La comptabilité du bureau placé directement sous les ordres du payeur général, au quartier général de l'armée, est assimilée en tous points à celle des payeurs principaux et particuliers.

51. Les bureaux de comptabilité des payeurs généraux sont établis sur les points qui sont déterminés par les ministres de la guerre et des finances. Ils sont toujours maintenus en deçà de la ligne d'opération de l'armée et peuvent, s'il y a lieu, être conservés à Paris. Les écritures sont tenues en partie double dans ces bureaux, qui centralisent les opérations du payeur général dont ils relèvent, ainsi que celles des agents placés sous ses ordres.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

52. Le service de la trésorerie et des postes peut être appelé à prendre part aux marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues à l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1873, dans les conditions qui seront déterminées par les ministres de la guerre et des finances.

53. Pour tout ce qui concerne les rapports de la trésorerie et des postes aux armées avec les divers services ressortissant au département de la guerre, les mesures d'exécution du présent décret seront réglées par une instruction concertée entre les ministres de la guerre et des finances.

54. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 un crédit non employé en 1876 pour la construction d'un bâtiment destiné à l'installation des bureaux de l'intendance militaire à Lyon. (XII, B. CCCXL, n. 5968.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu le décret du 24 avril 1876, ouvrant au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1876, chapitre 16 (*Génie. Bâtiments militaires*), un crédit de 160,000 fr., à titre de fonds de concours, pour la construction à Lyon d'un bâtiment destiné à l'installation des fonctionnaires de l'intendance militaire de cette place; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; considérant qu'il n'a pas été fait emploi, en 1876, dudit crédit de 160,000 fr.; vu la lettre du ministre finances, en date du 21 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Le crédit de 160,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, par le décret du 24 avril 1876, sur le budget de l'exercice 1876, chapitre 16 (*Génie. Bâtiments*), est reporté à l'exercice 1877, avec la même affectation et de la manière suivante :

Exercice 1877. Chap. 19. Art. 1er. *Génie.* § 2. *Bâtiments.* Lyon. Construction d'un bâtiment destiné à l'installation des bureaux de l'intendance, 160,000 fr.

2. Une somme de 160,000 fr. est annulée sur le chapitre 16 (*Génie. Bâtiments*) du budget de l'exercice 1876.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876 (*Artillerie*). (XII, B. CCCXL, n. 5969.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 4 déc. 1875 et 23 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, d'un crédit de 207,500,000 fr., afférent aux dépenses de l'art. 1er (*Artillerie*) du chap. 1er, 207,500,000 fr.; vu les décrets des 28 décembre 1875 et 10 août 1876, qui ont autorisé le report à l'exercice 1876 (art. 1er) d'une somme de 37,000,000 de fr.; ensemble, 244,500,000 f.; considérant que les portions de crédits dudit compte non consommées à la clôture d'un exercice peuvent, en vertu des lois qui ont ouvert primitivement ces crédits, être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; que, sur la somme de 244,500,000 fr., il a été reporté à l'exercice 1877, par décret du 8 janvier 1877, une somme de 50,300,000 fr.; et que, sur le restant disponible de 194,200,000 fr., il ne sera fait emploi au titre de l'exercice 1876 que de 152,200,000 fr., d'où un disponible de 42,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 244,500,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, pour l'article 1er du chapitre 1er, et réduit à 194,200,000 fr., par un premier report à l'exercice 1877 dudit compte d'une somme de 50,300,000 fr., suivant décret du 8 janvier 1877, un second report audit exercice 1877 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 42,000,000 de fr., avec la même affectation :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1877.

Chapitre. 1er. Art. 1er. Artillerie, 42,000,000 de fr.

2. Une somme de 42,000,000 de fr. est annulée à l'exercice 1876 du compte de liquidation (chapitre 1er, art. 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 AVRIL — 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une portion de crédit non employée en 1876 pour le service des établissements et du matériel du génie. (XII, B. CCCXL, n. 5970.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu la loi du 12 décembre 1874, ouvrant au ministre de la guerre, sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*), un crédit de 170,000 fr. à prélever sur le produit de l'aliénation de deux immeubles de la place de Constantine (Algérie), pour être affecté aux dépenses du fort de Bellevue de ladite place; vu le troisième alinéa de l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu : « Les portions de crédit qui ne se- « ront pas employées en 1874 pour- « ront être reportées par décret aux « exercices suivants. . . .; » vu le décret du 29 février 1876, qui a reporté intégralement à l'exercice 1876 ledit crédit, non employé en 1874 et 1875; considérant que, pour l'exercice 1876, il n'a été fait emploi sur le crédit de 170,000 fr. que d'une somme de 53,207 fr. 6 c., d'où un disponible de 116,792 fr. 94 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 170,000 fr. ouvert au ministre de la guerre par la loi du 12 décembre 1874, sur le chapitre 13 (*Etablissements et matériel du génie*), et reporté à l'exercice 1876, chapitre 16 (*Établissements et matériel du génie*), par décret du 29 février 1876, un report à l'exercice 1877, avec la même affectation (chapitre 19. *Etablissements et matériel du génie*), est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 116,792 fr. 94 c.

2. Une somme de 116,792 fr. 94 c. est annulée sur le chapitre 16 (*Etablissements et matériel du génie*) du budget de l'exercice 1876.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du trésor résultant du montant des sommes versées sur le produit de l'aliénation effectuée en exécution de l'art. 3 de la loi du 12 décembre 1874 susvisée.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et des communes, pour des travaux de casernement. (XII, CCCXL, n.5971.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 déc. 1875 et 23 août 1876 portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 3 août et 24 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par un département et treize communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 1,232,645 fr. 27 c., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

(*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par les communes et le département mentionnés dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

17 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés ou trésor par des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXL, n. 5972.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 novembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août et 31 juillet 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par dix communes, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 3,030,500

fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

20 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et des communes, pour l'exécution de divers travaux militaires, (XII, B. CCCXL, n, 5973.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par quatorze communes et un département, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de divers travaux militaires concernant l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1876 et sur le compte de liquidation des charges de la guerre dudit exercice, un crédit de 177,807 fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : (*Suit le détail*)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes et le département mentionnés à l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXL, n. 5974.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance montant à 3,900,000 fr., pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets, en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre, 28 décembre 1876, 15 février et 6 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,280,000 fr. pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 26 février 1877, une nouvelle somme de 100,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 3,900,000 fr.; vu les documents administratifs, desquels il résulte que ladite somme de 100,000 fr. doit être répartie de la manière suivante entre les budgets des exercices 1876 et 1877, savoir : exercice 1876, 20,000 fr.; exercice 1877, 80,000 fr. Total, 100,000 fr.; vu le décret susvisé du 6 avril 1877, portant ouverture au budget de l'exercice 1876 (chapitre 36) d'un crédit de 20,000 fr., représentant la portion du versement précité qui doit être rattachée à cet exercice; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 80,000 fr., formant le complément du versement effectué, le 26 février

1877, par la chambre de commerce de Honfleur, ledit crédit applicable aux travaux d'amélioration du port de cette ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCXL, n. 5975.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance montant à 65,000,000 de fr., pour la construction dudit canal ; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre 1874, 10 février, 12 avril, 30 juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876 et 11 janvier 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 18,000,000 de fr., pour les travaux dont il s'agit ; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 février 1877, une somme de 2,500,000 fr., à titre de douzième à-compte sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXL, n. 5976.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 déc. 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Rouen à faire à l'Etat une avance montant à 3,000,000 de francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville ; vu le décret du 27 septembre 1876, portant ouverture d'un crédit de 500,000 fr. pour les travaux dont il s'agit ; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 30 décembre 1876, une nouvelle somme de 500,000 fr., à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de 3,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 500,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Rouen,

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXL, n. 5977.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu le projet présenté, le 10 mars 1876, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la construction d'un dépôt de trente-deux machines à la gare de la Roche, sur la ligne de Paris à Lyon, et la demande qu'elle a faite à l'effet d'obtenir que la dépense résultant de ces travaux soit imputée sur son ancien réseau et approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des art. 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 10 mai 1876 et 24 janvier 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction d'un dépôt de trente-deux machines à la gare de la Roche sur la ligne de Paris à Lyon, conformément au projet présenté le 10 mars 1876, avec un devis estimatif montant à 1,537,312 fr. Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte des 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1875 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874. (XII, B. CCCXL, n. 5978.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 23 mars 1874, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, d'une somme de 150,800,000 fr., afférente aux dépenses de l'artillerie et du génie (chapitres 1er et 2); vu l'article de la loi disposant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; considérant que de la somme ci-dessus, répartie comme suit (*Suit le détail*), il résulte un disponible de 187,700 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 150,800,000 fr. ouvert au ministre de la guerre pour les services de l'artillerie et du génie (chap. 1er et 2) du compte de liquidation des charges de la guerre et réduit à 90,067,000 fr. par le report à l'exercice 1875 de 69,733,000 fr., suivant décrets des 17 juin, 23 décembre 1875 et 16 décembre 1876, un dernier report audit exercice 1875 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 187,700 fr., répartie comme suit : artillerie, chapitre 1er, 94,700 fr.; génie, chap. 2, 93,000 fr. Total égal, 187,700 fr.

2. Une somme de 187,700 fr. est annulée à l'exercice 1874 du compte de liquidation (chapitres 1er et 2).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

26 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui autorise l'établissement à Ruffec (Charente) d'une école secondaire ecclésiastique. (XII, B. CCCXL, n. 5979.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu la lettre, en date du 10 octobre 1876, par laquelle l'évêque d'Angoulême demande l'autorisation d'établir à Ruffec une école secondaire ecclésiastique; vu l'avis favorable du préfet de la Charente, en date du 21 février 1877; vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850; le ministre de l'instruction publique consulté, décrète :

Art. 1er. L'évêque d'Angoulême est autorisé à établir à Ruffec (Charente) une école secondaire ecclésiastique.

2. Le ministre de la justice et des cultes est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui établit un tarif de remises proportionnelles pour la rémunération des entreposeurs des contributions indirectes chargés de la vente des tabacs et cigares de luxe. (XII, B. CCCXL, n. 5980.)

Le Président de la République, vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue à l'Etat le privilége exclusif de la vente des tabacs; vu la loi du 21 décembre 1872, qui proroge le monopole jusqu'au 1er janvier 1883; vu l'art. 1er du décret du 16 août 1862 et l'art. 2 du décret du 29 juin 1863, qui autorisent la régie à vendre directement aux consommateurs, dans les établissements qui seront désignés par le ministre des finances, des cigares et tabacs de prix exceptionnels; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les entreposeurs des contributions indirectes qui seront chargés de la vente des tabacs et cigares de luxe, dits *exceptionnels*, seront rémunérés de cette vente spéciale au moyen de remises proportionnelles calculées d'après le tarif ci-après : ventes inférieures à un million, un pour cent; au delà, demi pour cent.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1876 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1875. (XII, B. CCCXL, n. 5981.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre : vu les lois des 4 août 1874, 19 mars et 5 juillet 1875, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1875, d'une somme de 183,400,000 fr., afférente aux dépenses de l'artillerie, du génie et des secours aux masses générales d'entretien (chapitres 1er, 2 et 12); vu les décrets des 17 juin et 23 décembre 1875, 16 décembre 1876 et 26 avril 1877, qui ont autorisé le report à l'exercice 1875 (chapitres 1er et 2) de 60,920,700 fr.; ensemble, 244,320,750 fr.; vu l'article desdites lois disposant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1875 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; considérant que de la somme ci-dessus, répartie comme suit (*Suit le détail*), il résulte un disponible de 3,625,336 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 20 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 244,320,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1875, pour les services ci-dessus dénommés, et réduit à 162,162,700 fr. par le report à l'exercice 1876 de 82,158,000 fr., suivant décrets des 28 décembre 1875, 10 août et 18 décembre 1876, un nouveau report audit exercice 1876 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 3,625,336 fr. et réparti comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. EXERCICE 1876.

Chapitre 1er. Artillerie. Art. 1er, 2,515,500 fr. Génie. Art. 2, 548,000 fr.

Chapitre 2. Secours aux masses générales d'entretien. Art. 2, 561,836 fr. Ensemble, 3,625,336 fr.

2. Une somme de 3,625,336 fr. est annulée à l'exercice 1875 du compte de liquidation (chap. 1er, 2 et 12).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

27 AVRIL = 15 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874. (XII, B. CCCXL, n. 5982.)

Le Président de la République, vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1874; vu le sénatus-consulte du 31 déc. 1861; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 avril 1877; considérant que, aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, un crédit supplémentaire de 856 fr. 10 c., montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

3 MAI = 15 JUIN 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 un crédit ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1875. (XII, B. CCCXL, n. 5983.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu le décret du 24 juin 1875, ouvrant au ministre de la guerre, sur le chapitre 1er dudit compte de l'exercice 1875, un crédit de 125,000 fr., à titre de fonds de concours; vu l'art. 52 du décret-règlement du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; considérant qu'il n'a pas été fait emploi dudit crédit de 125,000 fr. pendant les exercices 1875 et 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Le crédit de 125,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, à titre de fonds de concours, par le décret du 24 juin 1875, sur le compte de liquidation des charges de la guerre, et non employé pendant les exercices 1875 et 1876, est reporté à l'exercice 1877 avec la même affectation.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. EXERCICE 1877.

Chapitre 1er. Art. 1er. Artillerie.

§ 1er. *Bâtiments, machines, etc.*, 125,000 fr.

2. Ledit crédit de 125,000 fr. est annulé sur le chapitre 1er (*Artillerie. Matériel*) du compte de liquidation de l'exercice 1875.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

8 MAI = 15 JUIN 1877. — Décret qui ajourne au 1er octobre 1877 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie. (XII, B. CCCXL, n. 5984.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie; vu le décret du 19 décembre 1876, portant modification de la législation relative à ladite pêche; considérant qu'il convient de donner aux armateurs le temps de faire régulariser leur situation à l'expiration de la campagne actuellement en cours; vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce, des finances et de la marine et des colonies; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret précité du 19 décembre 1876 ne seront appliquées qu'à compter du 1er octobre 1877.

3. Les ministres de l'intérieur, des finances, de la marine et des colonies et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

9 = 11 MARS 1877. — Décret qui autorise la société des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges à établir deux dépôts de dynamite, l'un au lieu dit *Serre-du-Bois-de-la-Ville*, commune de Saint-Ambroix, l'autre au quartier de Lalle, commune de Bessèges (Gard). (XII, B. CCCXLI, n. 5996.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi; vu la demande déposée, le 5 janvier 1876, à la préfecture du Gard par le sieur Félix Jouguet, au nom et comme représentant de la société de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, à l'effet d'obtenir pour ladite société l'autorisation d'établir deux dépôts de dynamite de deuxième catégorie, l'un au quartier de Lalle, commune de Bessèges, et l'autre sur le territoire de la commune de Saint-Ambroix; vu les plans annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle la demande a été soumise; vu les avis du préfet du Gard, en date du 8 avril 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 14 février 1877, décrète :

Art. 1er. La société des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges est autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie, c'est-à-dire limité à cinquante kilogrammes, dans la commune de Saint-Ambroix, au lieu dit *Serre-du-Bois-de-la-Ville*, et au point indiqué sur le plan au 1/2500 joint à sa demande, lequel restera annexé au présent décret. La poudrière devant contenir la dynamite sera construite conformément aux plan et coupes produits par le demandeur. La longueur de la galerie au rocher précédant l'entrée du dépôt devra être portée à un mètre au moins.

2. La même société est également autorisée à établir un dépôt de dynamite de deuxième catégorie dans la commune de Bessèges, au quartier de Lalle et au point indiqué sur le plan au 1/2500 joint à sa demande, lequel restera annexé au présent décret. Le magasin devant recevoir la dynamite sera construit conformément aux dispositions des plan et coupes produits par le demandeur; toutefois, la voûte en maçonnerie recouvrant les murs du magasin sera supprimée et remplacée par une voûte de faible épaisseur et en matériaux légers.

3. Avant que les dépôts puissent être occupés, le préfet du département fera vérifier par les ingénieurs des ponts et chaussées ou par les ingénieurs des mines si les constructions sont conformes aux dispositions énoncées aux articles précédents et si les

travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art.

4. La manutention des dépôts sera confiée à des hommes de choix. Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

5. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes. Les permissionnaires devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

6. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions des deux dépôts qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

7. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor : les permissionnaires seront tenus de s'y conformer.

8. Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements insalubres ou incommodes.

9. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, de la guerre et des finances, sont chargés, etc.

---

27 MARS = 28 JUIN 1877. — Décret qui transfère à Paris la faculté mixte de théologie protestante dont le siége était à Strasbourg. (XII, B. CCCXLI, n. 5997.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, décrète :

Art. 1er. La faculté mixte de théologie protestante dont le siége était à Strasbourg est transférée à Paris.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, etc.

---

31 MARS = 28 JUIN 1877. — Décret qui affecte au service du département de la marine et des colonies des terrains dépendant du domaine public maritime à Lorient (Morbihan). (XII, B. CCCXLI, n. 5998.)

Le Président de la République, considérant que le département de la marine et des colonies dispose, depuis une époque antérieure à l'ordonnance du 14 juin 1833, des lais de mer désignés sous les noms de : *Enclavation des bois de la marine; Anses de Kerguillé et de Keronou; Anse de Caudan* ou *Fausse-aux-Mâts; Lagune du Scorff* ou *du Fonce;* considérant que ces lais de mer, dont la contenance totale est d'environ cent quatorze hectares, sont des dépendances du port militaire de Lorient, et que la marine y a fait exécuter, à ce titre, en vertu de l'art. 4 du décret du 13 fructidor an 13 (31 août 1805), des travaux d'appropriation importants qui n'ont jamais soulevé aucune contestation; attendu qu'il y a intérêt à ce que leur affectation au service dudit port soit *continuée* et confirmée; vu l'ordonnance du 14 juin 1833; vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 mars 1877; sur le rapport du vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les terrains dépendant du domaine public maritime désigné par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, et dont le port militaire de Lorient disposait déjà avant l'ordonnance du 14 juin 1833, continueront d'être affectés à son service.

2. Le vice-amiral, sénateur, ministre de la marine et des colonies, et le ministre des finances, sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 28 JUIN 1877. — Décret qui constitue l'enseignement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon. (XII, B. CCCXLI, n. 5999.)

Le Président de la République, sur

le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la loi du 8 décembre 1874, portant création d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie à Lyon; vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 16 janvier 1877, portant confirmation des offres précédemment faites par la ville et acceptées par la loi précitée; vu la délibération du conseil d'administration des hospices civils de Lyon, en date du 14 mars 1877, et la délibération du conseil municipal, en date du 5 avril suivant, déterminant les services hospitaliers attribués à la faculté pour les cliniques des chaires et des cours complémentaires, décrète :

Art. 1er. L'enseignement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon est constitué comme il suit :

1° *Vingt-cinq chaires :* Anatomie, 1; physiologie, 1; anatomie générale et histologie, 1; anatomie pathologique, 1; médecine expérimentale et comparée, 1; chimie médicale et pharmaceutique, 1; physique médicale, 1; histoire naturelle, 1; pharmacie, 1; pathologie interne, 1; pathologie externe, 1; pathologie et thérapeutique générales, 1; hygiène, 1; thérapeutique, 1; matière médicale, 1; médecine légale et toxicologie, 1; médecine opératoire, 1; clinique médicale, 2; clinique chirurgicale, 2; clinique obstétricale, 1; clinique ophthalmologique, 1; clinique des maladies cutanées et syphilitiques, 1; clinique des maladies mentales, 1.

2° *Deux cours cliniques complémentaires* : Maladies des femmes, 1; maladies des enfants, 1.

2. Le nombre des agrégés attachés à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon est fixé à vingt-deux. En outre, des chaires magistrales et des cliniques complémentaires mentionnées à l'art. 1er, il peut être institué des cours annexes ou des conférences. Ces enseignements seront confiés soit à des agrégés, soit à des docteurs.

3. Le chiffre des traitements des professeurs et agrégés et le chiffre des allocations spéciales qui seront attribuées à ces fonctionnaires en leur qualité de directeurs ou chefs de laboratoire seront déterminés par le ministre dans les limites prévues par les conventions passées entre le ministre de l'instruction publique et la ville de Lyon. Le ministre de l'instruction publique fixera, dans ces mêmes limites et suivant les besoins du service, le nombre et le traitement des agents auxiliaires de l'enseignement ou de l'ordre administratif.

4. Les dispositions financières édictées aux art. 2, 3, 4 et 5 du décret du 29 octobre 1875, concernant la faculté de droit de Lyon, seront appliquées à la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Dispositions transitoires.

5. Les professeurs et agrégés n'entreront en possession de leur traitement, et notamment de l'indemnité attachée à la fonction de directeur ou de chef de laboratoire qu'après installation complète de ces services.

6. Les ministres des finances et de l'instruction publique sont chargés, etc.

---

24 AVRIL = 28 JUIN 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de diverses voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Boulogne-sur-Mer. (Pas-de-Calais.) (XII, B. CCCXLI, n. 6000.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et le plan d'ensemble présentés pour l'établissement de diverses voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Boulogne-sur-Mer; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commision d'enquête du 23 septembre 1874; vu la délibération de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, du 21 août 1874; vu les délibérations du conseil municipal, en date des 14 et 17 avril 1874 et du 19 juillet 1875, et notamment celle du 14 juin 1876, par laquelle ledit conseil a autorisé le maire : 1° à demander, au nom de la ville, la concession des voies ferrées indiquées sur le

plan joint à sa délibération; 2° et à passer un traité de rétrocession avec une société dite *Compagnie anglo-française de tramways;* vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics et accepté par le maire, conformément à cette délibération; vu le traité de rétrocession passé entre le maire et la société susindiquée; vu les rapports des ingénieurs, des 24, 25 juin, 4, 14 novembre, 5 et 7 décembre 1874, 13 et 25 octobre 1875, 7 et 14 septembre 1876; vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais, des 4 février, 28 octobre 1875 et 18 septembre 1876; vu l'avis de la commission spéciale des tramways, du 22 mars 1875, et ceux du conseil général des ponts et chaussées, des 30 décembre 1875 et 20 octobre 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 29 janvier 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de diverses voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Boulogne-sur-Mer, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Boulogne-sur-Mer, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Boulogne et la société dite *Compagnie anglo-française de tramways*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

(Suivent les annexes.)

---

27 = 28 AVRIL 1877. — Décret qui modifie l'art. 38 du décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans en Algérie. (XII, B. CCCXLI, n. 6001.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu le décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans en Algérie, décrète :

L'art. 38 du décret du 13 décembre 1866 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les juges de paix sont chargés d'office, et en dehors de toute ré-

quisition, de surveiller l'exécution des arrêts et jugements rendus sur appel de sentences des cadis. Le ministère public leur adressera les pièces nécessaires à l'exécution, et ils les transmettront au cadi chargé de cette exécution. Ce dernier devra rendre compte de l'accomplissement de sa mission au juge de paix, qui en informera le parquet.

2. En cas de difficultés sur l'exécution de ces arrêts ou jugements, le cadi chargé de l'exécution sera tenu d'en saisir directement le juge de paix de son canton et d'ajourner les parties devant ce magistrat, à qui il transmettra immédiatement les pièces.

3. Chacune des parties aura également le droit de saisir directement le juge de paix, en suivant la procédure édictée par les art. 806, 807 et 808 du Code de procédure civile.

4. Le juge de paix statuera en référé par une ordonnance non susceptible d'opposition, mais qui pourra être frappée d'appel en la forme prescrite par l'art. 2 du décret du 13 décembre 1866. Les dispositions des art. 810 et 811 du Code de procédure civile seront applicables à ces ordonnances.

5. Au cas où les difficultés porteront sur l'interprétation des arrêts ou jugements, le juge de paix renverra les parties devant la juridiction qui aura statué en appel, et transmettra les pièces au parquet de cette juridiction.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé, etc.

---

27 AVRIL = 28 JUIN 1877. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCXLI, n. 6002.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (première et deuxième sections), un crédit de 122,430 fr. 70 c. Cette somme de 122,430 fr. 70 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION. *Service ordinaire.*

Chap. 11. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 30,529 fr. 69 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires), 22,315 fr. 62 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 2,546 fr. 67 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 21,127 fr. 67 c.

IIe SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 29. Lacune des routes nationales, 1,500 fr. Chap. 33. Construction de ponts, 5,561 fr. 84 c. Chap. 34. Amélioration des rivières, 16,000 fr. Chap. 35. Etablissement de canaux de navigation, 13,004 fr. Ch. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 3,350 fr. Chap. 37. Travaux de défense contre les inondations, 2,293 fr. 21 c. Ch. 37 *bis*. Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, 4,200 fr. Ensemble comme ci-dessus, 122,430 fr. 70 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

(*Suit l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice* 1876.)

---

27 AVRIL — 28 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics,

sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Dunkerque, pour le paiement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de cette ville. (XII, B. CCCXLI, n. 6003.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 février 1877, une somme de 6,000 fr., représentant la subvention annuelle offerte par la chambre de commerce de Dunkerque pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers et maîtres de port de cette ville; vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1876, chapitre 7 (*Personnel des officiers et maîtres de port*), un crédit de 6,000 fr., applicable au paiement des indemnités allouées en 1876 aux officiers et maîtres de port de la ville de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de la somme versée au trésor, le 5 février 1877, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

27 AVRIL = 28 JUIN 1877. — Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Dunkerque et le sieur Spilliaerdt, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville. (XII, B. CCCXLI, n. 6004.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 14 septembre 1875, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de la ville de Dunkerque et qui concède à cette ville lesdites voies ferrées, sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu l'art. 2 dudit cahier des charges, ainsi conçu : « La ville de Dunkerque est autorisée « à passer des traités avec une ou « plusieurs compagnies, pour l'é- « tablissement et l'exploitation des « lignes ci-dessus décrites. Ces trai- « tés devront assurer l'exécution des « clauses du présent cahier des « charges; ils seront approuvés par « un décret rendu en conseil d'E- « tat. La ville de Dunkerque de- « meurera garante envers l'État des « obligations que le cahier des char- « ges lui impose; » vu le traité passé, le 27 avril 1876, entre la ville de Dunkerque et le sieur Spilliaerdt, pour l'établissement et l'exploitation desdites voies ferrées; vu les délibérations du conseil municipal de Dunkerque, en date des 20 octobre 1875 et 3 novembre 1876, et notamment la dernière de ces délibérations, par laquelle le conseil municipal accepte l'interprétation donnée par l'art. 4 *bis* du traité de rétrocession aux art. 17 et 18 du cahier des charges, relativement aux droits de l'État, à l'expiration de la concession; vu les rapports des ingénieurs, des 31 mai, 6 juin, 17-29 août et 13-14 décembre 1876; vu la lettre du préfet du Nord, du 16 décembre 1876; vu l'avis de la commission spéciale des tramways et celui du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 avril 1876 et 25 janvier 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 1er mars 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité ci-dessus visé, passé entre la ville de Dunkerque et le sieur Spilliaerdt, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville. Le traité restera annexé au présent décret.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du mi-

nistre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le rétrocessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition du rétrocessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

(*Suit le traité de rétrocession.*)

---

27 AVRIL = 28 JUIN 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon sur le port de Saint-Gilles-sur-Vie, se détachant de la ligne principale près de la station de Commequiers et aboutissant à Croix-de-Vie, sur la rive droite du port. (XII, B. CCCXLI, n. 6005.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 avril 1874, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, avec embranchement sur Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée); ensemble les conventions et cahier des charges, en date des 24 décembre 1872 et 26 janvier 1874, annexés à ce décret; vu notamment le paragraphe 2 de l'art. 1er du cahier des charges susvisé, lequel est ainsi conçu : « ..... d'un point de la « ligne principale à déterminer entre « Saint-Maixent et Coëx, se détachera « un embranchement se dirigeant « sur Saint-Gilles, passant par ou près « Saint-Révérend et l'Aiguillon; » vu la demande et l'avant-projet présentés, le 26 novembre 1875, par la compagnie des chemins de fer nantais, concessionnaire dudit chemin, à l'effet d'obtenir, pour l'embranchement de Saint-Gilles, une modification au tracé défini au paragraphe 2 de l'article 1er du cahier des charges précité; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demande et avant-projet ont été soumis dans le département de la Vendée, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 mars 1876; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de la Vendée, du 8 avril 1876; vu la délibération, en date du 28 avril 1876, par laquelle le conseil général de la Vendée a approuvé la modification de tracé projetée; vu la convention passée, le 29 août 1876, entre le préfet du département et la compagnie des chemins de fer nantais, représentée par le sieur Briau, son directeur, pour la modification du tracé de l'embranchement de Saint-Gilles; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 22 mai 1876, entre le service des ponts et chaussées et celui du génie militaire, et l'adhésion donnée, le 18 juillet suivant, à l'exécution du projet par le directeur des fortifications à Nantes; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 nov. 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 29 janvier 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux;

le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, sur le port de Saint-Gilles-sur-Vie, se détachant de la ligne principale près de la station de Commequiers et aboutissant à Croix-de-Vie, sur la rive droite du port.

2. Le département de la Vendée est autorisé à pourvoir à l'exécution de l'embranchement sur le port de Saint-Gilles-sur-Vie, aux clauses et conditions des conventions passées avec le sieur Briau, les 24 décembre 1872, 26 janvier 1874 et 29 août 1876, ainsi que du cahier des charges annexé à la première de ces conventions et modifié par la convention du 29 août 1876. Une copie certifiée de cette dernière convention restera annexée au présent décret.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation tant de la ligne principale que de l'embranchement de Saint-Gilles, compte rendu comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Le décret du 11 avril 1874 est rapporté dans celles de ses dispositions qui sont contraires au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

(Suit la convention.)

---

8 MAI — 28 JUIN 1877. — **Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune d'Oran, pour les travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'armes au port de cette ville.** (XII, B. CCCXLI, n. 6006.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 déc. 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le récépissé n. 58, en date du 27 février 1876, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 6,500 fr., représentant la moitié de la subvention due par la commune d'Oran, pour les travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'armes au port de cette ville; sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert sur l'exercice 1877, au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 6,500 fr., pour la participation de la commune d'Oran dans les dépenses des travaux d'ouverture de la route qui doit relier la place d'Armes au port de cette ville. Le chapitre 16, art. 2, du budget du gouvernement général est augmenté de même somme de 6,500 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours,

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés, etc.

---

9 MAI — 28 JUIN 1877. — **Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1876, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux télégraphiques.** (XII, B. CCCXLI, n. 6007.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au minis-

tre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit de 36,859 fr. 50 c., applicable aux dépenses du service télégraphique (chapitre 8. *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

15 MAI = 28 JUIN 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCXLI, n. 6008.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859 et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les loi et décret du 14 juin 1863, et la convention y annexée du 1er mai 1863; vu les loi et décret du 4 juillet 1868 portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'art. 5 de ladite convention; vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention du même jour y annexée; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien réseau et de son nouveau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'art. 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 21 et 28 octobre, 11 novembre, 2, 9 et 23 décembre 1876 et 27 janvier 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants.

(*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 5 de la convention du 4 juillet 1868, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 MAI = 28 JUIN 1877. — Décret qui accorde un délai pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes de toute nature passés entre indigènes musulmans relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. (XII, B. CCCXLI, n. 6009.)

Le Président de la République, vu les art. 55 et 56 du décret du 31 décembre 1859, sur la justice musulmane en Algérie; vu les art. 11 et 19 de la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, ainsi conçus : « Art. 11. Le commissaire enquêteur « recevra toutes demandes, requêtes, « témoignages et pièces justificatives « relatifs à la propriété ou à la jouis- « sance du sol. » « Art. 19. Tout « créancier hypothécaire ou tout « prétendant à un droit réel sur « l'immeuble devra, à peine de dé- « chéance, faire inscrire ou transcrire « ses titres au bureau des hypothè- « ques de la situation des biens, avant « la transcription du titre français; » voulant lever les obstacles qui pourraient s'opposer à la régularisation des actes de toute nature dont la production aux commissaires enquêteurs, l'inscription ou la transcription à la conservation des hypothèques sont prescrites par les articles susvisés, décrète :

Art. 1er. Un délai de six mois, à compter de la date du présent décret, est accordé pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous seing privé entre indigènes musulmans, les actes ou jugements passés devant les cadis, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de droits réels susceptibles d'hypothèques, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations

de baux et les engagements de biens de même nature.

2. Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la date du présent décret.

3. Le gouverneur général civil de l'Algérie et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

16 MAI = 28 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1875, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XII, B. CCCXLI, n. 6010.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlemont de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1875, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre, qui portera le n. 23, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1875.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de 144,514 fr. 25 c., montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres du budget de l'exercice 1875 désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercice 1871, 11,510 f. 22 c.; exercice 1872, 2,732 f.; 51 c.; exercice 1873, 87,201 fr. 41 c.; exercice 1874, 45,070 fr. 11 c. Total, égal, 144,514 fr. 25 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 5 août 1874, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après: Chap. 4. Etats-majors et équipages, 110,699 fr. 3 c. Chap. 5. Troupes, 6,756 fr. 23 c. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 9,457 fr. 50 c. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 1,131 f. 24 c. Ch. 8. Hôpitaux et vivres, 200 fr. Ch. 15. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage, de voyage; dépenses diverses et ostréiculture, 37 fr. 76. Chap. 16. Traitements temporaires, 135 fr. 28 c. Chap. 17. Personnel civil et militaire aux colonies, 5,950 fr. 84 c. Chap. 19. Service pénitentiaire, 1,866 f. 40 c. Somme égale, 144,514 fr. 25 c.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

16 = 19 MAI 1877. — Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. (XII, B. CCCXLI, n. 6011.)

Le Président de la République, vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 5 mai 1853 et 3 août 1875; vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876 et 16 mars 1877; vu le traité d'union générale des postes, signé à Berne, le 9 oct. 1874; vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne, le 27 janvier 1876; vu les communications du département des postes suisses, notifiant l'admission dans l'union générale des postes, aux conditions de l'arrangement précité, de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil; sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Celles des dispositions du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés échangés entre la France et les colonies espagnoles ou néerlandaises, sont applicables, tant en France que dans les colonies ou

établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et l'empire du Japon, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances, Macao en Asie; îles du Cap-Vert, de San-Thomé et du Prince, établissement d'Ajuda, province d'Angola, Mozambique, en Afrique; Timor, en Océanie), et l'empire du Brésil, d'autre part.

2. Les dispositions de l'art. 6 du décret susvisé du 21 septembre 1876 qui concernent les correspondances à destination ou provenant de certaines villes du golfe Persique, acheminées par la voie de l'Inde britannique, sont applicables aux correspondances échangées, par la même voie, entre la France, l'Algérie, les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et Yokohama, d'une part, et les villes ou Etats de Mandalay (Ava ou Birmanie), Kaschmir (Etat de), Ladakh (petit Thibet), Caboul (Afghanistan), Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse), d'autre part. Toutefois, à l'exception de la ville de Mandalay, pour laquelle l'affranchissement est facultatif et valable jusqu'à destination, l'affranchissement des correspondances à destination des places ci-dessus désignées est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

3. Les taxes à acquitter en France et en Algérie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger et à Tunis, sur les correspondances à destination ou provenant de Tripoli de Barbarie (voie d'Italie), de l'île de Sainte-Hélène (voie d'Angleterre), des Etats de Costa-Rica et de Nicaragua (voie des Etats-Unis), seront perçues sur les envoyeurs ou sur les destinataires conformément au tarif ci-après :

(*Suit le tarif.*)

4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juin 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies portugaises et du Brésil, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1er juillet 1877.

6. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

22 MAI = 28 JUIN 1877. — **Décret qui approuve une délibération par laquelle le conseil municipal de la ville d'Orléans donne son adhésion à la cession faite par le sieur de la Hault, à la compagnie générale française de tramways, de la concession des voies ferrées à établir dans ladite ville.** (XII, B. CCCXLI, n. 6012.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 4 août 1876, portant : 1° concession à la ville d'Orléans d'une voie ferrée à traction de chevaux, à établir sur la route nationale n. 20, entre la Bascule, faubourg Bannier, et la limite sud de ladite ville; 2° approbation de deux traités passés, le 20 mai 1876, entre l'administration municipale d'Orléans et le sieur de la Hault, pour la rétrocession de l'entreprise; vu la demande, en date du 28 octobre 1876, par laquelle le sieur de la Hault sollicite l'approbation de la cession qu'il a faite de la susdite entreprise à la société anonyme dite *Compagnie générale française de tramways*, aux termes des statuts de ladite société, déposés chez Me Pérard, notaire à Paris, par acte du 8 décembre 1875; vu la délibération, en date du 17 novembre 1876, par laquelle le conseil municipal d'Orléans donne son adhésion à la cession dont il s'agit; vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du contrôle, en date des 9-12 décembre 1876; vu l'avis du préfet

du Loiret, du 19 décembre 1876 ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération, en date du 27 novembre 1876, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Orléans a donné son adhésion à la cession faite par le sieur de la Hault, à la société anonyme dite *Compagnie générale française de tramways*, de la concession des voies ferrées à établir dans la ville d'Orléans.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

28 MAI = 28 JUIN 1877. — Décret qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1873, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XII, B. CCCXLI, n. 6013.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1873, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1873, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de 926,442 fr. 66 c., montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 6, 10, 16 et 17, pour l'exercice 1873, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : exercice 1869, 535 fr. 73 c.; exercice 1870, 124,258 fr. 11 c.; exercice 1871, 114,309 fr. 16 c.; exercice 1872, 687,339 fr. 66 c. Total égal, 926,442 fr. 66 c.

2. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois de finances des 20 et 21 décembre 1872 aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 4. Etats-majors, 40,219 fr. 75 c. Chap. 5. Gendarmerie, 182,457 fr. 36 c. Chap. 6. Solde

et prestations en nature, 650,787 fr. 11 c. Chap. 10. Justice militaire, 167 fr. 92 c. Chap. 16. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme, 28,967 fr. 11 c. Chap. 17. Secours, 23,813 fr. 41 c. Somme égale, 926,442 fr. 66 c.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

24 = 25 FÉVRIER 1877. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXLIII, n. 6019.)

Art. 1er. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4 p. 100, non compris les primes, lesquelles ne pourront dépasser annuellement 1/2 p. 100 du capital emprunté, une somme de 89,000,000 de fr., destinée à la conversion de sa dette et remboursable en quarante ans, à partir de 1877, au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires et d'une imposition extraordinaire de 7 c. 1/2 autorisée par la loi du 21 mai 1864. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit auprès de tout établissement financier ou maison de banque. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'emprunt autorisé par la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr. (1).

1er = 2 MARS 1877. — Loi qui autorise le département des Bases-Alpes à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXLIII, n. 6020.)

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 1/2 p. 100, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée tant aux travaux des routes départementales qu'à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Digne et du bâtiment des archives. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à

---

(1) C'est par un amendement adopté par la Chambre des députés d'abord, et par le Sénat ensuite que le droit d'enregistrement a été réduit à un droit fixe de 3 francs. L'on s'est déterminé à faire cette concession à la ville de Marseille, par le motif, dit le rapport de M. de *Tulhouet* au Sénat, que l'opération était destinée à rembourser des emprunts précédemment contractés, qui ont donné lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement. (Voy. J. O. du 4 mars 1877, n. 42, p. 1670.)

C'est là une considération dont je reconnais la valeur; mais au lieu de faire par exception de semblables concessions lorsque les villes, les communes ou les départements contractent des emprunts, on devrait sinon établir en règle générale que ces emprunts ne sont passibles que de droits fixes, du moins insérer la clause dans toutes les lois qui les autorisent. Dans la discussion de la loi du 27 juin 1876, relative au dernier emprunt de la ville de Paris, on paraissait déterminé à adopter la mesure; on reconnaissait même que les petites villes devaient plus que les grandes, et surtout que Paris, obtenir cette faveur, parce qu'elles avaient moins de facilités à trouver les capitaux qui leur étaient nécessaires. (V. t. 76, p. 143.)

Il m'a paru utile de rappeler ce qui s'est passé dans les deux Chambres en 1876; d'abord parce que, pour l'emprunt de la ville de Marseille, on a paru se déterminer par une circonstance toute particulière, et en outre parce que dans plusieurs lois qui suivent immédiatement celle-ci, et autorisant des emprunts pour le département des Basses-Alpes et pour les villes de Lille, d'Alais, de Blois, aucune exemption des droits d'enregistrement n'est accordée. Est-ce oubli des engagements contractés, ou du moins des espérances données? Est-ce changement de système? Si les villes réclamaient, il est vraisemblable qu'elles obtiendraient la concession que Paris a obtenue, qui leur avait été presque assurée et qui, dans tous les cas, serait bien juste.

Dans la discussion de la loi du 27 juin 1876, on a fait remarquer que la disposition relative au droit d'enregistrement n'emportait pas exemption du droit de timbre. (Voy. tome 76, p. 144.)

Le droit pour Paris a été fixé à 1 franc, pourquoi l'est-il à 3 francs pour Marseille?

gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront imputés sur le produit de l'imposition créée par la loi du 15 août 1876 et sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871 (1).

---

24 = 27 MARS 1877. — Loi qui autorise la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXLIII, n. 6021.)

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 1/2 p. 100, la somme de 8,000,000 de fr., remboursable en quarante-deux ans, à partir de 1877, sur ses revenus. Le produit de cet emprunt sera employé : 1° à couvrir les déficits du compte administratif de 1875 et des budgets, tant primitif qu'annuel, de 1876, s'élevant ensemble à 2,866,000 fr. environ; 2° à l'achèvement du réseau des grandes artères, en exécution des décrets qui ont déclaré d'utilité publique cet ensemble d'opérations; à l'élargissement des rues du Sec-Arambault et des Poissonceaux; à l'agrandissement du cimetière de l'Est, et, pour le surplus, dans la limite des fonds disponibles, à d'autres travaux de voirie municipale ou d'assainissement. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur (2).

---

27 = 28 MARS 1877. — Loi qui distrait du canton de Void, arrondissement de Commercy, les communes de Morlaincourt et d'Oëy, et les réunit au canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse). (XII, B. CCCXLIII, n. 6022.)

Article unique. Les communes de Morlaincourt et d'Oëy sont distraites du canton de Void, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunies au canton de Ligny-en-Barrois, arrondissement de Bar-le-Duc, même département.

---

27 = 28 MARS 1877. — Loi qui autorise la ville d'Alais (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLIII, n. 6023.)

Art. 1er. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,246,000 fr., remboursable en quarante-deux ans, à partir de 1877, et destinée tant à la conversion de sa dette qu'à la construction d'écoles et à l'exécution de travaux d'adduction et de distribution d'eau. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, pendant treize ans, à partir de 1878, 30 c., et pendant vingt-huit ans, à partir de 1891, 27 c. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 1,994,040 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordi-

---

(1) Voy. notes sur la loi du 24 février relative à l'emprunt de Marseille, *suprà*, p. 123.

(2) Voy. notes sur la loi du 24 février relative à l'emprunt de Marseille, *suprà*, p. 123.

naires, le produit des concessions d'eau et le montant de 30 c. extraordinaires inscrits au budget de cette ville pour 1877, à rembourser l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts. Est approuvée, pour régularisation, l'imposition de 10 c. extraordinaires établie pour 1877 par arrêté préfectoral du 25 octobre 1876.

3. A partir de 1878, les impositions extraordinaires autorisées par les lois des 20 janvier 1864 et 31 juillet 1867, par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1870 et par le décret du 14 février 1874, cesseront d'être mises en recouvrement (1).

---

7 = 8 AVRIL 1877. — Loi qui distrait des territoires des communes de Termes, de la Fage-Saint-Julien et d'Arcomie (Lozère), pour en former une commune distincte sous le nom de Berc. (XII, B. CCCXLIII, n. 6024.)

Art. 1er. Les territoires circonscrits au plan ci-annexé par un liséré violet sont distraits des communes de Termes (canton de Fournels, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère), de la Fage-Saint Julien et d'Arcomie (canton de Saint-Chély-d'Apcher, arrondissement de Marvejols), et formeront, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *Berc*, où sera établi le chef-lieu.

2. La commune de Berc est rattachée au canton de Saint-Chély-d'Apcher.

3. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la séparation seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret.

---

7 = 8 AVRIL 1877. — Loi qui distrait le hameau du Marteau de la commune d'Auxerre et le rattache à la commune de Sougères-sur-Sinotte (Yonne). (XII, B. CCCXLIII, n. 6025.).

Art. 1er. Le territoire du hameau du Marteau, tel qu'il est déterminé au plan ci-annexé par un liséré jaune, est distrait de la commune d'Auxerre et du canton est d'Auxerre, et rattaché à la commune de Sougères-sur-Sinotte (canton de Seignelay, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne).

2. La présente réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

---

9 = 12 MAI 1877. — Loi qui autorise la ville de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt (1). (XII, B. CCCXLIII, n. 6026.)

Article unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,090,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1877, à l'aide des ressources créées par les lois des 18 janvier 1872 et 20 décembre 1873. Ladite somme servira à rembourser pareille somme restant due en capital sur les emprunts de 600,000 fr. et de 500,000 fr. qui ont été contractés, au taux de 6 p. 100, en vertu des deux lois précitées. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur (2).

---

23 = 25 MAI 1877. — Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLIII, n, 6027.)

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 p. 100, une somme de 138,000 fr., qui sera

---

(1) Voy. notes sur la loi du 24 février relative à l'emprunt de Marseille, *suprà*, p. 123,

(2) Voy. notes sur la loi du 24 février relative à l'emprunt de Marseille, *suprà*, p. 123.

affectée tant à la reconstruction de l'école normale primaire d'Orléans qu'aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1881 et 1882, 2 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871 (1).

---

22 = 26 JUIN 1877. — Résolution du Sénat relative à la dissolution de la Chambre des députés (2). (XII, B. CCCXLIII, n. 6028.)

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Article unique. Vu le message de

---

(1) Voy. notes sur la loi du 24 février relative à l'emprunt de Marseille, *suprà*, p. 123.

(2) Le 16 mai 1877, M. *le Président de la République* a adressé à M. *Jules Simon*, ministre de l'intérieur et président du conseil des ministres une lettre qui a été insérée dans le *Journal officiel* du 17 :

M. le président du conseil et tous les ministres ont donné leur démission qui a été acceptée.

Le 17, huit décrets insérés au *Journal officiel* le 18 et dans le *Bulletin des lois* 338, sous les numéros 5924, 5925, 5926, 5927, 5928, 5929, 5930, 5931 et 5932 ont nommé M. *le duc de Broglie* garde des sceaux et président du conseil; M. de *Fourtou*, ministre de l'intérieur; M. *Caillaux*, ministre des finances; M. *Brunet*, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; M. *Paris*, ministre des travaux publics; M. *le vicomte de Meaux*, ministre de l'agriculture et du commerce, et M. *le vice-amiral Gicquel des Touches*, ministre de la marine et des colonies.

Le 18 mai a été rendu un décret portant ajournement du Sénat et de la Chambre des députés au 16 juin. Ce décret a été transmis le même jour aux deux Chambres par un message du Président de la République (J. O. du 19 mai et du 21 juin 1877, n. 115).

A l'ouverture de la séance de la Chambre des députés, du 17 mai, M. *Devoucoux* a demandé à interpeller les ministres démissionnaires et chargés de l'expédition des affaires, sur la crise ministérielle.

M. *Christophle, ministre des travaux publics*, a déclaré que, ne connaissant pas l'objet de l'interpellation, il lui était impossible d'y répondre; que d'ailleurs le cabinet démissionnaire était chargé purement et simplement de l'expédition des affaires courantes et qu'il n'avait point à s'exprimer sur les incidents qui avaient pu amener sa démission; qu'enfin il était seul à la Chambre, qu'il n'avait pu s'entendre avec ses collègues sur la réponse qu'ils auraient pu faire à l'interpellation. Il a terminé en disant qu'il émettait le vœu, simplement en sa qualité de député, de remettre l'interpellation au lendemain.

M. *Gambetta* a demandé que la discussion eût lieu immédiatement; il a proposé un ordre du jour signé de M. *Lepère* et *Devoucoux*, ainsi conçu : « La Chambre, considérant qu'il lui importe dans la crise actuelle et pour remplir le mandat qu'elle a reçu du pays, de rappeler que la prépondérance du pouvoir parlementaire s'exerçant par la responsabilité ministérielle est la première condition du gouvernement du pays par le pays, que les lois constitutionnelles ont eu pour but d'établir; décide que la confiance de la majorité ne saurait être accordée qu'à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant les principes républicains qui peuvent seuls garantir l'ordre et la prospérité au dedans et la paix au dehors et passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour a été adopté par 347 voix contre 149 (J. O. du 18 mai).

Le 16 juin, M. le Président de la République a adressé au Sénat un message lui faisant *connaître son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demandant son avis conforme.*

Le Président rappelle dans ce message qu'en s'adressant au Sénat pour lui demander son avis, il use du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

Il constate le dissentiment qui existe entre lui et la majorité de la Chambre des députés, il ajoute qu'un ministère ne pourrait se maintenir dans cette Chambre sans rechercher l'alliance et subir les conditions

M. le Président de la République en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande l'avis prescrit par l'art. 5 de la loi sur les pouvoirs publics,

Le Sénat émet un avis conforme à la proposition du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 22 juin 1877.

Le président,
Signé Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les secrétaires,
Signé RAINNEVILLE, DE COLOMBET.

---

du parti radical, et qu'un gouvernement astreint à une telle nécessité n'est plus maître de son action.

« La France, dit en terminant le Président, veut comme moi maintenir intactes les institutions qui nous régissent. Elle ne veut pas plus que moi que ces institutions soient dénaturées par l'action du radicalisme. Elle ne veut pas qu'en 1880, le jour où les lois constitutionnelles pourront être revisées, tout se trouve préparé d'avance pour la désorganisation de toutes les forces morales et matérielles du pays. Avertie à temps, prévenue contre tout malentendu et toute équivoque, la France, j'en suis sûr, rendra justice à mes intentions et choisira pour ses mandataires ceux qui promettront de me seconder » (J. O. des 17 et 25 juin, n. 122).

M. *Depeyre* a, au nom de la commission, présenté un projet de résolution portant : *Le Sénat émet un avis conforme à la proposition de M. le Président de la République.*

Dans son rapport il s'est attaché à établir qu'en effet le dissentiment existait entre la Chambre des députés et M. le Président de la République ; il a rappelé les tentatives qu'avait faites le Président pour parvenir à une conciliation, en choisissant successivement pour ministres MM. Dufaure et Jules Simon. Il a, pour caractériser la mission du Sénat dans l'exercice de la plus élevée de ses fonctions, cité ce passage de l'exposé des motifs présenté par M. Dufaure en mai 1873 : « Le Sénat doit rechercher si le Président de la République, en proposant la dissolution, *obéit à un véritable intérêt public, ou s'il ne fait que céder à l'impatience du frein.* Nous n'avons pas cru, a ajouté M. le rapporteur, et le pays ne croira pas plus que nous que M. le maréchal de Mac Mahon a cédé à l'impatience du frein. »

La commission n'a pas été unanime. Trois de ses membres ont émis une opinion contraire à la dissolution. « D'après eux, a dit le M. *le rapporteur*, il n'y a pas eu conflit entre la Chambre des députés et le Président de la République ; c'est entre M. le maréchal et son ministère que le désaccord a existé... Si M. le Président trouvait que sa politique n'était pas suffisamment défendue devant la Chambre par le ministère de M. Jules Simon, c'était une raison de prendre un autre ministère, ce n'était pas un motif pour vouloir dissoudre la Chambre... Que certaines théories du programme radical soient dangereuses, il n'y a pas à le nier, mais la Chambre n'en avait encore sanctionné aucune . . . . . Enfin ce n'est pas sans crainte que nos collègues envisagent les conséquences que pourraient avoir les élections nouvelles, si de ces élections sortait une Chambre semblable à celle qui existe aujourd'hui, et ils se demandent, avec anxiété, ce que ferait alors le Président de la République. »

La fin du rapport est consacrée à répondre à ces objections et à ces inquiétudes : « Quel est le ministre, y est-il dit, pris dans les rangs où siégeait l'honorable M. Dufaure, qui en face de la majorité actuelle eût été plus heureux que ne l'avait été notre éminent et respecté collègue ; quel est le ministre auquel la majorité actuelle aurait accordé une autorité et une influence qu'elle refusait à M. Jules Simon?... Quant aux craintes qui ont été exprimées sur les dangers dont nos institutions pourraient être menacées, il y a été suffisamment répondu par les deux messages du Président de la République. Jusqu'au jour où elles pourront être légalement revisées en tout ou en partie, les lois constitutionnelles s'imposent au respect et à l'obéissance de tous » (J. O. des 21 et 28 juin, n. 137).

La proposition a été combattue par MM. *Victor Hugo*, *Jules Simon*, *Bérenger*, *Bertauld* et *Laboulaye*. M. *Montgolfier* M. *le duc de Broglie, président du conseil*, et M. *Brunet, ministre de l'instruction publique*, l'ont soutenue. Elle a été votée le 22 juin, à la majorité de 149 voix contre 130 (J. O. du 23).

Dans les débats longs et animés qui ont précédé cette résolution, aucune question légale se rattachant directement à l'objet de la discussion (les seules dont je puisse m'occuper ici) n'a été soulevée. On a bien parlé ncidemment des candidatures officielles, du droit du gouvernement de déclarer l'état de siége, de l'application des lois sur le colportage et sur les cabarets ; c'est l'honorable M. Bertauld qui, avec ses habitudes de légiste, s'est préoccupé de ces difficultés. M. *le ministre de l'instruction publique* lui a répondu, mais les explications qu'il lui a données n'ont pas eu pour résultat de le satisfaire. Ainsi je n'ai pas à re-

25 = 26 JUIN 1877. — Décret qui dissout la Chambre des députés (1). (XII, B. CCCXLIII, n. 6029.)

Le Président de la République, vu l'art. 5 de la loi du 25 février 1875; vu l'avis conforme du Sénat, en date du 22 juin 1877, décrète :

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux seront convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

3. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

24 = 25 FÉVRIER 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont (Vosges). (XII, B. CCCXLIII, n. 6030.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département des Vosges, d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à

---

cueillir dans cette controverse des solutions juridiques qu'il puisse être utile de signaler à l'attention des jurisconsultes. Il y a un point cependant sur lequel M. *Bertauld* et M. *le ministre de l'instruction publique* ont été d'accord. M. *Bertauld* a demandé si la proposition de dissolution engageait la responsabilité ministérielle, si elle devait être contre-signée par le ministère. « La question était inutile, a répondu M. *Brunet*, lisez le message, vous y trouverez le contre-seing d'un ministre. »

En même temps que dans le Sénat se discutait la demande d'un avis conforme à la proposition de dissolution, la Chambre des députés était saisie en réalité de la même question sous forme d'interpellation, déposée le 17 mai et que l'ajournement des Chambres n'avait pas permis de discuter.

L'interpellation était ainsi formulée : « Les soussignés, considérant que le ministère annoncé ce matin (18 mai) par le *Journal officiel* est composé des hommes dont la France a déjà condamné la politique; que leur présence au pouvoir compromet la paix intérieure et extérieure, demandent à interpeller le gouvernement sur la composition du cabinet. »

Le débat s'est engagé le 16 juin, il a occupé les séances des 18 et 19 (J. O. des 17, 19 et 20); et a été très-orageux. Dans la séance du 19, M. de *Choiseul* a présenté un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre des députés, considérant que le ministère formé le 17 mai par le Président de la République, et dont M. le duc de Broglie est le chef, a été appelé aux affaires contrairement à la loi des majorités, qui est le principe du gouvernement parlementaire; qu'il s'est dérobé le jour même de sa formation à toutes explications devant les représentants du pays; qu'il a bouleversé toute l'administration intérieure afin de peser sur les décisions du suffrage universel par tous les moyens dont il pourra disposer; qu'à raison de son origine et de sa composition, il ne représente que la coalition des partis hostiles à la République, coalition conduite par les inspirateurs des manifestations cléricales déjà condamnées par la Chambre; que c'est ainsi que, depuis le 17 mai, il a laissé impunies les attaques dirigées contre la représentation nationale et les provocations directes à la violation des lois; qu'à tous ces titres, il est un danger pour l'ordre et pour la paix, en même temps qu'une cause de trouble pour les affaires et pour les intérêts; déclare que le ministère n'a pas la confiance des représentants de la nation et passe à l'ordre du jour. »

M. *Paris, ministre des travaux publics*, a répondu : « L'ordre du jour, dont M. le comte de Choiseul vient de donner lecture, quelque injuste qu'il nous paraisse, n'a rien qui nous étonne, ni rien qui nous blesse. Les discours que nous avons entendus depuis celui de M. Louis Blanc, jusqu'à celui de l'ancien préfet de police du 24 mai (M. Léon Renault), ne nous permettaient pas de nous tromper sur les termes dans lesquels il serait conçu. Vous allez prononcer, Messieurs, et demain le Sénat parlera à son tour, et quand le Sénat aura parlé, s'il donne son approbation à la politique qui a été attaquée dans cette enceinte, le pays, à son tour, dira qui a raison, ou bien la coalition de toutes les gauches, ou bien l'union de tous les conservateurs. »

L'ordre du jour a été adopté par 363 voix contre 158.

Il est bien incontestable et personne n'a contesté que le Président de la République, en ajournant les deux Chambres par le décret du 18 mai, a usé du droit que lui confère le § 2 de l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1875 (voy. tome 75, p. 252), et qu'en prononçant la dissolution de la Chambre des députés, sur l'avis conforme du Sénat, il a agi en vertu de la prérogative qui lui est accordée par l'art. 5 de la constitution du 25 février 1875 (tome 75, p. 50).

Voy. ci-après le décret du 25 juin 1877 qui dissout la Chambre des députés.

(1) Voy. *suprà*, page 127, la résolution du Sénat du 22 juin et les notes.

Cornimont; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 novembre 1876; vu les délibérations, en date des 21 août 1875 et 3 juillet 1876, du conseil général et de la commission départementale des Vosges, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer ci-dessus mentionné; vu la convention passée, le 8 juillet 1876, entre le préfet du département et le sieur Géliot, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 août 1876; vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 29 août 1876; vu la lettre du ministre des finances, du 16 janvier 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 20 novembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont, par ou près Vagney, Thiéfosse et Saulxures. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 8 juillet 1876, avec le sieur Henry Géliot, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 472,789 fr. 90 c. Cette subvention sera versée en six termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'Etat que par le département et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, compre-

nant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

(*Suivent la convention et le cahier des charges.*)

---

31 MARS = 27 JUILLET 1877. — Décret portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1877. (XII, B. CCCXLIII, n. 6031.)

Le Président de la République, vu l'état A annexé à la loi du 12 août 1876, portant fixation des contributions directes à percevoir pendant l'exercice 1877, duquel il résulte qu'il a été imposé additionnellement, pour couvrir les remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs: 1° un centime au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales portant sur ces contributions; 2° trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales portant sur ladite contribution; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1877, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets; les deux autres tiers restent à la disposition du ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1877 les mandats délivrés sur les fonds de non-valeurs de 1876 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

26 = 28 AVRIL 1877. — Décret qui autorise la compagnie chaufournière de l'Ouest à établir une fabrique de nytroglycérine sur le territoire de la commune de la Meauffe (Manche). (XII, B. CCCXLIII, n. 6032.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant, sur la poudre dynamite; vu la demande déposée, le 21 mars 1876, par la compagnie chaufournière de l'Ouest, dont le siége social est à Paris, rue Saint-Lazare, n. 94, ladite demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de nytroglycérine sur le territoire de la commune de la Meauffe (Manche); vu le plan des lieux annexé à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 17 juin 1876; vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 25 octobre 1876 et du 11 avril 1877, décrète :

Art. 1er. La compagnie chaufournière de l'Ouest est autorisée à établir, pour son usage exclusif et pendant une durée de dix années à partir de la date du décret, la fabrique de nitroglycérine par elle projetée, en se conformant aux conditions édictées par la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août de la même année; ladite compagnie devra en outre se soumettre aux conditions suivantes:

1° La fabrique, située au point A sur le plan annexé à la demande, sera construite dans les dimensions et conditions proposées par la compagnie, suivant les détails joints au dossier. Le tout sera isolé des lieux environnants par un massif de terre d'une hauteur de trois mètres cinquante centimètres, d'une largeur en couronne de un mètre, avec une épaisseur à la base de deux mètres pour chaque mètre de hauteur.

2° La fabrication ne pourra dépasser, par jour ouvrable, sans une nouvelle autorisation, trois litres et demi, soit environ mille litres par an. Les matières premières employées sont l'acide sulfurique à trente-six degrés, l'acide nitrique à quarante-huit degrés et la glycérine à trente degrés, dans les proportions de quatre kilogrammes soixante-dix grammes, deux kilogrammes trente-cinq grammes et un kilogramme quinze grammes environ pour produire un litre de nitroglycérine. Il ne sera jamais fabriqué dans une opération plus de quarante-cinq centilitres de nitroglycérine, et, à la fin de la journée, le stock en magasin ne devra, en aucun cas, dépasser soixante centilitres. Toutes les opérations, fabrication, manipulation, chargement et tirage des mines, seront confiées à deux ouvriers spéciaux opérant toujours isolément, mais pouvant se substituer l'un à l'autre. Les transports du produit de l'atelier au chantier seront opérés à la main, dans des récipients soit en caoutchouc, soit en verre fort, placés dans des emballages en osier analogues à des paniers à bouteilles. Les appareils employés à la préparation du produit seront des baquets en bois, pour réfrigérants; des ballons et matras en verre, pour mélanger les substances associées, et des éprouvettes graduées, en verre ou en cristal, pour mesurer les quantités à mettre en présence. Ces appareils auront les dimensions restreintes de ceux qui sont employés dans les laboratoires de chimie.

3° Dans le cas où le travail n'aurait pas lieu chaque jour ouvrable d'une façon uniforme, en vertu d'une déclaration une fois faite, le permissionnaire devra déclarer au bureau de la régie le plus rapproché, et quarante-huit heures d'avance, chacune de ses fabrications. Sa déclaration devra, en tous cas, énoncer: L'heure à laquelle doivent avoir lieu les manipulations; les quantités de matières premières employées; la quantité de nitroglycérine qu'elles doivent produire; l'importance et la nature des travaux auxquels ces quantités doivent être employées.

4° Les manipulations constituant la fabrication de la nitroglycérine ne pourront avoir lieu qu'à la lumière du jour et seront suspendues pendant les orages; elles ne devront être faites qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation. Il ne devra rester dans le chantier aucune quantité de nitroglycérine lorsque les opérations qui auront nécessité l'emploi de cette substance seront terminées.

5° Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la nitroglycérine fabriquée par le permissionnaire ne pourra être transportée en dehors de ses chantiers.

6° Le permissionnaire sera tenu de déclarer aux employés des contributions indirectes les quantités de glycérine qu'il aura en sa possession, et, au fur et à mesure de leur réception, toutes celles qu'il pourra recevoir ultérieurement. Ces quantités seront inscrites à son compte avec charge pour lui d'en justifier l'emploi A cet effet, les agents des contributions indirectes procéderont périodiquement à l'inventaire des restes en magasin.

7° La compagnie chaufournière devra inscrire jour par jour, sans interruption et sans aucun blanc, sur un registre qui lui sera fourni par l'administration et qui devra être coté par le maire de la commune : 1. les quantités de matières premières employées; 2. les quantités de nitroglycérine fabriquées; 3. les quantités employées. Il désignera, en outre, les travaux qui ont exigé l'emploi de cette substance.

8° Le décompte de la redevance à payer par le permissionnaire sera établi par trimestre, d'après les indications du compte tenu par les employés des contributions indirectes, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir les résultats du contrôle exercé par les ingénieurs de l'État chargés de surveiller les travaux effectués, sauf en cas de contestation sur la quantité réelle employée dans l'exploitation.

9° Le permissionnaire est tenu de donner en tout temps le libre accès de ses chantiers aux employés des contributions indirectes, aux ingénieurs de l'État et à tous autres fonc-

tionnaires ou agents désignés par le préfet.

10° Dans le cas d'infraction aux dispositions du décret d'autorisation ou en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la présente autorisation pourra être retirée à la compagnie chaufournière, sans préjudice des peines qu'elle aurait encourues.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

26 = 28 AVRIL 1877. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de Denain (Nord). (XII, B. CCCXLIII, n. 6033.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant, sur la poudre dynamite; vu la demande déposée, le 4 mars 1876, par le sieur *Léon Dienne*, domicilié à Denain, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir sur le territoire de cette commune un dépôt de dynamite de première catégorie; vu les plans des lieux annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu l'avis du préfet du Nord, en date du 10 octobre 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 28 mars 1877, décrète :

Art. 1er. Le sieur *Léon Dienne* est autorisé à établir dans la commune de Denain (Nord) un dépôt de dynamite de première catégorie, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera installé au lieu marqué sur le plan au 1/5000 joint à la demande, lequel restera annexé au présent décret. Le magasin destiné à recevoir la dynamite sera établi suivant les dispositions du plan de détail produit par le demandeur; il sera en outre entouré, sur les trois côtés qui regardent le chemin de fer de Denain à Anzin et la ville de Denain, par une levée en terre d'au moins trois mètres de hauteur et six mètres de largeur à la base pour un mètre incliné à un de base pour un de hauteur. La levée de terre aura à sa partie supérieure au moins cinquante centimètres de largeur. Avant d'exécuter les travaux du magasin et de ses abords, le permissionnaire devra en soumettre le projet détaillé, avec les plans et profils nécessaires, au préfet du département du Nord, lequel statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

3. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de mille kilogrammes de dynamite.

4. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

5. Les caisses de cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes. Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

6. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministère de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a eu, une enquête nouvelle.

7. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

8. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements insalubres et incommodes de première classe.

9. Les ministres de l'agriculture et

du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

8 = 10 MAI 1877. — Décret qui modifie la circonscription des chambres de commerce de Rouen et de Dieppe. (XII, B. CCCXLIII, n. 6034.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'arrêté consulaire du 3 nivôse an 11, qui a institué une chambre de commerce à Rouen (Seine-Inférieure); vu le décret du 7 février 1809, qui a institué une chambre de commerce à Dieppe (Seine-Inférieure); vu l'ordonnance du 14 mars 1821, qui a déterminé les circonscriptions des chambres de commerce de la Seine-Inférieure et compris dans la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe les quatre cantons maritimes de l'arrondissement d'Yvetot; vu l'art. 13, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 1820, et le décret sur l'organisation des chambres de commerce, en date du 3 septembre 1851; vu la demande du conseil municipal de Saint-Valery-en-Caux, tendant à ce que les cantons de Saint-Valery, Cany, Valmont et Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot) soient rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Rouen; vu les avis des conseils municipaux des arrondissements de Dieppe, Rouen, Neufchâtel et Yvetot; les avis des conseils d'arrondissement et l'avis du conseil général; vu les avis des chambres de commerce de Dieppe et de Rouen, et des tribunaux de commerce de Dieppe, Eu, Tréport, Saint-Valery, Yvetot et Rouen, et de la chambre consultative des arts et manufactures d'Yvetot; vu les avis des sous-préfets d'Yvetot et de Dieppe, et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les cantons de Saint-Valery-en-Caux, Cany, Valmont et Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot) sont distraits de la circonscription de la chambre de commerce de Dieppe et rattachés à la circonscription de la chambre de commerce de Rouen.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

8 MAI = 27 JUILLET 1877. — Décret qui fixe les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes conducteurs de navires, les courtiers d'assurances et les agents de change de Rouen. (XII, B. CCCXLIII, n. 6035.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9; vu les art. 78 à 90 du Code de commerce; vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an 9; vu l'ordonnance du 14 novembre 1835; vu l'avis du tribunal et de la chambre de commerce de Rouen, et l'avis du préfet de la Seine-Inférieure; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes conducteurs de navires, les courtiers d'assurances et les agents de change de Rouen seront, désormais, réglés conformément aux tarifs A, B, C, annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

A. TARIF DES DROITS DE COURTAGE MARITIME DANS LE PORT DE ROUEN POUR NAVIRES A VOILES OU A VAPEUR.

Ce tableau contient un extrait du Code de commerce, art. 80, et un extrait de l'ordonnance royale du 14 novembre 1835, art. 8.

Conduite.

Les navires sont divisés en trois catégories : 1re, navires faisant la navigation avec les ports français situés entre Cherbourg et Abbeville inclusivement; 2e, navires faisant la navigation avec les ports français de l'Océan situés au delà de Cherbourg et d'Abbeville; 3e, navires faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.

A l'entrée ils payent par tonneau de jauge, *Sur lest :* 1re catég., 0,03 1/3; — 2e catégorie, 0,06 1/4; — 3e catég., 0,12 1/2. *Chargés en totalité ou en partie :* 1re catég., 0,12 1/2; — 2e catég., 0,25; — 3e catég., 0,50. *Chargés de houille :* 1re catég., 0,12 1/2; 2e catégorie, 0,25; — 3e catég., 0,25.

A la sortie sur lest : 1re, 2e et 3e catégories, néant. *Chargés en totalité ou en partie :*

1re catég., 0,06 1/4 (*a*); — 2e catég., 0,12 1/2; — 3e catég., 0,25.

Traduction de pièces dans le cas de contestation prévu par l'art. 32 du Code de commerce. Pour un connaissement ordinaire, 3 fr.; — pour un connaissement extraordinaire, 5 fr.; — pour un protêt, 5 fr.; — pour une lettre de change, 3 fr.; — pour actes judiciaires, la première page 4 fr.; les suivantes 3 fr.

Affrétements par charte-partie ou à la cueillette. 2 0/0 sur la valeur du fret payables moitié par le fréteur, moitié par l'affréteur, à moins de conventions contraires.

Ventes des navires.

1 0/0 sur le prix de la vente payable par l'acheteur.

Observation. Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage. — Quand le droit d'affrétement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage d'affrétement. Le courtage d'affrétement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties. — Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés ne peuvent être moindres que les droits sur les bâtiments sur lest. — Toutes les dispositions et taxes ci-dessus sont applicables indistinctement aux navires à voiles et aux navires à vapeur.

B. TARIF DES DROITS DE COURTAGE DES ASSURANCES MARITIMES A ROUEN.

Rédaction des contrats ou polices d'assurances. Sur le montant de la prime de la somme assurée 7 1/2 0/0, payables par l'assureur seul, sauf convention contraire.

C. TARIF DES DROITS DE COURTAGE DES AGENTS DE CHANGE A ROUEN.

Négociation des valeurs publiques ou privées. Sur le produit des opérations 1/4 0/0, payable 1/8 par le vendeur, 1/8 par l'acheteur.

---

11 MAI = 27 JUILLET 1877. — Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont. (XII, B. CCCXLIII, n. 6036.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret en date du 29 juin 1873, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Vouziers à Apremont, par ou près Monthois et Grandpré, formant le prolongement de celui d'Aumagne à Vouziers, et autorisant le département des Ardennes à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément au traité et au cahier des charges annexés à ce décret; vu notamment l'art. 4 dudit traité, lequel est ainsi conçu : « Le chemin sera entièrement terminé « et livré à l'exploitation dans le délai de trois ans, à compter de la « date du décret qui en déclarera l'utilité publique; » vu les délibérations, en date des 26 avril, 4 et 22 août 1876, par lesquelles le conseil général des Ardennes et la commission départementale ont, sur la demande des concessionnaires, consenti à proroger de deux années, à partir du 30 avril 1876, le délai fixé par l'art. 4 du traité susvisé pour l'achèvement complet des travaux; vu le rapport de l'ingénieur en chef du service ordinaire, en date du 15 janvier 1877; vu les lettres du préfet en date des 25 octobre 1876 et 17 janvier 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 2 mars 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées, en date des 26 avril, 4 et 22 août 1876, du conseil général et de la commission départementale des Ardennes, portant prorogation du délai fixé pour l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Vouziers à Apremont. En conséquence, le délai accordé à la compagnie concessionnaire expirera le 30 avril 1878. La présente approbation sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai ci-dessus fixé pour la prorogation.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En au-

---

(*a*) On lit dans le *Bulletin des lois*, 0,56; mais c'est évidemment une erreur.

cun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois la compagnie concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition de la compagnie que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation du chemin dont il s'agit et de celui d'Amagne à Vouziers, dont il forme le prolongement, compte rendu comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

4. L'art. 4 du décret susvisé du 29 juin 1873 est rapporté.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 = 15 MAI 1877. — Décret qui autorise l'établissement d'une nouvelle fabrique de dynamite à Paulilles (Pyrénées-Orientales). (XII, B. CCCXLIII, n. 6037.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant rendu pour l'exécution de cette loi; vu le décret du 24 février 1876, autorisant l'établissement d'une fabrique de dynamite à Paulilles, près Port-Vendres (Pyrénées-Orientales); vu la demande déposée, le 10 mars 1876, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, par le sieur *Binder*, au nom de la société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, ladite demande tendant à obtenir l'autorisation d'établir à Paulilles, près Port-Vendre, une nouvelle fabrique de dynamite destinée à étendre et à compléter celle qui a été autorisée par le décret précité; vu les plans annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu la délibération du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, en date du 24 juillet 1876; vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 3 août 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 6 décembre 1876, décrète :

Art. 1er. La société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége social est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, est autorisée à établir à Paulilles, près de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), une nouvelle fabrique de dynamite, servant à étendre et à compléter celle qui a été autorisée par le décret du 24 février 1876. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° La fabrique occupera l'emplacement et aura les dispositions indiquées aux plans annexés au présent décret, à l'exception de l'atelier désigné au n° 18 du plan, lequel ne pourra servir à la fabrication de composants actifs explosifs sans une nouvelle autorisation. Il ne pourra être fait à la fabrique de changements qu'avec l'approbation du préfet des Pyrénées-Orientales. Si les changements affectaient, d'une manière sensible, l'importance ou la disposition des établissements, ils devraient être préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera une nouvelle enquête, s'il y a lieu.

2° Les ateliers seront isolés les uns des autres et isolés du voisinage au moyen de levées en terre ayant la force indiquée sur les plans du demandeur et atteignant le niveau supérieur de la toiture des ateliers.

3° Les ateliers seront construits en matériaux légers. Les toitures seront aussi légères que possible et peintes en blanc, de façon à absorber le moins possible les rayons solaires.

4° Les opérations seront fractionnées ainsi qu'il va être dit et s'effectueront dans des ateliers indépendants, afin de localiser et limiter les effets d'un accident, s'il venait à s'en produire, savoir : A. Fabrication et purification de la nitroglycérine. B. Fabrication de la dynamite. C. Mise en cartouches. D. Emballage des cartouches. E. Dépôt et emmagasinage.

5° La fabrication de la nitroglycérine s'effectuera à une température ne dépassant pas vingt-cinq degrés centigrades. Des thermomètres disposés dans les appareils, et placés sous la surveillance constante d'un chef d'atelier, permettront de modérer à tout instant la température ; en outre, des moyens de vidange seront ménagés pour que les matières en voie de réaction puissent être immédiatement noyées et rendues inoffensives, si la température venait à s'élever et à faire craindre une explosion. Les appareils de fabrication et d'épuration de la nitroglycérine seront disposés les uns au-dessous des autres, de manière que les matières circulent par le seul effet de la pesanteur et sans qu'il soit nécessaire de les reprendre et de les transporter à la main. La nitroglycérine terminée sera reçue dans des vases non métalliques.

6° L'absorption de la nitroglycérine s'effectuera immédiatement et au fur à mesure de la fabrication, et la conversion en dynamite suivra sans interruption. La mise en cartouches aura lieu dans des ateliers dont la température ne sera jamais inférieure à douze degrés centigrades. Des thermomètres indicateurs seront placés dans les ateliers où se prépare la dynamite et dans ceux où elle est mise en cartouches.

7° Les appareils pour la fabrication de la nitroglycérine seront au nombre de deux, dont un de rechange. Il ne pourra être introduit plus de trois cent cinquante kilogrammes de nitroglycérine par opération. La fabrication de la dynamite s'exercera sur cent kilogrammes de matière au maximum. La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de cinquante kilogrammes au maximum dans la cartoucherie mécanique et de cent kilogrammes dans la cartoucherie à la main.

8° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera : de six dans l'atelier pour la fabrication de la nitroglycérine, de quatre au lavage de la nitroglycérine, de deux dans le local où la nitroglycérine est incorporée aux matières absorbantes, de six dans celui où la dynamite est tamisée, de six dans chacune des cartoucheries mécaniques, de douze dans chacune des cartoucheries à la main. Dans les autres parties de l'usine, le nombre des ouvriers variera selon les besoins. Chaque atelier de fabrication sera dirigé par un chef d'atelier, qui aura la responsabilité des opérations.

9° Toutes les opérations relatives au traitement de la nitroglycérine seront accomplies à la lumière du jour. A la fin de la journée, il ne devra rester en cours de fabrication aucune quantité de nitroglycérine. Celle-ci aura dû être incorporée en totalité à la matière absorbante. Les ateliers seront chaque jour entièrement nettoyés, et la fabrication sera reprise le lendemain sur nouveaux frais, comme si aucune opération n'avait eu lieu la veille. La dynamite préparée la veille, et destinée à la mise en cartouches du lendemain, ne pourra être conservée que dans l'atelier B, lequel sera fermé et surveillé d'une manière spéciale pendant la nuit.

10° Les opérations seront suspendues pendant les forts orages où l'on pourrait craindre que la foudre ne produisît des ébranlements susceptibles d'entraîner l'explosion des matières.

11° Les matières employées dans l'usine sont : l'acide sulfurique, l'acide nitrique, la glycérine, et, en outre, des matières absorbantes de

nature indéterminée, mais dont la nomenclature sera fournie à toute réquisition de l'autorité préfectorale.

12° Toute introduction de glycérine devra être préalablement déclarée aux employés chargés de la surveillance de la fabrique.

13° Les expéditions de dynamite au dehors de la fabrique ne pourront avoir lieu que de jour, et les déclarations d'enlèvement devront spécifier la proportion normale de nitroglycérine que la dynamite contient.

2. L'autorité supérieure pourra toujours prescrire, le fabricant entendu, telles autres mesures qui paraîtraient utiles pour sauvegarder la sûreté publique ou les intérêts du trésor, au point de vue de la perception de l'impôt. L'exploitant sera d'ailleurs tenu de se conformer à toutes les prescriptions édictées par la loi du 8 mars 1875 et par le règlement du 24 août 1875, ainsi que par les règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

21 MAI = 27 JUILLET 1877. — Décret qui autorise le directeur de la dette inscrite à faire imprimer sa signature sur les formules destinées à la confection des titres de rente de toute nature. (XII, B. CCCXLIII, n. 6038.)

Le Président de la République, vu la loi du 24 août 1793; vu l'ordonnance royale du 29 avril 1831; vu le décret du 18 décembre 1869, portant approbation de l'arrêté ministériel du 16 du même mois, décrète :

Art. 1er. Le directeur de la dette inscrite est autorisé à faire imprimer sa signature sur les formules destinées à la confection des titres de rente de toute nature.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

31 MAI = 3 JUIN 1877. — Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Thiers. (XII, B. CCCXLIII, n. 6040.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes; vu le décret du 19 août 1808, qui a institué un conseil de prud'hommes à Thiers; vu l'ordonnance royale du 21 mars 1821 et les décrets des 16 mars 1851, 24 décembre 1864 et 9 juin 1870, qui ont modifié l'organisation de ce tribunal; vu le rapport du président du conseil de prud'hommes de Thiers et la délibération de ce tribunal, en date des 6 avril et 6 novembre 1876; vu la délibération prise par la chambre de commerce de Thiers, le 14 novembre 1876; vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 9 février 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Thiers sera désormais composé de la manière suivante :

1re catégorie, *couteliers :* 3 patrons, 3 ouvriers; — 2e catégorie, *maçons, charpentiers, plâtriers, serruriers :* 2 patrons, 2 ouvriers; — 3e catégorie, *papetiers, teinturiers, ciriers, tanneurs, cordonniers :* 1 patron, 1 ouvrier; — 6 patrons, 6 ouvriers. — Total, 12.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Thiers s'étendra à tous les établissements destinés aux industries et professions désignées ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'arrondissement de Thiers. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après sa réorganisation le conseil de prud'hommes de Thiers préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un nouveau projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

---

31 MAI = 3 JUIN 1877. — Décret qui autorise l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche). (XII, B. CCCXLIII, n. 6041.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août suivant, sur la poudre dynamite; vu la demande déposée, le 20 avril 1876, par le sieur *Granger*, domicilié à Saint-Lô, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de nitroglycérine à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche); vu les plans des lieux annexés à la demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 2 septembre 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 25 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Le sieur *Granger*, domicilié à Saint-Lô, est autorisé à établir à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche), une fabrique de nitroglycérine pour l'usage exclusif des carrières qu'il exploite dans ledit territoire.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'atelier de fabrication sera construit en matériaux légers et peu résistants. La toiture sera en planches et peinte en blanc. Le sol sera formé d'une terre végétale perméable et friable.

2° L'atelier sera entouré d'un rempart en terre gazonnée d'un mètre d'épaisseur en couronne et de deux mètres cinquante centimètres de hauteur. Tout autour régnera un rideau d'arbres.

3° La fabrication s'exercera sur cinq cents grammes de glycérine au maximum. Elle n'aura lieu qu'à la lumière du jour et sera suspendue pendant les forts orages. Elle sera dirigée par un ouvrier expérimenté, responsable de la bonne exécution des mesures prescrites.

4° Le ballon ou matras en verre dans lequel s'effectuera la réaction des matières sera tenu, pendant l'opération, au-dessus d'un réservoir d'eau fraîche renouvelée de façon qu'au moindre symptôme d'échauffement, le mélange puisse être au besoin précipité dans l'eau et rendu inoffensif. La glycérine sera introduite dans le ballon contenant les acides avec précaution et goutte à goutte.

5° La nitroglycérine fabriquée sera transportée au lieu d'emploi dans des vases en gutta-percha. Elle y sera consommée immédiatement au fur et à mesure de son arrivée.

6° La production de chaque jour sera employée le jour même, à l'exception de la partie nécessaire à la reprise des travaux de mine du lendemain. La nitroglycérine de la veille sera mise en consommation la première. La nitroglycérine ainsi gardée pour le lendemain sera sous clef dans le laboratoire, et la clef sera confiée à l'agent chargé de la direction de la fabrication. La nitroglycérine non consommée le lendemain de sa fabrication sera détruite avant la nuit suivante. La destruction aura lieu suivant des procédés approuvés par l'administration.

7° Un registre d'entrée et de consommation de la glycérine sera tenu régulièrement à jour et présenté à toute réquisition des agents de la régie. L'administration aura en outre le droit de faire contrôler par les ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées, ou par telle autre personne compétente qu'elle désignera, l'emploi de la nitroglycérine fabriquée.

8° Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements sur la matière, ainsi qu'aux autres prescriptions que l'administration jugerait à propos d'établir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la perception de l'impôt.

9° La présente permission est accordée pour un délai de dix ans, qui courra à partir de la notification du décret. Elle pourra être retirée en cas d'abus ou d'inobservation des lois, règlements et injonctions de l'autorité.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre, sont chargés, etc.

6 = 7 JUIN 1877. — Décret qui convoque le collége électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), à l'effet d'élire un député. (XII, B. CCCXLIII, n. 6042.)

Le Président de la République, vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés; vu la loi du 24 décembre 1875; vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852; vu le décret du 28 janvier 1876, portant convocation de tous les collèges électoraux; attendu le décès de M. *François Brasme*, député de la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais); sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1er. Le collége électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais) est convoqué pour le dimanche 1er juillet prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation. (XII, B. CCCXLIII, n. 6043.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 4 août 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875; vu la loi du 4 décembre 1875, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1876; vu l'art. 3 de cette dernière loi, ainsi conçu : « Les portions « de crédit non consommées à la clô- « ture de l'exercice 1876 pourront « être reportées par décrets aux « exercices suivants, avec la même « affectation, en même temps que les « ressources correspondantes; » vu le décret du 3 octobre 1876, qui reporte à l'exercice 1876 une somme de 2,911,000 fr., non employée en 1875 sur le compte de liquidation; vu la loi du 28 décembre 1876, portant ouverture de crédits au titre du compte de liquidation, exercice 1876; vu l'art. 3 de la loi précitée, autorisant le report aux exercices suivants des portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice; vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation, au titre de l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1877, décrète :

Art. 1er. La somme de 10,710,000 fr. non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercice 1876, par la loi du 4 décembre 1875, le décret du 3 octobre 1876 et la loi du 28 décembre suivant, est reportée à l'exercice 1877, avec la même affectation et de la manière suivante : Chap. 1er. Matériel naval, 10,000,000 fr. Chap. 2. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 460,000 fr. Chap. 4. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (Equipages et troupes de la marine), 250,000 fr.; ensemble, 10,710,000 fr.

2. Une somme de 10,710,000 fr. est annulée sur la portion du même compte afférente à l'exercice 1876, ainsi qu'il suit : Chap. 1er. Matériel naval, 10,000,000 fr. Chap. 2. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 460,000 fr. Chap. 3. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (Equipages et troupes de la marine), 250,000 fr.; total égal, 10,710,000 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées conformément à l'art. 2 de la loi du 4 décembre 1875 et à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1876.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra. (XII, B. CCCXLIII, n. 6044.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 26 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes de l'exercice 1877; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1877, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu le traité passé, à la date du 21 décembre 1874, par lequel M. *Halanzier*, directeur du théâtre national de l'Opéra, s'engage à mettre en réserve, pour être employée d'après les ordres du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la moitié des bénéfices réalisés dans son exploitation (le compte devant en être établi tous les deux ans); attendu que, conformément audit traité, il a été déjà dépensé une somme de 248,855 fr. 16 c.; vu la déclaration du receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 29 mai 1877, suivant récépissé n° 9789, la somme de 221,819 fr. 76 c., représentant le reliquat de la moitié des bénéfices réalisés pendant la première période biennale d'exploitation du théâtre national de l'Opéra; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mai 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, deuxième section, chapitre 43 (*Théâtres nationaux, Conservatoire de musique*), exercice 1877, un crédit de 221,819 fr. 76 c., applicable à la réfection du matériel incendié de l'Opéra, qui n'a pu être reconstitué avec le crédit spécial de 2,400,000 fr., et à toutes les améliorations profitables au progrès de l'art lyrique.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui reporte aux exercices 1876 et 1877 une somme non employée en 1875 pour l'installation de la Cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries. (XII B. CCCXLIII, n. 6045.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 4 août 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875; vu l'art. 1er de ladite loi, ouvrant au ministère des travaux publics un crédit de 1,555,000 fr. pour la réparation des bâtiments incendiés de Paris; vu l'art. 4, stipulant que la portion de ce crédit non consommée à la clôture de l'exercice 1875 pourra être reportée par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; vu la loi du 11 juin 1875, art. 2, ouvrant au ministère des travaux publics, sur le chapitre 1er du budget spécial du compte de liquidation des dépenses de la guerre, exercice 1875, un crédit de 1,400,000 fr. affecté à l'installation de la cour des comptes dans l'aile nord du palais des Tuileries; vu les documents administratifs desquels il résulte que les crédits inscrits au chapitre 1er dont il s'agit, s'élevant ensemble à 2,955,000 fr., n'ont été employés que jusqu'à concurrence de 1,592,248 fr. 79 c., et qu'il reste, par suite, une somme disponible de 1,362,751 fr. 21 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 mai 1877, décrète :

Art. 1er. Une somme de 580,000 fr. sera prélevée sur celle de 1,362,751 fr. 21 c. non employée sur les crédits ouverts au chapitre 1er du compte de liquidation de l'exercice 1875, et reportée au chapitre correspondant des exercices 1876 et 1877, dans la proportion suivante : exercice 1876,

80,000 fr.; exercice 1877, 500,000 fr.; somme égale, 580,000 fr.

2. Une même somme de 580,000 fr. sera annulée sur le chapitre 1er du compte de liquidation de l'exercice 1875 (*Réparation des bâtiments incendiés de Paris*).

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 pour divers travaux publics. (XII, B. CCCXLIII, n. 6046.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets en date des 20 mai, 4 décembre 1876 et 15 février 1877, qui, à la suite de versements effectués au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'exécution de travaux publics, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (première et deuxième sections), des crédits s'élevant ensemble à 6,596,283 fr. 93 c.; vu les états annexés auxdits décrets, comprenant, aux chapitres 11, 14, 34 et 37, les sommes ci-après désignées, applicables aux entreprises dont le détail suit (*Suit le détail*); vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 mai 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1877, une somme totale de 40,978 fr. 61 c., provenant de fonds de concours et non employée, au 31 décembre dernier, sur les crédits ouverts, exercice 1876. Cette somme de 40,978 fr. 61 c., applicable aux entreprises dont le détail suit, est répartie de la manière suivante entre les chapitres de la première et de la deuxième sections ci-après désignés, savoir : (*Suit le détail.*)

Pareille somme de 40,978 fr. 61 c. est annulée au budget de l'exercice 1876, dans les proportions ci-dessus indiquées afférentes à chacun des chapitres correspondants.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les travaux dont il s'agit.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXLIII, n. 6047.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 2 et 3 août, 22 et 24 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par trois départements et vingt communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 1,312,328 fr. 43 c., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. EXERCICE 1877.

Chap. 1er. Art. 1er. *Artillerie.* § 1er. *Bâtiments.* Département de la Charente. Créa-

tion d'une école d'artillerie à Angoulême, 73,088 fr. 1 c.

Art. 2. *Génie.* § 2. *Bâtiments.* Amiens. Réorganisation du casernement, 50,000 fr. Lisieux, 65,000 fr. Alençon, 42,600 fr. Département d'Eure-et-Loir (pour Chartres), 67,000 fr. Chartres, 63,732 fr. Département d'Eure-et-Loir (pour Nogent-le-Rotrou), 33,300 fr. Nogent-le-Rotrou, 20,500 fr. Mayenne, 33,333 fr. Auxerre, 83,500 fr. Châlons-sur-Marne, 200,000 fr. Decize, 16,000 fr. Cosne, 333 fr. 74 c. Le Blanc, 46,875 fr. Vitré, 42,500 fr. Saint-Malo, 35,000 fr. Le Puy, 150,000 fr. Bourgoin, 67,000 f. Mende, 6,000 f. Mirande, 25,000 fr. Cahors, 71,666 fr. 68 c. La Rochelle, 20,000 fr. Mont-de-Marsan, 100,000 fr. Total, 1,312,328 fr. 48 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes et les départements mentionnés dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCXLIII, n. 6048.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 31 juillet, 2 et 3 août, 22 et 23 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par deux départements et quarante-sept communes, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 1er juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 11,886,868 fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION. EXERCICE 1877.

Chap. 1er. Art. 2. *Génie.* § 2. *Bâtiments.* Abbeville. Réorganisation du casernement, 124,000 fr. Senlis, 235,000 fr. Evreux, 167,500 fr. Bernay, 135,000 fr. Lisieux, 85,000 fr. Falaise, 85,000 fr. Chartres, 335,000 fr. Châteaudun, 106,000 fr. Nogent-le-Rotrou, 56,700 fr. Alençon, 130,000 fr. Laval, 124,000 fr. Mayenne, 260,000 fr. Joigny, 120,000 fr. Châlons-sur-Marne, 670,000 fr. Troyes, 135,000 fr. Belley, 150,000 fr. Chaumont, 335,000 fr. Le département du Cher (pour Bourges), 1,150,000 fr. Decize, 84,000 fr. Cosne, 129,000 fr. Dijon, 100,000 fr. Auxonne, 50,000 fr. Châteauroux, 300,000 fr. Le Blanc, 75,000 fr. Cholet, 280,000 fr. Saint-Malo, 135,000 fr. Saint-Lô, 100,000 fr. Guingamp, 335,000 fr. Nantes, 220,000 fr. Fontenay, 340,000 fr. Limoges, 362,000 fr. Magnac-Laval, 110,000 fr. Bellac, 70,000 fr. Périgueux, 135,500 fr. Le Puy, 211,668 fr. Moulins, 90,000 fr. Bourgoin, 135,000 fr. Mende, 124,000 f. Castres, 600,000 fr. Albi, 230,000 fr. Castelnaudary, 180,000 fr. Saint-Gaudens, 130,000 fr. Auch, 86,000 fr. Mirande, 57,500 fr. Cahors, 153,000 fr. Bordeaux, 1,350,000 fr. La Rochelle, 110,000 fr. Le département des Hautes-Pyrénées (pour Tarbes), 333,000 f. Tarbes, 940,000 fr. Total, 11,886,868 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

9 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui place sous séquestre les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée. (XII, B. CCCXLIII, n. 6049.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les deux décrets du 14 juin 1861, qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de la Roche-sur-Yon aux Sa-

bles-d'Olonne et de la Roche-sur-Yon à la ligne d'Angers à Niort; vu le décret du 5 septembre 1862, autorisant la mise en adjudication de ces lignes, ensemble le cahier des charges y annexé ; vu le décret du 28 février 1863, approuvant l'adjudication passée pour la concession de ces deux chemins au profit de MM. *de Monthiers*, *Thomas*, *Savin* et autres; vu le décret du 31 octobre 1863, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, par les concessionnaires susnommés, sous le nom de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée ;* vu les deux décrets du 19 juin 1868, qui ont déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Bressuire à Tours et de Tours à Montluçon; vu le décret du 22 juillet 1870, portant concession à la compagnie de la Vendée de la ligne de Bressuire à la ligne de Tours à Bordeaux, près Joué; vu la loi du 24 mars 1874, portant concession à la compagnie de la Vendée du chemin de fer de Tours à Montluçon, avec embranchement d'Urciers à Lavaud-Franche; ensemble le cahier des charges y annexé; vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 24 décembre 1866, 25 mars 1871, 9 et 15 mai 1873, 20 août 1873, 26 septembre 1874, 17 avril et 28 mai 1875, qui ont autorisé successivement la mise en exploitation des différentes sections de la ligne des Sables-d'Olonne à la Roche-sur-Yon et de celle de la Roche-sur-Yon à Bressuire et à *Joué*, et de la section du chemin de fer de Tours à Montluçon comprise entre Tours et Joué ; vu la lettre de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Vendée, en date du 4 juin 1877, dans laquelle elle expose : que, à la suite des délibérations qui ont eu lieu dans la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à l'approbation du traité passé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée et d'autres compagnies, elle a conclu, le 4 avril 1877, avec le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation par une loi, une convention aux termes de laquelle la détermination du prix de rachat de son réseau, évalué conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 23 mars 1874, a été confiée à une commission arbitrale de trois membres choisis d'accord par le ministre et par les représentants de la compagnie, et que cette convention a été complétée et remplacée par celle du 22 mai 1877; qu'en attendant que cette commission ait rempli sa mission et que les Chambres se soient prononcées sur l'ensemble des propositions préparées, à cette occasion, par le gouvernement, la compagnie de la Vendée, avant de pouvoir procéder à l'exécution de la susdite convention, se trouve amenée à une situation financière qui la met dans l'impossibilité de poursuivre les travaux en cours d'exécution entre Joué et Châtcauroux et qui pourrait compromettre son existence; qu'en conséquence, pour sauvegarder les divers intérêts que la compagnie représente, et après avoir vainement essayé toute autre combinaison, elle fait appel au concours de l'Etat et croit devoir demander que son réseau soit placé sous le séquestre de l'administration; considérant que la situation financière actuelle de la compagnie, en réagissant sur l'ensemble de l'entreprise qui lui a été concédée, pourrait compromettre la continuité de l'exploitation de sa ligne de Tours aux Sables-d'Olonne; considérant qu'il est du droit et du devoir du gouvernement de prendre les mesures propres à prévenir l'interruption de l'exploitation du chemin de fer et à procurer l'achèvement de travaux qui sont d'un grand intérêt public et pour lesquels l'Etat a fait des sacrifices importants; considérant que l'établissement d'un séquestre administratif permet de sauvegarder les droits de l'Etat et ceux des divers intéressés; considérant que, dans un bref délai, les chambres seront saisies d'un projet de loi qui comprend, entre autres dispositions, le rachat par l'Etat du réseau de la compagnie de la Vendée, et que, par suite, la mesure du séquestre par l'Etat paraît devoir se restreindre à un délai limité; considérant que cette mesure est urgente et qu'elle est demandée

par la compagnie elle-même, décrète :

Art. 1er. Les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, y compris leurs dépendances, ainsi que le matériel fixe et le matériel roulant affectés à leur exploitation, sont placés sous séquestre. Elles seront administrées et exploitées sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation des travaux en cours d'exécution.

2. M. Martin, inspecteur général des ponts et chaussées est nommé administrateur du séquestre.

3. Au jour de l'établissement du séquestre, la situation financière sera constatée par un inspecteur général des finances, et l'état des travaux par un inspecteur général des ponts et chaussées.

4. A partir dudit jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation des lignes et des sections ouvertes, qu'à la continuation des travaux en cours d'exécution.

5. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

9 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire pour l'administration du séquestre [et la continuation des travaux sur la ligne du chemin de fer de Tours à Montluçon. (XII, B. CCCXLIII, n. 6050.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret en date de ce jour, qui a placé sous séquestre administratif les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, ainsi que leurs dépendances, et qui a chargé le ministre des travaux publics d'en diriger l'administration et l'exploitation et de pourvoir, en outre, à la continuation des travaux en cours d'exécution; vu la loi de finances du 16 septembre 1871, et notamment les art. 31 et 32; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1877 un crédit extraordinaire de 750,000 fr. pour faire face aux dépenses auxquelles devra pourvoir l'administration du séquestre instituée par le décret ci-dessus visé, et notamment à la continuation des travaux en cours d'exécution sur la ligne de Tours à Montluçon. Ce crédit sera imputé sur les ressources générales du budget et inscrit à un chapitre nouveau, qui portera le n° 43 *ter*, sous la rubrique : *Séquestre administratif des chemins de fer.*

2. Le présent décret sera soumis à la sanction des pouvoirs législatifs dans la première quinzaine de la prochaine réunion.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1877 pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie. (XII, B. CCCXLIII, n. 6051.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; vu les art. 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie; vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de 36,400 fr., destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1877, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite an-

née et répartie conformément au tableau ci-annexé.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc. (*Suit le tableau.*)

---

12 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui autorise le ministre des finances à créer et à émettre des obligations du trésor à long terme au capital de 500 fr., portant un intérêt de 20 fr. (XII, B. CCCXLIII, n. 6052.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877, et notamment les articles 7, 8 et 9 de ladite loi; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à créer et à émettre des obligations du trésor à long terme au capital de 500 fr., portant un intérêt de 20 fr., payable par semestre, les 16 juin et 16 décembre de chaque année, et remboursables semestriellement, par la voie du sort, au moyen d'annuités finissant le 16 décembre 1907.

2. Le produit de ces obligations, après prélèvement des frais d'émission, sera affecté à la réalisation des engagements pris par l'Etat pour assurer l'exécution des travaux publics, conformément aux dispositions des art. 7, 8 et 9 de la loi du 29 décembre 1876.

3. Les obligations seront émises au mieux des intérêts de l'Etat et aux conditions déterminées par le ministre des finances.

4. La désignation, par la voie du sort, des obligations à rembourser semestriellement par série de cent numéros aura lieu les 16 mai et 16 novembre de chaque année; le paiement des obligations désignées pour le remboursement sera effectué à l'échéance du coupon semestriel qui suivra chaque tirage. Le premier tirage aura lieu le 16 novembre 1877.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

15 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1877, pour les dépenses de la chambre de commerce de Cherbourg. (XII, B. CCCXLIII, n. 6053.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les art. 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'art. 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844; vu la loi de finances en date du 12 août 1876, décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de 2,446 fr., nécessaire au paiement des dépenses de la chambre de commerce de Cherbourg (Manche), suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus 5 c. par franc pour couvrir les non-valeurs et 3 c. aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1877, sur les patentés désignés par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Manche, à la disposition de la chambre de commerce de Cherbourg, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

16 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt pour la construction d'un magasin destiné aux laines et peaux. (XII, B. CCCXLIII, n. 6054.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération, en date du 16 mai 1877, par laquelle la chambre de commerce de Bordeaux demande à être autorisée à emprunter une somme de 600,000 f.

pour la construction d'un magasin destiné aux laines et peaux; vu la lettre du ministre des travaux publics au ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 19 avril 1877; vu l'avis du préfet de la Gironde, en date du 8 mars 1877; vu la loi du 20 mai 1868, relative à la création d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux et à la concession à la chambre de commerce, le long des quais de ce bassin, des terrains nécessaires à la création de magasins-docks; vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, en date du 3 septembre 1851; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de 600,000 fr., en vue de faire face aux frais de construction d'un magasin pour les laines et peaux. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement de crédit, la chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser 45 c. p. 100. L'amortissement s'effectuera en vingt-huit années, par termes semestriels, à partir de 1880.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

16 JUIN = 27 JUILLET 1877. — Décret qui fixe, pour l'année 1877, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XII, B. CCCXLIII, n. 6055.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1876, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1877, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr.; la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue, décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1877, à la somme de 4,031,000 fr.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : Ministère de la justice, 310,000 fr. Ministère des affaires étrangères, 60,000 fr. Ministère de l'intérieur, ministère, 140,000, Algérie, 40,000 f. Ministère des finances, 2,170,000 fr. Ministère de la guerre, 86,000 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 870,000 f. Ministère de l'agriculture et du commerce, 45,000 fr. Ministère des travaux publics, 310,000 fr. Total, 4,031,000 fr.

3. Les ministres aux départements ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

25 = 26 JUIN 1877. — Décret qui rapporte celui du 6 juin 1877, convoquant les électeurs de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), à l'effet d'élire un député. (XII, B. CCCXLIII, n. 6056.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu le décret de ce jour, prononçant, sur l'avis conforme du Sénat, la dissolution de la Chambre des députés, décrète :

Art. 1er. Est et demeure rapporté le décret du 6 juin courant, portant convocation, pour le 1er juillet prochain, des électeurs de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), à l'effet d'élire un député.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

18 AVRIL = 18 JUILLET 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile de Saint-Joseph, fondé à Livarot (Calvados). (XII, B. S. CMXLII, n. 9304.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu les actes publics des 4 avril 1874, 25 mars 1875 et 2 fé-

vrier 1876, par lesquels l'abbé Delaplanche a fait donation à la fabrique de l'église de Livarot (Calvados) d'une maison avec jardin, du mobilier qu'elle contient, et de titres de rentes trois pour cent sur l'Etat, pour la fondation d'un asile en faveur des malades et des pauvres de ladite commune et de celle du Mesnil-Bacley; vu les testament et codicille olographes des 1er avril 1875 et 2 mars 1876, par lesquels l'abbé Delaplanche a confirmé les libéralités contenues dans les actes susénoncés; vu les délibérations des conseils municipaux de Livarot et du Mesnil-Bacley et du conseil de fabrique de l'église de Livarot; vu le projet de statuts de l'asile Saint-Joseph, établi dans cette commune par l'abbé Delaplanche; vu les avis du sous-préfet de Lisieux, de l'évêque de Bayeux, du préfet du Calvados et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes; vu les autres pièces de l'instruction, le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnu comme établissement d'utilité publique l'asile Saint-Joseph, dont l'abbé Delaplanche a, suivant ses testament et codicille olographes des 1er avril 1875 et 2 mars 1876, prescrit la fondation à Livarot, en faveur des malades et des pauvres de cette commune et de celle du Mesnil-Bacley. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

2) AVRIL = 21 JUILLET 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison de refuge fondée par le sieur Benoît à l'Isle (Vaucluse). (XII, B. S. CMXLII, n. 9305.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret du 29 juin 1874, qui a autorisé le maire de l'Isle (Vaucluse) à accepter le legs fait à cette commune par le sieur Benoît (Joseph-Alphonse), suivant son testament mystique du 16 janvier 1870, à la charge notamment de fonder un établissement de refuge pour les ouvriers et les négociants malheureux; vu les pièces de l'enquête; vu le projet de statuts et les délibérations du conseil municipal de l'Isle; vu l'avis du préfet de Vaucluse, et généralement toutes les pièces de l'instruction; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique la maison de refuge dont le sieur Benoît (Joseph-Alphonse) a prescrit la fondation dans la commune de l'Isle (Vaucluse), suivant son testament mystique du 16 janvier 1870, en faveur des ouvriers et des négociants malheureux. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 AVRIL = 21 JUILLET 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique le comité archéologique de Senlis. (XII, B. S. CMXLII, n. 9306.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la demande formée, le 3 octobre 1876, par le comité archéologique de Senlis, à l'effet d'être reconnu comme établissement d'utilité publique; vu les statuts dudit comité, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande; vu l'avis favorable du préfet de l'Oise; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le comité archéologique de Senlis est reconnu comme établissement d'utilité publique.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

5 MAI = 25 JUILLET 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution de Saint-Médard-lez-Soissons, destinée à l'éducation chrétienne et à l'instruction des sourds-muets et des aveugles. (XII, B. S. CMXLIV, n. 9341.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la demande présentée par l'évêque de Soissons, en vue d'obtenir la reconnaissance de l'institution de Saint-Médard comme établissement d'utilité publique; ensemble les renseignements fournis sur l'état

des ressources de l'Œuvre; vu le projet de statuts; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'institution de Saint-Médard-lez-Soissons (Aisne), destinée à l'éducation chrétienne et à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

5 — 9 MAI 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la Société de dépôts et comptes courants établie à Paris. (XII, B. S. CMXLIV, n. 9342.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 6 juillet 1863, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société de dépôts et comptes courants et approuvé ses statuts; vu l'extrait de la délibération, en date du 23 avril 1873, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société a adopté des modifications auxdits statuts en vue d'augmenter le capital social et, par voie de conséquence, le maximum de ses comptes courants; ensemble les extraits des délibérations prises, les 30 avril, 4 juin 1873 et 14 février 1877, par le conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale et relatives auxdites modifications; vu l'acte passé le 23 avril 1877 devant Me Dufour, notaire à Paris, et son collègue, duquel acte il résulte que les 40,000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et que le versement du quart a été effectué; vu les lettres du ministre des finances, en date des 29 mai 1873 et 13 décembre 1876; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications aux articles 5, 10, 11, 18, 19, 45, 57 et 58 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société de dépôts et comptes courants sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 février 1877 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret, ainsi que l'acte susvisé du 23 avril 1877.

2. L'art. 5 du décret du 6 juillet 1863 est abrogé.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

5 MAI = 25 JUILLET 1877. — Décret qui approuve la modification des statuts de la société de secours et prêts entre les agents forestiers. (XII, B. S. CMXLIV, n. 9343.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret, en date du 16 août 1873, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Société de secours et prêts entre les agents forestiers établie à Paris, et les statuts y annexés; vu la demande en modification desdits statuts de l'Œuvre; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de la société (séance du 12 février 1876); vu le règlement intérieur de l'Œuvre, art. 10; vu le projet modifié des statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées, à l'article 4 des statuts de la Société de secours et prêts entre les agents forestiers, les modifications qui résultent du texte annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

8 = 10 MAI 1877. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Formerie (Oise). (XII, B. S. CMXLIV, n. 9344.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la délibération du conseil municipal de Formerie (Oise), en date des 26 novembre 1875, 26 mai et 29 décembre 1876; vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la ville de Formerie pour les trois années 1874, 1875 et 1876; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'or-

donnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Formerie (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 26 novembre 1875, dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des présents statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Formerie sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et au préfet du département de l'Oise un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

11 MAI = 25 JUILLET 1877. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la société de prévoyance pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes. (XII, B. S. CMXLIV, n. 9345.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu le décret en date du 18 avril 1874, portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Société de prévoyance pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, établie à Paris et les statuts y annexés; vu la demande en modification desdits statuts de l'Œuvre; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres de la société (séance du 17 décembre 1876); vu le projet modifié des statuts; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société de prévoyance pour les veuves et les orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

14 = 16 MAI 1877. — Décret qui autorise la société des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud à se transformer en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. CMXLIV n. 9346.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, vu le décret, en date du 8 avril 1853, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud* et approuvé ses statuts; vu le décret, en date du 3 novembre 1874, qui a approuvé des modifications aux statuts de ladite société; vu l'extrait de la délibération, en date du 30 novembre 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte en date des 9 et 10 janvier 1877; vu l'avis du conseil général des mines et la lettre du ministre des travaux publics du 14 avril 1877; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la *Société des mines de plomb argentifère et fonderies de Pontgibaud* en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, annexée aux minutes de Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue les 9 et 10 janvier 1877, restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

16 = 24 MAI 1877. — Décret portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Rougemont-le-Château (Territoire de Belfort). (XII, B. S. CMXLIV, n. 9347.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu les délibérations du conseil municipal de Rougemont-le-Château (territoire de Belfort), en date des 27 novembre 1876, 16 janvier et 28 mars 1877; vu les budgets des recettes et des dépenses et les comptes de la ville de Rougemont, pour les trois années 1873, 1874 et 1875, et l'avis de l'administrateur du territoire de Belfort, en date du 27 janvier 1877; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Rougemont-le-Château (territoire de Belfort) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 16 janvier 1877, dont une expédition sera annexée au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des présents statuts, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Rougemont-le-Château sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce et à l'administrateur du territoire de Belfort un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

15 = 20 JUIN 1877. — Décret qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carpentras (Vaucluse). (XII, B. S, CMXLIV, n. 9348.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu l'ordonnance royale du 23 février 1837, portant autorisation d'une caisse d'épargne à Carpentras (Vaucluse) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal de Carpentras, en date du 18 décembre 1876; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 3 juin 1829 et le décret du 15 avril 1852, sur les caisses d'épargne; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carpentras (Vaucluse), tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal du 18 décembre 1876 susvisée, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

20 AVRIL = 30 JUILLET 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile Saint-Joseph existant à Sourdeval-la-Barre (Manche). (XII, B. S. CMXLV, n. 9349.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; les demandes formées au nom et en faveur de l'asile Saint-Joseph, à Sourdeval-la-Barre (Manche); les statuts de l'Œuvre, le projet de budget, le plan de l'établissement, le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, et généralement les documents fournis à l'appui de la demande; vu les avis du conseil municipal de Sourdeval-la-Barre, du sous-préfet de Mortain et du préfet de la Manche; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'asile Saint-Joseph, fondé en 1864 à Sourdeval-la-Barre (Manche), est reconnu comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

14 = 24 MAI 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz. (XII, B. S. CMXLVI, n. 9372.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret du 22 décembre 1855, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz et approuvé ses statuts; vu les décrets, en date des 9 février 1861 et 12 mars 1870, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts; vu le traité passé, le 7 février 1870, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz; vu la délibération, en date du 23 mars 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a autorisé le conseil d'administration à suivre l'approbation des modifications à apporter au texte de l'art. 40 des statuts, pour le mettre d'accord avec la disposition de l'art. 6 du traité du 7 février 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les modifications à l'art. 40 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 2 mai 1877 devant Mes Mahot-Delaquerantonnais et Lavocat, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

28 MAI — 6 AOUT 1877. — Décret qui déclare établissement d'utilité publique l'association établie à Paris sous la dénomination d'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (1). (XII, B. S. CMXLVI, n. 9373.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la lettre du conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon, en date du 31 décembre 1875; vu la délibération dans laquelle, le 1er mars 1876, le conseil d'administration de l'Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique et la répression de la contrefaçon a décidé que la dénomination de la Société serait remplacée par celle d'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique et la répression de la contrefaçon (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts); vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le 23 décembre 1876, par les membres de ladite association; vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 2 juin 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'association établie à Paris sous la dénomination d'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) est déclarée établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'exemplaire annexé au présent décret.

2. L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (marques, dessins ou modèles de fabrique et beaux-arts) sera tenue de transmettre, chaque année, au ministre de l'agriculture et du commerce un état présentant sa situation financière au 31 décembre précédent.

---

(1) Cette association mérite bien le titre d'*établissement d'utilité publique*. Elle est destinée à rendre de grands services à l'industrie et au commerce. Je remarque que dans l'art. 2 des statuts il est dit que la société a pour objet de provoquer, près des autorités compétentes tant en France qu'à l'étranger, la révision des dispositions, dont l'expérience a démontré la défectuosité. Elle se propose aussi sans doute de provoquer soit auprès du gouvernement français, soit auprès des gouvernements étrangers, la conclusion de traités garantissant avec réciprocité la propriété des marques de fabrique. Si cela n'est pas dit expressément, il est évident que cela a été dans l'intention des fondateurs et des membres de cette association. Voy. au surplus, tome 76, p. 106, le traité avec le Brésil et les notes qui indiquent les puissances avec lesquelles ont été faites des conventions et ce que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, doivent contenir les traités pour donner aux industriels des garanties efficaces.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. L'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique a son siége à Paris.

2. Cette société a pour objet : l'amélioration du régime des marques, dessins et modèles de fabrique et des noms et raisons de commerce, en provoquant près des autorités compétentes, tant en France qu'à l'étranger, la révision des dispositions dont l'expérience a démontré la défectuosité ; la centralisation permanente au siége social des documents diplomatiques, législatifs, administratifs ou judiciaires, de nature à éclairer le fabricant sur l'étendue de ses droits et à lui en faciliter la défense au dedans et au dehors ; la centralisation, au profit de tous, des renseignements parvenus à chacun, des jugements qu'il a obtenus, et des obstacles qu'il a rencontrés, en vue de faciliter aux sociétaires, et même aux fabricants et commerçants ne faisant pas partie de l'Union, la recherche de la contrefaçon et la répression du délit.

3. Les ressources de la société sont affectées aux frais d'administration, de recherches, de constatation, d'impressions, d'avis officieux aux intéressés étrangers à la société, de missions et de cours publics, enfin de prix et médailles après concours relatifs au but poursuivi par la société.

4. La société s'interdit toute opération de commerce, toute spéculation, sous quelque forme que ce soit.

5. Elle se compose de membres honoraires, de membres fondateurs, de membres titulaires et de membres correspondants. Les membres honoraires sont élus parmi les notabilités sympathiques au but poursuivi par la société, et parmi les anciens sociétaires ayant cessé le commerce, mais désireux de continuer leur coopération. Les membres fondateurs sont ceux qui, outre la cotisation ordinaire, versent une somme de trois cents francs au moment de leur admission dans la société. Les membres fondateurs sont de droit membres honoraires lorsqu'ils cessent de faire partie de l'Union. Le titre de membre correspondant est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services à la société, soit en la représentant, soit en lui adressant des informations.

6. Le montant de la cotisation annuelle que les membres fondateurs et titulaires doivent acquitter est de deux cents francs. Tout membre fondateur ou titulaire s'engage à faire partie de la société pendant trois ans au moins.

7. Tous les industriels et commerçants, français ou étrangers, peuvent être admis dans la société. Le conseil d'administration statue, à la majorité absolue, sur les admissions et les radiations. Les décisions du conseil sont soumises, dans ce dernier cas, à l'approbation de l'assemblée générale des membres de l'Union, dans sa séance annuelle.

8. L'Union des fabricants est administrée par un conseil d'administration qui agit en son nom et est chargé de l'emploi des fonds. Ce conseil se compose de vingt et un membres, élus chaque année par la société réunie en assemblée générale. Chacun des groupes d'industrie faisant partie de l'Union a le droit d'être représenté dans le conseil par un membre au moins et a la faculté de le désigner.

9. Le conseil d'administration élit pour une année son bureau, qui est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président du conseil, ou le vice-président qui le remplace, est de droit président de l'Union des fabricants. Les membres du conseil sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils ne peuvent déléguer leur mandat.

10. Le conseil d'administration peut pourvoir aux vacances qui se produisent dans son sein et s'adjoindre de nouveaux membres, sauf ratification de l'assemblée générale dans le cours des six mois suivants.

11. Le conseil d'administration délibère valablement si le tiers des membres du conseil mentionnés en l'art. 8, paragraphe 2, assiste à la séance.

12. Les membres de l'Union des fabricants se réunissent en assemblée générale une fois par an. Le conseil d'administration peut les convoquer extraordinairement. Il est tenu de les convoquer sur la demande écrite de vingt membres au moins.

13. L'assemblée générale annuelle a lieu dans le mois de mai. Les membres de l'Union sont avisés quinze jours à l'avance, par un avis imprimé et expédié comme tel, des jour et heure de réunion. La convocation est, en outre, publiée au *Journal officiel*.

14. Tous les associés en nom d'une même maison ont le droit d'assister aux assemblées générales ; mais la maison n'a droit qu'à un seul vote. Tout sociétaire peut valablement se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Toutefois, un même mandataire ne peut représenter plus de deux sociétaires. Les membres correspondants peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

15. L'assemblée générale a le droit d'instituer des commissions d'étude ou d'enquête et de fixer une date pour prendre connaissance de leurs rapports.

16. L'assemblée générale désigne trois commissaires vérificateurs pour prendre connaissance des écritures et de l'inventaire de l'exercice courant.

17. Il est dressé chaque année un inventaire de l'actif et du passif. Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires

vérificateurs deux mois avant l'assemblée générale annuelle. Il est, en outre, présenté à l'assemblée générale, qui, suivant les cas, l'approuve ou en demande la rectification.

18. Le conseil d'administration remet chaque année à l'assemblée générale un rapport présentant l'exposé de sa gestion au point de vue moral et matériel. Ce rapport est mis aux voix.

19. A la fin de l'exercice, le trésorier présente ses comptes au conseil d'administration, qui, après les avoir vérifiés, les soumet à l'assemblée générale. Celle-ci les approuve et les arrête.

20. Le trésorier n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration et ordonnancée par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents.

21. Toutes les communications sont adressées au président de la société, au siége de l'Union. La correspondance est signée par le président ou par l'un des vice-présidents.

22. Les documents relatifs au régime des marques, dessins ou modèles de fabrique et à celui des noms et raisons de commerce, ainsi que les renseignements d'intérêt général, sont mis à la disposition des sociétaires. Ils sont également communiqués, sans frais, aux commerçants et fabricants non sociétaires.

23. La révision des statuts ne peut avoir lieu que sur la demande formulée par vingt membres au moins de la société.

24. Les nouveaux statuts ou les modifications à apporter aux statuts actuels seront soumis à une assemblée générale extraordinaire des sociétaires. L'assemblée prononcera à la majorité des deux tiers des membres présents. Sa décision sera soumise à l'approbation du gouvernement.

25. Un règlement, arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale de la société, déterminera toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des statuts ainsi que les conditions de l'administration intérieure. Il sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, qui s'assurera qu'il ne contient aucune disposition contraire aux statuts de la société.

26. En cas de dissolution de la société, seront mises à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce: 1° les espèces et valeurs, avec affectation à l'achat et à la traduction de documents relatifs au régime des marques à l'étranger; 2° la bibliothèque et les archives de la société, à l'exception des documents appartenant personnellement à un ou plusieurs sociétaires. Ces divers documents seront, si toutefois les exigences du service le permettent, déposés dans un lieu ouvert au public.

---

11 JUIN = 6 AOUT 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de la Maison de Providence fondée à Versailles. (XII, B. S. CMXLVI. n. 9374.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de l'Œuvre de la maison de Providence, à Versailles, et tendant à la reconnaissance de cette Œuvre comme établissement d'utilité publique; vu les délibérations du conseil supérieur de l'Œuvre (séances des 27 décembre 1872, 16 décembre 1873, 29 décembre 1873, 29 mai 1874 et 22 décembre 1876); vu les délibérations du conseil d'administration de l'Œuvre, en date des 22 août 1873 et 16 janvier 1874; vu le projet de statuts, les comptes moraux et financiers, l'état de l'actif et du passif, les plans de l'établissement et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur; vu les délibérations du conseil municipal de Versailles, en date des 26 octobre 1873 et 12 juin 1876; vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. L'Œuvre de la maison de Providence fondée en 1845 à Versailles (Seine-et-Oise) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

20 JUIN = 6 AOUT 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de l'orphelinat de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, à Cannes. (XII, B. S. CMXLVI, n. 9375.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom et en faveur de l'Œuvre de l'orphelinat de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur de Cannes, et tendant à la reconnaissance de cette institution comme établissement d'utilité pu-

blique; vu la délibération du comité d'administration, en date du 16 mars 1877; vu le projet de statuts, les comptes financiers, et généralement tous les documents fournis à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal, en date du 8 janvier 1875; vu les avis du sous-préfet de Grasse et du préfet des Alpes-Maritimes; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'Œuvre de l'orphelinat de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, fondée à Cannes en 1868, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

15 MARS = 9 AOUT 1877.— Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois. (XII, B. S. CMXLVIII, n. 9384.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu la demande formée, le 22 janvier 1877, par la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois; vu les statuts de ladite société, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande; vu l'avis favorable du préfet de Loir-et-Cher; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, de Vendôme, fondée le 9 janvier 1862, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

21 = 23 JUIN 1877. — Loi concernant le tarif des droits à percevoir sur le canal de l'Est. (XII, B. CCCXLIV, n. 6072.)

Article unique. L'art. 6 de la loi du 1er août 1872, relative à la canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 6. Les marchandises autres que celles dénommées à l'article précédent seront soumises, sur la section du canal de l'Est comprise entre Toul et Pont-Saint-Vincent, au droit de 0 fr. 005 m. établi par la loi du 24 mars 1874 au profit du syndicat interdépartemental dudit canal de l'Est.

Lorsque l'emprunt réalisé par le département de Meurthe-et-Moselle pour être affecté à la construction de la section de Toul à Saint-Vincent sera complétement amorti, c'est-à-dire au plus tard en 1885, le droit de 0 fr. 015 m. perçu au profit du département de Meurthe-et-Moselle sur les minerais, la houille, le coke, les métaux ouvrés et non ouvrés, sera remplacé par le droit de 0 fr. 005 m. perçu au profit du syndicat du canal de l'Est, en vertu de la loi du 24 mars 1874.

Le dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi précitée du 1er août 1872 est et demeure abrogé.

---

26 = 27 JUIN 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Meudon (Seine-et-Oise). (XII, B. CCCXLIV, n. 6073.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Meudon, département de Seine-et-Oise, les surtaxes ci-après : vins en cercles et en bouteilles, 50 c. par hectolitre; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, absinthe (volume total), 2 fr. par hectolitre. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 50 c. par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur, perçus audit octroi à titre de taxes principales.

---

26 = 27 JUIN 1877. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris. (XII, B. CCCXLIV, n. 6074.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 1er août 1876, entre le préfet de Seine-et-Marne,

agissant au nom de l'Etat, et le consistoire israélite de la circonscription de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Vert-Bois, n° 8, le contrat d'échange, sans soulte, de deux parcelles de terrain d'une contenance de 90 ares 99 centiares, appartenant au consistoire, limitrophes de la forêt domaniale de Fontainebleau, contre 25 ares 94 centiares à détacher de ladite forêt, appartenant à l'Etat et servant, depuis 1791, de cimetière à la communauté israélite de Fontainebleau.

---

26 = 27 JUIN 1877. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire pour la liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques. (XII, B. CCCXLIV, n. 6075.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 23,774,695 fr. 66 c., qui sera inscrit sous le n° 85 *bis* et libellé : Liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

---

26 = 27 JUIN 1877. — Loi qui ouvre à divers ministres des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1876 et 1877 et des crédits spéciaux d'exercices clos et périmés. (XII, B. CCCXLIV, 6076).

TITRE Ier. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1876.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de 152,360 fr. 18 c. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1876, par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, une somme de 6,792,420 f. 50 c. est et demeure annulée. Cette annulation est répartie, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1877.

4. Il est alloué sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876, des crédits supplémentaires montant à la somme de 6,656,420 fr. 50 c. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE III. CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS.

5. Il est accordé sur l'exercice 1877, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 964,865 fr. 44 c. Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

6. Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires autorisées par les art. 4 et 5 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1877.

7. Il est accordé au budget de l'exercice 1877 du service spécial de la Légion d'honneur, porté pour ordre au budget du ministère de la justice et des cultes, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de 3,637 fr. 90 c.

TITRE IV. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS.

8. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1873, 1874 et 1875, des crédits supplémentaires pour la somme de 415,914 f. 38 c., montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état E ci-annexé. Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre

spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

(*Suivent les tableaux.*)

---

26 = 30 JUIN 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit sur le compte de liquidation de l'exercice 1877. (XII, B. CCCXLIV, n. 6077.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, pour l'exercice 1877, sur le compte de liquidation, un crédit de 17,472,000 f., qui est réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du trésor puissent s'étendre à plus de six années.

3. Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice 1877 pourront être reportées par décret aux exercices suivants, avec la même affectation, en même temps que les ressources correspondantes.

4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

---

26 = 29 JUIN 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCXLIV, n. 6078.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits alloués par la loi de finances ou par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 5,718,169 fr., à rattacher aux chapitres 4, 5, 8, 9, 10, 13 et 14, de la manière suivante : Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer, 1,447,671 fr. Chap. 5. Troupes, 11,400 fr. Chap. 8. Vivres et hôpitaux, 1,185,558 fr. Chap. 9. Salaires d'ouvriers, 140,000 fr. Chap. 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 2,831,540 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impression et achats de livres, 17,000 fr. Chap. 14. Frais de voyage et dépenses diverses, 85,000 f. Total, 5,718,169 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

---

27 = 30 JUIN 1877. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Pierre-Armand Donon. (XII, B. CCCXLIV, n. 6079.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif passé, le 14 juillet 1876, entre le préfet de l'Orne, agissant au nom de l'Etat, et M. Pierre-Armand Donon, banquier à Paris, avenue Gabriel, n° 42, le contrat d'échange, sans soulte, d'un pré appartenant à ce dernier, enclavé dans la forêt domaniale d'Ecouve (Orne) et contenant 2 hectares 10 ares 40 centiares, contre diverses parcelles boisées ou relais, d'une contenance ensemble de 76 ares 45 centiares, à détacher de ladite forêt, et séparés du surplus du massif domanial par les routes forestières du Vignage et du Bout-de-Buisson.

---

28 = 30 JUIN 1877. — Loi qui modifie les art. 420 et 421 du Code d'instruction criminelle (1). (XII, B. CCCXLIV, n. 6080.)

Article unique. Les art. 420 et 421 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 420. Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière

---

(1) Proposition au Sénat par M. Hérold le 22 mai 1876 (J. O. du 22 juin, n° 43). Rapport sommaire le 9 juin (J. O. du 22, n° 56). Prise en considération le 16 juin (J. O. du 17). Rapport par M. Hérold le 4 août (J. O. du 8 octobre, n° 167). Discussion le 7 novembre (J. O. du 8). Adoption le 11 décembre (J. O. du 12).

Transmission à la Chambre des députés le 15 décembre (J. O. du 16). Rapport de M. Gatineau, le 5 mai 1877 (J. O. du 19, n° 905). Adoption sans discussion le 21 juin 1877 (J. O. du 22).

Cette loi apporte une importante et heureuse modification aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Elle a été proposée au Sénat par M. *Hérold* et adoptée dans les deux Chambres sans opposition; elle est en harmonie avec le principe qu'en matière criminelle le pourvoi en cassation est suspensif; elle est un hommage rendu aux sentiments d'humanité et au respect du droit de libre défense.

La rédaction d'abord proposée par M. Hérold substituait dans l'art. 420 les mots *les condamnés à une peine emportant priva-*

tion de la liberté, à ceux-ci : *les condamnés en matière criminelle*. Elle abrogeait purement et simplement l'art. 421. Si la proposition eût été adoptée en ces termes, d'une part, la dispense de l'amende que le § 1er de l'art. 420 n'admet qu'en faveur des condamnés en matière criminelle eût été accordée à tout condamné même en matière correctionnelle, même en matière de simple police, même à un jour d'emprisonnement. D'un autre côté, ce qu'on appelle *la mise en état*, c'est-à-dire la mise en prison du condamné n'aurait plus été exigée dans aucun cas.

On voit que certains tempéraments ont été apportés à la proposition primitive. M. *Hérold* lui-même, dans son rapport au Sénat, explique, non sans laisser percer quelques regrets, en quoi ont consisté ces changements et les motifs qui ont déterminé la commission à les adopter.

Voici comment il s'exprime :

« Occupons-nous d'abord de l'art. 420. Le but et la portée du projet ont été exposés dans le Rapport de la 3e commission d'initiative. Il s'agit d'étendre, en matière de pourvois en cassation, à tous les condamnés frappés d'emprisonnement, la dispense d'amende que la loi actuelle n'accorde qu'aux condamnés en matière criminelle proprement dite. L'auteur de la proposition a pensé que, dès que la liberté de l'homme est en jeu, peu importe la juridiction qui a prononcé et peu importe la durée de la peine : le condamné use d'un droit en poussant sa défense jusqu'au bout; pourquoi cet obstacle de l'amende élevé devant le pauvre? Partout il peut y avoir des innocents.

« A la proposition de modification de l'art. 420, M. le garde des sceaux a objecté la crainte de la multiplicité des pourvois en cassation. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, tout en partageant cette crainte, sans vouloir d'ailleurs en tirer un argument décisif, a pensé que l'inconvénient serait suffisamment atténué et que satisfaction, suffisante aussi, serait donnée à l'idée de la proposition, si l'on accordait la suppression de la consignation préalable de l'amende, en maintenant la condamnation à l'amende en cas de rejet du pourvoi. Le parquet a émis le même avis.

« La Commission croit que le plus grand nombre de pourvois ne saurait être opposé à une mesure législative fondée sur des intérêts graves. Mais elle a reconnu que la suppression de la consignation préalable détruit l'obstacle qui s'élève devant les demandeurs en cassation; si un condamné s'arrête devant la crainte d'une condamnation pécuniaire ultérieure, il témoigne ainsi, lui-même, n'attacher au pourvoi qu'une importance secondaire : d'après cette considération, si le maintien de la condamnation après rejet empêche un certain nombre de pourvois, il n'y a là qu'avantage. La Commission s'est donc rangée à l'avis de la Cour de cassation.

« C'est dans ce sens que la Commission a adopté la rédaction nouvelle de l'art. 420, qui sera proposée par elle au Sénat.

« En ce qui touche l'art. 421, la proposition consistait à supprimer entièrement l'article et par conséquent la « mise en état » qu'il organise.

« L'auteur de la proposition a signalé, après bien d'autres, l'extrême rigueur de cette disposition légale qui contraint le demandeur en cassation à subir l'exécution d'une condamnation qui n'est pas encore devenue définitive, et qui pourra, plus tard, être reconnue prononcée à tort.

« M. le garde des sceaux s'est déclaré partisan de l'innovation. Cependant, elle avait déjà rencontré dans la Commission une résistance qui consistait non pas à la repousser totalement, mais à en limiter l'étendue, lorsque l'avis de la Cour de cassation est venu fortifier les objections. Ce n'est pourtant pas à l'opinion de la Chambre criminelle, contraire à toute modification de l'art. 421, que s'est rangée la Commission, mais à l'opinion du Parquet, qui croit que l'on peut sans inconvénients dispenser de la mise en état les demandeurs en cassation, dont la peine ne dépasse pas un temps assez court d'emprisonnement, mais qu'il faut continuer à l'infliger à ceux qui sont frappés de condamnations plus graves.

« La Commission, placée en face de plusieurs systèmes, a dû les examiner tous.

« Pour le maintien absolu de la mise en état, on peut faire valoir une considération théorique : l'exécution de la condamnation est un hommage rendu aux décisions des juges du fait. Cette considération a une force particulière quand il s'agit de condamnés qui se sont soustraits à l'exécution d'un mandat décerné contre eux. On ajoute une considération pratique : cette exécution rend plus difficile la disparition des condamnés qui n'ont recours à des moyens dilatoires que pour préparer leur fuite.

« Mais la première considération ne cède-t-elle pas à un principe plus puissant, qui est l'effet suspensif du pourvoi en cassation? Comment admettre qu'une condamnation qui n'est pas encore définitive, qui peut être ultérieurement reconnue prononcée à tort, soit exécutée? Il y a eu, il y a, il y aura toujours des arrêts cassés, quelque bien rendue que soit la justice. Toutes les fois qu'un arrêt est cassé et que, par la décision du juge saisi à nouveau, l'inculpé est renvoyé de la poursuite, comment nier que l'exécution déjà subie par lui de tout ou partie de sa peine soit non-seulement une rigueur, mais une injustice? Quant à la considération tirée de la crainte de certaines

criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat. A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner : 1° les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2° les personnes qui joindront à leur demande en cassation : premièrement, un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; et deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par le maire de la com-

---

disparitions, elle doit céder à des raisons d'un ordre aussi élevé.

« Ces réponses conduiraient au système de l'abrogation absolue de la mise en état.

« Tel n'a pas été cependant le résultat de la délibération de la Commission. Personne n'a admis le maintien complet de l'article 421; mais la suppression de la mise en état dans tous les cas n'a pas été approuvée par la majorité.

« C'est la crainte de favoriser la fuite de quelques condamnés qui a déterminé l'opinion de la Commission. Si la condamnation est légère, si la durée de l'emprisonnement est courte, l'évasion semble peu probable; mais il en est autrement dans le cas contraire. La ressource de la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, atténue d'ailleurs pour les condamnations graves l'inconvénient d'une exécution anticipée. Ajoutons que dès que la mise en état ne s'applique qu'à des peines d'une certaine durée, on n'a plus à craindre, vu la rapidité d'expédition des pourvois, que la peine entière soit subie avant leur jugement.

« La minorité de la Commission, reconnaissant la valeur de ces objections et craignant de compromettre la réforme proposée par des exigences trop absolues, n'a pas prolongé sa résistance et l'accord s'est formé sur le principe d'une disposition intermédiaire.

« Mais à quel taux de condamnation la dispense de mise en état serait-elle accordée ou refusée?

« Le Parquet de la Cour de cassation avait indiqué la limite de trois mois d'emprisonnement. La majorité de la Commission a préféré celle de six mois. La limite d'un an, proposée aussi, a été rejetée.

« Ces solutions arrêtées, la Commission avait terminé sa tâche, à ne s'en tenir qu'à la proposition qui lui avait été renvoyée. Mais le Parquet de la Cour de cassation ayant eu l'heureuse inspiration de lui indiquer des modifications de détail à introduire dans les art. 420 et 421, elle s'est empressée de les examiner et, les trouvant parfaitement justifiées, elle les a adoptées.

« Il suffira, pour motiver son appréciation à cet égard, de reproduire les termes mêmes des observations de M. le procureur général à la Cour de cassation :

« Aux termes de l'art. 420, l'indigent « est tenu, pour être dispensé de la consi- « gnation d'amende, de produire un certi- « ficat d'indigence délivré par le maire, visé « par le sous-préfet et approuvé par le « préfet du département.

« Cette double formalité du visa et de « l'approbation me paraît superflue, *car elle* « entraîne des lenteurs regrettables et quel- « quefois des difficultés d'exécution. Mon « parquet pense qu'il serait préférable de « soumettre le certificat, délivré par le « maire, à l'unique approbation soit du « sous-préfet, soit du préfet.

« L'art. 421, § 3, ne permet au deman- « deur en cassation de se constituer dans la « maison de justice du lieu où siége la Cour « de cassation, qu'autant que le recours est « motivé par l'incompétence. Mais, dans la « pratique, la Cour ne fait aucune distinc- « tion, et dans tous les cas elle admet la « mise en état dans la maison de justice de « Paris. La jurisprudence étant favorable « aux condamnés, la première ligne du § 3 « de l'art. 421 : « Néanmoins, lorsque le « recours en cassation sera *motivé sur l'in-* « compétence, » pourrait être supprimée. »

« Enfin, la Commission a cru devoir confirmer législativement les améliorations apportées par la jurisprudence de la Cour de cassation aux dispositions de l'article 421, relativement à la faculté de dispenser de caution le condamné qui réclame la liberté provisoire, et relativement à la date obligatoire de sa mise en état quand elle reste nécessaire. »

La loi n'a rencontré d'opposition ni dans la commission de la Chambre des députés, ni dans la Chambre elle-même. M. *Gatineau*, dans son rapport, manifeste clairement la pensée que, si certaines restrictions ont été acceptées dans la commission du Sénat, c'est par la crainte de compromettre la réforme proposée par des exigences trop absolues. « Il est juste d'ailleurs de reconnaître, dit-il, que la nouvelle rédaction constitue un grand progrès. Ce serait une grande imprudence de n'en pas faire profiter les justiciables. »

Voy. notes sur les articles.

mune de leur domicile ou par son adjoint, approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet (1).

Art. 421. Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution. L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour et visée par ce magistrat (2).

---

(1) Après avoir reproduit dans les notes sur le titre de la loi le rapport de M. Hérold qui expose avec autant de clarté que de concision les idées généreuses et les raisons juridiques qui ont inspiré les nouvelles dispositions, je dois me borner à ajouter ici quelques courtes observations et à indiquer des documents qui peuvent avoir une certaine utilité.

M. *Gatineau*, dans son rapport à la Chambre des députés, rappelle que la consignation de l'amende avait été exigée par les ordonnances d'août 1539, art. 136, et d'avril 1667, titre 35, art. 16, et par le règlement du 3 janvier 1673, art. 62; qu'un autre règlement du 17 octobre 1674, tout en maintenant l'amende, dispensa de la consignation; qu'elle fut rétablie par un édit du 3 février 1714, fondé sur la multiplication des pourvois, maintenue par le règlement du 28 juin 1738, titre 4, art. 5, supprimée par la loi du 2-3 juin 1791, art. 12, et enfin encore une fois imposée par l'art. 1er de la loi du 14 brumaire an 5. V. *Tarbé*, lois et règlements de la Cour de cassation, p. 196.

La rédaction présentée par la commission du Sénat exigeait, comme l'ancien texte, la production *d'un certificat d'indigence délivré par le maire de leur commune*. On voit que l'article contient une formule différente, il parle d'un certificat constatant que le demandeur *est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende*. C'est sur un amendement de M. *Bozerian*, sénateur, que la modification a été faite. M. *Hérold*, rapporteur, a dit : « La commission adopte l'amendement. C'est une amélioration de rédaction. » M. *Gatineau*, dans son rapport à la Chambre des députés, a expliqué ce que signifiait ce changement de rédaction : « Le nouveau texte, a-t-il dit, n'exige plus le certificat d'indigence que les maires ne délivrent qu'à une catégorie de personnes déterminée; il exige seulement un certificat constatant que les demandeurs en cassation sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Il s'agit ici d'une indigence relative, c'est-à-dire d'un état de solvabilité insuffisante pour permettre le prélèvement de l'amende, mais non d'un état de complète insolvabilité. Ainsi, l'ouvrier qui sans avoir d'économies ne peut assurément point être rangé parmi les indigents, quand il pourvoit honorablement aux besoins de sa famille par son travail, devra profiter de la latitude qui est la conséquence de la nouvelle disposition. Cette modification réalise un progrès pressenti par le plus célèbre de nos criminalistes, Faustin Hélie, qui, sans aller aussi loin que la loi nouvelle, pensait que le législateur pourrait abaisser le chiffre de l'amende, pour ne pas fermer le prétoire à celui qui ne serait pas assez solvable pour faire la consignation et assez insolvable pour justifier de son indigence. »

M. *Gatineau* ajoute aux considérations qui ont inspiré la loi une raison de fait qui lui paraît décisive. « 250 pourvois en matière correctionnelle ou de police ont été déposés, dit-il, dans le courant de l'année 1875, les quatre cinquièmes ont été frappés de déchéance par le défaut de consignation préalable. Si la loi nouvelle eût existé alors, les 250 pourvois auraient été étudiés, et certainement cette étude aurait conduit à la cassation d'un plus ou moins grand nombre de décisions irrégulières. Une loi belge du 11 février 1866 a supprimé non-seulement la consignation, mais la condamnation à l'amende. »

(2) Le Code d'instruction criminelle ne dispensait de la mise en état que ceux à qui la liberté provisoire sous caution avait été accordée. En disposant ainsi, l'art. 421 était en harmonie avec l'art. 114, qui n'admettait la mise en liberté provisoire *qu'à la charge de donner caution*. Depuis que la loi libérale du 14 juillet 1865, en modifiant les art. 113 et suivants du Code d'instruction, avait permis d'accorder la liberté provisoire (V. tome 65, p. 476 et suiv.), il était naturel d'admettre que la mise en liberté provisoire *sans caution* dispensait, comme la mise en liberté *sous caution*, de la mise en état. La Cour de cassation l'avait jugé par arrêt du 27 juillet 1867 (Sirey, 68, 1, 45), la loi actuelle consacre avec raison cette jurisprudence.

28 = 30 JUIN 1877. — Loi qui accorde une indemnité aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort (1). (XII, B. CCCXLIV, n. 6081.)

Article unique. Une somme de 76,277 fr. 50 c. est mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour être répartie entre

---

Un arrêt du 7 mars 1867 (Sirey, 67, 1, 363), conforme à des arrêts antérieurs, a décidé que le condamné qui était détenu lorsqu'il avait formé son pourvoi ne pouvait être considéré comme *étant en état*, s'il s'était évadé. Cette solution était parfaitement juridique au moment où elle avait été rendue. Désormais on devra distinguer. Si le condamné se trouve dans un cas où la mise en état n'est plus exigée, son évasion, en le plaçant dans la situation où il aurait été s'il n'avait pas été détenu, ne l'empêchera point de profiter du bénéfice de la loi nouvelle. En vain on dirait que son évasion prouve qu'il veut se soustraire à l'application de la peine qu'il a encourue. Cette considération ne peut lui faire imposer une obligation que la loi ne lui impose plus.

(1) Proposition à la Chambre des députés le 1er août 1876 (J. O. du 6 septembre, n° 429). Rapport de M. Lepère le 12 mai 1877 (J. O. du 28 juin, n° 921). Adoption le 22 juin (J. O. du 23). Transmission au Sénat le 22 juin (J. O. du 29, n° 169). Rapport par M. Dauphin (J. O. du 24 juin). Adoption le 23 (J. O. du 24).

En accordant aux officiers ministériels de Belfort une indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871, ni le gouvernement ni les Chambres n'ont reconnu que ces officiers eussent un droit à exercer. L'exposé des motifs et les rapports des commissions déclarent au contraire qu'ils ne pouvaient réclamer à titre de droit la réparation des pertes qu'ils ont subies. « L'État, dit notamment l'exposé des motifs, n'est pas leur débiteur, il ne leur a garanti à aucune époque que le territoire sur lequel ils exerçaient leurs fonctions serait maintenu dans son intégrité ; il n'est pas responsable vis-à-vis d'eux d'un cas de force majeure. Les lois de 1871, 1873 et 1874 n'ont concédé aux victimes de la guerre qu'un simple dédommagement, dont l'étendue a été fixée, non d'après les chiffres des pertes subies, mais bien d'après les ressources du trésor public. »

En fait, les sommes allouées ne s'élèvent qu'à la moitié des pertes.

M. *Dauphin*, rapporteur de la commission du Sénat, en expliquant qu'il ne s'agissait que d'une indemnité toute gracieuse, a dit : « On comprend que l'Etat vienne dans ces circonstances au secours d'hommes qui ont été frappés *dans une propriété aussi légitime que toute autre*. » Ces derniers mots émanés d'une autorité aussi grave qu'une commission du Sénat m'ont paru devoir être recueillis.

Dans le projet, la somme allouée n'était que de 60,000 fr. ; la Chambre des députés, par de nouveaux calculs faits avec une bienveillance évidente, l'a portée à 76,277 fr. 50 c.

D'après la rédaction du gouvernement, la répartition devait être faite par un arrêté du garde des sceaux, sur l'avis du tribunal de Belfort et de la cour d'appel de Besançon. La commission de la Chambre des députés a dans son rapport déterminé ce qui devait revenir aux diverses parties intéressées et par conséquent a supprimé ce qui était dit sur le mode de répartition. On a fait remarquer que la loi ainsi modifiée n'indiquait pas expressément comment serait répartie l'indemnité. C'est pour réparer cette omission que la commission a ajouté : *conformément aux indications du rapport*. Il me semble que la Chambre en entrant dans ces détails n'a pas laissé au gouvernement le rôle qui lui appartenait. Poser le principe de l'indemnité, en déterminer le caractère et fixer la somme à distribuer, c'était incontestablement la mission du pouvoir législatif. Mais comparer les nombres d'affaires dont les officiers ministériels étaient chargés avant et après la guerre, examiner leur importance, déterminer en conséquence la perte que chacun a subie, c'était, si je ne me trompe, le pouvoir exécutif qui devait être chargé de ce soin, et je me permets d'ajouter qu'il était mieux placé pour s'en acquitter qu'une assemblée nombreuse.

Enfin est-il bien régulier de renvoyer à un rapport pour compléter les *dispositions* de la loi ? On a proposé de dire : conformément au tableau ci-joint. C'eût été préférable. Trouvera-t-on ces observations un peu minutieuses ? je ne sais ; mais je suis convaincu qu'on ne saurait être trop scrupuleux dans tout ce qui touche à la rédaction des lois. Une légère négligence aujourd'hui en autorise une plus grave demain, et si le législateur doit s'attacher surtout à faire des lois sages, il doit aussi s'efforcer de leur donner la forme la meilleure. Au surplus, voici l'état de répartition contenu dans le rapport de M. Lepère et reproduit dans celui de M. Dauphin : 1° pour les six avoués du tribunal, 116,355 fr. ; 2° pour les héritiers du greffier du tribunal civil, 22,000 fr. ; 3° pour le greffier du tribunal de commerce, 3,600 fr. ; pour M. Akerman, notaire à Fontaine, 6,000 fr., total 152,555 fr., dont la moitié est de 76,277 fr. 50.

Les lois précédentes qui ont accordé des indemnités dans des circonstances analogues, sont celles du 6 septembre 1871, du 7 avril 1873 et du 28 juillet 1874. V. tome 71, p. 220 ; tome 73, p. 148, et tome 74, p. 293.

les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871, conformément aux indications du rapport.

---

30 DÉCEMBRE 1876. = 8 AOUT 1877. — Décret qui affecte au département de l'intérieur une partie du domaine de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), pour le développement à donner aux services de la colonie pénitentiaire. (XII, B. CCCXLIV, n. 6082.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi du 5 août 1850; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852; vu le décret du 6 décembre 1870; vu le décret du 12 août 1872; vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 novembre 1876, décrète:

Art. 1er. La partie du domaine national de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) indiquée sur le plan ci-joint par une teinte rose, renfermant un immeuble désigné sous le nom de *Tuilerie des Muids*, ainsi que des parcelles intermédiaires contiguës à la colonie pénitentiaire, est affectée au département de l'intérieur pour le développement à donner aux services de cet établissement formés sur le domaine en vertu du décret du 12 août 1872. Cette affectation est faite sous la réserve que la jouissance du sieur Brunet, actuellement locataire de l'immeuble, sera respectée jusqu'au 1er novembre 1877, date de l'expiration du bail.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

9 FÉVRIER = 8 AOUT 1877. — Décret qui répartit entre le ministère de l'agriculture et le ministère des finances une portion du Grand-Parc de Rambouillet. (XII, B. CCCXLIV, n. 6083.)

Le Président de la République, vu le projet de convention du 12 mai 1874, relatif au partage des terrains domaniaux du Grand-Parc de Rambouillet entre le ministère de l'agriculture et celui des finances; vu la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 23 octobre 1876; vu l'art. 1er du Code forestier; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète:

Art. 1er. Le Grand-Parc de Rambouillet, comprenant neuf cent vingt hectares soixante-deux ares quarante-quatre centiares, dont quatre hectares quatre-vingt-six ares déjà affectés au ministère des travaux publics, sera pour le surplus réparti comme il suit: Ministère de l'agriculture. Ferme nationale, 361 h. 92 a. 79 c. Ministère des finances. Parcelles soumises au régime forestier, 553 h. 83 a. 65 c. Cette répartition est faite conformément à la convention ci-dessus visée, dont les termes sont approuvés, avec cette seule modification que le montant de la valeur des bois de feu qui seront annuellement délivrés par le service des forêts à celui de la bergerie sera ordonnancé au profit du trésor sur les crédits du département de l'agriculture, dans la forme prescrite par le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, etc.

---

10 AVRIL — 8 AOUT 1877. — Décret qui affecte au département de la guerre un terrain situé à Versailles, pour la construction de magasins à poudre et d'une salle d'artifices. (XII, B. CCCXLIV, n. 6084.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu l'ordonnance du 13 juin 1833; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 février 1877; considérant que, pour la construction de magasins à poudre et d'une salle d'artifices à Versailles, il est nécessaire qu'un terrain domanial situé entre la gare des Matelots, le chemin de fer de l'Ouest et la route de Bois-Robert soit affecté au département de la guerre, décrète:

Art. 1er. Est affectée au département de la guerre (service de l'artillerie) la parcelle de terrain domanial délimitée par un liséré jaune sur le plan ci-joint.

2. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

5 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements d'Oran et de Constantine, pour l'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de 1878. (XII, B. CCCXLIV, n. 6086.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu les récépissés nos 3 et 4, en date des 17 février et 9 mars 1877, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 34,000 fr., représentant la part contributive des départements d'Oran et de Constantine dans la dépense d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de Paris, en 1878; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de 34,000 fr. pour la participation des départements d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition universelle de Paris, en 1878. Le chapitre 3, article 2, dudit budget est augmenté de pareille somme de 34,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

7 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Philippeville (Algérie), pour l'achèvement du port de cette ville. (XII, B. CCCXLIV, n. 6087.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant le gouverneur général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la chambre de commerce de Philippeville d'avancer à l'Etat la somme de 2 millions pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu le récépissé n° 9, en date du 23 avril 1877, constatant le versement dans les caisses du trésor public d'une somme de 600,000 fr., représentant le troisième terme des versements à effectuer par la chambre de commerce de Philippeville pour l'achèvement des travaux du port de cette ville; sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1877, au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit supplémentaire de 600,000 fr. pour l'achèvement du port de Philippeville. Le chapitre 17, art. 1er, du budget du gouvernement général est augmenté de pareille somme de 600,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

9 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret portant création, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, d'un commissariat de police spécialement affecté à la surveillance des ports, arsenaux et autres établissements de la marine. (XII, B. CCCXLIV, n. 6088.)

Le Président de la République, vu les art. 37, 88, 113, 114, 115, 116, 197, 198, et 369 du Code de justice maritime, 9 et 10 du Code d'instruction criminelle; vu le titre 2 de la loi des

20 septembre-12 octobre 1791; vu les décrets des 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine et sur le personnel et les dépenses du service de la justice maritime; vu les décrets des 28 mars 1852, 27 février 1855, sur l'organisation des commissariats de police; vu la loi du 26 juin 1861, sur les pensions de l'armée de mer; le conseil d'amirauté entendu, décrète :

Art. 1er. Il est attaché au chef-lieu de chaque arrondissement maritime un commissaire de police spécialement affecté à la surveillance des ports, arsenaux et autres établissements de la marine.

2. Ce fonctionnaire est placé sous les ordres directs du commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime, qu'il seconde dans la recherche et la constatation des crimes, délits ou contraventions de nature à compromettre soit la police ou la sûreté des ports, arsenaux et autres établissements de la marine, soit le service maritime.

3. Les commissaires de police maritime exercent, dans les limites de la compétence des tribunaux maritimes permanents, les mêmes attributions que celles dont sont investis les commissaires de police du département de l'intérieur.

4. Des agents de police, dont le nombre est déterminé suivant les besoins du port, peuvent être mis à la disposition du commissaire de police maritime.

5. Le commissaire rapporteur près le premier tribunal maritime permanent reçoit une indemnité fixée par le tarif n° 1 annexé au présent décret. Il est mis à la disposition des commissaires de police maritime un crédit dont le montant est déterminé chaque année par le ministre de la marine et des colonies et qui, sous le titre de *Fonds de police*, est destiné à l'acquittement des frais de recherche et de poursuite des malfaiteurs.

6. La solde et les accessoires de solde des commissaires et agents sont réglés conformément au tarif n° 1 annexé au présent décret.

7. Ce personnel est nommé, avancé, suspendu ou révoqué par le ministre de la marine et des colonies. Il peut être provisoirement suspendu par le préfet maritime, à charge d'en rendre compte au ministre.

8. Les commissaires de police et agents sont pris, autant que possible, parmi les titulaires d'emplois de même nature au département de l'intérieur.

9. L'avancement en classe a lieu au choix sur l'ensemble du personnel et ne peut être accordé avant deux années de service dans la classe inférieure. Ce personnel est traité, au point de vue de la mise en retraite par application de la limite d'âge, d'après les règles en vigueur au département de l'intérieur.

10. Les commissaires et agents de police maritime reçoivent la pension de retraite prévue au tarif n° 2 annexé au présent décret. Cette pension est réglée en tenant compte de leurs services antérieurs civils ou militaires.

11. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail nécessaires pour assurer la marche du service. (*Suit le tarif.*)

---

9 JUIN = 8 AOUT 1877.—Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCXLIV, n. 6089.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 9 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins

de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 19 octobre 1872, 29 juillet, 14 et 21 octobre, 11, 18 et 25 novembre et 9 décembre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte. Toutefois les dépenses afférentes aux travaux à exécuter dans la gare de Bordeaux, qui intéressent les deux réseaux de la compagnie des chemins de fer du Midi, seront ajoutées jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement fixée par le ministre des travaux publics, après avis de la commission de vérification des comptes de ladite compagnie, au compte spécial qui a été ouvert pour les dépenses de premier établissement des bâtiments de Bordeaux communs aux deux réseaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

9 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXLIV, n. 6090.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1875, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des conventions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des art. 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 1876 et 3 et 10 janvier 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr., ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

9 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui approuve les travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXLIV, n. 6091.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau

des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 15 et 22 novembre et 13-20 et 27 décembre 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour l'exécution de travaux télégraphiques. (XII, B. CCCXLIV, n. 6092.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit de 215,598 fr. 6 c., applicable aux dépenses du service télégraphique (chapitre 7. *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

16 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1875 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874. (XII, B. CCCXLIV, n. 6093.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 23 mars 1874, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, d'une somme de 11,000,000 de fr., afférente aux dépenses du service de l'habillement (chapitre 6); vu l'article 6 de ladite loi, disposant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1874 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; considérant que, sur ledit crédit de 11,000,000 de fr., il a été reporté à l'exercice 1875, par décret du 16 déc. 1875, 3,400 fr., et que, sur le restant disponible de 10,996,600 fr., il ne sera fait emploi

au titre de l'exercice 1874 que de 10,711,777; d'où un nouveau disponible de 284,823 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 11,000,000 de fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, pour le service de l'habillement (chapitre 6), et réduit à 10,996,600 fr. par un report à l'exercice 1875 d'une somme de 3,400 fr., suivant décret du 16 décembre 1875, un deuxième report audit exercice 1875 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 284,823 fr., répartie comme il suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. EXERCICE 1875.

Habillement (chap. 6), 284,823 fr.

2. Une somme de 284,823 fr. est annulée à l'exercice 1874 du compte de liquidation (chap. 6).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

16 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 divers crédits non employésen 1876 et applicables aux bâtiments et au matériel du génie. (XII, B. CCCXLIV, n. 6094.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 déc. 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu la loi du 5 décembre 1872, ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872 (chap. 13, *Génie. Matériel*), un crédit de 120,000 fr., pour la construction d'un magasin à poudre à Cherbourg, en remplacement de celui cédé par l'Etat pour une somme égale, et en vertu de la même loi, à l'administration municipale de cette ville; vu la loi du 3 août 1875, ouvrant au même ministre, sur l'exercice 1875 (chapitre 16, *Génie. Matériel*), un crédit de 400,000 fr. pour le rasement d'une partie des fortifications et de divers immeubles de la place de Sedan, déclassée en vertu de la même loi, et moyennant une cession consentie entre ladite ville et l'Etat, au prix de 672,000 fr., dont 400,000 fr. applicables à l'exercice 1875 et 272,000 fr. à l'exercice 1878; vu le paragraphe commun auxdites lois autorisant le report par décret aux exercices suivants, et avec la même affectation, des portions de crédits non employées; vu les décrets des 25 novembre 1875 et 19 mai 1876, qui ont reporté intégralement à 1876 lesdits crédits de 120,000 fr. et de 400,000 fr.; considérant qu'il n'a été fait emploi que de 140,353 fr. 21 c.; d'où un disponible de 259,646 fr. 79 c.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Sont reportés à l'exercice 1877, et avec la même affectation, les crédits suivants :

CHAPITRE XIX. GÉNIE. *Matériel, bâtiments.*

1° Le crédit de 120,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1872 (chapitre 13. *Génie*), par la loi du 5 décembre 1872, reporté aux exercices 1875 et 1876 par les décrets des 25 novembre 1875 et 29 mai 1876, et non employé dans le cours de ces deux exercices.

CHAPITRE XIX. GÉNIE. *Matériel, fortifications.*

2° Le crédit de 259,646 fr. 79 c. resté disponible en 1876 sur celui de 400,000 fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1875 (chapitre 13. *Génie*), par la loi du 3 août 1875, et reporté à 1876 par le décret du 29 mai 1876.

2. Une somme de 379,646 fr. 79 c. est annulée sur le chapitre 16 (*Génie. Matériel, bâtiments, fortifications*) du budget de l'exercice 1876.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources générales du trésor et jusqu'à concurrence du montant total des versements effectués par les administrations municipales de Cherbourg et de Sedan, en exécution des lois des 5 décembre 1872 et 3 août 1875.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

21 JUIN = 8 AOUT 1877.—Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dieppe, pour les travaux de reconstruction de l'arsenal d'artillerie de cette ville. (XII, B. CCCXLIV, n. 6095.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 3 avril 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876; vu la loi du 14 juin 1875, ouvrant au ministre de la guerre, au titre du budget de l'exercice 1875 (chapitre 15: *Matériel de l'artillerie*), un crédit de 16,400 fr. pour reconstruire sur un autre emplacement l'arsenal d'artillerie existant dans la partie du château de Dieppe cédée à la ville pour une somme égale; vu la convention du 10 octobre 1876, passée entre l'Etat et la ville de Dieppe; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu le versement de 1,938 f. 75 c. effectué au trésor, à titre de subside au département de la guerre, par la ville de Dieppe, pour concourir, en 1876, aux frais d'achèvement desdits travaux de reconstruction; vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit de 1,938 fr. 75 c., applicable aux travaux ci-après :

BUDGET DE L'EXERCICE 1876.

Chap. 15. Artillerie (Art. 1er). Dieppe. Achèvement des travaux de reconstruction de l'arsenal d'artillerie, 1,938 fr. 75 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la ressource spéciale versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Dieppe.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

21 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui autorise l'association des religieuses de la Sainte-Trinité existant à Plancoët (Côtes-du-Nord) à se réunir à la congrégation des religieuses de la Sainte-Trinité reconnue à Valence (Drôme). (XII, B. CCCXLIV, n. 6096.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la demande de la communauté des religieuses de la Sainte-Trinité, à Plancoët, tendant à obtenir son affiliation à la congrégation du même nom dont le siége est à Valence; vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852; vu l'avis du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'association des religieuses de la Sainte-Trinité existant à Plancoët (Côtes-du-Nord) en vertu d'un décret du 6 déc. 1854, à titre de communauté enseignante à supérieure locale, est autorisée à se réunir à la congrégation hospitalière et enseignante des religieuses de la Sainte-Trinité reconnue à Valence (Drôme) par décret du 16 juillet 1810, et à former, à l'avenir, un établissement particulier de ladite congrégation, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette congrégation par le décret du 16 juillet 1810.

2. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

27 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit supplémentaire pour dépenses constatées sur des exercices clos. (XII, B. CCCXLIV, n. 6097.)

Le Président de la République, vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1874 et 1875; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances; considérant que, aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de cré-

dits à annuler en clôture d'exercice; sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1874 et 1875, un crédit supplémentaire de 779 fr. 95 c., montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement desdites créances aura lieu, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

28 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui modifie celui du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers et assimilés de réserve. (XII, B. CCCXLIV, n. 6098.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu le décret du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers et assimilés de réserve, décrète :

Art. 1er. L'art. 17 du décret du 15 juillet 1875, qui a réglé les conditions de l'inspection des officiers et assimilés de réserve, est remplacé par l'article dont la teneur suit :

Nouvel art. 17. Les officiers et assimilés de réserve de tous grades, à l'exception de ceux mentionnés à l'art. 37 (titre 2) de la loi du 13 mars 1875, sont soumis, chaque année, à une inspection générale.

Un règlement ministériel déterminera les conditions dans lesquelles cette inspection sera passée.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

30 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Damas pour conférer l'institution canonique à M. Dours, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis. (XII, B. CCCXLIV, n. 6099.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret du 20 avril 1876, qui nomme Mgr Dours, ancien évêque démissionnaire de Soissons, chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le quatrième jour avant les nones de mai de l'an de l'Incarnation mil huit cent soixante-dix-sept (4 mai 1877), et qui commet Mgr l'archevêque de Damas, nonce de Sa Sainteté près la République française, pour conférer au nom du Saint-Siége l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le quatrième jour avant les nones de mai de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (4 mai 1877), et commettant Mgr l'archevêque de Damas pour conférer l'institution canonique à Mgr Dours (Jean-Pierre); ancien évêque démissionnaire de Soissons, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis, est reçue et sera publiée en France dans la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

30 JUIN = 8 AOUT 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, CCCXLIV, n. 6100.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement les art. 5 et 6, 7 et 9 de ladite convention; vu les projets présentés ou rappelés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret; délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 22 mai 1869; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 10, 17, 24 et 31 janvier, 14 février et 7 mars 1876; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants. (*Suit le détail.*)

Les dépenses dont il s'agit seront imputées sur le compte de 60,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 22 mai 1869, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Les terrains affectés à la construction d'une maison à deux logements pour cantonniers, près de la station de Seclin, seront incorporés à la concession du chemin de fer.

3. Est approuvé le projet d'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de la gare de Paris, de nivellement de ce terrain et de construction d'un mur de soutènement, présenté le 31 octobre 1876, avec un détail estimatif montant à 1,179,781 fr. 12 c. La dépense sera répartie entre l'ancien et le nouveau réseau jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées au compte d'établissement de chacun de ces réseaux.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

26 = 27 MARS 1877. — Loi qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie (1). (XII, B. CCCXLV, n. 6113.)

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer ci-après : 1° de Duvivier à Souk-Arrhas; 2° de Guelma à la ligne de

(1) Proposition à la Chambre des députés le 12 mars 1877 (J. O. du 22, n. 813). Rapport de M. Sadi-Carnot le 17 mars (J. O. du 26, n. 848). Adoption sans discussion le 19 mars (J. O. du 20).

Présentation au Sénat le 19 mars (J. O. des 7 et 8 avril). Rapport de M. de La Roncière-Le-Noury le 24 mars (J. O. du 18 mai, n. 87). Discussion et adoption le 24 mars (J. O. du 25).

Le rapport de M. Sadi-Carnot fait remarquer que la convention contient des clauses particulières qui font disparaître en partie l'*aléa* des comptes du revenu net garanti par le gouvernement. On sait que, pour les compagnies de la métropole, des conventions disposent que la garantie d'intérêt accordée par l'Etat porte sur le capital de premier établissement, et que le compte de ce capital doit être rendu à l'Etat suivant certaines formes qui ont été déterminées par plusieurs décrets rendus en 1863. Voy. t. 63, à la table, v° *Chemins de fer*.

Pour les chemins objet de la loi actuelle, le capital est fixé à forfait. « En conséquence, dit le rapport, le compte ne reste pas ouvert ainsi que l'autorisent les formules des conventions avec les compagnies de la métropole. Il est définitivement clos et la compagnie concessionnaire est seule chargée des dépenses supplémentaires. . . . . »

Il ajoute : « Mêmes précautions ont été prises pour le règlement des comptes annuels. Afin d'éviter les difficultés d'un compte permanent des dépenses d'exploitation, difficultés que la situation des lignes algériennes rendrait presque insurmontables, un barême a été établi dans la convention pour fixer à forfait les frais d'exploitation, d'après les recettes brutes moyennes kilométriques. . . . . , ... »

« Les recettes brutes devront être justifiées suivant des formes que déterminera un règlement d'administration publique. Grâce aux dispositions qui viennent d'être indiquées, il sera facile d'arrêter rigoureusement, chaque année, le montant de la garantie à avancer par l'Etat. »

Constantine à Sétif, aux abords du Kroubs, en passant par Hamman-Mesko tine.

2. ont approuvées : 1° la convention relative à la concession de ces chemins de fer, y compris le prolongement de la ligne de Duvivier à Souk-Arrhas jusqu'à Sidi-el-Hemessi, passée, le 11 janvier 1877, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la société de construction des Batignolles, aux lieu et place de laquelle est substituée la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, en vertu d'un traité en date du 15 février 1877; 2° la convention additionnelle passée, le 8 mars 1877, entre le gouverneur général civil de l'Algérie et la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma.

3. Le chemin de fer de Bône à Guelma est déclaré d'intérêt général et sera compris, à ce titre, dans le réseau des chemins énoncés à l'art. 1er. Un décret rendu en conseil d'État réglera les conditions de la substitution de l'État au département de Constantine.

4. Le capital-actions de la compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, actuellement de 12,000,000 de fr., sera porté à 30,000,000 de f. au moins. Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances et sur la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les deux tiers du capital-actions aient été versés. Ce versement étant effectué, le ministre des travaux publics pourra, après avis du ministre des finances et après avis du gouverneur général civil de l'Algérie, autoriser, sur la demande de la compagnie, des émissions immédiates d'obligations, sous la double condition : 1° que les sommes provenant de ces émissions seront employées en bons du trésor; 2° que ces bons seront déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne seront remis à la compagnie que sur autorisation du ministre des travaux publics et du ministre des finances, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, après justification, d'une part, de l'emploi, en achat de terrains, travaux, approvisionnements, d'une somme au moins égale à celle dont la libre disposition sera demandée par la compagnie; d'autre part, de l'emploi du capital-actions dans la même proportion que l'emploi du capital-obligations et dans les conditions qui viennent d'être énumérées.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour toutes les lignes comprises dans la convention susvisée sera remis tous les trois mois au gouverneur général civil de l'Algérie, au ministre des travaux publics, au ministre des finances, et inséré au Journal officiel de la République française

6. Les conventions et traité mentionnés ci-dessus et le cahier des charges annexé à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 3 fr.

(*Suivent les conventions et le cahier des charges.*)

---

24 AVRIL — 18 AOUT 1877. — Décret qui modifie la limite des zones des servitudes défensives du fort de Nay. (XII, B. CCCXLV, n. 6114.)

Le Président de la République, vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, relatives au classement et à la conservation des places de guerre et autres points fortifiés, et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications; vu le décret du 10 août 1853, portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets, et le tableau de classement y annexé; vu les délibérations du comité des fortifications, du 24 mai 1872, et de la commission de défense des côtes, des 18 mai et 1er juin 1876; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Les servitudes imposées par le décret du 10 août 1853 aux propriétés situées autour du fort de Nay sont supprimées au delà de la limite extérieure de la zone de ses fortifications, qui devient la limite uni-

que des zones des servitudes défensives de ce fort, lequel n'en reste pas moins classé comme poste militaire dans la deuxième série du tableau de classement.

2. Sont maintenues les servitudes que les magasins à poudre du fort de Nay exercent, en vertu de la loi du 22 juin 1854, sur tous les terrains situés dans les deux zones déterminées par cette loi.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

3 = 6 JUILLET 1877. — Loi relative aux réquisitions militaires (1). (XII, B. CCCXLVI, n. 6115.)

TITRE Ier. *Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.*

Art. 1er. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes, le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout ou partie du territoire francais, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 21 mars 1876 (J. O. du 15 avril, n° 21).

Rapport de M. Reille, le 27 juillet 1876 (J. O. du 19 août, n° 380). Discussion les 6, 20 et 22 février 1877 (J. O. des 7, 21 et 22). Adoption les 20 et 22 fév. (J. O. des 21 et 23).

Présentation au Sénat le 16 mars 1877 (J. O. du 5 avril n° 63). Rapport de M. O. de Bastard le 7 mai (J. O. des 24 et 25). Discussion et adoption le 16 juin (J. O. du 17).

Quels que soient les soins et la prévoyance de l'administration, elle ne pourra jamais parvenir à pourvoir d'une manière suffisante, dans toutes les circonstances, aux besoins de l'armée; il faudra souvent, et de toute nécessité, recourir à la voie des réquisitions. Dans l'ancien régime, on avait déjà essayé de mettre de l'ordre et de la régularité dans les mesures destinées à suppléer par des prestations imposées aux habitants, à l'insuffisance des approvisionnements préparés par l'autorité militaire. Les armées nombreuses que la France dut opposer à l'Europe coalisée après la Révolution exigèrent de plus fréquents et de plus considérables sacrifices de la part des populations. De nombreux règlements, les uns statuant d'une manière générale, les autres ayant pour objet de pourvoir à des situations extraordinaires, furent publiés; et récemment encore, lors de la malheureuse guerre de 1870, des mesures spéciales ont dû être adoptées.

Les actes les plus importants sur cette matière sont les lettres patentes du 7 avril 1790, les lois des 8-10 juillet 1791, titre 5, des 26-29 avril 1792, du 23 mai 1792-18 janv. 1793, 23-25 juillet 1792, 15 août 1792, 2-9 septembre 1792, 13 décembre 1792, 19 brumaire an 3, 4 et 11 nivôse an 3, 3 pluviôse an 3, 26 ventôse an 3, 14 nivôse an 7, les décrets des 3 août 1808, 15 décembre 1813, 28 juin 1815, 11, 22 et 28 novembre 1870.

M. *Reille*, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a indiqué en très-peu de mots le but que doivent se proposer les règlements sur cette matière. « C'est surtout, a-t-il dit, et avant tout pour protéger le citoyen, pour bien spécifier jusqu'où vont ses devoirs à l'égard de l'armée, pour bien limiter la portée des droits de celle-ci, que la loi est nécessaire en tout temps. »

Plus loin, le rapport expose le plan que la commission a cru devoir adopter. « La mission du législateur, en pareil cas, y est-il dit, est de rendre aussi claires et aussi complètes que possible les dispositions qu'il édicte, d'en bien faire connaître à chacun l'esprit, le sens, la valeur; et pour atteindre ce but, il nous a semblé que nous devions essayer de faire entrer dans le texte de la loi toutes les décisions restant en vigueur de la législation antérieure, et faire ensuite table rase de tous ces décrets, lois et règlements qui n'auront plus de raison d'être, afin d'éviter, d'un côté, qu'on ne vienne faire appel dans un moment de crise à des dispositions draconiennes tombées en désuétude; de l'autre, qu'on ne soit obligé d'aller chercher dans des articles oubliés telle ou telle règle que la loi actuelle n'abrogerait pas. Aussi votre commission a-t-elle introduit dans le texte de la loi la substance des règles relatives au logement des troupes et des lois de 1792 encore appliquées, mais obscures dans leur texte, difficiles à pratiquer par suite de la variation dans les dénominations. Elle a également ajouté la loi sur la réquisition des chevaux qui touchait par tant de points à la loi actuelle. Elle y a seulement introduit quelques modifications dont l'expérience avait révélé la nécessité et qui lui ont été suggérées tant par l'initiative de plusieurs de nos honorables collègues que par M. le ministre de la guerre (voy. tit. 8). La proposition de loi déposée par l'honorable M. *Magniez* et plusieurs de nos collègues et renvoyée par la Chambre à notre examen et le projet de coordination que M. le ministre de la guerre a bien voulu, sur notre demande, soumettre à la Chambre, ont servi sur ces points de bases à nos délibérations » (voy. l'art. 56).

En admettant le droit de réquisition, personne n'a pu se dissimuler qu'il était une grave atteinte au droit de propriété. C'est le droit d'expropriation qui, en cette ma-

suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée (1).

2. Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas

---

tière, n'est pas, ne peut pas être, il faut en convenir, atténué par le paiement d'une indemnité préalable. « Cette condition malheureusement inévitable impose au législateur une plus grande prudence, » dit le rapport de la Chambre des députés; et il faut être juste, on voit qu'il a été très-sérieusement animé de cette intention; mais il n'aura pas réussi, malgré son incontestable bonne volonté, à offrir toujours une réparation égale au dommage (voy. les notes sur les articles).

(1) Le droit de réquisition peut être exercé au cas de mobilisation totale ou partielle de l'armée, c'est-à-dire presque toujours au cas de guerre; il peut l'être également au cas de rassemblement de troupes, c'est-à-dire en temps de paix. L'exposé des motifs, les rapports des commissions reconnaissent que c'est bien là le sens des mots *mobilisation de l'armée et rassemblements de troupes.*

Lors de la seconde délibération à la Chambre des députés, M. *Laisant* s'est élevé contre la faculté de réquisition accordée pour le temps de paix; il a soutenu que, si les nécessités imprévues de la guerre rendaient impossibles les approvisionnements sur tous les points où ils pouvaient devenir nécessaires et justifiaient par cela même le droit de réquisition, il n'en était pas de même en temps de paix ; qu'il était possible de prévoir tous les besoins résultant des mouvements de troupes et d'y pourvoir par les soins de l'administration : il aurait du moins désiré que deux lois distinctes fussent faites, l'une pour le temps de guerre, l'autre pour le temps de paix. Pour bien faire ressortir la pensée qui le préoccupait, il a dit : « Les principes fondamentaux en matière de réquisition militaire devraient (j'exagère peut-être un peu dans la forme, mais dans le fond j'exprime une idée juste) être formulés à peu près comme ceci : En temps de paix, rien ne peut être réquisitionné; en temps de guerre, au contraire, on peut réquisitionner tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'armée, sauf à se conformer à certaines règles. »

A un autre point de vue, M. *Laisant* a cru pouvoir critiquer le système adopté par le projet de loi : « Il n'a pas, a-t-il dit, cette unité qu'on désire y mettre, et je n'en donnerai d'autre preuve que la nécessité dans laquelle s'est trouvée la commission d'indiquer des dispositions supplémentaires, auxquelles il faudra recourir dans l'avenir pour l'exécution de la loi; » et il a cité les art. 4, 18, 32, 35 et 54 qui renvoient à des règlements d'administration publique. » « En tout, a-t-il ajouté, cela fait cinq règlements d'administration. Je demande si une loi est complète, quand pour la compléter vous êtes obligés de recourir à cinq règlements d'administration publique. »

M. *le rapporteur* a répondu que la distinction était faite par la loi entre le temps de paix et le temps de guerre; que l'art. 5, dans son dernier alinéa disait expressément que hors le cas de mobilisation, c'est-à-dire en temps de paix, le droit de réquisition ne pouvait s'exercer que sur les prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes de l'article, c'est-à-dire les choses indispensables aux troupes, en tête desquelles se trouve le logement. Il a fait remarquer que, toute réquisition donnant lieu à une indemnité, les habitants ne pourraient jamais avoir de sérieux motifs de plaintes.

M. *le ministre de la guerre* a insisté sur la nécessité d'autoriser les réquisitions au cas de rassemblement de troupes. « La guerre se fait, a-t-il dit, aujourd'hui avec une rapidité foudroyante et il est, par suite, nécessaire que les troupes apprennent en temps de paix tout ce qu'elles doivent faire en temps de guerre, c'est-à-dire qu'elles aient une éducation professionnelle complète. C'est pour développer cette instruction pratique de la guerre que nous faisons les grandes manœuvres, dans lesquelles on habitue les troupes, depuis le soldat jusqu'au général, à la solution de tous les problèmes possibles de la guerre. Il n'est pas moins nécessaire d'habituer le service administratif et le commandement à la solution des problèmes d'administration, afin de ne pas les placer, en cas de guerre, en face d'une chose qu'ils n'auraient jamais faite, qu'ils feraient probablement mal, car on n'exécute bien que ce qu'on a souvent pratiqué. »

M. le colonel *Meinadier* a également proposé au Sénat de supprimer les mots *rassemblement de troupes.*

La multiplicité des règlements d'administration publique reprochée au projet par M. *Laisant* a une véritable gravité. Sans doute, comme l'a fait observer M. le rapporteur, il n'était pas possible de placer dans la loi le règlement d'une foule de détails, par exemple de fixer le prix de la journée, le prix de la journée de fumier, etc.; mais si l'on examine chacun des articles dans lesquels il y a renvoi à des règlements d'administration publique, on reconnaît que ces règlements auront à s'occuper d'objets d'une véritable importance. M. *le rapporteur* a dit en outre que, pour tout ce qui n'intéresse pas directement les rapports des habitants avec l'autorité, mais qui intéresse les rapports entre les diverses autorités, on s'en était référé aux règlements, afin qu'on pût apporter des changements

spécialement déterminés par l'art. 15 de la présente loi (1).

3. Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées, et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies (2).

4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions, la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II. *Des prestations à fournir par voie de réquisition.*

5. Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée (3) ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays (4) ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel (5) ;

---

sans avoir recours à la forme solennelle de la loi. La distinction est judicieuse ; mais elle ne s'applique pas exactement à tous les articles. Le gouvernement a pensé avec raison qu'il pouvait réunir dans un seul acte toutes les dispositions réglementaires destinées à compléter la loi.—Ce règlement, portant la date du 2 août, publié au Journal officiel le 14 et au Bulletin 347, n. 6161, sera inséré dans le 7e cahier.

(1) Le droit à l'indemnité est le principe général, il n'y a d'exception, comme le font remarquer M. *Reille* et M. de *Bastard* dans leurs rapports, que pour le logement et le cantonnement (voy. art. 15 et les notes, voy. aussi art. 33).

(2) C'est surtout pour le cantonnement et le logement que la durée doit être fixée autant que possible.

(3) La définition du *logement* et du *cantonnement* est donnée par l'art. 8.

(4) La disposition de ce paragraphe ne présente pas un sens bien précis. M. *le rapporteur* de la Chambre des députés a fourni quelques explications très-bonnes à recueillir. « Le projet primitif du gouvernement portait, a-t-il dit, comme seconde prestation qui pût être demandée aux habitants, la nourriture journalière des officiers et des soldats logés chez eux. Cette phrase n'était suivie d'aucune autre. Votre commission s'est vivement préoccupée de cette question. Elle a d'abord demandé à l'administration de la guerre dans quelles conditions et comment elle entendait se servir de ce paragraphe. Il a paru à votre commission que c'était dans des cas exceptionnels qu'il y avait lieu de recourir à ce moyen de nourrir les troupes. En temps de paix, par exemple, lorsque les troupes arrivent fatiguées d'une longue route, qu'il est trop tard pour faire une distribution régulière de vivres, il faut cependant nourrir le soldat, et pour cela recourir à l'habitant. En temps de guerre, lorsque le militaire a dans son sac un approvisionnement de vivres, qu'il importe de conserver celui-ci pour une opération ultérieure, il faut que le soldat soit nourri par l'habitant, chez lequel il loge, afin de pouvoir poursuivre sa route sans avoir à attendre des distributions. Mais que peut réclamer le soldat dans ce cas-là ? Évidemment demander uniquement à l'habitant de partager avec lui son ordinaire souvent fort modeste ; il ne peut demander que ce que l'habitant a, et il ne peut lui demander que de le nourrir comme lui-même ; en un mot, de lui accorder l'hospitalité. C'est là ce qu'a entendu la commission, en ajoutant : *conformément à l'usage du pays*, et ce qu'entend également M. le ministre de la guerre. Dans ces conditions, il y a une indemnité comme pour toutes les prestations, et pour cette indemnité il y a également, comme pour toutes les réquisitions, un recours contre la fixation qui pourra être faite. »

M. le colonel *Denfert-Rochereau*, qui avait provoqué des explications, a déclaré qu'il était satisfait de celles qui lui étaient données. Il n'est pas possible, en effet, d'indiquer plus clairement les obligations imposées aux habitants, peut-être le texte de la loi en eût-il présenté une idée plus exacte, s'il eût dit : *conformément à l'usage du pays et à la condition de chacun.*

(5) Voy. notes sur le paragraphe 11.

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (1);

6° Les moulins et les fours;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et les moyens de pansement;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Hors le cas de mobilisation, il ne pourra être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du présent article. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux paragraphes 4 et 5, ne pourront également être requis, chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures (2).

6. Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ne pourront être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée.

7. En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargée de la défense de la place, il peut être pourvu, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE III. *Du logement et du cantonnement* (3).

8. Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, et l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux

---

(1) Voy. art. 23. Voy. aussi paragraphe 11 de l'article.

(2) Sur ce paragraphe, le rapport de M. *Reille* dit que, « s'il est évident qu'en cas de mobilisation, les ressources de cette nature doivent être laissées d'une manière absolue à la discrétion de l'armée qui peut avoir à les utiliser pour des besoins urgents, sous la seule condition de les remplacer le plus tôt possible, il ne saurait en être de même pour de simples rassemblements de troupes, et que, dans ce cas, les voitures exceptionnellement requises ne seraient pas sans inconvénient, même avec indemnité, détournées longtemps de leurs travaux habituels. » Il ajoute : « En fixant à vingt-quatre heures le maximum de temps pendant lequel l'autorité militaire pourra les utiliser, votre commission a cru indiquer une limite extrême, *qui ne sera jamais atteinte.* » Ces derniers mots sont pour l'autorité militaire un avertissement, dont sans doute elle tiendra compte. Elle devra d'ailleurs réfléchir que plus elle emploiera longtemps les moyens de transport, plus le chiffre de l'indemnité sera considérable, et qu'en ménageant les habitants, elle ménagera les ressources du trésor.

Le paragraphe commence par ces mots : « Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire. » Ils sont empruntés, à ce qu'il paraît, à la législation allemande. Ils embrassent, dit M. *Reille* dans son rapport, « tout ce dont l'armée a besoin, dans des circonstances de force majeure. »

(3) Voy. lois du 8-10 juillet 1791, tit. 5, et du 23 mai 1792, 18 janvier 1793, l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, l'ordonnance du 5 août suivant et un arrêt du conseil d'État du 28 octobre 1829, Macarel, 1829, p. 393.

particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve, toutefois, que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable.

9. Aux termes de l'art. 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons, d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés.

10. Il sera fait par les municipalités un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement ou le cantonnement des troupes dans les circonstances spécifiées à l'art. 9.

Ce recensement sera communiqué à l'autorité militaire.

Il pourra être révisé, en tout ou en partie, dans les localités et aux époques fixées par le ministre de la guerre.

11. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informera les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivreront ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement.

12 Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne feront aucune distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions ou qualités.

Seront néanmoins dispensés de fournir le logement dans leur domicile les détenteurs de caisses publiques déposées dans ledit domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes. Mais les uns et les autres sont tenus d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils prendront des arrangements à cet effet; à défaut de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Les officiers et les fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront pas les troupes dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature, et lorsqu'ils seront logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi.

Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement, dans leur domicile propre, comme les autres habitants.

13. Les municipalités veilleront à ce que la charge du logement et du cantonnement soit répartie avec équité sur tous les habitants.

Les habitants ne seront jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés.

Hors le cas de mobilisation, le maire ne pourra envahir le domicile des absents; il devra loger ailleurs à leurs frais.

Les établissements publics ou particuliers requis préalablement par l'autorité militaire, et effectivement utilisés par elle, ne seront pas compris dans la répartition du logement ou du cantonnement.

14. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habi-

tants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Lesdites réclamations devront être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard; un officier sera laissé à cet effet par le commandant de la troupe.

15. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donnera droit à l'indemnité, conformément à l'art. 2 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maximum de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants.

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent (1);

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée (2).

16. En toutes circonstances, les troupes auront le droit, chez l'habitant, au feu et à la chandelle (3).

17. Dans tous les cas où les troupes seront gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartiendra à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donneront droit à une indemnité, le fumier restera la propriété de l'Etat, et son prix pourra être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

18. Un règlement d'administration publique fixera les détails d'exécution du logement des troupes en dehors des bâtiments militaires, notamment les conditions du logement attribué aux militaires de chaque grade.

Il déterminera, en outre, le prix de la journée de logement ou de cantonnement pour les hommes ou les animaux et le prix de la journée de fumier.

TITRE IV. *De l'exécution des réquisitions.*

19. Toute réquisition doit être adressée à la commune; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siége de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siége de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée di-

(1) M. de *Bastard*, au nom de la commission du Sénat, a expliqué les motifs qui ont fait refuser l'indemnité au cas prévu dans ce paragraphe. « Cette prestation, a-t-il dit, constitue une charge légère, puisque la durée restreinte des opérations force les troupes à changer constamment de place, et suffisamment répartie, puisque les manœuvres s'exécutent tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et comprennent dans leur théâtre des localités situées en dehors des lignes ordinaires d'étapes. » On peut répondre à ces considérations que, puisque la prestation constitue une charge légère, l'indemnité qu'on aurait donnée n'aurait pas été considérable et le principe aurait été respecté. — Voy. la loi du 24 juillet 1873, t. 73, p. 263.

(2) « Le décret, dit M. de *Bastard*, dans son rapport, sera rendu sur la proposition du ministre de la guerre et au moment précis, où les derniers éléments des troupes mobilisées auront reçu leur complément de guerre sur tout le territoire en cas de mobilisation totale, dans les limites d'une région déterminée, en cas de mobilisation partielle. Le décret fixera la date à partir de laquelle le logement des troupes dans les lieux de mobilisation sera soumis aux conditions ordinaires, c'est-à-dire donnera droit à une indemnité. Il n'est question, bien entendu, que des troupes stationnées à demeure dans ces lieux. Le logement des troupes de passage reste soumis aux dispositions du § 1er de l'art. 15. »

(3) Cette disposition empruntée à nos anciennes lois aurait été mieux placée dans le règlement d'administration publique dont parle l'art. 18. Sa *forme vieillie*, dit le rapport, l'a fait conserver.

rectement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complétement (1).

20. Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

21. Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de 25 à 500 fr.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 fr.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194 du même Code (2).

22. Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194 du Code de justice militaire; tout militaire qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 248 du Code de justice militaire.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'art. 250 du même Code.

---

(1) « Cette dernière disposition peut évidemment donner matière à des difficultés, dit le rapport de M. *Reille*. D'un côté, un officier pourra, sur des renseignement erronés, faire une demande excessive; d'autre part, désireux de ménager outre mesure ses administrés, un maire pourra dissimuler les ressources de sa commune, prétexter sans raison qu'elle ne peut suffire à la réquisition. Il appartiendra au règlement d'administration publique d'indiquer la marche à suivre pour éviter ces conflits et fixer nettement les moyens d'engager la responsabilité de celui qui persévérerait dans une demande exagérée, comme de celui qui maintiendrait un refus déraisonnable. » — Ce sera pour le règlement comme pour la loi une tâche bien difficile. M. de *Bastard*, dans son rapport, pose un principe qui, dans tous les cas, devra diriger l'autorité militaire. « Les réquisitions, dit-il, ne peuvent porter que sur les ressources existant dans la commune. Procéder différemment et obliger une commune à se procurer à prix d'argent des denrées dans une autre localité pour les livrer sur son territoire, serait enlever à la réquisition son caractère propre. » Le texte ne permet pas même d'absorber complétement toutes les ressources de la commune.

(2) Dans la première rédaction, l'article commençait par ces mots : *Dans les cas de mauvais vouloir ou de négligence*. Sur la proposition de M. *Margaine*, on les a remplacés par ceux-ci : *dans le cas de refus*, qui ont plus de précision.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné (1).

23. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée (2).

TITRE V. *Du règlement des indemnités* (3).

24. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'art. 1er de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

25. Le maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

26. Dans les trois jours de la proposition de la commission, les décisions de l'autorité militaire sont adressées au maire et notifiées administrativement par lui à chacun des intéressés ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception.

Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, ceux-ci doivent faire connaître au maire s'ils acceptent ou refusent l'allocation qui leur est faite.

Faute par eux d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme

---

(1) « Il faut, dit l'exposé des motifs, que l'armée donne elle-même l'exemple du respect de la loi, et dans une matière où nous exigeons des citoyens des sacrifices qui peuvent être considérables, il est convenable que l'armée soit, aux yeux de tous, rigoureusement maintenue dans les limites que la loi impose. »

(2) Les bateaux dont il est question dans cet article sont ceux qui sont placés *dans les eaux maritimes*, tandis que ceux dont s'occupe le § 5 de l'art. 5 sont ceux qui se trouvent *sur les fleuves, rivières, lacs et canaux*. Une première rédaction ne faisait pas suffisamment ressortir cette différence. La commission, sur l'observation de M. le colonel *Denfert-Rochereau*, a rendu très-manifeste la distinction en plaçant en tête de l'article les mots : *dans les eaux maritimes*.

(3) Un premier projet attribuait au ministre de la guerre le jugement des réclamations élevées par les habitants contre les décisions de l'autorité militaire fixant le montant des indemnités. C'était conforme aux principes du droit administratif. « Mais le conseil d'État consulté fit remarquer avec raison, dit le rapport de M. de *Bastard*, que des citoyens habitant des points éloignés du territoire éprouveraient certaines difficultés à faire valoir auprès de l'administration centrale des réclamations portant souvent sur une valeur minime et se décourageraient sans aucun doute d'un recours qu'ils pourraient croire illusoire. » Le conseil d'État avait émis l'avis que les réclamations devraient être portées devant les conseils de préfecture. En définitive, on a donné compétence à l'autorité judiciaire, plus rapprochée des justiciables et offrant certainement à l'administration toutes les garanties désirables; c'est une exception aux règles générales; mais elle est bien justifiée. Le rapport de M. *Reille*, comme celui de M. de *Bastard*, donne une approbation complète au système qui a prévalu; il dit que la minorité de la commission avait pensé que la juridiction administrative devait être maintenue dans ses attributions; mais que la majorité n'avait pas partagé cet avis, qu'elle avait pensé qu'une évaluation de ce genre était plutôt du domaine des juges de paix avec appel aux tribunaux ordinaires. »

définitives. Le refus sera motivé et indiquera la somme réclamée.

Il est transmis par le maire au juge de paix du canton, qui en donne connaissance à l'autorité militaire et envoie de simples avertissements sans frais, pour une date aussi prochaine que possible, à l'autorité militaire et au réclamant.

En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1,500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire sera portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement sera rendu comme en matière sommaire (1).

27. Après l'expiration du délai fixé par le deuxième paragraphe de l'article précédent, le maire dresse l'état des allocations devenues définitives par l'acceptation ou le silence des intéressés.

Le montant des allocations portées sur ce tableau est mandaté collectivement, au nom de la commune, par les soins de l'intendance.

Le mandat doit être payé comptant.

En temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du trésor, portant intérêt à cinq pour cent du jour de la livraison.

28. Aussitôt après le paiement du mandat ou l'échéance du bon du trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient.

TITRE VI. *Des réquisitions relatives aux chemins de fer* (2).

29. Dans les cas prévus par l'article 1er de la présente loi, les com-

(1) Cet article dit comment et quand la commission doit statuer, il indique les moyens et les délais du recours, il détermine les juridictions chargées de prononcer. Ces dispositions sont fort claires, il n'est pas cependant inutile de rappeler des explications qu'a données M. *Reille*, et d'y ajouter quelques mots.

L'art. 25 charge le maire de chaque commune d'adresser à la commission créée par l'art. 24 les réclamations; il ajoute que la commission propose d'allouer une indemnité déterminée à chaque intéressé. Ainsi c'est seulement une *proposition* qu'elle fait; c'est l'autorité militaire qui *fixe* l'indemnité, et, aux termes du premier alinéa de l'art. 26, non-seulement la décision doit être prise dans les trois jours de la proposition, mais elle doit être transmise dans ce délai au maire, qui doit la notifier dans les vingt-quatre heures.

« Dans la pensée de la commission, a dit M. *Reille*, l'autorité militaire a trois jours pour prendre sa décision. Elle adresse sa décision au maire, mais le temps que met la notification à arriver n'est pas compris dans les trois jours. De même, quand nous disons que les décisions doivent être notifiées par le maire à chacun des intéressés, ou à leur résidence habituelle, dans les vingt-quatre heures de la réception, les délais de transmission par la poste sont en dehors. Voilà dans quel sens doivent être entendus les délais indiqués par l'article.

Je ne crois pas que la transmission par le maire aux intéressés puisse être faite par la poste. La loi dit *notifiées administrativement*. L'envoi par la poste n'est pas une notification administrative.

Le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à 200 fr.; en premier ressort seulement jusqu'à 1,500 fr. Dans ce cas, son jugement est sujet à l'appel qui évidemment doit être porté devant le tribunal de 1re instance, *dans les formes habituelles*, dit M. le *rapporteur*. Si l'indemnité réclamée est supérieure à 1,500 fr., le juge de paix n'est pas compétent. Le tribunal de 1re instance doit être saisi directement; mais je crois qu'il y a lieu, même dans ce cas, de recourir à l'essai de conciliation.

M. *Bozerian* a proposé au Sénat une disposition additionnelle ainsi conçue : « Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il a fait remarquer que c'était la règle en matière d'expropriation et qu'entre les réquisitions et l'expropriation, il y avait une parfaite analogie. M. de *Bastard*, au nom de la commission du Sénat, et M. le *ministre de la guerre* ont déclaré donner l'adhésion la plus complète à la proposition. Mais si elle avait été adoptée, le renvoi à la Chambre des députés eût été nécessaire, et le vote de la loi eût été retardé. Cette considération et la promesse expresse faite par le ministre de présenter une loi spéciale ont déterminé M. *Bozerian* à retirer son amendement.

(2) Le rapport de M. de *Bastard* contient, sur la combinaison des articles de ce titre

pagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau, sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations.

30. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

31. Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mises, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions seront adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

32. Les réquisitions prévues par les art. 29, 30 et 31 de la présente loi sont exercées conformément aux art. 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, et donnent lieu à des indemnités qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

33. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations.

Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

34. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir aucun objet appartenant aux compagnies de chemins de fer.

---

avec l'art. 54 du cahier des charges des grandes compagnies, des explications d'une incontestable utilité. Il rappelle les termes de l'art. 54 du cahier des charges ainsi conçu : « Si le gouvernement a besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la Compagnie est tenue de mettre immédiatement à sa disposition pour la moitié de la taxe du tarif tous ses moyens de transport. » Il fait remarquer qu'un règlement d'administration publique doit, d'après l'art. 32 de la loi, déterminer les indemnités pour les cas prévus par les art. 29 et 30, et qu'enfin l'art. 56 abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions. En présence de ces textes, il pose la question de savoir si l'art. 54 du cahier des charges est maintenu. Il fait remarquer que les conventions faites avec les Compagnies ont assuré à l'Etat certains droits que la loi sur les réquisitions ne saurait modifier, à l'avantage des Compagnies, et il ajoute : « Le principe est absolument vrai, mais la conclusion est trop absolue. Il est incontestable que l'art. 56 de la loi ne peut avoir pour effet de supprimer l'art. 54 du cahier des charges qui, sans être une disposition législative, est une convention passée entre l'Etat et les Compagnies et constitue à ce titre des droits acquis au profit des parties; cet article ne pourrait donc être modifié, soit au détriment de l'Etat, soit au détriment des Compagnies, sans une indemnité au profit de celui des contractants, dont les droits acquis auraient été méconnus. Il est néanmoins indispensable qu'un règlement d'administration publique complète la disposition générale de l'art. 54, ainsi que les dispositions nouvelles établies par la présente loi. Il a été admis en principe par l'art. 3, qu'en dehors des exceptions déterminées par la loi, une indemnité serait due pour toutes les prestations réclamées, et cette disposition s'applique naturellement aux réquisitions exercées à l'égard des Compagnies de chemins de fer. D'autre part, aux termes de l'art. 4, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions d'application de la loi. Il est évident que le gouvernement a le droit, sans autre indemnité que celle prévue par l'art. 54 du cahier des charges, d'employer le personnel et le matériel, ainsi que tous les bâtiments, dépendances et appareils qui peuvent être nécessaires. Mais l'art. 54 du cahier des charges des grandes Compagnies n'a pas toujours été inséré dans ceux des divers chemins d'intérêt général ou d'intérêt local successivement concédés; et le tarif fixé pour le transport des troupes et du matériel militaire en cas de réquisition varie avec les Compagnies. Pour certains de ces chemins, l'augmentation est du quart du tarif ordinaire; pour d'autres, elle est de la moitié; enfin, aucune différence de prix n'a été prévue. L'emploi de ces chemins pourra être rendu nécessaire pour les besoins de la guerre, et il faut qu'un règlement d'administration publique détermine la quotité des indemnités à allouer. »

TITRE VII. *Des réquisitions de l'autorité maritime.*

35. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions (1).

TITRE VIII. *Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation* (2).

36. L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées (3).

37. Tous les ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaraiton obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des chevaux, juments, mules et mulets susceptibles d'être requis en raison de l'âge qu'ils ont eu au 1er janvier, c'est-à-dire six ans et au-dessus pour les chevaux et juments, quatre ans et au-dessus pour les mulets et mules.

L'âge se compte à partir du 1er janvier de l'année de la naissance.

Tous les trois ans, avant le 16 janvier,

(1) Le sens et la portée de cet article n'ont pas paru à M. le colonel *Denfert-Rochereau* suffisamment clairs; il s'est demandé si le ministre de la marine pourrait personnellement exercer le droit de réquisition, et autrement que comme délégué du ministre de la guerre. M. *Reille*, rapporteur, a répondu qu'aux termes de l'art. 1er le ministre de la guerre seul détermine l'époque à laquelle peuvent commencer les réquisitions et les points du territoire où elles peuvent être exercées; que l'art. 4 laisse à un règlement d'administration publique le soin de décider quelles autorités militaires pourront requérir; que, de même, le dernier paragraphe de l'art. 35 dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime, en ce qui concerne le droit de réquisition. « Ce ne sera pas, a-t-il ajouté, le ministre de la guerre qui dira que telle ou telle place sera défendue par des troupes de l'armée de terre ou par des marins, que le commandant de telle place sera un général ou un amiral.

« C'est au règlement d'administration publique que nous avons renvoyé cette question; de même qu'en principe nous avons enlevé de la loi tous les détails qui nous paraissent ne pas être de son domaine et qui peuvent sans inconvénient être changés à un moment donné. Tous ces détails, nous les avons donc laissés au règlement. »

Cette réponse a satisfait M. *Denfert-Rochereau*, il y a vu ce qu'en effet elle contient, que le ministre de la marine et les diverses autorités maritimes pourront être investis dans certains cas par le règlement d'administration publique du droit direct de réquisition sur certaines fournitures et dans des parties déterminées du territoire. « Sous le bénéfice de ces explications, je retire, a-t-il dit, mon amendement. »

(2) Comme je l'ai fait remarquer dans les notes sur le titre de la loi, on a jugé convenable de reproduire dans la loi actuelle celle du 1er août 1874 relative à la conscription des chevaux, en y faisant les additions et modifications dont l'expérience a démontré la nécessité (voy. loi du 1er août 1874, t. 74, p. 277.)

Une première observation doit trouver ici sa place; il ne faut pas confondre les réquisitions dont il est question dans ce titre, avec celles dont parle l'art. 5 n° 4. Celles-ci, comme l'explique le rapport de M. *Reille*, ont pour objet les convois de ravitaillement, qui en dehors du théâtre des opérations doivent être transportés d'une commune à l'autre. Pour assurer ce service, on demande aux habitants de conduire avec leurs propres voitures et leurs propres attelages, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, les denrées nécessaires.

Au contraire, les réquisitions autorisées par ce titre ont pour effet l'acquisition des voitures attelées, comme l'acquisition des chevaux (voy. art. 36). Les voitures ainsi requises sont destinées aux convois de corps d'armée, qui partagent les fatigues des troupes et les accompagnent dans leurs opérations jusque devant l'ennemi. La même observation se trouve dans le rapport de M. *de Bastard*.

L'exposé des motifs indique que le nombre des voitures qui pourront être requises ne sera pas considérable; il dit qu'il est bien inférieur au nombre des communes de France.

On voit d'ailleurs que le mode de fixation des prix n'est pas celui qui est établi par le titre 5 pour le règlement des indemnités.

(3) Le mot *acquérir* a été substitué par la commission au mot *requérir* qui se trouvait dans le projet; l'expression, dit avec raison le rapport, est plus exacte.

a lieu dans chaque commune, et de la même manière que ci-dessus, le recensement des voitures attelées de chevaux et de mulets, autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes (1).

38. Chaque année, le ministre de la guerre peut faire procéder, du 16 janv. au 1er mars, ou du 15 mai au 15 juin, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets ou mules, recensés ou non, ayant l'âge fixé à l'article précédent.

La même opération peut être faite, aux mêmes époques, dans l'année du recensement pour les voitures attelées.

L'inspection et le classement ont lieu, en temps de paix, dans chaque commune à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire, en présence du maire ou de son suppléant légal.

Il y est procédé par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées chacune d'un officier président et ayant voix prépondérante en cas de partage, d'un membre civil choisi dans la commune, ayant voix délibérative, et d'un vétérinaire militaire ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente désignée par le maire, ayant voix consultative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission (2).

39. Les animaux reconnus propres à l'un des services de l'armée sont classés suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels de la remonte, les chevaux d'officiers formant, dans chaque catégorie des chevaux de selle, une classe à part (3).

40. Sont exemptés de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portés sur la liste de classement par catégories :

1° Les chevaux appartenant au Chef de l'Etat ;

2° Les chevaux dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

3° Les chevaux entiers approuvés ou autorisés pour la reproduction ;

4° Les juments en état de gestation constatée, ou suitées d'un poulain, ou notoirement reconnues comme consacrées à la reproduction ;

5° Les chevaux et juments n'ayant pas atteint l'âge de six ans, les mulets et mules au-dessous de quatre ans ;

6° Les chevaux de l'administration des postes, ou ceux qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

7° Les chevaux indispensables pour assurer le service des administrations publiques et ceux affectés aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers peuvent, toutefois, être requis au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la présente loi (4).

41. Les voitures recensées sont présentées tout attelées aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement ainsi que celui des harnais. A l'issue de ce classement, il est procédé, en présence de la commission, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

42. Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation des chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-

(1) L'obligation de déclaration par les propriétaires n'était pas imposée par l'art. 1er de la loi de 1874. Les voitures qui peuvent être requises *sont celles qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes*, dit le rapport de M. *Reille*.

(2) L'art. 8 de la loi du 1er août 1874 ne déterminait pas la composition des commissions mixtes. C'est sur la proposition de M. *Magniez* que la loi actuelle désigne les membres qui doivent former ces commissions.

(3) Voy. art. 3 de la loi du 1er août 1874.

(4) L'art. 4 de la loi du 1er août 1874 est reproduit sans changement.

mêmes, conformément aux dispositions de l'art. 29 de la présente loi.

43. Un tableau certifié par le président de la commission mixte et par le maire, indiquant pour chaque commune le signalement des animaux classés ainsi que le nom de leurs propriétaires, est adressé au bureau de recrutement du ressort.

Un double de ce tableau reste déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Il est dressé de la même manière un tableau de classement des voitures en double expédition; les numéros de tirage y sont inscrits (1).

44. Le contingent des animaux à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, pour compléter et entretenir au pied de guerre les troupes qui y sont stationnées, est fixé par le ministre de la guerre, d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Ce contingent est réparti, dans la région, par l'autorité militaire, de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée. Toutefois, cette répartition n'est notifiée qu'en cas de mobilisation.

L'insuffisance des ressources dans un corps d'armée sera compensée, sur l'ordre du ministre de la guerre, par l'excédant d'un autre corps d'armée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux voitures attelées (2).

45. Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire est tenu de prévenir les propriétaires que : 1° tous les animaux classés présents dans la commune; 2° tous ceux qui y ont été introduits depuis le dernier classement et qui ne sont pas compris dans les cas d'exemption prévus par l'art. 40; 3° tous ceux qui ont atteint l'âge légal depuis le dernier classement; 4° tous ceux enfin qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarés au recensement ni présentés au dernier classement, bien qu'ils eussent l'âge légal, doivent être conduits, au jour et heure fixés pour chaque canton, au point indiqué par l'autorité militaire.

Le maire prévient également les propriétaires de voitures, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire tout attelées au même point de rassemblement.

Les animaux doivent avoir leur ferrure en bon état, un bridon et un licol pourvu d'une longe (3).

46. Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réception, par canton, des animaux amenés, et opèrent le classement non encore fait de ceux qui se trouvent compris

---

(1) Reproduction textuelle de l'art. 5 de la loi du 1er août 1874.

(2) Aux termes de l'art. 6 de la loi du 1er août 1874, le contingent était réparti entre les régions et subdivisions de régions et subsidiairement entre les communes, au prorata de leurs ressources dans chaque catégorie. La loi actuelle dit que le contingent sera réparti *de manière à égaliser les charges provenant des réquisitions prévues pour les besoins successifs de l'armée*. M. *Reille* a expliqué dans son rapport les motifs de ce changement. « La mobilisation, a-t-il dit, n'est pas simultanée pour toutes les portions que comprend l'armée, l'armée active doit être la première prête, et il importe pour elle de pouvoir faire appel aux ressources les plus rapprochées, de manière à se trouver le plus tôt possible en présence de l'ennemi. »

(3) L'art. 7 de la loi du 1er août 1874 disait que la réunion devait avoir lieu à un point de l'arrondissement. La loi nouvelle donne plus de latitude à l'autorité militaire. Celle-ci pourra indiquer le point de réunion, hors de l'arrondissement. Le rapport de M. *Reille* dit expressément que c'est dans cette intention que la rédaction a été modifiée.

« On a demandé à la commission, a dit M. *Reille*, si par cet article elle entendait fixer le mode d'appel et dire qu'il ne pourrait avoir lieu que dans certaines formes déterminées. Telle n'a pas été son intention. Comme dans une loi précédente, le mode d'appel peut être modifié par suite de considérations diverses, par suite des nécessités locales, du besoin qu'on peut avoir de mobiliser, sur tel point par voie d'affiches, sur tel autre par voie d'appel individuel (voy. loi du 19 mars 1875, t. 75, p. 97).

« De même pour les chevaux, la question est réservée. L'article n'a pas la prétention de réglementer le mode d'appel, il se borne à dire que le maire prévient les habitants que leurs animaux doivent être tenus à la disposition de l'autorité militaire. »

dans les cas spéciaux indiqués à l'article précédent.

Si le nombre des animaux présentés à la commission est supérieur au chiffre à requérir dans la catégorie, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils seront appelés (1).

47. Le propriétaire d'un animal compris dans le contingent a le droit de présenter à la commission de remonte et de faire inscrire à sa place un autre animal non compris dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie et à la même classe dans la catégorie.

48. Après avoir statué sur tous les cas de réforme, de remplacement ou d'ajournement demandé pour cause de maladie, la commission de réception, en présence des maires ou de leurs suppléants légaux, prononce la réquisition des animaux nécessaires pour la mobilisation.

Elle procède également à la réception des voitures attelées.

Elle fixe le prix des voitures et des harnais d'après les prix courants du pays.

Les animaux qui attellent les voitures admises entrent en déduction du contingent requis en vertu du présent article et sont payés conformément à l'art. 49 ci-après.

49. Les prix des animaux requis sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue, pour chaque catégorie, aux chiffres portés au budget de l'année, augmentés du quart pour les chevaux de selle et pour les chevaux d'attelage d'artillerie.

Toutefois, cette augmentation n'est pas applicable aux chevaux entiers (2).

50. Les propriétaires des animaux, voitures ou harnais requis reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité (3).

51. Les propriétaires qui, aux termes de l'art. 45, n'auront pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être, leurs voitures attelées désignées par l'autorité militaire, au lieu indiqué pour la réquisition, sans motifs légitimes admis par la commission de réception, sont déférés aux tribunaux, et, en cas de condamnation, frappés d'une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux, ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

Néanmoins la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement et sans attendre le jugement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire (4).

52. Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre 8 de la présente loi, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 fr. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 à 2,000 fr. (5).

---

(1) Le rapport de M. de Bastard dit formellement que la composition des commissions peut différer de celles déterminées en l'art. 38. On ne voit pas pourquoi les conditions et les garanties ne sont pas les mêmes dans les deux cas; mais le texte des articles semble bien indiquer qu'en effet il y a, ou du moins il peut y avoir une différence, puisque l'art. 38 dit que les commissions sont désignées par le général commandant le corps d'armée, et que l'art. 46 dispose que les commissions sont désignées par l'autorité militaire.

(2, 3) Nous n'avons rien changé, dit le rapport de M. *Reille*, à la détermination du prix des animaux requis, ni au mode de paiement qui « était prévu par l'art. 12 de la loi de 1874. »

(4, 5) Ces articles reproduisent les pénalités prononcées par les art. 12 et 13 de la loi du 1er août 1874, en abaissant toutefois les minima des amendes fixées par l'art. 13 à 25 fr. et à 50 fr. La commission a préféré, dit le rapport de M. *Reille*, abaisser ainsi le minimum des peines, à introduire la disposition de l'art. 463 du Code pénal, dans la crainte d'énerver une loi si nécessaire. Une autre innovation considérable faite par la loi nouvelle, c'est l'application aux maires des peines que l'art. 13 de la loi de 1874 ne prononçait que contre les propriétaires. Le rapport de la commission de la Chambre des députés déclare que le titre 8 crée pour les maires des obligations auxquelles il convient de donner une sanction légale et que le gouvernement a proposé d'insérer

53. Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

TITRE IX. *Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.*

54. Les indemnités qui peuvent être allouées en cas de dommages causés aux propriétés privées par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873, doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayant-droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivront le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages. Si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ.

En cas de désaccord, la contestation sera introduite et jugée comme il a été dit à l'art. 26.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. Tous les avertissements et autres actes qu'il sera nécessaire de signifier à l'autorité militaire, pour l'exécution de la présente loi, le seront à la mairie du chef-lieu de canton.

56. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux réquisitions militaires, et notamment :

Le titre 5 de la loi du 10 juillet 1791 et les lois des 26 avril, 23 mai, 2 septembre et 13 décembre 1792, 19 brumaire an 3, 28 juin 1815 ; les décrets des 11, 22 et 28 novembre 1870, et la loi du 1er août 1874 (1).

---

5 = 6 JUILLET 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit sur le compte de liquidation de l'exercice 1877. (XII, B. CCCXLVI, n. 6116.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation, pour les dépenses à effectuer en 1877, un crédit de 209,181,808 fr., qui est et demeure réparti par chapitres conformément à l'état annexé à la présente loi.

2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources que le ministre des finances est autorisé à créer, sans que les engagements du trésor puissent s'étendre à plus de six années.

3. Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice pourront être reportées par décret, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps que les ressources correspondantes.

4. Les dispositions réglementaires de la loi du 23 août 1876 s'appliqueront à ce crédit.

Etat de répartition, par chapitres, du crédit de 209,181,808 *fr. ouvert pour les dépenses de* 1877 *à faire au titre du compte de liquidation.*

Chapitre 1. Approvisionnement et armement, 99,000,000 de fr. Chapitre 2. Génie, 56,400,808 fr. Chapitre 3. Subsistances, 7,652003 fr. Chapitre 4. Hôpitaux et ambulances, 2,489,500 fr. Chapitre 5. Remonte et harnachement, 2,000,000 de fr. Chap. 6. Habillement, 38,689,500 fr. Chap. 7. Transports généraux, 2,750,000 fr. Chap. 8. Dépôts de la guerre, 200,000 fr. Total, 209,181,808 fr.

---

celle-ci dans l'art. 52. En examinant les différentes obligations imposées aux maires, on se demande s'il est bien juste de punir aussi sévèrement toutes les infractions qui pourront être commises, dont quelques-unes seront évidemment, relativement aux maires, exemptes de toute intention coupable. Je crois qu'il eût été convenable d'examiner avec soin chacun des articles et de réserver les pénalités pour les cas où l'on pourrait justement reprocher aux maires au moins une négligence bien constatée. Voy. d'ailleurs l'art. 21 qui, au cas de refus de la municipalité, prononce contre le maire une amende de 25 à 500 fr.

(1) Voy. notes sur le titre de la loi.

7 = 11 JUILLET 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la guerre des crédits supplémentaires sur l'exercice 1876, et annule des crédits sur le même exercice. (XII, B. CCCXLVI, n. 6117.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 914,244 fr., en addition aux prévisions de l'exercice 1876.

Ce crédit est et demeure réparti, par chapitres, selon l'état A annexé à la présente loi.

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 août 1875, 23 et 29 décembre 1876, une somme de 914,244 fr. est annulée au titre du chapitre mentionné à l'état B annexé à la présente loi (*Budget de l'exercice* 1876).

ETAT A. *Tableau des crédits demandés en addition aux prévisions du budget de l'exercice* 1876.

Chapitre 9. Habillement et campement, 414,244 fr. Chapitre 10. Lits militaires, 500,000 fr. Total, 914,244 fr.

ETAT B. *Tableau des crédits annulés au budget de l'exercice* 1876.

Chapitre 6 (2e partie). Vivres, 914,241 fr.

---

7 = 11 JUILLET 1877. — Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (1). (XII, B. CCCXLVI, n. 6118.)

Art. 1er. Chacun des corps d'armée de l'intérieur aura, dans la région qu'il occupe, et autant que possible au chef-lieu du corps d'armée, un établissement hospitalier militaire destiné à l'instruction spéciale du personnel, à la préparation et à l'entretien du matériel nécessaires au corps d'armée pour le service hospitalier, en cas de mobilisation (2).

2. A l'exception des hôpitaux ré-

(1) Présentation à la Chambre des députés le 21 mars 1876 (J. O. du 27, n° 20). Rapport de M. Marmottan le 18 novembre (J. O. des 5 et 6 décembre, n° 547).

Discussion les 26, 29 janvier et 16 février 1877 (J. O. des 27, 30 janvier et 17 février). Avis de la Commission du budget le 9 février (J. O. du 18, n° 744). Adoption le 16 février (J. O. du 17).

Présentation au Sénat le 16 mars (J. O. du 6 avril, n° 64). Rapport de M. Cazalas le 16 juin (J. O. du 27, n° 125). Adoption sans discussion le 23 juin (J. O. du 24).

L'économie du projet du gouvernement consistait: 1° à mettre le service des hôpitaux militaires en harmonie avec la nouvelle organisation de l'armée; 2° à assurer dans les meilleures conditions possibles le traitement des militaires malades dans les hôpitaux civils; 3° enfin à diminuer les charges du budget de la guerre, en faisant des réductions dans les établissements et dans le personnel du service médical de l'armée, et en remplaçant les suppressions par les ressources que peuvent offrir les services civils.

La commission de la Chambre des députés, tout en rendant justice aux intentions du gouvernement, et reconnaissant la nécessité d'opérer des économies, a cru devoir rechercher quel serait, au point de vue de l'intérêt de nos soldats, l'influence du projet nouveau, et examiner si les économies proposées n'auraient pas pour résultat de diminuer, sous le rapport médical, les garanties qu'ils sont en droit d'exiger de l'Etat.

Elle a pensé, avec M. *de la Coste*, rapporteur de la commission des hôpitaux, que, « la France imposant aujourd'hui à tous ses enfants un sacrifice accepté par tous, mais rigoureux, avait contracté par cela même envers eux la dette sacrée de leur fournir, dans la mesure la plus complète qui puisse s'accorder avec les nécessités de la vie militaire, tous les soins exigés par la maladie ou la guerre. « Nous ne pouvons, dit le rapport, que nous associer à des pensées aussi vraies et aussi généreuses. Oui, le soldat a droit à l'assistance de l'Etat, et c'est pour remplir cette obligation que l'Etat a institué un corps de santé spécial. »

Inspirée par ces sentiments, la commission a gravement modifié le projet du gouvernement; elle a cherché à donner au corps de santé militaire plus de liberté et d'initiative, à augmenter les ressources nécessaires aux besoins de l'armée sous le rapport médical; elle ne s'est pas arrêtée devant la pensée d'augmenter les dépenses dans une certaine mesure. Quiconque a un enfant, un parent, un ami dans les rangs de l'armée, ne saurait trop hautement approuver les généreuses et légitimes préoccupations qui ont dicté les propositions de la commission et qui ont déterminé les Chambres à les adopter.

La principale modification apportée au projet du gouvernement consiste, en ce que le projet admettait que, à défaut d'hôpital militaire dans une région, un hôpital civil de la région, ou un hôpital militaire d'une région voisine pourrait en tenir lieu. La commission a voulu que chaque corps d'armée eût son établissement hospitalier spécial.

J'indiquerai sur chacun des articles les autres modifications apportées au projet.

(2) Cet article exige absolument, comme

gionaux, des hôpitaux permanents des gouvernements de Paris et de Lyon et des hôpitaux thermaux, tous les autres hôpitaux militaires pourront être successivement supprimés quand, dans les villes où ils existent, les hospices civils appropriés à cet effet seront en état d'assurer en tout temps le service médical militaire.

Toutefois, ces suppressions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi de finances de chaque année (1).

3. Dans les localités où il n'exis-

---

je l'ai indiqué dans les notes sur le titre de la loi, que chaque corps d'armée ait son hôpital militaire régional. Le rapport de la commission de la Chambre des députés appelle cet hôpital « *l'arsenal médical du corps d'armée, auquel il appartient.* Annexer, ajoute-t-il, un pareil établissement à un hôpital civil, ce serait s'exposer ou à absorber complètement l'hospice civil qui deviendrait une succursale de l'hôpital militaire, ou à voir s'élever chaque jour des conflits entre l'administration civile et l'administration militaire. Les deux services ne pourraient qu'en souffrir. »

M. *Cazalas*, dans son rapport au Sénat, dit que le conseil de santé de l'armée et tous les hommes compétents, sont d'avis qu'un hôpital militaire régional, situé au chef-lieu de chaque corps d'armée, est une institution complémentaire, indispensable à l'organisation de l'armée par région. . . . . .

. . . . . .

« Pour empêcher ou ajourner, ajoute-t-il, la construction des hôpitaux militaires régionaux qui manquent, on a invoqué la raison d'économie. Cela se conçoit, quand on n'a en vue que le chiffre brut de la dépense; mais dès qu'on envisage la question dans l'ensemble de ses résultats, on se demande naturellement si, en présence d'un budget de trois milliards et d'une institution indispensable, la raison et le patriotisme permettent de prélever, sous prétexte d'économie, quelques millions sur les malades de l'armée, sur le soldat qui donne si généreusement son sang et sa vie pour l'honneur du drapeau et la défense nationale, s'il ne serait pas préférable, au besoin, d'ajourner des travaux moins urgents ou moins utiles, pour pouvoir faire procéder le plus tôt possible à la construction d'établissements dont la nécessité et l'urgence ne pouvaient être sérieusement contestées. »

On ne saurait mieux dire.

Les rapports indiquent ceux des corps d'armée qui ont leur hôpital régional et ceux qui en manquent : Lille, Rennes, Lyon, Marseille et Bordeaux sont pourvus d'hôpitaux militaires; Châlons a le sien au camp près de la ville. Les hôpitaux militaires du Gros-Caillou et de Saint-Martin à Paris, de Versailles, de Vincennes, de Vichy et de Perpignan sont affectés aux corps d'armée, dont les chefs-lieux sont le Mans, Amiens, Rouen, Orléans, Clermont et Montpellier. Besançon, Tours, Nantes et Limoges n'ont que des salles militaires dans les hôpitaux civils. L'hôpital régional de Bourges est en construction et pourra prochainement recevoir les malades.

(1) Dans le projet, la suppression des hôpitaux militaires était obligatoire; aux termes de cet article elle est facultative, et, comme on le voit, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi des finances. « Il ne faut agir en cette matière qu'avec une grande circonspection, dit le rapport de la commission de la Chambre des députés;.... ce sera en dernier ressort la représentation nationale qui décidera si un hôpital militaire peut ou non être supprimé. »

M. *Giraud* a fait observer que la loi emploie tantôt le mot : *hôpitaux*, tantôt le mot : *hospices*, pour désigner les mêmes établissements; que les deux expressions sont placées dans l'art. 4, quoiqu'elles n'expriment que la même idée. Il a ajouté que les hospices sont des établissements dans lesquels on reçoit des vieillards, des infirmes, des enfants abandonnés, tandis que les hôpitaux sont destinés au traitement des malades. « Si l'on ne tenait pas, a-t-il dit, à employer exactement les mots qui conviennent aux choses, on pourrait maintenir le mot *hospices*; mais le mot *hôpital* est le mot propre, celui qui convient pour indiquer l'établissement dans lequel on soigne les malades. »

M. *Cosson* a répondu, au nom de la commission, qu'elle ne pouvait accepter la leçon de grammaire que M. Giraud semblait vouloir lui donner. Il a reconnu que la distinction entre les mots *hospices* et *hôpitaux* était exacte et que ces expressions avaient bien le sens que M. Giraud leur avait attribué; il a même cité une circulaire ministérielle du 31 janvier 1840, qui donne des deux espèces d'établissements précisément la définition donnée par M. Giraud. Il a cependant insisté pour qu'on ne changeât rien à la rédaction. « Nous savons, a-t-il dit, et c'est toujours la circulaire qui nous le dit, que souvent un même établissement réunit les caractères d'hospice et d'hôpital, et qu'il prend alors le nom générique d'hospice; » il a ajouté : « En définitive, la loi ne crée rien de nouveau relativement au traitement des malades militaires dans les établissements civils; elle ne fait que consacrer un état de choses qui date de trois quarts de siècle, c'est-à-dire de l'arrêté des consuls

tera pas d'hôpitaux militaires et dans celles où ils seront insuffisants, les hospices civils seront tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur seront envoyés par l'autorité militaire (1).

4. Les hospices civils seront, à cet effet, par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de l'intérieur, divisés en deux catégories : 1° les hôpitaux mixtes ou militarisés; 2° les hôpitaux civils proprement dits.

Seront classés dans la première catégorie les hôpitaux civils où il y aura des salles spécialement réservées aux malades militaires.

Toutes les fois qu'une garnison atteindra le chiffre de trois cents hommes, les malades militaires seront soignés dans des salles spéciales et soumis, autant que possible, sous le rapport du régime hospitalier, aux règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires.

Seront classés dans la seconde catégorie les hôpitaux des villes où les garnisons n'atteindront pas le chiffre de trois cents hommes; les malades militaires seront soignés dans les salles ordinaires, s'il n'est pas possible d'avoir des salles spéciales, et soumis au régime de l'hôpital civil.

Lorsque l'effectif d'une garnison sera de mille hommes au moins, le traitement des malades sera toujours confié aux médecins militaires; au-dessous de ce chiffre, les malades militaires seront soignés par les médecins militaires toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra. En cas d'insuffisance, le service des salles militaires sera fait par des médecins civils.

Dans les hôpitaux civils proprement dits, les malades de l'armée seront soignés par les médecins civils.

Quand les malades militaires seront soignés par des médecins civils, le médecin de la garnison aura le droit de les visiter; mais, sous aucun prétexte, il ne pourra s'immiscer dans le traitement ni donner des ordres dans le service (2).

5. Les obligations imposées aux

---

du 24 thermidor an 8. La loi nouvelle apporte des modifications, des améliorations; mais elle ne fait pas d'innovation au principe lui-même. » M. *Cosson* a cité l'art. 97 de l'arrêté de l'an 8, dans lequel les deux mots *hospices* et *hôpitaux* sont employés comme ils le sont dans l'art. 4. Je crois que la grammaire a été traitée un peu trop dédaigneusement par la commission. Le mot *hospice* n'est pas plus générique que le mot *hôpital;* et si la rédaction de l'arrêté des consuls n'est pas bonne, on pouvait, on devait l'améliorer. Au demeurant, il est bien entendu que les hospices proprement dits, ceux qui sont exclusivement destinés aux infirmes, aux vieillards, aux orphelins, aux enfants abandonnés, etc., ne sont pas compris dans la loi et ne seront pas tenus de recevoir les malades militaires.

(1) Le rapport de M. *Cazalas* rappelle que le droit de faire traiter les malades militaires dans les hôpitaux civils a été consacré par les ordonnances royales du 2 mai 1781 et 26 juillet 1788, par le règlement du 30 floréal an 4, l'arrêté des consuls du 24 thermidor an 8, l'ordonnance royale du 25 novembre 1814 et le règlement des hôpitaux militaires.

Pris à la lettre, l'art. 3 semble imposer aux hôpitaux civils une obligation tellement absolue, qu'ils pourraient se voir contraints à exclure tous les malades civils pour recevoir les malades militaires.

M. *Henri Villain*, craignant qu'on ne donnât à l'article cette interprétation, a proposé de lui substituer, ou du moins d'y ajouter la disposition suivante : « Le nombre des lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré, entre les commissions administratives et M. le ministre de la guerre ou son représentant. » Pour repousser sa proposition, la commission a d'abord dit que les art. 5 et 7 lui donnaient satisfaction complète; qu'ils étaient exclusifs de l'idée que tous les malades civils pussent être expulsés pour faire place aux militaires; mais ensuite elle a reconnu qu'il n'était pas inutile de dire expressément ce que l'on supposait être implicitement contenu dans la loi. Seulement elle a pensé avec raison que la disposition serait mieux placée dans l'art. 7, où elle a été en effet introduite.

(2) La disposition qui confie aux médecins militaires le traitement de malades militaires, toutes les fois que le personnel médical de la garnison le permettra n'est pas une innovation. Le rapport de M. *Cazalas* constate que c'est la règle établie par l'ordonnance de 1788 et l'arrêté des consuls du 9 frimaire an 12; mais il ajoute qu'elle n'est point observée, que sur 173 hospices civils pourvus de salles militaires, il n'y en a que 11 où le service médical soit fait par les médecins militaires. Désormais, la loi étant formelle, ses dis-

hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'Etat doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires (1).

6. La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement, dans les hospices civils, des services hospitaliers des garnisons est exclusivement à la charge de l'Etat. Nul travail ne pourra être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative de l'hôpital et du conseil municipal de la ville, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur.

Toutefois, les traités particuliers conclus avec les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils demeurent exécutoires (2).

7. Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital déterminera pour chaque hôpital, suivant la catégorie à laquelle il appartiendra, le régime spécial à cet établissement, les conditions d'application du règlement militaire et la dette correspondante de l'Etat.

Le nombre de lits à affecter aux malades militaires dans les hospices civils sera fixé de gré à gré entre les commissions administratives et le ministre de la guerre ou son représentant.

Cette convention ne sera exécu-

---

positions seront certainement observées.

Quand, dans les hôpitaux civils, les militaires seront soignés par les médecins civils, le médecin de la garnison, dit l'article, aura le droit de les visiter sans pouvoir, sous aucun prétexte, s'immiscer dans le traitement ni donner des ordres de service. On ne voit pas d'abord très-bien en quoi consistera le droit du médecin militaire et quelle sera son utilité. Le rapport de M. *Marmottan* explique que « les visites du médecin militaire auront pour avantage de lui permettre de se tenir constamment en rapport avec les hommes de son régiment et de leur témoigner de l'intérêt. »

(1) « La plupart des établissements hospitaliers civils, dit le rapport de M. *Marmottan*, sont le produit de fondations inspirées par l'esprit de charité. Sur soixante millions en chiffres ronds, qui constituent le revenu annuel des hospices, trente millions proviennent de donations. Ces libéralités ont été faites sous certaines conditions et affectées par les donateurs à des œuvres spéciales de bienfaisance ; elles ont été faites surtout pour venir en aide à la misère et constituer le patrimoine des pauvres. *Ce serait une violation flagrante du contrat que de détourner ce patrimoine de son affectation spéciale.* Aussi votre commission tient-elle à proclamer bien haut que les services rendus à l'armée par les hospices civils ne doivent pas détourner un denier de la fortune hospitalière, des œuvres de charité auxquelles elle doit être consacrée. Elle proclame *comme un principe absolu que les hospices civils seront remboursés intégralement de toutes les dépenses occasionnées par le service militaire.* »

M. *Cazalas* déclare également dans son rapport que la disposition est parfaitement équitable. Voy. sur le respect dû aux fondations dans les établissements hospitaliers le décret du 31 juillet 1806 et un décret du 22 nivôse an 14. (Voy. Collection, t. 16, p. 28.) Voy. aussi les notes sur les art. 6 et 7.

(2) Le projet du gouvernement contenait un art. 5 ainsi conçu : « La dépense des travaux de construction ou d'appropriation reconnus nécessaires pour l'établissement, dans les hospices civils, des services hospitaliers des garnisons est payée par l'Etat. Toutefois les villes où sont casernées des troupes à cheval remboursent cette somme à l'Etat, au moyen d'un prélèvement annuel opéré sur les recettes de l'octroi et fixé par le ministre de l'intérieur. Ce prélèvement, joint à la taxe perçue en vertu de la loi du 15 mai 1818, ne peut dépasser la moitié des produits fournis à l'octroi par les denrées servant à la nourriture des chevaux de la garnison. Dans ce cas, les bâtiments construits appartiendront aux villes enfin d'amortissement ; mais les frais d'entretien de ces bâtiments resteront à la charge de l'Etat pendant toute la durée de leur affectation au service militaire. »

La commission de la Chambre des députés a pensé qu'il n'était pas possible d'imposer cette nouvelle charge aux villes, sur lesquelles pèsent déjà des engagements considérables contractés, notamment pour le casernement. Voulant faire disparaître tous les doutes, elle a proposé de dire expressément que toutes les dépenses de cette nature étaient à la charge de l'Etat. Cette disposition a été placée dans l'art. 6, du consentement de M. le ministre de la guerre.

toire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôpital ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires seront réglés par un décret rendu en conseil d'Etat.

La convention aura une durée de cinq années ; elle pourra, exceptionnellement, être revisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, seront portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le conseil d'Etat.

Ces dispositions sont également applicables aux contestations qui pourront surgir entre les commissions administratives des hospices et les communes qui ont pris envers l'Etat l'engagement d'assurer le traitement des malades militaires dans les hôpitaux civils (1).

8. Un règlement d'administration publique pourvoira à l'exécution de la loi sur les bases ci-dessus établies.

9. Dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique, les commissions administratives des hôpitaux pourront demander, nonobstant les conventions en cours d'exécution, qu'il leur soit fait application des dispositions de la présente loi.

Il sera fait droit à ces demandes dans un délai de même durée et conformément aux prescriptions de l'article 7.

10. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

---

10 = 13 JUILLET 1877. — Loi qui déclasse la redoute de Kéroriou et l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, dépendant de la place de Brest. (XII, B. CCCXLVI, n. 6119.)

Art. 1er. L'ouvrage extérieur dit de *la Carrière-du-Pape*, classé dans la première série des points fortifiés, et la redoute de Kéroriou, classée dans la deuxième série, dépendant tous deux de la place de Brest, sont déclassés et seront rayés du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés.

2. Par suite de ce déclassement, les limites des zones de servitudes de la place de Brest, en avant de son secteur Est, sont réduites conformément au tracé indiqué sur le plan

---

(1) Sur la disposition relative à la fixation du nombre des lits à affecter aux malades militaires, voy. les notes de l'article 3.

La compétence attribuée à la juridiction administrative pour les contestations énoncées dans cet article devrait-elle être étendue aux contestations qui pourraient être soulevées par des donateurs qui prétendraient qu'il y a atteinte à leurs fondations? Je ne le crois pas. La compétence des tribunaux pour déterminer les effets des donations faites à des établissements charitables a été souvent reconnue; et rien dans la loi actuelle ne me paraît de nature à modifier cette jurisprudence.

« Votre commission, dit le rapport de M. *Marmottan*, ne pense pas que, pour indemniser les hospices civils des frais occasionnés par le traitement des malades militaires, il faille établir une moyenne de prix de journée, applicable indistinctement à tous les hôpitaux. Le prix des choses varie suivant les régions, et une moyenne uniforme aurait l'inconvénient d'être trop élevée pour certains établissements, et, au contraire, inférieure au montant de la dépense réelle pour certains autres. Votre commission est donc d'avis que l'administration militaire doit traiter avec chaque établissement hospitalier séparément et que le prix de la journée doit être fixé, en tenant compte des éléments suivants : 1° indemnité locative des bâtiments, lorsque ces bâtiments n'auront pas été construits aux frais de l'Etat; 2° indemnité locative et amortissement du mobilier lorsque ce mobilier n'aura pas été fourni par l'administration militaire; 3° part dans les frais généraux, comprenant les frais de bureau et ceux de personnel, médecins, infirmiers, sœurs hospitalières, secrétaires-économes; 4° indemnité pour les frais de nourriture, chauffage, éclairage, blanchissage et médicaments, lorsqu'ils ne seront pas fournis par l'administration de la guerre. Quant aux dépenses spéciales, telles que : frais d'inhumation, bandages, membres artificiels, etc., elles feront partie d'un compte à part et seront réglées à la fin de chaque année. »

dressé, le 8 janvier 1877, par le chef du génie, et annexé à la présente loi.

Les deux polygones exceptionnels déjà existants en avant même du secteur, l'un autour de la gare du chemin de fer et l'autre pour les quais du nouveau port de commerce, sont maintenus dans leurs conditions actuelles, relatées dans les procès-verbaux de bornage de ces polygones. En outre, il est créé, en avant du même secteur, deux nouveaux polygones exceptionnels, limités conformément au plan précité du 8 janvier 1877 et dans lesquels les constructions de toute nature pourront être élevées sous la seule restriction spécifiée au deuxième paragraphe de l'art. 8 du décret réglementaire du 10 août 1853.

---

6 = 8 AVRIL 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau (XII. B. CCCXLVI, n. 6120.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes à la limite de Maine-et-Loire, vers Cholet, par le Loroux-Bottereau; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 29 août 1873; vu les délibérations, en date des 19 avril 1872, 21 août 1875, 6 avril et 24 août 1876, du conseil général de la Loire-Inférieure, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 1er 1876, entre le préfet du département et le sieur de Contades, agissant au nom et pour le compte de la compagnie dite *des chemins de fer de Maine-et-Loire et Nantes*, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 16 mars 1874 et 30 décembre 1875; vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 13 octobre 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 11 décembre 1876; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Nantes vers Cholet, passant par ou près le Loroux-Bottereau, la Renaudière, Haute et Basse-Goulaine, et aboutissant à la limite de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, en un point situé entre la Boissière et la Chaussaire. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre années à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 1er août 1876, avec le sieur de Contades, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur, et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite de la subvention qui pourra être accordée par le département, en vertu de l'art. 3 du traité de concession, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ail-

leurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

2 JUILLET = 27 AOUT 1877.— Décret qui modifie celui du 18 février 1863, relatif à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie. (XII, B. CCCXLVI, n. 6121.)

Le Président de la République, vu l'arrêté du 18 ventôse an 12; vu le décret du 18 février 1861; vu le décret du 19 septembre 1863; considérant qu'il convient de mettre les dispositions contenues dans les art. 283, 284, 285 et 286 du décret du 18 février 1863, sur l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, en harmonie avec celles du décret du 19 septembre 1866, qui fixe sur de nouvelles bases le montant des primes à allouer pour la reprise des condamnés évadés; sur le rapport présenté par le ministre de la guerre, de concert avec les ministres de l'intérieur et de la marine, décrète :

Art. 1er. Le texte des art. 283, 284, 285 et 286 du décret précité du 18 février 1863 est modifié comme ci-après :

Art. 283. La capture d'un forçat évadé d'un établissement pénitentiaire dépendant du ministère de la marine et des colonies donne droit à une prime de la somme nette de 50 fr.

Art. 284. L'arrestation d'un forçat ou de tout autre condamné adulte d'un évadé des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur donne également droit à une prime de 50 fr., quel que soit le lieu de la détention et de l'arrestation.

La même prime de 50 fr. sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

Art. 285. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont opéré la capture d'un forçat évadé d'un établissement pénitentiaire dépendant du ministère de la marine doivent la constater par un procès-verbal établi en quatre expéditions. Deux de ces expéditions, certifiées par le commandant de la compagnie et, si le lieu le permet, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, sont transmises avec un état nominatif, par les soins du conseil d'administration, au ministre de la marine, qui délivre une ordonnance de paiement de la prime acquise.

Dans les colonies, les pièces mentionnées au paragraphe 1er seront remises au gouverneur, qui pourvoira au paiement.

S'il s'agit d'un forçat ou d'un condamné adulte évadé dans les conditions indiquées à l'art. 284, les procès-verbaux d'arrestation, dressés en double expédition et visés par le commandant de la compagnie, sont adressés avec l'état nominatif au préfet, qui mandate le paiement de la prime sur les fonds du département de l'intérieur.

Art. 286. Les primes doivent être réclamées dans le délai d'un an, sous peine de déchéance.

2. Les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine, sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877.—Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXLVI, n. 6122.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire à l'Etat une avance montant à 15,000,000 de fr., pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu le décret du 22 sept. 1876, portant ouverture d'un crédit de 509,000 fr. pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 2, 12, 22 août, 2, 12, 22 septembre, 3, 12, 21 octobre, 3, 13, 22 novembre, 2, 12 et 22 décembre 1876, une somme totale de 52,300 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 15,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 52,300 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux de restauration des ports de Gravelines e de Dunkerque. (XII, B. CCCXLVI, n. 6123.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise le département du Nord et la chambre de commerce de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à 5,900,000 fr., pour la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines; vu les décrets en date des 5 juillet, 18 décembre 1876 et 15 février 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,100,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Nord, constatant qu'il a été versé à sa caisse une somme de 700,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 5,900,000 fr., décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (ch. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 700,000 fr., applicable à la restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCXLVI, n. 6124.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 3 août

1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le département du Puy-de-Dôme, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète ;

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (première section), un crédit de 6,989 fr. 33 c. Cette somme de 6,989 fr. 33 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

1re SECTION. *Service ordinaire*.

Chapitre 11. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 2,366 fr. 61 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires), 3,288 fr. 72 c. Chap. 13. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 1,334 fr. Ensemble, comme ci-dessus, 6,989 fr. 33 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy (Ardèche.) (XII, B. CCCXLVI, n. 6125.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances, du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 22 septembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de l'Ardèche, à titre de fonds de concours, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n. 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Erieux, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (ch. 30. *Rectification des routes nationales*), un crédit de 200,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 100,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la *loi du 6 juin 1843*; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 30. *Rectification des routes nationales*), une somme de 100,000 f., applicable à la rectification de la route nationale n. 103, de la Voulte au Puy, par la vallée de l'Erieux, et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 100,000 f. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de la Mailleraye (Seine-Inférieure). (XII, B. CCCXLVI, n. 6126.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 déc. 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère

des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les décrets en date des 4 décembre 1876 et 27 avril 1877, qui, à la suite de versements effectués par le département de la Seine-Inférieure et la commune de la Mailleraye, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de la Mailleraye, sur la Seine, ont ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chap. 12. *Navigation intérieure. Rivières*), deux crédits montant ensemble à 15,000 fr., applicables à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 15,000 fr. n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut être reportée sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 12. *Navigation intérieure. Rivières*), une somme de 15,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de la Mailleraye, sur la Seine. Pareille somme de 15,000 fr. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Seine-Inférieure et la commune de la Mailleraye.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne. (XII, B. CCCXLVI, n. 6127.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 15 février 1877, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par le département de la Mayenne, à titre de fonds de concours, pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876 (chapitre 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 500,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1876, une somme de 375,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 44. *Amélioration des rivières*), une somme de 375,000 fr., applicable à la construction d'écluses sur la basse Mayenne et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 375,000 fr. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Mayenne.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Rouen. (XII, B. CCCXLVI, n. 6128.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par

chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 27 septembre 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la chambre de commerce de Rouen, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit total de 500,000 fr., applicable aux travaux dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de 200,000 fr., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 200,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 200,000 fr. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Carteret (Manche). (XII, B. CCCXLVI, n. 6129.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 déc. 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 24 février 1876, qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1876 (ch. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 26,000 f., non employée, au 31 déc. 1875, sur les fonds versés par le département de la Manche, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration du port de Carteret; vu le décret du 20 mai suivant, qui, à la suite d'un nouveau versement effectué par le département de la Manche pour la même entreprise, a ouvert au ministre des travaux publics, mêmes chapitre et exercice, un crédit de 10,000 fr., applicable aux travaux dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que les crédits susrelatés, montant ensemble à 30,000 f., n'ont pas reçu d'emploi en 1876, et peuvent, dès lors, être reportés sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme totale de 30,000 f., applicable aux travaux d'amélioration du port de Carteret et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 30,000 fr. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département de la Manche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la cham-

bre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXLVI, n. 6130.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance montant à 3,900,000 fr., pour travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre, 28 décembre 1876, 15 février, 6 et 24 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,360,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 janvier et 25 avril 1877, une somme totale de 200,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 3,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 200,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque. (XII, B. CCCXLVI, n. 6131.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 5 juillet 1876, qui, à la suite d'un versement effectué au trésor par la ville de Dunkerque, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'amélioration de son port de commerce, a ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,600,000 fr., applicable à l'entreprise dont il s'agit; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit, il est resté sans emploi, au 31 décembre dernier, une somme de 240,487 fr. 71 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 240 487 fr. 71 c., applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque et non employée sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 240,487 fr. 71 c. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur

l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Dunkerque, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCXLVI, n. 6132.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la ville de Dunkerque à faire à l'Etat une avance montant à 12,600,000 fr., pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 5 juillet 1876 et 15 février 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 2,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 14 avril 1876, une somme de 1,733,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 12,600,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 juin 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,733,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la ville de Dunkerque.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

5 JUILLET — 27 AOUT 1877. — Décret qui approuve diverses dépenses faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCXLVI, n. 6133.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 8, 9, 10 et 12 de ladite convention; vu la loi du 3 juillet 1875, et notamment les art. 6 et 8 de la convention y annexée; vu la demande présentée, le 3 février 1876, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que la dépense résultant de diverses augmentations apportées, de 1868 à 1874, à son matériel roulant soit imputée sur son ancien réseau et sur son nouveau réseau et approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 3 mai 1876; vu le rapport présenté, le 22 janvier 1877, par la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, tendant à l'approbation de la demande, sous réserve des justifications que la compagnie aura ultérieurement à fournir au sujet de la valeur réelle dudit matériel roulant; vu la lettre du 25 avril 1877 du ministre des finances; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les achats et construction de matériel roulant effectués, de 1868 à 1874, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont la dépense est évaluée par elle, dans sa demande du 3 février 1876, savoir :

Pour la part afférente à l'ancien réseau, à la somme de 30,000,000 de fr. et pour la part afférente au nouveau réseau, à la somme de 500,000 fr. Ensemble, 30,500,000 fr.

Les dépenses faites pour ces achats et construction seront imputées sur le compte de 192,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires des lignes de l'ancien réseau, et sur le compte de 14,000,000 de fr. prévu par l'art. 6 de la même convention pour les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées à chacun de ces comptes.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 27 AOUT 1877.—Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette. (XII, B. CCCXLVI, n. 6134.)

Le Président de la République, sur le proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le décret en date du 24 avril 1876 (n. 249), qui a reporté à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1876 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 67,147 fr. 80 c., non employée, au 31 décembre 1875, sur les fonds versés par la compagnie des chemins de fer du Midi, à titre de fonds de concours pour le creusement du canal latéral à la gare, au port de Cette; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 67,147 fr. 80 c. n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut, dès lors, être reportée sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), une somme de 67,147 fr. 80 c., applicable au creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer, au port de Cette, et non employée au 31 décembre 1876 sur les fonds versés, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi. Pareille somme est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour construction des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse. (XII, B. CCCXLVI, n. 6135.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves; vu l'art. 4 de ladite convention, par lequel la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'est en-

gagée à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'Etat dans l'établissement des lignes précitées, une avance montant à la somme totale de 28,000,000 de fr.; vu les décrets, en date du 30 janvier 1877 (n. 46 et 48), portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,750,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 18 mai 1877, une somme de 1,750,000 fr., à titre de deuxième à-compte sur l'avance précitée de 28,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 4 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 1,750,000 fr., applicable à la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui supprime l'entrepôt public pour les fourrages dit *du Montparnasse*, à Paris. (XII, B. CCCXLVI, n. 6136.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et les dispositions de la loi du 28 avril 1816 relatives aux octrois; vu l'ordonnance du 22 juillet 1831, portant règlement d'organisation de l'octroi de Paris; vu l'ordonnance du 14 août 1838, qui a converti le marché à fourrages dit *du Montparnasse*, situé à Paris, boulevard d'Enfer, en entrepôt public pour les fourrages autres que les avoines; vu l'ordonnance du 28 mai 1839, qui a admis les avoines au dit entrepôt; vu le décret du 10 janvier 1873, relatif aux entrepôts à domicile dans l'intérieur de Paris; vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 27 février 1877, tendant à la suppression de l'entrepôt du Montparnasse; vu l'avis du préfet du département de la Seine; vu l'avis du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'entrepôt public pour les fourrages dit *du Montparnasse* est supprimé.

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

11 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui modifie les règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, relatifs à l'impôt de la chicorée. (XII, B. CCCXLVI, n. 6137.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les art. 4, 5, 6, 8 et 10 de la loi du 4 septembre 1871 et les art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 21 juin 1873, relatifs à l'impôt sur la chicorée et les produits similaires; vu les règlements d'administration publique rendus, les 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, pour l'exécution de la loi du 4 septembre 1871; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. En dehors des cas prévus par les art. 11, 13, 14, 15 et 18 du règlement d'administration publique du 30 novembre 1871, la chicorée et les produits similaires ne peuvent être exposés ni mis en circulation ou vendus qu'en paquets ou boîtes fermés et revêtus de vignettes timbrées. Le nombre des types de paquets ou de boîtes est limité de la manière suivante : Boîtes ou paquets de cent grammes; boîtes ou paquets de deux cent cinquante grammes; boîtes ou paquets de cinq cents grammes; boîtes ou paquets de mille grammes. Pour la vente en détail, les marchands ne peuvent ouvrir ou fractionner les paquets.

2. Quelle que soit leur forme, les paquets ou les boîtes doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen de vignettes fournies par l'administration, et qu'il ne soit pas possible de les ouvrir ou de les démonter par aucun côté sans qu'il

y ait rupture des vignettes. Les vignettes doivent être appliquées et collées dans toute leur longueur. Aucune partie de leur dessin, gravé ou imprimé, ne peut être coupée ni enlevée. Toute vignette dont le dessin ne sera pas entier sera considérée comme nulle, sans préjudice des poursuites en cas d'emploi frauduleux.

3. Les fabricants et les marchands en gros jouissant du crédit du droit sont tenus d'apposer sur les vignettes, d'une manière apparente et dans l'espace réservé à cet effet, un timbre à l'encre grasse portant leur nom.

4. Il est accordé aux fabricants et marchands un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, pour écouler, dans les conditions anciennes, les paquets ou boîtes revêtus des marques en usage jusqu'ici. A l'expiration de ce délai, les fabricants, marchands en gros et détaillants seront tenus de faire, au bureau de la régie, une déclaration énonçant, par type ou calibre de paquets ou boîtes, les quantités de chicorée ou de produits similaires existant en leur possession sous les anciennes marques. Le service des contributions indirectes fera apposer, par les soins des détenteurs, sur les boîtes et les paquets revêtus des marques anciennes, des vignettes du nouveau modèle, qui leur seront délivrées gratuitement. Cette opération sera constatée par un acte au registre portatif des employés. Un avis inséré au Journal officiel fixera la date à partir de laquelle il ne pourra plus y avoir dans le commerce que des boîtes ou paquets revêtus de la vignette nouvelle.

5. Les fabricants et les marchands en gros assimilés aux fabricants devront apposer en caractères apparents sur chaque colis destiné à être expédié au dehors un numéro de série et le mot : *chicorée*.

6. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur dequel ils inscrivent distinctement, par nature de matières premières,

Au moment même de l'introduction dans leurs usines :

1° Les quantités de cossettes de chicorée, vertes ou sèches, provenant du dehors et les quantités de toutes les autres substances destinées soit à la fabrication de chicorées, soit à la fabrication de produits similaires assujettis à la taxe par l'art. 20 de la loi du 21 juin 1873; 2° le minimum de rendement de chicorée ou produits similaires que comportent ces matières premières;

A la fin de chaque journée : 1° les quantités de cossettes de chicorée et les quantités d'autres substances préparées à l'intérieur des usines pour servir à la fabrication de chicorées ou de produits similaires; 2° le minimum de rendement en chicorée ou produits que comportent ces matières similaires.

Lorsque le minimum déclaré paraît insuffisant, l'administration peut le faire déterminer par voie d'expertise, après avoir procédé à une levée d'échantillons. L'expert est désigné par le président du tribunal civil, et les frais de l'expertise sont à la charge de la partie dont les prétentions sont reconnues mal fondées.

Si des cossettes ou d'autres matières premières devaient être expédiées d'une fabrique à une autre fabrique, l'expéditeur, pour en obtenir décharge, serait tenu de faire une déclaration au bureau de la régie et d'effectuer l'enlèvement en présence du service.

7. A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au registre dont il est fait mention à l'article précédent : 1° les quantités soumises à la torréfaction; 2° les quantités retirées des moulins; 3° par type ou format, les quantités mises en paquets.

Les fabricants constatent aussi sur ce registre, à mesure qu'elles ont lieu, les opérations d'emballage. L'inscription énonce : 1° le numéro de série de chaque colis; 2° le poids brut du colis; 3° la nature et la quantité de produits qu'il contient, et, de plus, s'il s'agit de paquets ou boîtes, le nombre de paquets ou boîtes par type ou calibre.

Ledit registre sert également à recevoir l'inscription : 1° des modifications apportées, dans des cas imprévus, au régime de la fabrique pour les heures de travail (art. 2,

paragraphe 4, du règlement du 30 novembre 1871); 2° des envois de chicorée effectués en vertu d'acquits-à-caution, avec transfert du crédit de l'impôt (art. 17, paragraphe 4, du même règlement, modifié par le règlement du 18 janvier 1873); 3° des réintégrations en fabrique en cas d'urgence (art. 18 du règlement du 30 novembre 1871).

Les quantités de matières premières introduites ou préparées à l'intérieur de l'usine, ainsi que leur minimum de rendement, et les quantités de chicorée ou de produits similaires successivement fabriqués, sont inscrites en charge à un portatif tenu par les employés de la régie, et elles constituent, avec les quantités sorties ou passées en décharge, les éléments de la balance du compte général de fabrication.

8. A des époques indéterminées, lorsque la suspension ou l'interruption des travaux le permettra, et, dans tous les cas, au moins une fois par an, dans le courant du mois d'août, un inventaire général des matières premières, des cossettes ou autres substances en préparation, ainsi que des produits achevés ou en cours de fabrication, est opéré à l'effet de reconnaître si les résultats de la fabrication correspondent au minimum de rendement obligatoire. Tout manquant est passible du droit, à moins qu'il ne provienne d'accidents dûment justifiés à l'époque où ils ont eu lieu. Tout excédant sur les matières premières est saisissable par procès-verbal.

9. L'apposition des marques légales sur les boîtes et paquets de chicorée ou de produits similaires venant de l'étranger ne peut avoir lieu qu'au moment de l'importation, sous la surveillance du service des douanes ou du service des contributions indirectes.

Les quantités importées avec le crédit de l'impôt à destination de fabricants ou de marchands assimilés aux fabricants ne peuvent circuler en France que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution des douanes.

10. Outre les inscriptions prescrites par l'art. 17 du règlement du 30 novembre 1871, modifié par le décret du 18 janvier 1873, le registre mis à la disposition des fabricants et marchands assimilés doit contenir, à la souche et à l'ampliation : 1° le numéro de série, le poids brut et de poids net de chaque colis; 2° l'indication des voies de communication et des moyens de transport qui seront employés; 3° le délai dans lequel sera effectué le transport jusqu'à la limite du rayon de surveillance ou jusqu'au lieu de destination, si ce lieu est situé dans le rayon.

Les indications relatives, 1° à l'heure et à la date de chaque enlèvement; 2° à la quantité de chicorée ou de produits similaires faisant l'objet de chaque transport, seront énoncées en toutes lettres, tant à la souche qu'à l'ampliation dudit registre.

Ce registre peut être retiré des mains des fabricants et marchands assimilés, dans le cas où un fait d'inscription inexacte ou un défaut d'inscription est constaté à leur charge. Les fabricants ou marchands doivent alors faire leur déclaration au bureau de la régie.

11. Dans un rayon de deux myriamètres autour de chaque fabrique ou magasin assimilé, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois.

Toutefois, dans ce rayon, la représentation des ampliations n'est plus obligatoire au delà de la gare du chemin de fer où s'est terminé le transport par la voie de terre ou d'eau. A l'intérieur de ladite gare, la représentation des ampliations demeure obligatoire jusqu'au moment de l'expédition des chicorées.

Les ampliations devront, dans le délai d'un mois, et par les soins du fabricant ou marchand assimilé, être remises aux employés chargés de la surveillance de l'usine ou du magasin. Néanmoins, les fabricants et marchands assimilés seront dispensés de cette obligation lorsque, dans le cours du transport, les ampliations auront été déposées par les transporteurs à un bureau de la régie. Dans ce cas, il sera délivré au transporteur, en échange de l'ampliation déposée, un

bulletin destiné à accompagner le chargement jusqu'à la limite du rayon de surveillance spécifié aux deux premiers paragraphes du présent article.

12. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873 contraires aux dispositions du présent décret.

13. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCLXVI, n. 6138.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une nouvelle avance montant à 6,000,000 de fr., pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; vu les décrets en date des 27 novembre 1874, 3 janvier 1875, 4 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre 1876 et 11 janvier 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 2,800 000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 5 janvier, 5 février, 5 mars, 5-25 avril et 5 mai 1877, de nouvelles sommes montant ensemble à 600,000 fr., à titre d'à-compte sur l'avance précitée de 6,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

12 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCXLVI, n. 6139.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'État une avance montant à 65,000,000 de fr., pour la construction dudit canal; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre, 1874, 10 février, 12 avril, 30 juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876, 11 janvier et 24 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 20,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 mai 1877, une somme de 2,500,000 fr., à titre de treizième à-compte sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

12 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCXLVI, n. 6140.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par les départements de l'Eure et de la Haute-Vienne, la compagnie des mines de Bruay et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 7 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877 (deuxième section et deuxième section *bis*), un crédit de 7,078,077 fr. 86 c., applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer. Cette somme de 7,078,077 fr. 86 c. est répartie de la manière suivante :

IIe SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chapitre 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 6,948,077 f. 86 c.

IIe SECTION *bis*. *Travaux extraordinaires sur ressources extraordinaires,*

Chapitre 43 *bis*. Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 130,000 fr. Total comme ci-dessus, 7,078,077 fr. 86 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

12 JUILLET = 27 AOUT 1877.—Décret qui rend applicable au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques. (XII, B. CCCXLVI, n. 6141.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Les art. 1, 2 (paragraphes 1 et 2), 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques de la métropole, sont promulgués au Sénégal et dépendances, sous les modifications suivantes :

Art. 10 (§ 1er). Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, tous agents de l'autorité publique, le chef du service télégraphique ou l'employé chargé de l'inspection de la ligne, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

Art. 11 (§ 2). Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge, le maire ou le commandant territorial soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recou-

vrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera opéré par un état dressé par le chef du service et revêtu de l'exécutoire du juge.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

12 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville. (XII, B. CCCXLVI, n. 6142.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 mai 1869, qui autorise la compagnie des chemins de fer du Nord à faire à l'Etat une avance montant à la somme de 19,000,000 de fr., pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville; vu les décrets en date des 27 août 1872, 20 janvier, 11 novembre 1873, 18 juillet 1874, 3 janvier, 30 juin, 29 décembre 1875, 5 juillet, 22 septembre 1876 et 30 janvier 1877 (n. 45 et 47), portant ouverture de crédits montant ensemble à 16,006,250 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1877, une somme totale de 2,206,250 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 19,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances, du 7 juillet 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 2,206,250 fr., applicable à la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples, avec embranchements sur Béthune et Abbeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare à la Pécardière, sur la ligne de Versailles à Rennes. (XII, B. CCCXLVI, n. 6143.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 21 juin 1846, qui décide l'établissement du chemin de fer de Versailles à Rennes; vu la loi des 24 avril, 3 et 13 mai 1851, qui autorise la concession de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; vu les loi et décret du 4 juillet 1868, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention y annexée, notamment l'art. 6 de ladite convention; vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie, le 12 décembre 1876, à l'effet d'obtenir que les travaux nécessaires à l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises sur la ligne de Versailles à Rennes, aux abords du passage à niveau de la Pécardière, entre les stations de Connerré et de Saint-Mars-la-Bruyère, en remplacement de la station actuelle de Pont-de-Gennes qui sera supprimée, soient approuvés conformément aux dispositions des conventions susvisées; vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 29 janvier 1876, 15 janvier, 5 et 10 mars 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 mars 1876, 24 mars et 9 avril 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'établissement d'une gare de voyageurs

et de marchandises aux abords du passage à niveau de la Pécardière, conformément au projet susvisé présenté par ladite compagnie, le 12 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à 174,000 fr. Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte des 124,000,000 de fr. ouvert, conformément aux conventions susvisées, pour travaux complémentaires, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 27 AOUT 1877. — Décret portant que la somme mise à la disposition du ministre de la justice, par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, formera un chapitre distinct, sous le n. 8 *bis*, au budget du ministère de la justice, exercice 1877. (XII, B. CCCXLVI, n. 6141.)

Le Président de la République, sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de justice, décrète :

Art. 1er. La somme de 76,277 fr. 50 c, mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, sera inscrite au budget du ministère de la justice pour l'exercice 1877. Elle formera un chapitre distinct sous le n. 8 *bis*, qui prendra pour titre : *Officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort.*

2. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, etc.

---

10 = 13 JUILLET 1877. — Loi qui déclasse l'enceinte de la ville basse de Montmédy. (Médy-Bas.) (XII, B. CCCXLVII, n.6146.)

Art. 1er. L'enceinte fortifiée de la ville basse de Montmédy (Médy-Bas), classée comme place dans la deuxième série du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, est déclassée et sera rayée dudit tableau.

2. Les immeubles détachés du domaine public, inaliénables par le déclassement prononcé à l'article précédent, seront remis à l'administration des domaines, sauf ceux qui pourront être utilisés pour d'autres besoins militaires.

---

15 MAI = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier. (XII, B. CCCXLVII, n. 6147.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande présentée par l'administration municipale de Montpellier, à l'effet d'obtenir : 1° la concession d'un réseau de tramways à traction de chevaux à établir sur le territoire de cette ville; 2° l'approbation d'un traité passé entre le maire de Montpellier et M. Léon Francq pour la rétrocession de l'entreprise; vu le traité susvisé, approuvé par délibération du conseil municipal, en date du 27 octobre 1876; vu l'avant-projet, et notamment le plan d'ensemble visé par le maire de Montpellier, le 11 décembre 1875; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 24 mars 1877; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 fév. 1834; vu notamment l'avis de la commission d'enquête, du 21 avril 1876; vu la délibération de la chambre de commerce de Montpellier, du 12 avril 1876; vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier, en date des 7 octobre 1875, 17 mars, 15 mai et 27 octobre 1876; vu la délibération du conseil général de l'Hérault, du 29 avril 1876; vu les rapports des ingénieurs, des 10-12 janvier, 4 février, 3-8 juin et 9 novembre 1876; vu les lettres du préfet de l'Hérault, en date du 12 juin et du 16 novembre 1876; vu l'avis de la commission spéciale des tramways, du 14 février 1876; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 juillet 1876; vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 26 février 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18

février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur le territoire de la ville de Montpellier.

2. La ville de Montpellier est autorisée à établir et exploiter ledit réseau à ses risques et périls, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint, et suivant les conditions générales du plan ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre le maire de Montpellier et le sieur Léon Francq et accepté par le conseil municipal, suivant délibération en date du 27 octobre 1876, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de six ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

16 JUIN = 7 SEPTEMBRE 1877.—Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Rouen et M. Palmer Harding pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans ladite ville et sa banlieue. (XII, B. CCCXLVII, n. 6148.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 5 mai 1876, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Rouen et sa banlieue, sur un certain nombre de voies publiques dépendant de la grande et de la petite voirie, et qui concède à cette ville lesdites voies ferrées sous les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret; vu l'art. 2 du cahier des charges, ainsi conçu : « La ville de « Rouen est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en conseil d'État. La ville de Rouen demeurera garante envers l'Etat de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose; » vu le traité passé, le 26 janvier 1877, entre la ville de Rouen et le sieur Palmer Harding pour la construction et l'exploitation desdites voies ferrées; vu la délibération du conseil municipal de Rouen,

en date du 26 janvier 1877, portant approbation du traité susvisé ; vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, du 8 février 1877 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 novembre 1876, 18 décembre 1876 et 1er mars 1877 ; vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 7 avril 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 26 janvier 1877, entre la ville de Rouen et le sieur Palmer Harding pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux sur diverses voies publiques de cette ville et de sa banlieue. Ce traité restera annexé au présent décret. La présente approbation est donnée sous réserve des droits qui résultent pour l'Etat, vis-à-vis de la ville de Rouen, du cahier des charges accepté par elle et annexé au décret du 5 mai 1875.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé au moins à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 JUIN = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux de Valenciennes à Vicoigne, d'une part, et Bruay (Nord), d'autre part. (XII, B. CCCXLVII, n. 6149.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet, et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement de deux lignes de voies ferrées à traction de chevaux destinées à relier la ville de Valenciennes avec les communes d'Anzin et de Raismes jusqu'à Vicoigne, d'une part, et la commune de Bruay, d'autre part ; vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue, le 20 novembre 1875, entre les services civil et militaire ; vu l'avis du ministre de la guerre, du 17 mars 1876 ; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 30 novembre 1875, entre le service ordinaire des ponts et chaussées et le service du contrôle du chemin de fer du Nord ; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 14 décembre 1875 ; vu l'avis de la chambre de commerce de Valenciennes, en date du 25 juillet 1876 ; vu les délibérations du conseil municipal de Valenciennes, en date des 9 novembre 1875, 5 février 1876, et notamment celle du 7 octobre 1876, par laquelle ledit conseil a autorisé le maire : 1° à demander au nom de la ville la concession desdites voies ferrées ; 2° et à passer un traité de rétrocession avec le sieur Thérin, archi-

tecte, demeurant à Saint-Omer; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics et accepté par le maire, conformément à cette délibération; vu les deux traités passés entre le maire et le sieur Thérin pour la rétrocession de l'entreprise; vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Raismes, Bruay et Anzin, sur le territoire desquelles s'étend le réseau projeté, en date des 18, 19 et 20 avril 1877; vu les rapports des ingénieurs, des 16 février, 13-26 avril, 11-12 juillet et 15-18 décembre 1876; vu l'avis du préfet du Nord, du 16 janvier 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 23 septembre 1875, 8 août 1876 et 22 février 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 mai 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de deux voies ferrées à traction de chevaux destinées à relier la ville de Valenciennes avec les communes d'Anzin et de Raismes jusqu'à Vicoigne, d'une part, et avec la commune de Bruay, d'autre part, suivant les dispositions générales du plan qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Valenciennes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint.

3. Sont approuvés les deux traités passés entre le maire de Valenciennes et le sieur Thérin pour la rétrocession de ladite entreprise. Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret relatif au traitement des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie. (XII, B. CCCXLVII, n. 6150.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le règlement général de comptabilité, du 16 octobre 1867; vu le décret du 14 janvier 1876; vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement supérieur, décrète :

Art. 1er. Les traitements des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie seront

désormais payés intégralement par douzième. L'art. 5 du décret du 14 janvier 1876 est et demeure rapporté.

2. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui alloue au département de la Marne une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould. (XII, B. CCCXLVII, n. 6151.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avant-projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel; vu la délibération, en date du 13 avril 1877, du conseil général de la Marne; vu l'avis du conseil supérieur des prisons; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, décrète :

Art. 1er. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 7 de la loi susvisée du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de 3,902 fr. 12 c. pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould. Toutefois, dans le cas où, par suite du rabais résultant d'adjudications ou marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, cette somme serait réduite proportionnellement.

2. Le paiement de ladite subvention aura lieu par à-compte et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir. Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

7 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui alloue au département de Maine-et-Loire une subvention pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers. (XII, B. CCCXLVII, n. 6152.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avant-projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel; vu la délibération, en date du 25 août 1876, du conseil général de Maine-et-Loire; vu l'avis du conseil supérieur des prisons; vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, décrète :

Art. 1er. Il est alloué au département de Maine-et-Loire, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de 11,041 f. 75 c. pour l'appropriation de la maison d'arrêt de justice et de correction d'Angers. Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications ou marchés de gré à gré, une économie serait réalisée sur les évaluations des devis, cette somme serait réduite proportionnellement.

2. Le paiement de ladite subvention aura lieu par à-compte et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, quadruple de la somme à recevoir. Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

24 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui approuve une délibération du conseil général du département de la Haute-Saône concernant le chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et ses prolongements. (XII, B. CCCXLVII, n. 6155.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 14 décembre 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Gray à Gy et à Buce

les-Gy et autorisant le département de la Haute-Saône à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec les sieurs Alfred Martin et Pradines frères et compagnie et au cahier des charges annexé audit décret; vu, notamment, l'art. 2 de ladite convention, lequel est ainsi conçu : « Le che-« min devra être exécuté dans un « délai de deux ans, à partir de la « date du décret déclaratif d'utilité « publique; » vu la demande formée par la société anonyme constituée sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements, à l'effet : 1° de faire approuver la cession qui lui a été faite par les concessionnaires primitifs des droits et obligations résultant pour eux du décret susvisé; 2° d'obtenir que le délai d'exécution du chemin de fer soit prorogé jusqu'au 15 août 1877; vu les statuts de ladite société, en date du 15 avril 1876; ensemble l'acte du 18 du même mois, constatant le dépôt en l'étude de Me Renard, notaire à Paris, desdits statuts et d'une délibération de l'assemblée générale constitutive; vu la délibération du 11 avril 1877, par laquelle le conseil général de la Haute-Saône a donné son adhésion à la demande de la compagnie; vu le rapport des ingénieurs du contrôle, des 1er et 6 juin 1877; vu les lettres du préfet de la Haute-Saône, en date des 23 décembre 1876, 23 avril et 11 juin 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 29 juin 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général du département de la Haute-Saône, en date du 11 avril 1877, portant: 1° adhésion à la cession faite à la société anonyme connue sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Gray à Gy et ses prolongements des droits et obligations résultant, pour les sieurs Martin et Pradines frères et compagnie, du décret du 11 décembre 1874; 2° prorogation au 15 août 1877 du délai fixé pour l'exécution de ce chemin.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

30 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, 1° sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire remboursable sur le produit du travail des condamnés; 2° sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable au paiement des frais de composition du *Journal officiel* à Versailles et de ses suppléments, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874. (XII, B. CCCXLVII, n. 6157.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les art. 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1871; vu l'art. 9 de la loi du 30 mars 1872; vu la décision du conseil d'Etat, du 20 avril 1877; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est alloué au ministre de l'intérieur, sur le chapitre 21 du budget de l'exercice 1876, au delà des crédits ouverts par les lois de finances des 3 août 1875 et 29 novembre 1876, un supplément de crédit de 70,000 fr., remboursable sur le produit du travail des condamnés.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, pour l'exécution de la décision du conseil d'Etat du 20 avril 1877, un crédit extraordinaire de 1,115,726 fr. 48 c., applicable au paiement des frais de composition du *Journal officiel* à Versailles, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874, et du prix des suppléments du même journal parus pendant la même période. Ce crédit formera un chapitre nouveau (40) au budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1877.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales des budgets desdits exercices.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

5. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

31 JUILLET = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret portant annulation et ouverture de crédits au budget du ministère des tra-

vaux publics, exercices 1875, 1876 et 1877. (XII, B. CCCXLVII, n. 6158.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 16 septembre 1871, et notamment les art. 31 et 32, ainsi conçus : « Ar- « ticle 31. Les suppléments de cré- « dits nécessaires pour subvenir à « l'insuffisance dûment justifiée des « fonds affectés à un service porté au « budget ne pourront être accordés « que par une loi, sauf le cas de pro- « rogation de l'Assemblée nationale. « La même disposition est applicable « aux crédits extraordinaires; ces der- « niers ne peuvent être demandés que « pour des services qui ne pouvaient « pas être prévus et réglés par le « budget. Art. 32. Dans le cas de pro- « rogation de l'Assemblée nationale, « les crédits supplémentaires et ex- « traordinaires ne pourront être ou- « verts que par des décrets rendus « en conseil d'Etat, après avoir été « délibérés et approuvés en conseil « des ministres; » le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

TITRE Ier. *Exercice* 1875.

Art. 1er. L'annulation de 40,000 fr. opérée par l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1876, état A, au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1875, chap. 51 (*Travaux d'aménagement des eaux de Bourbonne*), est réduite de 26,778 fr. 80 c. et définitivement maintenue à la somme de 13,221 fr. 20 c.

TITRE II. *Exercice* 1876.

2. Sur le crédit de 40,000 fr. ouvert par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1876, état B, au budget du ministère des travaux publics, chapitre 56, une somme de 26,778 fr. 80 c. est et demeure annulée.

3. L'annulation de 2,215 fr. opérée par l'art. 3 de la loi du 26 juin 1877, état B, au budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1876, chap. 37 *bis* (*Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations*), est réduite de 119,000 fr. et définitivement maintenue à la somme de 2,096,000 fr.

4. Il est ouvert pour l'exercice 1876, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par les lois spéciales au budget du ministère des travaux publics, un crédit extraordinaire montant à la somme de 14,000 fr., pour la dépense ci-après : Chap. 56 *bis*. Travaux de distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe de Bourbonne, 14,000 fr.

5. Il sera pourvu au crédit alloué par le précédent article au moyen des ressources générales du budget de l'exercice de 1876.

6. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, une somme de 139,900 fr., répartie de la manière suivante, est et demeure annulée, savoir : Chapitre 10. Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 6,900 fr. Chapitre 37 *bis*. Réparation des dommages causés par les inondations, 119,000 fr. Chap. 65. Travaux de distribution des eaux dans l'établissement de deuxième classe de Bourbonne, 14,000 fr. Total, 139,900 fr.

7. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

1er AOUT = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875. (XII, B. CCCXLVII, n. 6159.)

Le Président de la République, vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances; considérant que, aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et

que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 1,000 fr., montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice conformément au tableau sus-indiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu, en exécution de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc

---

1er AOUT = 7 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger. (XII, B. CCCXLVII, n. 6160.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877 ; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ; vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture, par décrets, pour le service du gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à ladite loi ; vu les copies certifiées des récépissés du trésorier payeur de la province d'Alger, constatant le versement, à titre de fonds de concours, d'une somme de 386,530 fr. 58 c. : 1° pour 362,458 fr. 38 c., le montant des à-compte payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger, et 2° pour 24,072 fr. 20 c., les intérêts dus par les acquéreurs desdits immeubles par suite des délais de paiement à eux accordés ; vu l'avis du ministre des finances ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de 362,458 fr. 38 c., montant des à-compte versés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux sis à Alger. Le chap. 17 (art. 2) est augmenté de pareille somme de 362,458 fr. 38 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

2 = 14 AOUT 1877. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires. (XII, B. CCCXLVII, n. 6161.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine et des colonies ; vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, et notamment les art. 4, 18, 24, 32, 35 et 54, qui renvoient à un règlement d'administration publique les dispositions propres à assurer l'exécution de ladite loi ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. *Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.*

Art. 1er. En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée, depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

2. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes,

pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé. Ces arrêtés sont publiés dans les communes.

3. Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant des armées, des corps d'armée, des divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent de plein droit exercer des réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

4. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues à l'art. 2 du présent décret, n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes. Le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

5. Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

6. Les généraux désignés dans les art. 3 et 4 du présent décret peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés par ces chefs de corps ou de service aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

7. Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

8. Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupes ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

9. Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

10. L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

TITRE II. *Des prestations à fournir par voie de réquisition.*

11. Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres doivent consulter les états dressés en exécution de l'art. 10 de la loi du 3 juillet 1877 et des art. 23 et suivants du présent décret, et ne réclamer, dans chaque commune, le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par lesdits tableaux.

12. Lorsque les troupes sont logées chez l'habitant et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

13. L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages, pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requise et la quotité de la ration réglementaire.

14. Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq

jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

15. Si des chevaux ou voitures requis pour accompagner un détachement ou convoi sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait. Il y joint son appréciation des causes du dommage et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

16. En cas de refus de l'officier du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées à l'article précédent, le conducteur des chevaux et voitures endommagés devra s'adresser immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur.

17. Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations en dehors des eaux maritimes, etc., pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement desdits objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant ou le maire de la commune. S'il est, plus tard, restitué tout ou partie desdits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé.

18. Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier requérant et le maire de la commune.

19. Les chefs de détachements qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement pendant toute la durée de la réquisition.

20. Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachements; pour les messagers, par les destinataires; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents.

21. Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement desdits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet. En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés; mais cette réquisition faite directement ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses.

22. Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale. Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation, sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même et visée par le maire de la commune.

TITRE III. *Du logement et du cantonnement.*

23. Les maires dressent, tous les trois ans, en double expédition, sur des modèles qui leur sont transmis par les commandants de région, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes. Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés; il doit indiquer approximativement :

1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats; le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises; 2° le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements et écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

24. Les états dressés en exécution de l'article précédent sont adressés aux commandants de région par l'intermédiaire du préfet. Lorsque le ministre de la guerre veut faire opérer la révision de ces états, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune. Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

25. Après la révision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux, ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées.

26. Lorsque les maires ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent. Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

27. Toutes les fois qu'un maire est obligé par application du deuxième paragraphe de l'art. 12 ou du troisième paragraphe de l'art. 13 de la loi du 3 juillet 1877, de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer. Le paiement en est recouvré comme en matière de contributions directes.

28. S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune et par l'officier chargé d'examiner la réclamation. S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire. En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

29. En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre de dégâts commis par les soldats logés chez lui, et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune. Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe. Le juge de paix ou le maire se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

30. Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire, avant de quitter la commune, un état indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, chevaux, mulets, voitures, etc., ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ. Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœu-

vrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

31. La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois.

32. Les maires fournissent la preuve exigée par l'article précédent, soit au moyen de l'envoi d'un état des logements ou cantonnements imposés aux habitants, appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'art. 30, soit au moyen des états de logement ou de cantonnement appuyés des ordres de réquisition. Le maire indique, s'il y a lieu, les motifs qui l'ont empêché de se conformer aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'art. 26.

33. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes dans les conditions spécifiées par les art. 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 30, 31 et 32 du présent décret, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.* Par officier logé seul et par jour, 1 fr. Par deux officiers logés ensemble et par jour, 1 fr. 50 c.; par sous-officier et par jour, 15 c.; par soldat et par jour, 10 c.; par cheval et par jour, 5 c.; plus le fumier.

2° *Cantonnement.* Par homme et par cheval, 5 c.; par cheval, le fumier.

TITRE IV. *De l'exécution des réquisitions.*

34. Lorsque des détachements de différents corps ou de troupes de différentes armes se trouvent à la fois dans une commune, les réquisitions ne peuvent être ordonnées que par l'officier auquel le commandant appartient en vertu des règlements militaires. Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions qui peuvent être ordonnées pour les besoins généraux de l'armée par les officiers généraux et les fonctionnaires de l'intendance.

35. Les réquisitions sont toujours adressées au maire de chaque commune, ou, en son absence, à son suppléant légal, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'art. 19 de la loi du 3 juillet 1877 et sous réserve des peines édictées à l'art. 21 de ladite loi.

36. Lorsqu'un officier ne trouve aucun membre de la municipalité au siége de la commune, ou lorsqu'il est obligé d'exercer une réquisition urgente dans un hameau éloigné et qu'il n'a pas le temps de prévenir le maire, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal, ou, à son défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition des prestations à fournir.

37. Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de la commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications. Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire.

38. Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées : 1° les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ; 2° les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ; 3° les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

39. Lorsque le maire reçoit une réquisition, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal et deux des plus imposés dans l'ordre du tableau, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune. Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède seul ou avec les membres présents à la répartition des réquisitions, et ses

décisions sont exécutoires sans appel.

40. S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte, de vive force, et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises. Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets; il dresse un procès-verbal de ces opérations.

41. Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises, et s'en fait donner un reçu. Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés; il délivre des reçus aux prestataires. Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre des reçus de l'autorité municipale. Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis.

42. Si une personne requise d'un service personnel abandonne son poste, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant, en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile. Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 21 de la loi du 3 juillet 1877, la plainte est adressée à l'autorité militaire compétente.

43. Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition. Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte. Les indemnités relatives à ces réquisitions sont réglées suivant les conditions prescrites par les art. 71 et 72 du présent décret. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

TITRE V. *Du règlement des indemnités.*

44. En cas de mobilisation totale, le ministre de la guerre nomme une commission centrale qui est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

45. Les commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer. Le ministre de la guerre fixe ce nombre et peut déléguer au général commandant la région le soin de nommer les membres de ces commissions.

46. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet. L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

47. La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et cinq dans celles qui sont composées de sept membres. Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants pour l'établissement des tarifs; elles peuvent aussi désigner des experts pour l'estimation des dommages. Les frais

d'expertise sont à la charge de l'administration.

48. Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre.

49. Au moyen du registre tenu en vertu de l'art. 41 du présent décret, le maire, pour faire régler les indemnités qui peuvent être dues dans sa commune, dresse, suivant les objets fournis et par service administratif, en double expédition, l'état nominatif (modèles A et A *bis*) de tous les habitants qui ont fourni des prestations ; il indique sur cet état la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Il y joint son avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet. Le maire y joint les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu. Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

50. La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

51. Dans les délais prévus par l'art. 26 de la loi du 3 juillet 1877, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, le chiffre des indemnités allouées. Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus. Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification les états mentionnés à l'art. 49 du présent décret, revêtus de son visa. Le maire inscrit sur ces états la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête les états et en certifie l'exactitude. Un de ces états reste à la mairie.

52. Le maire dresse ensuite, en triple expédition et par service administratif, un nouvel état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original de l'état indiqué à l'article précédent, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

53. Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de paiement dans les conditions prévues par l'art. 27 de la loi sur les réquisitions. Le mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif mentionné à l'article précédent et visé par l'ordonnateur.

54. Quand le paiement est fait au comptant, le receveur municipal, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue le paiement à chaque intéressé, qui émarge l'état nominatif.

55. Si, par application du dernier paragraphe de l'art. 27 de la loi du 3 juillet 1877, le paiement a lieu en bons du trésor, le receveur municipal encaisse le montant de ces bons à leur échéance et il fait, de concert avec le maire, la répartition des intérêts au prorata des indemnités ; il porte cette répartition sur l'état nominatif et effectue les paiements comme il est indiqué à l'article précédent.

56. Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, qui sont remis au maire dans les conditions prévues par l'art. 26 de la loi du 3 juillet 1877, sont transmis par ceux-ci aux juges de paix aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine. Les juges de paix appellent en conciliation le fonctionnaire de l'intendance désigné à l'art. 50 du

présent décret et les réclamants. Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à 1,500 fr. seront remis directement aux intéressés.

TITRE VI. *Des réquisitions relatives aux chemins de fer.*

57. Lorsqu'il y a lieu, par application de l'art. 29 de la loi du 3 juillet 1877, de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque compagnie par un arrêté spécial du ministre des travaux publics. Son retrait lui est notifié de la même manière.

58. En temps de guerre, les transports en deçà de la base d'opérations sont ordonnés par le ministre de la guerre et sont exécutés par les compagnies sous la direction de la commission militaire supérieure des chemins de fer. Les transports au delà de la base d'opérations sont ordonnés par le général en chef et sont exécutés par les soins de la direction militaire des chemins de fer de campagne, à l'aide d'un personnel spécial organisé militairement et d'un matériel fourni par les compagnies.

59. En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires effectués en deçà de la base d'opérations sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal. La réquisition totale donne, soit au ministre de la guerre et à la commission militaire supérieure des chemins de fer, soit au général en chef et à la direction militaire des chemins de fer de campagne, le droit d'utiliser pour les besoin de l'armée les dépendances des gares et de la voie et les fils télégraphiques des compagnies, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle.

60. Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées, en deçà de la base d'opérations, que par le ministre de la guerre, sur l'avis de la commission militaire supérieure des chemins de fer, et, au delà de la base d'opérations, que par le général en chef, sur l'avis de la direction militaire des chemins de fer de campagne.

61. Au delà de la base d'opérations, il n'est dû aux compagnies, pour les transports effectués sur leurs réseaux, que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

62. L'emploi des machines, voitures et wagons provenant des compagnies, dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en conseil d'Etat.

63. Le matériel affecté au service de la direction militaire des chemins de fer de campagne sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base à l'indemnité à allouer en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

64. En cas de réquisition de combustibles, matières grasses et autres objets, par application de l'art. 30 de la loi du 3 juillet 1877, les prix à percevoir par chaque compagnie appelée à fournir ces objets se composent: 1° du prix d'achat de ces matières; 2° des frais de transport sur des voies étrangères à la compagnie qui les a fournies; 3° des frais de transport sur le réseau exploité par ladite compagnie, calculés sur le pied de trois centimes par tonne et par kilomètre.

TITRE VII. *Des réquisitions de l'autorité maritime.*

65. L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire. En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

66. Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit des réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers des

corps de la marine investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine. Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

67. Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

68. Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire. Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipage de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

69. Les réquisitions de l'autorité maritime ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent décret.

70. Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

71. Dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes où il est exercé soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de l'autorité militaire relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions. Le ministre de la marine fixe ce nombre et peut déléguer au préfet maritime le soin de nommer les membres de ces commissions. Les art. 46 et 47 du présent décret sont applicables auxdites commissions.

72. Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire par application de l'art. 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

73. Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies propriétaires de navires.

TITRE VIII. *Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.*

SECTION Ier. *Du recensement.*

74. Tous les ans, au commencement de décembre, le maire fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires de chevaux ou mulets, qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration de tous les chevaux, juments, mulets ou mules qui sont en leur possession, en indiquant l'âge de ces animaux.

75. Du 1er au 15 janvier de chaque année, le maire dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules prescrite par l'art. 37 de la loi sur les réquisitions militaires. La liste mentionne tous les animaux déclarés, avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après : 1° les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de cinq ans au 1er janvier; 2° les mulets et mules qui

n'ont pas atteint l'âge de trois ans au 1er janvier; 3° les chevaux, juments, mules ou mulets qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune; 4° les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement, en raison de tare, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée; 5° les chevaux, juments, mulets et mules qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce refus; 6° les animaux appartenant aux agents diplomatiques des puissances étrangères.

76. Dans les premiers jours de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets et mules ont été exactement déclarés. Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le maire doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés.

77. Le maire délivre au propriétaire qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 74 ci-dessus un certificat constatant ladite déclaration et mentionnant les chevaux et mulets inscrits. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il doit présenter le certificat indiqué dans le paragraphe précédent au maire des communes où il ne fait pas inscrire ses chevaux ou mulets.

78. Tous les trois ans, le maire fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets. Le ministre de la guerre avertit les préfets deux mois avant le 1er janvier de l'année où doit se faire ce recensement. Le préfet avertit le maire au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

79. Sont portées sur la liste de recensement indiquée à l'article précédent toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler, dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets, classés ou susceptibles d'être classés.

80. Si un propriétaire possède plusieurs voitures, et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée. Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois. Dans ce cas, le maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

81. L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement, s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement, s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune.

SECTION 2. *Du classement.*

§ 1er. Chevaux et mulets.

82. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le ministre de la guerre, les commissions mixtes créées en vertu de l'art. 38 de la loi sur les réquisitions militaires procèdent annuellement à l'examen et au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée.

83. Ces commissions de classement peuvent seules rayer de la liste de recensement les animaux compris dans les cas d'exemption prévus par les art. 40 et 42 de la loi sur les réquisitions militaires, ainsi que ceux qui leur paraissent incapables d'un service dans l'armée. Elles doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui leur paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement.

84. Les commissions de classement dressent, par commune, un tableau des chevaux, juments, mules ou mu-

lets susceptibles d'être requis ; ce tableau est divisé par catégories correspondant aux catégories fixées par le ministre de la guerre. Le tableau de classement est dressé en double expédition, toutes deux signées par la commission et le maire de la commune ou son suppléant. Une des expéditions reste déposée à la mairie de chaque commune et l'autre est envoyée par le président de la commission mixte au bureau de recrutement. Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et refusent conditionnellement ceux qui n'atteignent pas le minimum de la taille fixé par les instructions ou qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis. Mention de ces décisions est faite sur la liste de recensement, avec le signalement exact des animaux réformés ou refusés conditionnellement, et la liste de recensement est arrêtée et signée par le président de la commission de classement, avant d'être rendue au maire.

85. Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement. Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

86. Les chevaux ou mulets qui, au moment des opérations de la commission de classement, se trouvent dans une autre commune que celle où ils sont inscrits, peuvent être présentés à la commission du lieu où ils se trouvent. Il est délivré au propriétaire desdits chevaux ou mulets un certificat constatant la décision de la commission. Le propriétaire est tenu de faire parvenir ce certificat, en temps utile, à la commission du lieu de l'inscription de ses chevaux ou mulets.

§ 2. Voitures attelées.

87. Dans l'année du recensement des voitures attelées, les commissions chargées du classement des chevaux et mulets procèdent également au classement des voitures attelées. Sont seules classées les voitures propres à un des services de l'armée et attelées suivant leur forme et leur poids, d'un ou plusieurs chevaux, juments, mules ou mulets capables d'un bon service et portés sur le tableau de classement des chevaux et mulets de la commune.

88. Lorsque la commission a reconnu les voitures attelées susceptibles d'être classées, elle procède, en séance publique, avec l'assistance du maire ou de son suppléant, à un tirage au sort entre lesdites voitures, par chaque commune. Il est dressé de cette opération, et en double expédition, un procès-verbal sur lequel sont mentionnés, dans l'ordre du tirage, les voitures attelées, avec le nom des propriétaires, le signalement des chevaux et voitures et l'état des harnais. Une des expéditions reste déposée à la mairie et l'autre est envoyée au bureau de recrutement.

89. Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent mentionne en outre la catégorie dans laquelle figurent les chevaux ou mulets faisant partie des attelages classés, ainsi que le numéro d'ordre qui leur est attribué sur le tableau de classement. Mention est faite également sur le tableau de ceux d'entre eux qui font partie d'attelages classés.

SECTION 3. *Du mode de réquisition spécial des chevaux et voitures classées.*

90. En cas de mobilisation, la réquisition des voitures attelées et des chevaux, juments, mulets et mules classés est effectuée par des commissions mixtes. Le ministre de la guerre détermine la composition de ces commissions, dont les membres sont nommés par les commandants de région. Les préfets désignent, chaque année, dans les localités où pourrait s'effectuer la réquisition, le nombre

de membres civils nécessaire pour compléter les commissions.

91. Les commissions mixtes de réquisition siégent en des lieux choisis et désignés à l'avance, qui forment le centre des circonscriptions de réquisition, établies également à l'avance par l'autorité militaire. Les chevaux, mulets et voitures attelées devant être appelés par canton à ces centres de circonscription de réquisition, l'autorité militaire peut nommer plusieurs commissions destinées à opérer simultanément, de manière que les opérations relatives à un canton soient, autant que possible, terminées dans une journée.

92. L'ordre de rassemblement des voitures attelées et des chevaux, juments, mules et mulets, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les maires prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

93. Doivent être conduits aux lieux indiqués pour la réquisition des chevaux : 1° tous les animaux portés sur le tableau de classement des communes appelées; 2° les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau de classement, bien qu'ils aient l'âge légal, à l'exception de ceux qui se trouvent encore dans les cas d'exemption prévus par l'art. 40 de la loi sur les réquisitions, de ceux qui ont été réformés, ou de ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille, si les conditions de taille ne sont pas modifiées au moment de la mobilisation; 3° les animaux recensés ou classés dans d'autres communes, et qui se trouvent dans la circonscription au moment de la mobilisation; 4° les voitures attelées.

Doivent également se rendre aux lieux de rassemblement tous les propriétaires qui ont à faire constater des mutations ou à présenter des excuses. Ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, faire conduire les animaux pour lesquels ils ont des réclamations à faire.

94. Les commissions de réquisition reçoivent de l'autorité militaire tous les documents qui leur sont nécessaires, et notamment les tableaux de classement des animaux et les procès-verbaux de tirage des voitures attelées, adressés après le dernier classement aux bureaux de recrutement. Les maires ou leurs suppléants se rendent à la convocation et remettent à la commission de réquisition les tableaux de classement laissés entre leurs mains. Ils assistent aux opérations de la commission et lui fournissent tous les renseignements de nature à l'éclairer.

95. Les commissions de réquisition ajoutent aux tableaux de classement les animaux désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 93 du présent décret et reconnus propres au service de l'armée; elles en rayent: 1° les animaux morts ou disparus; 2° ceux qui, depuis le dernier classement, se trouvent dans un des cas d'exemption prévus par l'art. 40 de la loi sur les réquisitions; 3° ceux qui, après nouvel examen, sont reconnus impropres au service de l'armée. Les tableaux des voitures attelées sont également l'objet d'une révision.

96. Les commissions de réquisition statuent définitivement sur toutes les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par des propriétaires de chevaux, juments, mulets, mules ou voitures attelées. Lorsque des animaux classés dans une commune d'une autre circonscription de réquisition sont présentés à une commission mixte en exécution de l'art. 93 ci-dessus, cette dernière commission informe immédiatement de sa décision la commission du lieu de l'inscription primitive.

97. Les rectifications terminées, les commissions de réquisition réunissent par canton les voitures attelées et les chevaux et mulets de chaque catégorie; elles procèdent d'abord à la réquisition des voitures attelées, en faisant, s'il y a lieu, un tirage au sort entre les communes et en suivant, dans chaque commune, l'ordre du tirage au sort effectué lors du dernier classement. Les voitures non requises sont immédiatement dételées et les chevaux, juments, mu-

lets ou mules qui les attelaient sont replacés dans la catégorie d'animaux à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient été reconnus impropres au service de l'armée.

98. Après la réquisition des voitures attelées, les commissions de réquisition procèdent à la réquisition des animaux des différentes catégories, jusqu'à concurrence du chiffre du contingent cantonal fixé par l'autorité militaire. Lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie est inférieur au nombre d'animaux classés sur tout le canton, il est procédé à un tirage au sort en présence des maires ou de leurs suppléants.

99. Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant, contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie.

100. Les commissions de réquisition dressent : 1° pour les voitures attelées qui sont requises, un procès verbal mentionnant les noms des propriétaires et leur domicile et l'estimation des voitures et harnais d'après les prix courants du pays, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877 ; 2° pour les animaux requis, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires, leur domicile et le prix attribué aux animaux selon la catégorie à laquelle ils appartiennent. Avant de se séparer, les commissions de réquisition établissent, par commune, un extrait de ces deux procès-verbaux, qui est adressé, avec la signature du président de la commission, au maire de la commune intéressée. Les voitures attelées requises sont indiquées sur les procès-verbaux de tirage, et les animaux requis sont également indiqués sur les tableaux de classement, avant que ces pièces soient restituées aux bureaux de recrutement et aux mairies. Les chevaux et mulets composant les attelages des voitures requises sont portés individuellement sur le procès-verbal de réquisition des chevaux et mulets, et défalqués du contingent à fournir.

101. Les commissions de réquisition statuent ensuite sur les substitutions qui leur sont proposées, dans les conditions prévues à l'art. 47 de la loi sur les réquisitions.

102. Après les opérations de réquisition, le maire dresse, en double expédition, un état de paiement pour les animaux requis. Cet état, conforme au modèle C, comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés. Les deux expéditions, ainsi que le procès-verbal de réquisition, sont adressés à l'intendance militaire, qui en donne récépissé aux communes. Il est dressé deux états semblables, conformes au modèle D, pour les voitures attelées requises.

103. Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins mentionnés à l'art. 99 du présent décret. A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux. Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visé par l'intendance ; ils sont payés immédiatement.

104. Aussitôt après avoir perçu le montant du mandat, le receveur municipal fait le paiement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers.

TITRE IX. *Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.*

105. L'époque où peuvent avoir lieu les grandes manœuvres des corps d'armée ou fractions de corps d'armée est déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

106. Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées. Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

107. Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres en est informé par le préfet. Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres. Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent. Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

108. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités. Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

109. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations. Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage. Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

110. La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état. Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité, sur leur émargement. A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

111. Si l'allocation n'est pas acceptée, séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage. Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

112. L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours. Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

113. A l'expiration du délai de quinze jours; le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le paiement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

114. Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

115. Les ministres de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

23 = 25 MAI 1877.—Loi qui distrait des territoires des communes de Dugny, de la Courneuve et de Drancy, et les réunit à la commune du Bourget (Seine). (XII, B. CCCXLVIII, n. 6173.)

Art. 1er. Les territoires *teintés* en bleu, en jaune et en vert, et circonscrits au plan annexé à la présente loi par le liséré vermillon A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, sont distraits, les deux premiers, des communes de Dugny et de la Courneuve, canton et arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine; le troisième, de la commune de Drancy, canton de Pantin, même arrondissement, et réunis à la commune du Bourget, canton de Pantin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la réu-

nion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par décret.

---

27 = 29 JUIN 1877. — Loi qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6174.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au titre de la dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs (*Capitaux remboursables à divers titres*), un crédit supplémentaire de 363,380 fr., applicable au chap. 7 (*Intérêts et amortissement des obligations trentenaires*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

---

27 = 30 JUIN 1877. — Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6175.)

Art. 1er. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 1,500,000 fr., remboursable en vingt-trois ans, à partir de 1878, et applicable à différents travaux d'utilité communale, au remboursement de dettes exigibles et au paiement du solde d'un emprunt contracté en 1870 en vue de la défense nationale. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir de 1894, 15 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 280,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

---

2 = 4 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6176.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 500,000 fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en exécution d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er, ci-dessus seront imputés tant sur les ressources normales du budget que sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

2 = 4 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6177.)

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, 5 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

2 = 4 JUILLET 1877. — Loi qui autorise la ville de Versailles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6178.)

Art. 1er. La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, une somme de 3,000,000 de fr., remboursable en seize ans, à partir de 1882, et destinée à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale prévus dans la délibération municipale du 9 avril 1877. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 c. en 1878 et 1879 et 19 c. pendant dix-huit ans, de 1880 à 1897, devant rapporter une somme totale de 2,288,000 fr. environ. Le produit de cette imposition servira à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

---

3 = 5 JUILLET 1877. — Loi qui autorise la ville de Limoges à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6179.)

Article unique. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, par application des art. 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, au taux de 4 p. 100, intérêts et amortissement compris, une somme de 450,000 fr., pour l'achèvement de ses chemins vicinaux. Cet emprunt sera réalisé en trois termes égaux, d'année en année, à partir de 1877, et chaque terme sera remboursable en trente ans, à compter du jour de la réalisation. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente-deux ans, à partir de 1877, 3 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de 544,000 fr. environ, qui sera affectée au remboursement de l'emprunt.

---

3 = 7 JUILLET 1877. — Loi qui autorise la ville de Valenciennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6180.)

Art. 1er. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter une somme de 350,000 fr., remboursable en neuf ans, à partir de 1879, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des frais d'établissement d'un lycée. L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, soit par voie de souscriptions, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1878, 6 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 200,000 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

---

4 = 7 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6181.)

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, 4 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté

aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est déterminé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

4 = 7 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6182.)

Article unique. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1878, 2 c. 50 additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

4 = 7 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6183.)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1878, 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au service de l'enseignement primaire. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

4 = 7 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6184.)

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1878, 2 c. additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par le décret du 26 septembre 1870, à la reconstruction des ponts de Malicorne et de Vivoin. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

4 = 9 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Marne à contracter un emprunt. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6185.)

Art. 1er. Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 700,000 fr., qui sera affectée aux travaux des lignes ordinaires. La réalisation de cet emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ; 3° la situation financière des communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

10 = 11 JUILLET 1877. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, 1° sur l'exercice 1875, un crédit de 146,490 fr. 36 c. ; 2° sur l'exercice 1876, un crédit de 401,000 fr. pour frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel*. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6186.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, en addition au chapitre 38 du budget

de son ministère, un crédit supplémentaire de 401,000 fr., applicable savoir : pour 381,000 fr., aux frais supplémentaires du Journal officiel pendant ledit exercice 1876, et pour 20,000 fr., au paiement des travaux extraordinaires d'expertises, de consultations, des frais et dépens, etc., résultant des instances introduites contre l'Etat par l'imprimeur-gérant du Journal officiel.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

3. Il est accordé au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1875, un crédit supplémentaire de 146,490 fr. 36 c., applicable aux frais supplémentaires relatifs au Journal officiel pendant ledit exercice 1875. Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ladite somme de 146,490 fr. 36 c. sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos à son budget de l'exercice courant, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

---

12 = 13 JUILLET 1877. — Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6187.)

Art. 1er. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 p. 100, une somme de 600,000 fr., remboursable en vingt-cinq ans et destinée au paiement des frais d'établissement d'une distribution d'eau. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1877, 20 c. additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 968,500 fr. environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

13 = 15 JUILLET 1877. — Loi portant répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878.) (XII, B. CCCXLVIII, n. 6188.)

Article unique. La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58 de la loi du 10 août 1871 aux dépenses des départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est réglée, pour l'exercice 1878, conformément au tableau ci-annexé. Une somme de 20,000 fr. est laissée comme fonds de réserve à la disposition du ministre de l'intérieur, pour frais d'impression, dépenses diverses et imprévues du service départemental.

Etat de répartition du fonds de subvention affecté aux dépenses du budget ordinaire des départements (exercice 1878).

Ain, 116,000 fr. Allier, 54,000 fr. Alpes (Basses-), 154,000 f. Alpes (Hautes-), 137,000 fr. Alpes-Maritimes, 180,000 f. Ardèche, 174,000 f. Ardennes, 11,000 fr. Ariége, 131,000 fr. Aube, 34,000 fr. Aveyron, 67,000 fr. Bouches-du-Rhône, 30,000 fr. Cantal, 68,000 fr. Ches, 133,000 fr. Corrèze, 88,000 fr. Corse, 237 000 fr. Côtes-du-Nord, 30,000 fr. Creuse, 105,000 fr. Dordogne, 9,000 fr. Doubs, 14,000 fr. Drôme, 54,000 fr. Finistère, 42,000 fr. Indre, 135,000 fr. Indre-et-Loire, 10,000 fr. Landes, 142,000 fr. Loir-et-Cher, 52,000 fr. Loire (Haute-), 55,000 fr. Loi, 50,000 fr. Lozère, 142,000 fr. Mayenne, 52,000 f. Meurthe-et-Moselle, 14,000 fr. Meuse, 10,000 f. Morbihan, 30,000 fr. Nièvre, 60,000 f. Puy-de-Dôme, 10,000 fr. Pyrénées (Basses-), 95,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 82,000 fr. Pyrénées-Orientales, 94,000 fr. Rhône, 60,000 fr. Saône (Haute-), 20,000 fr. Savoie, 211,000 fr. Savoie (Haute-), 244,000 fr. Seine, 25,000 fr. Sèvres (Deux-), 36,000 fr. Tarn, 25,000 fr. Var, 55,000 fr. Vaucluse, 117,000 fr. Vendée, 40,000 fr. Vienne, 80,000 fr. Vienne (Haute-), 95,000 fr. Vosges, 65,000 fr. Territoire de Belfort, 7,000 fr. Total, 3,980,000 fr.

---

3 = 15 JUILLET 1877. — Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un em-

prunt et à s'imposer extraordinairement (XII, B. CCCXLVIII, n. 6188.)

Art. 1er. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, la somme de 5,500,000 fr., remboursable en quinze ans, à partir de 1886, pour subvenir, avec d'autres ressources, à l'établissement de la faculté de médecine et de pharmacie, à la translation du lycée et des facultés de théologie, des sciences et des lettres, à la construction d'un observatoire, à l'achèvement de l'église Saint-Louis et à l'insuffisance d'emprunts antérieurement contractés. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer annuellement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : 4 c. de 1877 à 1885 inclusivement ; 5 c. de 1886 à la fin de 1900.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour 5,150,000 fr. environ, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. Est approuvé, pour régularisation, le prélèvement sur l'emprunt de 5,500,000 fr. autorisé par décret du 5 novembre 1870, pour la défense nationale, d'une somme totale de 3,210,892 fr. 25 c., employée, jusqu'à concurrence de 1,496,999 fr. 40 c., à couvrir le déficit du budget additionnel de 1874; et, pour le surplus, à acquitter le prix de deux immeubles cédés au département de la guerre, ainsi qu'à payer les trois premières annuités d'une subvention fournie à l'Etat pour l'extension du casernement, en vertu d'une convention du 30 octobre 1873.

4. La même ville est autorisée à affecter d'une somme de 1,805,254 fr. 45 c., formant le solde disponible dudit emprunt contracté en vertu du décret du 5 novembre 1870, au paiement des dépenses suivantes : deux annuités dues à l'Etat, aux termes de la convention du 30 octobre 1873, 600,000 fr. Translation des facultés de théologie, des sciences et des lettres, 1,000,000 de fr. Construction et appropriation des écoles primaires, 205,254 fr. 45 c.

---

20 = 21 JUILLET 1877. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6190.)

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de 1,000,000 de fr., qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux ordinaires. La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur. Cette décision ne sera prise que sur la production d'un état faisant connaître : 1° le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ; 2° la somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ; 3° la situation financière des communes.

2. Le département de l'Indre est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 62 centièmes de centime en 1882, 1 c. 13 en 1883, 1 c. 58, pendant 21 ans, à partir de 1884, 2 c. 20 en 1905, 2 c. 23 en 1906, 2 c. 29 pendant les trois années suivantes, 1 c. 83 en 1910, 1 c. 37 en 1911, 92 centièmes de centime en 1912, et 46 centièmes de centime en 1913, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 21 mars 1874, à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centi-

mes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

---

6 MARS — 13 SEPTEMBRE 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6191.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1873 et 1874 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 ; vu le décret du 10 novembre 1856 ; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 5 février 1877 ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, un crédit supplémentaire de 101,898 fr. 83 c., montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'art 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : Exercice 1873, 12,299 fr. 91 c. Exercice 1874, 89,598 fr. 92 c. Ensemble, 101,898 fr. 83 c.

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

26 JUIN — 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat dans l'Inde. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6192.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; vu l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde pourra autoriser des licenciés en droit postulant des places de conseils commissionnés à plaider devant la cour et les tribunaux de la colonie. Cette autorisation sera donnée par des arrêtés rendus en conseil privé, après avis de la cour d'appel ; elle devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

2. Le nombre des conseils postulant auprès de la cour et des tribunaux ne devra pas dépasser la moitié des conseils commissionnés établis dans chaque siége.

3. Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement, devant la cour d'appel, à Pondichéry, et devant les tribunaux de première instance, dans les autres localités, le serment prescrit par l'art. 134 de l'ordonnance du 7 février 1842.

4. Les conseils postulants sont soumis aux mêmes obligations que les avocats stagiaires. Ils en ont les immunités.

5. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

28 JUIN=13 SEPTEMBRE 1877. — Décret relatif au mariage des Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie (1). (XII, B. CCCXLVIII, n. 6193.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 24 mars 1852, ayant pour objet de faciliter le mariage des Français dans les établissements français de l'Océanie, décrète :

Art. 1er. Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie qui voudra contracter mariage sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les art. 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie.

3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux originaires d'Europe de la production, prescrite par l'art. 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

4. Le conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des art. 167 et 168 du Code civil.

5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte dressé en Europe.

6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques accordés par le conseil resteront annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

8. Le décret du 24 mars 1852 est abrogé.

---

(1) Le décret du 24 mars 1852 (voy. tome 52, page 313), ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation par suite de sa rédaction un peu confuse, il a paru nécessaire de l'abroger et de le remplacer par des dispositions mieux ordonnées et surtout plus explicites.

Sous l'empire de ce décret, on s'était demandé notamment si les futurs époux étaient absolument tenus de produire leur acte de naissance. Les termes de l'art. 2 rendaient la question douteuse; l'art. 3 du présent décret l'a tranchée en conférant expressément au conseil du gouvernement de la colonie la faculté de dispenser de la production exigée par l'art. 70 du Code civil et d'y suppléer avec certaines garanties laissées à son appréciation.

En outre, d'après les anciennes dispositions, le conseil de la colonie paraissait n'avoir le droit d'autoriser le mariage, sur le vu d'actes de notoriété et autres pièces justificatives, que dans le cas seulement où il était appelé, en l'absence d'ascendants, à donner le consentement nécessaire; la rédaction nouvelle comprend tous nos résidents qui veulent contracter mariage, et précise les actes auxquels il est permis de suppléer et les formalités dont on peut être dispensé.

Il y a là évidemment de graves dérogations au droit commun, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en la forme elles sont autorisées par l'art. 18 du sénatus-consulte du 29 avril 1854; qu'au fond elles sont justifiées par la nécessité d'éviter les retards et les entraves résultant de l'éloignement de la métropole, et qu'enfin la pensée qui a inspiré le décret de 1852 et celui de 1877 répond à l'esprit de notre législation si favorable au mariage.

9. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

5 JUILLET = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui autorise la chambre de commerce du Havre à établir et à exploiter des hangars publics sur les quais du port de cette ville. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6194.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande formée par la chambre de commerce du Havre dans le but d'obtenir la concession de hangars publics à établir sur les quais de ce port; vu les rapports des ingénieurs; vu les pièces de l'enquête, et notamment la délibération, en date du 31 août 1876, de la commission d'enquête; vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 septembre 1876; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 9 août 1875 et 29 juin 1876; vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 janvier 1876, concernant la redevance à imposer à la chambre de commerce; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret, des hangars publics sur les quais du port du Havre.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6195.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. sur le chapitre 18 *bis* (*Subvention à la colonie de Taïti*).

2. Est annulée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1877, par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, une somme de 50,000 fr. au titre du chapitre 17 (*Service pénitentiaire*).

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

5. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

4 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le décret du 30 août 1875, sur la surveillance de la haute police. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6196.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu la loi du 8 janvier 1877, portant application du Code pénal métropolitain dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; vu l'art. 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Le décret du 30 août 1875, réglant le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue, est déclaré applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les attributions conférées par ledit décret au ministre de l'intérieur appartiendront au gouverneur, et celles qui sont déférées au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

3. Les ministres de la marine des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

7 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir et exploiter, sur le

sud du bassin de Bérigny, des grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6198.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu la demande formée par la chambre de commerce de Dieppe à l'effet d'être autorisée à installer des grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires sur le quai sud du bassin Bérigny ; vu les rapports, en date des 26 octobre et 8 novembre 1875, 1er-3 mars 1877, présentés sur cette demande par les ingénieurs ; vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis du commissaire enquêteur ; vu la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 31 mars 1877 ; vu l'avis, en date du 28 avril dernier, du conseil général des ponts et chaussées ; vu la décision prise, à la date du 20 juin dernier, par le ministre des finances, en ce qui touche la redevance annuelle à imposer à la chambre de commerce ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à établir et à exploiter sur le quai sud du bassin Bérigny, à ses risques et périls, quatre grues roulantes à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui fixe le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de la police de Marseille. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6200.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille, en date du 1er juin 1877 ; vu la loi des 16-24 août 1790 ; vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an 8 et 3 brumaire an 9 ; vu la loi du 24 juillet 1867, art. 23 ; vu le décret du 17 janvier 1876 ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel affecté aux services de police de la ville de Marseille sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le décret du 17 janvier 1876 est abrogé en ce qu'il a de contradictoire au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau portant règlement du cadre et des traitements du personnel affecté aux services de police de la ville de Marseille.

1 secrétaire principal, 3,000 fr. ; 1 agent comptable, 3,000 fr. ; 7 secrétaires de première classe, à 1,800 fr., 12,600 fr. ; 20 secrétaires de seconde classe, à 1,600 fr., 32,000 fr. ; 6 inspecteurs de police, à 2,000 fr., 12,000 fr. ; 8 sous-inspecteurs de police, à 1,800 fr., 14,000 fr. ; 13 brigadiers, à 1,500 fr., 19,500 fr. ; 10 sous-brigadiers à 1,400 fr., 14,000 fr. ; 35 agents, à 1,600 fr., 56,000 fr. ; 36 agents, à 1,500 fr., 54,000 fr. ; 63 agents, à 1,400 fr., 88,000 fr. ; 23 gardiens, à 1,400 fr., 32,200 fr. ; 77 gardiens, à 1,300 fr., 100,100 fr. ; 100 gardiens, à 1,200 fr., 120,000 fr. ; 58 auxiliaires, à 1,100 fr., 63,800 fr.

---

7 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 88,000 fr. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6201.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ; vu les art. 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871 ; le conseil d'État entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1876, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi de finances du 3 août 1875 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 88,000 fr., savoir :

3e PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Enregistrement, domaine et timbre. Chap. 61. Dépenses diverses, 53,000 fr. *Postes.* Ch. 84. Dépenses diverses, 35,000 fr. Total, 88,000 fr.

2. Il sera pourvu aux crédits sup-

plémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

3. Il est alloué au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à 170,000 fr., en addition au chapitre ci-après :

3e PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

Contributions indirectes. Chap. 71. Personnel, 170,000 fr.

4. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

5. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

6. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable aux travaux de la manufacture de Sèvres pour l'exposition universelle de 1878. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6202.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ; vu les art. 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1876 ; le conseil d'Etat entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la deuxième section du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi du 29 décembre 1876, un crédit extraordinaire de 75,000 fr., applicable à la continuation des travaux en cours d'exécution de la manufacture de Sèvres pour l'exposition universelle de 1878. Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau, qui portera le n° 49 *bis*, sous la rubrique : *Travaux des manufactures nationales en vue de l'exposition universelle de* 1878.

2. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense au moyen des ressources générales de cet exercice.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

9 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret portant création d'un corps d'officiers de réserve de l'armée de mer. (XII, B. CCCXLVIII. n. 6203.)

Le Président de la République, vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ; vu le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, ainsi conçu : « Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire ont, en tout temps, leurs titulaires désignés d'avance et tenus, autant que possible, au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation ; » vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres de l'armée, et notamment les art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 de ladite loi, concernant le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre ; considérant qu'il y a lieu d'étendre ces dispositions à l'armée de mer ; sur le rapport du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'amirauté entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé un cadre dit *d'officiers de réserve de l'armée de mer*, servant au titre auxiliaire, destiné à fournir à tous les corps militaires de cette armée et dans chaque circonscription de réserve maritime le personnel de complément nécessaire pour assurer, lors d'une mobilisation générale, la marche des différents services incombant à la marine. Ces officiers rentreront, autant que possible, dans les corps auxquels ils appartenaient pendant leur activité.

2. Le cadre des officiers de réserv

de l'armée de mer est constitué au moyen de nominations faites parmi : 1° les officiers et assimilés démissionnaires de l'armée de mer qui sont encore liés au service dans l'armée active ou dans sa réserve ; 2° les officiers et assimilés démissionnaires de l'armée de mer, classés dans l'armée territoriale ou dans sa réserve, qui demanderaient à être officiers de réserve. Il pourra être donné suite à leur demande après accord préalable entre les ministres de la guerre et de la marine ; 3° les officiers et assimilés des différents corps militaires des armées de terre et de mer, retraités ou qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire, qui en feraient la demande ; 4° sur leur demande également, les médecins, pharmaciens et vétérinaires civils dégagés de toute obligation militaire ; les jeunes gens appartenant à la réserve de l'armée de mer ou en position de congé renouvelable et exerçant des professions médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à la condition pour les uns et les autres d'être pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de vétérinaire, ou du titre de pharmacien universitaire de première classe ; ils recevront des commissions qui les affecteront à un service de leur spécialité ; 5° les anciens sous-officiers des corps de troupe de la marine, libérés du service dans la position active de l'armée de mer, mais encore astreints au service dans sa réserve, qui seraient signalés par leur chef de corps comme s'étant montrés susceptibles d'arriver au grade d'officier s'ils étaient restés en activité.

Tous les officiers de réserve devront posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires.

3. A l'exception de ceux encore liés au service dans l'armée active ou dans sa réserve, les officiers de réserve de l'armée de mer ne sont employés à la mer ou aux colonies que sur leur demande.

4. A l'exception des anciens officiers et assimilés de l'armée de mer, lesquels pourront être pourvus du grade qu'ils possédaient avant leur retraite ou leur démission et obtenir de l'avancement, nul ne pourra, en temps de paix, parvenir dans la réserve de l'armée de mer à un grade supérieur à celui de lieutenant de vaisseau ou de capitaine, ou au grade correspondant dans les autres corps de l'armée de mer. Les officiers de réserve nommés en vertu des paragraphes numérotés 4° et 5° de l'art. 2 du présent décret ne pourront obtenir de prime abord que le grade de sous-lieutenant ou une commission équivalente.

5. Les officiers de réserve de l'armée de mer sont nommés au choix par décret du Chef de l'Etat, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui les répartit dans les différents corps. Ces officiers de réserve sont inscrits, avec une affectation spéciale de port, ou, suivant le cas, un numéro de régiment, à la suite des officiers en activité dans les corps auxquels ils sont affectés. Lorsque les officiers du cadre de réserve de l'armée de mer seront rappelés à l'activité pour un service quelconque, ils auront droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée.

6. A grade égal, les officiers du service actif des différents corps de la marine prendront rang avant les officiers de réserve et auront le commandement sur eux. Toutefois, les officiers de réserve ayant déjà servi dans l'armée de mer comme officiers conserveront les droits au commandement que leur conférait le rang d'ancienneté de grade qu'ils avaient au moment où ils ont quitté cette armée. Les officiers de réserve n'ayant pas servi comme officiers dans l'armée de mer ne pourront, dans aucun cas, exercer les fonctions soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

7. Après qu'ils auront accompli dans l'armée active et dans la réserve le temps de service exigé par l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872, les officiers de réserve de l'armée de mer nommés en vertu des paragraphes numérotés 1°, 4° et 5° de l'art. 2 du présent décret pourront, s'ils en

font la demande, être maintenus dans leur emploi ou en obtenir un équivalent dans un des autres corps de la marine. Leur demande sera soumise au ministre de la marine, qui décidera après entente avec le ministre de la guerre.

8. Sont applicables aux officiers de réserve de l'armée de mer : 1° les dispositions du décret du 15 juillet 1875 (modifié par celui du 28 juin 1877), relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve de l'armée de terre, servant au titre auxiliaire. Toutefois, les officiers de réserve de l'armée de mer domiciliés dans les ports militaires relèveront, pour tout ce qui concerne la discipline générale, des vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, et des majors généraux; 2° les dispositions de la loi du 18 novembre 1875, ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire, dispositions rendues applicables à l'armée de mer par la loi du 31 décembre 1875 ; 3° les dispositions du décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger.

9. Il ne sera pourvu aux emplois nouveaux créés par le présent décret que selon les besoins et à mesure des ressources du recrutement des cadres.

10. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

ANNEXE N° 1.

Avis du conseil d'État, en date du 12 janvier 1876 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 671), adopté par décision du ministre de la guerre, en date du 7 février suivant, et portant interprétation, en ce qui concerne la nomination des officiers de réserve, de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et les effectifs de l'armée.

ANNEXE N° 2.

Décret du 15 juillet 1875 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 23), relatif aux positions des officiers et assimilés commissionnés du cadre de réserve servant au titre auxiliaire, modifié par décret du 28 juin 1877 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 533).

ANNEXE N° 3.

Décret du 19 février 1876 (Journal militaire officiel, partie réglementaire, page 123), relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger.

---

12 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit extraordinaire applicable aux travaux du lycée d'Alger. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6204.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871 ; le conseil d'État entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour les dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie pendant l'exercice 1877, un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de 389,117 fr. 83 c., applicable au chapitre 17 *bis* (*Entreprise du lycée d'Alger*).

2. Il sera pourvu à l'augmentation de crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

14 = 15 AOUT 1877. — Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étangers. (XII, B. CCCXLVIII, n. 6206.)

Le Président de la République, vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ; vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877 ; vu le traité d'union général

des postes signé à Berne, le 6 octobre 1874; vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne, le 22 janvier 1876; vu les communications du département des postes suisses notifiant l'admission dans l'union générale des postes de la République argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix; sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les taxes et conditions d'envoi fixées par l'art. 1er du décret prévisé du 29 octobre 1875 à l'égard des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés à destination ou provenant des pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie et de la Russie d'Asie, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de la Turquie ou de la Russie, entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part.

2. Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés échangés, savoir : 1° entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part, par la voie du golfe Persique; 2° entre les colonies et établissements français et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et la Perse, d'autre part, sans distinction de voie; 3° entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tanger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et la Confédération argentine, le Groënland et les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, d'autre part, sans distinction de voie, seront soumis aux taxes et conditions d'envoi fixées par l'art. 1er du décret susvisé du 4 mai 1876 à l'égard des correspondances de même nature adressées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies françaises, et *vice versa*.

3. Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et les colonies danoises des Antilles et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à trois cents milles marins seront soumises au tarif applicable, en vertu de l'art. 2 du décret du 16 mars 1877, aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité.

4. Les taxes et conditions d'envoi applicables, aux termes de l'art. 1er du décret du 29 octobre 1875, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger, de Tunis, et, aux termes de l'art. 1er du décret du 4 mai 1876 et de l'art. 5 du décret du 16 mars 1876, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, aux lettres ordinaires, aux cartes postales, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises, aux journaux et autres imprimés à destination ou provenant de la Russie, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de la Russie, avec les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine).

5. Les dispositions de l'art. 1er du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres ordinaires, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés à destination ou provenant de Hong-Kong, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de Hong-Kong, entre la France, l'Algérie, les colonies et établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kinng-Chow, Ningho et Swatow, d'autre part.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877.

7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er septembre 1877.

8. Les ministres des finances et de la marine et des colonies sont chargés, etc.

---

15 = 20 JUILLET 1877. — Décret relatif aux épreuves de la licence et du doctorat ès sciences. (XII, B. CCCL, n. 6246.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu le décret du 17 mars 1808; vu la loi du 14 juin 1854, art. 14; vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE Ier. DE LA LICENCE ÈS SCIENCES.

Art. 1er. Les candidats à la licence ès sciences mathématiques et à la licence ès sciences physiques doivent être pourvus du diplôme de bachelier ès sciences complet. Les candidats à la licence ès sciences naturelles doivent justifier du même grade ou être pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences restreint (physiques et naturelles). Tout candidat à la licence doit justifier de quatre inscriptions.

2. Les examens pour les diverses licences ès sciences sont subis devant les jurys distincts choisis par les doyens dans le sein des facultés. Chaque jury est composé de trois professeurs ou agrégés des facultés, de l'ordre des sciences auxquelles la licence se rapporte. Lorsque le nombre des professeurs ou agrégés d'une faculté n'est pas suffisant pour la constitution des jurys, ceux-ci sont complétés par des professeurs appartenant à une autre faculté et désignés par le ministre.

3. L'examen pour chacune des licences se divise en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. Les épreuves orales sont publiques. Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a satisfait aux épreuves écrites et aux épreuves pratiques. Le candidat qui n'a pas satisfait à l'une des épreuves perd le bénéfice des épreuves antérieures.

4. Les sujets des épreuves écrites, pratiques et orales sont empruntés aux programmes arrêtés en conseil supérieur de l'instruction publique.

5. L'épreuve écrite pour la licence ès sciences mathématiques porte sur deux sujets distincts pris, l'un dans le programme du calcul différentiel et intégral, l'autre dans le programme de mécanique. L'épreuve écrite pour la licence ès sciences physiques porte sur deux sujets pris, l'un dans le programme de physique, l'autre dans le programme de chimie. Pour la licence ès sciences naturelles, l'épreuve écrite porte sur deux sujets empruntés, l'un au programme de botanique, l'autre au programme de zoologie, d'anatomie et de physiologie.

6. Les épreuves pratiques de la licence ès sciences mathématiques consistent en épures ou en application du calcul à des questions d'astronomie indiquées dans le programme arrêté en conseil supérieur. Pour la licence ès sciences physiques, elles consistent: 1° en une préparation ou une analyse chimique; 2° en manipulations; 3° en déterminations minéralogiques. Pour la licence ès sciences naturelles, elles consistent : 1° en une préparation d'anatomie zoologique; 2° en une préparation d'anatomie botanique; 3° en des déterminations de roches et de pièces paléontologiques.

TITRE II. DU DOCTORAT ÈS SCIENCES.

7. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 du présent décret sont applicables aux épreuves du doctorat.

8. Sont et demeurent abrogées les dispositions des règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

9. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

31 JUILLET = 8 OCTOBRE 1877. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Laborde pour l'évêché de Blois. (XII, B. CCCL, n. 6247.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le dé

cret, en date du 9 juin 1877, qui nomme M. l'abbé Laborde à l'évêché de Blois, vacant par le décès de Mgr Pallu du Parc; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le sept avant les kalendes de juillet de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (25 juin 1877), portant institution canonique de M. *Laborde (Charles-Honoré)* pour l'évêché de Blois, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 = 15 AOUT 1877. — Décret qui fixe le traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (XII, B. CCCL, n. 6248.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu l'ordonnance royale du 12 mars 1841, portant organisation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; vu les décrets des 4 février 1874 et 14 juillet 1875; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Le traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie est fixé à 2,500 fr. au moins par an. Le traitement annuel des suppléants attachés à ces mêmes établissements est fixé à un minimum de 1,000 fr.

2. Le titre de professeur adjoint est supprimé.

3. L'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie doit être distribué entre onze professeurs au moins, savoir : un professeur d'anatomie; un professeur de physiologie; un professeur d'hygiène et de thérapeutique; un professeur de pharmacie et matière médicale; un professeur de pathologie externe et médecine opératoire; un professeur de pathologie interne; un professeur d'accouchements, maladies des femmes et des enfants; un professeur de clinique externe; un professeur de clinique interne; un professeur d'histoire naturelle; un professeur de chimie et toxicologie. Il y a, en outre, un chef des travaux anatomiques et un chef des travaux chimiques, nommés après concours. Ces derniers emplois peuvent être cumulés avec ceux de professeur suppléant. Le traitement de ces fonctionnaires est fixé à 1,000 fr. au moins.

4. Il sera inscrit au budget annuel de chaque école un crédit minimum de 2,500 fr. destiné à faire face aux dépenses occasionnées par les frais de cours.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 = 15 AOUT 1877. — Décret qui supprime le stage imposé aux agrégés des facultés de médecine. (XII, B. CCCL, n. 6249.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu les ordonnances royales des 2 février 1823, 12 décembre 1824 et 26 mars 1829, qui ont réorganisé les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, et institué des agrégés près ces établissements; vu le statut du 16 novembre 1874, relatif à l'agrégation des facultés; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Le stage imposé aux agrégés des facultés de médecine par les ordonnances et statuts susvisés est supprimé.

2. Les agrégés demeurent en exercice pendant une période de neuf années. Le nombre de ces fonctionnaires est fixé, suivant les besoins du service, par arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Tous les trois ans, les agrégés sont renouvelés par tiers.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

11 = 20 AOUT 1877. — Décret qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France (XII, B. CCCL, n. 6250.)

Le Président de la République, vu les lois des 3 juillet 1861 et 9 décembre 1875; sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, décrète :

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France est fixée à 20 c. par mot, parcours sous-marin compris. Le minimum de perception par dépêche est toutefois fixé à 2 fr.

2. La correspondance télégraphique échangée entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les colonies) est assimilée, pour l'application de la taxe territoriale, à la correspondance échangée entre la France continentale et les mêmes points, la taxe sous-marine restant sans changement.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

14 AOUT = 8 OCTOBRE 1877 — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, des crédits extraordinaires pour les dépenses des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lille et de Lyon. (XII. B. CCCL, n. 6251.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871 ; le conseil d'Etat entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1877, au delà des crédits qui lui ont été alloués par la loi du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de 297,400 fr. et applicables, ainsi qu'il suit, à la première section du budget de son département : Chap. 7 *bis*. Dépenses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille, 200,000 fr. Chap. 7 *quater*. Dépenses de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, 97,400 fr. Somme pareille, 297,400 fr.

2. Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

23 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur l'exercice 1877. (XII. B. CCCL, n. 6254.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877 ; vu l'art. 32 de la loi du 16 septembre 1871 ; le conseil d'Etat entendu ; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 14,000,000 de fr. au titre de l'exercice 1877, crédit se répartissant comme suit : Chap. 7. Vivres, 2,000,000 de fr. Chap. 9. Fourrages, 12,000,000 de fr. Total égal, 14,000,000 de fr.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Le présent décret sera soumis à la sanction législative dans les quinze premiers jours de la plus prochaine réunion des Chambres.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

25 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui classe, conformément à la loi du 5 juillet 1877, les crédits provenant de reports ou de fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877. (XII, B.CCCL, n. 6255.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877 ; considérant que cette loi a modifié la nomenclature suivie pour les ouvertures de crédits déjà faites par décrets au titre du même exercice, soit par report des exercices antérieurs, soit pour fonds de concours ; qu'elle a classé, en effet, dans des chapitres spéciaux des services qui formaient précédemment des articles d'un même chapitre ; considérant que, pour la régularité des opérations et la centralisation des écritures, il importe de ramener à la nouvelle nomenclature toutes les opérations antérieures de 1877, sans modifier l'affectation première des crédits, décrète :

Art. 1er. Sont classés comme il suit et avec la même affectation, conformément à la loi du 5 juillet 1877, les crédits provenant de reports ou de fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877 :

1° CRÉDITS LÉGISLATIFS REPORTÉS DE 1876 A 1877.

Chapitre 1er. Approvisionnements et armement. (Artillerie.) 92,300,000 fr. Chap. 2. **Génie.** 43,480,000 fr. Chap. 3. Subsistances militaires. 1,400,000 fr. Chap. 4. Hôpitaux et ambulances. 75,000 fr. Chap. 5. Remontes. 5,000,000 fr. Chap. 6. Habillement et campement. 11,800,000 fr. Chap. 8. Dépôt de la guerre. 450,000 fr. Chap. 9. Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux. 339,000 fr. Chap. 10. Matériel de l'administration centrale. 97,300 fr.

2° CRÉDITS DE FONDS DE CONCOURS OUVERTS EN 1877 OU REPORTÉS DES EXERCICES ANTÉRIEURS.

Chapitre 1er. Approvisionnements et armement. (Artillerie.) 605,401 fr. 85 c. Chap. 2. **Génie.** 21,268,522 fr. 31 c.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

27 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui autorise la ville de Carentan (Manche) à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial. (XII, B. CCCL, n. 6256.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ; vu les délibérations du conseil municipal de Carentan (Manche) des 16 mai, 19 juin, 7 juillet et 28 août 1876, relatives au projet de création d'un collége communal dans cette ville ; vu l'avis du conseil académique de Caen, en date du 18 juin 1877 ; vu les avis du recteur de l'académie de Caen et du préfet de la Manche ; considérant que la ville de Carentan affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à placer et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs ; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Carentan (Manche) est autorisée à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

27 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui autorise la ville de Lillers (Pas-de-Calais) à créer un collége communal. (XII, B. CCCL, n. 6257.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, vu les art. 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ; vu les délibérations du conseil municipal de Lillers (Pas-de-Calais), en date des 3 juin, 5 septembre 1876 et 12 juin 1877, relatives au projet de création d'un collége communal dans cette ville ; vu l'avis du conseil académique de Douai, en date du 19 novembre 1876 ; vu les avis du recteur de l'académie de Douai et du préfet du

Pas-de-Calais; considérant que la ville de Lillers affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs ; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Lillers (Pas-de-Calais) est autorisée à créer un collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

27 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui autorise la ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial. (XII, B. CCCL, n. 6258.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ; vu la délibération, en date du 9 juin 1876, par laquelle le conseil municipal de Coulommiers (Seine-et-Marne) sollicite l'autorisation de créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial; vu l'avis du conseil académique de Paris ; vu les avis du vice-recteur de l'académie de Paris et du préfet de Seine-et-Marne ; considérant que la ville de Coulommiers affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à placer et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs ; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. La ville de Coulommiers (Seine-et-Marne) est autorisée à créer un collége d'enseignement classique et d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal susvisée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

28 AOUT = 8 OCTOBRE. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la restauration de l'église Saint-Serge à Angers. (XII, B. CCCL, n. 6259.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1876 ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la déclaration du receveur des finances de Maine-et-Loire, constatant qu'il a été versé au trésor, le 1er mars 1877, une somme de 10,000 fr. provenant des ressources affectées par la fabrique de l'église Saint-Serge d'Angers à la restauration de cet édifice ; vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1876, chapitre 46 (*Monuments historiques*), un crédit de 10,000 fr. pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers (Maine-et-Loire).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par un département et des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCL, n. 6260.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877 ; vu les lois des 29 juillet

1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 septembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 29, 30 et 31 juillet, 2 et 3 août, 17 et 18 décembre 1875 et 16 août 1876, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par un département et 26 communes, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 7,225,166 fr. 67 c., applicable aux travaux militaires ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées, à titre d'avances, au trésor par le département et les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 8 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCL, n. 6261.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 19 et 31 juillet, 2 et 3 août 1875 et 16 août 1876, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par vingt et une communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 27 août 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 2,999,566 fr. 34 c., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1877. — Décret concernant les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République Argentine, d'autre part. (XII, B. CCCL, n. 6262.)

Le Président de la République, vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875; vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 14 août 1877; vu le traité d'union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874; vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies, et signé à Berne le 27 janvier 1876; vu la communication du département des postes suisses notifiant l'ajournement de l'entrée de la Confédération Argentine dans l'union générale des postes; sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies, décrète :

Art. 1er. Les taxes et conditions

d'envoi fixées par les décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877 à l'égard des correspondances échangées entre la France et l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Confédération Argentine, d'autre part, continuent à être applicables à partir du 1er septembre 1877.

2. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret précité du 14 août 1877 qui concernent les correspondances à destination ou provenance de la Confédération Argentine.

3. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er septembre 1877.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

---

21 = 22 SEPTEMBRE 1877. — Décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés. (XII, B. CCCL, n. 6263.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'art. 5 de la loi du 25 février 1875; vu le décret du 25 juin 1877, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés; vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés; vu la loi du 24 décembre 1875, qui a divisé en circonscriptions électorales les arrondissements qui doivent élire plusieurs députés; vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, décrète :

Art. 1er. Les collèges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales sont convoqués pour le 14 octobre prochain, à l'effet d'élire chacun un député (1).

2. L'élection aura lieu sur les listes arrêtées le 31 mars 1877. Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

4. Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département, en séance publique. Il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 = 22 SEPTEMBRE 1877. — Décret portant convocation des collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un député pour

---

(1) On s'est livré à une vive polémique sur la question de savoir si, d'après l'art. 5 de la loi du 25 février 1875, le gouvernement procédait régulièrement en ne convoquant les collèges électoraux que pour le 14 octobre, s'il ne résultait pas du texte ou tout au moins de l'esprit de cet article que les élections mêmes dussent avoir lieu dans les trois mois de la dissolution de la Chambre des députés.

Les passions politiques n'ont pas peu contribué à obscurcir et à aigrir la discussion et, sous leur influence, chacun a donné son appréciation, développé son système.

C'est en général une mauvaise condition pour raisonner juste, mais pour celui qui n'a d'autre préoccupation que de chercher une interprétation juridique de la loi, la tâche est plus aisée.

Je vais essayer, à mon tour, de résoudre la question en m'inspirant d'ailleurs de

chacune de ces colonies. (XII, B. CCCL, n. 6264.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'art. 5 de la loi du 25 février 1875 ; vu le décret du 25 juin 1877, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des députés ; vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés ; vu la loi électorale du 15 mars 1849 ; vu le décret organique et le décret réglementaire du 2 février 1852 ; vu le décret du 21 septembre 1877, convoquant les collèges électoraux de France pour l'élection des députés, décrète :

Art. 1er. Les collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des établissements français de l'Inde sont convoqués pour le quatrième dimanche à dater de la promulgation du présent décret, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies.

2. L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées conformément à la loi du 15 mars 1849, et dans les délais fixés par les arrêtés locaux.

3. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les colonies où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtra utile de devancer cette heure, les gouverneurs pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux. Dans tous les cas, le scrutin sera clos à six heures du soir; le dépouillement suivra immédiatement.

4. Le recensement général des votes sera fait au chef-lieu de la colonie, en séance publique ; il sera opéré par une commission composée de trois membres du conseil général désignés par le gouverneur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et de trois membres du conseil colonial désignés par le gouverneur dans les établissements français dans l'Inde

---

l'opinion du regretté et vénéré fondateur de ce recueil.

L'art. 5 de la loi du 25 février 1875 est ainsi conçu : « *Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.*

« *En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.* »

Faut-il conclure des termes de cette disposition que les électeurs doivent être nécessairement réunis dans les trois mois du décret de dissolution ? Il est permis d'en douter. Si on avait dit, comme dans le projet primitif : « *Il sera procédé à l'élection d'une nouvelle Chambre...* » il n'y aurait pas eu place à la moindre hésitation, mais l'article dont il s'agit de déterminer le sens dispose « *que les collèges électoraux seront convoqués dans le délai de trois mois.* » Ce qui est bien différent.

On a prétendu, il est vrai, que, si la rédaction de la disposition avait été changée, l'esprit en était demeuré le même.

Cette supposition n'est pas sans quelque vraisemblance, mais il n'y a dans les travaux préparatoires ni dans la discussion aucun élément qui puisse la confirmer.

Un autre argument a été invoqué par les partisans des élections dans les trois mois; ils ont soutenu que la doctrine contraire à la leur conduirait nécessairement à reconnaître au gouvernement, qui ne serait plus lié par aucun texte, le droit de retarder indéfiniment le jour des élections, selon son bon plaisir, puisqu'il n'aurait plus que la seule obligation de promulguer dans le délai imparti le décret de convocation.

C'est là ce qu'on appelle dans l'enseignement des mathématiques un raisonnement par l'absurde.

Sans parler du danger qu'il y aurait, en général, de recourir pour l'interprétation des lois aux procédés de raisonnement rigoureux employés dans les sciences exactes, je ne vois pas qu'on tombe si facilement dans l'absurde, avec le système qui admet que le délai de trois mois s'applique seulement à la convocation des collèges électoraux.

En effet, si l'art. 5 précité est muet à l'égard de l'intervalle qui doit exister entre le décret de convocation et la réunion des électeurs, il ne faut pas oublier que l'art. 4 non abrogé du décret organique du 2 février 1852, en cela conforme d'ailleurs aux lois électorales de 1831 et de 1849, exige que cet intervalle soit de vingt jours au moins.

Sans doute, le délai qu'il fixe est un délai minimum, mais sa brièveté même indique que sa durée ne pourrait être prolongée arbitrairement.

En résumé, l'art. 5, cela est incontestable, manque de précision et de clarté, mais on ne saurait affirmer sans témérité que le gouvernement en ait fait une application abusive ou erronée quand il s'est d'ailleurs conformé rigoureusement à son texte.

5. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la promulgation du résultat du premier scrutin.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

2 JUILLET = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite à Lunas (Hérault). (XII, B. CCCLI, n. 6276.)

Le Président de la République, sur le rapport des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi; vu la demande déposée, le 1er septembre 1875, à la préfecture de l'Hérault, par le sieur Mialane, entrepreneur de travaux publics, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à Lunas (Hérault) un dépôt de dynamite de première catégorie; vu les plans annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 23 décembre 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 14 avril 1877, décrète :

Art. 1er. Le sieur Mialane (André) est autorisé à établir dans un terrain à lui appartenant sur le territoire de la commune de Lunas (Hérault), et dont l'emplacement est marqué sur le plan joint à sa demande, un dépôt de dynamite de première catégorie.

2. Le dépôt sera placé à trois cent cinquante mètres au moins de toute habitation et spécialement de l'église et du presbytère de Lunas. Le magasin devant contenir la dynamite sera construit en bois sur dés en pierre; il sera recouvert d'une toiture légère. Il sera établi tout autour du magasin une levée en terre de trois mètres au moins de hauteur et de six mètres au moins de largeur à la base avec talus inclinés à un de base pour un de hauteur. La largeur de la levée en couronne sera d'au moins vingt centimètres. Sur le côté extérieur de la levée et à un mètre de distance, il sera creusé un fossé de deux mètres d'ouverture au niveau du sol et de un mètre de profondeur; puis, à une distance convenable du fossé, il sera planté une haie d'arbres ou d'arbustes qui seront taillés de manière à ne pas dépasser la hauteur de trois mètres.

3. Avant tout commencement d'exécution, le permissionnaire soumettra le projet de détail du magasin et des autres travaux prescrits à l'article précédent, avec les plans et coupes à l'appui, à M. le préfet du département, qui statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

4. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de mille kilogrammes de dynamite.

5. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus. Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

6. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes. Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

7. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

8. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

9. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dis-

positions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres au incommodes de première classe.

10. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

13 JUILLET = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie). (XII, B. CCCLI, n, 6277.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu la loi du 30 juillet 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876 ; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) pendant l'année 1876 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 juin 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876, un crédit de 2,900 fr., applicable, comme suit, à l'entretien d'élèves à l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie) :

BUDGET ORDINAIRE. — Chap. 8. Encouragements aux manufactures et au commerce : 2,900 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen de ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

14 = 17 JUILLET 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes. (XII, B.CCCLI, n. 6278.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes ; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 20 août 1875 ; vu la délibération, en date du 21 août 1875, du conseil général de l'Oise, relative à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné ; vu la convention passée, le 20 août 1875, entre le préfet du département et les sieurs Ternois, Thomas, Lesieur, Picquefeu et Véret, agissant au nom d'une compagnie locale, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juillet 1876 et 1er février 1877 ; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 30 juin 1876 ; vu les lettres du ministre des finances des 6 mars et 3 juillet 1877 ; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 18 mai 1877 ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes, par Neuilly-en-Thelle, Ully-Saint-Georges, Sainte-Geneviève et Noailles. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies

dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 20 août 1875, avec les sieurs Ternois, Thomas, Lesieur, Picquefeu et Véret, ès noms qu'ils agissent, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Oise, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 100,000 fr. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1878. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées, tant par l'Etat que par le département et les communes intéressées, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

14 = 17 JUILLET. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes. (XII, B. CCCLI, n. 6279.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 27 décembre 1875; vu la délibération, en date du 30 août 1876, du conseil général de Seine-et-Oise, relative à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 10 novembre 1876, entre le préfet du département et le sieur *Serrin*,

agissant au nom d'une compagnie locale, pour la construction et l'exploitation dudit chemin; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juillet 1876 et 1er février 1877; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 30 juin 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 19 mai 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaumont-Persan à la limite du département de l'Oise, vers Hermes. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de Seine-et-Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 10 novembre 1876, avec le sieur Serrin, ès nom qu'il agit. Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

7 AOUT = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCLI, n. 6281.)

Le Président de la République, sur les rapports du ministre de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1877; vu la loi du 29 décembre 1876, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 50,000 fr. au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1876; vu les art. 32 et 33 de la loi du 16 septembre 1871; le conseil d'Etat entendu, de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur le budget de l'exercice 1877, un crédit de 103,000 fr. qui se répartit de la manière suivante :

Chap. 11 *bis*. Dépenses extraordinaires d'impression des séances du conseil supérieur du commerce, des conférences interna-

tionales des sucres et de la commission des exportations, 13,000 fr. Chap. 13 *bis*. Frais de fabrication des étalons métriques internationaux, 90,000 fr. Somme égale, 103,000 fr.

2. Une somme de 13,000 fr. est annulée au chapitre 8 du budget de l'exercice 1876.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus au moyen des ressources prévues au budget des recettes de l'exercice 1877.

4. Le présent décret sera soumis à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

5. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

13=14 AOUT 1877. — Décret qui modifie celui du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. (XII, B. GCCLI, n. 6282.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 11 juillet 1868, relative à la création de deux caisses d'assurance, en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles ou industriels; vu le décret du 10 août suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; vu l'avis de la commission supérieure des caisses d'assurance; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les art. 9, 13, 14, 17, 20, 21, 22 et 24 du décret du 10 août 1868 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 9. Les propositions d'assurance et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré. Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. Le comptable délivre, dans la même forme que pour les versements individuels, un reçu provisoire collectif des versements effectués par le mandataire spécial. Ce reçu doit être rendu au comptable en échange soit des livrets nouveaux transmis par la direction générale, soit des livrets anciens qui lui ont été remis lors du versement des primes ultérieures, et sur lesquels il doit enregistrer la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis, dans les vingt-quatre heures, au visa prescrit à l'art. 6.

Art. 13. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré au moment où il contracte l'assurance, sans tenir compte du temps qui le sépare du prochain anniversaire de sa naissance.

Art. 14. Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayant-droit, à Paris, à la caisse générale, et dans les départements, à la caisse de ses préposés. Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agents désignés à l'art. 2. Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an 7, constatant les droits des réclamants. Si la personne assurée a disparu en mer et qu'il ne soit pas possible de rapporter d'extrait mortuaire rédigé dans les termes du droit commun, il pourra y être suppléé par la production d'un certificat délivré par le ministère de la marine et constatant que le ministre a admis la preuve administrative du décès.

Art. 17. Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit des sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidents de ces sociétés et déposées, avec les versements correspondants, chez les comptables désignés à l'article 2. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. Les assurances collectives ont leur effet à partir du premier jour du mois qui suit la date du versement de la prime.

Art. 20. Toute personne qui veut contracter une assurance en cas d'accidents, sur sa tête ou sur celle d'un tiers, fait une proposition à l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation adopté. Elle est signée par l'assuré ou par la personne qui contracte au profit de celui-ci; dans ce dernier cas, elle doit contenir les nom, profession et domicile du souscripteur.

Art. 21. Les art. 2, 3, 4, 7 et 9 sont applicables aux assurances en cas d'accidents.

Art. 22. Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés à l'art. 2. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de la naissance de chacune d'elles. Les assurances collectives peuvent être conclues sans clause de substitution ou avec clause de substitution. Dans le premier cas, la liste produite ne peut être modifiée, et il est délivré à chaque assuré un livret individuel. Dans le second cas, au contraire, il n'est pas délivré de livret individuel, et le souscripteur de l'assurance, après avoir payé la prime calculée sur le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper pendant l'année, peut, pendant toute sa durée, faire mentionner sur la liste qu'il a produite les changements survenus dans le personnel assuré. A la fin de l'année, le montant définitif de la prime est arrêté d'après le nombre moyen des ouvriers occupés chaque jour, et donne lieu, soit à un versement complémentaire, soit à un remboursement, ledit versement ou remboursement augmenté des intérêts à 4 p. 100. Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées, à moins que le souscripteur n'ait désigné, dans la proposition d'assurance, une époque ultérieure.

Art. 24. Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : l'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines chargé du service de l'arrondissement, ou, à son défaut, un agent désigné par lui, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président, les autres membres sont désignés par le préfet, qui, à défaut d'ingénieur, choisit parmi les architectes voyers.

2. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

30 AOUT = 13 OCTOBRE 1877. — Décret relatif à la perception des droits de douane applicables aux marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon. (XII, B. CCCLI, n. 6283.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu les arrêtés du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon en date des 14 août 1845, 5 novembre 1849 et 29 octobre 1864; vu les décrets des 30 janvier 1867, sur les pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions, et 8 décembre 1876, relatif aux douanes de Saint-Pierre et Miquelon; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 24 août 1877, décrète :

Art. 1er. Les marchandises étrangères, de quelque provenance qu'elles soient, sont soumises à un droit d'entrée. Ce droit d'entrée sera fixé, savoir : pour les marchandises importées par bâtiments étrangers, sans distinction de provenance, et pour les marchandises étrangères impor-

tées des pays étrangers non européens par des bâtiments français, à 2 p. 100 de leur valeur ; pour les marchandises étrangères importées d'Europe ou des colonies françaises par bâtiments français, et exceptionnellement pour la farine étrangère, sans distinction de provenance et de pavillon, à 1 p. 100 de leur valeur.

Seront affranchies de tout droit les marchandises ci-après, savoir : les animaux : bœufs, vaches, porcs, moutons, volailles ; les œufs, légumes, fruits ; le charbon de terre autre que l'anthracite et les charbons préparés, le bois de chauffage ; le hareng, le capelan et le sel destiné à la pêche.

2. La valeur des marchandises étrangères sera déterminée par des mercuriales arrêtées tous les trois mois en conseil d'administration. Les prix portés sur ces mercuriales auront pour base la valeur desdites marchandises au lieu d'expédition, augmentée de 14 p. 100.

3. Aucune marchandise ne sera importée dans la colonie sans un manifeste du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et les numéros en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucauts, etc. (Loi du 4 germinal an 2, titre 2, art. 1er.) Les capitaines seront tenus, sous peine de 100 francs d'amende, de remettre leur manifeste au bureau de la douane dans les 24 heures de leur arrivée. (Loi du 22 août 1791, titre 2, art. 5.)

4. Toutes les marchandises entrant dans la colonie ou en sortant devront être déclarées à la douane. Toute marchandise non déclarée sera saisie, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de 15 à 50 fr. (Loi du 22 août 1791, titre 2, art. 20.) Le produit des confiscations appartiendra pour trois quarts à la caisse coloniale et pour le dernier quart aux indicateurs et saisissants.

5. Les déclarations en détail que doivent fournir les destinataires de la marchandise devront indiquer la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure ou au nombre et à la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles énonceront le lieu du chargement, le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations.

6. Sont abrogés les arrêtés précités des 14 août 1845, 5 novembre 1849 et 29 octobre 1864.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

30 AOUT = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère. (XII, B. CCCLI, n. 6284.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu les arrêtés du commandant de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon en date des 24 septembre 1827, 8 juillet 1828, et celui du 17 février 1877, pris en conformité du décret du 8 décembre 1876 ; vu l'ordonnance du 20 janvier 1847, qui autorise les gouverneurs et commandants des colonies à assurer par des pénalités l'exécution des règlements qu'ils édictent ; vu le décret du 30 janvier 1867, qui réserve les droits de douane aux décrets (art. 1er, paragraphe 2) ; vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 24 août 1877, décrète :

Art. 1er. Il est défendu à toute personne d'introduire aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances, sous quelque prétexte que ce soit, de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère.

2. Tous produits de pêche qui auront été préparés ailleurs que sur les possessions françaises seront considérés comme produits de pêche étrangère, quand même ils auraient été pêchés par des Français.

3. Il est défendu à tout pêcheur et à toute autre personne de livrer de la morue, des rogues, etc., etc., et à tous autres de la recevoir, avant le lever et après le coucher du soleil. Tout produit livré après le coucher et avant le lever du soleil sera considéré comme provenance de pêche étrangère.

4. Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende

de 1,000 fr. Les produits de pêche étrangère seront confisqués, ainsi que les bâtiments nationaux ou étrangers sur lesquels ils auront été introduits et ceux sur lesquels ils auront été saisis. La confiscation de produits de pêche étrangère entraînera celle des produits de pêche française qui s'y trouveraient mêlés.

5. Tout capitaine ou patron qui s'expédiera de l'île Miquelon, de Cod-Roy, de l'île Rouge et autres lieux de pêche du Golfe, avec un chargement de morue sèche ou verte, huiles, rogues et autres produits de pêche, devra être muni d'un permis délivré par l'administrateur de Miquelon, ou par les gérants et pêcheurs des îles Rouge et Cod-Roy, ou par un des prud'hommes des autres lieux de pêche du Golfe. Ce permis contiendra: 1° la désignation, la quantité et l'origine de son chargement; 2° le nom des personnes auxquelles il est adressé à Saint-Pierre. Il sera tenu enregistrement de ces permis aux lieux de délivrance, afin de pouvoir, en cas de perte, justifier qu'il a été délivré.

6. Toute embarcation qui se présentera sans ce permis sera confisquée, ainsi que les produits de pêche composant son chargement.

7. En arrivant à Saint-Pierre, le capitaine ou patron devra présenter son permis au bureau des douanes, où il sera visé. La vérification du chargement aura lieu par les soins du service actif des douanes.

8. S'il se trouve une différence en plus de nature à faire présumer la fraude, il sera procédé ainsi qu'il y aura lieu contre le capitaine ou patron, lequel pourra, en outre, être condamné à une amende de 300 fr. à 1,000 fr.

9. Tout bâtiment étranger en relâche dans la colonie, qui se trouvera avoir à bord de la morue ou autres produits de pêche, sera tenu de mouiller dans un lieu qui lui sera désigné et de partir aussitôt qu'il lui sera possible. Aucune embarcation française ne pourra communiquer avec lui sans raison indispensable ou sans avoir obtenu la permission préalable, à peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

10. Le produit des amendes et confiscations prononcées sera réparti conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1877.

11. Les arrêtés des 21 septembre 1827 et 8 juillet 1828 sont abrogés.

12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

5 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 juin 1877, portant modification des articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle. (XII, B. CCCLI, n. 6285.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète.

Art. 1er. La loi du 28 juin 1877, portant modification des art. 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, est déclarée applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

8 = 12 SEPTEMBRE 1877. — Décret portant création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants. (XII, B. CCCLI, n. 6286.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les lois des 5 juin 1850, 28 mai 1858, 23 août 1871 et 19 janvier 1874, en ce qui concerne le timbre des effets de commerce et des warrants endossés séparément des récépissés; vu les lois des 11 juin 1859, art. 19, 2 juillet 1862, art. 25, et 27 juillet 1870, art. 6, qui autorise la création de timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants; vu le décret du 19 février 1874, rendu en exécution de ces lois; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Il est créé des timbres

mobiles : pour les effets au-dessus

de	10,000 fr.	jusqu'à	11,000 fr. ;
de	11,000 fr.	jusqu'à	12,000 fr. ;
de	12,000 fr.	jusqu'à	13,000 fr. ;
de	13,000 fr.	jusqu'à	14,000 fr. ;
de	14,000 fr.	jusqu'à	15,000 fr. ;
de	15,000 fr.	jusqu'à	16,000 fr. ;
de	16,000 fr.	jusqu'à	17,000 fr. ;
de	17,000 fr.	jusqu'à	18,000 fr. ;
de	18,000 fr.	jusqu'à	19,000 fr. ;
de	19,000 fr.	jusqu'à	20,000 fr.

La quotité des droits fixée par les lois en vigueur et afférente à chaque catégorie sera indiquée sur ces timbres, qui seront conformes au modèle annexé au décret du 19 février 1874. Le paiement des droits de timbre des effets négociables et des warrants pourra être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles même sur les effets d'une valeur supérieure à 20,000 fr., pour lesquels il n'est pas créé de timbres spéciaux.

2. Les dispositions du paragraphe final de l'art. 1er et celles des art. 3, 4 et 5 et du premier paragraphe de l'article 6 du décret du 19 février 1874 sont applicables aux timbres mobiles créés par le présent décret.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui divise en deux sections l'arrondissement de gendarmerie d'Apt. (XII, B. CCCLI, n. 6287.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854; vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875; considérant que, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de diviser en deux sections l'arrondissement d'Apt (Vaucluse), décrète :

Art. 1er. L'arrondissement d'Apt (Vaucluse) sera divisé en deux sections, dont la première sera commandée par un capitaine en résidence à Apt et la seconde par un lieutenant ou sous-lieutenant en résidence à Pertuis.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE = 13 OCTOBRE 1877. — Décret concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XII, B. CCCLI, n. 6288.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu la loi du 8 janvier 1877, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion; vu l'art. 172 du Code d'instruction criminelle métropolitain; vu l'art. 172 de l'ordonnance du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'art. 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr., outre les dépens. L'art. 172 des ordonnances du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, est abrogé.

2. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

21 = 22 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire. (XII, B. CCCLI, n. 6289.)

Le Président de la République, vu le décret du 25 juin 1877, portant dissolution de la Chambre des députés; vu le décret du 21 septembre 1877, qui convoque les collèges électoraux, à l'effet d'élire une nouvelle

Chambre ; vu les art. 1 et 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, décrète :

Art. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 7 novembre 1877.

2. Le président du conseil, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

---

23 = 24 JUIN 1877. — Loi relative à la création d'un port à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) et à l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis. (XII, B. CCCLII, n. 6291.)

Article unique. Est approuvée la convention annexée à la présente loi, passée, le 16 février 1877, entre le ministre de la marine et des colonies et MM. Alexandre-Théodore Lavalley et Eugène-Emmanuel-Théophile Pallu de la Barrière, agissant tant pour leur compte personnel que pour le compte de la société anonyme qu'ils se sont obligés à constituer pour la construction et l'exploitation d'un port maritime dans l'île de la Réunion, au lieu dit *la Pointe-des-Galets*, et d'un chemin de fer destiné à relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, depuis Saint-Pierre jusques et y compris Saint-Benoît, en passant par Saint-Denis. A l'expiration du privilége accordé aux concessionnaires, le port et ses assessoires, cales, ateliers, constructions, matériel fixe et flottant d'exploitation, feront retour à l'Etat dans les conditions indiquées au cahier des charges, sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité.

---

18 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1877. — Décret qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion. (XII, B. CCCLII, n. 6292.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; vu l'art. 3 de l'arrêté local du 6 janvier 1819, portant promulgation des Codes de la métropole dans les établissements français de l'Inde ; vu l'art. 16 du règlement du 30 décembre 1769 ; vu la déclaration du gouverneur général des établissements français dans l'Inde, du 13 décembre 1818 ; vu l'ordonnance locale du 28 décembre 1826, sur les réunions et associations illicites ; vu les arrêtés des 26 mai 1827 (art. 4) et 2 novembre 1841, concernant la décision des affaires de caste ; vu l'ordonnance royale du 7 février 1842, sur l'organisation judiciaire ; vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux établissements français de l'Inde le Code pénal métropolitain ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont régies par décrets, décrète :

Art. 1er. Il n'est pas dérogé, dans les établissements français de l'Inde, par la promulgation du Code pénal métropolitain, aux dispositions de l'arrêté local du 6 janvier 1819 (article 3), du règlement du 30 décembre 1769 (art. 16) et de la déclaration du gouverneur général du 13 décembre 1818, susvisés.

2. Le gouverneur continue à être investi, en matière de caste et de religion, des pouvoirs déterminés par l'art. 6 de l'arrêté du 26 mai 1827 et de l'arrêté du 2 novembre 1841, qui restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

3. Les infractions aux prescriptions, en matière de caste et de religion, sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 1 à 100 fr.

4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de dix natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'agrément du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer. Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

5. Toute association ou réunion de la

nature de celles désignées en l'article précédent qui serait formée sans autorisation, ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute.

6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées, ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de 16 à 200 fr. Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de 5 à 50 fr.

7. Si, par des discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées désignées par l'art. 4 quelque provocation à des crimes, des délits ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de 100 fr. à 300 fr. d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être punis d'une peine moindre que celles portées au présent article.

8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celle désignée en l'art. 4, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr.

9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1826, sur les réunions et associations illicites et les requêtes et adresses collectives, est abrogée.

10. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 20 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau. (XII, B. CCCLII, n. 6295.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1877; vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 août 1877; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1877, un crédit de 17,000 fr., applicable comme suit aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal de Vichy et à l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau :

BUDGET ORDINAIRE. — Chap. 18. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État : 11,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1877. — Décret qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets sous peine de caducité. (XII, B. CCCLII, n. 6294.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; vu les décrets du 6 mars 1877, portant application du Code pénal métropolitain aux colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-bé, de la Nouvelle-Calédo-

nie et de Taïti ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. Le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs en vertu de l'art. 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877 devront, sous peine de caducité, être convertis en décrets est porté de quatre à six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-bé, et à 8 mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Taïti.

2. Les dispositions de l'art. 1er sont déclarées applicables à tous les arrêtés rendus par les gouverneurs desdites colonies, en vertu de l'art. 3, paragraphe 2, du décret du 6 mars 1877, depuis la promulgation de cet acte.

3. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

20 = 29 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui fixe le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie. (XII, B. CCCLII, n. 6295.)

Le Président de la République, vu l'arrêté du Président de la République, en date du 16 juillet 1849, qui abroge l'ordonnance du 29 novembre 1816, en vertu de laquelle l'arrondissement de Gex (Ain) était autorisé à recevoir à droit réduit les sels nécessaires à sa consommation ; vu le décret du 12 juin 1860, qui stipule, par son art. 3, que le régime du pays de Gex est applicable à la zone de la Haute-Savoie placée en dehors de la ligne des douanes ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. A dater du 1er octobre 1877, le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie est fixé à 5 fr. par 100 kilogrammes.

2. Les sels déclarés seront soumis au droit réduit fixé par l'art. 1er au moment de leur expédition des marais salants, des salines ou des entrepôts. Ils seront expédiés sous la garantie d'acquits-à-caution. Ces acquits-à-caution stipuleront que les chargements devront être représentés au service avant de franchir la ligne des douanes, soit pour traverser le territoire suisse, soit pour pénétrer directement dans les zones. Ils énonceront, en outre, que les soumissionnaires devront justifier de l'arrivée des sels aux lieux de destination, tant par le visa des agents des douanes sur les titres de mouvement que par un certificat des employés des contributions indirectes auxquels les sels devront être représentés chez les destinataires. A défaut de cette justification, les sels seront assujettis au paiement intégral du double droit de consommation, conformément à la loi.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

26 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1877. — Décret qui modifie la circonscription des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Evreux, de Louviers et de Pont-Audemer (Eure). (XII, B CCCLII, n. 6296.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 ; vu l'arrêté consulaire du 12 germinal an 12, qui a créé les chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Evreux, de Louviers, et de Pont-Audemer (Eure) et limité leur circonscription au territoire de la commune ; vu les lettres du préfet de l'Eure, en date des 4 décembre 1876 et 28 juin 1877, décrète :

Art. 1er. La circonscription de chacune des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Evreux, de Louviers, de Pont-Audemer (Eure) comprendra le territoire de l'arrondissement au chef-lieu duquel elle est établie.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

27 SEPTEMBRE = 29 OCTOBRE 1877. — Décret concernant les séries de poids en fer désignés au tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, relatif à la modification des poids et mesures. (XII, B. CCCLII, n. 6297.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture

et du commerce; vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et le décret du 26 février 1873; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les six séries de poids en fer désignés au tableau B, paragraphe 2, annexé au décret du 26 février 1873, pourront être complétées par des poids de 20 grammes, 10 grammes et 5 grammes du système Dosse.

2. La taxe des poids en fer de 20 grammes, 10 grammes et 5 grammes du système Dosse est fixée à 9 c. pour chaque poids.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

10 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics des crédits extraordinaires sur l'exercice 1877. (XII, B. CCCLIII, n. 6300.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi de finances du 16 septembre 1871, et notamment les art. 31 et 32; le conseil d'Etat entendu; de l'avis du conseil des ministres, décrète :

Art. 1er. Il est alloué, sur l'exercice 1877, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1876 et par des lois spéciales au budget du ministère des travaux publics, des crédits extraordinaires montant à la somme de 811,250 fr., ainsi répartis, savoir : chap. 56. Carte géologique générale de France, 6,250 fr. Chap. 67. Réparation des dommages causés aux travaux publics par les crues et les tempêtes de 1877, 805,000 fr. Total, 811,250 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1877.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 = 17 AOUT 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique la construction d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, avec embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham (Manche). (XII, B. CCCLIII, n. 6301.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de la Manche, d'un chemin de fer d'intérêt local de Valognes-Montebourg à Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 19-29 septembre 1874; vu les délibérations, en date des 25 août 1873, 30 octobre 1874, 7-8-9 avril et 24 août 1875, 29 août 1876 et 12 avril 1877, du conseil général de la Manche, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu les conventions passées, les 9 avril 1875 et 1er mars 1877, entre le préfet du département et les sieurs Frédéric Dubus et Ernest Debains pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 2 mars 1876; vu l'adhésion du ministre de la guerre, du 12 juillet 1877; vu la lettre du ministre des finances, du 3 juillet 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 21 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes (ligne de Paris à Cherbourg) vers Barfleur, par ou près Saint-Vaast-la-Hougue et Vaudreville, avec embranchement de Vaudreville à la gare de Montebourg-le-Ham, sur ladite ligne de Paris à Cherbourg, passant par ou près le village de Montebourg. La présente déclaration d'utilité sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date de la livraison des terrains par le département.

2. Le département de la Manche est autorisé à pourvoir à l'exécution

de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions des conventions passées les 9 avril 1875 et 1er mars 1877 avec les sieurs Frédéric Dubus et Ernest Debains, ainsi que du cahier des charges annexé à ces conventions. Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Manche, sur les fonds du Trésor, par application de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865, et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 150,000 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employée en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent. Mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

21 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCLIII, n. 6302.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859 ; vu les loi et décret du 11 juin 1863 et la convention du 1er mai de la même année ; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne ; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 8 de cette convention ; vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du Midi, le 27 février 1877, à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie sur le chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux

dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 14 décembre 1875 ; vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis et, notamment, l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 mai 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie sur le chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, conformément au projet présenté le 27 février 1877, et montant à 633,024 fr. Cette dépense sera imputée sur le compte des 60,000,000 fr. ouvert par l'art. 8 de la convention du 14 décembre 1875 pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XII, B. CCCLIII, n. 6303.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu le décret de la convention en date du 1er août 1857 ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859 ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, et la convention du 1er mai de la même année ; vu les loi et décret du 10 août 1868, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne ; vu la loi du 14 décembre 1875, portant approbation de la convention passée le même jour entre l'Etat et ladite compagnie, et spécialement l'art. 9 de cette convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 9 susvisé de la convention du 14 décembre 1875 ; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 16 et 23 décembre 1876, 27 janvier, 17 février, 3 et 10 mars, 21 et 28 avril, 5 mai et 23 juin 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 57,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte. Toutefois les dépenses afférentes aux travaux à exécuter dans la gare de Bordeaux, qui intéressent les deux réseaux de la compagnie des chemins de fer du Midi, seront ajoutées jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement fixée par le ministre des travaux publics, après avis de la commission de vérification des comptes de ladite compagnie, au compte spécial qui a été ouvert pour les dépenses de premier établissement des bâtiments de Bordeaux communs aux deux réseaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie fermière de Vichy, pour les travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau. (XII, B. CCCLIII, n. 6304.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget gé-

néral des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 7 mai 1864, qui ratifie la convention passée le 29 avril de la même année entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy ; vu l'art. 3 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au Trésor en sus de son prix de ferme, à titre de fonds de concours, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy, une contribution annuelle de 50,000 fr., payable par moitié au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année ; vu la transaction intervenue entre le département des travaux publics et celui de l'agriculture et du commerce, aux termes de laquelle la somme revenant au ministère des travaux publics, sur la contribution précitée de 55,000 fr., se trouve fixée, à partir du 1er janvier 1875, à 44,000 fr., le surplus des 55,000 fr., soit 11,000 fr., devant être attribué au ministère de l'agriculture et du commerce ; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 5 juillet 1877, une somme de 22,000 fr., formant le deuxième terme du versement que la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy doit effectuer pour l'année 1877 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 août 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la première section du budget de l'exercice 1877, chapitre 10 (*Établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de 22,000 fr., applicable aux travaux de grosses réparations de l'établissement thermal et à l'entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 AOUT — 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée, en 1876, pour l'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville. (XII, B. CCCLIII, n. 6305.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu le décret en date du 4 décembre 1876, qui, à la suite de versements effectués au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir avec les fonds de l'État à l'exécution de travaux publics, a ouvert au ministre des travaux publics, première et deuxième sections du budget de l'exercice 1876, des crédits montant ensemble à 3,882,957 fr. 58 c. ; vu l'état annexé audit décret, comprenant, au chapitre 14, une somme de 15,000 fr. applicable aux frais d'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Abbeville ; vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de 15,000 fr. n'a pas reçu d'emploi en 1876 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843 ; vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 août 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 14. *Ports maritimes, phares et fanaux*), une somme de 15,000 fr. applicable aux frais d'élargissement du quai de la Pointe, au port d'Ab-

beville, et non employée au 31 décembre dernier sur les crédits ouverts, exercice 1876. Pareille somme de 15,000 fr. est annulée au chapitre correspondant inscrit au budget de l'exercice 1876.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées à titre de fonds de concours par la ville d'Abbeville.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

23 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui autorise la compagnie des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande à employer des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant. (XIII, B. CCCLIII, n. 6306.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 17 juin 1874, portant concession des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu notamment l'art. 19 dudit cahier des charges, ainsi conçu : « Les voies seront établies d'une ma- « nière solide et avec des matériaux « de bonne qualité. Le poids des rails « sera au moins de 35 kilogrammes « par mètre courant sur les voies de « circulation, si ces rails sont posés « sur traverses, et de 30 kilogram- « mes, dans le cas où ils seraient po- « sés sur longrines; » vu la demande présentée, le 24 mai 1877, par la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, à l'effet d'obtenir, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de son cahier des charges, l'autorisation d'employer sur les voies de circulation de ces lignes des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant; vu le rapport, en date des 4-5 juin 1877, des ingénieurs du contrôle des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande, et l'avis du conseil des ponts et chaussées, du 20 du même mois; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire des chemins de fer de Bourges à Gien et d'Argent à Beaune-la-Rolande est autorisée, par dérogation à l'art. 19 du cahier des charges annexé à la loi du 17 juin 1874, à employer, sur les voies de circulation de ces lignes, des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

23 AOUT = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XII, B. CCCLIII, n. 6307.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décrets des 11 juin 1859, 11 juin 1863 et 4 juillet 1868, ainsi que la loi du 31 décembre 1875, constituant le réseau des chemins de fer de l'Ouest; ensemble les conventions annexées à ces lois et décrets et passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la construction et l'exploitation dudit réseau; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment l'art. 6 de la convention du 31 décembre 1875; vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 19 et 26 mai, 9 et 23 juin 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 124,000,000 de fr. ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées et, notamment, à l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

4 = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui déclare applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. (XII, B. CCCLIII, n. 6308.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, décrète :

Art. 1er. La loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de Mayotte et dépendances et de Saint-Pierre et Miquelon.

2. Les ministres de la marine et de la justice sont chargés, etc.

---

12 = 15 OCTOBRE 1877. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine. (XII, B. CCCLIII, n. 6310.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur ; vu le titre 3 de la loi du 22 juin 1833, les art. 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848, l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1852, la loi du 10 août 1871 et la loi du 30 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans les départements autres que celui de la Seine, le dimanche 4 novembre prochain. Les électeurs des cantons dans lesquels il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux ou de conseillers d'arrondissement qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1877. Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément aux lois des 10 août 1871 et 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 7 heures du matin et clos à 6 heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 novembre.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

12 = 20 OCTOBRE 1877. — Décret qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils d'arrondissement du département de la Seine. (XII, B. CCCLIII, n. 6311.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu le titre 3 de la loi du 22 juin 1833, la loi du 20 avril 1834 (titre 3), les art. 14 et 17 du décret du 3 juillet 1848, l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1852 et la loi du 30 juillet 1874, décrète :

Art. 1er. Les élections pour le renouvellement de la deuxième série sortante des conseils d'arrondissement du département de la Seine auront lieu le dimanche 4 novembre 1877.

2. L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1877. Les maires des communes où, conformément à l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier publieront, cinq jours

avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Conformément à l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1874, le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 7 heures du matin et clos à 6 heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

4. Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

5. Le second tour de scrutin, dans les cantons où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 11 novembre 1877.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

21 MAI — 3 OCTOBRE 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'académie de la Val-d'Isère (Savoie.) (XII, B. S. CMLVII, n. 10,057.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu la demande formée, le 7 juillet 1876, par l'académie de la Val-d'Isère à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts de ladite académie, tels qu'ils ont été arrêtés par elle en assemblée générale le 10 avril 1877, l'état de la situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de la demande ; vu l'avis favorable du préfet de la Savoie ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. L'académie de la Val-d'Isère, de Moûtiers, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Ses statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

5 JUILLET = 30 OCTOBRE 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société polymathique du Morbihan, de Vannes. (XII, B. S. CMLVII, n. 10,058.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; vu la demande formée, le 16 avril 1876, par la Société polymathique du Morbihan, de Vannes, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique ; vu les statuts de ladite société, l'état de sa situation financière et les autres pièces fournies à l'appui de sa demande ; vu l'avis favorable du préfet du Morbihan ; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La Société polymathique du Morbihan, de Vannes, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Ses statuts sont approuvés, tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

16 = 18 JUILLET 1877. — Décret qui approuve des modifications aux statuts du Comptoir d'escompte de Paris. (XII, B. S. CMLVII, n. 10,039.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la demande présentée, le 5 mars 1874, par le président du conseil d'administration du Comptoir d'escompte de Paris ; vu les décrets des 8 et 10 mars 1848, qui ont établi le Comptoir national d'escompte de Paris ; vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement et à la prorogation des comptoirs d'escompte ; vu le décret du 25 juillet 1854, qui a approuvé les statuts du Comptoir d'escompte de Paris ; vu le décret du 25 mai 1860, autorisant des modifications auxdits statuts ; vu les décrets des 31 décembre 1866 et 3 avril 1872, autorisant de nouvelles modifications auxdits statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale du Comptoir d'escompte de Paris en

date du 31 janvier 1874; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux art. 9, 10, 11 et 15 des statuts de la société du Comptoir d'escompte, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 29 juin et 5 juillet 1877 devant Me Portefin et son collègue, notaires à Paris, desquels actes une expédition restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

1er = 4 AOUT 1877. — Décret qui approuve une modification aux statuts de la société *la Confiance*, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, établie à Paris. (XII, B. 8, CMLXIV, n. 10,241.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret en date du 9 octobre 1875, qui a autorisé la société anonyme d'assurances sur la vie formée à Paris sous la dénomination la Famille et approuvé ses statuts; vu le décret, en date du 22 décembre 1876, qui a autorisé la société la Famille à prendre la dénomination de la Confiance, compagnie anonyme d'assurances sur la vie; vu la délibération, en date du 11 novembre 1876, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a adopté une modification à l'art. 17 des statuts, modification tendant à élever le capital social de 3 à 6 millions; vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La modification à l'art. 17 des statuts de la société la Confiance, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 13 juillet 1877 devant Me Demonts et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Demonts substituant Me Lamy, aussi notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les états de situation que la compagnie doit produire, en vertu de l'art. 3 du décret d'autorisation, devront en outre être publiés par la compagnie dans le Journal officiel.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

2 = 4 AOUT 1877. — Décret qui autorise la transformation de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure dite l'*Eole*, établie à Paris, en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. 8, CMLXIV, n. 10,242.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu le décret, en date du 29 août 1855, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Eole*, compagnie d'assurances contre les risques de la navigation maritime et intérieure, et approbation de ses statuts; vu les décrets, en date des 29 août 1863 et 1er décembre 1868, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société; vu l'extrait du procès-verbal de la délibération, en date du 7 mai 1877, dans laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, ledit extrait déposé pour minute à Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte passé devant Me Tollu et son collègue le 22 mai 1877; vu la loi du 24 juillet 1867 et le titre 1er du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, dite *l'Eole*, en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du titre 1er du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, telle qu'elle résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposé aux minutes de Me Tollu, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le 22 mai 1877, restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

29 = 31 AOUT 1877. — Décret qui autorise la transformation de la société des fonderies et forges de l'Horme, établie à Lyon, en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867. (XII, B. S. CMLXIV, n. 10,243.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu l'ordonnance royale, en date du 2 juillet 1847, qui a autorisé la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de Fonderies et forges de l'Horme et approuvé ses statuts ; vu l'extrait de la délibération, en date du 28 mai 1877, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de la société susdénommée a décidé la transformation de ladite société en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, délibération dont le procès-verbal a été déposé pour minute à Me Jullien, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue en date du 18 août 1877 ; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 46, paragraphe 2, qui dispose que les sociétés anonymes existantes lors de la promulgation de la loi pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de ladite loi, en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts et en obtenant l'autorisation du gouvernement ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est autorisée la transformation de la Société des fonderies et forges de l'Horme en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée. Un extrait de cette délibération, déposé aux minutes de Me Jullien, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue le 18 août 1877, restera annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

17 = 20 SEPTEMBRE — Décret qui approuve les statuts de la société anonyme formée à Nantes sous la dénomination de *l'Ouest*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie. (XII, B. S. CMLXVII, n. 10,308.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ; vu les art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce ; vu la loi du 24 juillet 1867, et notamment l'art. 66 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La société anonyme formée à Nantes sous la dénomination de *l'Ouest*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont annexés à l'acte passé le 13 juillet 1877 devant Me Billot et Riom, notaires à Nantes, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Loire-Inférieure, à la chambre de commerce de Nantes et au greffe du tribunal de commerce de cette ville, et de le publier dans un des journaux de Nantes désignés pour les annonces légales. Cet état de situation sera dressé conformément au modèle donné par le ministre de l'agriculture et du commerce. Les frais de surveillance seront supportés par la société, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 fr.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

25 OCTOBRE. = 3 NOVEMBRE 1877. — Décret portant promulgation de la convention de poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et la république de l'Uruguay. (XII, CCCLV, n. 6341.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été signée, le 10 janvier 1874, entre la France et la République de l'Uruguay ; l'Assemblée nationale, par une loi votée le 13 juillet 1874, ayant approuvé cet acte, et les ratifications en ayant été échangées à Paris, le 20 octobre 1877, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant faciliter et régler de la manière la plus avantageuse pour les deux Etats l'échange des correspondances entre la France et l'Uruguay, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Président de la République française, M. le duc Decazes, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., et le Président de la République orientale de l'Uruguay, M. Matéo Magarinos Cervantes, chargé d'affaires de la République orientale de l'Uruguay à Paris ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : 1° par les paquebots à vapeur que le gouvernement français et le gouvernement oriental pourront juger à propos de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay ; 2° par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay ; 3° par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

L'administration des postes de France paiera les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France. L'administration des postes de France paiera les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour l'Uruguay, tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers, que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay paiera les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon oriental, des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France. L'administration des postes de l'Uruguay paiera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de l'Uruguay pour la France, tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers, que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay. Il est entendu, d'ailleurs, qu'aussi longtemps que l'Uruguay ne jouira pas de la faculté d'expédier des dépêches closes pour la France au moyen des paquebots britanniques et par la voie d'Angleterre, les frais du transport de ces dépêches seront acquittés par l'administration des postes de France, qui sera remboursée de ces frais conformément aux dispositions de l'article suivant.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous : (*Suit le tarif.*)

3. Indépendamment des taxes fixées par l'art. 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de 30 c. ou de 6 centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Urugnay, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay. De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 c. ou de 40 centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays d'origine. Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 fr., dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 15 c. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, et réciproquement tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 3 centesimos par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes orientales, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi en vertu du présent article, la somme de 3 c. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 11 c. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay. De son côté, l'administration des postes orientales paiera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de 12 c. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de 4 c. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales, aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Il est convenu que dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les art. 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'influent en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans l'Uruguay.

11. Il est formellement convenu entre les parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

12. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les soldes de compte seront payés à Montevideo, en monnaie d'or.

13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence

seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et de l'Uruguay, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

15. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

16. L'administration des postes de France et l'administration des postes orientales désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 12 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

17. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets. Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874. Signé duc DECAZES, M. MAGARINOS CERVANTES.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé, etc.

---

2 AOUT = 10 OCTOBRE 1877. — Décret portant répartition de la somme de 180,000 fr. formant le complément de la *dixième* annuité de la subvention de *100 millions* accordée, en vertu de la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CCCLV, n. 6342.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868; la section de l'intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts du conseil d'État entendue, décrète :

Art. 1er. Une somme de 180,000 fr., formant le complément de la dixième annuité des subventions accordées par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie, pour l'exercice

1878, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

Tableau de la répartition de la somme de 180,000 francs formant le complément de la dixième annuité de la subvention de 100 millions accordée par la loi du 11 juillet 1868, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Alpes (Basses-), 8,000 fr. Alpes (Hautes-), 20,000 fr. Ariége, 4,500 fr. Belfort (Territoire de), 5,000 fr. Corse, 2,000 fr. Indre, 5,000 fr. Landes, 10,000 fr. Lozère, 10,000 fr. Réserve, 115,500 fr. Total, 180,000.

---

3 AOUT = 10 OCTOBRE 1877. — Décret portant répartition de la dixième annuité des subventions et des avances accordées, en vertu des lois des 11 juillet 1868 et 25 juillet 1873, pour l'achèvement des chemins vicinaux. (XII, B. CCCLV, n. 6343.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 11 juillet 1868, 25 juillet 1873 et 15 août 1876, décrète :

Art. 1er. La somme de 4,490,000 fr., représentant, sauf les prélèvements ci-joints, la dixième annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires (4,700,000 fr.) est répartie, pour l'exercice 1878, conformément à l'état n° 1 annexé au présent décret. La somme de 180,000 fr. est réservée pour être distribuée conformément à l'art. 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868; celle de 30,000 fr., formant le complément de la subvention, est affectée au paiement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine.

2. Une somme de 750,000 fr., formant la dixième annuité de la subvention accordée par les lois précitées pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, est répartie, pour l'exercice 1878, conformément à l'état n° 2 annexée au présent décret.

3. La somme de 200,000,000 fr. que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à prêter aux communes et aux départements pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux est répartie entre les départements conformément à l'état n° 3 ci-annexé.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

—

Etat n° 1 annexé au décret du 3 août 1877.

CHEMINS VICINAUX ORDINAIRES.

Répartition d'une somme de 4,490,000 fr.

(Exécution des art. 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

Ain, 55, 178 fr. Aisne, 62,243 fr. Allier, 8,648 fr. Alpes (Basses-), 95,070 fr. Alpes (Hautes-), 85,418 fr. Alpes-Maritimes, 44,592 fr. Ardèche, 13, 084 fr. Ardennes, 27,128 fr. Ariége, 63,737 fr. Aube, 57,545 fr. Aude, 43,122 fr. Aveyron, ». Bouches-du-Rhône, 47,714 fr. Calvados, 76,147 fr. Cantal, 56,044 fr. Charente, 55, 042 fr. Charente-Inférieure, 39,094 fr. Cher, 73,470 fr. Corrèze, 71,687 fr. Corse, 168,453 fr. Côte-d'Or, 44,580 fr. Côtes-du-Nord, 38,623 fr. Creuse, 49,683 fr. Dordogne, 95,434 fr. Doubs, 53,365 fr. Drôme, 58,845 fr. Eure, 14,979 fr 26 c. Eure-et-Loir, 41,184 fr. Finistère, 32,728 fr. Gard, 44,827 fr. Garonne (Haute-), 47,519 fr. Gers, 19,548 fr. Gironde, 29,643 fr. Hérault, 79,811 fr. Ille-et-Vilaine, 39,082 fr. Indre, 78,529 fr. Indre-et-Loire, 32,734 fr. Isère, 75,460 fr. Jura, 27,460 fr. Landes, 107,323 fr. Loir-et-Cher, 22,753 fr. Loire, 69,751 fr. Loire (Haute-), 39,353 fr. Loire-Inférieure, 93,987 fr. Loiret, 15,533 fr. Lot, 58,311 fr. Lot-et-Garonne, 70,565 fr. Lozère, 92,068 fr. Maine-et-Loire, 49,535 fr. Manche, 42,162 fr. Marne, 71,837 fr. Marne (Haute-), 69,248 fr. Mayenne, 51,368 fr. Meurthe-et-Moselle, 19,804 fr. Meuse, 15,082 fr. Morbihan, 5,122 fr. Nièvre, 50,295 fr. Nord, 89,685 fr. Oise, 41,543 fr. Orne, 87,419 fr. Pas-de-Calais, 103,809 fr. Puy-de-Dôme, 52,311 fr. Pyrénées (Basses-), 64,102 fr. Pyrénées (Hautes-), 61,809 fr. Pyrénées-Orientales, 59,327 fr. Belfort (Territoire de), 46,013 fr. Rhône, 50,139 fr. Saône (Haute-), 33,030 fr. Saône-et-Loire, 47,391 fr. Sarthe, 41,328 fr. Savoie, 94,854 fr. Savoie (Haute-), 175,607 fr. Seine, 27,418 fr. Seine-Inférieure, 17,672 fr. Seine-et-Marne, 38,314 fr. Seine-et-Oise, 51,456 fr. Sèvres (Deux-), 23,747 fr. Somme, 35,856 fr. Tarn, 19,701 fr. Tarn-et-Garonne, 11,896 fr. 76 c. Var, 35,495 fr. Vaucluse, 39,339 fr. Vendée, 6,101 fr. 98 c. Vienne, 28,769 fr. Vienne (Haute-), 39,666 fr. Vosges, 21,391 fr. Yonne, 55,240 fr. Total, 4,490,000 fr.

—

État n° 2 annexé au décret du 3 août 1877.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN.

Répartition d'une somme de 750,000 fr.

(Exécution des art. 2 et 4 de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 25 juillet 1873.)

Ain, 8,157 fr. Aisne, 7,847 fr. Allier, 24,179 fr. Alpes (Basses-), 20,886 fr. Alpes (Hautes-), 14,980 fr. Alpes-Maritimes, 12,389 fr. Ardèche, 11,221 fr. Ardennes, 5,844 fr. Ariége, 13,835 fr. Aube, 11,353 fr. Aude, 14,176 fr. Aveyron, 12,701 fr. Bouches-du-Rhône, 6,384 fr. Calvados, 13,028 fr. Cantal, 28,641 fr. Charente, 4,998 fr. Charente-Inférieure, 10,070 fr. Cher, 12,401 fr. Corrèze, 12,084 fr. Corse, 65,583 fr. Côte-d'Or, 3,744 fr. Côtes-du-Nord, 4,302 fr. Creuse, 20,986 fr. Dordogne, 8,144 fr. Doubs. ». Drôme, 12,429 fr. Eure, ». Eure-et-Loir, 12,865 fr. Finistère, 7,405 fr. Gard, 2,097 fr. Garonne (Haute-), 2,118 fr. Gers, 1,404 fr. Gironde, 9,704 fr. Hérault, 9,525 fr. Ille-et-Vilaine, 9,456 fr. Indre, 11,555 fr. Indre-et-Loire, 1,358 fr. Isère, 7,142 fr. Jura, 3,385 fr. Landes, 7,284 fr. Loir-et-Cher, 14,795 fr. Loire, 15,047 fr. Loire (Haute-)., 16,619 fr. Loire-Inférieure, 8,045 fr. Loiret, 3,032 fr. Lot, 10,990 fr. Lot-et-Garonne, 2,807 fr. Lozère, 13,389 fr. Maine-et-Loire, 6,399 fr. Manche, 5,566 fr. Marne, 4,500 fr. Marne (Haute-), 13,497 fr. Mayenne, 2,671 fr. Meurthe-et-Moselle, 1,654 fr. Meuse, 7,783 fr. Morbihan, 7,914 fr. Nièvre, 12,268 fr. Nord, 4,962 fr. Oise, ». Orne, 3,772 fr. Pas-de-Calais, ». Puy-de-Dôme, 35,080 fr. Pyrénées (Basses-), 5,100 fr. Pyrénées (Hautes-), 3,438 fr. Pyrénées-Orientales, 9,341 fr. Belfort (Territoire de) 476 fr. Rhône, 4,649 fr. Saône (Haute-), 7,102 fr. Saône-et-Loire, 1,289 fr. Sarthe, 2,886 fr. 28 c. Savoie, 12,571 fr. Savoie (Haute-), 4,426 fr. Seine. ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, 4,261 fr. Sèvres (Deux-), 6,449 fr. Somme, ». Tarn, 17,221 fr. Tarn-et-Garonne, 3,498 fr. Var, 1,584 fr. Vaucluse, 2,916 fr. 72 c. Vendée, ». Vienne, 13,147 fr. Vienne (Haute-), 9,069 fr. Vosges, 6,729 fr. Yonne, ». Total, 750,000 fr.

—

ÉTAT N° 3 ANNEXÉ AU DÉCRET DU 3 AOUT 1877.

EMPRUNTS A LA CAISSE DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition d'une somme de 200 millions.

(Exécution des art. 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868.)

Montant des emprunts que les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 fr. pourront contracter pour l'achèvement des chemins de grande et de moyenne communication.

Ain, ». Aisne, ». Allier, ». Alpes (Basses-), 1,475,000 f. Alpes (Hautes-), 1,000,000 f. Alpes-Maritimes, 1,000,000 fr. Ardèche, 2,647,000 fr. Ardennes, ». Ariége, 1,850,000 fr. Aube, ». Aude, ». Aveyron, ». Bouches-du-Rhône, ». Calvados, ». Cantal, 2,350,000 fr. Charente, ». Charente-Inférieure, ». Cher, 800,000 fr. Corrèze, 1,500,000 fr. Corse, 910,000 fr. Côte-d'Or, ». Côtes-du-Nord, ». Creuse, 1,370,000 fr. Dordogne, ». Doubs, ». Drôme, ». Eure, ». Eure-et-Loir, ». Finistère, ». Gard, ». Garonne (Haute-), ». Gers, ». Gironde, ». Hérault, ». Ille-et-Vilaine, ». Indre, 811,000 fr. Indre-et-Loire, ». Isère, ». Jura, ». Landes, 3,380,500 fr. Loir-et-Cher, ». Loire, ». Loire (Haute-), 1,500,000 fr. Loire-Inférieure, ». Loiret, ». Lot, 1,900,000 fr. Lot-et-Garonne, ». Lozère, 400,000 f. Maine-et-Loire, ». Manche, ». Marne, ». Marne (Haute-), ». Mayenne, ». Meurthe-et-Moselle, ». Meuse, ». Morbihan, ». Nièvre, ». Nord, ». Oise, ». Orne, ». Pas-de-Calais, ». Puy-de-Dôme, ». Pyrénées (Basses-), 1,945,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 1,180,000 fr. Pyrénées-Orientales, 1, 100,000 f. Belfort (Territ. de), ». Rhône, ». Saône (Haute-), ». Saône-et-Loire, ». Sarthe, ». Savoie, 3,380,000 fr. Savoie (Haute-), 1,800,000 fr. Seine, ». Seine-Inférieure, ». Seine-et-Marne, ». Seine-et-Oise, ». Sèvres Deux-), ». Somme, ». Tarn, ». Tarn-et-Garonne, ». Var, ». Vaucluse, ». Vendée, ». Vienne, ». Vienne (Haute-), 2,497,300 fr. Vosges, ». Yonne, ». Réserve, ». Total, 35,994,860 fr.

Montant, par département, des sommes que les communes et, dans le cas prévu par l'art. 7, le département, pourront emprunter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Ain, 372,100 fr. Aisne, 2,757,400 fr. Allier, 2,261,300 fr. Alpes (Basses-), 209,200 fr. Alpes (Hautes-), 222,100 fr. Alpes-Maritimes, 1,415,800 fr. Ardèche, 764,900 fr. Ardennes, 718,600 fr. Ariége, 586,400 fr. Aube, 1,137,900 fr. Aude, 1,017,500 fr. Aveyron, 996,400 fr. Bouches-du-Rhône, 645,600 fr Calvados, 788,900 fr. Cantal, 756,200 fr. Charente, 1,680,400 fr. Charente-Inférieure, 1,202,000 fr. Cher, 3,623,600 fr. Corrèze, 700,000 fr. Corse, 1,041,500 fr. Côte-d'Or, 143,100 f. Côtes-du-Nord, 1,575,100 f. Creuse, 312,000 fr. Dordogne, 7,026,500 fr. Doubs, 521,500 fr. Drôme, 1,474,200 fr. Eure, 198,700 fr. Eure-et-Loir, 3,540,000 fr. Finistère, 3,404,000 fr. Gard, 356,500 fr. Garonne (Haute-), 584,400 fr. Gers, 193,600 fr. Gironde, 2,322,900 fr. Hérault, 3,029,900 fr. Ille-et-Vilaine, 1,494,400 f. Indre, 2,715,000 f. Indre-et-Loire, 1,015,600 fr. Isère, 3,974,200 f.

Jura, 633,400 fr. Landes, 1,897,900 fr. Loir-et-Cher, 1,275,800 fr. Loire, 2,974,200 fr. Loire (Haute-), 163,700 fr. Loire-Inférieure, 10,520,000 fr. Loiret, 1,376,100 fr. Lot, 690,000 fr. Lot-et-Garonne, 3,449,300 fr. Lozère, 98,000 fr. Maine-et-Loire, 2,776,600 fr. Manche, 1,436,100 fr. Marne, 2,229,400 fr. Marne (Haute-), 1,690,000 f. Mayenne, 1,380,500 f. Meurthe-et-Moselle, 874,200 f. Meuse, 250,200 f. Morbihan, 874,800 fr. Nièvre, 1,994,600 fr. Nord, 23,003,200 fr. Oise, 585,900 fr. Orne, 4,384,300 fr. Pas-de-Calais, 3,549,300 fr. Puy-de-Dôme, 3,374,800 fr. Pyrénées (Basses-), 692,600 fr. Pyrénées (Hautes-), 215,100 fr. Pyrénées-Orientales, 148,300 fr. Belfort (Territoire de), 10,000 fr. Rhône, 1,599,600 fr. Saône (Haute-), 764,100 fr. Saône-et-Loire, 2,920,000 fr. Sarthe, 1,451,500 fr. Savoie, 1,489,600 fr. Savoie (Haute-), 627,000 fr. Seine, 186,700 fr. Seine-Inférieure, 228,800 fr. Seine-et-Marne, 2,409,500 fr. Seine-et-Oise, 4,157,100 fr. Sèvres (Deux-), 1,107,300 fr. Somme, 627,200 fr. Tarn, 195,500 fr. Tarn-et-Garonne, 307,800 fr. Var, 573,200 fr. Vaucluse, 660,400 fr. Vendée, 906,500 fr. Vienne, 4,190,800 fr. Vienne (Haute-), 2,167,200 fr. Vosges, 1,501,800 fr. Yonne, 835,000 fr. Réserve, 3,929,000 fr. Total, 164,095,200 fr.

---

14 = 19 AOUT 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève. (XII, B. CCCLV, n. 6345.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aost, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, à la gare de la Part-Dieu, à Lyon; vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 22 juillet 1871 et 6 juin 1877; vu les délibérations, en date des 13 novembre 1871, 4 septembre 1876, 13 avril et 9 juin 1877, du conseil général et de la commission départementale du Rhône, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 30 juin 1877, entre le préfet du département et le sieur Eugène Bachelier, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 mai 1872, 23 octobre 1873 et 16 juillet 1877; vu l'adhésion donnée par le ministre de la guerre à l'exécution du chemin, par lettres en date des 1er juillet 1876 et 12 juillet 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 31 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département du Rhône d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste, avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève, à la gare de la Part-Dieu, à Lyon. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 30 juin 1877, avec le sieur Eugène Bachelier, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le com-

plet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui augmente le traitement des instituteurs et institutrices publics. (XII, B. CCCLV, n. 6346.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la loi du 19 juillet 1875, portant fixation du traitement minimum des instituteurs et institutrices publics; vu l'art. 9, paragraphe 4, de cette loi, disposant que, pour les années 1878 et 1879, un décret déterminera les diverses catégories d'instituteurs et d'institutrices qui, dans les limites fixées par ladite loi, devront obtenir une nouvelle augmentation, et déterminera en outre le chiffre de cette augmentation, décrète :

Art. 1er. Tous les instituteurs et les institutrices titulaires de deuxième et de première classe qui ne reçoivent pas le traitement minimum fixé par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1875 toucheront ce traitement minimum à partir du 1er janvier 1878.

2. Il sera pourvu à l'augmentation de dépense résultant des dispositions qui précèdent au moyen des ressources énumérées dans l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1875.

3. Les ministres de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et des finances sont chargés, etc.

---

20 AOUT = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret portant création de cours annexes de clinique dans les facultés de l'Etat. (XII, B. CCCLV, n. 6347.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et du ministre de l'intérieur; vu l'art. 54 du décret organique du 17 mars 1808; vu l'ordonnance du 10 avril 1840; le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé des cours annexes de clinique consacrés à l'enseignement des spécialités médicales et chirurgicales ci-après désignées, dans les facultés de l'Etat où des chaires magistrales sur les mêmes sujets n'ont pas été précédemment instituées : les maladies des voies génito-urinaires; les maladies des enfants; les maladies syphilitiques et vénériennes; les maladies des yeux; les maladies mentales; les maladies de la peau. A cet enseignement complémentaire pourront être ajoutés ultérieurement d'autres cours dont l'avenir démontrerait l'utilité. Ces cours sont annoncés à la suite des programmes des cours ordinaires de la faculté.

2. Les cours annexes de clinique sont confiés soit à des agrégés en exercice ou à des agrégés libres pourvus d'un service hospitalier, soit à des

médecins ou chirurgiens des hôpitaux. Une commission mixte permanente, composée de délégués du ministre de l'instruction publique et du ministre de l'intérieur, est chargée de préparer un règlement pour l'organisation des cours annexes de clinique qui seront institués dans les hôpitaux en vertu du présent décret et d'en surveiller le fonctionnement.

3. Les agrégés ou docteurs chargés de ces enseignements sont nommés pour dix ans par le ministre de l'instruction publique. Ils peuvent être, après ces dix années, rappelés à l'exercice; toutefois, ils cessent leurs fonctions de plein droit du jour où ils ne font plus partie du corps des médecins ou des chirurgiens des hôpitaux.

4. Les agrégés libres ou docteurs chargés de cours annexes de clinique prennent part aux examens de la faculté.

5. Des services spéciaux sont mis à la disposition de la faculté par les soins de l'administration hospitalière pour le fonctionnement des cliniques complémentaires, sans que ces administrations soient tenues de créer des services nouveaux, si ceux qui existent sont jugés suffisants par la commission mixte.

6. Les agrégés en exercice participent à l'enseignement de la faculté. A cet effet, des locaux sont mis à leur disposition, soit dans les bâtiments de la faculté, soit dans les bâtiments annexes. Chaque année, le ministre de l'instruction publique détermine l'objet et le nombre des leçons confiées aux agrégés. Ces leçons sont annoncées à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté. Les agrégés chargés de cours sont entendus, sur leur demande, par l'assemblée de la faculté, dans tous les cas où il est délibéré sur l'enseignement qui leur est confié.

7. Les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés, etc.

---

21 AOUT = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui approuve la cession faite à la société anonyme des chemins de fer sur routes de tous les droits et charges résultant pour les sieurs Bonnaterre et Coquerel du décret du 20 juillet 1876, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom. (XII, B. CCCLV, n. 6348.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 20 juillet 1876, qui déclare d'utilité publique et concède aux sieurs Bonnaterre et Coquerel l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre le village et la station de Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), sur les chemins vicinaux de grande communication nos 10 et 44 et sur le chemin vicinal ordinaire no 3; vu les demandes présentées, les 21 février et 10 juillet 1877, à l'effet de faire approuver la cession qui a été faite de cette entreprise par les sieurs Bonnaterre et Coquerel à la société A. Pirot-Meissonnier et compagnie, et ultérieurement par ladite société à une société anonyme formée sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer sur routes;* vu les statuts de ladite société anonyme, ensemble l'acte dressé par Me Rigault et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1877, constatant que cette société a été définitivement constituée à partir dudit jour; vu les rapports des ingénieurs en date des 17 mars et 3 avril 1877; vu la lettre du préfet de Seine-et-Oise du 7 avril 1877; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 28 mai 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est approuvée la cession faite à la société anonyme formée sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer sur routes* de tous les droits et charges résultant pour les sieurs Bonnaterre et Coquerel du décret ci-dessus visé, relatif à la concession d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom (ligne de Paris à Creil par Chantilly).

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis

d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

1er SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord. (XII, B. CCCLV, n. 6349.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'art. 10 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 19 janvier, 2 février, 10 mai, 28 juin, 11 et 25 octobre, 8, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 27 décembre 1876 et 3 et 10 janvier 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCLV, n. 6350.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance mon-

tant à 65,000,000 de fr., pour la construction dudit canal; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre 1874, 10 février, 12 avril, 30 juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876, 11 janvier, 24 avril et 12 juillet 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 23,000,000 de fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 août 1877, une nouvelle somme de 2,500,000 fr., à titre de quatorzième à-compte sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 5 septembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 17. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

18 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 23 mars 1874, autorisant l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle). (XII, B. CCCLV, n. 6351.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 23 mars 1874, qui autorise le sieur de la Hault à établir une voie ferrée à traction de chevaux sur les routes nationales nos 4 et 57, entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle); vu le décret du 3 juin 1876, qui approuve la cession de ladite concession par le sieur de la Hault à la compagnie générale française de tramways; vu la demande de la compagnie générale française de tramways tendant à obtenir la modification des art. 14, 22 et 23 du cahier des charges de la concession; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle cette demande a été soumise, et notamment la délibération de la commission d'enquête en date des 3 et 11 avril 1877; vu le rapport des ingénieurs des 15 et 26 mai 1877; vu l'avis du préfet en date du 16 juin 1877; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 juillet 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 2 août 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Les art. 14, 22 et 23 du cahier des charges arrêté, le 7 janvier 1874, par le ministre des travaux publics, et annexé au décret ci-dessus visé du 23 mars 1874, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. Le type des voitures à « mettre en service devra être sou- « mis à l'approbation préalable du « préfet. Elles seront du meilleur « modèle, suspendues sur ressorts, « garnies à l'intérieur de banquettes « rembourrées, et fermées à glaces. « Leur largeur sera de deux mètres « cinq centimètres au plus. Ces voi- « tures devront remplir les condi- « tions de police réglées ou à régler « pour les voitures qui servent au « transport des personnes.

« Art. 22. A titre d'indemnité de « la dépense et à raison des charges « que la présente concession peut « entraîner, le gouvernement ac- « corde au concessionnaire l'autori- « sation de percevoir, pendant toute « la durée de la concession, les droits « de péage et les prix de transport « ci-après déterminés. Il est expres- « sément entendu que les prix de « transport ne seront dus au con- « cessionnaire qu'autant qu'il effec- « tuerait lui-même ce transport à « ses frais et par ses propres moyens. « Pour la perception, on adoptera « deux prix uniques respectivement « applicables les jours fériés et les « autres jours, quelles que soient, « du reste, les places occupées et la « longueur de la ligne parcourue. « Ces prix sont indiqués dans le ta- « bleau ci-après :

Les jours fériés : prix de péage, 5 c., — de

transport, 20 c.; — total, 25 c. — *Les autres jours :* prix de péage, 4 c., — de transport, 16 c.; — total, 20 c.

« Seront considérés comme jours « fériés, outre les dimanches, les « quatre fêtes religieuses déterminées par le concordat, le 1er janvier et les lundis de Pâques et de « la Pentecôte. Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les « genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des « paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur « les genoux sans gêner les voisins « et dont le poids n'excédera pas dix « kilogrammes. Le matin et le soir, « les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et « de fermeture des ateliers, le prix « des places sera, si l'administration « municipale le demande, abaissé « au taux de dix centimes pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à « prix réduit sera applicable seront « fixés par le préfet.

« Des voitures spéciales pourront, « avec l'approbation du préfet, être « employées à ces transports. Les « enfants de quatre à sept ans seront « transportés à moitié prix. Des billets d'aller et retour pourront être « accordés avec une réduction d'un « quart sur le prix total que l'on « devrait payer pour le double parcours. Il pourra être délivré des « cartes d'abonnement moyennant « une redevance annuelle fixée par « le préfet, sur la proposition du « concessionnaire. La perception des « taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Dans « le cas où la ligne de tramways du « pont d'Essey à Préville viendrait à « être déclarée d'utilité publique « et serait exécutée par le concessionnaire, les tarifs et autres conditions fixés ci-dessus lui seraient « également appliqués, avec cette « condition qu'au point d'intersection des deux lignes les voyageurs « auraient la faculté de passer de « l'une à l'autre sans augmentation « de prix.

« Art. 23. Dans le cas où le concessionnaire jugerait à propos soit « d'abaisser les tarifs uniques fixés « ci-dessus, soit d'établir, pour des « fractions déterminées du parcours « total, des tarifs réduits, les taxes « réduites ne pourront être relevées « qu'après un délai de trois mois. « Ces changements devront être ap« prouvés par le préfet. »

2. Sont maintenues toutes les autres dispositions du cahier des charges de la concession.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la tribu des Bou-Azid, pour les travaux de la route de Batna à Biskra (Algérie). (XII, B. CCCLV, n. 6352.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu l'article 3 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la loi du 16 août 1876, portant que des crédits pourront être alloués par décret au ministre de l'intérieur pour le service du gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence d'une somme de 240,000 fr., destinée aux travaux de la route de Batna à Biskra; vu le décret du 8 décembre 1876, portant ouverture au titre du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1876, d'un crédit supplémentaire de 55,000 fr., représentant le premier versement effectué par les Bou-Azid sur les 240,000 fr. de la contribution de guerre qui leur a été imposée en 1876; vu la déclaration de recette ci-jointe, délivrée par le directeur des contributions directes de Constantine, d'une somme de 15,703 f. 46 c., montant du second versement fait au même titre, en 1877, par la tribu des Bou-Azid; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour le service du gou-

vernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 15,703 fr. 46 c., montant du second versement effectué, comme ci-dessus, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.

Le chapitre 17 dudit budget est augmenté de pareille somme de 15,703 fr. 46 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par onze communes pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCLV, n. 6353.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 31 juillet, 2 et 3 août 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par onze communes, à titre d'avances à l'Etat, pour concourir à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 septembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 4,183,801 fr., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées, à titre d'avances, au trésor par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

25 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par onze communes, pour des travaux de casernement. (XII, B. CCCLV, n. 6354.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu les lois des 4 août 1874, 31 juillet, 2 et 3 août 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu l'état des sommes versées au trésor par onze communes, à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 13 septembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1877, un crédit de 2,877,556 francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après. (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mentionnées dans l'état susvisé.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

28 SEPTEMBRE = 30 NOVEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit, sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses du service télégraphique. (XII, B. CCCLV, n. 6355.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget principal des dépenses et des recettes de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution des travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit de 92,666 fr. 86 c., applicable aux dépenses du service télégraphique. (Chap. 8. *Matériel des lignes télégraphiques.*)

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

29 = 30 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui ajourne au 6 juillet 1878 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, relatif à la pêche du corail en Algérie. (XII, B. CCCLV, n. 6356.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie; vu le décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation relative à ladite pêche; vu le décret du 8 mai 1877, portant que les dispositions du décret du 19 décembre 1876 ne seront appliquées qu'à compter du 1er octobre 1877; vu l'avis du ministre des affaires étrangères, tendant à la prorogation de la suspension édictée par le décret du 8 mai 1877; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret précité du 19 décembre 1876 ne seront appliquées qu'à compter du 6 juillet 1878.

2. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

27 JUIN = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui approuve l'acte passé, le 2 décembre 1876, entre le préfet des Alpes-Maritimes et divers particuliers, pour la concession par l'Etat de terrains situés sur le territoire de la commune de Nice. (XII, B. CCCLVI, n. 6389.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu les pétitions, en date du 21 août 1870 et 1er juin 1876, par lesquelles les particuliers dénommés ci-après, qui détiennent irrégulièrement diverses parcelles de lais de mer situées sur le territoire de la commune de Nice, entre le pont de Magnan et la pointe de Carras, ont demandé, en vue de régulariser leur situation, la concession directe de ces parcelles, désignées dans le tableau qui suit. (*Suit le tableau.*)

Vu l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807; vu l'ordonnance du 23 septembre 1825, le décret-loi du 21 février 1852 (art. 3) et le décret du 16 août 1853; vu le procès-verbal de bornage du 3 février 1870 et le plan y annexé; vu le procès-verbal d'enquête du 22-29 juillet 1871; vu le procès-verbal des conférences du 9 mai 1871, les avis des 12 et 13 mai, 14 juin et 10 juillet 1871, dont il est revêtu, et les autres pièces du dossier, vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 28 septembre 1876; vu les adhésions données par les ministres de la marine et des travaux publics, les 11 septembre 1871 et 9 novembre 1876; vu le consentement pur et simple donné au sein des conférences par le colonel du génie; vu le rapport du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 12 octobre 1876; vu l'acte passé, le 2 décembre 1876, entre le préfet des Alpes-Maritimes et les particuliers dénommés au tableau

ci-dessus; vu le plan y annexé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'acte susvisé, en date du 2 décembre 1876, portant concession aux sieurs. (*Suivent les noms et désignations de parcelles.*)

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

21 = 23 AOUT 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue. (XII, B. CCCLVI, n. 6390.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux à établir dans la ville de Paris et sa banlieue; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 30 juillet 1877; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 21 juillet 1876; vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 26 juillet 1877; vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 28 avril 1877, par laquelle ledit conseil invite le préfet de la Seine à demander, au nom de la ville, la concession des six lignes précitées, sauf à rétrocéder ultérieurement l'entreprise à la société anonyme dite *Entreprise générale des Omnibus de Paris;* vu les délibérations des conseils municipaux de Charenton et de Saint-Ouen en date des 24 juin 1876 et 1er août 1877; vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle en date des 31 mai et 30 juin 1877; vu les lettres du préfet de la Seine en date des 6 juin, 21 et 27 juillet 1877, et celle du préfet de police en date du 27 mai 1877; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 et 23 juillet 1878; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies ferrées par la ville de Paris, à ses risques et périls et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant réception du bref d'institution canonique de Mgr Le Coq pour l'évêché de Nantes. (XII, B. CCCLVI, n. 6391.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret en date du 30 juillet 1877, qui nomme Mgr Le Coq à l'évêché de Nantes, vacant par le décès de Mgr Fournier; vu le bref d'institution canonique accordé par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le bref donné à Rome le vingtième jour d'août mil huit cent soixante-dix-sept portant institution canonique de Mgr Le Coq (Jules-François) pour l'évêché de Nantes, est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou ex-

pressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

8 = 13 SEPTEMBRE 1877. — Décret relatif au chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives. (XII, B. CCCLVI, n. 6392.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 17 mars 1872, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives et autorisant le département du Calvados à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée avec le sieur Isouard et au cahier des charges annexés audit décret; vu le traité passé, le 21 août 1877, entre le préfet du Calvados et le sieur Benoist, entrepreneur de travaux publics à Angers, à la suite de la cession de l'entreprise faite à ce dernier par les ayants cause du sieur Isouard, traité ayant pour objet de régler avec ledit sieur Benoist les conditions nécessaires pour assurer l'achèvement et l'exploitation du chemin, notamment de fixer au 1er juin 1878 l'époque à laquelle la ligne entière devrait être livrée à la circulation; vu la délibération, en date du 21 août 1877, par laquelle le conseil général du Calvados a donné son entière approbation audit traité; vu les lettres du préfet du Calvados, en date des 11 avril, 7 mai, 22 juin et 22 août 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 3 septembre 1877; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète:

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du 21 août 1877 par laquelle le conseil général du Calvados a donné son adhésion au traité passé le même jour entre le préfet et le sieur Benoist, pour régler vis-à-vis du département les conditions de la transmission audit sieur Benoist de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Mézidon à Dives. Une copie de ce traité, certifiée conforme, restera annexée au présent décret.

2. Si, à une époque quelconque, le gouvernement jugeait nécessaire d'emprunter en partie ou en totalité la ligne de Mézidon à Dives pour l'exécution, par concession ou autrement, d'une ligne d'intérêt général, il aura la faculté de racheter ce chemin, en totalité, ou en partie, en remboursant les sommes dépensées dans un but d'utilité pour premier établissement, plus l'intérêt de ces sommes pendant un an. La somme à laquelle sera arbitrée la valeur des travaux utilement effectués sera répartie entre l'Etat, le département et le concessionnaire, au prorata de la part contributive de chacun d'eux dans la dépense.

3. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées par l'Etat et le département, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces

émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

5. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

18 = 20 SEPTEMBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault). (XII, B. CCCLVI, n. 6393.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan d'ensemble présentés pour l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (Hérault); vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 18 janvier 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Montpellier du 30 décembre 1876; vu la délibération du conseil général de l'Hérault en date du 12 avril 1877; vu les délibérations du conseil municipal de Castelnau en date du 19 juin 1876, par lesquelles cette assemblée invite le maire à demander la concession de la susdite voie ferrée et autorise ce magistrat à passer un traité avec le sieur Léon Franq pour la rétrocession de l'entreprise; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 23 août 1877; vu le traité de rétrocession passé, le 3 novembre 1876, entre le maire de Castelnau et le sieur Léon Franq; vu les rapports des ingénieurs des 13-14 juillet 1876 et 5 février 1877; vu la lettre du préfet de l'Hérault en date du 30 mai 1877; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 juillet 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 9 août 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez, département de l'Hérault, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée par la commune de Castelnau, à ses risques et périls, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé, le 3 novembre 1876, entre le maire de Castelnau et le sieur Léon Franq pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité restera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux et approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que

plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

4 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant organisation de l'administration des cultes. (XII, B. CCCLVI, n. 6395).

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu les règlements des 12 juin 1839 et 22 octobre 1840, l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, les règlements des 31 décembre 1844, 1er février 1848, 15 mai 1850 et 26 juillet 1862; vu la loi du 24 juillet 1843, art. 7, décrète :

Art. 1er. Les chefs de division de l'administration des cultes sont assimilés aux directeurs de l'administration de l'instruction publique; ils sont nommés comme eux par décret.

2. Le conseil de l'administration des cultes, organisé par le règlement du 22 octobre 1840 et l'ordonnance royale du 24 décembre 1844, est présidé par le chef de division de cette administration qui est le plus ancien de grade. Le moins ancien est secrétaire de ce conseil.

3. Est approuvé le règlement intérieur de l'administration des cultes annexé au présent décret.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

RÈGLEMENT.

TITRE Ier. ATTRIBUTIONS.

Art. 1er. L'administration générale des cultes comprend quatre divisions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIVISION. CULTE CATHOLIQUE. (Deux bureaux.)

Premier bureau. Personnel du clergé. Pensions et secours ecclésiastiques. Organisation et régime des chapitres, séminaires et fabriques. Contentieux. *Deuxième bureau.* Biens des fabriques, des cures et des succursales. Congrégations religieuses. Dons et legs. Contrôle administratif.

DEUXIÈME DIVISION. CULTE CATHOLIQUE. (Deux bureaux.)

Premier bureau. Administration temporelle des intérêts diocésains. Secours aux communes pour les édifices paroissiaux. Circonscriptions ecclésiastiques. *Deuxième bureau.* Edifices diocésains.

TROISIÈME DIVISION. CULTES NON CATHOLIQUES. (Un bureau.)

Personnel et matériel.

QUATRIÈME DIVISION. COMPTABILITÉ CENTRALE. (Deux bureaux.)

Premier bureau. Opérations centrales. Liquidations. Ordonnancement. *Deuxième bureau.* Ecritures. Tenue des livres. Pensions. Service du matériel des bureaux. Service des archives. (Organisation de 1806. Règlement du 22 octobre 1840, art. 5. Ordonnance du 24 décembre 1844, art. 2. Almanach national et France ecclésiastique pour 1871-1872.)

2. Le ministre travaille directement avec chacun des chefs de division. Chacun de ces employés supérieurs conserve la libre et responsable préparation des affaires attribuées à son service. (Arrêtés des 12 juin 1839, 26 juillet 1862; décision ministérielle du 3 juillet 1863.)

3. Les chefs de division signent, chacun dans leurs attributions respectives : 1° par autorisation : les lettres d'instruction; les avis des décisions ministérielles; les envois des

décrets, arrêtés et autres pièces; les accusés de réception;

2° Pour ampliation : les expéditions scellées des décrets et décisions du chef de l'Etat, des arrêtés et décisions du ministre;

3° Pour copie conforme : les circulaires et expéditions non scellées de tous actes;

4° Pour extrait : les extraits non scellés des décrets, arrêtés ou décisions d'intérêt collectif;

5° De leur chef : les rapports au ministre; les visa des pièces annexées aux décisions; les bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers à acquitter sur les fonds du matériel des bureaux; les notes à la comptabilité donnant avis des décrets, décisions et arrêtés portant emploi ou allocation de fonds. (Règlements du 22 octobre 1840, article 6, et du 31 décembre 1844, article 1er.)

4. Le chef de la première division et le chef de la division des cultes non catholiques signent pour légalisation les actes des autorités ecclésiastiques ou des ministres des différents cultes assujettis à cette formalité. (Cf. règlement du 31 décembre 1844, art. 1er.)

5. Les chefs de division dirigent et surveillent les opérations de leurs divisions respectives; ils traitent eux-mêmes les affaires qui leur sont particulièrement déléguées par le ministre ou qu'ils jugent convenable de se réserver; ils renvoient les autres au bureau compétent et revisent les minutes en les datant en marge du jour du visa. Ils adressent au conseil d'administration tous rapports concernant les employés placés sous leurs ordres; ils présentent toute proposition d'avancement ou de gratification et instruisent tous les cas d'indiscipline ou d'infraction au présent règlement. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 6.)

6. Les chefs de bureau traitent personnellement les affaires importantes que le chef de division ne s'est pas réservées. Ils revisent les minutes préparées par les sous-chefs et les rédacteurs, en les datant en marge du jour de leur visa, et les soumettent au chef de division. Ils maintiennent l'ordre et la discipline dans leurs bureaux; ils donnent leur avis sur toutes les questions qui concernent leur personnel. Ils reçoivent le public en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 7; ordonnance du 24 décembre 1844, art. 3; règlement du 15 mai 1850, art. 3.)

7. Les sous-chefs remplacent les chefs de bureau en cas d'absence ou d'empêchement. Ils traitent les affaires importantes que le chef de division et le chef de bureau ne se sont pas réservées, distribuent le travail aux employés, remettent les minutes préparées au chef de bureau, les font transcrire, collationnent les expéditions, surveillent le départ des dépêches et concourent au maintien du bon ordre et de la discipline dans le bureau. (Règlement du 15 mars 1850, art. 7.)

8. Chaque rédacteur date la minute qu'il a préparée, du jour de la remise au sous-chef; il tient, en outre, un carnet indiquant le jour où les dossiers lui ont été remis, l'analyse sommaire de l'affaire et le jour où il a rendu l'affaire rédigée. Ce cahier est visé, tous les huit jours, par le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions, et tous les mois par le chef de division. Un relevé de ces carnets individuels est fait tous les ans par le chef de bureau. (Règlement du 15 mai 1850, art. 5.)

9. Dans chaque bureau, un employé est chargé de l'ordre et de l'enregistrement, concurremment, s'il est possible, avec le travail d'expédition. Cet employé doit, après avoir enregistré les affaires, former un dossier des pièces afférentes à chacune d'elles et les renfermer dans une chemise disposée pour cet usage. Les rédacteurs portent sur cette chemise, suivant les dispositions du modèle, les indications nécessaires. (Règlement du 15 mai 1850, art. 4.)

TITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

10. Un conseil d'administration est établi près le ministre des cultes. Ce conseil se compose des quatre chefs de division. (Règlement du 22 octo-

bre 1840, art. 10; ordonnance royale du 24 décembre 1844, art. 5.)

11. Le plus ancien chef de division est président du conseil d'administration; le moins ancien est secrétaire. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 10; Cf. ordonnance du 24 décembre 1844, art. 5.)

12. Le conseil d'administration connaît : 1° de toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre ou soumises par un des chefs de division; 2° des affaires ressortissant à plusieurs divisions; 3° de toutes les questions concernant le personnel et le matériel des bureaux. Il est appelé à délibérer comme conseil de discipline dans les cas spécifiés au titre suivant, art. 32 à 36. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 6, 11, 12; ordonnance du 24 décembre 1844, article 5; règlement du 31 décembre 1844, art. 4; règlement du 15 mai 1850, art. 9.)

13. Le conseil ne peut délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante. (Règlement des 22 octobre 1840, art. 13, 14; 31 décembre 1844, art. 5.)

14. Le secrétaire du conseil dresse procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est lu et adopté séance tenante, autant que possible; il est signé par tous les membres qui ont pris part à la délibération. Lorsque l'importance de l'affaire a obligé de nommer un rapporteur, les notes du secrétaire sont remises par lui au chef de division rapporteur, qui rédige la délibération et en soumet le procès-verbal au conseil dans la séance suivante. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 13.)

15. Toutes les délibérations emportant décision sont soumises à l'approbation du ministre, sous forme de rapport signé par tous les membres du conseil et présenté par le plus ancien chef de division, président de ce conseil. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 15.)

16. Les délibérations et avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation, signée par le secrétaire, en est remise à la division compétente. Les minutes des procès-verbaux sont déposées aux archives. (Règlements des 22 octobre 1842, art. 14, et 31 décembre 1844, art. 7.)

TITRE III. CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

17. Les nominations et promotions sont proposées au ministre par le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du chef de bureau compétent. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 27.)

18. Nul ne pourra être nommé employé auxiliaire ou surnuméraire s'il n'a été déclaré admissible après examen par le conseil d'administration. (Arrêté du 1er février 1848, art. 2.)

19. Nul ne sera admis dans les bureaux de l'administration des cultes à titre d'expéditionnaire s'il n'a une écriture très-correcte et s'il n'est bachelier ès lettres, ou s'il n'a été pendant un an au moins employé auxiliaire ou surnuméraire.

20. Nul n'est admis à titre de rédacteur s'il n'est licencié en droit. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des rédacteurs ou vérificateurs de la division de comptabilité. Aucune nomination à ces emplois ne peut avoir lieu qu'après examen préalable par le conseil d'administration. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 25; ordonnance du 24 décembre 1844, art. 8.)

21. La moitié des places de sous-chefs de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs. La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs s'ils ne sont point licenciés en droit. (Ordonnance du 24 décembre 1844, art. 9.)

22. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est licencié en droit. (Ordonnance du 24 décembre 1844, art. 7.)

23. L'avancement de grade ou de classe sera donné à l'ancienneté des services combinés avec le zèle et l'assiduité. Nul ne sera promu à une classe ou à un grade supérieur s'il

n'a au moins deux années d'exercice dans la classe ou le grade inférieur. (Règlement du 22 octobre 1840, article 26; ordonnance du 24 décembre 1844, art. 10.)

TITRE IV. DISCIPLINE INTÉRIEURE.

24. Le travail des bureaux commence à dix heures et finit à quatre heures et demie. Néanmoins, les employés sont obligés de se rendre au ministère avant dix heures et d'y rester après quatre heures et demie toutes les fois qu'ils en sont requis pour le service de l'administration. (Règlement du 15 mai 1850, art. 6.)

25. Les employés signent, à leur arrivée et au moment de leur sortie, une feuille de présence que les chefs de bureau arrêtent à dix heures un quart, au plus tard, et qui est remise au chef de division à dix heures et demie. La même feuille peut être envoyée dans les bureaux dans le cours de la journée et à des heures indéterminées. Elle y est reportée, pour la signature au départ, à quatre heures vingt minutes. (Règlement des 22 octobre 1840 et 2 octobre 1850, art. 1er.)

26. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites; aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service. (Règlement du 30 décembre 1844, art. 11.)

27. Les employés ne sortiront, durant les heures de travail, qu'après en avoir prévenu le chef de bureau ou le sous-chef qui en remplit les fonctions. (Règlements des 22 octobre 1840, art. 31, et 15 mai 1850, article 7.)

28. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère. (Règlement du 30 décembre 1844, art. 12.)

29. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux des employés. (Règlements des 22 octobre 1840, article 35, et 15 mai 1850, art. 13.)

30. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agent d'affaires. (Ordonnance du 24 décembre 1844, art. 15.)

31. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués, ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'administration. (Règlements des 22 octobre 1840, article 39; 30 décembre 1844, art. 13, et 15 mai 1850, art. 10.)

32. Les peines disciplinaires sont, selon la gravité des cas, l'avertissement, la réprimande, la retenue sur les traitements, le déclassement, la radiation des cadres. (Règlements des 22 octobre 1840, art. 40, et 15 mai 1840, art. 11.)

33. Les peines ne sont appliquées que sur le rapport du chef de division, le chef de bureau entendu, et après que l'inculpé a été admis à présenter sa justification. (Règlements des 22 octobre 1840, art. 41, et 15 mai 1850, art. 12.)

34. L'avertissement est prononcé par le chef de division. Les autres peines sont prononcées par le conseil d'administration, saisi par l'un des chefs de division. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 42.)

35. Les décisions du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre. (Règlement du 22 octobre 1840, art. 43.)

36. Les congés de un à trois jours sont accordés par les chefs de bureau, ceux de plus de trois jours et de moins de vingt-neuf jours sont demandés par écrit au chef de division et délivrés par lui. Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par le ministre. (Règlements des 30 décembre 1844, art. 10, et 15 mai 1850, art. 8.)

37. Des vacances de quinze jours sont annuellement accordées, à tour de rôle, aux employés dont le travail n'a donné lieu à aucun reproche grave. (Règlement du 2 octobre 1850, art. 5; décret du 9 novembre 1853. art. 6.)

38. Tout employé malade est visité par le médecin de l'administration, qui constate l'état du malade et lui donne ses soins s'il les réclame. (Règlement du 2 octobre 1850, article 6.)

4 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Foata* pour l'évêché d'Ajaccio (1). (XII, B. CCCLVI, n. 6396.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret en date du 21 août 1877, qui nomme M. Foata à l'évêché d'Ajaccio, vacant par le décès de Mgr de Gaffori; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. Foata (Paul-Mathieu) pour l'évêché d'Ajaccio, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises. (XII, B. CCCLVI, n. 6399.)

Le Président de la République, vu la loi du 3 août 1875, portant approbation du traité d'union générale des postes; vu la convention pour l'échange des mandats de poste internationaux conclue, le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas; vu la loi du 7 août 1876, portant approbation de cette convention; vu le décret du 16 mars 1877, relatif à l'entrée des Indes néerlandaises dans l'Union générale des postes; vu l'arrangement conclu entre les administrations des postes de France et des Pays-Bas, les 27 août et 1er septembre 1877, pour l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes orientales néerlandaises; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour les Indes orientales néerlandaises que des Indes orientales néerlandaises pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les rapports entre la France et les Pays-Bas. Aucun mandat ne pourra dépasser cent cinquante florins s'il est payable dans les Indes orientales néerlandaises, et trois cents francs s'il est payable en France et en Algérie.

2. Le droit à percevoir par l'administration des postes, pour les mandats français payables dans les Indes orientales néerlandaises, sera de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs.

3. Sont d'ailleurs applicables aux envois d'argent par la poste à destination ou provenant des Indes néerlandaises toutes celles des dispositions des actes susvisés concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Pays-Bas qui n'ont rien de contraire aux articles précédents.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1878.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques. (XII, B. CCCLVI, n. 6400.)

Le Président de la République, sur

---

(1) A la même date, sous le n° 6397, décret semblable sur l'institution canonique de M. Caraguel pour l'évêché de Perpignan.

le rapport du ministre de l'intérieur; vu les décrets des 5 septembre 1876 et 9 mai 1877, qui ont ouvert au ministère de l'intérieur, sur le budget de 1876, des crédits s'élevant ensemble à 364,549 fr. 75 c., provenant de sommes versées par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques; considérant qu'une somme de 170,000 fr. n'a pas été employée sur ces crédits pendant le cours de l'exercice 1876; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, aux termes duquel les crédits provenant de fonds de concours, qui n'ont pas été employés dans le courant d'un exercice, peuvent être réimputés, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré, décrète :

Art. 1er. Une somme de 170,000 fr. est annulée sur les crédits de 364,549 f. 75 c. ouverts au ministre de l'intérieur, sur l'exercice de 1876, par les décrets des 5 septembre 1876 et 9 mai 1877. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, par addition au chap. 8 du budget de cet exercice, un crédit de pareille somme de 170,000 fr. applicable aux frais d'établissement de nouvelles lignes et de nouveaux bureaux télégraphiques.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

22 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. ***Bouanges*** pour l'évêché de Langres (1). (XII, B. CCCLVI, n. 6401.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu les art. 4 et 5 de la convention du 26 messidor an 9; vu les art. 1 et 18 de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu le décret en date du 15 juin 1877, qui nomme M. Bouanges à l'évêché de Langres, vacant par le décès de Mgr Guerrin; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le onze avant les kalendes d'octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante dix-sept (21 septembre 1877), portant institution canonique de M. Bouanges (Guillaume) pour l'évêché de Langres, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

23 OCTOBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876. (XII, B. CCCLVI, n. 6409.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 4 décembre 1875 et 23 août 1876, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876, d'un crédit de

---

(1) A la même date, et sous les nos 6402 à 6406, décrets semblables sur l'institution canonique de M. Catteau pour l'évêché de Luçon; de M. Lelong pour celui de Nevers; de M. Baduel pour celui de Saint-Flour; de M. Goux pour celui de Versailles; et de M. l'abbé de Forges comme évêque de Ténare, ***in partibus infidelium***.

305,177,000 fr., afférent aux dépenses des services ci-après : artillerie, génie, hôpitaux, harnachement et remonte, dépôt de la guerre, matériel de l'administration centrale (chap. 1er et 2), d'une somme de 305,177,000 fr.; vu les décrets des 28 décembre 1875, 6 avril, 10 août, 18 décembre 1876 et 27 avril 1877, qui ont autorisé le report à l'exercice 1876, pour les services ci-dessus indiqués (chap. 1er et 2), d'une somme de 87,704,100 fr. Ensemble 392,881,100 fr.; vu l'article desdites lois stipulant que les portions de crédits non consommées à la clôture de l'exercice 1876 pourront être reportées, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante; considérant que sur la somme de 392,881 fr., répartie de la manière suivante (*Suit le tableau*), il reste un disponible de 25,120,800 f.; vu le décret du 25 août 1877, qui classe avec la même affectation, dans la nomenclature de la loi du 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits au compte de liquidation de l'exercice 1817, les ressources provenant de reports d'exercices antérieurs; vu la lettre du ministre des finances en date du 18 octobre 1877, décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de 392,881,100 fr. ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1876, pour les services dénommés ci-dessus, et réduit à 251,478,800 fr. par le report à l'exercice 1877 de 141,402,300 fr., suivant décrets des 8 janvier et 17 avril 1877, un nouveau report audit exercice 1877 est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme de 25,120,800 fr., répartie comme ci-après :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1877.

Chap. 1er. Artillerie, 15,204,600 fr. Chap. 2. Génie, 7,741,900 fr. Chap. 4. Hôpitaux, 46,000 fr. Chap. 5. Harnachement et remonte, 2,000,000 fr. Chap. 8. Dépôt de la guerre, 49,700 fr. Chap. 9. Matériel de l'administration centrale, 78,600 fr. Total égal, 25,120,800 f.

2. Une somme de 25,120,800 fr. est annulée à l'exercice 1876 du compte de liquidation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

6 NOVEMBRE = 5 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour des créances constatées sur un exercice clos. (XII, B. CCCLVI, n. 6410.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur; vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1873; vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de 1873 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables; vu l'avis du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1873, un crédit de 80,500 fr., égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

3. Le paiement de ces créances pourra, en conséquence, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

24 = 25 JUILLET 1877. = Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian. (XII, B. CCCLVII, n. 6416.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 29 décembre 1875, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines d'Allevard, appartenant à la société du Creusot, à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à

Montmélian; ensemble le cahier des charges annexé à ce décret; vu la demande et l'avant-projet présentés par les sieurs Charrière et compagnie, maîtres de forges à Allevard, pour l'établissement d'un raccordement destiné à relier leurs usines au chemin de fer industriel susmentionné, au lieu dit Champ-Sapey; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demande et avant-projet ont été soumis dans le département de l'Isère, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 18 octobre 1876; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 2 décembre 1876, 22 et 26 janvier 1877, 6, 15 et 26 février 1877; vu l'adhésion donnée, le 25 décembre 1876, à l'exécution des travaux, par le directeur des fortifications à Grenoble, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (première section) du 14 mars 1877; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 2 juin 1877; vu le certificat, en date du 6 juillet 1877, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 9,600 fr., à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865 (art. 8); vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les forges d'Allevard, appartenant aux sieurs Charrière et compagnie, au chemin industriel concédé à la société du Creusot, des mines d'Allevard, à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian. Les sieurs Charrière et compagnie sont autorisés à établir, à leurs frais, risques et périls, ledit chemin de fer d'embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, arrêté, le 2 juin 1877, par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

2. L'embranchement partira des forges d'Allevard et aboutira au chemin des mines d'Allevard au Cheylas, vers le lieu dit *Champ-Sapey*, en un point qui sera déterminé par l'administration, la société du Creusot entendue.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des matières en provenance ou à destination des forges d'Allevard, et les sieurs Charrière et compagnie jouiront du bénéfice des dispositions de l'art. 63 du cahier des charges qui régit la ligne d'Allevard au Cheylas, concédée à la société du Creusot. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret. Les sieurs Charrière et compagnie sont substitués, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

5. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

21 = 23 AOUT 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue. (XII, B. CCCLVII, n. 6417.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan général présentés pour l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme

prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 26 janvier 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 8 février 1877; vu les delibérations du conseil municipal de Nantes en date des 18 février 1875, 14 décembre 1876, 31 janvier et 19 juin 1877, et notamment celle du 30 octobre 1876, par laquelle ledit conseil autorise le maire : 1° à demander, au nom de la ville, la concession de la voie ferrée indiquée sur le plan général joint à l'avant-projet; 2° à passer un traité pour la rétrocession de l'entreprise; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Chantenay, des 13 et 26 décembre 1876; vu la délibération du conseil municipal de Doulon du 24 décembre 1876; vu le traité de rétrocession passé, le 20 juin 1877, entre le maire de Nantes et le sieur Mekarski, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie des tramways de Nantes, constituée par acte passé, le 16 novembre 1876, devant Me Dufour, notaire à Paris; vu les rapports des ingénieurs des 17 et 24 mars 1877; vu les lettres du préfet de la Loire-Inférieure des 3 avril et 26 juin 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 mai et 5 juillet 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Nantes à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Nantes et la société dite *Compagnie des tramways de Nantes*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité sera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de voies

ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille (Nord). (XII, B. CCCLVII, n. 6418.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan général présenté pour l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 17 janvier 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Lille du 27 janvier 1877; vu les délibérations du conseil municipal de Lille en date des 1er avril et 19 juillet 1876, par lesquelles ledit conseil a demandé, au nom de la ville, la concession des susdites voies ferrées et approuvé les traités passés pour la rétrocession de l'entreprise; vu les traités de rétrocession passés, le 19 juin 1876, entre le maire de Lille et la compagnie des tramways du département du Nord; vu les rapports des ingénieurs des 20-23 novembre 1876 et 16-24 février 1877; vu les lettres du préfet du Nord des 18 mai 1876 et 6 mars 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février, 29 mai 1876 et 21 juin 1877; vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 20, 21, 22, 23, 26 juillet, 5, 6 et 13 août 1877; vu l'avis du ministre de la guerre en date du 1er avril 1876; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Lille à l'établissement et à l'exploitation desdites voies, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Sont approuvés les traités passés entre la ville de Lille et la société dite *Compagnie des tramways du département du Nord*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation des voies ferrées, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires

prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 26 janvier 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Nantes du 8 février 1877; vu les délibérations du conseil municipal de Nantes en date des 18 février 1875, 14 décembre 1876, 31 janvier et 19 juin 1877, et notamment celle du 30 octobre 1876, par laquelle ledit conseil autorise le maire : 1° à demander, au nom de la ville, la concession de la voie ferrée indiquée sur le plan général joint à l'avant-projet; 2° à passer un traité pour la rétrocession de l'entreprise; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Chantenay, des 13 et 26 décembre 1876; vu la délibération du conseil municipal de Doulon du 24 décembre 1876; vu le traité de rétrocession passé, le 20 juin 1877, entre le maire de Nantes et le sieur Mekarski, agissant au nom et comme mandataire de la compagnie des tramways de Nantes, constituée par acte passé, le 16 novembre 1876, devant Me Dufour, notaire à Paris; vu les rapports des ingénieurs des 17 et 24 mars 1877; vu les lettres du préfet de la Loire-Inférieure des 3 avril et 26 juin 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 mai et 5 juillet 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une voie ferrée à traction mécanique ou de chevaux dans la ville de Nantes et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Nantes à l'établissement et à l'exploitation de ladite voie ferrée, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Nantes et la société dite *Compagnie des tramways de Nantes*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Ledit traité sera également annexé au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 = 13 OCTOBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de voies

ferrées à traction de chevaux dans la ville de Lille (Nord). (XII, B. CCCLVII, n. 6418.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu l'avant-projet et notamment le plan général présenté pour l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 17 janvier 1877; vu la délibération de la chambre de commerce de Lille du 27 janvier 1877; vu les délibérations du conseil municipal de Lille en date des 1er avril et 19 juillet 1876, par lesquelles ledit conseil a demandé, au nom de la ville, la concession des susdites voies ferrées et approuvé les traités passés pour la rétrocession de l'entreprise; vu les traités de rétrocession passés, le 19 juin 1876, entre le maire de Lille et la compagnie des tramways du département du Nord; vu les rapports des ingénieurs des 20-23 novembre 1876 et 16-24 février 1877; vu les lettres du préfet du Nord des 18 mai 1876 et 6 mars 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février, 29 mai 1876 et 21 juin 1877; vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées en date des 20, 21, 22, 23, 26 juillet, 5, 6 et 13 août 1877; vu l'avis du ministre de la guerre en date du 1er avril 1876; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de cinq voies ferrées à traction de chevaux dans la banlieue de la ville de Lille, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu par la ville de Lille à l'établissement et à l'exploitation desdites voies, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Sont approuvés les traités passés entre la ville de Lille et la société dite *Compagnie des tramways du département du Nord*, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée à l'article précédent. Lesdits traités resteront également annexés au présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation des voies ferrées, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Les expropriations nécessaires

à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai de cinq ans, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des asiles de Laforce (Dordogne). (XII, B. S. CMLXXI, n. 10,364.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la demande du conseil d'administration de l'Œuvre des asiles de Laforce (Dordogne), tendant à obtenir la reconnaissance de cette Œuvre comme établissement d'utilité publique; vu les notices et le bilan produit à l'appui de cette demande; ensemble les comptes rendus annuels; vu les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; vu les avis du sous-préfet de Bergerac et du préfet de la Dordogne; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des asiles de Laforce (Dordogne), fondée par M. le pasteur John Bost. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

---

2 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche. (XII, B. CCCLVIII, n. 6427.)

Le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères; vu l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, portant : 1° que tout Français qui s'est rendu coupable de délits et de contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France; 2° que la réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois; vu les dispositions des lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874 d'où il résulte qu'un Belge qui s'est rendu coupable, hors du royaume, d'une infraction en matière forestière, rurale ou de pêche, pourra, s'il se trouve dans le royaume, y être poursuivi, et y sera jugé sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel donné aux autorités belges par celles du pays où l'infraction a été commise; considérant que le gouvernement belge, se fondant sur ces dispositions, a exprimé le vœu que le gouvernement français prît les mesures nécessaires pour faire jouir la Belgique de garanties analogues en ce qui touche les mêmes infractions commises en Belgique par des Français; considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, de manière à établir sur ce point une réciprocité aussi complète que possible entre les deux pays, décrète :

Art. 1er. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

2. Les ministres de la justice et des affaires étrangères sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Blidah, pour la construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt. (XII, B. CCCLVIII, n. 6428.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1877; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la déclaration délivrée par le payeur de Blidah, sous le n° 2, en date du 17 août 1877,

et constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du trésor public, d'une somme de 2,164 fr. 07 c., représentant la part contributive de la commune de Blidah dans les travaux de construction d'un trottoir sur le côté gauche de la rue Bab-el-Sebt, laquelle fait partie de la route nationale n° 1, d'Alger à Laghouat; vu l'avis du ministre des finances; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1877, un crédit de 2,164 fr. 07 c. pour la participation de la commune de Blidah dans les dépenses de construction d'un trottoir dans la rue Bab-el-Sebt, partie de la route nationale n° 1. Le chap. 16 (art. 2) dudit budget est augmenté de pareille somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875. (XII, B. CCCLVIII, n. 6429.)

Le Président de la République, vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du gouvernement général de l'Algérie, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu l'avis du ministre des finances; considérant que, aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne des services prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant n'en excède pas le restant de crédit à annuler en clôture d'exercice; sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875, un crédit supplémentaire de 28 fr. 50 c., montant de la nouvelle créance liquidée à la charge de cet exercice, conformément au tableau susindiqué.

2. L'ordonnancement de ladite créance aura lieu, en exécution de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1834, par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice 1877.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

15 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur les exercices 1875, 1876 et 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Vernon pour l'entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires. (XII, B. CCCLVIII, n. 6430.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu les lois des 5 août 1874, 3 août 1875 et 29 décembre 1876, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour les exercices 1875, 1876 et 1877; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu les états des versements effectués au trésor par la ville de Vernon pour concou-

rir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de l'entretien du chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires et se rapportant aux années 1875, 1876 et 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 6 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre : 1° sur le budget de l'exercice 1875, chap. 15 (Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires), un crédit de 48 fr. 40 c.; 2° sur le budget de l'exercice 1876, chap. 15 (Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires), un crédit de 48 fr. 40 c.; 3° sur le budget de l'exercice 1877, chap. 18 (Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires), un crédit de 48 fr. 40 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par ladite ville de Vernon.

3. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

15 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes pour l'exécution de travaux militaires. (XII, B. CCCLVIII, n. 6431.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1877; vu les lois des 29 juillet 1872, 5 avril 1873, 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture, au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires pour l'exécution de divers travaux; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours; vu les états des sommes versées au trésor par des communes et des départements à l'effet de concourir, avec les fonds de l'Etat, à la dépense de travaux militaires concernant l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 7 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1877 et sur le compte de liquidation des charges de la guerre dudit exercice, un crédit de 265,698 fr. 16 c., applicable aux travaux militaires indiqués ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les communes et les départements mentionnés aux états susvisés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE = 12 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux télégraphiques. (XII, B. CCCLVIII, n. 6432.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu la loi de finances du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu l'état des sommes encaissées à ce titre pour concourir à l'exécution de travaux télégraphiques; vu l'avis du ministre des finances en date du 21 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1877, un crédit de 105,516 fr. 20 c., applicable aux dépenses du service télégraphique (chap. 8. *Matériel des lignes télégraphiques*).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, etc.

---

31 JUILLET = 24 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile de vieillards fondé à Dreux. (XII, B. S. CMLXXV, n. 10,439.)

Le Président de la République, sur

le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'acte public, en date du 13 mai 1876, par lequel les époux *Gautier* ont fait donation à la ville de Dreux (Eure-et-Loir) d'un immeuble et d'une rente sur l'Etat, à charge de fonder dans l'immeuble un asile pour les vieillards du sexe masculin; vu les délibérations du conseil municipal de Dreux, en date des 29 mars 1876, 13 janvier et 14 avril 1877; vu les pièces de l'enquête et le projet de statuts de l'établissement à fonder; vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir, et généralement toutes les pièces de l'instruction; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est reconnu comme établissement d'utilité publique l'asile des vieillards du sexe masculin fondé avec le produit de la donation faite par les époux Gautier à la ville de Dreux, suivant acte public du 13 mai 1876. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

8 OCTOBRE = 27 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution fondée à Alais (Gard) sous le nom de *Maison de santé protestante*. (XII, B. S. CMLXXVIII, n. 10,476.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande en reconnaissance légale formée au nom de la Maison de santé protestante d'Alais; vu les statuts de l'Œuvre, les documents financiers, le plan de l'établissement, le procès-verbal d'enquête, et généralement toutes les pièces fournies à l'appui de la demande; vu l'avis du conseil municipal d'Alais et du préfet du Gard; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. L'institution fondée en 1866, à Alais (Gard), en faveur des vieillards, des infirmes et des malades protestants des deux sexes est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom de *Maison de santé protestante d'Alais*.

2. Sont approuvés les statuts de cette Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui déclasse la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement avec la ligne du Nord. (XII, B. CCCLXI, n. 6481.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 26 avril 1862, autorisant la concession, par voie d'adjudication, d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, ainsi que le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 1er dudit cahier des charges; vu le décret du 23 mai 1863, portant approbation de l'adjudication passée pour la concession dudit chemin de fer; vu la décision ministérielle du 27 janvier 1869, approuvant le tracé du chemin de fer de Dunkerque à Furnes; vu la décision ministérielle du 8 novembre 1870, approuvant le projet de raccordement de cette ligne avec le chemin de fer du Nord; vu la demande présentée, le 26 septembre 1874, par la compagnie du chemin de fer de Dunkerque à Furnes, à l'effet d'obtenir le déclassement de la portion dudit chemin de fer comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement avec la ligne du Nord; vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 10 juillet 1875 et celui de la chambre de commerce de Dunkerque en date du 5 août suivant; vu les rapports des ingénieurs du contrôle des 3-9 mars et 22-27 juin 1877 et la lettre du préfet du Nord du 30 juin 1877; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées du 18 juillet 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclassée la partie du chemin de fer de Dunkerque à la

frontière belge, vers Furnes, comprise entre les terrains militaires de la place de Dunkerque et l'origine du raccordement de ce chemin de fer avec la ligne du Nord.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve la rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château faite par la Banque parisienne à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire. (XII, B. CCCLXI, n. 6482.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 24 septembre 1870, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château; ensemble le traité et le cahier des charges annexés à ce décret; vu l'arrêté du préfet de la Loire, du 25 janvier 1875, plaçant ledit chemin sous séquestre; vu l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 5 mai 1875, déclarant la compagnie concessionnaire dudit chemin déchue de sa concession, par application de l'art. 39 du cahier des charges susvisé; vu l'arrêté du préfet de la Loire, en date du 8 mai 1875, annonçant la mise en adjudication du chemin de fer dont il s'agit; vu le procès-verbal, en date du 18 juin 1875, duquel il résulte que la banque parisienne s'est rendue adjudicataire du chemin de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château; vu l'acte, en date du 4 mars 1876, par lequel la banque parisienne a rétrocédé à la société anonyme dite *Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire* la concession du chemin de fer de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château, ainsi que le cautionnement versé et tout le matériel de l'exploitation; vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire, en date du 28 mars 1876, approuvant cette rétrocession; vu les délibérations du conseil général de la Loire en date des 9 avril, 18 et 19 août 1875, 26 avril et 26 août 1876 et 13 avril 1877; vu les lettres du préfet de la Loire, en date des 1er et 6 avril, 12 et 25 juillet, 16 septembre, 28 octobre et 2 décembre 1876, 24 mai et 14 juillet 1877; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 mai 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 27 mai 1876; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées des 26 août 1876 et 13 avril 1877 par lesquelles le conseil général de la Loire a donné son adhésion à la rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château (Loire) faite par la banque parisienne à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, suivant l'acte susmentionné en date du 4 mars 1876, à la suite de l'adjudication qui avait été prononcée au profit de ladite banque. Une copie certifiée conforme du traité de rétrocession restera annexée au présent décret.

2. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, la compagnie concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dû-

ment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition de la compagnie que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

3. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

2 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCLXI, n. 6483.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des conventions antérieures ; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée ; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention ; vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des art. 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 17 et 24 janvier, 14, 21 et 28 février, 14-21 mars, 18-25 avril, 2 mai 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 92,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 fr. ouvert, conformément à la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1877, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XII, B. CCCLXI, n. 6484.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des

dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances, du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1877; vu la lettre du ministre des finances en date du 5 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1877, un crédit de 1,004,498 fr. 69 c. Cette somme de 1,004,498 fr. 69 c. est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

I^re^ SECTION. SERVICE ORDINAIRE.

Chap. 11. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 122,107 fr. 32 c. Chap. 12. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires,) 252, 421 fr. 47 c. Chap. 13. Navigation intérieure. — Canaux (Travaux ordinaires), 32,594 fr. 58 c. Chap. 14. Ports maritimes, phares et fanaux, 110,354 fr. 13 c. Chap. 15. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 6,000 fr. Chapitre 16. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et aux rachats de concessions, 16,822 fr.

II^e^ SECTION. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Chap. 29. Lacunes des routes nationales, 41,015 fr. Chap. 30. Rectification des routes nationales, 11,500 fr. Chap. 33. Construction de ponts, 100,000 fr. Chap. 34. Amélioration des rivières, 107,517 fr. 2 c. Chap. 36. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 30,968 fr. Chap. 37. Travaux de défense contre les inondations, 17,400 fr. Chap. 37 *bis*. Réparation des dommages causés aux travaux publics par les inondations, 11,875 fr. Chap. 38. Travaux d'amélioration agricole, 89,000 fr. Chap. 43. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 14,924 fr. 17 c.

II^e^ SECTION *bis*. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Chap. 43 *bis*. Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 40,000 fr.
Total comme ci-dessus, 1,004,498 fr. 69 c.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

14 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCLXI, n. 6485.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics, vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1865, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée *pour* que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 2 mai et 20 et 27 juin 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 14,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XII, B. CCCLXI, n. 6486.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu les loi et décret du 11 juin 1863, portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures; vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ensemble la convention y annexée; vu la loi du 3 juillet 1875, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les art. 6, 7 et 8 de ladite convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des art. 6 et 8 susvisés de la convention du 3 juillet 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation, les avis du conseil des ponts et chaussées, des 21 mars, 2 mai, 13, 20 et 27 juin, 4, 18 et 25 juillet 1875; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de 192,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapportée celle des dispositions du décret du 15 février 1877 qui approuvait la construction, à la gare de Paris (côté de l'arrivée), d'un bâtiment destiné à compléter l'installation du service central et de la traction (ligne de Paris à Lyon) et autorisait l'imputation de la dépense sur le compte de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence de 600, 704 fr.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord. (XII, B. CCCLXI, n. 6487.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les loi et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention; vu la loi du 30 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'art. 10 de cette convention; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la

compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 22 novembre 1876, 21 mars, 11, 18 et 25 avril, 9, 16 et 23 mai, 6 juin et 4 et 18 juillet 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

14 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer du Nord. (XII, B. CCCLXI, n. 6488.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics ; vu les lois et décret du 22 mai 1869, ainsi que la convention y annexée, et notamment l'art. 9 de cette convention ; vu la loi du 30 décembre 1876, approuvant la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer du Nord, et spécialement l'art. 10 de cette convention ; vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions des articles susvisés des conventions des 22 mai 1869 et 30 décembre 1875 ; vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 19 janvier, 2 février, 10 mai, 28 juin, 11 et 25 octobre, 8, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13 et 27 décembre 1876, et 3 et 10 janvier 1877 ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 140,000,000 fr. ouvert, conformément à l'art. 10, paragraphe 3, de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et déduction faite de la part qui pourrait incomber au nouveau réseau.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1876 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation. (XII, B. CCCLXI, n, 6489.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu la loi du 4 août 1874, concernant les dépenses du compte de liquidation pour l'exercice 1875 ; vu la loi du 4 décembre 1875, portant ouverture au ministre de la marine et des colonies, au titre du compte de liquidation, exercice 1876, d'un crédit de 20,500,000 fr. ; vu l'art. 3 de cette dernière loi, ainsi conçu ;

« Les portions de crédit non consommées à la clôture de l'exercice « 1876 pourront être reportées par « décrets aux exercices suivants, avec « la même affectation, en même « temps que les ressources corres- « pondantes. »

Vu le décret du 3 octobre 1876, qui reporte à l'exercice 1876 une somme de 2,911,000 fr. non employée en 1875 sur le compte de liquidation ; vu la loi du 28 décembre 1876, portant ouverture, au titre du compte de liquidation, exercice 1876, d'un nouveau crédit de 13,500,000 fr. ; vu l'art. 3 de la loi précitée, autorisant le report aux exercices suivants des portions de crédit non consommées à la

clôture de l'exercice; vu le décret du 7 juin 1877, qui reporte à l'exercice 1877 une somme de 10,710,000 fr. non employée en 1876 sur le compte de liquidation; vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation, au titre de l'exercice 1876; vu la lettre du ministre des finances en date du 14 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. La somme de 2,936,397 fr. 99 c. non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercice 1876, par la loi du 4 décembre 1875, le décret du 3 octobre 1876 et la loi du 28 décembre suivant et dont le montant (36,911,000 fr.) a été réduit à 26,201,000 fr., suivant décret du 7 juin 1877, est reportée à l'exercice 1877, avec la même affectation et de la manière suivante : Chap. 1er Matériel naval, 2,170,777 fr. 10 c. Chap. 3. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 303,529 fr. 48 c. Chap. 4. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (Equipages et troupes de la marine), 462,091 fr. 41 c. Ensemble, 2,936,397 fr. 99 c.

2. Une somme de 2,936,397 fr. 99 c. est annulée sur la portion du même compte afférente à l'exercice 1876, ainsi qu'il suit : Chap. 1er. Matériel naval, 2,170,777 fr. 10 c. Chapitre 2. Constitution d'un stock permanent de vivres dans les arsenaux, 303,529 fr. 48 c. Chap. 3. Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements (Equipages et troupes de la marine), 462,091 fr. 41 c. Total égal, 2,936,397 fr. 99 c.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources créées conformément à l'art. 2 de la loi du 4 décembre 1875 et à l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1876.

4. Les ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, etc.

1er DÉCEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1874, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XII, B. CCCLXI, n. 6490.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1874, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1874 deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos; Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de 1,395,334 fr. 80 c., sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1874 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux

chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 115,558 fr. 89 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 1,279,775 fr. 91 c. Total, 1,395,334 fr. 80 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1874, une somme de 1,395,334 fr. 80 c. est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 2,795 fr. 88 c. Rentes viagères pour la vieillesse, 112,763 fr. 1 c. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 183,048 fr. 85 c. Pensions à titre de récompense nationale, 2,448 fr. 33 c. Pensions militaires, 542,162 fr. 32 c. Pensions ecclésiastiques, 26 fr. 81 c. Pensions de donataires dépossédés, 17,621 fr. 55 c. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 527,157 fr. 25 c. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*, 2,914 fr. 31 c. Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861), 4,396 fr. 49 c. Total, 1,395,334 fr. 80 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1874.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

6 DÉCEMBRE 1877 — 7 JANVIER 1878. — Décret qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1878. (XII, B. CCCLXI, n. 6491.)

Le Président de la République, vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1878 ; vu le décret du 11 décembre 1876, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1877 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871 ; vu le décret du 22 décembre 1874, modifiant sur certains points l'organisation des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, telle qu'elle avait été réglée par les décrets des 30 octobre 1861 et 14 août 1866 ; sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1878, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de 1,329,700 fr.

2. Une somme de 2,000 fr., restée sans emploi sur les crédits du budget de 1876, est annulée, conformément à l'état B ci-joint.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 7 JANVIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1878, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville d'Aigues-Mortes pour des travaux de fortification. (XII, B. CCCLXI, n. 6492.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1876 ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours ; vu le versement opéré au trésor par la ville d'Aigues-Mortes pour concourir avec l'État à des travaux de fortification concernant l'exercice 1876 ; vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1876, un crédit de 1,350 fr., applicable aux travaux indiqués ci-après :

EXERCICE 1876.

CHAPITRE XVI. ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DU GÉNIE. FORTIFICATIONS.
Aigues-Mortes. Ouverture de trois portes de rempart, 1,350 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la ressource spéciale versée au trésor, à titre de fonds de

concours, par la ville d'Aigues-Mortes, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

---

15 = 21 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui distrait la direction générale des forêts du ministère des finances et la rattache au ministère de l'agriculture et du commerce. (XII, B. CCCLXI, n. 6493.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances; vu l'art. 1er de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier; vu l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, décrète :

Art. 1er. La direction générale des forêts est distraite du ministère des finances et rattachée au ministère de l'agriculture et du commerce.

2. Les ministres des finances et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

---

19 = 20 DÉCEMBRE 1877. — Loi relative aux contributions directes à percevoir en 1878. (XII, B. CCCLXII, n. 6507.) (1)

Art. 1er. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues, pour 1878; en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. Continuera d'être faite pour 1878, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1878, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état A annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes.

4. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 58 de la loi du 10 août 1871 est fixé, pour l'année 1878, à 25 c. sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus 1 c. sur les quatre contributions directes.

5. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 40 de la même loi est fixé, pour

---

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1re *proposition* par M. *Dutilleul*, ministre des finances, le 26 novembre 1877. J. O. des 27 novembre et 1er déc. 1877.

2e *proposition* par M. Léon Say, ministre des finances, le 15 déc. 1877. J. O. des 16 et 22 déc. 1877.

Rapport spécial de M. Cochery. Adoption le 15 déc. J. O. des 16 et 28 déc. 1877.

SÉNAT.

Présentation le 17 déc. 1877. J. O. du 10 janvier 1878.

Rapport de M. *Pouyer-Quertier*. *Discussion* et *adoption* le 18 déc. 1876. J. O. du 18 déc. 1877. J. O. du 15 janv. 1878.

Jamais, si on consulte nos annales parlementaires, la question du budget n'a présenté de difficultés semblables à celles qui ont précédé le vote de cette loi.

On s'est trouvé souvent en retard pour la préparation et l'achèvement des lois de finances, mais pour des motifs tenant soit à la multiplicité des travaux législatifs, soit à la lenteur avec laquelle ils étaient conduits; cette fois, c'est à l'occasion de la direction de notre politique intérieure que les obstacles ont surgi, et avec un caractère tel qu'on a pu se demander s'ils pourraient être surmontés.

D'un côté, la Chambre usant d'un droit incontestable en refusant tout ou partie du budget à un ministère pris en dehors de la majorité, de l'autre, le Président de la République s'appuyant sur la Constitution pour revendiquer le droit de choisir ou de maintenir ses ministres; telle était la situation. Il y avait nécessité absolue d'en sortir, sous peine de voir les services publics interrompus et la vie sociale et économique du pays suspendue.

Pour conjurer ces redoutables éventualités, il fallait s'inspirer de l'esprit de notre pacte fondamental et des règles qui, pour ne pas y être inscrites, n'en existent pas moins, étant, en quelque sorte, inhérentes au régime parlementaire.

Au surplus, je ne saurais mieux préciser l'état de la grave question qui se posait entre les deux pouvoirs, et à laquelle s'attache un véritable intérêt historique, qu'en citant les termes mêmes de la déclaration faite dans la séance du 4 décembre 1877 par M. *Jules Ferry* au nom de la commission du budget.

« Messieurs, la commission du budget

l'année 1878, à 12 c. Dans ce nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales antérieures à la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux.

6. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, est fixé, pour la même année, à 2 c.

7. Le maximum du nombre de centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'art. 42 de la loi du 10 août 1871, ne pourra dépasser, en 1878, 20 c.

8. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 c., à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

9. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 4 c. par les conseils municipaux et plus de 4 c. par les conseils généraux.

Sont d'ailleurs maintenues et continuées en 1878, pour l'entretien des écoles communales gratuites, les ressources énoncées à l'art. 4 de la loi des recettes de l'exercice 1877 en date du 26 décembre 1876.

10. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter,

---

m'a chargé de vous faire, relativement à l'état de ses travaux, une communication sur les termes de laquelle elle s'est mise d'accord à l'unanimité :

« La commission du budget s'est demandé s'il y avait lieu de détacher en ce moment de l'ensemble de la loi des finances le vote des quatre contributions directes pour en faire l'objet d'une loi spéciale. Elle en a délibéré, et elle m'a chargé de vous faire connaître sur ce point l'état de ses travaux.

« Le vote des quatre contributions directes ne devrait être, et n'est, en effet, dans le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, qu'une question d'ordre administratif et financier. Mais il est manifeste que ce vote engage aujourd'hui, comme au mois de juin dernier, la question politique tout entière, c'est-à-dire le principe même du gouvernement constitutionnel et du régime parlementaire.

« Il s'agit de savoir, à cette heure, non pas seulement si les rôles des contributions seront confectionnés en temps utile et si les conseils généraux pourront se réunir, mais si les mandataires du pays se désarmeront en face d'une politique qui ne désarme pas !

« Si la question se pose sur ce terrain, à qui, messieurs, faut-il s'en prendre? A la majorité républicaine, qui demande qu'on revienne à la règle parlementaire, au pays qui sait ce qu'il veut et qui l'a fait connaître, ou bien aux conseillers funestes qui entourent le pouvoir exécutif, qui l'isolent et qui l'égarent?

« Pour nous, dépositaires des droits de la nation, qui s'est prononcée souverainement le 14 octobre, nous ne nous dessaisirons pas de ce qui constitue le suprême recours et la dernière garantie des peuples libres. Nous ne donnerons le vote des quatre contributions directes qu'à un ministère vraiment parlementaire, qui puisse offrir au pays les garanties sérieuses de sincérité que réclament tant d'intérêts gravement atteints dans le présent, plus gravement menacés dans un prochain avenir.

« Quant aux assemblées départementales, elles savent déjà que, si elles n'ont pu tenir en août dernier leur session budgétaire annuelle, la faute en fut au ministère du 17 mai, qui a tenu non-seulement à épuiser, mais à dépasser les délais prescrits par la Constitution pour la convocation des collèges électoraux, et elles sauront, cette fois encore, que si, par malheur, les budgets départementaux n'étaient pas votés dans le courant du mois de décembre, la responsabilité de ce fâcheux désordre retomberait tout en-

pour l'année 1878, à titre d'imposition spéciale, 7 c. additionnels aux quatre contributions directes.

11. Continuera d'être faite, pour 1878, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

12. Toutes contributions directes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871, sur les attributions départementales; des 16 septembre 1871 et 21 mai 1873, sur la composition du conseil général de la Seine; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; des 21 mai 1836 et 11 juillet 1868, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 19 juillet 1875 (art. 7), sur l'instruction primaire.

---

tière sur ceux qui s'obstinent à prolonger, malgré le cri de misère publique et l'arrêt complet des affaires, une crise qu'on est toujours à temps de résoudre, puisqu'il suffirait d'un moment et d'une inspiration de patriotisme pour y mettre un terme.

« En conséquence, la commission du budget ne vous présentera, jusqu'à nouvel ordre, aucun rapport sur le budget des contributions directes. » (J. O. du 5 déc. 1877.)

Cette communication a été suivie de débats très-animés auxquels ont pris part MM. *Baragnon*, *Prax-Paris*, *Rouher*, *Gambetta* et le président.

On a discuté d'abord sur le point de savoir si les paroles prononcées par M. Jules Ferry devaient être considérées comme un rapport ou seulement comme une déclaration sur l'état des travaux de la commission du budget.

Se trouvait-on en présence d'un rapport, il fallait en dégager les conclusions pour les soumettre à la discussion et à un vote de la Chambre.

S'agissait-il d'une déclaration ou d'une communication, il n'y avait pas de débat possible, puisque aucune résolution n'était proposée à la Chambre.

Pour mettre fin à cette guerre de mots, à cette joute oratoire, portant sur des subtilités de procédure parlementaire, le président, prévoyant d'ailleurs qu'il ne pouvait en sortir aucune solution, a indiqué lui-même à la minorité le moyen qu'elle avait d'obtenir satisfaction en demandant à la Chambre d'inviter la commission du budget à déposer son rapport.

M. Rouher a formulé aussitôt une proposition dans ce sens, mais, le président en ayant ordonné le renvoi à la commission d'initiative, cette décision a été accueillie, suivant le Journal officiel, par les exclamations et les rumeurs de la droite et par l'approbation et les rires de la gauche et du centre.

On comprend cette diversité dans l'expression des sentiments de chacun, à ce moment, car le sort assez inattendu réservé à cette proposition était pour les uns une déception et pour les autres un motif de satisfaction.

D'un côté on voulait discuter, de l'autre on s'y refusait.

Mais on n'en avait pas fini avec la procédure parlementaire, qui facilite si souvent la reprise d'un débat.

Aussi M. Rouher protesta-t-il contre l'application ainsi faite du règlement, soutenant que sa proposition n'avait pas le caractère des propositions ordinaires, qu'elle devait être affranchie des prescriptions réglementaires parce qu'elle ne contenait, à proprement parler, qu'une demande de fixation d'ordre du jour.

Le président, après avoir réfuté cette interprétation et démontré qu'il appliquait justement le règlement, a soumis au vote la demande de déclaration d'urgence qui déjà avait été formulée par M. Rouher. La Chambre l'a repoussée par 314 voix sur 510 votants.

Ainsi s'était accentué le conflit entre le parlement et le pouvoir exécutif; il n'a pris fin que lorsque le cabinet qualifié d'antiparlementaire par le président de la commission du budget a cédé la place au ministère qui avait la confiance de la majorité.

ÉTAT A. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Ire PARTIE. — FONDS POUR				
Principal des contributions.	»	172,256,921[f]	»	49,961,988
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1878, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	743,078	»	738,012
TOTAL du principal.	.....	173,000,000	.....	50,700,000
A retrancher pour attributions aux communes sur la contribution des patentes.	»	»	»	»
RESTE.	.....	173,000,000	.....	50,700,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). .	»	»	17	8,619,000
Centimes additionnels généraux extraordinaires avec maintien des exceptions déterminées par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1873. .	»	»	»	»
TOTAUX.	»	173,000,000	17	59,319,000
A retrancher de la contribution des patentes, en principal et centimes additionnels généraux, pour attribution au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. . .	»	»	»	»
RESTE.	»	173,000,000	17	59,319,000
3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (Art. 5[f]				
TOTAL des fonds pour dépenses générales.				
IIe PARTIE. — FONDS POUR				
Fonds pour dépenses départementales. Budget départemental ordinaire. — Centimes additionnels portant sur les quatre contributions directes. — Centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par les conseils généraux (loi du 10 août 1871, art. 58), maximum, 25 centimes.	»	43,675,000[f]	»	12,675,000[f]
Pour dépenses ordinaires des départements, maximum, 1 c.	»	4,747,000	»	597,000
Pour dépenses du service vicinal (loi du 21 mai 1836), maximum, 7 centimes.	»	12,229,000	»	3,549,000
Pour dépenses de l'instruction primaire (lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867 et 19 juillet 1875), maximum, 4 centimes.	»	6,186,000	»	1,796,000
Imposés d'office, en cas d'omission, au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, maximum, 2 centimes. (Mémoire).	»	»	»	»
Centimes pour dépenses du cadastre, maximum, 5 centimes.	»	85,000	»	»
A reporter.	»	63,916,000	»	18,457,000

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 19,400,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 582,000 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1878.

CONTRIBUTIONS.				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.					
»	35,259,777	»	80,000,000f	327,498,087f	
»	240,223	»	»	1,701,313	
.....	35,500,000	.....	80,000,000	329,200,000	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
.....	35,500,000	.....	73,600,000	332,800,000	
15 2/10	5,609,000	14 6/10	14,680,000	25,908,900	
»	»	43	34,025,900	84,925,900	
15 8/10	41,109,000	57 6/10	119,305,900	392,733,900	
	»	»	1,201,900	1,201,900	
15 8/10	41,109,000	57 6/10	118,104,000	391,532,000	
de la loi du 15 mai 1818).				(A) 582,000	
. . . . .				392,114,000	392,114,000 fr.
DÉPENSES SPÉCIALES.					
»	»	»	»	56,350,000	
»	355,000f	»	800,000f	3,469,000	
»	2,485,000	»	5,600,000	23,863,000	146,941,200 fr.
»	1,230,000	»	2,735,000	11,971,000	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	85,000	
»	4,070,000	»	9,135,000	95,578,000	146,941,200 fr.

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels		Centimes additionnels.	
Report.	»	63,946,000f	»	18,457,000f
Fonds pour dép. départ. (mile). Budget départem. extraord. — Centimes additionnels extraordinaires sur les quatre contributions directes à recouvrer en vertu de l'article 40 de la loi du 10 août 1871 (maximum : 12 c.) et en vertu de lois spéciales. . . . . — Pour dépenses de l'instruction primaire. . . .	»	115,700	»	34,000
— Pour dépenses autres que celles de l'instruction primaire .	»	26,057,000	»	7,534,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,735,000	»	2,535,000
— Centimes pour dépenses extraordinaires (approuvés par des actes du gouvernement, par des arrêtés des préfets, votés par les conseils munic. dans les limites légales ou imposés d'office en vertu de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837).	»	49,200,000	»	14,502,000
— Centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs).	»	»	»	»
— Cent. pour dépenses des chemins vicinaux, maximum, 5 centimes.	»	7,830,000	»	1,938,000
— Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. — autorisés par les lois des 15 mars 1850 et 19 juill. 1875 (maximum, 4 c.)	»	5,850,000	»	1,620,000
— autorisés par l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867 (maximum, 10 c.). . .	»	1,316,000	»	761,000
— Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions). . .	»	2,209,809	»	647,087
— Fonds de 8 c. sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds provenant de l'augmentation du produit des patentes attribuée au compte spécial établi en exécution de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1,730,000	1	507,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	1	1,730,000	1	507,000
— Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules de patentes).	»	»	»	»
A reporter.	2	168,689,509	2	49,042,087

CONTRIBUTIONS				TOTAUX	
des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
»	4,070,000f	»	9,135,000f	95,578,000f	
»	19,000	»	43,500	212,200	146,941,200f
»	5,275,000	»	12,285,000	51,151,000	
»	»	»	»	11,270,000	
»	10,229,000	»	19,078,000	93,009,000	
»	»	»	602,900	602,900	
»	1,403,000	»	2,679,000	13,850,000	144,910,431
»	1,152,000	»	2,570,000	11,192,000	
»	525,000	»	1,873,000	4,475,000	
»	411,248	»	843 387	4,111,531	
»	»	»	6,400,000	6,400,000	
»	»	»	1,201,900	1,201,900	1,201,900
»	»	»	»	2,237,000	2,237;000
3	1,065,000	»	»	3,303,000	
»	»	5	4,000,000	4,000,000	
3	34,149,248	5	6 0,711,687	302,592,531	295,290,531

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
Report.	2	168,689,509f	2	49,042,087f
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	900,887	»	260,250
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 11 de la loi du 4 septembre 1871).	»	729,310	»	213,560
Fonds de réimpositions.	»	145,000	»	993,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	13,000	»	3,000
TOTAUX.	2	170,477,706	2	50,511,897

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. 51 tissements pour rôles spéciaux. . . . . .

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . . .

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales.	»	173,000,000f	17	59,319,000
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.	2	170,477,706	2	50,511,897
Taxe de premier avertissement.	.....	.....	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	2	343,477,706	19	109,830,897

(A) 3 centimes sur 380,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements ; le produit de ces trois centimes est de. 11,400f

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,780,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 395,600

TOTAL. 407,000

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres.		CONTRIBUTIONS des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
3	32,149,248f	5	60,711,687f	292,592,531f	295,290,531f
»	280,000	»	1,073,175	2,515,232	12,469,372
»	399,270	»	1,310,000	2,662,140	
»	46,960	»	»	1,184,900	1,184,900
»	1,900	»	8,150	21,000	21,000
3	24,878,238	5	63,097,962	308,965,803	308,965,803
de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des avertissements.				407,000	(a) 407,000
. . . . .				309,372,803	309,372,803

LATION.

13 8/10	41,109,000f	57 6/10	118,104,000f	391,532,000f 582,000	392,114,000f
3	24,878,238	5	63,097,962	309,965,803 407,000	(a) 309,372,803
16 8/10	65,987,238	62 6/10	181,201,962	701,486,803	(c) 701,486,803

(a) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	12,083,200f	309,372,803f
Intérieur.	134,773,000	
Agriculture et commerce.	2,237,000	
Finances.	160,279,603	

(c) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 5) et des sommes de 582,000 francs et de 407,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ETAT B. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1878.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,272,904	321,899	217,350
Aisne	2,934,709	734,881	657,775
Allier	1,442,972	381,967	259,980
Alpes (Basses-)	624,291	130,337	83,838
Alpes (Hautes-)	512,307	94,115	68,063
Alpes-Maritimes	700,164	293,356	161,004
Ardèche	947,092	266,728	180,524
Ardennes	1,384,141	393,757	277,406
Ariége	617,275	176,202	113,197
Aube	1,510,097	369,242	286,041
Aude	1,847,745	338,959	190,228
Aveyron	1,502,143	311,059	221,311
B.-du-Rhône	2,439,476	1,389,506	912,561
Calvados	3,935,910	763,262	643,938
Cantal	1,133,961	189,948	98,519
Charente	1,941,091	442,072	266,148
Charente-Infre	2,322,877	594,409	336,496
Cher	1,087,287	311,390	184,828
Corrèze	876,118	192,847	128,506
Corse	189,582	136,328	57,973
Côte-d'Or	2,735,381	538,259	341,175
Côtes-du-Nord	1,763,060	424,148	221,564
Creuse	740,683	178,059	110,511
Dordogne	2,207,018	425,214	244,403
Doubs	1,281,603	354,709	244,011
Drôme	1,277,613	341,886	222,608
Eure	3,325,912	552,007	585,995
Eure-et-Loir	2,262,709	433,947	275,940
Finistère	1,611,268	530,463	365,356
Gard	1,947,880	516,070	389,577
Garonne (Hte-)	2,441,998	619,534	548,326
Gers	1,673,185	318,877	190,205
Gironde	3,585,798	1,312,777	916,588
Hérault	2,574,481	662,399	418,801
Ille-et-Vilaine	2,066,414	541,353	323,904
Indre	1,065,628	279,437	145,604
Indre-et-Loire	1,742,882	435,700	293,789
Isère	2,519,635	553,630	381,933
Jura	1,381,839	992,645	186,220
Landes	784,526	206,338	176,524
Loir-et-Cher	1,404,420	327,531	180,616
Loire	1,771,841	561,175	570,783
Loire (Haute-)	1,058,964	236,528	154,074
Loire-Inférre	1,840,619	694,610	475,258
Loiret	1,991,184	497,607	321,815
Lot	1,281,808	282,401	146,207
Lot-et-Garonne	2,170,872	412,215	213,272
Lozère	600,274	92,312	67,
Maine-et-Loire	2,734,182	590,182	472,
Manche	3,466,660	641,575	444,
Marne	2,034,521	643,768	549,
Marne (Haute-)	1,452,444	317,016	185,
Mayenne	1,686,658	361,706	206,
Meurthe-et-Moselle	1,683,113	491,329	334,
Meuse	1,568,399	346,731	207,
Morbihan	1,551,680	361,367	195,
Nièvre	1,370,866	359,594	197,
Nord	5,076,443	1,731,443	1,884,
Oise	2,857,257	607,601	388,
Orne	2,433,921	477,866	346,
Pas-de-Calais	3,214,432	792,693	33
Puy-de-Dôme	2,430,373	538,751	3
Pyrénées (B.-)	944,995	391,015	3
Pyrénées (H.-)	595,447	179,895	1
Pyrén.-Orient.	748,183	171,854	1
Rhin (H.-) (Belfort)	209,813	61,452	
Rhône	2,838,729	1,296,143	
Saône (Haute-)	1,519,523	309,174	
Saône-et-Loire	3,033,052	601,904	
Sarthe	2,375,710	519,859	
Savoie	603,592	165,468	
Savoie (Haute-)	534,561	120,188	
Seine	14,540,952	9,700,460	5,9
Seine-Inférre	5,692,718	1,529,449	1,4
Seine-et-Marne	3,033,942	624,260	3
Seine-et-Oise	3,923,449	1,469,763	8
Sèvres (Deux-)	1,538,976	315,871	1
Somme	3,362,216	718,204	8
Tarn	1,714,780	340,335	2
Tarn-et-Gar	1,680,025	258,379	1
Var	1,297,410	424,934	3
Vaucluse	974,201	326,190	2
Vendée	1,657,899	341,704	1
Vienne	1,293,685	331,215	2
Vienne (Haute-)	985,302	268,383	2
Vosges	1,223,046	330,905	2
Yonne	1,871,229	470,331	3
TOTAUX	172,256,922	49,981,988	35,2

ÉTAT C. *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour* 1878, *conformément aux lois existantes.*

Taxe sur les biens de mainmorte (lois des 20 février 1849, 30 mars 1872, et 30 décembre 1873).

Redevances des mines (loi du 21 avril 1810 et décrets des 6 mai 1811, 27 juin 1866 et 11 février 1874);

Droits de vérification des poids et mesures, conformément aux décrets des 26 février 1873 et 16 novembre 1875, et aux lois des 24 juillet et 5 août 1874;

Droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Contribution sur les voitures et les chevaux, déduction faite du vingtième attribué aux communes (lois des 2 juillet 1862, 16 septembre 1871 et 23 juillet 1872);

Taxe sur les billards (lois des 16 septembre 1871 et 18 décembre 1871);

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se paient des cotisations (lois des 16 septembre 1871, 18 décembre 1871 et 5 août 1874, art. 7).

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807); et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (loi du 26 mars 1873 et décret du 24 décembre suivant);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Taxe d'arrosage autorisée par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 25 de la loi du budget de 1858);

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour les honoraires des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Prestations en nature pour les chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant);

Un vingtième, au profit des communes, de la contribution sur les voitures et les chevaux art. 10 de la loi du 23 juillet 1872).

19 = 20 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui, 1° autorise la perception des impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878; 2° ouvre aux ministres, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à 529,500,000 francs. (XII, B. CCCLXII, n. 6508.) (1)

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, pour les services généraux de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1878, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à la somme de 529,500,000 f.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses sur ressources spéciales de leurs départements respectifs pendant la même période, des crédits provisoires montant à la somme de 66,140,000 fr.

3. Il est également ouvert aux ministres, pour les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre à leur budget respectif, des crédits provisoires montant à la somme de 9,280,000 fr.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant les mois de janvier et février 1878, conformément aux lois en vigueur.

Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

5. Toutes contributions autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 250,000,000 de fr.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie, ni les obligations à court terme créées ou à créer en vertu de lois relatives au compte de la liquidation.

7. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1878, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 20,000,000 de fr.

---

17 = 19 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire pour les établissements français de l'Inde. (XII, B. CCCLXII, n. 6509.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1877, un crédit supplémentaire de 100,000 fr. Ce crédit sera inscrit au budget du département de la marine, chapitre 18 (*Subvention au service local des colonies*), sous la rubrique : *Subvention aux établissements français de l'Inde*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1877.

---

27 = 28 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1878 par la loi du 19 décembre 1877. (XII, B. CCCLXII, n. 6510.)

Le Président de la République, vu la loi du 19 décembre 1877, qui a

---

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Proposition le 15 déc. 1877. J. O. du 28 déc.
Rapport de M. *Cochery*. Adoption le 15 déc. J. O. du 16 déc.

SÉNAT.

Présentation le 17 déc. J. O., des 18 déc. 1877 et 9 janv. 1878.
Rapport de M. *Pouyer-Quertier* le 18 déc. J. O. du 19 déc.

ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1878, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février 1878; sur la proposition du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Le crédit provisoire, montant à 529,500,000 fr., ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 1er de la loi susvisée du 19 décembre courant, pour les services généraux de leurs départements, est réparti par ministères et par chapitres conformément à l'état A ci-annexé.

2. Le crédit provisoire, montant à 66,140,000 fr., ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 2 de la loi précitée, pour les dépenses ressources spéciales de leurs départements, est réparti par ministères et par chapitres conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le crédit provisoire, montant à 9,280,000 fr., ouvert aux ministres, sur l'exercice 1878, par l'article 3 de la loi précitée, pour les services spéciaux rattachés pour ordre à leur budget, est réparti par ministères, services et chapitres conformément à l'état C également ci-annexé.

4. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, etc.

ÉTAT A. *État général, par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice* 1878.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Ire PARTIE. *Dette publique, dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.*

DETTE CONSOLIDÉE.

Chap. 1er. Rentes 5 p. 100, 86,500,400 fr. Chap. 2. Rentes 4 1/2 p. 100, » Chap. 3. Rentes 4 p. 100, » Chap. 4. Rentes 3 p. 100, 90,837,300 fr. Total, 177,337,700 fr.

CAPITAUX REMBOURSABLES A DIVERS TITRES.

Chap. 5. Annuités diverses, 52,000 fr. Chap. 6. Annuités à la Société générale algérienne, » Chap. 7. Intérêts et amortissement des obligations du trésor (Annuités finissant en 1889) 394, 250 fr. Ch. 8. Intérêts et amortissement des obligations émises pour travaux publics. (Annuités finissant en 1907.) ». Chap. 9. Annuités de conversion de l'emprunt *Morgan*, 3,650,000 fr. Chap. 10. Intérêts et amortissement des emprunts faits à la Banque, 26,564,666 fr. Chap. 11. Annuités à la compagnie des chemins de fer de l'Est, ». Chap. 12. Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparation des dommages résultant de la guerre, 3,815,000 fr. Chap. 13. Annuité pour réparation des dommages causés par le génie militaire, 913,750 fr. Chap. 14. Annuité de remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement, 2,635,752 fr. Chap. 15. Intérêts de capitaux de cautionnements, 8,000 fr. Chap. 16. Intérêts de la dette flottante du trésor, 5,166,600 fr. Chap. 17. Obligations du trésor à court terme. (Compte de liquidation.) ». Chap. 18. Redevances annuelles envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.) ». Chap. 19. Annuités aux compagnies de chemins de fer, 1,096,311 fr. Chap. 20. Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix, ». Total, 51,296,349 fr.

DETTE VIAGÈRE.

Chap. 21. Rentes viagères d'ancienne origine, ». Chap. 22. Rentes viagères pour la vieillesse, 2,435,000 fr. Chap. 23. Pensions des grands fonctionnaires (loi du 17 juillet 1856), 48,250 fr. Chap. 24. Pensions de la pairie et de l'ancien sénat, 23,000 fr. Chap. 25. Pensions civiles, (loi du 22 août 1790), 400,000 fr. Chap. 26. Pensions à titre de récompense nationale, 70,000 fr. Chap. 27. Pensions militaires, 17,365,000 fr. Chap. 28. Pensions ecclésiastiques, 7,600 fr. Chap. 29. Pensions de donataires dépossédés, 170,000 fr. Chap. 30. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 11,550,000 fr. Chap. 31. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X, 53,000 fr. Chap. 32. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe, 52,000 fr. Chap. 33. Anciens dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 1861), 70,000 fr. Chap. 34. Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire (loi du 5 mai 1869), ». Total, 32,243,850 fr.

19 DOTATIONS.

35. Traitement du Président de la République, 100,000 fr. Chap. 36. Frais de maison Président de la République, 75,000 fr. Chap. 36 *bis*. Frais de voyage, de déplacement et représentation du Président de la République, 75,000 fr. Chap. 37. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur, 2,972,101 fr. Chap. 38. Subvention à la caisse des invalides de la marine, ». Total, 3,222,101 fr.

DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Chap. 39. Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs, 700,000 fr. Ch. 40. Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés, 1,200,000 fr. Total, 1,900,000 fr. Total pour la dette publique, les dotations et les dépenses des pouvoirs législatifs, 266,000,000 fr.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 94,966 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 17,500 fr. Chap. 2 *bis* Collection des lois étrangères, 3,333 fr.

Conseil d'Etat.

Chap. 3. Personnel, 131,880 fr. Chap. 4. Matériel, 13,580 fr.

Cours et tribunaux.

Chap. 5. Cour de cassation, 195,600 fr. Chap. 6. Cours d'appel, 1,088,085 fr. Chap. 7. Cours d'assises, 18,667 fr. Chap. 8. Tribunaux de première instance, 1,688,213 fr. Chap. 9. Tribunaux de commerce, 29,300 fr. Chap. 10. Tribunaux de police, 14,900 fr. Chap. 11. Justices de paix, 1,398,025 fr. Chap. 12. Justice française en Algérie, 201,533 fr.

Frais de justice.

Chap. 13. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques, 804,418 fr.

Dépenses diverses.

Chap. 14. Secours et dépenses imprévues, 16,667 fr. Chap. 14 *bis*. Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements, 33,333 fr. Chap. 15. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 16. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la justice, 5,750,000 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 115,000 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 47,000 fr.

Traitements des agents du service extérieur.

Chap. 3. Traitement des agents politiques et consulaires, 600,000 fr. Chap. 4. Traitement des agents en inactivité, 20,000 fr.

Dépenses variables.

Chap. 5. Frais d'établissement, 250,000 fr. Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 390,000 fr. Chap. 7. Frais de service, 400,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 10,000 fr. Chap. 9. Indemnités et secours, 20,000 fr. Chap. 10. Dépenses secrètes, 150,000 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires; dépenses imprévues, 100,000 fr. Chap. 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane, 10,500 fr. Chap. 13. Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, 37,500 fr. Chap. 14. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». Chap. 15. Dépenses des exercices clos ». Total pour le ministère des affaires étrangères, 2,150,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 225,300 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 50,000 fr.

Administration générale.

Chap. 3. Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements, 838,000 fr. Chap. 4. Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures, 1,033,000 fr. Chap. 5. Inspections générales administratives, 31,200 fr. Chap. 6. Subvention pour l'organisation et l'entretien des sapeurs-pompiers, 2,000 fr.

Service télégraphique.

Chap. 7. Personnel des lignes télégraphiques, 2,074,800 fr. Chap. 8. Matériel des lignes télégraphiques, 1,001,600 fr.

Sûreté publique.

Chap. 9. Commissariats de l'émigration, 6,000 fr. Chap. 10. Traitements et indemnités des commissaires de police, 279,000 fr. Chap. 11. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale, 1,154,900 fr. Chap. 12. Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 206,400 fr. Chap. 13. Dépenses secrètes de sûreté publique, 333,300 fr.

Prisons.

Chap. 14. Personnel du service pénitentiaire, 907,000 fr. Chap. 15. Entretien des détenus, 2,035,000 fr. Chap. 16. Transport des détenus et des libérés, 88,000 fr. Ch. 17. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires, 62,600 fr. Chap. 17 *bis*. Achat ou confection d'objets mobiliers, 38,400 fr. Ch. 18 Exploitations agricoles et dépenses accessoires du service pénitentiaire, 111,400 fr. Ch. 19. Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire, 97,700 fr. Chap. 20. Subventions aux départements pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875, 46,000 fr. Ch. 21. Remboursements sur le produit du travail des détenus, 758,400 fr.

Subventions et secours.

Chap. 22. Subventions aux départements (loi du 10 août 1871), 666,700 fr. Chap. 23. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance, 147,100 fr. Chap. 24. Secours à des établissements et institutions de bienfaisance, 117,700 fr. Chap. 25. Dépenses intérieures et frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés, 154,500 fr. Chap. 26. Frais de protection des enfants du premier âge, 33,300 fr. Chap. 27. Secours personnels à divers titres; frais de rapatriement, etc., 170,500 fr. Chap. 28. Secours aux réfugiés étrangers, 41,700 fr. Chap. 29. Matériel des cours d'appel, 88,300 fr. Chap. 30. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 31. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)

Service extraordinaire.

Chap. 32. Impressions et frais accessoires pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, 2,000 fr. Chap. 33. Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français, 1,100 fr. Chap. 34. Travaux des palais de justice de Paris, Angers, Dijon, 88,000 fr. Chap. 35 Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires et d'intérêt commun, 958,300 fr. Chap. 36. Dépenses de la délégation du ministère à Versailles, 800 fr. Chap. 37. Subvention pour l'acquittement des loyers (loi du 11 avril 1871). Septième annuité, 50,000 fr. Chap. 38. Frais supplémentaires relatifs au Journal officiel, 100,000 fr. Chap. 39. Indemnités de déplacement pour les élections sénatoriales, ». Total pour le ministère de l'intérieur, 14,000,000 fr.

SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

TITRE Ier. — INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Traitement du gouverneur général et du personnel de l'administration centrale, 99,600 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 16,600 fr. Chap. 3. Publications, expositions, missions, secours et récompenses, 45,000 fr. Chap. 4. Administration départementale, 379,600 fr. Chap. 5. Service télégraphique, 245,400 fr. Chap. 6. Justice, cultes et instruction publique musulmans, 69,300 fr. Chap. 7. Colonisation, 93,600 fr. Chap. 8. Dépenses secrètes, 13,400 fr.

TITRE II. — FINANCES.

Chap. 9. Contributions directes et cadastre, 73,700 fr. Chap. 10. Enregistrement, domaines et timbre, 166,000 fr. Chap. 11. Forêts, 195,200 fr. Chap. 12. Perceptions (Contributions diverses, poudres à feu), 189,950 fr. Chap. 13. Postes, 187,450 fr. Chap. 14. Topographie, 120,600 fr.

TITRE III. — AGRICULTURE ET COMMERCE.

Chap. 15. Agriculture, commerce et service maritime, 71,900 fr.

TITRE IV. — TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 16. Travaux publics. Service ordinaire, 1,294,300 fr. Chap. 17. Travaux publics. Service extraordinaire, 628,400 fr. Chap. 18. Paiement de la garantie d'intérêts à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens), 405,000 fr.

TITRE V. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) — Total pour le gouvernement général civil de l'Algérie, 4,300,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Dépenses du ministère de l'intérieur, 14,000,000 fr. Dépenses du gouvernement général civil de l'Algérie, 4,300,000 fr. — Total pour le ministère de l'intérieur et le gouvernement général civil de l'Algérie, 18,300,000 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

IIe PARTIE. *Service général.*

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chap. 41. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,978,890 fr. Chap. 42. Matériel de l'administration centrale, 645,370 fr. Chap. 43. Impressions, 1,236,750 fr. Chap. 44. Dépenses diverses de l'administration centrale, 15,000 fr.

MONNAIES ET MÉDAILLES. (*Service des établissements monétaires.*)

Chap. 45. Personnel, 9,900 fr. Chap. 46. Matériel, 14,450 fr. Chap. 47. Dépenses diverses, 4,150 fr. Chap. 48. Fabrication des monnaies de bronze, 14,000 fr.

EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

Chap. 49. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 53,500 fr. Chap. 50. Dépenses des exercices clos. (Mémoire).

COUR DES COMPTES.

Chap. 51. Personnel, 211,990 fr. Chap. 52. Matériel et dépenses diverses, 16,000 fr.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chap. 53. Frais de trésorerie, 200,000 fr. Chap. 54. Traitements et émoluments des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances, ». Total pour le service général du ministère des finances, 3,500,000 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 404,000 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 134,000 fr. Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 76,000 fr. Chap. 4. États-majors, 3,860,000 fr. Chap. 5. Gendarmerie, 6,700,000 fr. Chap. 6. Solde, 40,910,000 fr. Chap. 7. Vivres, 15,100,000 fr. Chap. 8. Chauffage et éclairage, 650,000 fr. Ch. 9. Fourrages, 11,600,000 f. Chap. 10. Hôpitaux militaires, 2,120,000 fr. Chap. 11. Service de marche, 1,503,000 fr. Chap. 12. Habillement et campement, 5,300,000 fr. Chap. 13. Lits

militaires, 999,000 f. Ch. 14. Transports généraux, 740,000 fr. Ch. 15. Recrutement, réserve et armée territoriale, 145,000 fr. Chap. 16. Justice militaire, 148,000 fr. Chap. 17. Remonte générale et harnachement, 2,245,000 fr. Chap. 18. Etablissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires, 2,700,000 fr. Chap. 19. Poudres et salpêtres, 670,000 fr. Chap. 20. Etablissements et matériel du génie, 1,800,000 fr. Ch. 21. Ecoles militaires (matériel), 675,000 fr. Chap. 22. Invalides, 138,000 fr. Chap. 23. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme, 178,000 fr. Chap. 24. Secours, 1,100,000 fr. Chap. 25. Dépenses secrètes, 50,000 fr. Chap. 26. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 27. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le ministère de la guerre, 90,000,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service général.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 180,806 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 40,000 fr. Chap. 3. Dépôt des cartes et plans de la marine, 86,600 fr. Chap. 4. Etats-majors et équipages à terre et à la mer (Personnel naviguant), 6,759,380 fr. Chap. 5. Troupes, 2,143,740 f. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers (Personnel non naviguant), 668,000 fr. Chap. 7. Maistrance, gardiennage et surveillance, 428,000 fr. Chap. 8. Vivres et hôpitaux, 3,865,196 f. Chap. 9. Salaires d'ouvriers, 3,366,608 fr. Chap. 10. Approvisionnements généraux de la flotte, 7,468,000 fr. Chap. 11. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 1,116,666 fr. Ch. 12. Justice maritime, 39,400 fr. Chap. 13. Frais généraux d'impressions et achats de livres, 62,474 fr. Chap. 14. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage et de voyage; dépenses diverses et ostréiculture, 666,000 fr.

Service colonial.

Chap. 15. Personnel civil et militaire aux colonies, 2,553,500 f. Chap. 16. Matériel civil et militaire aux colonies, 566,860 fr. Ch. 17. Subvention au service local des colonies, 114,380 fr. Chapitre 18. Service du Tonkin, 244,450 fr. Ch. 19. Service pénitentiaire, 1,630,240 fr. Chap. 20. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 21. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) — Total pour le ministère de la marine et des colonies, 32,000,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES CULTES ET DES BEAUX-ARTS.

1re SECTION. *Instruction publique, sciences et lettres, établissements scientifiques et littéraires.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 116,750 fr. Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 21,984 fr. Chap. 3. Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique, 64,667 fr. Chap. 4. Services généraux de l'instruction publique, 54,384 fr. Chap. 5. Administration académique, 234,593 fr. Chap. 6. Ecole normale supérieure, 63,869 fr. Chap. 7. Facultés, 1,640,760 fr. Chap. 8. Bibliothèque de l'Université, 6,000 fr. Chap. 9. Ecole des hautes études, 50,009 fr. Ch. 9 *bis*. Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions aux ouvrages classiques, 8,334 fr. Chap. 10. Institut national de France, 117,961 fr. Chap. 11. Académie de médecine, 12,584 fr. Chap. 12. Collége de France, 74,380 fr. Chap. 13. Muséum d'histoire naturelle, 133,791 fr. Chap. 14. Etablissements astronomiques, 110,334 fr. Chap. 15. Encouragement des langues orientales vivantes, 27,811 fr. Ch. 16. Ecole des chartes, 9,717 fr. Chap. 17. Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 23,297 fr. Chap. 18. Bibliothèque nationale. Dépenses ordinaires, 102,638 fr. Ch. 19. Confection des catalogues, 8,334 fr. Chap. 20. Bibliothèques publiques et musée d'Alger, 47,07 fr. Chap. 21. Archives nationales, 33,084 fr. Ch. 22. Sociétés savantes, 15,000 fr. Chap. 22 *bis*. Sociétés savantes et exposition universelle, 29,167 fr. Chap. 23. Journal des savants, 4,000 fr. Ch. 24. Souscriptions scientifiques et littéraires. Bibliothèques populaires, 31,667 fr. Chap. 25. Encouragements aux savants et gens de lettres, 34,334 fr. Chap. 26. Voyages et missions scientifiques, 29,250 fr. Chap. 27. Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France, 25,000 fr. Chap. 28. Préparation et publication de la carte des Gaules, 3,334 fr. Chap. 29. Frais généraux de l'instruction secondaire, 26,334 fr. Chap. 30. Lycées et collèges communaux, 867,534 fr. Chap. 31. Dépenses extraordinaires des lycées, 250,000 fr. Chap. 32. Bourses nationales et dégrèvements, 233,334 fr. Chap. 33. Inspection des écoles primaires, 311,883 fr. Chapitre 34. Enseignement primaire supérieur, 18,334 fr. Chap. 35. Instruction primaire. Trai-

tements. Ecoles normales. Maisons d'école. Encouragements, 3,395,034 fr. Chapitre 36. Instruction primaire. Cours d'adultes. Gratuité. Secours. Allocations diverses, 789,986 fr. Chap. 37. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 38. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le service de l'instruction publique, 9,000,000 fr.

2e SECTION. *Beaux-arts et musées.*

Chap. 39. Personnel de l'administration centrale, 32,800 fr. Chap. 40. Matériel de l'administration centrale, 8,600 fr. Chap. 41. Etablissements des beaux-arts, 98,400 fr. Chap. 42. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 285,000 fr. Chap. 43. Exposition des œuvres des artistes vivants, 15,000 fr. Chap. 44. Théâtres nationaux et Conservatoire de musique, 308,500 f. Ch. 45. Souscriptions aux ouvrages d'art, 20,000 fr. Ch. 46. Encouragements et secours. Beaux-arts, 26,200 fr. Chap. 47. Encouragements et secours. Théâtres, 26,200 fr. Chapitre 48. Monuments historiques, 100,000 fr. Chap. 49. Musées nationaux, 187,000 fr. Chap. 50. Palais du Luxembourg, 12.000 fr. Chap. 51. Manufactures nationales, 155,300 fr. chap. 51 *bis*. Manufactures nationales (Exposition), 25,000 fr. Chap. 52. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chap. 53. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Total pour le service des beaux-arts, 1,300,000 fr.

3e SECTION. — *Service des cultes.*

Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 40,600 fr. Chap. 2. Matériel des bureaux des cultes, 6,000 fr. Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques, 275,000 fr. Chap. 4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 6,600,00 fr. Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 37,100 fr. Chap. 6. Bourses des séminaires catholiques, 195,300 fr. Chap. 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels, 296,000 fr. Chap. 8. Secours annuels à divers établissements religieux, 26,000 fr. Chap. 9. Service intérieur des édifices diocésains, 100,000 f. Chap. 10. Entretien des édifices diocésains, 130,000 f. Ch. 10 *bis*. Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 30,000 fr. Ch. 11. Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 350,000 fr. Ch. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 147,000 fr. Chap. 13. Secours pour les églises et presbytères, 470,000 fr. Chap. 14. Personnel des cultes protestants, 243,500 fr. Chap. 15. Frais d'administration de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, 1,500 fr. Chap. 16. Personnel du culte israélite, 32,000 fr. Chap. 17. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 140,000 fr. Chap. 18. Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage, 6,000 fr. Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. ». Chap. 20. Dépenses des exercices clos, ». Total pour le service des cultes, 9,000,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Instruction publique. établissements scientifiques et littéraires, 9,000,000 de fr. *Deuxième section.* Beaux-arts et musées, 1,300,000 fr. *Troisième section.* Service des cultes, 9,000,000 de fr. Total pour le ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 19,300,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 108,000 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 20,500 fr. Chap. 3. Ecoles vétérinaires, 207,930 fr. Chap. 4. Enseignement professionnel de l'agriculture, 312,560 fr. Chap. 5. Bergeries et vacheries, 28,340 fr. Chap. 6. Encouragements à l'agriculture, 280,200 fr. Chap. 7. Haras et dépôts d'étalons (personnel), 360,525 fr. Chap. 8. Haras et dépôts d'étalons (matériel), 541,275 fr. Chapitre 9. Remonte des haras, 300,000 fr. Chap. 10. Encouragements à l'industrie chevaline, 216,000 fr. Chap. 11. Conservatoire et écoles des arts et métiers, 292,000 fr. Ch. 12. Encouragements aux manufactures et au commerce; délivrance et publication des brevets d'invention, 125,180 fr. Chap. 13. Encouragements aux pêches maritimes, 358,330 fr. Chap. 14. Poids et mesures, 184,000 fr. Ch. 13. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales, 50,000 fr. Chap. 16. Etablissements et service sanitaires, 64,000 fr. Chap. 17. Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc., 20,000 fr. Chap. 15. Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada, 31,160 fr. Chap. 19. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire). Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.). Chap. 21. Dépenses extraordinaires. Portion à la charge de l'Etat des dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878, ». Total pour le ministère de l'agriculture et du commerce, 3,500,000 fr.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. *Service ordinaire.*

Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 140,000 fr. Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale, 40,000 fr. Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 660,000 fr. Chap. 4. Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, 60,000 fr. Chap. 5. Personnel des conducteurs des ponts et chaussées, 695, 000 fr. Chap. 6. Personnel du corps des mines; enseignement et écoles, 136,000 fr. Chap. 7. Personnel des gardes-mines, 37,000 fr. Chap. 8. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 50,000 fr. Chap. 9. Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale, 62,000 fr. Chap. 10. Frais généraux, secours, etc. 40,000 fr. Chap. 11. Etablissements thermaux appartenant à l'Etat, 15,000 fr. Chap. 12. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 5,500,000 fr. Chap. 13. Chaussées de Paris, 500,000 fr. Chap. 14. Routes forestières de la Corse (entretien), 30,000 fr. Chap. 15. Navigation intérieure. Rivières (Travaux ordinaires), 1,000,000 fr. Chap. 16. Navigation intérieure. Canaux (Travaux ordinaires), 1,000,000 fr. Chap. 17. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 1,000,000 fr. Chap. 18. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, 80,000 fr. Chap. 19. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions, 5,000 fr. Chap. 20. Matériel des mines, 30,000 fr. Chap. 21. Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 1,500,000 fr. Chap. 22. Exposition des œuvres des artistes vivants, 10,000 fr. Chap. 23. Personnel des bâtiments civils, 20,000 fr. Chap. 24. Entretien des bâtiments civils, 150,000 fr. Chap. 25. Réfection et grosses réparations des bâtiments civils, 150,000 fr. Chap. 26. Entretien des palais nationaux, 300,000 fr. Ch. 27. Réfections et grosses réparations des palais nationaux, 50,000 fr. Ch. 28. Service des régies des palais nationaux, 100,000 f. Chap. 29. Service du mobilier national, 70,000 fr. Chap. 30. Frais de logement à Versailles du Président de la République, 50,000 fr. Chap. 31. Dépenses d'entretien et de grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly, 60,000 fr. Chap. 32. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Ch. 33. Dépenses des exercices clos. (Mémoire). Total de la première section, 13,500,000 fr.

2e SECTION. *Travaux extraordinaires.*

Chap. 34. Lacunes des routes nationales, 400,000 fr. Chap. 35. Rectification des routes nationales, 300,000 fr. Chap. 36. Routes nationales de la Corse, 50,000 fr. Chap. 37. Routes forestières de la Corse, 25,000 fr. Chap. 38. Construction des ponts, 400,000 fr. Chap. 39. Amélioration des rivières, 1,000,000 fr. Chap. 40. Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des rivières, 260,000 fr. Chap 41. Etablissement de canaux de navigation, 1,000 000 fr. Chap. 42. Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des canaux de navigation, ». Chap. 43. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 1,500,000 fr. Chap. 44. Remboursement d'avances faites pour l'amélioration des ports maritimes, 1,854,000 fr. Ch. 45. Travaux de défense contre les inondations, 190,000 fr. Chap. 46. Travaux d'amélioration agricole, 300,000 fr. Chap. 47. Travaux des routes agricoles et salicoles, 20,000 fr. Chap. 48. Assainissement des marais communaux, 4.000 fr. Chap. 49. Prêts pour irrigations et desséchements, 2,000 fr. Chap. 50. Exécution de la carte géologique détaillée de la France, 20,000 fr. Chap. 50 *bis*. Etude des moyens propres à prévenir les explosions du grisou, ». Chap. 51. Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, 2,157,310 fr. Chap. 52. Subventions pour chemins de fer d'intérêt local, 1,200,000 fr. Chap. 53. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer, 3,967,669 fr. Chap. 54. Annuité pour paiement des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer de 1871 à 1872, 175,021 fr. Chap. 55. Edifices publics. 300,000 fr. Chap. 56. Construction du nouvel Opéra, ». Chap 57. Reconstruction du palais de justice, ». Chap. 58. Construction des bâtiments destinés à l'école supérieure de pharmacie, 150,000 fr. Chap. 59. Agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons, 75.000 fr. Chap. 60. Restauration de la chapelle du palais de Versailles; 50,000 fr. Chap. 61. Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle, 100,000 fr. Total de la deuxième section, 15,500,000 fr.

2e SECTION *bis. Dépenses sur ressources extraordinaires.*

Chap. 62. Amélioration des rivières, ». Chap. 63. Etablissement des canaux de navigation, ». Chap. 64. Travaux de chemins de fer décrétés et non concédés, 6,100.000 fr. Chap. 65. Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, 4,900,000 fr. Total de la deuxième section *bis*, 11,000,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Première section. Service ordinaire, 13,500,000 fr. ***Deuxième section.*** Travaux extraordinaires,

15,500,000 fr. *Deuxième section bis.* Dépenses sur ressources extraordinaires, 11,000,000 de f. Total pour le ministère des travaux publics, 40,000,000 de fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

III^e^ PARTIE. *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)

Chap. 55. Personnel, 580,172 fr. Chap. 56. Dépenses diverses, 425,822 fr.

CADASTRE.

Chap. 57. Frais d'arpentage et d'expertise (Dépenses à la charge du budget de l'Etat), 30,000 fr. Chap. 58. Mutations cadastrales, 890,000 fr.

FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.

Chap. 59. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires, 2,109,200 fr. Chap. 60. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 83,000 fr.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 61. Personnel, 2,717,382 fr. Chap. 62. Matériel, 137,000 fr. Chap. 63. Dépenses diverses, 275,502 fr.

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

Chap. 64. Personnel, 907,166 fr. Chap. 65. Matériel, 1,437,798 fr. Chap. 66. Constructions, reboisement et gazonnement, 1,506,435 fr. Chap. 67. Dépenses diverses, 138,502 fr.

DOUANES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 68. Personnel, 4,446,594 fr. Chap. 69. Matériel, 144,746 fr. Chap. 70. Dépenses diverses, 702,605 fr. Chap. 71. Personnel des douanes en Algérie, 160,456 fr. Chap. 71 *bis.* Matériel des douanes en Algérie, 85,146 fr.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 72. Personnel, 4,900,000 fr. Chap. 73. Matériel, 50,000 fr. Chap. 74. Dépenses diverses, 1,020,000 fr. Chap. 75. Avances recouvrables, 70,000 fr.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 76. Personnel, 346,780 fr. Chap. 77. Matériel, 2,851,660 fr. Chap. 78. Dépenses d'entretien et d'acquisitions, 91,700 fr. Chap. 79. Constructions nouvelles, 163,400 fr. Chap. 80. Dépenses diverses, 59,150 fr. Chap. 81. Avances recouvrables, 90,000 fr. Chap. 82. Achats et transports, 6,264,614 fr.

POSTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. 83. Personnel, 5,435,000 fr. Chap. 84. Matériel, 1,665,000 fr. Chap. 85. Dépenses diverses, 101,400 fr. Chap. 86. Subventions, 3,790,820 fr. Total des frais de régie et de perception, 43,000,000 fr.

IV^e^ PARTIE. *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.*

Chap. 87. Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles, 23,500 fr. Chap. 88. Remboursements sur produits indirects et divers, 2,936,499 fr. Chap. 89. Répar-

tition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 3,976,667 fr. Ch. 90. Primes à l'exportation de marchandises, 63,334 fr. Chap. 91. Remboursement au département de l'Oise (art. 3 de la loi du 28 mars 1874), ». Total des remboursements et restitutions, 6,000,000 fr.

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS PROVISOIRES ACCORDÉS SUR L'EXERCICE 1878. (BUDGET GÉNÉRAL.)

Dette publique et dotations, 266,000,000 fr.

Services généraux des ministères.

Ministère de la justice, 5,750,000 fr. Ministère des affaires étrangères, 2,150,000 fr. Ministère de l'intérieur et gouvernement général civil de l'Algérie, service du ministère de l'intérieur, 14,000,000 fr.; service du gouvernement général civil de l'Algérie, 4,300,000 fr. Ministère des finances, 3,500,000 fr. Ministère de la guerre, 90,000,000 fr. Ministère de la marine et des colonies, 32,000,000 fr. Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, 1re section, service de l'instruction publique, 9,000,000 fr. 2e section, service des beaux-arts, 1,300,000 fr. 3e section, service des cultes, 9,000,000 fr. Ministère de l'agriculture et du commerce, 3,500,000 fr. Ministère des travaux publics. 1re section, service ordinaire, 13,500,000 fr. 2e section, travaux extraordinaires, 15,500,000 fr. 2e section *bis*. Dépenses sur ressources extraordinaires, 11,000,000 fr. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, 43,000,000 fr. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, 6,000 fr. Total, 529,500,000 fr.

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ETAT B. *Etat des crédits provisoires accordés sur l'exercice* 1878.

MINISTÈRE DES FINANCES.

3e PARTIE.

Chap. 1er. Rôles spéciaux. Impression et confection, 3,500 fr. Chap. 2. Avertissements. Impression et expédition, 2,872 fr. Chap. 3. Frais de distribution du premier avertissement, 69,348 fr. Chap. 4. Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre), 14,165 fr.

4e PARTIE.

Restitutions et non-valeurs (*contributions directes*), 27,210,014 fr. — Total, 27,300,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.

Service du ministère de l'intérieur.

Chap. 1er. Dépenses ordinaires, 23,363,700 f. Chap. 2. Dépenses extraordinaires, 11,700,000 f. Chap. 3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel, 33,300 fr. Chap. 4. Frais de rédaction du Bulletin officiel des communes, 1,000 fr. — Total, 35,100,000 fr.

Service du gouvernement général civil de l'Algérie.

TITRE Ier, — INTÉRIEUR.

Chap. 1er. Assistance hospitalière, 258,000 fr.

TITRE II. — FINANCES.

Chap. 2. Etablissement et conservation de la propriété indigène, 120,000 fr. Chap. 3. Contributions directes, ». Chap. 4. Contributions diverses, 210,000 f.

TITRE III. — TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 5. Contrôle et surveillance des chemins de fer, 12,000 fr. — Total, 600,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Unique. Transportation. Travail des condamnés, salaires, 40,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chap. 1er. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux,

2,165,333 fr. Chap. 2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires, 134,667 fr.— Total, 2,300,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Chap. 1er. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux, 371,666 fr. Ch. 2. Frais de surveillance des sociétés et établissements divers, 8,334 fr.—Total, 380,000 f.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chap. 1er. Contrôle et surveillance des chemins de fer en France, 416,000 fr. Chap. 2. Frais de surveillance des sociétés et établissements divers, 4,000 fr. — Total, 420,000 fr. — Total, général, 66,140,000 fr.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ÉTAT C. *Etat des crédits provisoires accordés sur l'exercice* 1878,

MINISTÈRE DES FINANCES.

Monnaies et médailles.

Unique. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 250,000 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Imprimerie nationale,

Chap. 1er. Dépenses d'administration et d'exploitation, 1,020,000 fr. Chap. 2. Versement au trésor public de l'excédant de recette disponible, ». — Total, 1,020,000 fr.

Légion d'honneur.

Chap. 1er. Grande chancellerie (Personnel), 43,034 f. Chap. 2. Grande chancellerie. (Matériel), 11,000 f. Ch. 3. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre, 1,983,482 f. Chap. 4. Décorations aux membres de l'ordre sans traitement, ». Chap. 5. Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins, 10,000 f. Chap. 6. Traitement des médaillés militaires, 934,441 fr. Ch. 7. Maison d'éducation de Saint-Denis (Personnel), 21,284 fr. Chap. 8. Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel), 76,600 fr. Chap. 9. Succursales (Personnel), 3,900 fr. Chap. 10. Succursales (Matériel), 64,500 fr. Chap. 11. Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles, 4,200 fr. Chap. 12. Secours aux élèves, 500 fr. Chap. 13. Commissions aux trésoriers payeurs généraux, ». Chap. 14. Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 1,000 fr. Chap. 15. Dépenses diverses et imprévues. Travaux extraordinaires des employés. Indemnités, ». Chap. 16. Prix de décorations militaires et médailles, 16,600 fr. Chap. 16 *bis*. Prix de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédant du produit des brevets et des droits de chancellerie, 20,800 fr. Chap. 17. Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861, 254,447 fr. Chap. 18. Frais de bureau du service spécial des anciens militaires de la République et de l'Empire, 1,900 fr. Chap. 19. Remboursement de sommes versées à charge de restitution, 1,700 fr. Chap. 20. Dépenses des exercices clos. (Mémoire.) Chap. 21. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.) Chapitre 22. Intérêts à payer à la caisse des dépôts et consignations (son compte courant avec la Légion d'honneur), ». Chap. 23. Pensions viagères en vertu de la loi du 5 mai 1869 350,612 fr. — Total des dépenses, 3,800,000 fr.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Caisse des invalides de la marine.

Chap. 1er. Pensions dites *de demi-soldes* et pensions pour ancienneté de services, 3,482,000 fr. Chap. 2. Secours, frais d'administration, remboursements et dépenses diverses, 638,000 fr. Total, 4,120,000 fr.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Ecole centrale des arts et manufactures.

Chap. 1er. Personnel, 66,000 fr. Chap. 2. Matériel, 24,000 fr. Chap. 3. Exercices clos et réserve. — Total, 90,000 fr. — Total général, 9,280,000 fr.

14 = 19 AOUT 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste par Crémieu et Morestel (XII, B. CCCLXIII, n. 6515.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste, par Crémieu et Morestel; vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 6 août 1870 et 17 juillet 1872; vu les délibérations, en date des 11 novembre 1871, 4 septembre 1872, 26 avril 1876, 14 et 18 avril 1877, du conseil général de l'Isère, relatives à l'établissement et à la concession du chemin de fer susmentionné; vu la convention passée, le 19 avril 1877, entre le préfet du département et le sieur Eugène Bachelier, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 mai 1872, 23 octobre 1873, 11 janvier et 16 juillet 1877; vu la lettre du ministre des finances du 30 juin 1876; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 1er juillet 1876; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 1er août 1877; vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la section comprise dans le département de l'Isère d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste, par Crémieu et Morestel; la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Isère est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 19 avril 1877, avec le sieur Eugène Bachelier, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Isère, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux publics, une subvention de 150,000 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'Etat que par le département, les communes et les intéressés, pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été

versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

4 OCTOBRE 1877 = 12 JANVIER 1878. — Décret qui approuve l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre. (XII, B. CCCLXIII, n. 6516.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 6 mars 1877, portant promulgation du Code pénal métropolitain aux colonies; vu l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et la rade de Saint-Pierre, décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté susvisé du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre, et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

13 OCTOBRE 1877 = 12 JANVIER 1878. — Décret concernant la perception des droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition internationale universelle de 1878. (XII, B. CCCLXIII, n. 6517.)

Le Président de la République, vu la loi du 29 juillet 1876, relative à l'ouverture, à Paris, d'une Exposition internationale universelle en 1878; vu le décret du 18 octobre 1876 et les deux règlements en date du même jour; sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du commerce, décrète :

Art. 1er. Est approuvé le règlement annexé au présent décret, concernant les entrées payantes et gratuites à l'Exposition internationale universelle de 1878 et la perception des droits, locations et autres produits dérivant de ladite Exposition.

2. Les ministres des finances et de l'agriculture et du commerce sont chargés, etc.

RÈGLEMENT DES ENTRÉES.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La perception des droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition universelle internationale de 1878 sera effectuée par un agent comptable du trésor, nommé et commissionné par le ministre des finances et justiciable de la cour des comptes. Le contrôle des entrées payantes et gratuites sera confié à des contrôleurs et sous-contrôleurs, également nommés par le ministre des finances.

2. Un avis hebdomadaire, inséré au Journal officiel par les soins du commissaire général et affiché partout où besoin sera, fera connaître au public les heures d'ouverture et de fermeture des locaux affectés à l'Exposition. Le même avis indiquera les heures d'entrée qui seront spécialement affectées le matin pour les études, en dehors des heures d'entrée générale.

3. Les droits d'entrée à l'Exposition sont fixés comme suit : entrées journalières : 1 fr. par personne; cartes d'abonnement pour toute la durée de l'Exposition : 100 fr. par personne.

TITRE II. ENTRÉES AVEC TICKETS.

4. Le prix des entrées journalières

sera perçu au moyen de tickets imprimés par les soins et sous la surveillance du ministre des finances. La vente des tickets sera obligatoire, à Paris : dans les bureaux de tabac ; dans les bureaux de poste ; dans les bureaux télégraphiques. Pourront également vendre les tickets, les personnes qui, sur leur demande, seront agréées par l'administration des finances, et notamment : les compagnies de chemins de fer ; les entreprises de voitures publiques (omnibus, tramways, bateaux à vapeur et voitures de place) ; les maîtres d'hôtel, cafetiers, débitants de vins et liqueurs ; les marchands de journaux, etc. Les intermédiaires officieux ci-dessus devront adresser au ministre des finances une demande sur papier timbré ; ils devront préalablement la soumettre au visa du commissaire de police de leur quartier. En outre, des préposés spéciaux à la vente des tickets seront installés dans des kiosques placés en nombre suffisant aux abords du Champ-de-Mars, du Trocadéro et de l'esplanade des Invalides.

5. Les intermédiaires autorisés à vendre les tickets au public ne pourront se les procurer qu'auprès de l'agent comptable du trésor. Il leur est interdit de les vendre au-dessus ou au-dessous du prix de 1 fr. fixé par l'art. 3, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi. Ils seront d'ailleurs tenus d'afficher d'une manière apparente, dans le local affecté à la vente des tickets, l'autorisation qui leur aura été donnée par l'administration des finances. Le bureau de l'agent comptable sera ouvert aux intermédiaires, savoir : du 15 au 30 avril 1878, au ministère des finances (place du Palais-Royal) ; à partir du 1er mai 1878, à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte du pont de l'Alma). Toute vente de tickets par l'agent comptable aura lieu au comptant, et la livraison se fera par feuilles entières de trente-six tickets. Une remise de 2 p. 100 sera allouée aux intermédiaires. Les tickets qui n'auront pas été vendus seront remboursés aux intermédiaires au prix net d'achat, c'est-à-dire déduction faite de la remise de 2 p. 100 ci-dessus. Toutefois, ces remboursements ne pourront être faits par l'agent comptable que pendant le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

6. Les visiteurs qui sortiront de l'une des enceintes de l'Exposition ne pourront y rentrer qu'en fournissant un nouveau ticket.

TITRE III. ENTRÉES AVEC CARTES D'ABONNEMENT.

7. Toute personne qui demandera une carte d'abonnement devra présenter son portrait-carte photographié, en double exemplaire, à l'agent comptable du trésor, qui conservera l'un des exemplaires et délivrera à l'abonné un reçu détaché d'un livre à souche et portant un numéro d'ordre, suivant le modèle approuvé par le ministre des finances. Ce reçu, qui sera collé sur le verso du portrait photographique et sur la moitié du recto, constituera la carte d'abonnement. Les cartes d'abonnement sont nominatives et personnelles ; elles seront signées par le titulaire, qui sera tenu de reproduire sa signature sur un registre spécial à toute réquisition des agents du contrôle. Toute carte prêtée sera retirée. La personne qui prêtera sa carte et celle qui fera usage d'une carte ne lui appartenant pas seront poursuivies conformément à la loi. L'abonné qui ne présentera pas sa carte paiera le prix de son entrée au moyen d'un ticket, et ce prix sera irrévocablement acquis au trésor.

8. Les cartes d'abonnement donnent le droit d'entrer, tous les jours et par toutes les portes, dans le palais et les parcs du Champ-de-Mars, du Trocadéro et du quai d'Orsay, ainsi qu'à l'exposition spéciale des animaux (esplanade des Invalides), aux heures d'admission générale du public et aux heures réservées pour les études.

9. Les principales obligations réciproques de l'abonné et du trésor sont énoncées dans le reçu de l'agent comptable appliqué sur la carte. L'abonné contracte l'engagement de se soumettre aux dispositions qui y sont mentionnées, et, en général, à toutes celles du présent règlement et des règlements spéciaux de police qui peuvent le concerner.

10. Le bureau des abonnements sera ouvert au ministère des finances (place du Palais-Royal) dès le 1er avril 1878. A partir du 1er mai suivant, le bureau des abonnements sera installé à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte de l'Alma). Les habitants des départements autres que celui de la Seine pourront verser le prix de leur abonnement entre les mains du percepteur de leur résidence, qui leur en délivrera une quittance à souche. Ils devront lui déposer en même temps les deux exemplaires du portrait photographique dont il est question à l'art. 7 ci-dessus. Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de la quittance à souche, le percepteur leur remettra la carte d'abonnement. Les personnes qui habitent à l'étranger pourront adresser leur demande à l'agent comptable du trésor, au ministère des finances, à Paris, en y joignant, avec les deux exemplaires de leur portrait photographique, la somme nécessaire, expédiée, sous pli chargé, en billets de la Banque de France ou en mandats sur la poste. Il leur sera envoyé un accusé de réception (par lettre non affranchie), en échange duquel elles pourront retirer leur carte d'abonnement dès leur arrivée à Paris.

11. L'agent comptable pourra faire droit aux demandes collectives d'abonnement qui lui seront adressées soit directement, soit par l'entremise des percepteurs, soit par la correspondance étrangère. Mais chaque abonnement donnera lieu à la délivrance d'un reçu distinct extrait du livre à souche mentionné à l'art. 7.

TITRE IV. ENTRÉES AVEC CARTES D'EXPOSANT.

12. Une seule carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque exposant ou, à son défaut, à son représentant dûment agréé par le commissaire général. Les cartes d'exposant sont détachées d'un livre à souche spécial, tenu et signé par les agents du commissariat général; elles sont nominatives et personnelles et soumises aux diverses règles indiquées à l'article 7, notamment à l'obligation de fournir deux exemplaires du portrait photographique de l'exposant ou de son représentant.

13. Les cartes des exposants dont les expositions sont temporaires ne sont délivrées que pour la durée de ces expositions. La carte d'exposant ne sera délivrée qu'au titulaire lui-même. Celle de représentant ne sera accordée que sur la demande écrite de l'exposant, responsable des contraventions.

14. Si, par suite de l'étendue ou de la difficulté de surveillance de son exposition, un même exposant a besoin d'un ou de plusieurs gardiens, il devra en référer au commissaire général, qui, s'il y a lieu, lui délivrera des jetons de service dans les conditions indiquées à l'art. 16 ci-après.

TITRE V. ENTRÉES AVEC CARTES ET JETONS DE SERVICE.

15. Des cartes de circulation générale ou de circulation restreinte, valables pour toute la durée de l'Exposition ou pour un temps limité, seront délivrées, suivant la nature des fonctions et les besoins du service : 1° aux membres de la commission supérieure et du comité des marchés institués par l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1876, ainsi qu'aux membres des diverses commissions consultatives fonctionnant auprès du commissariat général; 2° aux fonctionnaires et agents du commissariat général que leur service appellera dans les enceintes de l'Exposition; 3° aux présidents, vice-présidents et secrétaires de chaque commission étrangère, aux commissaires délégués par elle à Paris et aux personnes attachées à son administration, pour le service actif de l'intérieur de l'Exposition; 4° aux membres des comités d'admission institués à Paris; 5° aux membres titulaires du jury international et aux membres adjoints institués conformément au règlement du jury. Les cartes de service sont délivrées par le commissariat général; elles sont revêtues d'un certificat détaché d'un livre à souche et appliqué sur le portrait photographique de l'ayant-droit, conformé-

ment aux règles tracées par les articles 7 et 12.

16. Il sera créé un jeton spécial pour assurer la circulation des ouvriers, gens de service et gardiens employés dans l'intérieur de l'Exposition. Ce jeton sera délivré directement par le commissariat général à l'entrepreneur, patron ou exposant, et repris chaque fois qu'il en aura été fait usage, pour être au besoin remis de nouveau à la personne qui emploie lesdits ouvriers, gens de service et gardiens.

17. En dehors des catégories mentionnées aux deux articles précédents, il ne sera délivré de cartes de service que sur une autorisation spéciale du commissaire général, approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce et contre-signée par le ministre des finances.

TITRE VI. ENTRÉES DE FAVEUR.

18. Dans le cas où la délivrance de tickets gratuits ou à prix réduit serait accordée à des personnes dont la position justifierait cette faveur, ces tickets seront délivrés par l'agent comptable du trésor sur une demande du commissaire général, approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce et visée par le ministre des finances. Cette pièce servira de décharge à l'agent comptable, qui en rendra compte.

TITRE VII. PERCEPTIONS DIVERSES.

19. Le fonds de concours consenti par la ville de Paris et le produit des concessions, locations et redevances diverses de l'Exposition seront versés à l'agent comptable, qui en fera recette dans ses comptes, conformément à l'art. 2 du règlement du 18 octobre 1876.

20. Le produit de la revente des bâtiments et matériaux de l'Exposition, perçu par les receveurs des domaines (art. 3 du même règlement), sera également reversé à l'agent comptable, déduction faite des remises réglementaires dues à ces receveurs.

21. Le catalogue général de l'Exposition se compose de plusieurs volumes qui peuvent être achetés isolément. Le prix de chaque volume sera ultérieurement fixé par le ministre des finances, sur la proposition du commissaire général. La vente du catalogue sera effectuée par l'agent comptable du trésor, savoir : à Paris, directement ou par l'intermédiaire de libraires et autres personnes autorisées par l'administration des finances; dans les départements, par l'entremise soit de libraires et autres personnes privées, comme il vient d'être dit, soit des percepteurs des contributions directes. Les libraires et intermédiaires officieux de Paris et des départements ne pourront acheter qu'au comptant le catalogue général ou les volumes isolés. Il leur sera fait une remise de 20 p. 100 par volume. Le prix des volumes invendus ne leur sera pas remboursé. Les percepteurs devront recevoir le prix intégral des volumes du catalogue qui leur seront demandés par le public et en délivrer une quittance à souche; ils transmettront immédiatement à l'agent comptable les sommes reçues pour son compte, et, dans un délai de dix jours, celui-ci leur renverra par la poste, en franchise, les exemplaires destinés à être remis aux acheteurs en échange de la quittance à souche. Les percepteurs n'ont pas droit à la remise ci-dessus fixée. Aucun volume du catalogue général ne pourra être remis gratuitement que sur un ordre du commissaire général, approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce et visé par le ministre des finances. Cet ordre servira de décharge à l'agent comptable, qui en rendra compte.

TITRE VIII. SERVICE DE L'AGENT COMPTABLE.

22. L'agent comptable du trésor près l'Exposition est assujetti à un cautionnement en rentes sur l'Etat. Ce cautionnement, qui pourra être réalisé en rentes trois, quatre et demi ou cinq pour cent, est fixé à la somme de 2,000 fr. de rentes. Il recevra, sur les crédits affectés à l'Exposition, une indemnité dont le montant sera déterminé par le ministre des finances.

23. Les tickets, imprimés et confectionnés par le ministère des finances, seront déposés à la caisse cen-

trale du trésor, au titre des valeurs inactives, pour être remis à l'agent comptable au fur et à mesure des besoins du service, sur l'ordre du directeur général de la comptabilité publique.

24. L'agent comptable versera journellement au trésor le produit des recettes de toute nature qu'il aura réalisées. Il pourra néanmoins conserver les appoints et la menue monnaie nécessaires au service de caisse.

25. Il produira à la cour des comptes un compte en matières et un compte en deniers.

26. Le compte en matières présentera : en recette : la prise en charge de la totalité des tickets émis par le ministère des finances; la prise en charge des volumes du catalogue général mis en vente;

En dépense : le produit de la vente des tickets et du catalogue général en corrélation avec la recette inscrite au compte en deniers; les ordres autorisant la remise gratuite des tickets ou des volumes du catalogue général, conformément aux art. 18 et 21; le procès-verbal constatant l'annulation des tickets qui n'auront pas été mis en circulation.

27. Le compte en deniers présentera : en recette : le produit net de la vente des tickets, c'est-à-dire déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires et des frais de fabrication matérielle; le produit des cartes d'abonnement; le fonds de concours versé par la ville de Paris; le produit net de la vente du catalogue de l'Exposition, déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires; le produit des concessions et locations; le produit net de la revente des bâtiments et matériaux, déduction faite des remises allouées aux receveurs des domaines; les recettes diverses;

En dépense : les versements faits au caissier du trésor, justifiés par les récépissés de ce comptable.

TITRE IX. SERVICE DU CONTRÔLE.

28. Il sera placé à chacune des portes de l'Exposition, et en nombre suffisant pour les besoins du service, des préposés au contrôle qui seront chargés : 1° de recevoir les tickets d'entrée et de les oblitérer pour empêcher qu'ils ne puissent servir deux fois; 2° de vérifier les droits des porteurs de cartes d'abonnement, de cartes d'exposant et de cartes et jetons de service. Les tickets devront être oblitérés immédiatement, sous les yeux du public, et être déposés au même moment dans une boîte-tirelire dont la clef restera entre les mains d'un chef contrôleur.

29. Le chef contrôleur sera assisté de trois sous-chefs contrôleurs. La mission des employés consistera à diriger et surveiller les préposés placés aux portes d'entrée, à s'assurer que les tickets sont exactement oblitérés et déposés dans la boîte-tirelire, et qu'il ne se commet aucune fraude ou irrégularité au préjudice du trésor dans le service des entrées payantes ou gratuites. Le chef contrôleur et les sous-chefs contrôleurs seront choisis parmi les employés de l'État. Ils recevront une indemnité. Les préposés au contrôle seront nommés par le chef contrôleur, sous réserve de l'approbation du directeur général de la comptabilité publique. Le montant de l'indemnité des contrôleurs et du salaire des préposés au contrôle sera fixé par le ministre des finances et imputé sur les crédits de l'Exposition.

30. Le sénateur commissaire général de l'Exposition et le conseiller d'État directeur général de la comptabilité publique sont chargés, etc.

---

14 = 26 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui approuve un échange entre l'État et le département des Hautes-Alpes (XII, B. CCCLXIV, n. 6523.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans un acte passé le 13 décembre 1876, enregistré et transcrit, entre le préfet des Hautes-Alpes, agissant au nom de l'État, et le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, agissant au nom du département, l'échange, avec soulte de 350 fr. au profit de l'État, de deux pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile sud des bâtiments domaniaux de l'ancien archevêché d'Embrun, d'une superficie

totale de soixante-dix mètres vingt-sept centimètres, contre trois pièces et une cage d'escalier d'une superficie de quatre-vingt-seize mètres soixante-huit centimètres, situées au deuxième étage des mêmes bâtiments.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6524.)

Article unique. Les surtaxes de 2 fr. 40 c. par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles et de 11 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthe (volume total), actuellement en vigueur à l'octroi d'Albertville (Savoie), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 60 c. sur les vins et de 6 fr. sur les alcools établis à titre de taxes principales.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées). (XII, B. CCCLXIV, n. 6525.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées) une surtaxe de 97 c. par hectolitre de vin. Cette surtaxe est indépendante du droit de 1 fr. 53 c. par hectolitre perçu en principal.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6526.)

Article unique. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la perception d'une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, à l'octroi de Châteaulin, département du Finistère. Pendant la même période, les surtaxes suivantes seront également perçues au même octroi : vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre 50 c. ; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre 50 c. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 6 fr. sur l'alcool, de 1 fr. 20 c. sur les vins et de 50 c. sur les cidres, perçus par hectolitre en principal.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Chinon (Indre-et-Loire). (XII, B. CCCLXIV, n. 6527.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Chinon, département d'Indre-et-Loire, une surtaxe de 40 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de 80 c. perçu en principal sur les mêmes boissons.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure). (XII, B. CCCLXIV, n. 6528.)

Article unique. La surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Darnetal (Seine-Inférieure), est prorogée jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure). (XII, B. CCCLXIV, n. 6529.)

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, les surtaxes de 1 fr. 50 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, et de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçues à l'octroi de Dieppe, département de la Seine-Inférieure. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 3 fr. par

hectolitre de vin et de 15 fr. par hectolitre d'alcool établis en principal.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi des Echelles (Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6530.)

Article unique. La surtaxe de 90 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles actuellement existante à l'octroi des Echelles (Savoie) continuera à être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 c. par hectolitre établi à titre de taxe principale.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord). (XII, B. CCCLXIV, n. 6531.)

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes de 8 fr. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçues à l'octroi d'Estaires (Nord). Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur perçus en principal.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère). (XII. B. CCCLXIV, n. 6532.)

Article unique. La surtaxe de 13 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Guipavas, département du Finistère, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord). (XII, B. CCCLXIV, n. 6533.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes sur le vin et l'alcool actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck, département du Nord, seront fixées ainsi qu'il suit : 2 fr. 80 c. par hectolitre de vins en cercles ou en bouteilles; 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 20 c. sur les vins et de 6 fr. sur l'alcool perçus en principal.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Honfleur (Calvados). (XII, B. CCCLXIV, n. 6534.)

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçues à l'octroi de Honfleur (Calvados). Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 80 c. sur le vin et de 9 fr. sur l'alcool perçus en principal.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Landivisiau (Finistère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6535.)

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Landivisiau, département du Finistère. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Landrecies (Nord). (XII, B. CCCLXIV, n. 6536.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Lan-

drecies, département du Nord, les surtaxes suivantes : 5 fr. par hectolitre de vins en cercles, 10 fr. par hectolitre de vins en bouteilles. Ces surtaxes sont indépendantes du droit de 1 fr. 20 c. perçu en principal sur les mêmes boissons.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Loches (Indre-et-Loire.) (XII, B. CCCLXIV, n. 6537.)

Article unique. A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Loches, département d'Indre-et-Loire, une surtaxe de 40 c. par hectolitre de vin. Cette surtaxe est indépendante du droit de 80 c. perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône). (XII, B. CCCLXIV, n. 6538.)

Article unique. Sont prorogées à l'octroi de Lyon (Rhône) : 1° jusqu'au 31 décembre 1882, les surtaxes de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en cercles et de 5 fr. sur les vins en bouteilles établies par la loi du 5 avril 1873 ; 2° jusqu'au 31 décembre 1879, les surtaxes supplémentaires de 1 fr. 50 c. par hectolitre sur les vins en cercles, de 3 fr. sur les vins en bouteilles et de 7 fr. par hectolitre sur l'alcool, établies par la loi du 29 décembre 1875. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 4 fr. par hectolitre sur les vins et de 24 fr. sur l'alcool perçus à titre de taxes principales.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Mayenne (Mayenne). (XII, B. CCCLXIV, n. 6539.)

Article unique. Les surtaxes de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, de 20 c. par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie et absinthe (volume total), actuellement en vigueur à l'octroi de Mayenne (Mayenne), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 80 c. sur les vins, de 80 c. sur les cidres, poirés et hydromels, et de 9 fr. sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Merville (Nord). (XII, B. CCCLXIV, n. 6540.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes sur les vins et sur l'alcool qui existent actuellement à l'octroi de Merville (Nord) seront perçues d'après le tarif suivant : 8 fr. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles ; 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 15 fr. 20 c. par hectolitre de vin et de 6 par hectolitre d'alcool pur perçus en principal.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes). (XII, B. CCCLXIV, n. 6541.)

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882, la surtaxe de 1 fr. 40 c. par hectolitre actuellement perçue sur les vins à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes). Cette surtaxe est indépendante du droit de 2 fr. 10 c. par hectolitre perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Plouzévédé (Finistère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6542.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Plouzévédé (Finistère) une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

22 = 29 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6543.)

Article unique. La surtaxe de 90 c. par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles actuellement existante à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 c. établi à titre de taxe principale.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Pont-l'Evêque (Calvados). (XII, B. CCCLXIV, n. 6544.)

Article unique. Les surtaxes de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de 2 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement existantes à l'octroi de Pont-l'Evêque (Calvados), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Ces surtaxes sont indépendantes des droits perçus en principal sur les mêmes boissons, à raison de 1 fr. 20 c. par hectolitre de vin et de 6 fr. par hectolitre d'alcool.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6545.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1878 et jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Poullan (Finistère) une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. qui, pendant la même période, sera perçu à titre de taxe principale sur ces boissons.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). (XII, B. CCCLXIV, n. 6546.)

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la surtaxe de 50 c. par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels actuellement existante à l'octroi de Quintin, département des Côtes-du-Nord. Cette surtaxe est indépendante du droit de 50 c. par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6547.)

Article unique. La surtaxe de 1 fr. 40 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles actuellement perçue à l'octroi de la Roche (Haute-Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe sera indépendante du droit de 60 c. établi à titre de taxe principale.

---

22 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). (XII, B. CCCLXIV, n. 6548.)

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, les surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), savoir : par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, 1 fr. 20 c.; par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, 70 c.; par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, 9 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 1 fr. 80 c. par hectolitre sur le vin, de 80 c. sur le cidre et de 9 fr. sur l'alcool, qui sont perçus en principal.

---

2 = 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi qui établit des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6549.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1880 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) : 1° une surtaxe de 50 c. par hectolitre sur les vins; 2° une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et

fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 80 c. et 6 fr. par hectolitre perçus en principal sur les mêmes boissons.

22.= 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). (XII, B. CCCLXIV, n. 6550.)

Article unique. Est prorogée, à partir du 1er janvier 1878 jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement, la surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et par hectolitre d'absinthe, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère). Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. perçu en principal sur les mêmes boissons.

22.= 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation de surtaxe à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6551.)

Article unique. Les surtaxes de 1 fr. 40 c. par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles et de 50 c. par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, actuellement en vigueur à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie), continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Ces surtaxes sont indépendantes des droits de 60 c. par hectolitre de vin et 50 c. par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, perçus à titre de taxes principales.]

22.= 25 DÉCEMBRE 1877. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie). (XII, B. CCCLXIV, n. 6552.)

Article unique. La surtaxe de 60 c. par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles actuellement existante à l'octroi de Taninges (Haute-Savoie) continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1882 inclusivement. Cette surtaxe est indépendante du droit de 60 c. établi à titre de taxe principale.

---

5 OCTOBRE 1877—22 JANVIER 1878.—Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société de pharmacie de Paris. (XII, B. S. CMLXXXIV, n. 10,618.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu la demande formée, le 14 juin 1877, par la Société de pharmacie de Paris, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de ladite société, l'état de sa situation financière et les autres pièces à l'appui de sa demande; vu l'avis favorable du préfet de la Seine; le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. La Société de pharmacie de Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'autorisation du gouvernement.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

25 = 26 SEPTEMBRE 1877.—Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux (Var). (XII, B. CCCLXV, n. 6567.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux à la station de Fréjus, sur la ligne de Marseille à Nice; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Var, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 19 avril 1876; vu la délibération du conseil général du Var en date du 26 août 1876, relative à l'établissement dudit chemin; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 20 novembre 1876 et 20 janvier 1877; vu la lettre du ministre de la guerre du 24 octobre 1876; vu l'avis

du conseil général des ponts et chaussées du 19 juillet 1877; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 1er septembre 1877; vu le certificat, en date du 15 septembre 1877, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 10,000 fr. à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, art. 8; vu la loi du 27 juillet 1870; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier à la station de Fréjus, sur la ligne de Marseille à Nice, les mines de la vallée du Reyran et celle des Vaux, département du Var. La compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, ledit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, arrêté, le 1er septembre 1877, par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

2. Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la date du présent décret. La compagnie du chemin de fer et du bassin houiller du Var est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

25 = 27 OCTOBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines (Pas-de-Calais). (XII, B. CCCLXV, n. 6568.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics, vu la demande présentée par le sieur Cécil Johnson, messager de la reine d'Angleterre à Calais, à l'effet d'obtenir la concession d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines; vu l'avant-projet et notamment le plan général dressé par le sieur Cécil Johnson les 25 mars, 31 mai 1875, et visé par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Boulogne le 26 octobre 1875; vu le procès-verbal de la conférence mixte tenue à Boulogne, le 29 septembre 1875, entre les services des ponts et chaussées et du génie, conformément au décret du 16 août 1853; vu l'avis du ministre de la guerre du 31 décembre 1875; vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics le 21 avril 1877; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834; vu notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 avril 1876; vu l'avis de la chambre de commerce de Calais du 3 avril 1876; vu les délibérations du conseil municipal de Calais, en date des 5 juin 1874 et 1er octobre 1875; vu les délibérations des conseils municipaux des autres communes sur le territoire desquelles s'étend le réseau projeté; vu la délibération du conseil général du Pas-de-Calais, en date du 22 août 1873; vu les rapports des ingénieurs, en date des 19-20 décembre 1873, 26-27 août 1874, 26-29 octobre 1875, 7 juillet et 14 septembre 1876; vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais des 18 septembre et 21 décembre 1876; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 31 janvier et 30 octobre 1876; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 19 mars 1877; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux destiné à desservir les communes de Calais, Saint-Pierre-lez-Calais, Coulogne, Hames-Boucres et Guines, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation desdites voies fer-

rées par le sieur Cécil Johnson, à ses risques et périls et en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé, qui restera aussi annexé au présent décret.

3. Le sieur Cécil Johnson est subrogé aux droits de l'administration pour les expropriations nécessaires à l'exécution de son entreprise, en se conformant aux dispositions des titres 2 et suivants de la loi ci-dessus visée du 3 mai 1841. Ces expropriations devront être effectuées dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du réseau, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation expresse du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié.

6. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 NOVEMBRE 1877 = 28 JANVIER 1878. — Décret portant réception du bref qui confère à M. l'abbé *Le Berre* le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium*. (XII, B. CCCLXV, n. 6573.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la lettre du ministre de la marine et des colonies au ministre des cultes, en date du 17 octobre 1877; vu le bref donné à Rome le 7 septembre 1877, qui confère à M. l'abbé Le Berre, vicaire apostolique de la Guinée (Afrique occidentale), le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium;* vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. M. l'abbé Le Berre (Pierre-Marie) est autorisé à accepter le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium* que lui confère le bref donné à Rome, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 7 septembre 1877.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

---

17 NOVEMBRE 1877 = 28 JANVIER 1878. — Décret portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Gay le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium*. (XII, B. CCCLXV, n. 6574.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; vu le bref donné à Rome le 23 octobre 1877, qui confère à M. l'abb

Gay le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium*; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu l'art. 17 du Code civil et le décret du 7 janvier 1808; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. M. l'abbé Gay (Charles-Louis) est autorisé à accepter le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium* que lui confère le bref donné à Rome, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 23 octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1877.

2. Ledit bref est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

3 DÉCEMBRE 1877 — 28 JANVIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le syndicat du canal de l'Est, pour les travaux de ce canal. (XII, B. CCCLXV, n. 6577.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 24 mars 1874, qui autorise le syndicat du canal de l'Est à faire à l'Etat une avance montant à 65,000,000 de fr. pour la construction dudit canal; vu les décrets en date des 1er août, 18 octobre 1874, 10 février, 12 avril, 30 juin, 5 octobre, 29 décembre 1875, 6 avril, 5 juillet, 4 décembre 1876, 11 janvier, 24 avril, 12 juillet et 18 septembre 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 25,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 15 novembre 1877, une nouvelle somme de 2,500,000 fr., à titre de quinzième à compte sur l'avance précitée de 65,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 28 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 34. *Amélioration des rivières*), un crédit de 2,500,000 fr., applicable à la construction du canal de l'Est.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le syndicat du canal de l'Est.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1877 = 28 JANVIER 1878. — Décret qui détermine les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. (XII, B. CCCLXV, n. 6579.)

Le Président de la République, vu le décret du 20 décembre 1877, qui nomme un sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, décrète :

Art. 1er. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances aura spécialement dans ses attributions, sous la haute direction du ministre, les services des postes et des télégraphes et le bureau des travaux législatifs. Il nommera directement, dans le service des postes, aux emplois réservés à la nomination du ministre par l'article 76 de l'ordonnance du 17 décembre 1844.

2. Le sous-secrétaire d'Etat aura, avec tous les chefs de service du ministère des finances, les communications qu'il jugera nécessaires pour se tenir au courant des diverses parties du service.

3. Il pourra être délégué par le ministre pour traiter toutes les questions relatives au ministère des finan-

ces, soit au Sénat, soit à la Chambre des députés.

4. En cas d'empêchement ou d'absence du ministre, il signera la correspondance générale et les actes d'instruction.

5. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1877 = 28 JANVIER 1878. — Décret qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances. (XII, B. CCCLXV, n. 6580.)

Le Président de la République, vu le décret du 20 décembre 1877, qui nomme un sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances; vu l'ordonnance du 17 décembre 1844; vu les décrets des 24 janvier 1860 et 21 octobre 1865, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, décrète :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont et demeurent supprimées.

2. La division de l'inspection générale des finances et du contrôle des administrations financières, des dépêches et du contre-seing est supprimée; les bureaux qui la composent sont répartis comme il suit : le bureau de l'inspection générale est rattaché à la direction du personnel; les bureaux du contrôle des administrations de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes, des manufactures de l'Etat, des monnaies, et le service des dépêches, sont rattachés au cabinet du ministre; le bureau du contrôle des postes est supprimé.

3. La division de l'ordonnancement et de la comptabilité spéciale des dépenses du ministère des finances, des archives, du matériel, augmentée du contre-seing, sera dirigée, sous les ordres immédiats du ministre, par un chef de division.

4. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1877 = 28 JANVIER 1878. — Décret qui supprime l'emploi de directeur général des postes. (XII, B. CCCLXV, n. 6582.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, décrète :

Art. 1er. L'emploi de directeur général des postes est supprimé.

2. Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances présidera le conseil d'administration des postes. En qualité de président du conseil des postes, le sous-secrétaire d'Etat exercera les attributions du directeur général. Il pourra déléguer tout ou partie de ses attributions à un des administrateurs des postes.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

21 JUILLET 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui fixe le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance dans les lycées de Rennes, de Laval et d'Auch. (XII, B. CCCLXVII, n. 6590.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; vu les délibérations des conseils académiques et des bureaux d'administration des lycées, décrète :

Art. 1er. Le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat et de la surveillance est fixé ainsi qu'il suit dans les lycées ci-après désignés. (*Suit le tableau.*)

2. Ces dispositions seront mises à exécution à partir du 1er octobre prochain.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Loire-Inférieure, pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire. (XII, B. CCCLXVII, n. 6594.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843,

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 janvier 1875, qui autorise le département de la Loire-Inférieure à faire à l'Etat une avance montant à 10,000,000 de fr., pour l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire; vu les décrets en date des 1er octobre 1875, 6 avril, 22 septembre 1876 et 10 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 3,700,000 fr. pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de la Loire-Inférieure constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 25 juillet 1877, une nouvelle somme de 1,000,000 de f., à titre de cinquième à-compte sur l'avance précitée de 10,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,000,000 de fr., applicable à l'achèvement du bassin de Penhoët, dans le port de Saint-Nazaire.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de la Loire-Inférieure.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville. (XII, B. CCCLXVII, n. 6595.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire à l'Etat une nouvelle avance montant à 6,000,000 de fr., pour l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port de cette ville; vu les décrets en date des 27 novembre 1874, 3 janvier 1875, 4 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre 1876, 11 janvier et 12 juillet 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 3,400,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 mai, 5-25 juin et 5 septembre 1877, une somme totale de 400,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 6,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 1er décembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 400,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux en cours d'exécution dans le port du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce du Havre.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Rouen, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCLXVII, n. 6596.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour le-

dit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Rouen à faire à l'Etat une avance montant à 3,000,000 de francs, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville ; vu les décrets en date des 27 septembre 1876 et 24 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,000,000 de fr., pour les travaux dont il s'agit ; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 30 juin 1877, une somme de 600,000 fr., à titre de troisième à-compte sur l'avance précitée de 3,000,000 de fr. ; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Rouen.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Calais, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCLXVII, n. 6597.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 14 décembre 1875, qui autorise la chambre de commerce de Calais à faire à l'Etat une avance montant à 15,000,000 de fr., pour les travaux d'amélioration du port de cette ville ; vu les décrets en date des 22 septembre 1876 et 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 561,300 fr., pour les travaux dont il s'agit ; vu les déclarations du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 15-23-26 janvier, 2-26-27 février, 26-29 mars, 25 avril et 25 mai 1877, une somme totale de 45,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 15,000,000 de fr. ; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 45,000 francs, applicable aux travaux d'amélioration du port de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui reporte à l'exercice 1877 une somme non employée en 1875 pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan. (XII, B. CCCLXVII, n. 6598.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics ; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice ; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du bud-

get de l'exercice 1840; vu le décret (n° 13) du 3 janvier 1875, qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des lignes de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, de Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan, a ouvert, sur les fonds de la deuxième section du budget du ministre des travaux publics, exercice 1875 (chap. 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), un crédit de 4,962,500 fr.; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ce crédit de 4,962,500 fr., il reste sans emploi, au 31 décembre 1875, une somme de 1,726,146 fr. 14 c., dont le report peut être fait sur l'exercice 1877, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843; vu la lettre du ministre des finances en date du 26 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1877 (chapitre 43. *Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), une somme de 1,726,146 fr. 14 c., applicable à la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, Rodez à Millau et de Carcassonne à Quillan, et non employée au 31 décembre 1875 sur les crédits ouverts sur l'exercice 1875. Pareille somme est annulée au chap. 43 du budget de l'exercice 1875.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Marseille, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCLXVII, n. 6599.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 5 août 1874, qui autorise la chambre de commerce de Marseille à faire à l'Etat une avance montant à 15,000,000 de francs, pour l'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 24 février, 29 décembre 1875, 19 mai, 22 septembre 1876 et 10 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 7,500,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 16 juillet 1877, une nouvelle somme de 1,500,000 fr., à titre de sixième à-compte sur l'avance précitée de 15,000,000 de fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 1,500,000 f., applicable aux travaux d'amélioration du port de Marseille.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Marseille.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Nord, pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg. (XII, B. CCCLXVII, n. 6600.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des

dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Nord à faire à l'Etat une avance montant à 3,500,000 fr., pour les travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg; vu les décrets en date des 6 avril 1876 et 10 avril 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 850,000 f., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Nord constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 22 juin et 2 juillet 1877, une somme totale de 316,666 fr. 66 c., à titre de troisième et quatrième à-compte sur l'avance précitée de 3,500,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 35. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 316,666 fr. 66 c., applicable aux travaux d'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neuffossé et de Bourbourg.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Nord.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

1 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Pas-de-Calais, pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais. (XII, B. CCCLXVII, n. 6601.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1875, qui autorise le département du Pas-de-Calais à faire à l'Etat une avance montant à 2,400,000 fr., pour les travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais; vu les décrets en date des 5 juillet, 22 septembre 1876 et 11 janvier 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 400,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu les déclarations du trésorier payeur général du département du Pas-de-Calais constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 1er avril et 10 août 1877, une somme totale de 200,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 2,400,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 21 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 35. *Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de 200,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration de la Scarpe supérieure et du canal de Calais.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département du Pas-de-Calais.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Ardèche, pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy. (XII, B. CCCLXVII, n. 6602.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du

budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877, et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 27 novembre 1875, qui autorise le département de l'Ardèche à faire à l'Etat une avance montant à 1,200,000 fr., pour l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy; vu les décrets en date des 5 juillet et 22 septembre 1876, portant ouverture de crédits montant ensemble à 300,000 fr., pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du trésorier payeur général du département de l'Ardèche constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 10 août 1877, une somme de 200,000 f., à titre de troisième à-compte, sur l'avance précitée de 1,200,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 22 novembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 30. *Rectification des routes nationales*), un crédit de 200,000 fr., applicable à l'achèvement des travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par le département de l'Ardèche.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

7 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui modifie les cadres de la garde républicaine et de la légion de gendarmerie mobile. (XII, B. CCCLXVII, n. 6603.)

Le Président de la République, vu l'arrêté du 23 juin 1871, portant formation de la légion de gendarmerie mobile; vu le décret du 4 octobre 1873, portant organisation de la garde républicaine en une seule légion au lieu de deux; vu les dispositions de l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée; sur le rapport du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er. Le maréchal des logis tambour de la garde républicaine aura le grade de maréchal des logis chef.

2. L'emploi de maréchal des logis trompette sera rétabli dans la garde républicaine.

3. Six emplois de maître maréchal ferrant, dont un du grade de maréchal des logis et cinq du grade de brigadier, seront créés dans la garde républicaine.

4. Un emploi de maître maréchal ferrant du grade de brigadier sera créé dans l'escadron de la légion de gendarmerie mobile.

5. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui proroge le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station du Cheylas (Isère). (XII, B. CCCLXVII, n. 6604.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 29 décembre 1875, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian, et notamment l'art. 4, ainsi conçu : « Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret; » ensemble le cahier des charges annexé à ce décret; vu la demande présentée par la société Schneider et compagnie, du Creusot, à l'effet d'obtenir la prorogation jusqu'au 31 décembre 1878 du délai dans lequel doivent être terminées les expropriations nécessaires à l'établissement dudit chemin; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 27 et 29 septembre et 6 octobre 1877; vu la lettre du préfet de l'Isère du 10 octobre 1877; vu la loi du 3 mai

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1878 le délai fixé par le décret du 29 décembre 1875 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines d'Allevard à la station du Cheylas, sur la ligne de Grenoble à Montmélian.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce de Honfleur, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville. (XII, B. CCCLXVII, n. 6605.)

Le Président de la République, sur la proposition du ministre des travaux publics; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes, et des dépenses de l'exercice 1877 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 26 juillet 1873, qui autorise la chambre de commerce de Honfleur à faire à l'Etat une avance montant à 3,900,000 fr., pour les travaux d'amélioration du port de cette ville; vu les décrets en date des 17 mars, 27 novembre 1874, 3 août, 29 décembre 1875, 21 février, 20 mai, 5 juillet, 22 septembre, 28 décembre 1876, 15 février et 6-24 avril et 5 juillet 1877, portant ouverture de crédits montant ensemble à 1,560,000 francs, pour les travaux dont il s'agit; vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, les 25 mai, 25 juillet, 25 août et 15 septembre 1877, une somme totale de 600,000 fr., à titre de nouvel à-compte sur l'avance précitée de 3,900,000 fr.; vu la lettre du ministre des finances en date du 3 décembre 1877, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1877 (chap. 36. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de 600,000 fr., applicable aux travaux d'amélioration du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la chambre de commerce de Honfleur.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui autorise la compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, à se servir de rails en acier du poids du 30 kilogrammes par mètre courant. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6606.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret du 19 juin 1868, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau; vu la loi du 23 mars 1874, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession de ce chemin; ensemble le cahier des charges annexé à cette loi; vu le décret du 16 novembre 1874, qui approuve l'adjudication de la concession tranchée en faveur des sieurs Villevert, le comte Constantin et Aglantier; vu spécialement l'art. 19 du cahier des charges susvisé, lequel article est ainsi conçu : « Les voies seront établies d'une manière solide et avec « des matériaux de bonne qualité. « Le poids des rails sera au moins « de 35 kilog. par mètre courant, sur « les voies de circulation, si ces rails « sont posés sur traverses, et de « 30 kilog. dans le cas où ils seraient « posés sur longrines; » vu la demande présentée, le 17 mai 1877, par la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, à l'effet d'obtenir l'autorisation de substituer des rails en acier, du poids de 39 kilog. le mètre courant, aux rails en fer de

35 kilog. prévus par l'art. 19 de son cahier des charges; vu le rapport des ingénieurs du contrôle des 23 et 24 juillet 1877; vu la lettre du préfet du Doubs du 26 du même mois; vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (1re section) du 10 octobre 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse, par Morteau, est autorisée à se servir, pour l'établissement de ces voies de circulation, de rails en acier dont le poids ne pourra pas être inférieur à 30 kil. par mètre courant, au lieu de rails en fer du poids de 35 kilog. dont l'emploi lui a été prescrit par l'article 19 de son cahier des charges ci-dessus visé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 = 14 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer d'intérêt local : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers; 2° d'Estrées-Saint-Denis à Verberie; 3° de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye. (XII, B. CCCLXVII, n. 6807.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu le décret, en date du 6 juin 1872, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, de divers chemins de fer d'intérêt local, et spécialement de la ligne de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye; ensemble la convention et le cahier des charges annexés à ce décret; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le même département, des chemins de fer d'intérêt local de Rivecourt à Ormoy-Villers, d'Estrées-Saint-Denis à Verberie et de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, par Ressons; vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 8 et 18 janvier 1877; vu la délibération, en date du 26 août 1876, du conseil général de l'Oise, relative à l'établissement et à la concession des chemins de fer susmentionnés; vu la convention passée, le 26 août 1876, entre le préfet du département et la compagnie du chemin de fer du Nord, convention ayant pour objet : 1° la construction et l'exploitation desdits chemins, aux conditions du cahier des charges annexé au décret précité du 6 juin 1872; et 2° l'exonération, pour ladite compagnie, de la construction du chemin de fer de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye, déclaré d'utilité publique par ce même décret; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 26 juillet 1877; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 9 avril 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 9 octobre 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local ci-après : 1° de Rivecourt à Ormoy-Villers, passant près de Verberie, avec raccordement près de Crépy, à la ligne de Chantilly à Crépy; 2° d'Estrées-Saint-Denis à la ligne précédente, à laquelle elle se soudera aux abords du pont de l'Oise près Verberie; 3° de Compiègne à la limite du département de la Somme, vers Roye, passant par ou près Ressons.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de cinq années, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Oise est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 26 août 1876, avec la compagnie du chemin de fer du Nord. Une copie certifiée de cette convention restera annexée au présent décret.

3. Le compte rendu détaillé des

résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publics pour être inséré au Journal officiel.

4. Sont rapportées les dispositions du décret ci-dessus visé du 6 juin 1872 relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'exécution du chemin de fer d'intérêt local de Pont-Sainte-Maxence à la limite du département, vers Roye.

5. Dans le cas où le gouvernement jugerait utile de classer l'une ou plusieurs des lignes comprises dans le présent décret dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général, les conditions de la cession seront réglées conformément aux dispositions de l'article 5 du traité passé entre le département de l'Oise et la compagnie du chemin de fer du Nord et approuvé par délibération du conseil général de l'Oise en date du 26 août 1876.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XII, B. CCCLXVII, n. 6608.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décret des 11 juin 1859 et 11 juin 1863, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de l'Est; ensemble les conventions y annexées; vu les loi et décret du 11 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et spécialement les articles 7, 8, 9 et 10 de ladite convention; vu la loi du 31 décembre 1875 et la convention y annexée; vu les projets présentés, le 3 mars 1876, par la compagnie des chemins de fer de l'Est : A. Pour la création d'une station de voyageurs et d'une gare de marchandises à Reuilly, dans l'intérieur de Paris, sur la ligne de Paris à Vincennes, et à la Varenne; B. Pour l'établissement de gares de marchandises sur la même ligne, à Vincennes-Fontenay, à Joinville-le-Pont, au parc Saint-Maur et à la Varenne; C. Pour l'agrandissement des installations actuelles du dépôt des machines à Nogent-sur-Marne et des ateliers à la gare de la Varenne, sur la même ligne; vu la demande faite, le même jour, par ladite compagnie, à l'effet d'obtenir que les travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé de la convention du 11 juillet 1868; vu les pièces de l'instruction à laquelle les projets précités ont été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées des 15 novembre 1876 et 10 octobre 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants, présentés le 3 mars 1876, avec des détails estimatifs s'élevant, savoir. (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de 40 millions de francs ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

12 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret concernant l'admission au grade d'ingénieur des conducteurs des ponts et chaussées. (XII, B. CCCLXVII, n. 6609.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées; vu le règlement d'administration publique du 7 mars 1868, rendu en exécution de

cette loi ; le conseil d'Etat entendu, décrète :

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Aucun conducteur des ponts et chaussées ne sera admis à concourir pour le grade d'ingénieur s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne satisfait aux conditions exigées par l'art. 2 de la loi du 30 novembre 1850.

2. Dans le calcul du nombre des places d'ingénieur des ponts et chaussées à attribuer, chaque année, aux conducteurs qui auront satisfait aux conditions du concours, les fractions au-dessous d'un demi seront négligées, les fractions supérieures donneront lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs.

TITRE II. ADMISSION AU CONCOURS.

3. Les conducteurs qui désireront prendre part au concours devront en faire la demande avant le 1er février de l'année où ils auront l'intention de s'y présenter. Cette demande sera adressée au ministre par l'intermédiaire et avec un avis motivé de l'ingénieur en chef du service auquel le conducteur est attaché et du préfet du département où il a sa résidence; elle devra être parvenue au ministère avant le 1er mars. Elle sera communiquée à l'inspecteur général de la division avant son départ pour sa tournée annuelle, avec le relevé des notes qui auront été données au candidat depuis son entrée en fonctions. L'époque des examens préparatoires sera réglée de manière à correspondre à celle de la tournée d'inspection.

4. Les examens préparatoires auront lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée de l'inspecteur général de la division, président, et de deux membres nommés par le ministre.

5. L'examen préparatoire portera sur les connaissances ci-après, dont le programme détaillé sera arrêté par le ministre :

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente ; notions de physique, de chimie et de géologie; notions relatives à l'exécution des travaux. Il sera fait, en outre, aux candidats des questions ayant pour objet de constater, d'une manière générale, la pratique qu'ils auront acquise dans la partie administrative du service. Ils remettront à la commission les rapports de quelque importance qu'ils auraient eu à présenter, les projets qu'ils auraient rédigés et les dessins exécutés par eux, le tout certifié par les ingénieurs. Enfin, ils rédigeront, sous les yeux de la commission, un rapport sur une affaire de service ; ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'examen.

6. Les diverses parties de l'examen seront respectivement comptées pour les valeurs ci-après : géométrie descriptive 3, physique 1, chimie 1, géologie 1, exécution des travaux 4, pratique acquise dans le service 4, rapport 4 ; total, 18.

7. Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite des candidats, on attribuera à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. On établira, d'après les chiffres qui auront été donnés pour les diverses questions, une moyenne pour chacune des parties du programme ; on multipliera chacune de ces moyennes, ainsi que les chiffres attribués aux autres parties du concours, par les nombres ou coefficients qui expriment leur valeur relative (art. 6), et, en faisant la somme des produits, on aura le nombre total des points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves. Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu, pour chacune des parties de l'examen, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'elle comporte, et, pour l'ensemble de l'examen, les trois cinquièmes du maximum.

8. Les inspecteurs généraux de deuxième classe, réunis en comité, arrêteront la liste des conducteurs admis au concours, en prenant en considération : 1° les résultats des examens préparatoires, constatés par les procès-verbaux des commissions d'examen; 2° la moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs, notamment en ce qui

concerne l'étude des projets et l'exécution des travaux, et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir. Le chiffre qui traduira cette appréciation sera affecté du coefficient 9 ; le maximum étant de 20, comme il est dit ci-dessus, le minimum obligatoire est fixé aux trois quarts de ce maximum, soit 15. La liste des candidats admis à concourir pourra contenir six fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs, sans dépasser toutefois le nombre de vingt.

9. Les candidats non admis au concours, qui auront obtenu le minimum de points exigé pour la déclaration d'admissibilité, pourront, sans avoir à subir de nouveau l'examen préparatoire, concourir avec les candidats de l'année suivante pour former la nouvelle liste d'admission au concours, et ils prendront rang sur cette liste d'après le chiffre obtenu par eux.

10. Les conducteurs appelés soit à l'examen préparatoire, soit au concours, recevront des frais de voyage et de séjour calculés d'après le tarif en vigueur. Ils seront considérés comme étant en activité de service et continueront, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

TITRE III. CONCOURS ET CLASSEMENT DES CANDIDATS.

11. Le concours s'ouvrira à Paris le 1er juin de l'année qui suivra la déclaration d'admission aux épreuves définitives; toutefois, un délai d'un an pourra être accordé aux candidats qui en feront la demande. Ce délai pourra être renouvelé. Le concours comprendra deux épreuves séparées par un intervalle d'un an, qui pourra être prolongé sur la demande du candidat. Néanmoins, les candidats pourront, sur leur demande, être admis à subir les deux épreuves dans le cours de la même année. La commission d'examen sera composée d'un inspecteur général de première classe, président, et de six membres. Elle sera nommée par le ministre. Les inspecteurs généraux de deuxième classe chargés d'inspection, les ingénieurs qui auraient participé aux examens préparatoires et ceux qui auraient sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats, ne pourront faire partie de la commission.

12. Les candidats seront réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils seront soumis à une règle uniforme et où les ouvrages dont ils pourraient avoir besoin seront mis à leur disposition. L'administration prendra les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des avant-projets et des notes et mémoires dont ils seront accompagnés. En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable sera exclu du concours par la commission et ne pourra plus être admis à concourir ultérieurement.

13. Les épreuves dont se composera le concours seront partagées comme il suit : *Première épreuve.* Questions orales sur la mécanique, les machines, l'hydraulique, le droit administratif, l'exécution des travaux et la pratique du service. *Deuxième épreuve.* Rédaction de quatre avant-projets désignés par la commission d'examen parmi les quatre groupes ci-après : avant-projet de route ou de chemin de fer; avant-projet de pont en maçonnerie ou en charpente ou d'un pont métallique; avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière ou à l'établissement d'un canal; avant-projet d'irrigation ou de desséchement, ou d'un travail se rattachant à l'établissement d'un port maritime. Le programme détaillé des connaissances qui font l'objet de la première épreuve sera arrêté par le ministre. Les avant-projets, rédigés dans une forme sommaire, se composeront de dessins, plans, coupes, élévations et profils consistant en de simples croquis destinés à l'échelle, cotés et accompagnés d'un mémoire explicatif, d'un détail estimatif et d'un devis sommaire.

Les examinateurs désigneront la partie de l'un de ces avant-projets

dont les candidats devront donner les dispositions et les dessins de détail. Les candidats seront, en outre, appelés à justifier verbalement les dispositions de leurs avant-projets et à répondre aux questions qui leur seront posées à ce sujet par les examinateurs. Il sera tenu compte de la manière dont ils répondront à ces questions dans la fixation de la note qui leur sera donnée pour chaque avant-projet. Indépendamment de l'appréciation qui sera faite des mémoires comme partie intégrante des projets, les mémoires seront appréciés séparément sous le rapport du mérite de la rédaction et formeront ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours.

14. Les diverses parties du concours seront groupées conformément au tableau ci-après et évaluées au moyen des coefficients qui y sont indiqués : *Première épreuve.* Mécanique, 1. Machines, 2. Hydraulique, 2. Droit administratif, 4. Exécution des travaux, 4. Pratique du service, 4. Total, 17. *Deuxième épreuve.* Avant-projet de route ou de chemin de fer, 4. Avant-projet de pont, 4. Avant-projet de navigation, rivière ou canal, 4. Avant-projet de desséchement, d'irrigation ou de port, 2. Notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction, 6. Total, 20.

L'appréciation du mérite relatif des candidats sera faite suivant le mode adopté pour l'examen préparatoire. Indépendamment du résultat des deux épreuves du concours, il sera tenu compte, dans le classement définitif, des services antérieurs des candidats. Le chiffre d'évaluation de ces services, après avoir été arrêté de nouveau par la commission, sera affecté d'un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients indiqués pour les deux épreuves successives.

15. Nul ne pourra être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux indiqués à l'art. 14, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte ; pour chacune des deux épreuves, les trois cinquièmes, et, pour l'ensemble des deux épreuves, les deux tiers de ce maximum. Les concurrents qui, à la suite d'une des épreuves, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendront pas part aux autres opérations du concours. Toutefois, ceux qui auraient réussi dans la première épreuve et échoué dans la deuxième pourront être admis à se présenter de nouveau à cette dernière épreuve sans avoir à recommencer la précédente, dont le résultat leur restera acquis. La commission d'examen dressera, d'après les divers éléments indiqués aux articles qui précèdent, la liste, par ordre de mérite, des candidats présentés pour le grade d'ingénieur. La liste de présentation pourra contenir seulement trois fois autant de noms qu'il y aura pour l'année de nominations d'ingénieur à faire parmi les conducteurs. Les candidats portés sur cette liste, qui ne seront pas promus au grade d'ingénieur, pourront être immédiatement nommés sous-ingénieurs.

16. Tous les candidats qui auront obtenu les minima indiqués dans l'art. 15 pourront, sans avoir à subir de nouveaux examens, concourir avec les admissibles des années suivantes pour former les nouvelles listes de présentation au grade d'ingénieurs et prendront rang sur ces listes d'après le nombre de points obtenus par eux dans le premier concours.

17. Le règlement d'administration publique en date du 7 mars 1866 est et demeure abrogé.

18. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1877. = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre des finances sur l'exercice 1877, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes), pour l'amélioration et l'empierrement de la route forestière de Maimby. (XII, B. CCCLXVII, n. 6610.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu la décision ministérielle du 11 octobre dernier, qui a autorisé la commune de Signy-l'Abbaye (Ardennes) à concourir pour une somme de 4,000 fr., dont 3,000 fr. en espèces et 1,000 fr. en journées de travail ou en deniers provenant de souscriptions particulières, aux travaux ayant pour

objet l'amélioration et l'empierrement, sur 764 mètres, de la route de Maimby, dans la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye; vu la déclaration du trésorier général du département des Ardennes constatant que ladite commune a versé, le 30 août 1877, à sa caisse, la somme de 3,000 fr.; vu la dépêche du directeur général des forêts du 4 novembre dernier, demandant qu'un crédit de pareille somme soit ouvert par décret, additionnellement à celui de 1,500,000 fr. inscrit au chap. 65, art. 1er, du budget de 1877; vu la note du directeur général de la comptabilité publique du 24 novembre dernier, faisant connaître qu'il résulte de l'examen des écritures de la direction que ladite somme de 3,000 fr. a été réellement encaissée par le trésor à titre de fonds de concours, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'ouverture du crédit demandé; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1877; vu l'art. 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, ensemble l'art. 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'art. 20 du règlement du 26 décembre 1866, décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1877, au delà du crédit de 4,500,000 fr. ouvert par la loi du 29 décembre 1876, chapitre 65, art. 1er (*Construction de routes forestières*), un crédit spécial de 3,000 fr., applicable à la route forestière de Maimby, dans la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de pareille somme de 8,000 f. versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Signy-l'Abbaye.

3. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XII, B. CCCLXVII, n. 6611.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décret du 19 juin 1857, ensemble la convention du 12 avril de la même année; vu les lois et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet et la convention passée le 11 juin de la même année; vu les loi et décret du 26 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les art. 8 et 9 de ladite convention; vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur la ligne de Toulouse à Lexos soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et l'avis du conseil des ponts et chaussées du 14 avril 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément au projet suivant : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de 22,000,000 de fr. ouvert, conformément à l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1868, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XII, B. CCCLXVII, n. 6612.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les lois et décret du 19 juin 1857, ensemble la convention du 12 avril de la même année; vu

les lois et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1856 et 11 juin 1859, notamment l'art. 7, paragr. 7, de cette convention; vu le décret du 6 mai 1863, qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de faire diverses justifications; vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet et la convention passée le 11 juin de la même année; vu les loi et décret du 26 juillet 1868, portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer d'Orléans; vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur la ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort soient approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 5 susvisé du décret du 6 mai 1863; vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées des 21 octobre 1876 et 14 avril 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément au projet suivant : (*Suit le détail.*)

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, conformément au paragraphe 7 de l'art. 7 de la convention annexée au décret du 21 juin 1859 et à la loi du 18 mai 1859, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, à celles déjà faites pour l'exécution des travaux de premier établissement.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1877 = 6 FÉVRIER 1878. — Décret portant création de suppléants de juge de paix à la Guadeloupe. (XII, B. CCCLXVII, n. 6613.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; vu l'art. 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'art. 13, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 24 septembre 1828; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, dans les cantons de la Capesterre et de Saint-François, à la Guadeloupe, deux suppléants de juge de paix, dont les fonctions seront gratuites.

2. Un des suppléants du juge de paix de la Capesterre aura sa résidence aux Saintes; un des suppléants du juge de paix de Saint-François aura sa résidence à la Désirade.

3. Les suppléants en résidence aux Saintes et à la Désirade exerceront, lorsque le juge de paix ne sera pas présent dans la commune de leur résidence, toutes les fonctions et les attributions attribuées au juge de paix, et pourront être appelés, au besoin, à remplacer le juge de paix dans les autres communes du canton, dans la forme déterminée par l'article 24 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

4. Les ministres de la marine et des colonies et de la justice sont chargés, etc.

---

15 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui fixe les limites de la commune de Saïgon (Cochinchine). (XII, B. CCCLXVII, n. 6614.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 8 janvier 1877, concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine); vu l'arrêté pris en conseil privé, le 11 mars 1876, par le gouverneur de la Cochinchine, à l'effet de déterminer provisoirement les limites de la commune de Saïgon, décrète :

Art. 1er. La ville de Saïgon conservera ses limites fluviales comprises entre le premier pont de l'Avalanche et le canal de l'Abattoir. Les limites du côté de la terre, indiquées sur le plan joint au présent décret par un liséré rose, seront les suivantes : le canal de l'Abattoir (y compris l'abattoir) et prolongé jusqu'à la rue Lagrandière; celle-ci jusqu'à la rue de

Thuân-Kien; la rue de Thuân-Kien jusqu'au boulevard Chasseloup-Laubat; le boulevard Chasseloup-Laubat jusqu'à la rue Mac-Mahon; celle-ci jusqu'à la rue des Moïs; la rue des Moïs jusqu'à la rue Catinat prolongée; la rue Catinat prolongée jusqu'à sa rencontre avec le n° 29 (rue de Baria), et cette dernière jusqu'à la rue Nationale. A partir de là, la limite suivra la rue Nationale et contournera les cimetières européen et asiatique, puis remontera en suivant la rue de Bangkok, reprendra la rue des Moïs jusqu'à la rue de Tay-Ninh, et cette dernière jusqu'au boulevard Chasseloup-Laubat, enfin le boulevard Chasseloup-Laubat jusqu'au premier pont de l'Avalanche.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux. (XII, B. CCCLXVII, n. 6615.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 21 août 1877, qui déclare d'utilité publique l'établissement de six nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans la ville de Paris et sa banlieue, et qui concède l'entreprise à cette ville; vu le traité passé, le 21 juillet 1877, entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la rétrocession de l'entreprise, et aux termes duquel le traité du 18 juin 1860, relatif à l'exploitation des omnibus dans Paris, est rendu applicable à l'ensemble du réseau des voies ferrées à traction de chevaux exploitées par la compagnie; vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle des 31 mai et 30 juin 1877; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 23 et 26 juillet 1877; vu les délibérations du conseil municipal de Paris en date des 28 avril et 21 août 1877; vu la lettre du préfet de police du 3 octobre 1877; vu les lettres du préfet de la Seine des 11 septembre et 24 octobre 1877; vu l'avis du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Le traité ci-dessus visé passé, le 21 juillet 1877, entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, est approuvé, sauf en ce qui concerne l'application aux voies ferrées, des dispositions de l'art. 6 et des art. 11 à 22 du traité du 18 juin 1860, relatif à l'exploitation des lignes d'omnibus. Ledit traité restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret portant création d'un nouvel arrondissement dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie. (XII, B. CCCLXVII, n. 6616.)

Le Président de la République, vu le décret du 1er mars 1854; vu l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875; considérant que les trois arrondissements composant actuellement la première compagnie de la légion de gendarmerie d'Afrique sont très-étendus et que l'intérêt du service nécessite la formation d'une nouvelle circonscription, décrète :

Art. 1er. Il est créé dans la première compagnie de la trente et unième légion de gendarmerie un nouvel arrondissement, qui sera placé sous le commandement d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant, et dont le siége sera à Aumale.

2. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1877 = 5 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1877, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses et des communes, pour divers travaux diocésains. (XII, B. CCCLXVII, n. 6617.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 29 décembre 1876, portant fixation

du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1877, et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics; vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1877; vu le décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lettres du ministre des finances en date des 29 octobre et 1er décembre 1877; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1877, un crédit de 94,471 fr. 71 c., formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES. Chap. 11. Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 44,471 fr. 71 c. Chap. 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales, 50,000 fr.; total, 94,471 fr. 71 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances sont chargés, etc.

4=6 OCTOBRE 1877.—Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien avec embranchements de Lacanau à Bordeaux et de Hostens à Beautiran. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6619.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements destinés à relier cette ligne à Bordeaux, d'une part, par le chemin de fer du Médoc, et, d'autre part, par celui de Bordeaux à Cette; vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 1er août et 30 octobre 1874; vu les délibérations, en date des 13 novembre 1874, 29 avril 1875, 4 mai et 12 novembre 1876, 18 et 19 avril et 24 août 1877, du conseil général de la Gironde, relatives à l'établissement et à la concession des chemins de fer susmentionnés; vu la convention passée, le 28 août 1877, entre le préfet du département et le sieur Perrond, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, ainsi que le cahier des charges y annexé; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 3 février 1876 et 12 juillet 1877; vu l'adhésion du ministre de la guerre du 2 novembre 1875; vu la lettre du ministre des finances du 18 septembre 1877; vu la lettre du ministre de l'intérieur du 7 septembre 1877; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement :

1° D'un chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, par ou près Saint-Isidore, Lacanau, le Porge, Arès, Audenge, Facture, Mios, Salles, Belin et Hostens; 2° d'un embranchement de Lacanau à Bordeaux, par Saint-Médard-en-Jalles et Bruges; 3° d'un embranchement d'Hostens à Beautiran, sur la ligne de Bordeaux à Cette. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits chemins ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Gironde est autorisé à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions de la convention passée, le 28 août 1877,

avec le sieur Perrond, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. Des copies certifiées de ces convention et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Gironde, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865 et sous la réserve de l'inscription préalable d'un crédit au budget des travaux public, une subvention de 466,666 fr. Cette subvention sera versée en termes semestriels égaux, dont le nombre et les époques seront fixés ultérieurement par un décret délibéré en conseil d'Etat. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir. Ce dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, de concert avec le ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances. En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire, déduction faite des subventions accordées tant par l'Etat que par le département et les communes intéressées, pour le complet établissement et la mise en exploitation des chemins de fer, et ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place, ou en un dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés soit à la Banque de France, soit à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

5. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département, qui l'enverra au ministre des travaux publiés pour être inséré au Journal officiel.

6. Les ministres des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

13 OCTOBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret qui approuve l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6620.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 6 mars 1877, portant application du Code pénal métropolitain aux colonies; vu l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie, décrète:

Art. 1er. Est approuvé l'arrêté susvisé du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie, et dont la teneur est ci-annexée. (*Suit l'arrêté.*)

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

4 = 8 DÉCEMBRE 1877. — Décret qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la redoute de Montreuil (Seine). (XII, B. CCCLXVIII, n. 6621.)

Le Président de la République, sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre; vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi; vu la demande déposée,

e 9 juin 1876, à la préfecture de police, par M. Roux, directeur de la société générale pour la fabrication de la dynamite, dont le siége social est à Paris, rue d'Aumale, n° 17, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite de première catégorie dans la redoute dite *de Montreuil*, sise commune de Noisy-le-Sec; vu les plans annexés à ladite demande; vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise; vu l'avis du préfet de police en date du 19 novembre 1876; vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 29 juin 1877, décrète :

Art. 1er. La société générale pour la fabrication de la dynamite, ayant son siége à Paris, rue d'Aumale, n° 17, est autorisée à établir un débit de dynamite dans la redoute de Montreuil, commune de Noisy-le-Sec, département de la Seine, dont la location lui a été faite par le ministre de la guerre, aux conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le magasin sera construit à l'extrémité postérieure de la redoute; à l'extrémité antérieure, seront placés le laboratoire destiné aux essais à faire sur la dynamite pour en vérifier l'état, la loge du gardien et les bâtiments pour remisage d'ustensiles et pour écuries. Le laboratoire sera placé d'un côté de l'entrée, la loge du gardien et les annexes du dépôt de l'autre côté. Les cavaliers existant à l'intérieur de la redoute seront relevés avec soin, complétés et couronnés de plantations en taillis pour la protection des bâtiments autres que les magasin et laboratoire; il leur sera donné une hauteur d'au moins trois mètres et une largeur en couronne de cinquante centimètres au moins. Un ouvrage semblable devra être disposé du côté du laboratoire, en avant du terrain occupé par l'aqueduc de la Dhuys, pour la protection de cet aqueduc et du laboratoire. Les épaulements de la redoute relevés seront également couronnés de plantations en taillis. Le magasin sera construit en matériaux légers et recouvert d'une toiture en ardoises sur voliges; un plafonnage avec aire en plâtre au-dessous sera établi sous cette toiture, avec évents dans la toiture même pour déterminer une large ventilation dans le comble. Le sol sera dallé ou bitumé avec soin et les murs recouverts d'un enduit, de manière à garantir la dynamite contre l'humidité.

3. Avant tout commencement d'exécution, la société permissionnaire devra soumettre les projets de détail du magasin et des autres ouvrages énoncés à l'artiele précédent, avec les plans et coupes à l'appui, au préfet de police, qui statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département. Lesdits projets seront soumis en même temps au ministre de la guerre, en ce qui concerne les intérêts de la défense, et ils ne pourront être mis à exécution qu'avec son approbation.

4. Le débit ne pourra contenir plus de cinq mille kilogrammes de dynamité.

5. Le magasin devra être protégé contre la foudre par un paratonnerre au moins, autant que possible, isolé de ce magasin.

6. La manutention du débit sera confiée à des hommes de choix. Les caisses ne devront être ouvertes que dans la cour ou le laboratoire, où elles seront préalablement transportées. Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du magasin et de ses abords. Le débit sera constamment fermé pendant la nuit.

7. Les caisses et cartouches de dymite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter les vérifications des employés des contributions indirectes. La société permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids et balances, et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

8. Le permissionnaire devra tenir à proximité du magasin et des autres locaux construits dans la redoute des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de se-

cours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

9. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'installation du débit autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts des tiers, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

11. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

12. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret concernant le comité consultatif de l'enseignement public. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6622.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ; vu l'arrêté du 26 octobre 1842 ; vu l'arrêté du 28 septembre 1869 ; vu l'arrêté du 23 mars 1875 ; vu les lois de finances portant création de deux emplois d'inspecteurs généraux des langues vivantes et de quatre emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction primaire.

Décrète :

Art. 1er. Le comité consultatif de l'enseignement public est présidé par le ministre. Il se partage en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement : supérieur, secondaire et primaire. Chacune des sections nomme son président et son secrétaire. Dans les sections de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire, le sous-directeur de chacun de ces services fait fonctions de secrétaire adjoint. Chacune des sections peut se répartir en commissions spéciales.

2. La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, titulaires ou honoraires, de professeurs des facultés et des écoles supérieures de pharmacie, de professeurs des établissements du haut enseignement, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure. Les délégués des facultés au conseil supérieur de l'instruction publique sont membres de droit de la section pendant la durée de leur mandat. La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, titulaires ou honoraires, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'académie de Paris, du directeur de l'école normale supérieure. La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux, titulaires ou honoraires, du vice-recteur de l'académie de Paris et du directeur de l'école normale primaire de la Seine. Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie de droit du comité.

3. Ceux des membres du comité qui ne font pas partie de cette assemblée en vertu de leurs titres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

4. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à prendre part aux travaux de l'inspection générale ou à présider les jurys d'agrégation peuvent, par arrêté du ministre, siéger au conseil avec voix délibérative.

5. Chaque section se réunit, sur la convocation du ministre, à des époques qui seront fixées par un règlement propre à chacune d'elles.

6. Le comité donne son avis sur les projets de lois, de règlements et de programmes d'études, sur les questions de contentieux administratif et de discipline universitaire qui lui sont renvoyés par le ministre. Il délibère, en section de l'enseigne-

ment supérieur, sur les vœux émis par les comités mensuels de perfectionnement institués près les facultés. Il donne nécessairement son avis sur l'admission à la retraite des professeurs titulaires. Il est tenu registre des délibérations de chacune des sections, et les procès-verbaux des séances doivent être certifiés par le président, après lecture et approbation.

7. A la fin de chaque année scolaire, chacune des sections tient une session spéciale pour dresser le tableau d'avancement des membres du corps enseignant. Pendant cette session, les présidents des jurys d'agrégation, les membres de l'Institut et les fonctionnaires adjoints à l'inspection générale sont admis à prendre part aux travaux des sections avec voix délibérative.

8. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

9. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé, etc.

---

10 = 11 DÉCEMBRE 1877. — Décret portant création de deux chambres de commerce, l'une à Angoulême, l'autre à Cognac. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6623.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce; vu la loi du 28 ventôse an 9, le décret du 23 septembre 1806, la loi du 23 juillet 1820, le décret réglementaire du 3 septembre 1871, sur l'organisation des chambres de commerce, et le décret du 22 janvier 1872; vu la délibération de la chambre des arts et manufactures d'Angoulême, en date du 5 août 1876, tendant à la création d'une chambre de commerce dans cette ville; vu l'avis des conseils d'arrondissement et ceux des conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement; vu la délibération des tribunaux de commerce d'Angoulême et de Cognac; vu l'avis du conseil général de la Charente, en date du 25 août 1876, et celui du préfet; le conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1er. Il est créé deux chambres de commerce, l'une à Angoulême, l'autre à Cognac (Charente). La chambre de commerce d'Angoulême aura pour circonscription les arrondissements d'Angoulême, Barbezieux, Confolens et Ruffec; la chambre de Cognac aura pour circonscription l'arrondissement de Cognac.

2. La chambre de commerce d'Angoulême sera composée de douze membres; celle de Cognac se composera de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures d'Angoulême est supprimée.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé, etc.

---

28 DÉCEMBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1878, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6625.)

Le Président de la République, vu les art. 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820; vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie; vu le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1861; sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie; décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de 37,400 fr., destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce des trois départements de l'Algérie pendant l'année 1878, plus de cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matrices de ladite année et répartie conformément au tableau ci-annexé. (*Suit le tableau.*)

2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au gouverneur général civil de l'Algérie.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6626.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances ; vu le décret du 29 mars 1876, qui règle les remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; vu l'art. 15 de la loi du 21 ventôse an 7 et les décrets des 21 septembre 1810 et 24 novembre 1855, relatifs aux salaires des conservateurs des hypothèques ; considérant que les remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur ne sont pas toujours en rapport avec la responsabilité et les charges résultant de cet emploi, décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1878, le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur est fixé à 4,000 fr.

2. Le ministre des finances est chargé.

---

31 DÉCEMBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre établis sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XII, B. CCCLXXIII, n. 6627.)

Le Président de la République, vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er « juillet 1863, seront soumis à un « droit de timbre de 50 c. par 100 fr. « ou fraction de 100 fr. du montant « de leur valeur nominale les titres « de rentes, emprunts et autres effets « publics des gouvernements étran- « gers, quelle qu'ait été l'époque de « leur création. La valeur des mon- « naies étrangères en monnaies fran- « çaises sera fixée annuellement par « un décret ; » vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit de timbre établi par l'article précité, décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1878, du droit de timbre établi par l'art. 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit : Allemagne, le marc 1 fr. 21 c. 5/8. Autriche, le florin 2 fr. 50 c. Espagne, dette intérieure, la piastre 4 fr. 90 c. 3/4 ; dette extérieure, la piastre 5 fr. 40 c. Etats-Unis, le dollar 5 fr. 11 c. 1/4. Hollande, le florin 2 fr. 06 c. 3/16. Portugal, la livre sterling 25 fr. 25 c. Russie, le rouble 2 fr. 67 c.; dette extérieure, la livre sterling 25 fr. 20 c.; dette extérieure, rente 4 1/2 p. 0/0, la livre sterling 25 fr. 50 c. Turquie, dette extérieure, la livre sterling 25 fr.

2. Le ministre des finances est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1877 = 16 FÉVRIER 1878. — Décret qui ouvre au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1874, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieure à cet exercice. (XII, B. CCCLXVIII, n. 6628.)

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre ; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus, décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1874, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1874, *et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné

à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de 640,152 fr. 88 c., montant des rappels de solde et autres y assimilés provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, X, XVI et XVII, pour l'exercice 1874, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1870, 94,232 fr. 55 c. Exercice 1871, 38,378 fr. 51 c. Exercice 1872, 16,753 fr. 41 c. Exercice 1873, 490,788 fr. 41 c. Total égal, 640,152 fr. 88 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 29 décembre 1873 aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 4. Etats-majors, 35,378 fr. 25 c. Chap. 5. Gendarmerie, 46,067 fr. 90 c. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 533,425 fr. 72 c. Chap. 10. Justice militaire, 1,221 fr. 29 c. Chap. 16. Solde de non-activité, etc., 13,587 fr. 22 c. Chap. 17. Secours, 10,372 fr. 50 c. Somme égale, 640,152 fr. 88 c.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS

NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

COMPTE général de l'Administration (de la Justice criminelle, civile et commerciale en France pendant l'année 1875.—Résumé des rapports présentés au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (1).

JUSTICE CRIMINELLE

PREMIÈRE PARTIE. — COUR D'ASSISES.

Accusations. Il a été déféré au jury, pendant l'année de ce compte, 3,736 accusations relatives : 1,765 (47 p. 0/0) à des crimes contre l'ordre public ou les personnes et 1,971 (53 p. 0/0) à des crimes contre les propriétés. C'est, comparativement à 1874, une diminution de 348 affaires, qui porte exclusivement sur celles qui concernaient des crimes contre les propriétés ; les autres, au contraire, ont éprouvé une légère augmentation de 34.

Accusés. Les 3,736 affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises comprenaient 4,794 accusés, parmi lesquels on comptait 4,008 hommes (84 p. 0/0) et 783 femmes (16 p. 0/0).

Au point de vue de l'âge, les mêmes accusés se distribuent ainsi : mineurs de 21 ans, 771 (16 p. 0/0); âgés de 21 à 40 ans, 2,629 (55 p.0/0); âgés de 40 à 60 ans, 1,124 (23 p. 0/0) et âgés de plus de 60 ans, 270 (6 p. 0/0).

En ce qui concerne l'état civil, la statistique constate que, sur 4,791 accusés, 2,633 (55 p. 0/0) étaient célibataires, 1,812 (38 p. 0/0) mariés et 346 (7 p. 0/0) veufs. 406 des accusés mariés et 70 des veufs n'avaient pas d'enfants.

Quant au degré d'instruction, les accusés se classent comme suit : complétement illettrés, 1,547 (32 p. 0/0) ; sachant lire et écrire, 3,042 (64 p. 0/0); ayant reçu une instruction supérieure, 202 (4 p. 0/0). La proportion de 32 p. 0/0, obtenue pour les accusés qui ne savent ni lire ni écrire, continue la diminution déjà signalée dans les comptes précédents.

Résultat des poursuites. Sur 100 accusations soumises au jury, 72 ont été accueillies, 13 modifiées et 15 rejetées. Ces proportions sont, pour ainsi dire, invariables.

Des 4,794 accusés, 947, un cinquième, ont été, par suite des verdicts du jury, acquittés purement et simplement ; 29 mineurs de 16 ans, à l'égard desquels la question de discernement a été résolue négativement, ont été envoyés dans une maison de correction, en vertu de l'art. 66 du Code pénal. Les 3,815 accusés condamnés l'ont été : 33 à la peine de mort (12 ont été exécutés);

(1) Ces rapports ont été publiés dans le Journal Officiel du 26 août et du 19 novembre 1877. Il m'a semblé inutile de les reproduire dans toute leur étendue : je me suis borné à en résumer les éléments essentiels.

141 aux travaux forcés à perpétuité ; 975 aux travaux forcés à temps ; 836 à la reclusion ; 1,577 à plus d'un an d'emprisonnement; 250 à un an au moins de cette peine ; 3 à l'amende seulement. Ainsi 1,811 accusés ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes temporaires. Il a été fait remise de la surveillance à 694 d'entre eux (38 p. 0/0); cette peine accessoire a été réduite au-dessous de vingt ans pour 785 (44 p. 0/0), et maintenue à cette durée pour 332 (18 p. 0/0).

Les crimes qui trouvent le jury le plus sévère sont les vols : 13 acquittements sur 100 décisions, et les crimes contre les mœurs, 17 p. 0/0. La proportion s'élève, au contraire, à 24 p. 0/0 pour les crimes contre les personnes, à 31 p. 0/0 pour les crimes contre l'ordre public et à 33 p. 0/0 pour les faux.

Circonstances atténuantes. Le nombre des cas dans lesquels le jury a déclaré l'existence des circonstances atténuantes est descendu de 72 p. 0/0, en 1874, à 66 p. 0/0, en 1875 ; c'est le chiffre le plus faible que la statistique ait donné jusqu'ici.

Contumax. Outre les 3,736 accusations qu'elles ont jugées contradictoirement en 1875, les cours d'assises ont eu à statuer, par contumace, sur 373 affaires concernant 412 accusés qui ont été condamnés : 5 à mort, 34 aux travaux forcés à perpétuité, 252 aux travaux forcés à temps, 120 à la reclusion et 1 à la dégradation civique. Des attentats contre les personnes étaient imputés à 64 contumax et des crimes contre les propriétés à 347. Les banqueroutes frauduleuses, les vols, les faux et les viols ou attentats à la pudeur sont les crimes dont les auteurs échappent le plus fréquemment à l'action de la justice.

Délits politiques et de presse. Les cours d'assises, assistées du jury, ont eu à juger 53 prévenus de délits politiques ou de presse. Elles en ont acquitté 34 et condamné 19 dont 5 à l'amende, 13 à un an ou moins d'emprisonnement et 1 à plus d'un an de la même peine.

Voici, d'ailleurs, quelle a été, depuis sa mise en vigueur, l'application de la loi du 15 avril 1871, qui a déféré au jury certains délits politiques et de presse. De 1871 à 1875, il a été poursuivi, en vertu de cette loi, 318 infractions pouvant se grouper de la manière suivante :

Attaques contre l'Assemblée nationale, 39 ; excitation à la haine et au mépris du gouvernement, 70 ; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, 29 ; apologie de faits qualifiés crimes par la loi, 20; diffamation envers des fonctionnaires, 64 ; cris, placards et emblèmes séditieux, 32 ; délits électoraux, 12 ; autres délits, 52; total, 318.

Ces 318 délits étaient imputés à 622 prévenus dont 356, plus de la moitié, 57 p. 0/0, ont été acquittés. Les 266 autres ont été condamnés : 33 (5 p. 0/0) à l'amende seulement ; 197 (32 p. 0/0) à un an ou moins d'emprisonnement et 36 (6 p. 0/0) à plus d'un an.

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires. Pendant l'année 1875, les tribunaux correctionnels ont jugé 167,214 affaires consistant en 145,339 délits communs et 21,875 contraventions fiscales et forestières. Ici, comme en matière criminelle, une diminution s'est produite (1,621 affaires de moins qu'en 1874).

On constate une importante réduction du nombre des délits de vol, de vagabondage et de mendicité, qui indique une amélioration de l'état matériel du pays. Les fraudes commerciales ont subi une diminution qui ne se maintiendra pas, à cause de la circulaire du 14 octobre 1876 qui prescrit des poursuites pour la coloration artificielle des vins à l'aide des matières tinctoriales. L'année 1875 n'ayant vu que des élections partielles, les délits électoraux devaient nécessairement être moins nombreux. Quant aux contraventions forestières, il en a été jugé 1,887 de moins en 1875 qu'en 1874, et comme, d'autre part, le nombre des transactions avant jugement est descendu de 21,469 à 21,238, c'est, en réalité, une réduction de 4,118 infractions commises.

Parmi les délits qui ont éprouvé une augmentation, on voit figurer ceux de rébellion et d'outrages envers des agents; de 1869 à 1875, ils ont presque doublé (de 9,908 à 17,932). La même progression ascendante se remarque dans les délits contre les mœurs. La surveillance incessante exercée par les auxiliaires du ministère public a fait soumettre aux tribunaux correctionnels 1,490 délits d'ivresse de plus. L'incrimination prévue par la loi du 1er août 1874 sur la conscription des chevaux et mulets a apporté à l'année 1875 un nouveau contingent de 2,028 affaires; enfin l'accroissement du nombre des contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes, de 6,505 à 8,718, est dû, sans doute, à la loi qui établit le monopole des allumettes chimiques et à celle qui a élevé les droits sur les boissons.

Les 167,214 affaires correctionnelles jugées en 1875 avaient été introduites: 5,682 (3 p. 0/0) par les parties civiles, 13,057 (8 p. 0/0) par les administrations publiques et 148,475 (89 p. 0/0) par le ministère public. Ce dernier chiffre se décompose ainsi : flagrants délits, 33,461 (0.22); citations directes ordinaires, 82,521 (0.56) et affaires venant des cabinets d'instructions, 32,493 (0.22).

Le nombre des affaires jugées à la requête du ministère public et suivies de l'acquittement d'un seul prévenu ou de tous les prévenus est descendu à 33 sur 1,000 en 1872, à 28 sur 1,000 en 1875. Les administrations publiques ont complétement échoué dans les 33 affaires sur 1,000 et parties civiles dans 327 sur 1,000.

Prévenus. Les prévenus, au nombre de 198,261, se composaient de 170,103 hommes (86 p. 0/0) et de 28,158 femmes (14 p. 0/0). Sous le rapport de l'âge, ils se classent ainsi : mineurs de 16 ans, 7,249 (4 p. 0/0); âgés de 16 à 21 ans, 23, 082 (11 p. 0/0); âgés de plus de 21 ans, 167,930 (85 p. 0/0).

Les tribunaux correctionnels ont acquitté un vingtième des prévenus : 11,179; ils ont appliqué l'art. 66 du Code pénal à 4,424 mineurs de seize ans, dont 1,834 ont été remis à leurs familles et 2,590 envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle; la surveillance de la haute police, comme peine principale, a été prononcée contre 3 jeunes vagabonds (art. 271, § 2, du Code pénal). Les 182,655 prévenus condamnés l'ont été : 7,322 (4 p. 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement, 102,327 (56 p. 0/0) à un an ou moins de la même peine et 73,006 (40 p. 0/0) à l'amende seulement.

A 1,902 condamnations à l'emprisonnement les tribunaux ont ajouté la peine accessoire de la surveillance, et à 1,011 (dont 521 prononcées pour ivresse) celle de l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Un seul prévenu a été condamné à faire réparation (art. 226 du Code pénal).

Circonstances atténuantes. En défalquant de 157,704 prévenus condamnés pour des délits communs, 23,187 auxquels les lois spéciales visées ne permettaient pas d'appliquer l'art. 463 du Code pénal, il en reste 134,517 en faveur desquels les tribunaux pouvaient invoquer ledit article. 75,551 ont joui du bénéfice de cette disposition : c'est 56 0/0, proportion inférieure de quatre centièmes à ce qu'elle était il y a quatre ans.

Appels de police correctionnelle. Il a été déféré aux cours 7,526 appels intéressant 9,141 prévenus : c'est 45 appels pour 1,000 jugements.

Ces 9,141 prévenus étaient : 6,879 appelants, 1,684 intimés par le ministère public ou la partie civile et 578 appelants et intimés tout à la fois.

Les chambres des appels de police correctionnelle ont confirmé 5,386 jugements (72 p. 0/0) et infirmé 2,140 (28 p. 0/0).

Plus des neuf dixièmes des prévenus qui ont fait l'objet des arrêts de confirmation, 5,887 (0.91), ont vu maintenir par les cours les condamnations prononcées en premier ressort et 600 (0.09) les acquittements ordonnés; à l'égard de 33, les juges du second degré approuvaient les décisions relatives à la compétence de la juridiction correctionnelle. Par les arrêts infirmatifs, les cours ont aggravé la situation de 1,298 prévenus, la moitié environ, et amélioré celle de 1,264;

enfin pour 59 il s'agissait de simples questions de compétence.

Accusés récidivistes. Il a été dit, plus haut, que 3,815 accusés ont été condamnés. 1,818 d'entre eux, ou 48 p. 0/0, avaient été précédemment frappés : 27 des travaux forcés, 88 de la reclusion, 646 d'un emprisonnement de plus d'un an, 904 d'un emprisonnement d'un an et moins, et 153 de peines pécuniaires.

Les femmes récidivistes ne forment que le cinquième du nombre total des accusées condamnées (111 sur 555); tandis que les hommes jugés en état de récidive générale par les cours d'assises fournissent plus de la moitié des accusés de ce sexe déclarés coupables (1,707 sur 3,260).

Ce sont les accusés de vol qui donnent le contingent le plus élevé de récidivistes (60 p. 0/0); après viennent ceux de viol ou d'attentat à la pudeur et de faux.

Les cours d'assises ont condamné les 1,818 accusés récidivistes de 1875 aux peines suivantes : à mort, 17; aux travaux forcés à perpétuité, 73; aux travaux forcés à temps, 637; à la reclusion, 497, et à des peines correctionnelles, 594. Ce dernier chiffre représente le tiers du total : 33 p. 0/0; la population était encore, il y a trois ans, des quatre dixièmes : 40 p. 0/0; il faut s'applaudir de cette diminution, car c'est surtout à l'égard des récidivistes que la répression doit être énergique.

Prévenus récidivistes. Si l'on retranche du nombre total des prévenus reconnus coupables par les tribunaux (185,245) ceux qui ont été jugés pour des contraventions forestières (7,295), on a ainsi le chiffre des condamnés dont les antécédents sont constatés au casier judiciaire : 177,950. Parmi eux 67,991 (38 p. 0/0) avaient déjà comparu devant la justice, qui avait prononcé contre 567 les travaux forcés, contre 1,057 la reclusion, contre 12,213 un emprisonnement de plus d'un an, contre 44,138 un emprisonnement d'un an ou moins et contre 10,016 une amende.

En matière de délits communs, sur 22,831 femmes condamnées, 7,134 étaient en récidive : c'est une proportion de 29 p. 0/0; pour les accusées, elle n'est que de 20 p. 0/0.

Le nombre des prévenus poursuivis et condamnés pour infraction au ban de la surveillance s'est accru depuis la loi du 23 janvier 1874 qui a modifié les art. 44 et suivants du Code pénal; de 3,134 en 1873, il s'est élevé à 3,721 en 1874 et à 3,875 en 1875. Sur 5,510 prévenus que les tribunaux correctionnels ont condamnés pour ivresse, 4,413, les quatre cinquièmes avaient déjà encouru des peines criminelles ou correctionnelles pour d'autres infractions; en matière de vagabondage et de mendicité, la récidive se chiffre par les sept dixièmes; sur cent prévenus de vol condamnés, on compte 42 récidivistes; la proportion est de 39 p. 0/0 pour la rébellion et les outrages envers des agents, de 30 p. 0/0 pour les coups et blessures et de 25 p. 0/0 pour les délits de chasse. Les récidivistes condamnés pour les neuf infractions ci-dessus entrent pour plus des trois quarts (78 p. 0/0) dans le nombre total.

Les 76,991 prévenus en récidive de 1875 ont été condamnés : 5,134 (8 p. 0/0) à plus d'un an d'emprisonnement, 50,473 (74 p. 0/0) à un an ou moins et 12,384 (18 p. 0/0) à l'amende. Ces proportions sont les mêmes qu'en 1873 et en 1874.

La législation ne permet pas toujours de prononcer contre les récidivistes des peines corporelles d'une durée assez longue pour éviter leur rechute immédiate; aussi les malfaiteurs endurcis comparaissent-ils plusieurs fois devant les tribunaux dans le cours de la même année. C'est ainsi qu'en 1875 les 67.991 jugements relatifs à des récidivistes s'appliquaient à 57,068 individus, parmi lesquels 6,759 ont été condamnés deux fois, 1,382 trois fois, 306 quatre fois, 79 cinq fois, 15 six fois, 7 sept fois, et 7 huit fois.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. Le rapprochement des listes des condamnés sortis des maisons centrales, avec les états des récidives correctionnelles et les comptes d'assises, démontre que, sur 100 hommes libérés en 1873 par expiration légale de la peine ou

par voie de grâce, 40 ont été repris de nouveau et condamnés avant le 31 décembre 1875, c'est-à-dire dans un laps moyen de deux ans et demi après la libération. A l'égard des femmes, la proportion est de 25 p. 0/0. Or ces chiffres n'avaient été, les deux années précédentes, que de 39 et de 37 p.0/0 pour les hommes et de 21 et 22 p.0/0 pour les femmes.

Un travail analogue, fait en ce qui concerne les jeunes détenus sortis des maisons d'éducation correctionnelle en 1873, donne pour les garçons 14 récidives après 100 libérations et pour les filles 8 p. 0/0.

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les tribunaux de simple police ont eu à connaître, en 1875, de 442,332 contraventions portées devant eux, 436,969 par le ministère public, et 5,353 (1 1/2 p. 0/0) par la partie civile.

Ces 442,322 contraventions portaient atteinte : 218,187 (près de la moitié, 49 p. 0/0) à la sûreté et à la tranquillité publiques; 62,039 (14 p.0/0) à la propreté et à la salubrité; 55,415 (13 p. 0/0) aux lois sur la police rurale et 106,681 (24 p. 0/0) à d'autres lois et règlements.

Les plus nombreuses des contraventions concernent l'ivresse : 84,486; la police des routes : 77,194 ; les bruits et tapages nocturnes : 32,928 ; l'ouverture des cafés ou des cabarets à des heures indues : 17,381 ; les voies de fait et violences légères : 17,135, etc., etc.

Il a été rendu 353,088 jugements contradictoires et 89,234 (un cinquième) par défaut. Ces deux espèces de décisions intéressaient 545,480 inculpés dont 20,063 (4 p. 0/0) ont été acquittés; 485,119 (89 p.0/0) condamnés à l'amende et 39,584 (7 p. 0/0) condamnés à l'emprisonnement ; quant aux 714 autres, ils ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Un cinquième environ, 80,145, des jugements rendus par les tribunaux de simple police, pouvaient, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, être frappés d'appel ; 495 seulement, ou 6 sur 1,000, ont été attaqués. Les tribunaux correctionnels en ont confirmé 331, les deux tiers.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Parquets. Les représentants du ministère public ont reçu 353,938 procès-verbaux qui, réunis à 3,105 en cours d'examen au commencement de l'année, forment un ensemble de 357,043 affaires auxquelles les procureurs de la République ont eu à donner une première direction en 1875. Le dernier de ces chiffres est inférieur de 6,534 à celui de 1874 ; mais il ne décèle pas une réduction aussi considérable : il provient uniquement de ce qu'à dater de 1875, les affaires introduites à la requête des parties civiles, bien que portées, par la citation directe, à la connaissance du ministère public, cessent de figurer avec celles dont les parquets ont à s'occuper. Si on les ajoutait aux 357,043 affaires ci-dessus, la comparaison des totaux des deux années ne donnerait plus, en réalité qu'une diminution relativement insignifiante de 852.

Au 31 décembre 1875, les magistrats avaient pris une détermination sur 354.555 affaires qui ont été : 49,638 communiquées à l'instruction (7,643 de moins qu'en 1874), 116,324 portées directement à l'audience correctionnelle, 21,104 renvoyées devant une autre juridiction et 167,489 (47 p.0/0) classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite. En 1874, il n'avait été abandonné de la sorte que 164,244 affaires; si, en 1875, ce chiffre s'est accru de 3,245, cela tient à ce qu'en matière de conscription des chevaux plusieurs milliers de contrevenants à la loi du 1er août 1874 ont pu établir, soit qu'ils n'avaient pas été convoqués en temps utile, soit qu'ils avaient soumis leurs chevaux à la visite dans d'autres arrondissements.

Cabinets d'instruction. Outre les 49,638 affaires dont les juges d'instruction ont été saisis en 1875, il leur en restait 3,545 de l'année précédente, soit ensemble 53,183. Ils en ont réglé 12,757 (26 p. 0/0) par des décisions

de non-lieu et 37,200 par des ordonnances portant renvoi : 4,162 devant la chambre d'accusation, 32,237 devant le tribunal correctionnel, et 801 devant une autre juridiction.

Ces mêmes magistrats ont délivré 36,190 commissions rogatoires; ils en ont reçu 15,029 dont 11,544, plus des trois quarts (77 p. 0/0), ont été exécutées dans les dix jours de leur transmission.

Chambres d'accusation. Les chambres d'accusation ont rendu 4,348 arrêts, savoir : 4,136 renvoyant les accusés devant la cour d'assises, 84 ordonnant la comparution des prévenus et inculpés devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et 128 déchargeant des poursuites des individus à l'égard desquels les juges d'instruction avaient déclaré qu'il y avait lieu à suivre.

Dans leur rapport avec les ordonnances des magistrats instructeurs, les arrêts des chambres d'accusation révèlent 85 confirmations ou maintiens sur 100 des premières décisions.

Affaires sans suite. Pour avoir le nombre total des affaires sans suite, il convient de réunir aux 167,489 procès-verbaux classés au parquet 12,731 affaires qui ont été réglées par des ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition, et 128 que les chambres d'accusation ont terminées par des arrêts de non-lieu; c'est alors un total de 180,348. Voici les motifs qui ont déterminé les autorités judiciaires à abandonner les poursuites : faits non prévus par les lois pénales, 81,494 (45 p. 0/0); auteurs inconnus, 43,736 (24 p. 0/0); faits sans gravité et n'intéressant pas essentiellement l'ordre public, 20,121 (11 p. 0/0); insuffisance des charges relevées contre les inculpés désignés, 7,197 (4 p. 0/0) et autres motifs, 27,800 (16 p. 0/0). Il est à remarquer que le chiffre proportionnel des affaires abandonnées faute d'avoir pu découvrir les auteurs des infractions n'est que de 24 p. 0/0, après avoir été de 27 p. 0/0 en 1873 et 1874.

Détention préventive. Il arrive assez souvent que des individus arrêtés en flagrant délit et conduits devant le ministère public sont presque immédiatement mis en liberté par lui, soit parce qu'il décide de poursuivre l'affaire par citation directe, soit parce que le fait est sans aucune gravité ou rentre dans la compétence des tribunaux de simple police, militaires, administratifs, etc.; jusqu'à présent, la statistique les avait à tort négligés. En 1875, il y a eu 17,408 inculpés dans ce cas. Si on les ajoute à 80,550 qui ont été écroués en vertu du mandat de dépôt décerné par le ministère public (loi du 20 mai 1863) ou par les juges d'instruction, on a un total de 97,958 individus réellement arrêtés pendant l'année. Comme 2,871 étaient encore détenus préventivement au 1er janvier, c'est un chiffre de 100,829 inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer en 1875. La détention préalable a cessé pour 98,086 qui ont été :

17,408 (18 p. 0/0) relaxés par le ministère public; 3,709 (4 p. 0/0) mis en liberté provisoire; 7,285 (7 p. 0/0) déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu; 64,433 (66 p. 0/0) renvoyés devant le tribunal correctionnel; 4,507 (4 p. 0/0) renvoyés devant la chambre d'accusation. 744 (1 p. 0/0), renvoyés devant la juridiction de simple police, sont décédés ou ont été élargis par suite de transaction avec les administrations poursuivantes.

Cette incarcération préventive avait duré :

Moins d'un jour pour 11,718 ou 12 p. 0/0; de 1 jour à trois jours pour 29,622 ou 30 p. 0/0; de 4 à 8 jours pour 19,946 ou 20 p. 0/0; de 9 à 15 jours pour 14,496 ou 15 p. 0/0; de 16 jours à 1 mois pour 12,892 ou 13 p. 0/0; de 1 à deux mois pour 6,411 ou 7 p. 0/0; de 2 à 3 mois pour 1,853 ou 2 p. 0/0; plus de 3 mois pour 1,148 ou 1 p. 0/0.

La présence, dans ces chiffres, de celui des individus mis en liberté par le ministère public, a porté de 32 p. 0/0 en 1874 à 42 p. 0/0 en 1875 le nombre des inculpés sur la situation desquels il a été décidé dans les 3 jours.

A la fin de l'année, il restait à prendre une détermination à l'égard de 2,743 individus arrêtés.

Mise en liberté provisoire. La mise en liberté provisoire n'a été accordée

qu'à 3,709 des 98,086 inculpés dont la détention préventive a pris fin en 1875; c'est 4 p. 0/0 seulement. Le mandat de dépôt a été spontanément levé par les juges d'instruction en faveur de 2,930 inculpés; 412 ont été provisoirement libérés sur leur requête; 178 ont bénéficié des dispositions de l'article 113, § 2, du Code d'instruction criminelle, et 75 des articles 129 et 131 du même code; enfin 114, que les magistrats du parquet avaient placés sous mandat de dépôt en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, ont été mis provisoirement en liberté par les tribunaux correctionnels, parce que les affaires qui les concernaient n'étaient pas en état de recevoir jugement.

Un cautionnement est rarement exigé; il n'en a été demandé qu'à 315 individus, dont 34 pour lesquels des tiers ont été autorisés à s'engager par acte de soumission reçu au greffe.

On ne compte que 25 individus qui ne se soient pas représentés devant la justice quand ils en ont été requis.

378 inculpés ont été l'objet d'interdictions de communiquer (art. 613 du C. I. C.).

SIXIÈME PARTIE.

COUR DE CASSATION.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu : 1° 1,127 pourvois dirigés, en 1875, contre 562 arrêts criminels; 461 arrêts ou jugements correctionnels; 104 jugements de simple police; 2° 74 demandes en règlement de juges; 3° 4 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime; 4° 21 pourvois formés en matière de conseils de guerre, et 5° 9 réquisitoires, soit en tout 1,235 affaires.

Elle a rendu 1,196 arrêts : 114 de cassation, 636 de rejet, 238 de non-lieu, 75 sur demandes en règlement de juges, 6 sur demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, 8 sur réquisitoires, 21 en matière de conseils de guerre et 98 donnant acte de désistements ou déclarant la déchéance ou la non-recevabilité des pourvois.

Un peu plus du dixième des arrêts contradictoires des cours d'assises (441 sur 3,766 ou 12 p. 0/0) ont été frappés de pourvois. La Cour de cassation en a rejeté 411 et cassé 30. Les débats ont été recommencés devant une seconde cour d'assises dans 18 affaires; 8 arrêts maintenaient la décision du jury, mais renvoyaient devant une autre cour pour l'application de la peine, et 4 annulaient sans renvoi.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. La France a obtenu, en 1875, des gouvernements étrangers, la remise de 174 malfaiteurs, et elle a, de son côté, effectué 186 extraditions qui lui avaient été demandées soit pendant l'année, soit antérieurement.

Les 174 extradés livrés à la France étaient réfugiés : 91 en Belgique, 53 en Suisse, 10 en Allemagne, 9 en Italie, 5 en Angleterre, 4 en Espagne et 2 dans les Pays-Bas.

Des 186 extraditions réalisées par la France, 98 avaient été demandées par la Belgique, 40 par l'Italie, 19 par l'Allemagne, 14 par la Suisse, 11 par l'Espagne, 3 par l'Angleterre, et 1 par les Pays-Bas.

Les crimes qui ont le plus souvent donné lieu aux extraditions sont le vol et l'abus de confiance (184), la banqueroute frauduleuse (45), le faux (31), l'assassinat et le meurtre (24), etc.

Morts accidentelles. Une augmentation importante s'est manifestée dans le nombre des morts causées par des accidents (13,089 en 1875 et 11,753 en 1874). Elle porte presque exclusivement sur les morts par immersion, en raison des inondations qui ont ravagé le midi de la France, et sur les morts subites de maladie naturelle sur la voie publique, qui sont signalées au ministère public par des procès-verbaux, bien qu'à proprement parler, elles ne soient pas accidentelles. 410 individus (25 de plus qu'en 1874) ont été victimes de l'abus des boissons alcooliques. Les autres genres de mort présentent

des chiffres à peu près égaux à ceux des années précédentes.

Suicides. Le nombre des suicides dénoncés, en 1875, au ministère public, 5,472, est inférieur de 145 à celui de 1874 et de 53 à celui de 1873 ; mais il est supérieur de 197 au chiffre de 1872.

Quatre suicides sur cinq sont commis par des hommes.

Les suicidés se distribuent de la manière suivante, d'après leur âge : mineurs de 21 ans, 183 (3 p. 0/0) ; âgés de 21 à 40 ans, 1,368 (26 p. 0/0) ; âgés de 40 à 60 ans, 2,072 (40 p. 0/0) ; âgés de plus de 60 ans, 1,643 (31 p. 0/0).

On n'a pu découvrir l'âge de 184 hommes et de 22 femmes. Il en est de même en ce qui concerne l'état civil de 124 suicidés. D'après les renseignements fournis à ce dernier point de vue pour les 5,348 autres, 1,717 (32 p. 0/0) étaient célibataires, 1,698 (32 p. 0/0 mariés et avaient des enfants, 1,041 (19 p. 0/0) mariés sans enfants, 575 (11 p. 0/0) veufs avec enfants et 317 (6 p. 0/0) veufs sans enfants.

Les suicides sont relativement plus fréquents dans les villes que dans les campagnes ; car la population de celles-ci, qui est deux fois plus considérable que l'autre, ne donne qu'une proportion de huit centièmes plus élevée : 2,909 (54 p. 0/0) suicides ruraux et 2,491 suicides urbains (46 p. 0/0) ; le domicile de 72 suicidés est demeuré inconnu.

Eu égard à la profession, on relève 1,728 individus (32 p. 0/0) qui étaient attachés à l'agriculture, 1,557 (28 p. 0/0) à l'industrie, 415 (8 p. 0/0) au commerce, 904 (17 p. 0/0) rentiers ou exerçant des professions libérales ; 245 (4 p. 0/0) domestiques et 623 (11 p. 0/0) vivant dans l'oisiveté ou dont le métier n'a pas été mentionné sur les procès-verbaux.

Les trois quarts des suicides sont commis par submersion (1,610) ou par strangulation (2,439).

On en a signalé 1,661 (30 p. 0/0) au printemps, 1,550 (28 p. 0/0) en été, 1,246 (23 p. 0/0) en hiver et 1,015 (19 p. 0/0) en automne.

Un tiers des suicides 1,615 ou 33 p. 0/0 ont été occasionnés par des maladies cérébrales ; les procès-verbaux en attribuaient 505 (10 p. 0/0) à la misère ; 774 (16 p. 0/0 à des chagrins de famille ; 787 (16 p. 0/0) à la débauche et à l'inconduite ; 1,227 (25 p. 0/0), à des peines diverses, dont souffrances physiques : 789) ; enfin 22 auteurs de crimes capitaux ont mis fin à leurs jours pour ne pas avoir à répondre à la justice de leurs méfaits. Les motifs de 542 suicides sont restés complétement ignorés.

Grâces. — GRACES COLLECTIVES. — Par un décret, en date du 25 juin 1875, rendu sur la proposition du garde des sceaux, il a été accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à 1,083 condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires d'outre-mer, pénitenciers agricoles, maisons centrales et autres prisons, qui s'étaient créé des titres à l'indulgence par leur soumission, leur assiduité au travail et leur repentir.

GRACE PARTICULIÈRES. — Des grâces particulières ont été octroyées, dans le cours de l'année, à 1,951 individus condamnés à des peines corporelles et à 1,439 prévenus ou inculpés contre lesquels les cours ou tribunaux n'avaient prononcé qu'une simple amende, soit ensemble : 3,390, chiffre plus élevé de 787 que celui de 1874. Cette augmentation s'explique par le grand nombre (723) de prévenus condamnés pour infraction à la loi sur la conscription des chevaux, qui ont bénéficié, en 1875, de la clémence du Chef de l'État.

25 accusés condamnés à mort (3 dans les derniers jours de 1874 et 22 en 1875) ont vu commuer la peine capitale soit en travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit en reclusion perpétuelle. 140 condamnés subissant les travaux forcés ou la reclusion ont obtenu la remise du restant de leur peine ; pour 132, la mesure se bornait à une commutation ou à une réduction de durée. Les recours en grâce de 1,654 accusés ou prévenus condamnés à l'emprisonnement ont été suivis de 684 grâces entières ou remises du reste de la peine à subir 735 réductions et 235 commutations en amendes. Quant aux 1,439 individus qui avaient encouru des peines pécuniaires, il a été fait grâce

entière à 317; la quotité de l'amende a été diminuée pour 1,122.

D'après les décrets qui constatent ces décisions gracieuses, 640 étaient fondées sur la bonne conduite des condamnés en prison, 668 sur leurs bons antécédents, 351 sur les charges de famille auxquelles ils devaient subvenir, 154 sur leur état de maladie, 715 sur d'autres considérations. A l'égard des 723 individus condamnés pour contravention à la loi sur la conscription des chevaux, le motif de la décision est le même que celui qui a motivé le classement sans suite d'un grand nombre d'affaires relevant cette infraction, bonne foi des prévenus ou ignorance des obligations imposées par la loi. Enfin 139 condamnés ont joui du bénéfice de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 qui réduit, de plein droit, du quart, la durée de la peine subie sous le régime de l'emprisonnement individuel.

Enfin des décrets successifs, rendus sur la proposition de la Commission des grâces, ont accordé, de 1871 à 1875, des commutations et des remises partielles ou totales de leurs peines à 2,570 individus compromis dans l'insurrection de 1871.

Réhabilitations. Le nombre des réhabilitations, qui n'avait été que de 239 en 1874, s'est élevé en 1875 à 358, dont 17 en matière criminelle et 341 en matière correctionnelle. De ces 358 réhabilitations, 18 seulement ont été accordées dans les cinq années de la condamnation, 118 l'ont été dans le délai de cinq à dix ans, 160 dans celui de dix à vingt ans et 62 après un temps plus long.

Frais de justice. En 1875, il a été avancé par les receveurs de l'enregistrement, à titre de frais de justice, 5,086,494 francs et recouvré au même titre, par les percepteurs des contributions directes, 4,754,956 francs ou 93 francs pour 100 francs. En 1874, le rapport n'avait été que de 84 p. 0/0 et en 1873 de 79 p. 0/0. Le montant des amendes payées entre les mains de ces derniers fonctionnaires a été de 3,789,847 francs (490,993 francs de plus qu'en 1874). L'ensemble des sommes recouvrées est donc de 8,544,803 francs. Si l'on déduit de ce total les deux tiers des amendes, qui sont destinés aux communes et aux hospices : 2,526,564, on voit qu'il est entré dans les caisses publiques 931,744 francs de plus qu'il n'en était sorti.

Cette augmentation des frais et amendes recouvrés est due, en grande partie, à un usage plus fréquent de la contrainte par corps. En 1874, cette mesure rigoureuse n'avait été appliquée qu'à 2,456 condamnés criminels, correctionnels ou de simple police; en 1875, elle l'a été à 4,704 dont 2,091 (44 p. 0/0) étaient solvables.

En matière criminelle, le montant moyen des frais a été, par accusation de crimes contre les personnes, de 279 francs, et par accusation de crimes contre les propriétés de 254 francs.

En matière correctionnelle, le calcul se fait par individu; il donne 20 francs 89 cent. par prévenu de délits communs, et 13 fr. 22 cent. par prévenu de contraventions fiscales et forestières.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cours d'assises. Les cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement 208 accusations concernant : 147 (71 p. 0/0) des attentats contre l'ordre public ou les personnes, et 61 (29 p. 0/0) des crimes contre les propriétés.

Ces 208 affaires comprenaient 339 accusés : 304 hommes et 35 femmes (10 p. 0/0). Les indigènes entraient pour les sept dixièmes, 239, dans le nombre total. On ne comptait, parmi les accusés, que 38 mineurs de 21 ans (11 p. 0/0).

Par suite des verdicts du jury, 102 acquittements (30 p. 0/0) ont été prononcés; 2 mineurs de seize ans, ayant agi sans discernement, ont été envoyés dans une maison de correction. Les cours ont condamné les autres : 10 à mort, 24 aux travaux forcés à perpétuité, 71 aux travaux forcés à temps, 48 à la reclusion et 82 à des peines correctionnelles.

Outre les affaires contradictoires, les cours d'assises d'Algérie ont statué; sans l'assistance du jury, sur 54 affaires par contumace, dans lesqu elles

étaient impliqués 154 accusés qui ont été condamnés : 8 à mort, 15 aux travaux forcés à perpétuité, 96 à la déportation dans une enceinte fortifiée (insurrection dans l'arrondissement de Bône), 28 aux travaux forcés à temps, 6 à la reclusion et 1 à la détention correctionnelle.

Tribunaux correctionnels. Les onze tribunaux correctionnels de l'Algérie ont connu, en 1875, de 5,469 affaires qui ont été jugées : 156 à la requête des parties civiles, 67 à celle des administrations publiques et 5,246 sur l'initiative du ministère public, savoir: 1,709 (32 p. 0/0) en vertu des citations directes (C. I. C.); 1,763 (34 p. 0/0) par application de la loi sur les flagrants délits et 1,774 (34 p. 0/0) après instruction. Ces deux dernières proportions sont, en France, de 22 p. 0/0.

7,296 prévenus figuraient dans les 5,469 affaires soumises aux tribunaux correctionnels. Il n'y avait, parmi eux, que 342 femmes, 0,05. Près des deux tiers, 4,731, ou 65 p. 0/0, étaient originaires de la colonie ; 1,381 (19 p. 0/0) étaient nés sur le continent français et 1,184 (16 p. 0/0) venaient des autres contrées de l'Europe.

Des acquittements sont intervenus en faveur de 876 prévenus, dont 80 mineurs de seize ans remis à leurs parents ou envoyés en correction (art. 66 du Code pénal). 6,420 prévenus ont été condamnés : 660 à plus d'un an d'emprisonnement, 4,163 à un an ou moins et 1,597 à l'amende.

Le chiffre proportionnel des acquittements est, en Algérie, plus considérable qu'en France (11 p. 0/0 au lieu de 5 p. 0/0) ; mais les circonstances atténuantes, qui sont admises 56 fois sur 100 dans la métropole, ne le sont que de 50 fois sur 100 dans la colonie.

Tribunaux de simple police. Il a été porté 1,262 délits devant les juges de paix, en vertu de l'extension de compétence que leur a concédée le décret du 19 août 1854. Les prévenus étaient au nombre de 1,820. Plus des huit dixièmes d'entre eux, 1,483 ou 81 p. 0/0, étaient poursuivis pour les infractions suivantes : délits de chasse, 424 ; outrages envers les agents de la force publique, 346 ; délits forestiers, 338 ; blessures involontaires, 237, et incendies de broussailles dans les champs, 138. Les magistrats se sont déclarés incompétents à l'égard de 54 prévenus ; ils en ont condamné 1,113 à l'amende et 530 à l'emprisonnement ; enfin 123 ont été acquittés, c'est 7 p. 0/0 ou 4 centièmes de moins que devant les tribunaux correctionnels.

Comme juges de simple police, les magistrats de canton ont eu à statuer sur 23,042 contraventions imputées à 31,444 inculpés qui ont été : 2,844 (9 p. 0/0) acquittés, 25,241 condamnés à l'amende, 3,215 condamnés à l'emprisonnement et 144 renvoyés devant une autre juridiction, seule compétente.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1875, la Cour de cassation a reçu 707 pourvois en matière civile et commerciale, 8 demandes en règlement de juges et 2 réquisitoires, en tout, 717 affaires. Il lui en était parvenu 850 en 1874 ; la différence provient des causes en matière électorale, dont le nombre est descendu de 204 à 52.

Les 707 pourvois de 1875 avaient été formés contre 420 arrêts de cours d'appel, 159 jugements de tribunaux civils, 36 jugements de tribunaux spéciaux de commerce, 52 décisions de juges de paix et 40 décisions de jurys d'expropriation.

Tous ces pourvois n'ont pas été soumis à la chambre des requêtes ; 43 d'entre eux et 1 réquisitoire ont été directement portés devant la chambre civile ; le second réquisitoire a été communiqué aux chambres réunies.

Aux 672 affaires dont la chambre des requêtes a été saisie en 1875, il faut en ajouter 489 sur lesquelles elle avait encore à statuer au 1er janvier, pour avoir l'ensemble des pourvois soumis à son examen, c'est-à-dire 1,161. Elle a rendu 611 arrêts, dont 384 de rejet et 227 d'admission, parmi lesquels 10 de cassation en matière électorale, et prononcé 11 règlements de juges définitifs. 52 affaires ont été éteintes par des désistements ou des jonctions; c'est donc 674 affaires terminées et 487 attendant une solution au 31 décembre.

La chambre civile de la Cour de cassation, qui avait à connaître de 349 affaires (105 anciennes et 244 nouvelles), en a réglé 98 par des arrêts de rejet et 114 par des arrêts de cassation; elle a prononcé une décision sur réquisitoire, renvoyé 5 affaires aux chambres réunies, joint 12 causes à d'autres connexes et abandonné 30 affaires qui ont été suivies du désistement du demandeur en cassation. Elle a, par conséquent, terminé 260 affaires et laissé 89 seulement sans solution.

Quant aux chambres réunies, elles ont rendu 3 arrêts de rejet, 1 arrêt de cassation, et renvoyé la décision à l'année 1876 pour 3 affaires.

Il résulte de ce qui précède que, déduction faite des admissions prononcées par la chambre des requêtes, la Cour de cassation a rendu 610 arrêts définitifs : 485 de rejet (80 p. 0/0) et 125 de cassation (20 p. 0/0). Cette dernière proportion avait été de 25 p. 0/0 en 1874 et de 29 p. 0/0 en 1873.

Les 125 arrêts de cassation de 1875 résolvaient des questions relatives : 30 au Code civil, 11 au Code de procédure civile, 11 au Code de commerce, et 73 à des lois spéciales.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Au 1er janvier 1875, il y avait aux rôles des cours d'appel 5,380 causes introduites précédemment; 134 ont été réinscrites pendant l'année; 90 sont revenues sur opposition à des arrêts rendus par défaut; enfin, 10,169 procès nouveaux d'appel sont intervenus en 1875 : soit un total de 15,773 affaires à juger. Elles se divisaient en 9,099 affaires ordinaires, 6,493 sommaires, 9 appels de sentences arbitrales, et 172 contestations relatives à l'exécution d'arrêts. En 1874, le nombre des causes dont les cours d'appel avaient eu à s'occuper s'était élevé à 16,436.

Les cours ont rayé du rôle, pendant l'année du compte, 7,716 affaires jugées contradictoirement (76 p. 0/0), 588 jugées par défaut (6 p. 0/0), et 1.792 suivies de transaction ou de désistement (18 p. 0/0). Il s'ensuit qu'à la fin de l'année il restait à statuer sur 5,677 causes, ou 297 de plus qu'à l'époque correspondante de 1874.

Il a été prononcé 486 arrêts d'avant-faire-droit; c'est 1 par 21 affaires terminées; les variations de ce rapport, d'une année à l'autre, sont insensibles.

Sur 100 jugements susceptibles d'appel en matière civile, 11 sont attaqués; en matière commerciale, la proportion est de 12 p. 0/0. Les décisions des tribunaux civils jugeant commercialement sont moins souvent frappées d'appel que celles des tribunaux consulaires (10 p. 0/0 au lieu de 12 p. 0/0); mais, pour les uns comme pour les autres, les jugements confirmés sont au nombre de 72 p. 0/0 ou 2/100 de plus que pour les jugements civils des tribunaux de première instance.

La répartition des affaires jugées contradictoirement par les cours d'appel, eu égard aux dispositions visées par les arrêts, s'établit tous les ans, à très-peu de chose près, de la même manière : Code civil, 72 p. 0/0; Code de procédure civile, 9 p. 0/0; Code de commerce, 18 p. 0/0, et matières diverses 1 p. 0/0.

Adoptions. Il a été soumis, en 1875, aux cours d'appel, conformément à l'art. 357 du Code civil, 100 actes d'adoption, auxquels avaient participé, d'une part, comme adoptants, 41 hommes, 44 femmes et 15 époux, et, d'autre part, comme adoptés, 51 hommes et 60 femmes. Les deux tiers des adoptants (65) étaient propriétaires, rentiers, ou exerçaient des

professions libérales. Parmi les 111 adoptés, 56 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 30. Des 55 autres, 17 seulement étaient parents ou alliés; 3 adoptions avaient été précédées de tutelles officieuses, et 97 étaient fondées sur les soins donnés aux adoptés pendant six ans au moins de leur minorité.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le nombre des procès inscrits pour la première fois aux rôles des tribunaux civils en 1875 n'a été que de 120,191, après avoir été de 125,248 en 1874 et de 130,613 en 1873, soit 10,422 de moins en trois ans.

Indépendamment des 120,191 causes nouvelles de l'année 1875, les tribunaux de première instance en ont eu à juger 29,918 qui restaient des années antérieures, 11,596 qui ont été réinscrites aux rôles après en avoir été rayées comme terminées et 1,475 qui sont revenues devant eux par suite d'opposition à des jugements par défaut; c'est un ensemble de 163,180 affaires dont il convient d'indiquer les suites. Il en a été jugé 100,986, dont 67,915, un peu plus des deux tiers (67 p. 0/0), contradictoirement et 33,071 (33 p. 0/0) par défaut; les parties ont transigé ou se sont désistées dans 34,689 affaires, après avoir sollicité et obtenu 9,754 jugements d'avant-faire-droit.

Les affaires jugées sur requête ou sur rapport n'ont pas suivi un mouvement de décroissance aussi sensible que les affaires inscrites au rôle. Leur nombre n'est descendu que de 56,301 en 1873 à 54,946 en 1874 et à 56,869 en 1875; la réduction est de 6 p. 0/0 seulement, tandis que pour les autres elle est de 8 p. 0/0.

Jugements d'avant-faire-droit. Le nombre proportionnel des jugements préparatoires ou interlocutoires est, pour ainsi dire, invariablement de 19 pour 100 affaires du rôle terminées. En 1875, il en a été prononcé 25,893, parmi lesquels 4,269 statuaient sur des demandes incidentes. On comptait 7,521 expertises (art. 302 et suiv. C. proc. civ.), 5,253 enquêtes (art. 252 et suiv. C. proc. civ.), 4,395 jonctions de défaut (art. 153 C. proc. civ.), 1,079 incidents divers sur partages, 718 comparutions personnelles des parties (art. 119 et suiv. C. proc. civ.), 650 interrogatoires sur faits et articles (art. 324 C. proc. civ.), etc.

Ordonnances des présidents. Il n'y a eu que 251,808 ordonnances en 1875, quand il en avait été rendu 256,749 en 1874 et 258,290 en 1873. La réduction porte principalement sur les ordonnances d'assignation à bref délai (24,768, au lieu de 26,251 en 1874) et sur les ordonnances de taxes de frais (88,380, au lieu de 90,115).

Séparations de corps. Les tribunaux ont été saisis de 2,997 demandes en séparation de corps, intentées: 2,585 (86 p. 0/0) par les femmes et 412 par les maris. Les femmes n'ont formé que 45 demandes reconventionnelles; les maris en ont introduit 137.

Eu égard à leur profession, les époux se classaient ainsi: ouvriers de tout genre, 1,149; propriétaires, rentiers ou professions libérales, 523; marchands, commerçants, 509; cultivateurs, 367; profession inconnue, 449.

Près des deux tiers des époux, 1,920 ou 64 p. 0/0, avaient des enfants. L'union avait duré moins d'un an pour 18 conjoints; d'un an à cinq ans pour 625; de cinq à dix ans pour 845; de dix à vingt ans pour 993; de vingt à trente ans pour 389, et plus de trente ans pour 116. Le renseignement n'a pas été donné dans 11 affaires.

Les excès, sévices et injures graves sont les motifs le plus fréquemment invoqués par les demandeurs en séparation de corps (2,881 sur 3,479 demandes principales ou reconventionnelles); l'adultère du conjoint a été allégué 105 fois par la femme et 169 fois par le mari; enfin, dans 24 affaires, la séparation devait avoir lieu de plein droit, en vertu de l'article 261 du Code civil, c'est-à-dire par suite de la condamnation de l'un des époux à une peine infamante.

Les parties ont retiré avant jugement 410 demandes; il y avait eu réconciliation des époux dans 254 affaires. Quant à celles qui ont été l'objet de débats judiciaires, les tribunaux en ont accueilli 2,292 et rejeté 295.

Ventes judiciaires. Comme les affaires contentieuses, les ventes judiciaires d'immeubles ont été moins nombreuses. La réduction est d'un cinquième : 21,723 en 1875, au lieu de 22,644 en 1874, de 24,302 en 1873 et de 27,234 en 1872; et toutes les espèces de ventes y ont contribué.

Le montant total des prix d'adjudication de ces 21,723 ventes a été de 339,631,359 fr.; le montant des frais de 13,286,531 fr. La moyenne des frais par 100 fr. du prix a été de 134 fr. 14 cent. pour les ventes au-dessous de 500 fr.; de 50 fr. 79 cent. pour les ventes de 501 à 1,000 francs; de 28 fr. 35 cent. pour les ventes de 1,000 fr. à 2,000 fr.; de 14 fr. 89 cent. pour les ventes de 2,001 à 5,000 fr.; de 8 fr. 62 cent. pour les ventes de 5,001 fr. à 10,000, et de 1 fr. 96 cent. pour les ventes au-dessus de 10,000 fr.

Pour les ventes dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 500 francs, les frais excèdent le produit. Ce résultat regrettable tient à ce que ces ventes de peu d'importance ont le plus souvent lieu sur saisie immobilière et que le coût des divers actes prescrits en cette matière absorbe promptement la faible valeur des immeubles. Le mal a été signalé depuis longtemps et le législateur seul peut y remédier. Un projet de loi ayant pour objet la révision du tarif de 1841 a été présenté aux Chambres.

Ordres et contributions. Il a été ouvert 8,691 ordres en 1875, ou 588 de moins qu'en 1874. Avec 4,033 qui étaient en cours de règlement au 1er janvier, c'est 12,724 procédures dont les magistrats ont eu à s'occuper. Ces magistrats en ont réglé 2,500 définitivement et 5,102, deux fois plus, à l'amiable. 406 procédures ont été renvoyées à l'audience, 141 terminées à l'amiable; par les parties, 357 abandonnées, et 386 jointes. Ces 8,892 ordres clos en 1875 représentent les sept dixièmes du nombre total, et parmi les 3,832 qui restaient à terminer au 31 décembre, 1,332 avaient déjà fait l'objet d'un règlement provisoire.

Quant aux contributions, il en a été terminé 1,408 sur 2,754 (51 p. 0/0). De ces 1,408 procédures, 1,203 (85 p. 0/0) ont été réglées définitivement; la proportion n'avait été que de 82 p. 0/0 en 1874.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Le nombre des affaires contentieuses soumises aux tribunaux consulaires ou aux tribunaux civils jugeant commercialement, qui avait été en 1872 de 234,523, est descendu à 224,542 en 1873, à 208,036 en 1874, pour arriver à 196,817 en 1875. Cette diminution (16 p. 0/0), double de celle que la statistique a révélée pour les affaires civiles, s'explique par le peu d'importance des intérêts engagés dans un grand nombre de procès commerciaux, intérêts que pourrait compromettre l'élévation des droits de timbre et d'enregistrement.

Aux 196,817 causes nouvelles viennent s'en ajouter 13,768 léguées par l'exercice précédent et 5,913 qui ont reparu au rôle pendant l'année. Ces trois catégories forment un total de 216,498 affaires, portées : 188,195 (87 p. 0/0) devant les tribunaux spéciaux de commerce et 28,303 (13 p. 0/0) devant les tribunaux civils.

Il en a été terminé 203,135, savoir: 49,975 (un quart, 25 p. 0/0) par des jugements contradictoires, 87,573 (43 p. 0/0) par des jugements par défaut, et 65,587 (32 p. 0/0) par radiation après transaction ou désistement. Les tribunaux n'en ont laissé à juger, le 31 décembre, que 13,363 ou 6 p. 0/0.

Outre les 137,448 jugements rendus dans les affaires contentieuses, il en a été prononcé 24,295 sur requête ou sur rapport, parmi lesquels 18,109 en matière de faillite.

Sociétés commerciales. Les greffes des tribunaux civils ou de commerce ont reçu, en 1875, le dépôt de 4,216 actes de sociétés commerciales : 3,562 en nom collectif, 358 en commandite, 253 anonymes et 43 à capital variable. La dissolution de 2,334 sociétés a été constatée par des actes également déposés aux greffes.

Faillites. En 1875, les faillites ont été un peu moins nombreuses qu'en 1874. Il en a été ouvert 5,361, au lieu de 5,596. Plus de la moitié, 2,764 (51 p. 0/0), ont eu lieu sur les poursuites des créanciers, 2,238 (42 p. 0/0)

ont été déclarées par les faillis eux-mêmes, et les tribunaux en ont prononcé d'office 362 (7 p. 0/0).

Les juges-commissaires, qui au 1er janvier étaient encore saisis de 7,128 faillites ouvertes antérieurement, avaient donc, avec les 5,361 nouvelles, à diriger les opérations de 12,489 procédures de cette espèce pendant l'année 1875. Malgré l'activité qu'ils ont déployée, ils ne sont parvenus à en terminer que 5,635, savoir : 855 (15 p. 0/0) par concordat; 249 (4 p. 0/0) par liquidation de l'actif abandonné ; 2,202 (39 p. 0/0) par liquidation de l'union des créanciers ; 2,132 (38 p. 0/0) par suite de l'insuffisance de l'actif, et 197 (4 p. 0/0) dont le jugement déclaratif a été rapporté. Il en restait par conséquent 6,854, ou 55 p. 0/0, en cours de liquidation au 31 décembre.

CINQUIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE PAIX.

Les attributions des juges de paix sont envisagées sous leurs trois aspects : judiciaire, conciliatoire et extrajudiciaire.

Comme juges, ces magistrats ont été saisis de 357,414 affaires, ou 33,715 de moins qu'en 1874, 55,033 de moins qu'en 1873 et 60,456 de moins qu'en 1872. Ils en ont jugé contradictoirement 112,085 (32 p. 0/0), par défaut 79,655 (23 p. 0/0) ; les parties se sont mises d'accord à l'audience dans 108,221 (31 p. 0/0) et elles en ont abandonné 49,835 (14 p. 0/0) : c'est donc 349,796 affaires qui ont pris fin en 1875 et 7,618 qui ont été renvoyées à l'année suivante.

Le nombre des jugements d'avant-faire-droit, qui était resté à peu près le même de 1872 à 1874, malgré la diminution de celui des affaires, est subitement descendu de 51,711 en 1874 à 48,115 en 1875. On comptait parmi ces derniers 21,471 enquêtes, 12,045 transports sur les immeubles en litige et 6,776 expertises.

Des 191,740 jugements définitifs, 68,468 (36 p. 0/0) excédaient la compétence en dernier ressort ; les parties en ont attaqué 4,360 par la voie de l'appel. Ces 4,360 jugements, réunis à 1,212 sur lesquels les tribunaux civils d'arrondissement avaient encore à statuer au commencement de l'année, forment un ensemble de 5,572 appels, dont 4,559 ont reçu, en 1875, la solution suivante : confirmation des décisions des premiers juges, 2,374 (63 p. 0/0) ; infirmation, 1,422 (37 p. 0/0) ; arrangement des parties entre elles, 763.

En ce qui concerne les attributions conciliatoires des magistrats cantonaux, il convient de distinguer celles qui leur sont dévolues par les art. 48 et suivants du Code de procédure civile de celles que leur impose la loi du 2 mai 1855.

Il a été soumis au préliminaire de conciliation 52,639 affaires ; mais, dans plus du cinquième d'entre elles, 11,660 ou 22 p. 0/0, les défendeurs n'ont pas répondu à la citation; de sorte que les juges de paix n'ont eu réellement à intervenir que dans 40,979 cas ; ils n'ont réussi à concilier que 16,420 affaires, c'est-à-dire 2 sur 5.

La diminution déjà signalée dans le nombre des billets d'avertissement s'est encore accentuée en 1875; il n'en a été délivré que 1,976,510: chiffre inférieur de 168,597 à celui de l'année précédente. Ces avertissements s'appliquaient à 1,940,361 contestations. Les deux parties ou l'une d'elles se sont abstenues de comparaître dans 791,363 affaires (41 p. 0/0) ; les magistrats ont vu leurs efforts couronnés de succès dans 771,858 des 1,148,998 différends venus jusqu'à eux.

Parmi les actes extrajudiciaires que les juges de paix ont eu à accomplir, on doit citer la convocation et la présidence de conseils de famille (82,911), la délivrance d'actes de notoriété (9,335), la réception d'actes d'émancipation (4,764) et l'apposition ou la levée de scellés (16,980).

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

En bureau particulier, les 98 conseils de prud'hommes qui ont siégé en 1875 ont eu à connaître de 33,907 affaires, qui présentaient à résoudre des difficultés relatives : 21,033 (62 p. 0/0) au salaire ou à la malfaçon, 4,618 (14 p. 0/0) à des congés,

2,079 (6 p. 0/0) à l'apprentissage, 476 (1 p. 0/0) à des livres d'acquit du tissage et 5,701 (17 p. 0/0) à diverses autres questions.

Les parties ayant arrangé entre elles 6,787 contestations, les conseils n'ont vu porter devant eux que 27,120 affaires, sur lesquelles 19,771, près des trois quarts, ont été suivies de conciliation et 7,204 ont été renvoyées au bureau général, en présence du refus des parties de transiger; quant aux 145 autres, elles ont été introduites trop tardivement pour venir devant les conseils dans le cours de l'année.

En bureau général, les conseils saisis, outre les 7,204 affaires nouvelles, de 147 anciennes, en ont vu retirer avant jugement 4,656; ils en ont ajourné 145 à l'année 1876 et ont statué sur les 2,550 autres par 1,885 sentences en dernier ressort (74 p. 0/0) et 665 jugements en premier ressort (26 p. 0/0). De ces derniers, 104 ont été frappés d'appel, mais il n'en a été porté que 86 devant les tribunaux consulaires, qui en ont confirmé 57 et infirmé 29.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Actes notariés. Les 9,244 notaires en exercice, pendant l'année 1875, ont reçu 3,304,535 actes, soit en moyenne 357 actes par notaire. Ce dernier chiffre avait été de 359 en 1874, de 376 en 1873 et de 385 en 1872.

Assistance judiciaire. Le nombre des demandes d'assistance judiciaire est descendu de 24,558 en 1874, à 23,806 en 1875. Celles-ci avaient été formées : 23,607 en matière civile, dont 2,597 étaient de la compétence des juges de paix, et 199 en matière commerciale. Les bureaux en ont accueilli 9,774 (56 p. 0/0) et repoussé 7,694 (44 p. 0/0); les autres demandes ont été : 2,291 renvoyées aux bureaux seuls compétents, 3,084 retirées après arrangement, et 963 ajournées, pour la solution, à 1876.

Près des trois quarts des demandes d'assistance judiciaire ont pour objet des séparations de corps, 6,137; des pensions alimentaires, 3,056; des dommages-intérêts, 2,611; le paiement des sommes dues, 2,331; des séparations de biens, 2,031, et des successions ou partages, 1,463.

Les parties qui ont obtenu l'assistance devaient intenter l'action dans 8,900 affaires et y défendre dans 874. Elles ont eu gain de cause devant la juridiction compétente dans 4,629 cas (85 p. 0/0) et perdu leur procès dans 848.

Parmi les affaires admises au bénéfice de l'assistance et jugées en 1875, figurent 1,403 procès en séparation de corps; l'assistance avait été accordée à 1,319 demandeurs et à 84 défendeurs.

L'assistance a été retirée dix fois d'office par les bureaux d'arrondissement, neuf fois à la requête du ministère public et deux fois à celle de la partie adverse.

Le nombre des demandes d'assistance adressées aux bureaux d'appel en 1875 est assez restreint, il n'était que de 863, dont 464 (56 p. 0/0) ont été accueillies et 362 (44 p. 0/0) rejetées; 37 demandes ont été retirées, renvoyées pour incompétence ou reportées à l'année suivante. Les cours ont donné gain de cause à l'assisté 54 fois sur 100.

Sceau. Des décrets successifs ont accordé 364 admissions à domicile, 256 naturalisations, 91 additions ou changements de nom et 1,632 dispenses pour mariage, dont 1,467 d'alliance (loi du 16 avril 1832), 156 de parenté (art. 164 du Code civil) et 9 d'âge (art. 145 du même Code). 537 Algériens ont joui du bénéfice du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et du décret du 21 avril 1866 et obtenu leur naturalisation.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cour d'appel. La cour d'appel d'Alger avait à statuer, en 1875, sur 1,610 causes civiles et commerciales (120 de moins qu'en 1874). Elle en a rayé du rôle 1,240, plus des trois quarts, après 965 arrêts contradictoires (78 p. 0/0), 125 arrêts par défaut (10 p. 0/0) et 150 décisions donnant acte du désistement des appelants.

Les avant-faire-droit sont plus nombreux qu'en France : 1 pour 9 affaires terminées, au lieu de 1 pour 21.

Sur 100 appels en matière civile, 73 ont été suivis de confirmation ; la proportion n'a été que de 62 p. 0/0 à l'égard des appels en matière commerciale.

Tribunaux de première instance. A l'inverse de ce qui a été constaté pour la métropole, le nombre des causes civiles déférées aux tribunaux de première instance va toujours en augmentant dans l'Afrique française. Il n'avait été que de 3,885 en 1872, de 4,371 en 1873 et de 4,719 en 1874 ; il s'est élevé, en 1875, à 5,577, ce qui, avec 1,319 affaires anciennes et 1,603 procès non inscrits au rôle, donne un total de 8,499 affaires à juger par les 11 tribunaux civils de l'Algérie.

Les 1,603 affaires non inscrites ont toutes été jugées sur requête ou sur rapport. Quant aux affaires du rôle, 5,610 d'entre elles, plus des huit dixièmes, ont pris fin dans l'année : 3,253 (58 p. 0/0) par des jugements contradictoires, 1,241 (22 p. 0/0) par des jugements de défaut, et 1,116 (20 p. 0/0) après transaction ou désistement. Les avant-faire-droit ordonnés en première instance se chiffrent en France par 19 p. 0/0 et en Algérie par 17 p. 0/0.

En 1875, les présidents des tribunaux civils ont rendu 7,112 ordonnances, 251 de plus qu'en 1874 et 987 de plus qu'en 1873. Cet accroissement s'explique non-seulement par celui des procès, mais aussi et surtout par la création de deux nouveaux tribunaux, à Bougie et à Tizi-Ouzou.

Ventes judiciaires. Il a été procédé en Algérie, pendant l'année 1875, à 343 ventes judiciaires, qui ont donné lieu à 158 incidents, produit 7,452,214 francs et coûté 823,144 francs ; ce qui donne, par vente, un prix moyen d'adjudication de 21,727 francs et un montant moyen de frais de 282 fr.

Ordres et contributions. Les tribunaux de première instance d'Algérie ont eu à s'occuper, en 1875, de 388 ordres et de 169 contributions. De ces 557 procédures, 356 ont été closes : 131 ordres et 103 contributions par règlement définitif, 71 ordres à l'amiable par les soins des juges-commissaires, et 51 ordres et contributions, par abandon ou jonction.

Juridiction commerciale. De 1874 à 1875, l'augmentation du nombre des affaires contentieuses portées, en Algérie, devant la juridiction commerciale, est peu importante (9,001, au lieu de 8,738), mais elle continue celle que les précédents comptes ont signalée et en quatre années elle a été de 50 p. 0/0 ; en 1872, il n'y avait eu que 6,005 causes inscrites aux rôles des trois tribunaux spéciaux de commerce et des six tribunaux civils jugeant commercialement.

Ces tribunaux ont jugé contradictoirement 2,471 de ces 9,001 affaires (31 p. 0/0) et par défaut 4,086 (51 p. 0/0) ; les parties ont transigé ou le demandeur s'est désisté dans 1,429, et 1,015 introduites en novembre et décembre n'ont pu être jugées avant la fin de l'année.

Quant aux faillites, leur liquidation est encore plus lente et plus difficile en Algérie qu'en France ; les juges-commissaires en règlent à peine les trois dixièmes chaque année : en 1875, ils n'en ont clos que 156 sur 508. La statistique fournit les indications suivantes sur 114 d'entre elles, qui ont été terminées par concordat (40), par liquidation de l'actif abandonné (5) et par liquidation de l'union (69) : actif immobilier, 1,298,251 fr. ; actif mobilier, 1614,155 francs ; passif privilégié, 153,774 fr. ; passif hypothécaire, 889,135 francs, et passif chirographaire, 5,273,407 francs.

Tribunaux de paix. Le nombre des avertissements pour appeler les parties en conciliation en dehors de l'audience, est de 54,872 et s'applique à 51,576 différends. Dans 19,697 affaires, les avertissements sont restés sans effet, et, parmi les 31,879 contestations dont les juges de paix ont réellement connu, 15,271 seulement ont été suivies de la conciliation : c'est 30 p. 0/0.

Pour le préliminaire de conciliation, au contraire, la situation est meilleure en 1875 : la conciliation a été effectuée 44 fois sur 100, tandis qu'elle ne l'avait été que 19 fois sur 100 en 1874.

Les juges de paix avaient à se prononcer comme juges sur 17,539 affaires. Près de la moitié, 8,258 ou 40 p. 0/0, ont été jugées contradictoirement, et 6,189 (36 p. 0/0 par défaut ; 2,682 (16 p. 0/0) ont été arrangées ou abandonnées ; les autres, au nombre de 410, n'ont pu venir à la barre avant le 31 décembre.

Un quart des jugements, 3,566, étaient susceptibles d'appel ; les parties n'en ont attaqué que 230, et, des 210 qui ont été portés devant les tribunaux civils, 115 ont été confirmés.

Dans leurs attributions extrajudiciaires, les mêmes magistrats ont présidé 877 conseils de famille, délivré 1,104 actes de notoriété, reçu 51 actes d'émancipation, et procédé à 354 appositions ou levées de scellés.

Nationalité des parties. La confiance des indigènes dans la justice française se manifeste de plus en plus. Sur 1,000 procès civils ou de commerce jugés en 1875, ou actes passés devant des notaires, 93 l'ont été entre musulmans. Ce chiffre avait été de 77 sur 1,000 en 1874, de 56 sur 1,000 en 1873, et de 40 sur 1,000 seulement en 1872.

Justice musulmane. La cour d'appel et les tribunaux d'arrondissement (sauf celui d'Alger) ont été saisis, en 1875, de 2,978 appels de jugements rendus : 407 par les juges de paix et 2,571 par les cadis.

De ces 2,978 affaires, 2,024 ont été jugées. Dans 1,440, un peu plus des sept dixièmes, il y a eu confirmation, et, dans 584, infirmation des premières décisions ; la cour et les tribunaux en ont rayé 473 et laissé sans jugement 481.

En vertu des articles 2 du décret du 13 décembre 1866 et 4 du décret du 29 août 1874, les juges de paix ont délivré 17,864 avertissements à des défendeurs impliqués dans 15,259 contestations. Par suite de l'abandon ou du retrait de 10,848 affaires, ces magistrats n'ont eu à statuer que sur 4,411 ; ils ont rendu 4,110 jugements, dont 431 ont été frappés d'appel.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1877 et dans le Bulletin des Lois, année 1877, depuis le Bulletin 332 jusqu'au Bulletin 368, première partie, et depuis le Bulletin 900 jusqu'au Bulletin 984, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

1872.

17 *novembre.* — Déc. Autorisation de domicile en France, B. n. 9186.

1873.

19 *juin.* — Déc. Domicile en France, B. n. 8718.

12 *novembre.* — Déc. Domicile en France, B. n. 9073.

1875.

20 *août.* — Déc. Admission aux droits de citoyen français, B. n. 9074.

15 *octobre.* — Déc. Domicile en France, B. n. 10,837.

14 *novembre.* — Déc. qui crée deux emplois de juge suppléant rétribué aux tribunaux de première instance d'Alger et de Bône, 82.

— qui supprime le conseil de droit musulman, 82.

24 *décembre.* — Déc. Pensions, B. n. 9121, 9122.

1876.

5 *mars.* — Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Lusignan, 96.

12 *mai.* — Déc. Substitution de nom, B. n. 5777.

3 *juin.* — Déc. Réintégration dans la qualité de Français. Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 8719 à 8721, 8724. — Autorisation aux sieurs Alauzet et Mouillieseaux de Bernières d'accepter des fonctions à l'étranger, B. n. 8722, 8723.

10 *juin.* — Déc. qui augmente l'indemnité allouée aux fonctionnaires et employés du service judiciaire de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue arabe, 97.

13 *juin.* — Déc. Réintégration dans la qualité de Français. Domicile en France. Droits de citoyen français. Naturalisation. Service à l'étranger, B. n. 8725 à 8729.

17 *juin.* — Déc. Admission aux droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 8730 à 8732.

19 *juin.* — Déc. Coupes de bois, B. n. 8930. 8931, 8946, 8947, 8958 à 8960, 8978 à 8981.

24 *juin.* — Déc. Coupes de bois, B. n. 8613.

27 *juin.* — Déc. Réintégration dans la qualité de Français. Domicile en France. Droits de citoyen français, B. n. 8733 à 8735.

29 *juin.* — Déc. Réintégration dans la qualité de Français. Domicile en France, B. n. 8736, 8737.

11 *juillet.* — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Domicile en France. Droits de citoyen français, B. n. 9075 à 9079.

15 *juillet.* — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Domicile en France, B. n. 9078, 9080.

25 *juillet.* — Déc. Pensions, B. n. 8645. — Légion d'honneur, B. n. 9055. — Qualité de Français. Réintégration. Domicile en France. Droits de citoyen français. Service à l'étranger, B. n. 9081 à 9084.

26 *juillet.* — Déc. Nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Cherbourg, 16.

1er *août.* — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Droits de citoyen français, B. n. 9085, 9086.

4 *août.* — Déc. Emprunt par un syndicat. Usines et prises d'eau, B. n. 8809 à 8812.

8 *août.* — Déc. Etablissement d'une gare de marchandises à Cizay sur la ligne du chemin de fer de la Roche-sur-Yon, B. n. 5778. — Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 9087, 9088.

12 *août.* — Déc. Pensions, B. n. 8646, 8647.

14 *août.* — Déc. Acceptation de legs. Erection de chapelle, B. n. 8939.

15 *août.* — Déc. Coupes de bois, B. n. 8621 à 8626, 8633 à 8636.

16 *août.* — Déc. Modifications aux statuts de la compagnie générale des Voitures de Paris, 17.

18 *août.* — Déc. Concession de mines. Prise d'eau, B. n. 8813, 8814.

22 *août*. — Déc. Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 8606. — Coupes de bois, B. n. 8637, 8658 à 8660. — Pensions, B. n. 8648.

22 *août*. — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 9089 à 9092, 9187.

24 *août*. — Déc. qui autorise la société de l'ardoisière du Moulin Sainte-Anne, à Fumay, à se transformer, 18.

26 *août*. — Déc. Concession de terrains domaniaux à la commune de Ténès, B. n. 5810. — Coupes de bois, B. n. 8661, 8662. — Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 8694.

29 *août*. — Déc. Construction d'un pont sur un bras de la Loire, à Nantes, B. n. 5779. — Elargissement de la gare de Nouzon, B. n. 5780. — Prise d'eau, B. n. 8815. — Bureau de bienfaisance et acceptation de legs, B. n. 8940.

30 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 8649. — Qualité de Français Réintégration. Domicile en France, B. n. 9093, 9094.

2 *septembre*. — Déc. Bureau de bienfaisance et acceptation de legs, B. n 8941.

4 *septembre*. — Déc. Erection de chapelle et acceptation de legs, B. n. 8942.

5 *septembre*. — Déc. Erection d'hospice, B. n. 8915.

10 *septembre*. — Déc. Restauration de pont d'Auxonne, B. n. 5781. — Rectification de routes nationales et départementales, B. n. 5782 à 5784. — Prises d'eau, B. n. 8816.

14 *septembre*. — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Droits de citoyen français. Domicile en France. Service à l'étranger, B. n. 9095 à 9099, 10,216.

15 *septembre*. — Déc. Concession de terrains domaniaux à la commune d'Alger, B. n. 5811. — Coupes de bois, B. n. 8614, 8663 à 8668.

16 *septembre* — Déc. Pensions, B. n. 8778, 8779.

18 *septembre*. — Déc. Modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 15.

Déc. qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société centrale d'agriculture de la Seine-Inférieure, 16.

Déc. Affectation d'un terrain domanial au département des travaux publics, B. n. 5785. — qui affecte au département de la guerre des dépendances du parc de Saint-Cloud, B. n. 5836. — Brevets d'invention, B. n. 6017, 6018.

19 *septembre*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 5837.

21 *septembre*. — Déc. Modification aux statuts de l'association des demoiselles employées dans le commerce, 16.

Déc. qui reconnait comme établissement d'utilité publique la crèche Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts, 16.

Déc. Limite de la mer dans la commune de Biarritz, B. n. 5856. — Nombre des avoués d'Agen, Saint-Sever, Saint-Palais, Abbeville et Belfac, et des huissiers d'Arcis-sur-Aube, Quimperlé, etc., etc., B. n. 5897.

22 *septembre*. — Déc. Entretien d'un barrage, B. n. 8817. — Bureau de bienfaisance. Acceptation de legs, B. n. 8943.

25 *septembre*. — Déc. Pensions, B. n. 8780. — Autorisation de résidence à l'étranger, B. n. 8883.

27 *septembre*. — Déc. Agrandissement de la gare de Saint-Quentin, B. n. 5786. — Agrandissement de la gare de Longueville, B. n. 5857. — Concession de mines, B. n. 8818. — Erection de chapelle. Acceptation de legs, B. n. 8944.

28 *septembre*. — Déc. qui affecte au département de la guerre une parcelle de la forêt de Montargis, B. n. 5858. — Nombre des avoués de Nogent-sur-Seine, Pont-Audemer, et des huissiers de Saintes, Grenoble, Vesoul et Nantes, B. n. 5898. — Relatif aux rues de Privas, B. n. 8654. — Qualité de Français. Réintégration. Domicile en France. Service à l'étranger, B. n. 9100 à 9102.

3 *octobre*. — Déc. Travaux de défense contre la mer à la pointe de Grave, B. n. 5859. — Rectification d'une route nationale, B. n. 5860. — Pensions, B. n. 8781, 8782.

9 *octobre*. — Déc. Approbation d'une concession de terrains faite à M. Laligne (grève dépendant de la rivière de Landerneau), B. n. 5861. — Coupes de bois, B. n. 8659 à 8672.

10 *octobre*. — Déc. Pensions, B. n. 8783, 8877.

14 *octobre*. — Déc. Construction d'un pont sur l'Adour, B. n. 5921. — Augmentation du tirant d'eau du canal de Saint-Maurice, B. n. 5922. — Pensions, B. n. 8878, 8879. — Prise d'eau, B. n. 9032. — Erection de chapelle et acceptation de legs, B. n. 9951.

16 *octobre*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 9056.

17 *octobre* — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Droits de citoyen français. Domicile en France. Naturalisation, B. n. 9188 à 9191.

18 *octobre* — Déc. Nombre des avoués de Valognes et de Neufchâteau, B. n. 5899.

22 *octobre*. — Déc. Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 8607.

24 *octobre*. — Déc. Qualité de Français. Réintégration. Droits de citoyen français. Domicile en France. Naturalisation, B. n. 9192 à 9196 — Bureau de bienfaisance, B. n. 9948.

25 *octobre*. — Déc. Bureau de bienfaisance, B. n. 8995.

26 *octobre*. — Déc. Approbation du contrat passé entre le préfet de l'Hérault et plusieurs personnes pour la concession de terrains délaissés par la mer, B. n. 5812. — Reconstruction d'un pont à Montluçon, B. n. 5923. — Agrandissement de la gare de Chauny, B. n. 5985. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8608. — Coupes de bois, B. n. 8704 à 8708. — Répartition des eaux de la rivière de la Fure. — Concession de mines, B. n. 9033, 9034, 9043.

27 *octobre*. — Déc. Pensions, B. n. 8880.

28 *octobre*. — Déc. Succursale et circonscription de paroisses, B. n. 9953.

2 *novembre*. — Déc. Nombre des avoués d'Yssengeaux et des huissiers de Chambéry, B. n. 5900. — Droits de citoyen français, B. n. 10,217 à 10,220.

4 *novembre*. — Déc. Pensions, B. n. 8881.

6 *novembre*. — Déc. Chapelle et acceptation de legs, B. n. 9953.

9 *novembre.* — Déc. qui affecte au département de la guerre une dépendance du palais de Compiègne, B. n. 5862. — Brevets d'invention, B. n. 6218. — Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 10,221, 10,222.

11 *novembre.* — Déc. Etablissement d'un déversoir à Jargeau, B. n. 5986. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 8738 à 8757. — Prise d'eau, B. n. 9043.

13 *novembre.* — Déc. portant que la commune de Cazals-des-Faurès prendra le nom de Moulin-Neuf, B. n. 5863. — Commissariat de police, B. n. 5864.

14 *novembre.* — Déc. Répartition d'une somme de 198,000 fr. à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures, 8.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 9057.

16 *novembre.* — Déc. Création d'une chaire de géographie à la faculté des lettres de Bordeaux, B. n. 5987.

18 *novembre.* — Déc. Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 10,223, 10,224.

20 *novembre.* — Déc. Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 8609. — Tarif d'octroi, B. n. 8610. — Coupes de bois, B. n. 8673.

21 *novembre.* — Déc. Conseil d'arrondissement de Lyon. Délibération annulée, B. n. 5988.

22 *novembre.* — Déc. qui supprime la direction municipale des nourrices de Paris, 76.

Déc. Chapelle et acceptation de legs, B. n. 9954.

23 *novembre.* — Déc. qui déclare établissement d'utilité publique la société industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne, 73.

Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8611. — Tarif d'octroi, B. n. 8612. — Coupes de bois, B. n. 8674, 8709.

24 *novembre.* — Déc. portant que la commune de Pestivien prendra le nom de Bulat-Pestivien, B. n. 5965. — Rectification de routes départementales, B. n. 5989 à 5991. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8632, 8656, 8657, 8695 à 8703, 8785, 8786, 8797 à 8808, 8822 à 8827, 8834, 8835, 8848, 8849, 8858 à 8860. — Bureau de bienfaisance, B. n. 8996.

25 *novembre.* — Déc. Nombre des huissiers de Saint-Flour, B. n. 5901. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8861.

26 *novembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8873, 8874.

27 *novembre.* — Déc. qui autorise la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier à se transformer, 17.

Déc. Distraction d'un territoire dans la commune de Fagnières, B. n. 5866. — Suppression du dépôt de mendicité de Saint-Isige, B. n. 5867. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8875, 8876, 8885, 8886. — Distraction de commune, B. n. 9955.

28 *novembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8887 à 8889.

30 *novembre.* — Déc. Suppression du dépôt de mendicité annexé à l'hospice de Rodez, B. n. 5868. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8890.

2 *décembre.* — Déc. Nombre des huissiers d'Aubusson, B. n. 5902. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8918, 8891. — Droits de citoyen français. Domicile en France, B. n. 10,226 à 10,229.

3 *décembre.* — Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8919.

4 *décembre.* — Déc. Agrandissement du port d'Etretat et des ateliers d'Oullins, B. n. 6057, 6058. — Rectification de routes nationales ou départementales, B. n. 6059 à 6062. — Concession de mines, B. n. 9044. — Légion d'honneur, B. n. 9058.

5 *décembre.* — Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 6063 à 6065. — Coupes de bois, B. n. 8961. — Légion d'honneur, B. n. 9059, 10,180.

6 *décembre.* — Déc. Pensions, B. n. 8627, — Légion d'honneur, B. n. 9060. — Distraction de succursales, B. n. 9956.

7 *décembre.* — Déc. qui affecte au département de la marine des terrains pour le service du poste électro-sémaphorique, B. n. 5813. — Legs à l'Académie des sciences par la veuve du général Poncelet, B. n. 6066. — Coupes de bois, B. n. 8962.

8 *décembre.* — Déc. Commissariat de police, B. n. 5869. — Création d'hospice, B. n. 8997.

9 *décembre.* — Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 8765 à 8775, 9061. — Succursales, B. n. 9957.

11 *décembre.* — Déc. Budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, 22.

Déc. Nombre des huissiers de Coulommiers, B. n. 5903. — Droits de citoyen français. Réintégration. Domicile en France. Service à l'étranger, B. n. 10,230 à 10,233.

12 *décembre.* — Déc. Modifications aux statuts de l'œuvre de l'instruction en faveur des Alsaciens-Lorrains demeurés français, 18.

Déc. Bureau de bienfaisance, B. n. 6067. — Coupes de bois, B. n. 8982.

13 *décembre.* — Déc. qui affecte au département de la guerre des terrains de la grève de Rocabey, B. n. 6068.

14 *décembre.* — Déc. Pensions, B. n. 9019 à 9021.

16 *décembre.* — Déc. Création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur, 52.

Déc. Autorisation de résidence à l'étranger, B. n. 8655. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8920, 8921. — Coupes de bois, B. n. 8963.

18 *décembre.* — Déc. Rectification d'une route nationale, B. n. 6069. — Agrandissement de la gare du Péage-de-Roussillon, B. n. 6070. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8922. — Règlement pour la fontaine salée de Salies et prise d'eau, B. n. 9149, 9150. — Succursales, B. n. 9958.

20 *décembre.* — Déc. Nombre des avoués de Valence et de Montauban, B. n. 5904. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8923.

21 *décembre.* — Déc. Pensions, B. n. 9022, 9103.

22 *décembre.* — Déc. Modifications aux sta-

tuts de la société d'assurances sur la vie, dite *la Famille*, 73.

Déc. Modifications aux statuts de l'œuvre de l'instruction en faveur des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, 18.

23 *décembre*. — Déc. Nombre des huissiers de Moulins, B. n. 5995. — Conseil général de la Seine. Délibération annulée, B. n. 6207. — qui affecte au département de la guerre des immeubles provenant de fortifications déclassées de la place d'Avesnes, B. n. 6208.

25 *décembre*. — Déc. Droits de citoyen français, B. n. 10,235.

26 *décembre*. — Déc. Pensions, B. n. 8615 à 8620, 10,475.

27 *décembre*. — Déc. qui déclare établissement d'utilité publique l'asile de Beaulieu-les-Fontaines, 72.

Déc. qui distrait le hameau de Bois-Martin de la commune de Saacy-sur-Marne et le réunit à la commune de Bussières, B. n. 6209. — Pensions, B. n. 8628, 8638 à 8644. — Bureau de bienfaisance, B. n. 8998. — Déc. Legs de Mme Deville pour l'encouragement aux études grecques, B. n. 9009.

28 *décembre*. — Déc. Reconstruction du pont de Saint-Chamant et rectification d'une route nationale, B. n. 6163. — qui affecte au département des travaux publics un terrain domanial dépendant de l'avant-port de Dunkerque, B. n. 6210. — Assainissement de la commune de Lajemaye, B. n. 6211. — Pensions, B. n. 8629, 9104. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8924, 8925, 10,355.

29 *décembre*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 8926 à 8928.

30 *décembre*. — Déc. qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1877, du droit de timbre sur les rentes, etc., etc., des gouvernements étrangers, 22.

Déc. qui affecte au département de l'intérieur une partie du domaine de la Motte-Beuvron, pour les services de la colonie pénitentiaire, 161.

Déc. Crédit au ministre de la justice ; fonds de concours pour travaux à des édifices diocésains, 23.

Déc. qui érige le collége de Constantine en lycée, B. n. 5846. — Pensions, B. n. 8685.

31 *décembre*. — Déc. qui crée à l'école des langues orientales vivantes une chaire de langue russe, B. n. 6164.

1877.

1er *janvier*. — Déc. qui crée au collége de France une chaire d'épigraphie et d'antiquités grecques, B. n. 6165.

2 *janvier*. — Déc. Etablissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Limoges, B. n. 5817. — Erection de chapelle. Acceptation de legs. B. n. 9959.

3 *janvier*. — Déc. qui autorise les villes de Sillé-le-Guillaume, de Médéah et de Barbezieux à créer des collèges communaux pour l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, 8.

Déc. Pensions, B. n. 8686.

4 *janvier*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 8961.

5 *janvier*. — Loi. Crédits supplémentaires au ministre de la marine, exercice 1877, 1.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens, 39.

Déc. qui affecte au département des travaux publics l'emplacement de l'ancienne batterie de Port-en-Bessin, B. n. 6220. — Pensions, B. n. 9105, 9106. — Erection de chapelle, B. n. 9960.

8 *janvier*. — Loi qui substitue le Code pénal métropolitain au code colonial pour les Antilles et la Réunion, 1.

Déc. Report à l'exercice 1877, d'une somme non employée par le ministre de la guerre, au compte de liquidation des charges de la guerre, exercice 1876.

Déc. sur l'organisation municipale de la ville de Saïgon, 23.

Déc. qui fixe la solde coloniale et la solde d'Europe du commandant particulier de Gorée, 32.

Déc. qui élève divers lycées aux 1re, 2e et 3e catégories, B. n. 5764. — Pensions, B. n. 8630, 8675, 9107.

9 *janvier*. — Déc. Travaux pour la canalisation de la rivière du Mignon, B. n. 6221. — Pensions, B. n. 8676, 8687.

10 *janvier*. — Déc. Pensions, B. n. 8604, 8605. — Domicile en France. Droits de citoyen français. Réintégration, B. n. 10,338 à 10,340.

11 *janvier*. — Déc. Crédits, exercice 1876 ; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est et pour l'amélioration du port du Havre, de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, 9, 10.

Déc. qui déclare d'utilité publique un embranchement de chemin de fer pour relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, 10.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme disponible sur 1876, pour la liquidation des dépenses de guerre, 11.

Déc. Modifications aux statuts de la société des Vrais Amis de la boucherie de Paris, 74.

Déc. Rectification du chenal du Nicet dans la commune du Château-d'Oléron, B. n. 6222. — Rectification d'une route départementale, B. n. 6223. — Pensions, B. n. 8677, 8678, 8688. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 8929. — Bureau de bienfaisance, B. n. 8999. — Légion d'honneur, B. n. 9062. — Concession de mines. Rivière de la Fure, syndicat, B. n. 9229, 9230.

12 *janvier*. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt, 5.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8631, 8679, 8680. — Chapelle et acceptation de legs, B. n. 9961.

13 *janvier*. — Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, suspension, B. n. 8839 à 8847.

15 *janvier*. — Déc. qui admet les instituteurs primaires publics non pourvus du brevet complet à faire compléter leur titre en subissant un nouvel examen, 11.

Déc. Chapelle, B. n. 9962.

16 *janvier*. — Déc. Convocation des collèges électoraux de l'arrond. d'Avignon, B. n. 5771. — qui rattache la section de Verrières

commune de Montlaur, B. n. 6101. — Commissariat de police, B. n. 6166. — Pensions, B. n. 8689, 8710.

18 *janvier*. — Déc. qui fixe le traitement des magistrats des tribunaux de 1re instance d'Oran et de Constantine, 11.

Déc. Pensions, B. n. 8690, 9132.

19 *janvier*. — Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de la forêt de Fontainebleau, B. n. 5913.

Déc. Contribution à percevoir en 1877 pour plusieurs chambres et bourses de commerce, B. n. 5937.

20 *janvier*. — Déc. Modifications aux statuts de la compagnie d'assurances générales sur la vie et contre l'incendie, 95.

Déc. qui approuve le contrat passé entre le préfet de l'Hérault et diverses personnes pour la cession de terrains délaissés par la mer, B. n. 6224. — Pensions, B. n. 8711. — Coupes de bois, B. n. 8965 à 8969, 9016, 9017, 9040, 9041. — Chapelles et acceptation de legs, B. n. 9963, 9964.

21 *janvier*. — Déc. Succursales, B. n. 9966.

22 *janvier*. — Déc. Pensions, B. n. 8691 à 8693. — Circonscription de paroisses, B. n. 9965.

23 *janvier*. — Déc. Modifications aux statuts du Crédit foncier de France, 53.

Déc. Addition de noms, B. n. 5787, 5906, 5992. — Nombre des avoués de Caen et des huissiers de Rambouillet, B. n. 5907. — Coupes de bois, B. n. 8983 à 8986, 9025, 9118.

25 *janvier*. — Déc. Cotisation à percevoir pendant l'exercice 1877 sur les trains de bois flottés et sur les bois de charpente, sciage et charronnage, etc., etc., pour l'approvisionnement de Paris, 12.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Ambarès à Saint-Ciers-la-Lande, 13.

Déc. Commissariat de police, B. n. 6102. — Ouverture d'un canal d'assainissement de la plaine de l'Isère, B. n. 6225. — Déplacement d'une route nationale, et rectification d'une route départementale, B. n. 6226, 6227. — Pensions, B. n. 8758 à 8764. — Légion d'honneur, B. n. 9063 à 9066. — Concession de mines. Prise d'eau, B. n. 9231, 9232.

26 *janvier*. — Loi qui rend applicables aux élections consulaires les règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives, 5.

Déc. Pensions, B. n. 8712 à 8715, 8787.

27 *janvier*. — Déc. concernant les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur de l'enseignement spécial, 54.

Déc. Association des anciens élèves du lycée de Mâcon reconnue établissement d'utilité publique, 96.

Déc. Domicile en France. Droits de citoyen français, fonctions à l'étranger, B. n. 10,341 à 10,343.

28 *janvier*. — Déc. Qualité de Français. Réintégration, B. n. 10,344.

29 *janvier*. — Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8716, 8717. — Coupes de bois, B. n. 9026 à 9031, 9109, 9119, 9126, 9129, 9130, 9145, 9146.

30 *janvier*. — Déc. Crédit au ministre des travaux publics, fonds de concours pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches, d'Arras à Etaples, et d'Annecy à Annemasse, 32, 33.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, fonds de concours pour la construction de divers chemins de fer, 35.

Déc. qui fixe les droits à percevoir pour la délivrance d'un duplicata de diplôme d'études ou de brevet de capacité pour l'enseignement secondaire spécial, 55.

Déc. Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 9177.

31 *janvier*. — Déc. Construction d'un pont sur le Cher, B. n. 5961. Rectification de routes départementales, B. n. 6228, 6229. — Pensions, B. n. 8788. — Succursales, B. n. 9967, 9968.

1er *février*. — Loi qui approuve la convention d'extradition conclue le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco, 6.

Déc. Création d'une chaire de physiologie à l'école de médecine et de pharmacie de Caen, et une chaire de mécanique rationnelle à l'école d'enseignement supérieur de Rouen, B. n. 6105, 6104.

2 *février*. — Déc. qui ouvre au budget de la Légion d'honneur deux chapitres pour les paiements d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos, 14.

3 *février*. — Loi qui, 1° annule un crédit de 100,000 fr. au titre du chap. 16 (service pénitentiaire) du budget de la marine, exercice 1877; 2° ouvre un crédit de même somme pour secours aux établissements français dans l'Inde, 7.

Déc. Réception des bulles d'institution canonique de MM. Delannoy, Soulé et Rosset pour les évêchés d'Aire, de Saint-Denis (Réunion) et de Saint-Jean-de-Maurienne, 40.

Déc. Limites de la mer à l'entrée de la Seudre, B. n. 5962. — Pensions, B. n. 8789, 9133. — Résidence à l'étranger, B. n. 8884. — Chapelle, B. n. 9969.

5 *février*. — Déc. qui autorise MM. Dupuy et Magnac à importer des dynamites de l'étranger et à établir un dépôt dans l'île de Ratonneau, 82.

Loi concernant le classement de la batterie haute de l'Eguillette, à Toulon, et le déclassement des forts Balagnier et de l'Eguillette, B. n. 5757. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8790 à 8795, 8819.

6 *février*. — Déc. Etablissement d'un chemin de fer de Crécy-Mortiers à la Fère, 78.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer à voie étroite d'Haironville à Triaucourt, 84.

Déc. Pensions, B. n. 8828 à 8833. — Légion d'honneur, B. n. 9067, 9068, 10,181, 10,182. — Concession de mines, B. n. 9233.

7 *février*. — Déc. qui crée une justice de paix à Cassaigne et supprime celle de Daya, 40.

8 *février*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 9069, 9070, 10,183.

9 *février*. — Loi qui abroge l'art. 3 de la loi du 17 brumaire an 5, concernant le mode de poursuites par voie de garnison individuelle employé pour le recouvrement des contributions directes, 7.

Déc. qui répartit entre les ministères de l'a-

griculture et des finances une portion du grand Parc de Rambouillet, 161.

Déc. Tarif de lace, B. n. 5963. — Pensions, B. n. 8796, 8820. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 9115. — Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 9178. — Chapelle et acceptation de legs, B. n. 9970.

10 *février*. — Déc. Report à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876 pour l'amélioration du port de Saint-Vaast, et pour l'approfondissement de l'étier de Méans, 35, 36.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord, 36.

Déc. Voies ferrées à traction de chevaux de la place du Château-d'Eau à Paulin. Modification du tracé, B. n. 5803. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation. Suspension, B. n. 8901 à 8909. — Concession de mines. Prise d'eau, B. n. 9234 à 9237.

12 *février*. — Loi. Crédits supplémentaires au ministre de la guerre sur l'exercice 1877, 39.

Déc. qui approuve le tarif additionnel voté par le conseil municipal de Paris, pour la perception de la taxe de balayage, 56.

Déc. Chapelle et acceptation de legs, B. n. 9971.

13 *février*. — Déc. qui rend applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions des art. 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, 37.

Loi. Surtaxes à l'octroi de Poissy, 39.

Déc. Pensions, B. n. 8862, 9173.

14 *février*. — Déc. Pensions, B. n. 8821, 9174.

15 *février*. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, etc., 37, 38.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics; fonds de concours pour travaux aux ports de Dunkerque, de Gravelines et de Honfleur, 40, 41.

Déc. Crédit, exercice 1876; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 56.

Déc. Chemin de fer de Saint-Lô à Lamballe. Modification du tracé, B. n. 5807. — Cadre du personnel des services de police de la ville d'Angers, B. n. 5847. — Restauration de la jetée ouest du port de Calais, B. n. 6230. — Agrandissement de la gare des marchandises d'Aigues-Vives, B. n. 6231. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 9116, 9117. — Coupes de bois, B. n. 9131, 9147, 9181.

16 *février*. — Déc. Résidence à l'étranger, B. n. 9909.

19 *février*. — Déc. Répartition d'une somme de 198,000 fr. à titre d'augmentation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures, 79.

Déc. Pensions, B. n. 8836.

20 *février*. — Déc. qui détermine les classes des commis greffiers du tribunal de première instance de la Seine et fixe leur traitement, 89.

Déc. qui fixe l'indemnité à allouer aux anciens concessionnaires, à titre provisoire, du chemin de fer de circonvallation, 43.

Déc. Nombre des avoués de Digne et des huissiers de Bar-sur-Seine, etc., etc., B. n. 5908. — Pensions, B. n. 8863.

21 *février*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 9123

22 *février*. — Déc. Pensions, B. n. 8837, 8852 à 8857. — Coupes de bois, B. n. 9148, 9158 à 9158, 9168 à 9170, 9182, 9183, 9197, 9266. — Tarif d'octroi, B. n. 9179.

24 *février*. — Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour la construction d'un quai, sur la Haute-Mayenne, 42.

Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt, 123.

Déc. sur l'établissement d'un chemin de fer de Remiremont à Cornicourt, 128.

Déc. Pensions, B. n. 8864, 8865, 9185.

26 *février*. — Déc. Pensions, B. n. 8838.

27 *février*. — Déc. qui promulgue la convention d'extradition conclue le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco, 18.

Déc. Crédits au ministre de la guerre sur 1877, pour travaux de casernement, 44, 45.

Déc. Report à l'exercice 1877 de crédits non employés en 1876, pour la restauration des monuments de Paris incendiés et pour travaux au canal de l'Est, 43.

Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des enfants du premier âge, 45.

Déc. qui fixe les traitements annuels du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, 56.

Déc. Convocation de collége électoral, B. n. 5809. — Taxe sur les chiens dans les communes de Pommerols, Saint-Georges et Lodève, B. n. 5875 à 5877. — Rectification d'une route nationale, B. n. 6232. — Legs au premier régiment de zouaves, par Mlle Pecqueult de Lavarande, B. n. 6233. — Pensions, B. n. 8866. — Concession de mines, B. n. 9238 à 9241. — Création d'hospice, B. n. 9887.

28 *février*. — Déc. Création d'un polygone dans la place de Bougie, B. n. 5849. — Pensions, B. n. 8893. — Commission départementale. Délibération suspendue, B. n. 9180. — Chapelles, B. n. 9972, 9973.

1er *mars*. — Déc. qui comprend le dévidage du coton et la corderie à la fendue parmi les industries dans lesquelles les enfants de dix à douze ans ne peuvent être employés, 85.

Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt, 123.

Déc. qui crée une chaire de botanique à la faculté des sciences de Nancy, B. n. 6105.

2 *mars*. — Déc. qui modifie l'art. 8 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875, relatif au travail des enfants dans les verreries, 85.

3 *mars*. — Déc. concernant le travail des enfants dans certains établissements industriels, 86.

Déc. Construction d'une Bourse de commerce au Havre, 86.

Déc. Addition et substitution de noms, B. n. 5838, 5870, 5910, 5964, 5993. — Nombre des avoués d'Issoudun et des huissiers de Châteaudun, B. n. 5909. — Pensions, B. n. 8867, 8868.

5 *mars*. — Déc. Report à l'exercice 1877 d'une portion de crédit de l'exercice 1875, pour travaux nécessaires au casernement des spahis en Algérie, 50.

Déc. qui modifie le règlement d'administration publique du 22 mai 1875, sur le travail des enfants dans les manufactures (Travail de nuit et du dimanche), 87.

Déc. qui crée un conseil de prud'hommes à Saint-Dié, 88.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8869 à 8872, 8894. — Chapelles et acceptation de legs, B. n. 9888, 9974, 9975.

6 *mars*. — Déc. qui modifie l'art. 70 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, 57.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi, 57.

Déc. qui rend la disposition du Code pénal métropolitain applicable aux établissements français de l'Inde, 64.

Déc. qui rend applicable à la Guyane française et à plusieurs autres colonies la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les Antilles et la Réunion, 65.

Déc. qui reportent à l'exercice 1877 des sommes non employées en 1876, pour travaux aux ports de Marseille, Calais, Gravelines et Dunkerque, et pour les canaux de Neuffossé, de Bourbourg et de Calais, 66, 67.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 pour l'amélioration de la Scarpe supérieure, 68.

Déc. Crédit supplémentaire au ministre de la marine, en augmentation des restes à payer sur les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, 232.

Déc. qui modifie le tracé de lignes de tramways, à Paris, B. n. 5850. — qui crée à l'école de médecine et de pharmacie d'Arras une chaire de physiologie, B. n. 6106. — Concession au sieur Barascud, de l'établissement d'un canal d'irrigation à dériver de la rivière du Dourdon, B. n. 6214. — qui affecte au département des travaux publics l'ancienne batterie du phare, au port de Gravelines, B. n. 6235. — Commissariat de police, B. n. 6236. — Pensions, B. n. 8893, 8910 à 8917. — Prise d'eau, B. n. 9242. — Légion d'honneur, B. n. 10,184.

7 *mars*. — Déc. Pensions, B. n. 8896 à 8898. — Coupes de bois, B. n. 9198 à 9202, 9215 à 9217, 9248 à 9253, 9267, 9300, 9301, 9320.

8 *mars*. — Déc. qui reportent à l'exercice 1877 des sommes non employées en 1876, pour travaux aux ports de Marseille et de Bordeaux, 69.

— — pour la translation à Bouziès du bac de Conduché et pour travaux de défense contre la rivière d'Allier, 69, 70.

Déc. Report à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876 pour travaux au port de Saint-Nazaire, 68.

Déc Amélioration de la navigation du Rhône aux passages d'Aramon, B. n. 6237. — Etablissement d'un canal à dériver de la rivière de Sèveraisse, B. n. 6238. — Prise d'eau et concession de mines, B. n. 9332, 9333. — Pensions, B. n. 9337.

9 *mars*. — Déc. qui autorise la société des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bességes à établir deux dépôts de dynamite, 111.

10 *mars*. — Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1873, qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, 58.

Déc. qui augmentent l'effectif des détachements de gendarmerie employés aux îles Saint-Pierre et Miquelon et au Sénégal, 70, 71.

Déc. Cadre et traitements du personnel des services de police de Limoges, B. n. 5892. — Pensions, B. n. 8932, 8948. — Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, B. n. 9001 à 9008, 10,185. — Prise d'eau, B. n. 9334. — Chapelle, B. n. 9976.

12 *mars*. — Loi qui modifie la perception du droit de quai en Algérie, 51.

Déc. qui approuve les dispositions arrêtées par le ministre des finances sur le service des reconversions et des renouvellements des rentes au porteur, 60.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la crèche Sainte-Marguerite, à Paris, 96.

Déc. Convocation du collége électoral de Constantine, B. n. 5835. — Pensions, B. n. 8899, 8900, 8933, 8970, 8971. — Création d'hospice, B. n. 9389.

13 *mars*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 6239.

15 *mars*. — Déc. Crédits au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877 ; fonds de concours pour le personnel des ponts et chaussées, 71.

— — pour la construction de trottoirs et de caniveaux dans la commune de Palestro, 71.

— — pour le fonctionnement des commissions de séquestre et pour divers travaux publics, 72.

Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux publics en Algérie, 72.

Déc. qui ouvre le port de Beni-Saff aux opérations de commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie, 88.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois, 154.

Déc. Limite de la mer entre le Grau-de-Palavas et le Grau-de-Pérols, B. n. 6014. — Pensions, B. n. 8949.

16 *mars*. — Déc. qui fixe les taxes des correspondances à destination ou provenant de pays étrangers, 62.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8934, 8935.

19 *mars*. — Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8936 à 8938, 8950. — Coupes de bois, B. n. 9268, 9269, 9302, 9303, 9321 à 9324, 9364. — Tarif d'octroi, B. n. 9319, 9330. — Bureau de bienfaisance, B. n. 9949.

20 *mars*. — Déc. Prise d'eau, B. n. 10,246.

21 *mars*. — Déc. Pensions, B. n. 8972. — Bureau de bienfaisance, B. n. 9950. — Chapelle, B. n. 9977.

22 *mars*. — Loi sur l'état-major de l'armée navale, 51.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics ; fonds de concours pour travaux à l'établissement thermal de Vichy, 88.

Déc. Rectification de routes départementales, B. n. 6240, 6241. — qui affecte au département des travaux publics l'emplacement d'une batterie en arrière de la plage de Trouville, B. n. 6242. — Pensions, B. n. 8973 à 8975, 8987. — Prise d'eau, B. n. 9335.

24 *mars*. — Loi. Surtaxe à l'octroi de Guéret, 63.

Déc. qui approuve la délibération du conseil général de la Haute-Savoie réduisant le cautionnement fixé par le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Moutiers à Albertville, 89.

Déc. Règlement d'administration publique sur le service de la trésorerie et des postes aux armées, 97.

Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt, 124.

Déc. Brevets d'invention, B. n 6219. — Nombre des avoués de Lourdes et des huissiers de Briançon et de Montélimar, B. n. 6243. — Pensions, B. n. 8951. — Prise d'eau, B. n. 9336.

25 *mars*. — Loi. Echange d'immeubles entre l'Etat et la ville de Nancy, 63.

26 *mars*. — Déc. qui institue une commission pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou, 63.

Déc. concernant les examens des étudiants en droit, 80.

Loi qui déclare d'utilité publique la concession de divers chemins de fer en Algérie, 169.

Déc. Imposition additionnelle à percevoir en 1877, pour les dépenses de la Bourse de Marseille, 90.

Déc. Construction d'un pont sur la Dordogne, B. n. 5933. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8952 à 8967. — Bureau de bienfaisance, B. n. 9314.

27 *mars*. — Loi. Crédits supplémentaires au ministre de la marine, pour le service colonial, 64.

Loi concernant les récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Philadelphie en 1876, 82.

Déc. qui transfère à Paris la faculté mixte de théologie protestante de Strasbourg, 112.

Loi qui distrait du canton de Void les communes de Morlaincourt et d'Ogy, et les réunit au canton de Ligny-en-Barrois, 124.

Loi qui autorise la ville d'Alais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 124.

Déc. Pensions, B. n. 8976, 8977, 8988, 9338. — Succursale, B. n. 9978. — Commissariat de police, B. n. C464.

28 *mars*. — Pensions, B. n. 9036, 9037. — Création d'hospice, B. n. 9345.

29 *mars*. — Déc. qui promulgue la convention de poste conclue le 29 septembre 1874, entre la France et le Pérou, 74.

Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 9331.

31 *mars*. — Déc. qui affecte au département de la marine des terrains du domaine maritime, à Lorient, 112.

Déc. Répartition des centimes affectés aux remises, modérations, etc., etc., sur les contributions directes de l'année 1877, 130.

Déc. qui affecte au département de la marine, pour l'établissement d'observatoires de tempêtes, deux parcelles domaniales dans la presqu'île de Gâvres, B. n. 6015. — qui distrait un territoire de la commune de Nanteuil-lez-Meaux et le rattache à la ville de Meaux, B. n. 6244. — Pensions, B. n. 9010 à 9015, 9038. — Tarifs d'octroi, B. n. 9362, 9363. — Coupes de bois, B. n. 9365, 9376 à 9382, 9890.

3 *avril*. — Déc. Pensions, B. n. 8989 à 8991. — Brevets d'invention, B. n. 6588, 6589.

5 *avril*. — Déc. Crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1877; fonds de concours pour l'entretien de l'établissement thermal de Vichy, 90.

6 *avril*. — Déc. qui divise en 4 classes les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie, 94.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et de Bordeaux, 91, 92.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, au compte de liquidation des charges de la guerre, 92.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer de Nantes à la limite du département de Maine-et-Loire, 191.

Déc. Création d'un polygone dans la 1re zone des servitudes à Belle-Ile-en-Mer, B. n. 5952. — Travaux de défense de la ville de Chambéry contre les inondations de la Leysse de l'Albanne, B. n. 6242. — Affectation au département des travaux publics, d'un terrain domanial dépendant de la commune de Saint-Pons, B. n. 6243. — Rectification d'une route départementale, B. n. 6265. — Pensions, B. n. 9339. — Prise d'eau et concession de mines, B. n. 9366, 9367. — Résidence à l'étranger, B. n. 9919.

7 *avril*. — Déc. Crédit au budget des finances. Chapitres pour l'imputation des paiements d'arrérages et de pensions se rapportant à des exercices clos, 80.

Loi qui distrait des territoires des communes de Termes, de la Fage-Saint-Julien et d'Arcomie, pour en former une sous le nom de *Berc*, 125.

— qui distrait le hameau du Marteau de la commune d'Auxerre et le rattache à celle de Saugères-sur-Sinotte, 125.

Déc. Contribution à percevoir en 1877 pour plusieurs Chambres et Bourses de commerce, B. n. 5956. — Etablissement des filles de la Providence à Saint-Brieuc, B. n. 5967. — qui distrait un territoire de la commune de Pleudihen et en forme une commune distincte sous le nom de la Vicomté-sur-Rance, B. n. 6266. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 8992 à 8994. — Coupes de bois, B. n. 9383, 9911 à 9915, 9922, 9923.

10 *avril*. — Déc. concernant les extraits du casier judiciaire central délivrés à des particuliers, 93.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour l'amélioration de la rivière de l'Aa, pour divers canaux et pour les ports de Saint-Nazaire et de Marseille, 93, 94.

Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain situé à Versailles, pour la construction de magasins à poudre et d'une salle d'artifices, 161.

Déc. Réparation du pont de Bompas et travaux pour des routes nationales, B. n. 6314 à 6316, 6465. — Légion d'honneur, B. n. 10,186, 10,187.

11 *avril.* — Déc. Légion d'honneur, B. n. 9072.

12 *avril.* — Déc. Convocation d'un collége électoral, B. n. 5918. — Legs au lycée de Rouen par M. Grosyeux Flamainville, B. n. 6267. — Legs au lycée Fontanes par Mme veuve Camille-Deville, B. n. 6317.

14 *avril.* — Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation ou suspension, B. n. 9134 à 9144. — Chapelle, B. n. 10,470.

15 *avril.* — Déc. concernant l'avancement et les traitements de non-activité des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, 81.

17 *avril.* — Déc. Report à l'exercice 1877 d'un crédit non employé en 1876 pour la construction d'un bâtiment destiné aux bureaux de l'intendance militaire à Lyon, 103.

— — d'une somme non employée au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, sur l'exercice 1876, 104.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'un crédit non employé en 1876, pour le service des établissements et du matériel du génie, 104.

Déc. Crédits au ministre de la guerre, exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux de casernement, 105, 106.

Déc. Nombre des avoués de Rouen, des Andelys et de Coutances, et des huissiers de Clamecy, Nevers, Arras, Annecy et Mirecourt, B. n. 6268. — Pensions, B. n 9039. — Legs à la société des Amis des sciences de Paris par M. Dumortier, B. n. 10,143, 10,251.

18 *avril.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile Saint-Joseph, à Livarot, 146.

Déc. qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale, B. n. 6269. — Commissariats de police, B. n. 6270.

19 *avril.* — Déc. qui établit à Cirey-sur-Vezouze un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger, B. n. 5920. — qui affecte au service forestier des terrains dépendant de la commune de Saint-Pons, B. n. 6332. — Coupes de bois, B. n. 9916, 9924 à 9926, 9938, 9939, 9979, 9980, 10,009. — Création d'un bureau d'octroi à Gentilly, B. n. 9996.

20 *avril.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison de refuge fondée à l'Isle par M. Benoît, 147.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile Saint-Joseph, à Sourdeval-la-Barre, 150.

Déc. Pensions, B. n. 9045.

21 *avril.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique le comité archéologique de Senlis, 147.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 10,188.

22 *avril.* — Déc. Pensions, B. n. 9046.

24 *avril.* — Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et de Rouen et au canal de l'Est, 106, 107.

Déc. Travaux à exécuter sur le chemin de fer de Paris à Lyon, 108.

Déc. qui constitue l'enseignement de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, 112.

Déc. Etablissements de diverses voies ferrées à traction de chevaux à Boulogne-sur-Mer, 113.

Déc. Limite des zones de servitudes défensives du fort de Nay, 170.

Déc. Expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains de la commune d'Hyères, B. n. 6271. — qui affecte au département des travaux publics divers immeubles domaniaux au port du Becquet, B. n. 6333. — Prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Omer à Berguette, B. n. 6334. — Travaux à exécuter sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon, B. n. 6334. — Pensions, B. n. 9047 à 9049, 9110 à 9114, 9340. — Concession de mines, B. n. 10,106.

25 *avril.* — Déc. Pensions, B. n. 9050, 9051, 9370. — Chapelle, B. n. 10,471.

26 *avril.* — Déc. Report à l'exercice 1875 d'une somme non employée en 1874, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, 108.

Déc. Etablissement, à Ruffec, d'une école secondaire ecclésiastique, 109.

Déc. qui autorise la compagnie chaufournière de l'Ouest à établir une fabrique de nitroglycérine dans la commune de Meauffe, 130. — Dépôt de dynamite dans la commune de Denain, 130.

Déc. Chapelles, B. n. 10,472.

27 *avril.* — Déc. qui établit un tarif de remises proportionnelles pour la rémunération des entreposeurs des contributions indirectes chargés de la vente des tabacs et cigares de luxe, 109.

Déc. Report à l'exercice 1876 d'une somme non employée en 1875, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, 109.

Déc. Crédit supplémentaire au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877, en augmentation des restes à payer sur les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874, 110.

Déc. qui modifie l'art. 38 du décret du 13 décembre 1866, sur l'organisation des tribunaux musulmans en Algérie, 114.

Déc. Crédit, exercice 1876 ; fonds de concours pour divers travaux publics, 115.

— — fonds de concours pour le paiement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de Dunkerque, 116.

Déc. qui approuve le traité passé entre la ville de Dunkerque et M. Spilliaerdt pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans cette ville, 116.

Déc. Embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Machecoul à la Roche-sur-Yon, 117.

Déc. Tarif de bac, B. n. 6107. — Pensions, B. n. 9052 — Coupes de bois, B. n. 10,013 à 10,017. — Prise d'eau, B. n. 10,107.

28 *avril.* — Déc. Pension, B. n. 9053.

29 *avril.* — Déc. Acceptation de legs, B. n. 9368.

30 *avril.* — Déc. Pensions, B. n. 9054.

1er *mai.* — Déc. Pensions, B. n. 9151, 9371, 9885.

3 *mai.* — Déc. Report à l'exercice 1877 d'un crédit ouvert au ministre de la guerre ;

fonds de concours, sur l'exercice 1875, 110.

Déc. Pensions, B. n. 9124 à 9128, 9152. — Concession de mines, B. n. 10,108. — Rectification de routes nationales, B. n. 6336, 6337.

5 *mai.* — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'instruction de Saint-Médard-lez-Soissons, destiné à l'éducation chrétienne et à l'instruction des sourds-muets et des aveugles, 147.

Déc. Modifications aux statuts de la Société de dépôts et comptes courants, à Paris, 148.

Déc. Modification aux statuts de la société de secours et prêts entre les agents forestiers, 148.

Déc. qui distrait la section du Rouchet de la commune de Serraval pour en former une commune distincte, B. n. 6272. — Rapport des décrets des 20 et 21 mars, 7 et 8 décembre 1874, en ce qui concerne les pensions concédées à 7 anciens membres du conseil d'Etat, B. n. 9108. — Erection d'un hospice, B. n. 9316.

7 *mai.* — Déc. Pension, B. n. 9153, 9159.

8 *mai.* — Déc. qui ajourne au 1er octobre 1877 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, 111.

Déc. Crédits au ministre de l'intérieur, exercice 1876; fonds de concours pour travaux au port d'Oran, 118.

Déc. qui modifie la circonscription des chambres de commerce de Rouen et de Dieppe, 133.

Déc. qui fixe les droits de courtage à percevoir par les courtiers interprètes conducteurs de navires, les courtiers d'assurances et les agents de change de Rouen, 133.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Formerie, 148.

Déc. Pensions, B. n. 9826. — Chapelle, B. n. 10,473.

9 *mai.* — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1876, pour l'exécution de travaux télégraphiques, 118.

Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt, 125.

10 *mai.* — Déc. Acceptation de legs, B. n. 9369.

11 *mai.* — Déc. qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer de Vouziers à Apremont, 134.

Déc. Nouveaux statuts de la société de prévoyance pour les veuves et orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes, 149.

Déc. Legs à l'Académie de médecine de Paris par le docteur Demarquay, B. n. 6167. — Amélioration de la rivière de Douves, B. n. 6499. — Commissariats de police, B. n. 6273, 6274, 6318. — Pensions, B. n. 9154, 9155. — Concession de mines, B. n. 10,109. — Légion d'honneur, B. n. 10,189.

12 *mai.* — Déc. Etablissement d'une fabrique de dynamite à Paulilles, 135.

Déc. Légion d'honneur et médaille militaire, B. n. 9277 à 9285. — Tarif d'octroi, B. n. 10,032. — Coupes de bois, B. n. 10,035 à 10,038.

14 *mai.* — Déc. qui autorise la société des mines et fonderies de Pontgibaud à se transformer, 149.

Déc. qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 150.

Déc. Chapelle, B. n. 10,474.

15 *mai.* — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 119.

Déc. Etablissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux à Montpellier, 206.

Déc. Pensions, B. n. 9160. — Légion d'honneur, B. n. 10,190.

16 *mai.* — Déc. qui accorde un délai pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes de toute nature passés entre indigènes musulmans, relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol, 119.

Déc. Crédit au budget de la marine; chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à l'exercice 1875, 120.

Déc. qui fixe les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers, 120.

Déc. Autorisation de la caisse d'épargne de Rougemont-le-Château, 150.

Déc. Addition de noms, B. n. 5994, 6016. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9161 à 9165. — Coupes de bois, B. n. 10,068 à 10,071, 10,093 à 10,096. — Erection de chapelles et acceptation de legs, B. n. 10,490, 10,492.

17 *mai.* — Déc. qui nomme M. le duc de Broglie ministre de la justice et président du conseil, B. n. 5924, 5925.

— — qui réunit l'administration des cultes au ministère de l'instruction publique, B. n. 5926. — Nomination de ministres : intérieur, M. de Fourtou; finances, M. Caillaux; instruction publique, M. Brunet; travaux publics, M. Paris; agriculture et commerce, M. de Meaux; marine et colonies, M. Gicquel des Touches, B. n. 5927 à 5932.

19 *mai.* — Déc. Legs aux écoles polytechnique et spéciale militaire par M. de Saint-Martin, B. n. 6500.

21 *mai.* — Déc. qui autorise le directeur de la dette inscrite à faire imprimer sa signature sur les formules destinées à la confection des titres de rente de toute nature, 137.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'académie de la Val-d'Isère (Savoie), 266.

22 *mai.* — Déc. qui approuve une délibération du conseil municipal d'Orléans, relative à la cession de voies ferrées faite par M. de la Hault à la Compagnie générale française de tramways, 121.

Déc. Travaux pour amener les eaux de la Loire dans la rivière de l'Authion, B. n. 6501. — Pensions, B. n. 9166, 9167. — Concession de mines et prise d'eau, B. n. 10,110 à 10,113. — qui affecte au département des travaux publics des terrains du port de Saint-Valery-en-Caux, B. n. 6433. — Travaux au sud de la baie du Mont-Saint-Michel, B. n. 6434. — Etablissement d'un gril de carénage au port de Granville, B. n. 6467.

23 *mai.* — Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 125.

Loi qui distrait des territoires des communes

de Dugny, de la Courneuve et de Drancy et les réunit à celle du Bourget, 226.

Déc. Taxe sur les chiens dans la commune de Laurens, B. n. 6085.

24 *mai*. — Déc. Addition de noms, B. n. 5995. — Pensions, B. n. 9203 à 9207.

28 *mai*. — Déc. Crédit au ministre de la guerre ; chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à l'exercice 1873, 122.

Déc. qui déclare établissement d'utilité publique l'association dite *Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique*, 151.

Déc. qui ouvre le bureau de douane d'Avricourt à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger, B. n. 6039.

29 *mai*. — Déc. Pensions, B. n. 9208 à 9212.

30 *mai*. — Déc. Pensions, B. n. 9213.

31 *mai*. — Déc. Etablissement d'une fabrique de nitroglycérine à Hamel-Bazire, 138.

Déc. qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Thiers, 137.

Déc. Expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains dépendant de la commune de Toulon, B. n. 6275. — Pensions, B. n. 9214, 9218, 10,010, 10,011, 10,097 à 10,100. — Coupes de bois, B. n. 10,170.

1er *juin*. — Déc. Commissariat de police, B. n. 6319. — Bureau de bienfaisance et acceptation de legs, B. n. 10,491.

2 *juin*. — Déc. Acceptation de legs, B. n. 10,171. — qui distrait un territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, B. n. 6320. — qui affecte au département de la guerre un terrain sur la route de Paris à Lyon, B. n. 6435.

3 *juin*. — Déc. Pensions, B. n. 9219.

4 *juin*. — Déc. qui crée une chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, B. n. 6168. — Pensions, B. n. 9220, 9307, 9308. — Légion d'honneur, B. n. 10,191.

5 *juin*. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877 ; fonds de concours pour l'installation de la section algérienne à l'exposition de 1878, 162.

Déc. Pensions, B. n. 9221, 9222. — Autorisation de résidence à l'étranger, B. n. 9317. Concession de mines, B. n. 10,247. — Légion d'honneur, B. n. 10,192. — Travaux pour défendre la ville de Langeais contre les inondations de la Loire, B. n. 6468. — Agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord, à Paris, B. n. 6469.

— Construction d'un quai sur la rive gauche de la Saône, B. n. 6470.

6 *juin*. — Déc. Convocation du collége électoral de Béthune, 139.

Déc. Pension, B. n. 9223.

7 *juin*. — Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 par le ministre de la marine, au compte de liquidation, 139.

— — aux exercices 1876 et 1877 d'une somme non employée en 1875, pour l'installation de la cour des comptes aux Tuileries, 140.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 pour divers travaux publics, 141.

Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1877 ; fonds de concours pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra, 140.

— — au ministre de la guerre, exercice 1877, fonds de concours pour travaux de casernement, 141, 142.

— — au ministre de l'intérieur, exercice 1877 ; fonds de concours pour l'achèvement du port de Philippeville, 162.

Déc. Pensions, B. n. 9224, 10,012, 10,236. Commissariat de police, B. n. 6321.

9 *juin*. — Déc. qui place sous séquestre les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, 142.

Déc. Crédit extraordinaire au ministre des travaux publics pour l'administration du séquestre et la continuation des travaux sur la ligne du chemin de fer de Tours à Montluçon, 144.

Déc. qui crée, au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, un commissariat de police spécialement affecté à la surveillance des ports, arsenaux et autres établissements de la marine, 162.

Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer du Midi et de Lyon, 162, 163.

Déc. Limites de la mer, dans l'anse de Paulilles, B. n. 6108.

— — dans la baie de Seine, B. n. 6388. — Pensions, B. n. 9243. — Légion d'honneur, ou médaille militaire, B. n. 9286 à 9299. — Concession de mines, B. n. 10,248. — Rectification de routes départementales et nationales, B. n. 6471 à 6476.

11 *juin*. — Déc. Contribution à percevoir, en 1877, pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, 144.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre de la Maison de la Providence, à Versailles, 156.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9225 à 9228, 9244. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 6357.

12 *juin*. — Déc. qui autorise le ministre des finances à créer et à émettre des obligations du trésor à long terme, au capital de 500 fr., portant un intérêt de 20 fr., 145.

Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1877 ; fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques, 165.

Déc. Limite de la mer dans l'anse de la Baleine, B. n. 6109. — Pensions, B. n. 9245, 9259 à 9235.

13 *juin*. — Déc. Addition de noms, B. n. 6071, 6110. — Pensions, B. n. 9246, 9309. — Commissariats de police, B. n. 6420, 6436. — Chapelle, B. n. 10,499.

14 *juin*. — Déc. Pensions, B. n. 9310, 10,237. — Résidence à l'étranger, B. n. 9318. — Déc. Association syndicale. Travaux de défense contre les torrents de l'Arc, B. n. 10,249. — Rectification d'une route nationale, B. n. 6477.

15 *juin*. — Déc. Contribution à percevoir en 1877, pour les dépenses de la chambre de commerce de Cherbourg, 145.

Déc. Nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Carpentras, 150.

Déc. Pension, B. n. 9247. — Acceptation de legs, B. n. 10,252.

16 *juin*. — Déc. qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un

emprunt pour la construction d'un magasin destiné aux laines et peaux, 145.

Déc. qui fixe, pour 1877, le crédit d'inscription des pensions civiles réglées par la loi du 9 juin 1853, 146.

Déc. Report à l'exercice 1875, d'une somme non employés par le ministre de la guerre, au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1874, 165.

Déc. Report à l'exercice 1877 de crédits non employés en 1876 et applicables aux bâtiments et au matériel du génie, 166.

Déc. qui approuve le traité passé entre la ville de Rouen et M. Palmer Harding pour l'établissement, dans cette ville, de voies ferrées à traction de chevaux, 207.

Déc. Pensions, B. 9311, 9312. — Usine et moulin, B. n. 10,250.

18 *juin*. — Déc. Pensions, B. n 9270 à 9275.

20 *juin*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Orphelinat de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, à Cannes, 153.

21 *juin*. — Loi. Droits à percevoir sur le canal de l'Est, 154.

Déc. Crédit au ministre de la guerre, exercice 1876; fonds de concours pour la reconstruction de l'arsenal d'artillerie de Dieppe, 167.

Déc. Etablissement de sœurs de la Sainte-Trinité à Plancoët, B. n. 6096. — Addition de noms, B. n. 6111. — Pensions, B. n. 9350. — Commissariat de police, B. n. 6356. — Agrandissement de la gare de Tarbes, B. n. 6478. — Succursales, B. n. 10,500. — Concession de mines et prises d'eau, B. n. 10,524 à 10,526, 10,543.

22 *juin*. — Résolution du Sénat relative à la dissolution de la Chambre des députés, 126.

23 *juin*. — Loi portant création d'un port à la pointe des Galets (île de la Réunion) et établissement d'un chemin de fer pour relier à ce port tous les quartiers producteurs de l'île, 257.

25 *juin*. — Déc. qui dissout la Chambre des députés, 128.

Déc. qui rapporte celui du 6 juin 1877 convoquant les électeurs de l'arrondissement de Béthune, 146.

Déc. Acceptation de legs, B. n. 10,253.

26 *juin*. — Loi. Surtaxes à l'octroi de Meudon, 153.

Loi. Echange de terrains entre l'Etat et le Consistoire israélite de la circonscription de Paris, 154.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1876, pour la liquidation des dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques, 155.

Loi. Crédits supplémentaires à divers ministres sur les exercices 1876 et 1877 et crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, 155.

Loi. Crédit au ministre de la marine sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, 156.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre de la marine, exercice 1877, 156.

Déc. concernant la profession d'avocat dans l'Inde, 232.

Déc. Travaux au port de Toulon, B. n. 6112. — Legs à l'école supérieure de pharmacie de Paris par M. Gobley, B. n. 6169. — Pensions, B. n. 9276, 9313, 9351, 9352, 10,238.

27 *juin*. — Loi. Echange de terrains entre l'Etat et M. Dumas, 156.

Déc. Crédit supplémentaire au gouvernement général de l'Algérie pour dépenses constatées sur des exercices clos, 167.

Loi. Crédit supplémentaire au ministre des finances, exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires, 227.

Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 227.

Déc. qui approuve l'acte passé entre le préfet des Alpes-Maritimes et divers particuliers pour la concession de terrains situés sur le territoire de la commune de Nice, 282.

— Pensions. B. n. 9353, 9354, 10,157. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n 10,033. — Coupes de bois. B. n. 10,101 à 10,105. — Commissariats de police, B. n 6421, 6422. — Chapelle et acceptation de legs B. n. 10,501.

28 *juin*. — Loi qui modifie les art. 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, 156.

Loi qui accorde une indemnité aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, 160.

Déc. qui modifie celui du 15 juillet 1875 concernant les officiers et assimilés de réserve, 166.

Déc. concernant le mariage de Français résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Inde, 232.

Déc. Legs à l'Académie française par madame veuve Janin, B. n. 6170. — Pensions, B. n. 9355.

29 *juin*. — Déc. Pensions, B. n. 9356.

30 *juin*. — Déc. Réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Damas pour conférer l'institution canonique à M. Doors en qualité de chanoine du chapitre de Saint-Denis, 168.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord, 169.

Déc. Etablissement de voies ferrées à traction de chevaux, de Valenciennes à Vieuxpont et à Bruay, 208.

Déc. Pensions, B. n. 9357. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10,034. — Résidence à l'étranger, B. n. 10,045.

1er *juillet*. — Déc. sur le traitement des professeurs et agrégés des facultés et écoles supérieures de pharmacie, 209.

2 *juillet*. — Déc. qui modifie celui du 16 février 1863, sur l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, 192.

Lois qui autorisent : 1° le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt; 2° le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement; 3° la ville de Versailles à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 227, 228.

Déc. Etablissement d'un dépôt de dynamite à Lunas, 248.

Déc. Pensions, B. n. 9358, 9359. — Créations d'hospices, B. n. 10,106 à 10,108. — Chapelle, B. n. 10,320.

3 *juillet*. — Loi sur les réquisitions militaires, 171.

Lois qui autorisent les villes de Limoges et

de Valenciennes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 228.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9325 à 9329, 9891, 9892. — Légion d'honneur, B. n. 10,194. — Commissariats de police, B. n. 6423.

4 *juillet*. — Lois qui autorisent les départements des Côtes-du-Nord, de la Drôme, d'Indre-et-Loire et de la Sarthe à s'imposer extraordinairement, et celui de Seine-et-Marne à contracter un emprunt, 228, 229.

Déc. qui ajoute au droit d'octroi sur les huitres fraiches à l'entrée de Paris une 4e catégorie comprenant les huitres de Portugal assujetties au droit de 5 francs par 100 kil. (double décime non compris), B. n. 6171. — Conseil général. Délibération suspendue, B.n. 10,034.

5 *juillet*. — Loi. Crédit au ministre de la guerre sur le compte de liquidation de l'exercice 1877, 185.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux aux ports de Calais, Gravelines et Dunkerque, et pour divers travaux publics, 193, 194.

Déc. Report à l'exercice 1877 de sommes non employées en 1876 pour la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy, la construction d'écluses sur la Basse-Mayenne et pour travaux aux ports de la Meilleraye, de Rouen, de Carteret, de Honfleur et de Dunkerque, 194 à 198.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, 198.

Déc. qui autorise la chambre de commerce du Havre à établir et exploiter des hangars publics sur les quais du port, 234.

Déc. qui reconnait comme établissement d'utilité publique la société polymathique du Morbihan, 266.

Déc. Curage du port de Port-Vendres, B. n. 6432. — Affectation au département des travaux publics de terrains domaniaux, B. n. 6453, 6454. — Pensions, B. n. 9927, 10,239, 10,240. — Coupes de bois, B. n. 10,129 à 10,139. — Concession de mines, B. n. 10,445.

6 *juillet*. — Déc. Pensions, B. n. 9360. — Commissariats de police, B. n. 6424.

7 *juillet*. — Loi. Crédits supplémentaires au ministre de la guerre sur l'exercice 1876; annulation de crédits sur le même exercice, 186.

Loi sur l'organisation des services hospitaliers de l'armée dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils, 186.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 pour le creusement du canal latéral à la garc du chemin de fer du Midi, 199.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1876 ; fonds de concours pour la construction des lignes de fer de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert, et d'Annecy à Annemasse, 199.

Déc. qui supprime l'entrepôt public pour les fourrages, dit *du Mont-Parnasse*, 206.

Déc. qui allouent aux départements de la Marne et de Maine-et-Loire une subvention pour l'appropriation des maisons d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould et d'Angers, 210.

Déc. Légion d'honneur, médaille militaire. Radiation, B. n. 10,046 à 10,050. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,262 à 10,269. — Rectification d'une route nationale, B. n. 6455.

8 *juillet*. — Déc. Pension, B. n. 9893.

9 *juillet*. — Déc. Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,270 à 10,275.

10 *juillet*. — Loi qui déclasse la redoute de Kéroriou et l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, dépendant de la place de Brest, 190.

Loi qui déclasse l'enceinte de la ville turse de Montmédy, 206.

Loi. Crédits au ministre de l'intérieur ; 1° sur l'exercice 1875, crédit de 146,490 fr. 36 c.; 2° sur l'exercice 1876, crédit de 401,000 fr. pour frais supplémentaires relatifs au journal officiel, 229.

Déc. Pensions, B. n. 9361, 9894, 10,305. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,276 à 10,286, 10,292 à 10,294. — Commissariats de police, B. n. 6425, 6426.

11 *juillet*. — Déc. qui modifie les règlements d'administration publique des 30 novembre 1871 et 18 janvier 1873, concernant l'impôt sur la chicorée, 200.

Déc. Taxe sur les chiens à Nancy, B. n. 6153 — Pensions, B. n. 9895. — Coupes de bois, B. n. 10,140 à 10,142. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10,295.

12 *juillet*. — Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercices 1876 et 1877 ; fonds de concours pour travaux au port du Havre, au canal de l'Est, pour divers travaux publics et chemins de fer, 203 à 205.

Déc. qui applique au Sénégal, sauf certaines modifications, le décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques, 204.

Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 230.

Déc. Legs à la société des agriculteurs de France par M. Destrais, B. n. 10,313. — Pensions, B. n. 9904 à 9908. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,296 à 10,298. — Usines et prises d'eau, B. n. 10,446 à 10,449.

13 *juillet*. — Loi. Répartition du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements (exercice 1878), 230.

Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 230.

Déc. Crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1876 ; fonds de concours pour l'entretien des élèves à l'école d'horlogerie de Cluses, 249.

Déc. Pensions, B. n. 9896. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,299 à 10,304, 10,309 à 10,311. — Bureau d'octroi, B. n. 10,312. — Chapelle, B. n. 10,502, 10,503.

14 *juillet*. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest pour l'établissement d'une gare sur la ligne de Versailles à Rennes, 205.

Déc. Établissement d'un chemin de fer à voie étroite de la limite du département de Seine-et-Oise, vers Beaumont-Persan, à Hermes. Déclaration d'utilité publique, 249.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer d'In-

térêt local de Beaumont-Persan à la limite du département de Seine-et-Oise, vers Hermes, 250.

Déc. Pensions, B. n. 9897, 9898. — Bureau de bienfaisance, B. n. 10,169. — Dragage de la Marne, B. n. 6456. — Etablissement d'une gare sur le chemin de fer de Versailles à Rennes, B. n. 6458. — Affectation, au département des travaux publics, d'un terrain dépendant de la plage d'Etretat et de celle du Tréport, B. n. 6457, 6459.

— — de terrains situés à Honfleur, B. n. 6460. — Légion d'honneur, B. n. 10,443.

15 *juillet*. — Déc. concernant les épreuves de la licence et du doctorat ès sciences, 260.

16 *juillet*. — Déc. qui approuve des modifications aux statuts du Comptoir d'escompte de Paris, 266.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9899.

17 *juillet*. — Déc. qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Valenciennes, B. n. 6280. — Legs à la société protectrice des animaux par M. Pichelin, B. n. 10,314. — Legs à l'Académie de médecine de Paris par Mme Buignet, B. n. 6479. — Pensions, B. n. 9928, 10,306.

18 *juillet*. — Déc Legs à l'école supérieure de pharmacie de Paris par Mme Buignet, B. n. 6480. — Pension, B. n 9922.

19 *juillet*. — Déc. Pensions, B. n. 9900 à 9902, 9981, 10,307, 10,358. — Coupes de bois, B. n. 10,376 à 10,381. — Commissariat de police, B. n. 6461. — Succursales, B. n. 10,504.

20 *juillet*. — Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, 231.

Déc. Pensions, B. n. 9982. — Construction d'un pont sur la rivière d'Isle, B. n. 6411.

21 *juillet*. — Déc. portant que la somme mise à la disposition du ministre de la justice, par la loi du 28 juin 1877, pour répartir l'indemnité entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort formera un chapitre distinct, 206.

Déc. qui fixe le prix de la pension, etc., etc., dans les lycées de Rennes, de Laval et d'Auch, B. n. 6290. — Pensions, B. n. 9903, 9917 à 9921, 9930.

23 *juillet*. — Déc Pensions, B n. 9931.

24 *juillet*. — Déc. qui approuve une délibération du conseil général de la Haute-Saône, concernant le chemin de fer de Gray à Gy, 210.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer pour relier les forges d'Allevard à la station de Cheylas, 292.

Déc. Vacances de la Cour des comptes pour 1877, B. n. 6154. — Pensions, B. n. 9983.

25 *juillet*. — Déc. Chapelles et acceptation de legs. B. n. 10,503, 10,506.

26 *juillet*. — Déc. Prolongement jusqu'à la place de la Bastille, à Paris, de la ligne de tramways partant de Charenton, B. n. 6156. — Conseil général. Délibération annulée, B. n. 6412.

27 *juillet*. — Déc. Substitution et addition de noms, B. n. 6145, 6172, 6214, 6298. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9932 à 9936.

30 *juillet*. — Déc. Crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, remboursable sur le produit du travail des condamnés. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1877, applicable aux frais de composition du Journal officiel à Versailles et de ses suppléments du 7 juin 1871 au 30 juin 1874, 211.

Déc. Pension, B. n. 9984.

31 *juillet*. — Déc. Annulation et ouverture de crédits au budget des travaux publics, exercices 1875, 1876 et 1877, 211.

Déc. Crédit extraordinaire au ministre de la marine, exercice 1877, 234.

Déc. Réception de la bulle d'institution canonique de M. Laborde pour l'évêché de Blois, 240.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'asile des vieillards fondé à Dreux, 298.

Déc. Pensions, B. n. 9985, 10,359. — Création d'hospices, B. n. 10,244, 10,245. — qui affecte au département de la marine un terrain à Toulon, B. n. 6413. — Coupes de bois, B. n. 10,401 à 10,405, 10,430 à 10,438. — Circonscription de paroisses et érection de chapelle, B. n. 10,507.

1er *août*. — Crédit supplémentaire au gouvernement général de l'Algérie, en augmentation des restes à payer sur le compte définitif de l'exercice 1875, 212.

Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877, fonds de concours pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, 213.

Déc. Modification aux statuts de la société d'assurances sur la vie, dite *la Confiance*, 267.

2 *août*. — Déc. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, 213.

Déc. qui autorise la compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, dite l'*Eole*, à se transformer, 267.

Déc. Répartition de la somme de 180,000 f., complément de la 10e annuité de la subvention accordée pour l'achèvement des chemins vicinaux, 272.

Déc. qui affecte au département de la guerre un terrain dépendant de l'arsenal maritime de Bayonne, B. n. 6553. — Pension annulée, B. n. 9937.

3 *août*. — Déc. Répartition de la 10e annuité des subventions accordées pour l'achèvement des chemins vicinaux, 273.

4 *août*. — Déc. qui rend applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le décret du 30 août 1875, sur la surveillance de la haute police, 234.

Déc. Taxe sur les chiens dans la commune de Félines-Hautpont, B. n. 6197. — Pensions, B. n. 9940 à 9947. — Modification du tracé de la partie extra-muros de la ligne de tramways aboutissant à Vitry (Seine), B. n. 6162. — Tarif de bac, B. n. 6359. — Concession de mines, B. n. 10,450, 10,451. — Rectification de routes départementales et nationales, B. n. 6502, 6503, 6518.

7 *août*. — Déc. qui autorise la chambre de commerce de Dieppe à établir des grues sur le quai sud du bassin de Bérigny, 234.

Déc. Cadre et traitements du personnel ad-

fecté aux services de la police de Marseille, 235.

Déc. Crédit supplémentaire de 88,000 fr. au ministre des finances, sur l'exercice 1876, 235.

Déc. Crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1877, 251.

Déc. qui ouvre le bureau de douanes de Beuvillers pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, B. n. 6199. — Légion d'honneur, B. n. 10,195 à 10,201, 10,388. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,356, 10,357. — Pensions, B. n. 10,360. — Prises d'eau, B. n. 10,452, 10,453. — Coupes de bois, B. n. 10,480 à 10,482.

8 *août*. — Déc. Crédit extraordinaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1877, (Travaux de la manufacture de Sèvres pour l'exposition de 1878), 236.

Déc. Succursales, B. n. 10,508.

9 *août*. — Déc. qui crée un corps d'officiers de réserve de l'armée de mer, 236.

Déc. Addition de nom, B. n. 6215. — Légion d'honneur. Médaille militaire. Radiation, B. n. 10,051 à 10,056, 10,202 à 10,207.

10 *août*. — Déc. qui fixe le traitement minimum des professeurs titulaires dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, 241.

Déc. qui supprime le stage imposé aux agrégés des facultés de médecine, 241.

Déc. Crédits extraordinaires au ministre des travaux publics, exercice 1877, 260.

Déc. Legs à l'Académie des Beaux-Arts, par M. Dubosc, B. n. 6554. — Pensions, B. n. 9986, 10,018. — Chapelle, B. n. 10,509. — Legs à l'Académie de médecine de Paris et à divers, par M. Herpin, B. n. 6519.

11 *août*. — Déc. qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France, 242.

Déc. Pensions, B. n. 10,019.

12 *août*. — Déc. Crédit extraordinaire au ministre de l'intérieur, exercice 1877, pour travaux au lycée d'Alger, 238.

Déc. Taxe sur les chiens à Rive-de-Gier, B. n. 6344. — Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n 6360, 6361. — Suppression du péage au pont de Bigny, B. n. 6555.

13 *août*. — Déc. qui modifie celui du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, 252.

Déc. Pensions, B. n. 9987 à 9992, 10,020.

14 *août*. — Déc. qui fixe les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers, 238.

Déc. Crédits extraordinaires au ministre de l'instruction publique, exercice 1877, pour les dépenses des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lille et de Lyon, 242.

Déc. sur la construction d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de la station de Valognes vers Barfleur, 260.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste, 275.

Déc. portant qu'à partir du 3 novembre 1877 la Cour de cassation siégera dans les locaux qui lui sont affectés au Palais de Justice, B. n. 6205. — Etablissement des Petites-Sœurs-des-Malades à Mauriac, et de la Compassion, à Marmande, B. n 6252, 6253. — Pensions, B. n. 9993, 10,022. — Circonscription de paroisses, B. n. 10,516 — Construction d'un quai au port de Dinard, B. n. 6520. — Coupes de bois, B. n. 10,539.

17 *août*. — Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 9994, 9995.

20 *août*. — Déc. qui augmente le traitement des instituteurs et institutrices publics, 276.

Déc. qui crée des cours annexes de clinique dans les facultés de l'Etat, 276.

Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10,365 — Tarif de bac, B. n. 6362. — Coupes de bois, B. n. 10,485.

21 *août*. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi, 261, 262.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux à l'établissement thermal de Vichy, 262.

Déc. qui approuve la cession faite à la société des chemins de fer sur routes de tous les droits résultant de la concession faite aux sieurs Bonnaterre et Coquerel d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Villiers-le-Bel et la station du même nom, 277.

Déc. Etablissement de 6 nouvelles lignes de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue, 283.

Déc. Etablissement d'une voie ferrée à traction de chevaux, à Nantes, 293.

Déc. qui autorise la ville de Rennes à poursuivre le rescindement d'un immeuble, B. n. 6583. — Pensions, B. n. 10,023 à 10,025, 10,060, 10,061, 10,361, 10,362. — Déc. Résidence à l'étranger, B. n. 10,078. — Rectification de routes départementales, B. n. 6581 à 6587.

22 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 10,026, 10,062.

23 *août*. — Déc. Crédit supplémentaire au ministre de la guerre, exercice 1877, 241.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour l'élargissement du quai de la pointe, au port d'Abbeville, 263.

Déc. qui autorise la compagnie des chemins de Bourges à Glen et d'Argent à Beaune-la-Rolande à employer des rails en acier du poids de 30 kilogrammes par mètre courant, 264.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 264.

Déc. Pensions, B. n. 10,039 à 10,044, 10,063, 10,079.

24 *août*. — Déc. Pensions, B. n. 10,064, 10,080 à 10,082. — Acceptation de legs. — Chapelle, B. n. 10,406, 10,517.

25 *août*. — Déc. qui classe, conformément à la loi du 5 juillet 1877, les crédits provenant de reports ou fonds de concours ouverts par décrets, antérieurement à ladite loi, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1877, 243.

Déc. Agrandissement de la gare de Batilly (chemin de fer de Reims à Metz), B. n. 6511. — Pensions, B. n. 10,065, 10,083, 10,084, 10,363.

26 *août*. — Déc. Pension, B. n. 10,066. — Création d'hospice, B. n. 10,477. — Compte général de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale en France pendant l'année 1875, 365.

27 *août*. — Déc. qui autorisent les villes de Carentan et de Coulommiers à créer un collége d'enseignement classique et secondaire spécial, et la ville de Lillers à créer un collége communal, 243, 244.

Déc. Addition de noms, B. n. 6216, 6243, 6290. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,027 à 10,031, 10,067, 10,085 à 10,087, 10,114.

28 *août*. — Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1876; fonds de concours pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers, 244.

Déc. Pensions, B. n. 10,115 à 10,117. — Tarif de bac, B. n. 6414. — Coupes de bois. Reboisement, B. n. 10,456, 10,545. — Bureau de bienfaisance. Acceptation de legs, B. n. 10,518. — Circonscription de paroisses, B. n. 10,519.

29 *août*. — Déc. qui autorise la société des forges et fonderies de l'Horme à se transformer, 268.

Déc. Pensions, B. n. 10,118 à 10,120. — Bureau de bienfaisance et acceptation de legs, B. n. 10,520. — Succursale, B. n. 10,521.

30 *août*. — Déc. Crédits au ministre de la guerre, exercice 1877; fonds de concours pour travaux de casernement, 244, 245.

Déc. concernant la perception des droits de douane applicables aux marchandises étrangères introduites à Saint-Pierre et Miquelon, 253

Déc. qui prohibe l'introduction aux îles Saint-Pierre et Miquelon et dépendances de la morue, de l'huile ou tout autre produit de pêche étrangère, 254.

Déc. Addition de nom, B. n. 6217. — Pensions, B. n. 10,072 à 10,077, 10,088 à 10,090, 10,121 à 10,123.

31 *août*. — Déc. concernant les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République Argentine, d'autre part, 245.

Déc. Pensions, B. n. 10,124.

1er *septembre*. — Déc. Travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer du Nord, 278.

Déc. Pensions, B. n. 10,125, 10,126, 10,441.

3 *septembre*. — Déc. Chapelle et acceptation de legs, B. n. 10,522.

5 *septembre*. — Déc. qui rend applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc., etc., la loi du 28 juin 1877, portant modification des art. 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, 255.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,031. — Légion d'honneur, B. n. 10,208, 10,209. — Coupes de bois, B. n. 10,623 à 10,625.

6 *septembre*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 10,389.

7 *septembre*. — Déc. Réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Le Cocq pour l'évêché de Nantes, 283.

Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des asiles de Laforce, 296.

Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 6363 à 6369. — Pension, B. n. 10,127. — Légion d'honneur, B. n. 10,210. — Suppression du péage au pont de Grenlac, B. n. 6357.

8 *septembre*. — Déc. qui crée des timbres mobiles pour les effets de commerce et les warrants, 255.

Déc. qui divise en deux sections l'arrondissement de gendarmerie d'Apt, 256.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Méridon à Dives, 284.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 10,211.

9 *septembre*. — Déc. concernant les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, 256.

14 *septembre*. — Déc. Addition de nom, B. n. 6299, 6322.

15 *septembre*. — Déc. Coupes de bois, B. n. 10,457.

17 *septembre*. — Déc. qui approuve les statuts de la société d'assurances sur la vie, dite *l'Oaest*, 268.

Déc. Pensions, B. n. 10,144, 10,145.

18 *septembre*. — Déc. qui détermine les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de caste et de religion, 257.

Déc. Crédit au ministre de l'agriculture; fonds de concours pour travaux à l'établissement thermal de Vichy, 258.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est, 278.

Déc. Modification du cahier des charges concernant l'établissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle), 279.

Déc. Etablissement d'une voie ferrée à traction de chevaux entre Montpellier et Castelnau-les-Lez, 285.

Déc. Pensions, B. n. 10,146, 10,147. — Approfondissement du canal de Caen à la mer, B. n. 6512. — Rectification de routes nationales, B. n. 6513, 6522. — Acquisition par le syndicat de la rivière de l'Authion, B. n. 6514. — Amélioration du chenal de la Brande, B. n. 6521.

19 *septembre*. — Déc. Etablissement de sœurs Ursulines à Auxerre, B. n. 6394, 10,172. — Pensions, B. n. 10,092, 10,148, 10,149, 10,173. — Succursale, B. n. 10,523.

20 *septembre*. — Déc. qui fixe le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies devront être convertis en décrets sous peine de caducité, 258.

Déc. qui fixe le droit de consommation à percevoir sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie, 259.

Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1877; fonds de concours pour les travaux de la route de Batna à Biskra, 280.

Déc. Construction d'un pont sur le Cher, B. n. 6415. — Pensions, B. n. 10,442.

21 *septembre*. — Déc. qui convoque les collèges électoraux pour l'élection des députés, 246.

— qui convoque les collèges électoraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réu-

nion et des établissements français de l'Inde, à l'effet d'élire un député pour chacune de ces colonies, 246.

Déc. qui convoque le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire, 256.

Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 6370 à 6381. — Brevets d'invention, B. n. 6591.

22 *septembre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,150.

24 *septembre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,123, 10,151 à 10,154.

25 *septembre*. — Déc. Crédits au ministre de la guerre, exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux de casernement, 281.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer pour relier à la station de Fréjus les mines de la vallée du Reyran et de celle des Vaux, 339.

Déc. qui affecte au département de la guerre des terrains de la commune de Marly, B. n. 6558. — qui distrait la section de la Chapelle-Montabourlet de la commune de Cercles, B. n. 6559. — Rectification d'une route départementale, B. n. 6592. — Pensions, B. n. 10,158 à 10,165, 10,174.

26 *septembre*. — Déc. qui modifie la circonscription des chambres consultatives des arts et manufactures de Bernay, d'Evreux, de Louviers et de Pont-Audemer, 259.

27 *septembre*. — Déc. concernant les séries de poids en fer désignés au tableau B, annexé au décret du 26 février 1873, sur la modification des poids et mesures, 259.

Déc. Approbation de concession de terrains faites à divers, B. n. 6560 à 6563. — Pensions, B. n. 10,155, 10,156. — Coupes de bois, B. n. 10,458, 10,459.

28 *septembre*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1877 ; fonds de concours pour les dépenses du service télégraphique, 282.

Déc. Légion d'honneur, B. n. 10,212.

29 *septembre*. — Déc. qui ajourne au 6 juillet 1878 l'exécution du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, 282.

Déc. qui distrait un territoire de la commune de Petite-Synthe, B. n. 6564. — Distraction de polygones et réunion à la ville de Mâcon, B. n. 6565. — Pensions, B. n. 10,175 à 10,177, 10,284.

2 *octobre*. — Déc. Pension, B. n. 10,255.

3 *octobre*. — Déc. Substitution de noms, B. n. 6338. — Légion d'honneur, B. n. 10,213, 10,390, 10,391.

4 *octobre*. — Déc. qui déclare applicable aux colonies de la Guiane, etc., etc., la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, 265.

Déc. Organisation de l'administration des cultes, 286.

Déc. Réception des bulles d'institution canonique de M. Foata pour l'évêché d'Ajaccio et de M. Caraguel pour celui de Perpignan, 290.

Déc. qui approuve l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre, 330.

Déc. Etablissement d'un chemin de fer de Lesparre à Saint-Symphorien, avec embranchements divers, 358.

Déc. Conseils généraux. Délibérations annulées, B. n. 6382 à 6384. — Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,178, 10,256, 10,257, 10,546. — Légion d'honneur, B. n. 10,214, 10,215.

5 *octobre*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de pharmacie de Paris, 339.

Déc. Acceptation de legs, B. n. 10,544.

6 *octobre*. — Déc. Médaille militaire. Radiation, suspension, B. n. 10,322 à 10,328.

8 *octobre*. — Déc. qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la maison de santé protestante fondée à Alais, 299.

Déc. Pension, B. n. 10,258.

9 *octobre*. — Déc. qui crée un polyzone dans les zones des servitudes de la place d'Arras, B. n. 6309. — Modification de tracé de la voie ferrée à traction de chevaux du boulevard de la gare à Ivry, B. n. 6398. — qui affecte des terrains domaniaux au service des forêts, B. n. 6566. — Transfert d'octroi, B. n. 10,366. — Légion d'honneur, B. n. 10,392. — Pensions, B. n. 10,547. — Coupes de bois, B. n. 10,626.

10 *octobre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,179.

11 *octobre*. — Déc. qui affecte au département de la guerre des parcelles de la forêt domaniale de la Grande-Garenne, B. n. 6504.

12 *octobre*. — Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les départements autres que celui de la Seine, 265.

Déc. qui fixe l'époque des élections pour le renouvellement partiel des conseils d'arrondissement du département de la Seine, 265.

Déc. Etablissement d'une voie ferrée à traction de chevaux, à Lille, 294.

Déc. Pensions, B. n. 10,345. — Légion d'honneur, B. n. 10,393.

13 *octobre*. — Déc. concernant la perception des droits d'entrée, locations, etc., dérivant de l'Exposition de 1878, 330.

Déc. qui approuve l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, sur la police des côtes de la colonie, 339.

Déc. Travaux au port de Toulon, B. n. 6593. — Légion d'honneur, B. n. 10,394. — Pensions, B. n. 10,548, 10,549.

14 *octobre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,259.

17 *octobre*. — Déc. Convocation des conseils municipaux des communes des départements de la Vienne et des Pyrénées-Orientales pour la nomination de délégués en vue de la nomination des sénateurs, B. n. 6312, 6313. — Travaux pour l'établissement définitif de la gare de Saint-Ouen (chemin de fer de Ceinture), B. n. 6620. — Pensions, B. n. 10,345.

18 *octobre*. — Déc. concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les Indes Orientales Néerlandaises, 290.

Déc. Pensions, B. n. 10,260, 10,261, 10,287 à 10,291. — Etablissement d'octroi, B. n. 10,367. — Coupes de bois, B. n. 10,627, 10,628.

19 *octobre*. — Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, 290.

20 *octobre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,316, 10,317.

21 *octobre*. — Déc. Réception des bulles d'institution canonique de MM. Bousanges, Catteau, Lelong, Baduel et Goux, pour les évêchés de Langres, Luçon, Nevers, Saint-Flour et Versailles, et de M. l'abbé de Forges comme évêque de Ténare *in partibus infidelium*, 291.

23 *octobre*. — Déc. Report à l'exercice 1877, d'une somme non employée au compte de liquidation de l'exercice 1876, 291.

Déc. Etablissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Auch, et de Notre-Dame-du-Calvaire à Bezons, B. n. 6407, 6408. — Pensions, B. n. 10,330 à 10,336, 10,346, 10,550.

24 *octobre*. — Déc. Addition de noms, B. n. 6339. — Pensions, B. n. 10,382. — Légion d'honneur, B. n. 10,395.

25 *octobre*. — Déc. Promulgation de la convention de poste conclue, le 10 janvier 1874, entre la France et la république de l'Uruguay, 268.

Déc. Etablissement de voies ferrées à traction de chevaux destinées à desservir plusieurs communes du département du Pas-de-Calais, 340.

27 *octobre*. — Déc. qui déclasse la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes, 299.

Déc. Chemin de fer de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château. Rétrocession à la compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, 300.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,318 à 10,321. — Résidence à l'étranger, B. n 10,478.

29 *octobre*. — Déc. Legs à l'académie des sciences de l'Institut par le docteur Pourat, B. n. 6505.

30 *octobre*. — Déc. Etablissement des sœurs dites de Saint-Maur à Orthez, B. n. 6569. — Legs à la bibliothèque nationale par le baron d'Ailly, B. n. 6631. — Substitution de noms, B. n. 6385.

31 *octobre*. — Déc. Tableaux authentiques de la population, B. n. 6463. — Coupes de bois, B. n. 10,629, 10,630.

2 *novembre*. — Déc. sur les poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche, 296.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon, 301.

Déc. Pensions, B. n. 10,348.

3 *novembre*. — Déc. Addition de nom, B. n. 6386. — Pensions, B. n. 10,349.

5 *novembre*. — Déc. Legs à l'Université de France par M. Goddet, B. n. 6632. — Etablissement de sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Alais et d'Ursulines à Orgelet, B. n. 6570, 6571. — Légion d'honneur, B. n. 10,396 à 10.398.

6 *novembre*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur pour créances constatées sur un exercice clos, 292.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,350, 10,351, 10,368.

8 *novembre*. — Déc. Addition de nom, B. n. 6387. — Legs à l'Etat par la dame Louise Fould, B. n. 6633.

9 *novembre*. — Déc. Légion d'honneur, B. n. 10,399, 10,413 à 10,427.

12 *novembre*. — Déc. Crédit au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877; fonds de concours pour travaux dans la commune de Blidah, 296.

Déc. Crédits supplémentaires au gouvernement général de l'Algérie, exercice 1877, en augmentation des restes à payer sur le compte définitif de 1875, 297.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics. 301.

Déc. Pensions, B. n. 10,352 à 10,354. — Etablissement d'une gare définitive à Hendaye, B. n. 6634.

13 *novembre*. — Déc. Réception du bref qui confère à M. l'abbé Le Berre le titre d'évêque d'Archis, *in partibus infidelium*, 341.

Déc. Etablissement de religieuses Ursulines à Tours, B. n. 6572.

14 *novembre*. — Déc. Travaux à exécuter par les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et du Nord, 302 à 304.

Déc. Pensions, B. n. 10,369.

15 *novembre*. — Déc. Crédit au ministre de la guerre, exercices 1875, 1876 et 1877; fonds de concours pour l'entretien, à Vernon, d'un chemin vicinal longeant le parc des équipages militaires, 297.

—— pour l'exécution de travaux militaires, 298.

Déc. Pensions. Inscription au trésor, B. n. 10,370 à 10,372.

16 *novembre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,407 à 10,412, 10,460.

17 *novembre*. — Déc. Réception du bref qui confère à M. l'abbé Gay le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium*, 341.

Déc. Addition de noms, B. n. 6437. — Pension, B. n. 10,373. — Légion d'honneur, B. n. 10,400. — Legs à la Société géographique de Paris par M. Logerot, B. n. 6635.

18 *novembre*. — Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 par le ministre de la marine, au titre du compte de liquidation, 304.

Déc. Pensions, B. n. 10,383, 10,384.

20 *novembre*. — Déc. qui autorise jusqu'au 31 décembre 1879 la perception du droit d'octroi sur les alcools dénaturés, dans la banlieue de Paris, B. n. 6340. — Tarifs d'octroi, B. n. 10,374, 10,375. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,574 à 10,598.

21 *novembre*. — Déc. Convocation d'un collége électoral, à Paris, B. n. 6419. — Etablissement de sœurs de la Visitation à Roubiax, B. n. 6575.

22 *novembre*. — Déc. Crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1877; fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques, 298.

Déc. Etablissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres à Saintes, B. n. 6576. — Addition de noms, B. n. 6438, 6439.

23 *novembre*. — Déc. qui nomment M. le général de Rochebouet ministre de la guerre et président du conseil; M. le Pelletier, ministre de la justice; M. de Banneville, affaires étrangères; M. Welche, intérieur; M. Dutilleul, finances; M. le baron Roussin, marine;

M. Faye, instruction publique; M. Graëff, travaux publics; M. Ozenne, agriculture et commerce, B. n. 6323 à 6331. — Addition et substitution de noms, B. n. 6440 à 6442, 6462, 6506, 6618. — Pensions, B. n. 10,385, 10386, 10,461. — Coupes de bois, B. n. 10,540 à 10,542, 10,632, 10,633.

24 *novembre*.—Déc. Conseil général. Délibérations suspendues, B. n. 10,428.

ra28 *novembre*.— Déc. Pensions, B. n. 10,387. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10,429, 10,599.

30 *novembre*.— Déc. qui affecte des immeubles au département de la marine, pour le service des forges de la Chaussade, B. n. 6636. — Résidence à l'étranger, B. n. 10,479.

1er *décembre*. — Déc. Budget du ministère des finances, exercice 1874; chapitres pour l'imputation de paiements et rappels d'arrérages de rentes et pensions se rapportant à des exercices clos, 305.

Déc. Pensions, B. n. 10,483 à 10,489.

3 *décembre*. — Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est,

Déc. Pensions, B. n. 10,462, 10,463.

4 *décembre*.— Déc. Etablissement d'un dépôt de dynamite dans la redoute de Montreuil, 359.

Déc. Pensions, B. n. 10,464.

5 *décembre*.— Déc. concernant le comité consultatif de l'enseignement public, 361.

Déc. Pensions, B. n. 10,465.

6 *décembre*. — Déc. qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour 1878, 306.

Déc. Pensions, B. n. 10,468.

7 *décembre*. — Déc. Crédit au ministre de la guerre, exercice 1876, fonds de concours pour travaux de fortification à Aigues-Mortes, 306.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Saint-Nazaire, du Havre, de Rouen et de Calais, 344,345.

Déc. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1875 pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, etc., etc., 345.

Déc. Crédits au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Marseille, pour l'amélioration de la rivière d'Aa et des canaux de Neufossé et de Bourbourg, de la Scarpe supérieure et du canal de Calais, 346, 347.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy, 347.

Déc. qui modifie les cadres de la garde républicaine et de la légion de gendarmerie mobile, 348.

Déc. Légion d'honneur et médaille militaire. Radiation, B. n. 10,532 à 10,538. — Pensions, B. n. 10,493.

10 *décembre*. — Déc. Création de chambres de commerce à Angoulême et à Cognac, 362.

Déc. Pensions, B. n. 10,454, 10,469, 10,494, 10,495, 10,527, 10,529. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,680, 10,601.

11 *décembre*. — Déc. Prorogation de délai concernant l'établissement du chemin de fer des mines d'Allevard à la station du Cheylas, 348.

Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour travaux au port de Honfleur, 348.

Déc. qui autorise la compagnie du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse à se servir de rails en acier du poids de 30 kilog. par mètre courant, 349.

Déc. Pensions, B. n. 10,510 à 10,515.

12 *décembre*. — Déc. sur l'établissement des chemins de fer de Rivecourt à Ormoy-Villers; d'Estrées-Saint-Denis à Verberie, et de Compiègne à la limite du département de la Somme, 350.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Est, 351.

Déc. concernant l'admission au grade d'ingénieur des conducteurs des ponts et chaussées, 351.

Déc. Etablissement des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Armentières, B. n. 6578. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,602 à 10,609.

13 *décembre*. — Déc. Crédit au ministre des travaux publics, exercice 1877; fonds de concours pour l'amélioration de la route forestière de Maimby, 354.

Déc. Travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer d'Orléans. 355.

Déc. Création de suppléants de juges de paix à la Guadeloupe, 356.

Déc. Nomination des ministres. Justice et présidence du conseil, M. Dufaure; affaires étrangères, M. Waddington; intérieur, M. de Marcère; finances, M. Léon Say; guerre, général Borel; marine, vice-amiral Pothuau; instruction publique, M. Bardoux; travaux publics, M. de Freycinet; agriculture et commerce, M. Tesserenc de Bort, B. n. 6443 à 6451. — Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10,610. — Pensions, B. n. 10,496 à 10,498.

14 *décembre* Loi. Echange entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes, 334.

15 *décembre*. — Déc. qui distrait la direction générale des forêts du ministère des finances et le rattache à celui de l'agriculture et du commerce, 307.

Déc. qui fixe les limites de la commune de Saïgon (Cochinchine), 356.

Déc. Conseil général. Délibération suspendue, B. n. 10, 611.

17 *décembre*. — Loi. Crédit supplémentaire au ministre de la marine, exercice 1877, pour les établissements français de l'Inde, 318.

18 *décembre*. — Déc. qui nomme M. Savary sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, B. n. 6494. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,61. à 10,614.

19 *décembre*. — Loi sur les contributions directes à percevoir en 1878, 307.

Loi qui 1° autorise la perception des impôts et revenus publics pendant les mois de janvier et février 1878; 2° ouvre aux ministres, sur l'exercice 1878, des crédits provisoires montant à 529,500,000 fr., 318.

Déc. qui nomme M. Lepère sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, B. n. 6495. — Conseils généraux. Délibérations suspendues, B. n. 10,615 à 10,617.

20 *décembre*. — Déc. qui approuve le traité passé entre la ville de Paris et la compagnie générale des omnibus, pour la construction et l'exploitation d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux, 357.

Déc. qui nomment M. Casimir Périer sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'instruction publique et M. Cochery au ministère des finances, B. n. 6496, 6497. — Pensions, B. n. 10,619, 10,620.

21 *décembre*. — Déc. Pensions, B. n. 10,530.

22 *décembre*. — Lois. Surtaxes aux octrois d'Alberville, Bayonne, Châteaulin, Chinon, Darnetal, Dieppe, Les Echelles, Estaires, Guipavas, Hazebrouck, Honfleur, Landivisiau, Landrecies, Loches, Lyon, Mayenne, Merville, Nice, Plouzévédé, Pont-de-Beauvoisin, Pont-l'Evêque, Poullan, Quintin, La Roche, Saint-Malo, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-Quilbignon, Sallanges et Taninges, 335 à 339.

Déc. sur les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, 342.

Déc. qui modifie l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, 343.

Déc. qui nomme M. Girerd sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture et du commerce, B. n. 6498.

24 *décembre*. — Déc. Nomination des membres de la commission d'examen des comptes des ministres pour l'exercice 1876 et pour l'année 1877, B. n. 6581.

26 *décembre*. — Déc. Pension, B. n. 10,531.

27 *décembre*. — Déc. Répartition, par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres sur l'exercice 1878, par la loi du 19 décembre 1877, 318.

Déc. qui supprime l'emploi de directeur général des postes, 343.

28 *Décembre*. — Déc. Contribution à percevoir, en 1878, pour les chambres et bourse de commerce de l'Algérie, 362.

Déc. Contribution à percevoir, en 1878, pour diverses chambres et bourses de commerce, B. n. 6624. — Pensions, B. n. 10,621, 10,622.

29 *décembre*. — Déc. qui fixe le minimum des remises et salaires afférents à l'emploi de receveur-conservateur, 363.

31 *décembre*. — Déc. Création d'un nouvel arrondissement dans la 1re compagnie de la trente et unième légion de la gendarmerie, 357.

Déc. Crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1877; fonds de concours pour travaux à des édifices diocésains.

Déc. qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre sur les titres de rente, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, 363.

Déc. ouverture, au budget de la guerre, d'un chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à l'exercice 1874.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1877,

A.

ADMINISTRATION DES CULTES.
— *Organisation* (4 octobre 1877, déc.), 286.
AIX
— *Emprunt* (27 juin 1877, loi), 227.
— *Impôt extraordinaire* (27 juin 1877, loi), 227.
AGENTS DE CHANGE.
— *Droits de courtage* à percevoir à Rouen (8 mai 1877, déc.), 133.
ALAIS.
— *Emprunt* (27 mars 1877, loi), 124.
— *Impôt extraordinaire* (27 mars 1877, loi), 124.
ALGÉRIE.
— *Chemins de fer.* Concession. Déclaration d'utilité publique (26 mars 1877, loi), 169.
— *Conseil de droit musulman.* Suppression (11 novembre 1875, déc.), 82.
— *Conseils généraux.* Modification de l'art. 70 du décret du 23 septembre 1875 (6 mars 1877, déc.), 57.
— *Contribution* à percevoir en 1877 pour les dépenses des chambres et bourse de commerce (11 juin 1877, déc.), 144.
— *Droit de quai.* Modification de la perception (12 mars 1877, loi), 51.
— *Indemnité* allouée aux fonctionnaires et employés du service judiciaire qui justifient de la connaissance de la langue arabe (10 juin 1877, déc.), 97.
— *Justices de paix* à compétence étendue. Division en quatre classes (6 avril 1877, déc.), 91.
— — Voy. *Tribunaux de première instance.*
— *Justices de paix.* Création à Cassaigne (Algérie, suppression de celle de Daya (7 février 1877, déc.), 40.
— *Pêche du corail.* Ajournement, au 1er octobre 1877, de l'exécution du décret du 19 décembre 1876 (8 mai 1877, déc.), 111.
— — Ajournement, au 6 juillet 1878, du décret du 19 décembre 1876 (29 septembre 1877, déc.), 282.
— *Port de Beni-Saff* ouvert aux opérations de commerce avec les pays étrangers, aux importations d'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie (15 mars 1877, déc.), 88.
— *Tribunaux de première instance* d'Oran et de Constantine. Traitement des magistrats (18 janvier 1877, déc.), 11.
— *Tribunaux musulmans.* Modification de l'art. 38 du décret du 13 décembre 1866 (27 avril 1877, déc.), 114.
— *Visa pour timbre et enregistrement*, sans droits en sus ou amendes, des actes passés entre indigènes musulmans, relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. Délai accordé (16 mai 1877, déc.), 119.
ALPES (BASSES-).
— *Emprunt* (1er mars 1877, loi), 123.
ARGENT.
— Voy. Monnaies.
ARMÉE.
— *Gendarmerie.* Arrondissement d'Apt divisé en deux sections (8 septembre 1877, déc.), 256.
— *Officiers et assimilés de réserve.* Positions. Modification du décret du 15 juillet 1875 (28 juin 1877, déc.), 168.
— *Réquisitions militaires* (3 juillet 1877, loi), 171.
— — Règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 (2 août 1877, déc.), 213.
— *Services hospitaliers* dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils. Organisation (7 juillet 1877, loi), 186.
ARMÉE DE MER.
— *Corps d'officiers de réserve.* Création (9 août 1877, déc.), 236.
— *Etat-major.* Application, à titre exceptionnel et transitoire, aux vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée pendant la guerre de 1870-1871, des dispositions de l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres (22 mars 1877, loi), 51.
ARMÉES.
— *Service de trésorerie et des postes.* Règlement d'administration publique (24 mars 1877, déc.), 97.
— Voy. Postes. Réquisitions militaires.

AUXERRE.
— *Emprunt* (12 janvier 1877, loi), 5.
AVOCATS.
Voy. Colonies. *Inde.*
AVOUÉS.
— *Nombre.* Voy. Table chronologique, 21, 28 septembre, 18 octobre, 2 novembre, 20 décembre 1876; 23 janvier, 20 février, 3, 24 mars, 17 avril 1877. Voy. Belfort.

B

BACS.
— *Tarifs.* Voy. Table chronologique, 9 février, 27 avril, 4, 20, 28 août 1877.
BEAUVAIS.
— *Emprunt* (12 juillet 1877, loi), 230.
BELFORT (Territoire de).
— *Indemnité* accordée aux officiers ministériels de l'arrondissement (28 juin 1877, loi), 160.
BLOIS.
— *Emprunt* (9 mai 1877, loi), 125.
BOIS.
— *Coupes. Exploitation. Délivrance. Reboisement.* Voy. Table chronologique, 19, 24 juin, 15, 22, 26 août, 15 septembre, 9, 26 octobre, 20, 23 novembre, 5, 7, 12, 16 décembre 1876; 4, 20, 23, 29 janvier, 15, 21, 22 février, 7, 19, 31 mars, 7, 19, 27 avril, 12, 16, 31 mai, 27 juin, 5, 11, 19, 31 juillet, 7, 14, 20, 28 août, 5, 15, 27 septembre, 9, 18, 31 octobre, 23 novembre 1877.
BOIS FLOTTÉS.
— Cotisation à percevoir, en 1877, sur les trains, coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, etc., etc. (25 janvier 1877, déc.), 12.
BORDEAUX.
— *Emprunt* (13 juillet 1877, loi), 230.
— *Impôt extraordinaire* (13 juillet 1877, loi), 230.
BOURSES DE COMMERCE.
— *du Havre.* Construction (3 mars 1857, déc.), 86.
— Voy. Marseille.
— Voy. Algérie. — Chambres.
BREVETS D'INVENTION.
— *Addition. Proclamation.* Voy. Table chronologique, 18 septembre, 9 novembre 1876; 24 mars, 21 avril, 21 septembre 1877.
BUREAUX DE BIENFAISANCE.
— *Création.* Voy. Table chronologique, 29 août, 2, 22 septembre, 24, 25 octobre, 24 novembre, 12, 27 décembre 1876; 11 janvier, 19, 26 mars, 1er juin, 14 juillet, 28, 29 août 1877.

C.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.
— *Budget* des dépenses administratives. Fixation pour l'exercice 1878 (6 décembre 1877, déc.), 306.
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.
— *Budget* des dépenses administratives. Fixation pour 1878 (6 décembre 1877, déc.), 306.
CAISSES D'ASSURANCES.
— *Modification* du règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, créant deux caisses, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels (13 août 1877, déc.), 252.
CAISSES D'ÉPARGNE.
— *de Carpentras.* Nouveaux statuts (15 juin 1877, déc.), 150.
— *de Cherbourg.* Nouveaux statuts (26 juillet 1876, déc.), 16.
— *de Formerie.* Autorisation (8 mai 1877, déc.), 148.
— *de Lusignan.* Autorisation (5 mars 1877, déc.), 96.
— *de Rougemont-le-Château.* Autorisation (16 mai 1877, déc.), 150.
CANAUX.
— *d'arrosement* de la plaine de l'Isère (25 janvier 1877, déc.), B. n. 6225.
— *de Caen à la mer.* Approfondissement (18 septembre 1877, déc.), B. n. 6512.
— *de l'Est.* Tarif des droits à percevoir (21 juin 1877, loi), 154.
— *d'irrigation*, à dériver de la rivière du Dourdon (6 mars 1877, déc.), B. n. 6234.
— — à dériver de la rivière de Séveraisse (8 mars 1877, déc.), B. n. 6238.
— *de Saint-Maurice.* Augmentation du tirant d'eau (14 octobre 1876, déc.), B. n. 5922.
CASERNEMENT.
— Travaux. V. Crédits.
CASIER JUDICIAIRE CENTRAL.
— *Extraits* délivrés à des particuliers. Droits de recherche, de rédaction et d'inscription (10 avril 1877, déc.), 93.
CHAMBRES DE COMMERCE.
— *de Bordeaux.* Autorisation d'emprunt pour la construction d'un magasin destiné aux laines et peaux (16 juin 1877, déc.), 145.
— *de Cherbourg.* Contribution à percevoir en 1877 (15 juin 1877, déc.), 145.
— *Circonscription.* Modification à Rouen et à Dieppe (8 mai 1877, déc.), 133.
— *Contribution* à percevoir en 1877, pour diverses (19 janvier 1877, déc.), B. n. 5937.
— — (7 avril 1877, déc.), B. n. 5956.
— — en Algérie (28 décembre 1877, déc.), 362.
— *Création* à Angoulême et à Cognac (10 décembre 1877, déc.), 362.
— Voy. Algérie.
CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES.
— *Circonscription* de celles de Bernay, d'Evreux, de Louviers et de Pont-Audemer (26 septembre 1877, déc.), 259.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
— *Dissolution* (25 juin 1877, déc.), 128. Voy. Elections.
— *Elections.* Convocation du collége électoral de Béthune) 6 juin 1877, déc.), 139.
— — Rapport du décret du 6 juin 1877, convoquant les électeurs de Béthune (25 juin 1877, déc.), 146.
— *Session extraordinaire.* Convocation (21 septembre 1877, déc.), 256. Voy. Collèges électoraux.
CHAPELLES. Voy. Églises, Succursales.
CHAPITRE DE SAINT-DENIS.
— Réception de la Bulle qui commet Mgr l'archevêque de Damas pour conférer l'institution canonique à M. Dours (30 juin 1877, déc.), 168.

Dispositions spéciales. Concessions. Délais. Gares. Travaux.

— *d'Aigues-Vives.* Agrandissement de la gare (15 février 1877, déc.), B. n. 6231.
— *de Barfleur* vers Valognes. Déclaration d'utilité publique (14 août 1877, déc.), 260.
— *de Beaumont-Persan* à la limite du département de l'Oise. Etablissement (14 juillet 1877, déc.), 250.
— *de Besançon* à la frontière suisse. Autorisation d'employer des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant (14 décembre 1877, déc.), 349.
— *du Blayais.* Déclaration d'utilité publique (23 janvier 1877, déc.), 13.
— *de Bonson à Saint-Bonnet-le-Château.* Rétrocession faite par la Banque parisienne à la Compagnie des chemins de fer de Loire et Haute-Loire (27 octobre 1877, déc.), 300.
— *de Bourges à Gien* et d'Argent à Beaune-la-Rolande. Autorisation d'employer des rails en acier du poids de trente kilogrammes par mètre courant (23 août 1877, déc.), 264.
— *de Ceinture.* Gare définitive à Saint-Ouen (17 octobre 1877, déc.), B. n. 6630.
— *de Circonvallation.* Indemnité à allouer aux anciens concessionnaires, à titre provisoire, à raison des dépenses faites pour l'étude du chemin (20 février 1877, déc.), 42.
— *de Chauny.* Agrandissement de la gare (26 octobre 1876, déc.), B. n. 5985.
— *de Crécy-Mortier à la Fère.* Déclaration d'utilité publique (6 février 1877, déc.), 78.
— *de Dunkerque* à la frontière belge. Déclassement d'une partie (27 octobre 1877, déc.), 299.
— *Embranchement* pour relier les forges d'Allevard à la station du Cheylas (24 juillet 1877, déc.), 292.
— *de l'Est.* Travaux autorisés (12 décembre 1877, déc.), 351.
— *Etablissement* de Rivecourt à Ormoy-Villers, d'Estrées à Saint-Denis et de Compiègne à la limite du département de la Somme. Déclaration d'utilité publique (12 décembre 1877, déc.), 350.
— *de Gray à Gy.* Approbation d'une délibération du conseil général de la Haute-Saône (24 juillet 1877, déc.), 210.
— *d'Haironville à Triaucourt.* Etablissement d'un chemin à voie étroite (6 février 1877, déc.), 84.
— *d'Hendaye.* Gare définitive (12 novembre 1877, déc.), B. n. 6634.
— *Ile de la Réunion.* Création pour relier le port aux quartiers producteurs (23 juin 1877, déc.), 257.
— *de Lesparre* à Saint-Symphorien. Déclaration d'utilité publique (4 octobre 1877, déc.), 358.
— *de la limite* du département de Seine-et-Oise vers Beaumont-Persan, à Hermes. Etablissement (14 juillet 1877, déc.), 249.
— *de Lyon à Saint-Genix d'Aoste* avec raccordement à la ligne de Lyon à Genève. Déclaration d'utilité publique (14 août 1877, déc.), 275, 329.
— *de Machecoul* à la Roche-sur-Yon. Etablissement déclaré d'utilité publique (27 avril 1877, déc.), 117.
— *de Malaunay à Dieppe.* Agrandissement de la gare (27 septembre 1876, déc.), B. n. 5857.
— *de Marleville à Givet.* Agrandissement de la gare (29 août 1876, déc.), B. n. 5780.
— *de Mézidon à Dives.* Etablissement (8 septembre 1877, déc.), 284.
— *du Midi.* Travaux autorisés (6 mars 1877 déc.), 57.
— — (9 juin 1877, déc.), 163.
— — (21 août 1877, déc.), 261, 262.
— — Agrandissement de la gare de Tarbes (21 juin 1877, déc.), B. n. 6478.
— *des mines d'Allevard* à la station du Cheylas. Etablissement (24 juillet 1877, déc.), 292.
— — Expropriation. Prorogation du délai (7 décembre 1877, déc.), 348.
— — de la vallée du Reyran à la station de Fréjus. Déclaration d'utilité publique (25 septembre 1877, déc.), 339.
— *de Moutiers* à Albertville. Voy. Savoie (Haute-).
— *de Nantes* à la limite du département de Maine-et-Loire (6 avril 1877, déc.), 191.
— *du Nord.* Travaux autorisés (10 février 1877, déc.), 36.
— — (30 juin 1877, déc.), 163.
— — (1er septembre 1877, déc.), 278.
— — (14 novembre 1877, déc.), 303, 304.
— —Agrandissement de la gare de Paris (5 juin 1877, déc.), B. n. 6469.
— *d'Orléans.* Travaux autorisés (13 décembre 1877, déc.), 355.
— *de l'Ouest.* Travaux autorisés (15 mai 1877, déc.), 119.
— — (23 août 1877, déc.), 264.
— — Etablissement d'une gare sur la ligne de Versailles à Rennes (14 juillet 1877, déc.), 205.
— *de Paris à Lyon.* Travaux autorisés (15 février 1877, déc.), 37, 38.
— — (24 avril 1877, déc.), 108.
— — (24 avril 1877, déc.), B. n. 6335.
— — (9 juin 1877, déc.), 164.
— — (5 juillet 1877, déc.), 198.
— — (2 novembre 1877, déc.), 301.
— — (14 novembre 1877, déc.), 302, 303.
— *du Péage-de-Roussillon.* Agrandissement de la gare (18 décembre 1876, déc.), B. n. 6070.
— *de Reims à Metz.* Agrandissement de la gare frontière de Batilly (25 août 1877, déc.), B. n. 6511.
— *de Remiremont à Cornimont.* Déclaration d'utilité publique (24 février 1877, déc.), 128.
— *de la Roche-sur-Yon.* Etablissement d'une gare à Clazay (8 août 1876, déc.), B. n. 5778.
— *de Salindres* à la ligne d'Alais au Rhône. Déclaration d'utilité publique (11 janvier 1877, déc.), 10.
— *de Saint-Lô à Lamballe.* Modification du tracé (15 février 1877, déc.), B. n. 5807.
— *de Saint-Omer* à Berguette. Prise de possession de terrains (24 avril 1877, déc.), B. n. 6334.
— *de Saint-Quentin.* Agrandissement de la gare (27 septembre 1876, déc.), B. n. 5786.

— *au gouvernement général de l'Algérie*, exercices 1876 et 1877 ; fonds de concours pour le personnel des ponts et chaussées et la construction de trottoirs dans la commune de Palestro (15 mars 1877, déc.), 71.
— — pour le fonctionnement des commissions de séquestre et pour travaux publics (15 mars 1877, déc.), 72.
— — exercice 1877; fonds de concours pour l'installation de la section algérienne à l'Exposition de 1878 (5 juin 1877, déc.), 162.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger (1er août 1877, déc.), 213.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux dans la commune de Blidah (2 novembre 1877, déc.), 296.
— *au ministre de la guerre*. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, au compte de liquidation des charges de la guerre (8 janvier 1877, déc.), 8.
— — exercice 1876; fonds de concours pour la reconstruction de l'arsenal d'artillerie de Dieppe (21 juin 1877, déc.), 167.
— — sur le compte de liquidation de l'exercice 1877 (5 juillet 1877, loi), 185.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux de casernement (27 février 1877, déc.), 44, 45.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux de casernement (17 avril 1877, déc.), 105.
— — pour travaux militaires (20 avril 1877, déc.), 106.
— — exercice 1873; chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice (28 mai 1877, déc.), 122.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux de casernement (7 juin 1877, déc.), 141, 142.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux de casernement (30 août 1877, déc.), 244, 245.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux de casernement (25 septembre 1877, déc.), 281.
— — sur les exercices 1875, 1876 et 1877 ; fonds de concours pour l'entretien d'un chemin vicinal, à Vernon (15 novembre 1877, déc.), 297.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour l'exécution de travaux militaires (15 novembre 1877, déc.), 298.
— — exercice 1876; fonds de concours pour travaux de fortification (7 décembre 1877, déc.), 306.
— — exercice 1874 ; chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice (31 décembre 1877, déc.), 363.
— *au ministre des finances*. Chapitres pour l'imputation de paiements pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions se rapportant à des exercices clos (7 avril 1877, déc.), 80.
— — sur l'exercice 1874 ; chapitres pour l'imputation de paiements d'arrérages, etc., se rapportant à des exercices clos (1er décembre 1877, déc.), 305.
— — exercice 1877; fonds de concours pour l'amélioration de la route forestière de Maimby (13 décembre 1877, déc.), 354.
— *au ministre de l'instruction publique*, exercice 1877 ; fonds de concours pour la réfection du matériel incendié de l'Opéra (7 juin 1877, déc.), 140.
— — exercice 1876 ; fonds de concours pour la restauration de l'église Saint-Serge, à Angers (28 août 1877, déc.), 244.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour travaux à des édifices diocésains (31 décembre 1877, déc.), 357.
— *au ministre de l'intérieur*. Report à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour la liquidation des dépenses de guerre (11 janvier 1877, déc.), 11.
— — exercice 1877, fonds de concours pour l'achèvement du port de Philippeville (Algérie) (7 juin 1877, déc.), 162.
— — fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques (12 juin 1877, déc.), 165.
— — exercice 1876 ; fonds de concours pour l'ouverture d'une route à Oran (8 mai 1877, déc.), 118.
— — pour l'exécution de travaux télégraphiques (9 mai 1877, déc.), 118.
— — 1° sur l'exercice 1875, crédit de 146,490 fr. 36 c.; 2° sur l'exercice 1876, crédit de 401,000 fr. pour frais supplémentaires relatifs au *Journal officiel* (10 juillet 1877, loi), 229.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour les travaux de la route de Batna à Biskra (20 septembre 1877, déc.), 280.
— — pour les dépenses du service télégraphique (28 septembre 1877, déc.), 282.
— — pour créances constatées sur un exercice clos (6 novembre 1877, déc.), 292.
— — exercice 1877 ; fonds de concours pour l'exécution de travaux télégraphiques (22 novembre 1877, déc.), 298.
— *au ministre de la justice*, exercice 1876 ; fonds de concours pour travaux à des édifices diocésains (20 décembre 1876, déc.), 23.
— — somme mise à sa disposition par la loi du 28 juin 1877, pour être répartie, à titre d'indemnité, entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort (21 juillet 1877, déc.), 206.
— *Légion d'honneur*, exercice 1875 ; chapitres pour paiements faits d'arrérages et de suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire se rapportant à des exercices clos (2 février 1877, déc.), 14.
— *au ministre de la marine*, exercice 1877, pour le service pénitentiaire et pour secours aux établissements français de l'Inde (3 février 1877, loi), 7.
— — exercice 1875 ; chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice (16 mai 1877, déc.), 120.
— — sur le compte de liquidation de l'exercice 1877 (26 juin 1877, loi), 156.
— *au ministre des travaux publics*, exercice 1876 ; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est (11 janvier 1877, déc.), 9.
— — pour travaux au port du Havre, à la

Scarpe supérieure et au canal de Calais (11 janvier 1877, déc.), 9, 10.
— — exercices 1876 et 1877, pour la construction des chemins de fer d'Epinay à Luzarches, d'Arras à Etaples et d'Annecy à Annemasse (30 janvier 1877, déc.), 33, 34.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Gravelines, Dunkerque et Honfleur (15 février 1877, déc.), 40, 41.
— — exercices 1877; fonds de concours pour la construction de divers chemins de fer (30 janvier 1877, déc.), 35.
— — exercice 1876; fonds de concours pour la construction des lignes d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples (30 janvier 1877, déc.), 32.
— — exercice 1877; fonds de concours pour l'établissement thermal de Vichy (22 mars 1877, déc.), 88.
— — (5 avril 1877, déc.), 90.
— — exercices 1875 et 1876; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et de Bordeaux (6 avril 1877, déc.), 91, 92.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux à la rivière de l'Aa, aux canaux de Neuffossé et de Bourbourg et aux ports de Saint-Nazaire et de Marseille (10 avril 1877, déc.), 93, 94.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et de Rouen et au canal de l'Est (24 avril 1877, déc.), 106, 107.
— — exercice 1876; fonds de concours pour travaux publics et pour le paiement d'indemnités aux officiers et maîtres de port de Dunkerque (27 avril 1877, déc.), 115.
— — exercice 1877; pour l'exécution de travaux publics (15 février 1877, déc.), 56.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Honfleur et de Dunkerque (5 juillet 1877, déc.), 196, 197.
— — exercice 1876; fonds de concours pour la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse (7 juillet 1877, déc.), 199.
— — Annulation et ouverture de crédits sur les exercices 1875, 1876 et 1877 (31 juillet 1877, déc.), 211.
— — exercice 1876; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics (5 juillet 1877, déc.), 193.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Calais, Gravelines et Dunkerque (5 juillet 18,77 déc.), 193.
— — exercices 1876 et 1877; fonds de concours pour travaux au port du Havre et au canal de l'Est et pour divers travaux publics (12 juillet 1877, déc.), 203, 204.
— — exercice 1877; fonds de concours pour la construction de chemins de fer d'Epinay à Luzarches et d'Arras à Etaples (12 juillet 1877, déc.), 205.
— — exercice 1877; fonds de concours pour l'exécution de travaux publics (12 novembre 1877, déc.), 301.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux au canal de l'Est (3 décembre 1877, déc.), 342.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux aux ports de Saint-Nazaire, du Havre, de Rouen et de Calais (7 décembre 1877, déc.), 343 à 345.
— — pour travaux au port de Honfleur (11 décembre 1877; déc.), 349.
— — exercice 1877, fonds de concours pour travaux au port de Marseille, pour l'amélioration de la rivière de l'Aa, les canaux de Neuffossé et de Bourbourg et de Calais, et la rectification de la route nationale de la Voulte au Puy (7 décembre 1877, déc.), 346 347.
— — exercice 1877; fonds de concours pour travaux au port de Honfleur (11 décembre 1877, déc.).
— *Report* à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 pour la construction d'un quai sur la haute Mayenne (24 février 1877, déc.), 42.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour la construction d'une jetée au port du cap Lévy (10 février 1877, déc.), 35.
— — d'une somme non employée en 1876, pour l'approfondissement de l'étier de Méans (10 février 1877, déc.), 36.
— — à l'exercice 1877 de sommes non employées en 1876, pour la restauration des monuments de Paris incendiés et pour travaux au canal de l'Est (27 février 1877, déc.), 43.
— — à l'exercice 1877 d'une portion de crédit sur 1875 pour le casernement des spahis en Algérie (5 mars 1877, déc.), 50.
— — à l'exercice 1877, de sommes non employées en 1876 pour travaux aux ports de Marseille, Calais, Gravelines et Dunkerque, pour l'amélioration de la rivière d'Aa, des canaux de Neuffossé et de Bourbourg et de la Scarpe supérieure (6 mars 1877, déc.), 66 à 68.
— — de sommes non employées en 1876, pour travaux aux ports de Saint-Nazaire et de Bordeaux, pour la translation du bac de Conduché et pour travaux de défense contre la rivière de l'Allier (8 mars 1877, déc.), 68, 69.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1876 (6 avril 1877, déc.), 92.
— — à l'exercice 1877 de sommes non employées en 1876, pour l'installation des bureaux de l'intendance militaire à Lyon; pour le compte de liquidation des charges de la guerre et pour le service des établissements et du matériel du génie (17 avril 1877, déc.), 103, 104.
— — à l'exercice 1875, d'une somme non employée en 1874, au compte de liquidation des charges de la guerre (26 avril 1877, déc.), 108.
— — à l'exercice 1876, d'une somme non employée en 1875, au compte de liquidation des charges de la guerre (27 avril 1877, déc.), 109.
— — Report à l'exercice 1877 d'un crédit ouvert au ministre de la guerre; fonds de concours sur l'exercice 1875 (9 mai 1877, déc.), 110.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée par le ministre de la marine, au

titre du compte de liquidation (7 juin 1877, dé.), 139.
— — aux exercices 1876 et 1877, d'une somme non employée en 1875 pour l'installation de la Cour des comptes dans le palais des Tuileries (7 juin 1877, déc.), 140.
— — à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876 pour divers travaux publics (7 juin 1877, déc.), 141.
— — à l'exercice 1875 d'une somme non employée en 1874 au compte de liquidation des charges de la guerre (16 juin 1877, déc.), 165.
— — à l'exercice 1877, de crédits non employés en 1876, applicables aux bâtiments et au matériel du génie (16 juin 1877, déc.), 166.
— — à l'exercice 1877, de sommes non employées en 1876 ; 1° pour la rectification de la route nationale du Vouite au Puy ; 2° pour l'amélioration des ports de la Mailleray et de Rouen et pour la construction d'écluses sur la basse Mayenne (5 juillet 1877, déc.), 194, 195.
— — à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876, pour l'amélioration des ports de Carteret et de Dunkerque (5 juillet 1877, déc.), 196, 197.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876, pour le creusement du canal latéral à la gare du chemin de fer du Midi, au port de Cette (7 juillet 1877, déc.), 199.
— — à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876, pour l'élargissement d'un quai au port d'Abbeville (23 août 1877, déc.), 263.
— — à l'exercice 1877, d'une somme non employée en 1876 pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques (19 octobre 1877, déc.), 290.
— — d'une somme non employée en 1876 par le ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation (23 octobre 1877, déc.), 291.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1876 par le ministre de la marine, au titre du compte de liquidation (18 novembre 1877, déc.), 304.
— — à l'exercice 1877 d'une somme non employée en 1875, pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, etc., etc. (7 décembre 1877, déc.), 345.

Crédits extraordinaires.
— *au ministre de l'instruction publique*, exercice 1877, applicable aux travaux de la manufacture de Sèvres pour l'Exposition de 1878 (8 août 1877, déc.), 236.
— — exercice 1877, pour les dépenses des facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Lille et de Lyon (14 août 1877, déc.), 242.
— *au ministre de l'intérieur*, exercice 1877, pour paiement des frais de composition du *Journal officiel* à Versailles, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874 (30 juillet 1877, déc.), 211.
— — exercice 1877, pour travaux au lycée d'Alger (12 août 1877, déc.), 238.
— *au ministre de la marine*, exercice 1877 (31 juillet 1877, déc.), 234.
— *au ministre des travaux publics*, exercice 1877, déc.), 260.
— — exercice 1877, pour l'administration du séquestre et la continuation des travaux sur la ligne du chemin de fer de Tours à Montluçon (9 juin 1877, déc.), 144.

Crédits provisoires.
— *Ouverts* aux ministres, montant à 529 millions (19 décembre 1877, loi), 318.

Crédits supplémentaires.
— *au ministre des finances*, exercice 1877, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations trentenaires (27 juin 1877, loi), 227.
— — exercice 1876, pour les dépenses d'expropriation des fabriques d'allumettes chimiques (26 juin 1877, loi), 155.
— — (7 août 1877, déc.), 235.
— *au gouvernement général* de l'Algérie, pour dépenses constatées sur des exercices clos (27 juin 1877, déc.), 167.
— — exercice 1877, en augmentation des restes à payer sur les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874 (27 avril 1877, déc.), 110.
— — en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1875 (1er août 1877, déc.), 212.
— — exercice 1877, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1875 (12 novembre 1877, déc.), 297.
— *au ministre de la guerre*, exercice 1877 (12 février 1877, loi), 39.
— — (23 août 1877, déc.), 242.
— *au ministre de l'intérieur*, exercice 1876, pour paiement des frais de composition du *Journal officiel* à Versailles, du 7 juin 1871 au 30 juin 1874 (30 juillet 1877, déc.), 211.
— *au ministre de la marine*, exercice 1877 (5 janvier 1877, loi), 1.
— — pour le service colonial (27 mars 1877, déc.), 64.
— — (26 juin 1877, déc.), 156.
— — pour restes à payer constatés sur les comptes définitifs des exercices 1873 et 1874 (6 mars 1877, loi), 232.
— — exercice 1877, pour les établissements français de l'Inde (17 décembre 1877, loi), 318.

Crédits supplémentaires et extraordinaires.
— *à divers ministres* sur les exercices 1876 et 1877 et crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (26 juin 1877, loi), 155.

Cultes. Organisation.
(Voy. Administration. Ministère.)

D.

Dénombrement. Voy. Population.

Départements. Voy. Fonds départementaux.

Déportation.
— *Nouvelle-Calédonie*. Condition des déportés. Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 13 de la loi du 25 mars 1873 (10 mars 1877, déc.), 58.

Dépôts de mendicité.
— *Suppression* de celui de Saint-Isige (27 novembre 1876, déc.), B. n. 5867.
— — du dépôt annexé à l'hospice de Rodez (30 novembre 1876, déc.), B. n. 5868.

Dieppe.
— *Autorisation*, à la Chambre de commerce, d'établir et d'exploiter sur le quai sud du

bassin de Bérigny, des grues à vapeur pour le chargement et le déchargement des navires (7 août 1877, déc.), 234.
DISSOLUTION. Voy. Chambre des députés. Sénat.
DOMAINE DE L'ÉTAT.
— *Affectation*, au département de la guerre, de dépendances du parc de Saint-Cloud (18 septembre 1876, déc.), B. n. 5836.
— — d'une parcelle de la forêt de Montargis (22 septembre 1876, déc.), B. n. 5858.
— — d'une dépendance du palais de Compiègne (9 novembre 1876, déc.), B. n. 5862.
— — d'un terrain sur la route nationale de Paris à Lyon (2 juin 1877, déc.), B. n. 6435.
— — de terrains de la grève de Rocabey (13 décembre 1876, déc.), B. n. 6068.
— — d'immeubles déclassés de la place d'Anvers (13 décembre 1876, déc.), B. n. 6208.
— — d'un terrain dépendant de la forêt de Fontainebleau (19 janvier 1877, déc.), B. n. 5913.
— — d'un terrain situé à Versailles, pour la construction de magasins à poudre et d'une salle d'artifices (10 avril 1877, déc.), 161.
— — au département de la guerre, d'un terrain dépendant de l'arsenal maritime de Bayonne (2 août 1877, déc.), B. n. 6353.
— — de terrains de la commune de Marly (25 septembre 1877, déc.), B. n. 6558.
— — cession de terrains à divers (27 septembre 1877, déc.), B. n. 6560 à 6563.
— — de parcelles dépendant de la forêt de la Grande-Garenne, B. n. 6504.
— — au département de l'intérieur, d'une partie du domaine de la Motte-Bouvron, pour les services de la colonie pénitentiaire (30 décembre 1876, déc.), 161.
— — au département de l'intérieur, d'une partie du domaine de la Motte-Beuvron (30 décembre 1876, déc.), B. n. 6082.
— — au département de la marine, de parcelles dans la presqu'île de Gâvres (11 mars 1877, déc.), B. n. 6015.
— — de terrains pour le service du poste électro-sémaphorique (7 décembre 1876, déc.), B. n. 5813.
— — d'un terrain à Toulon (31 juillet 1877, déc.), B. n. 6413.
— — de terrains au service forestier (9 octobre 1877, déc.), B. n. 6566.
— — au département des travaux publics, d'un terrain domanial (18 septembre 1877, déc.), B. n 5785.
— — d'un terrain de l'avant-port de Dunkerque (28 décembre 1876, déc.), B. n. 6210.
— — de l'ancienne batterie de Port-en-Bessin (5 janvier 1877, déc.), B. n. 6220.
— — d'une batterie en arrière de la plage de Trouville (22 mars 1877, déc.), B. n. 6242.
— — d'immeubles au port du Becquet (24 avril 1877, déc.), B. n. 6333.
— — de divers terrains domaniaux (5 juillet 1877, déc.), B. n. 6453, 6454.
— — de terrains dépendants des plages d'Etretat et du Tréport et du port de Honfleur (14 juillet 1877, déc.), B. n. 6457 à 6460.
— — de l'ancienne batterie du port de Gravelines (6 mars 1877, déc.), B. n. 6235.
— — d'un terrain dépendant de la commune de Saint-Pons (6 avril 1877, déc.), B. n. 6213.
— — de terrains du port de Saint-Valery-en Caux (22 mai 1877, déc.), B. n. 6433.
— — au service forestier, de terrains dans la commune de Saint-Pons (19 avril 1877, déc.), B. n. 6332.
— d'immeubles au département de la marine (30 novembre 1877, déc.), B. n. 6636.
— *Concession* de terrains à la commune de Ténès (26 août 1876, déc.), B. n. 5810.
— — à la commune d'Alger (15 septembre 1876, déc.), B. n. 5811.
— — de terrains situés sur le territoire de la commune de Nice. Approbation de l'acte passé entre le préfet des Alpes-Maritimes et divers particuliers (27 juin 1877, déc.), 282.
— *Echange* d'immeubles entre l'Etat et la ville de Nancy (25 mars 1877, loi), 63.
— — entre l'Etat et le département des Hautes-Alpes (14 décembre 1877, loi), 334.
— — de terrains entre l'Etat et le consistoire israélite de la circonscription de Paris (26 juin 1877, loi), 154.
— — entre l'Etat et M. Donon (27 juin 1877, loi), 156.
— *Répartition*, entre le ministère de l'agriculture et celui des finances, d'une portion du Grand-Parc de Rambouillet (9 février 1877, déc.), 161.
DOMAINE PUBLIC MARITIME.
— *Lorient*. Terrains affectés au service de la marine (31 mars 1877, déc.), 112.
DONS ET LEGS.
— Académie des Beaux-Arts, par M. Dubocs (10 août 1877, déc.), B. n. 6554.
— *Académie française*, par Mme veuve Jules Janin (28 juin 1877, déc.), B. n. 6170.
— *Académie de médecine* de Paris, par le docteur Demarquay (11 mai 1877, déc.), B. n. 6167.
— — par Mme veuve Buignet (17 juillet 1877, déc.), B. n. 6479.
— — par M. Herpin (10 août 1877, déc.), B. n. 6519.
— *Académie des sciences* de l'Institut, par le docteur Pourat (29 octobre 1877, déc.), B. n. 6505.
— — de Lyon, par M. Herpin (10 août 1877, déc.), B. n. 6519.
— — par la veuve du général Poncelet (7 décembre 1876, déc.), B. n. 6066.
— *Académie de Stanislas*, à Nancy, par M. Herpin (10 août 1877, déc.), B. n. 6519.
— *Agriculteurs de France*, par M. Destrais (12 juillet 1877, déc.), B. n. 10,313.
— *Amis des sciences*, de Paris, par M. Dumortier (17 avril 1877, déc.), B. n. 10,143, 10,251.
— *Bibliothèque nationale*, par le baron d'Ailly (30 octobre 1877, déc.), B. n. 6631.
— *Ecole polytechnique et spéciale militaire*, par M. de Saint-Martin (19 mai 1877, déc.), B. n. 6500.
— *Ecole supérieure de pharmacie* de Paris, par M. Gobley (26 juin 1877, déc.), B. n. 6169.
— — par Mme veuve Buignet (18 juillet 1877, déc.), B. n. 6480.
— *Encouragement aux études grecques*, par

Mme Deville (27 décembre 1876, déc.), B. n. 9009.
— *à l'Etat*, par la dame Louise Fould (8 novembre 1877, déc.), B. n. 6633.
— *Lycée Fontanes*, par Mme Camille-Deville (12 avril 1877, déc.), B. n. 6317.
— *Lycée de Rouen*, par M. Grosyeux Flamainville (12 avril 1877, déc.), B. n. 6267.
— *Mairie de Nancy*, par M. Herpin (20 août 1877, déc.), B. n. 6519.
— *Mairie de Vatan*, par M. Herpin (10 août 1877, déc.), B. n. 6519.
— *Société géographique de Paris*, par M. Logerot (17 novembre 1877, déc.), B. n. 6635.
— *Société protectrice des animaux*, par M. Pichelin (17 juillet 1877, déc.), B. n. 10,314.
— *Université de France*, par M. Goddet (5 novembre 1877, déc.), B. n. 6632.
— *Zouaves* (premier régiment de), par Mlle Pecqueult de Lavarande (27 février 1877, déc.), B. n. 6233.
— *Divers*. Voy. Table chronologique, 14, 29 août, 2, 4, 27 septembre, 6, 22 novembre 1876; 2, 12, 20 janvier, 12 février, 5 mars, 29 avril, 10 mai, 1er, 2, 15, 25, 27 juin, 25 juillet, 24, 28, 29 août, 19 septembre, 5 octobre 1877.

DRÔME.
— *Impôt extraordinaire* (4 juillet 1877, loi), 229.

DOUANES.
— *Bureaux*. Etablissement à Cirey-sur-Vezouze (19 avril 1877, déc.), B. n. 5920.
— — Ouverture de celui d'Avricourt à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger (28 mai 1877, déc.), B. n. 6039.
— — à Beuvillers pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger (7 août 1877, déc.), B. n. 6199.
— Voy. Algérie. Colonies.

E.

ECOLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.
— *de Rouen*. Création d'une chaire de mécanique rationnelle (1er février 1877, déc.), B. n. 6104.

ECOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.
— *Création* d'une chaire de langue russe (31 décembre 1876, déc.), B. n. 6164.

ECOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
— *d'Arras*. Création d'une chaire de physiologie (6 mars 1877, déc.), B. n. 6106.
— *de Caen*. Création d'une chaire de physiologie (1er février 1877, déc.), B. n. 6103.
— *de Rouen*. Création d'une chaire d'anatomie (4 juin 1877, déc.), B. n. 6168.

ECOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE.
— *Etablissement* à Ruffec (26 avril 1877, déc.), 109.

ECOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
— *Traitement* minimum des professeurs titulaires (10 août 1877, déc.), 241.

ECOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.
— *Traitement* des professeurs et agrégés (1er juillet 1877, déc.), 209.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.
— *Comité consultatif*. Organisation (5 décembre 1877, déc.), 361.

EFFETS DE COMMERCE.
— Timbres mobiles. Voy. Timbre.

EGLISES.
— *Chapelles, succursales*. Erection. Voy. Table chronologique, 14 août, 4, 27 septembre, 28 octobre, 6, 22 novembre, 6, 9, 18 décembre 1876; 2, 5, 12, 15, 20, 21, 22 janvier, 3, 9, 12, 28 février, 5, 10, 21, 27 mars, 14, 25, 26 avril, 8, 14, 16 mai, 13, 21, 27 juin, 2, 13, 19, 25, 31 juillet, 8, 10, 14, 21, 28, 29 août, 3, 19 septembre 1877.

ELECTIONS CONSULAIRES.
— Règles de procédure en cassation. Voy. Tribunaux de commerce.

ENFANTS DU PREMIER AGE.
— *Protection*. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874 (27 février 1877, déc.), 45.

ENTREPÔTS PUBLICS.
— *Suppression* de l'entrepôt pour les fourrages à Paris (7 juillet 1877, déc.), 200.

ETRANGERS.
— *Citoyen français* (droits de). Voy. Table chronologique, 20 août 1875; 3, 13, 17, 27, 29 juin, 11, 25, 26 juillet, 8, 23 août, 14 septembre, 17, 24 octobre, 2, 9, 18 novembre, 2, 11, 25 décembre 1876, 10, 27 janvier 1877.
— *Domicile en France*. 17 novembre 1872, 19 juin, 12 novembre 1873, 3, 13, 17, 27, 29 juin, 11, 15, 25, 26 juillet, 8, 23, 30 août, 14 28 septembre, 17, 24 octobre, 2, 9, 18 novembre, 2, 11, 25 décembre 1876, 10, 27 janvier 1877.
— *Naturalisation*. Voy. Table chronologique, 17, 24 octobre, 11, 25 décembre 1876.

EVÊCHÉS.
— Bref qui confère à M. l'abbé Le Berre le titre d'évêque d'Archis *in partibus infidelium* (13 novembre 1877, déc.), 341.
— — qui confère à M. l'abbé Gay le titre d'évêque d'Anthédon *in partibus infidelium* (17 novembre 1877, déc.), 341.
— *Institution canonique* de M. Laborde pour l'évêché de Blois (31 juillet 1877, déc.), 240.
— — de M. Delannoy pour l'évêché d'Aire, de M. Soulé pour celui de Saint-Denis (Réunion), et de M. Rosset pour Saint-Jean-de-Maurienne (3 février 1877, déc.), 40.
— — de M. Le Coq pour l'évêché de Nantes (7 septembre 1877, déc.), 283.
— — de M. Foata pour l'évêché d'Ajaccio et de M. Caraguel pour celui de Perpignan (14 octobre 1877, déc.), 290.
— — de M. Bouanges pour l'évêché de Langres; de MM. Catteau, Lelong, Baduel et Goux pour ceux de Luçon, Nevers, Saint-Flour et Versailles, et de M. l'abbé de Forges comme évêque de Ténare *in partibus infidelium* (22 octobre 1877, déc.), 291.

EXPOSITION DE PHILADELPHIE.
— *Récompenses* à décerner (27 mars 1877, loi), 82.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.
— *Perception* des droits d'entrée, locations et autres produits (13 octobre 1877, déc.), 330.

EXTRADITION. Voy. Traités.

F.

FACULTÉ DES LETTRES.
— *Bordeaux*. Chaire de géographie (16 novembre 1877, déc.), B. n. 5987.
FACULTÉ DE MÉDECINE.
— *de Paris*. Création d'une chaire clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale (18 avril 1877, déc.), B. n. 6269.
FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.
— *de Lyon*. Constitution de l'enseignement (24 avril 1877. déc.), 112.
FACULTÉ MIXTE DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.
— *de Strasbourg* transférée à Paris (27 mars 1877, déc.), 112.
FACULTÉS DE L'ÉTAT.
— *Création* de cours annexes de clinique (20 août 1877, déc.), 276.
FACULTÉ DES SCIENCES.
— *de Nancy*. Création d'une chaire de botanique (1er mars 1877, déc.), B. n. 6105.
FACULTÉS DE MÉDECINE.
— *Stage* imposé aux agrégés. Suppression (10 août 1877, déc.), 241.
FONDS DÉPARTEMENTAUX.
— *Répartition* du fonds de 4 millions destiné à venir en aide aux départements en 1877 (13 juillet 1877, loi), 230.
FORÊTS.
— *Direction générale* distraite du ministère des finances et rattachée à celui de l'agriculture et du commerce (15 décembre 1877, déc.), 307.
FRANÇAIS.
— *Qualité, réintégration, résidence* à l'étranger. Voy. Table chronologique, 3, 13, 17, 27, 29 juin, 11, 15, 25, 26 juillet, 23, 30 août, 14, 25, 28 septembre, 17, 24 octobre, 16 novembre 1876; 25 janvier, 3, 16 février, 5, 14, 30 juin, 21 août, 30 novembre.

G.

GARDE RÉPUBBICAINE.
— *Cadres*. Modification (7 décembre 1877, déc.), 348.
GARNISON INDIVIDUELLE. Voy. Contributions directes.
GENDARMERIE.
— *Administration* et comptabilité. Modification du décret du 18 février 1863 (2 juillet 1877, déc.), 192. Voy. Colonies.
— *Création* d'un nouvel arrondissement dans la première compagnie de la trente et unième légion (31 décembre 1877, déc.), 357.
GENDARMERIE MOBILE.
— *Cadres*. Modification (7 décembre 1877, déc.), 348.

H.

HAVRE (le).
— *Autorisation* à la chambre de commerce d'établir et exploiter des hangars publics sur les quais du port (5 juillet 1877, déc.), 234.
HÔPITAUX, HOSPICES.
— *Création*. Voy. Table chronologique, 5 septembre, 8 décembre 1876, 27 février, 12, 28 mars, 5 mai, 2, 31 juillet, 26 août 1877.
— Voy. Armée.
HUISSIERS.
— *Nombre*. Voy. Table chronologique, 21, 28 septembre, 2, 25 novembre, 2, 11, 23 décembre 1876 ; 23 janvier, 20 février, 3, 24 mars, 17 avril 1877.
HYPOTHÈQUES.
— *Receveur-conservateur*. Fixation des remises et salaires afférents à l'emploi (29 décembre 1877, déc.), 363.

I.

IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.
— *Perception* pendant les mois de janvier et février 1878 (19 décembre 1877, loi), 318.
INDRE.
— *Emprunt* (20 juillet 1877, loi), 231.
— *Impôt extraordinaire* (20 juillet 1877, loi), 231.
INDRE-ET-LOIRE.
— *Impôt extraordinaire* (4 juillet 1877, loi), 229.
INDUSTRIES.
— Dévidage du coton et corderie à la fendue. Emploi des enfants de dix à douze ans (1er mars 1877, déc.), 85.
INSTRUCTION PUBLIQUE.
— *Enseignement spécial*. Dispositions concernant les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur (27 janvier 1877, déc.), 54.
— — Droits à percevoir pour la délivrance d'un duplicata de diplôme d'études ou de brevet de capacité (30 janvier 1877, déc.), 55.
— *Epreuves* de la licence et du doctorat ès sciences (15 juillet 1877, déc.), 240.
— *Examens* des étudiants en droit (26 mars 1877, déc.), 80.
— *Instituteurs primaires* non pourvus du brevet complet admis à subir un nouvel examen (15 janvier 1877, déc.), 11.
— *Instituteurs et institutrices publics*. Augmentation du traitement (20 août 1877, déc.), 276.

J.

JUSTICE CRIMINELLE, CIVILE ET COMMERCIALE.
— Compte général de l'administration pendant l'année 1875. Résumé (rapports au Président de la République, 26 août 1877), 365.
JUSTICES DE PAIX. Voy. Algérie.

L.

LÉGION D'HONNEUR, MÉDAILLE MILITAIRE.
— *Nomination. Radiation. Suspension*. Voy. Table chronologique, 25 juillet, 16 octobre, 11, 14 novembre, 4, 5, 6, 9 décembre 1876 ; 11, 13, 25 janvier, 6, 8, 10 février, 6, 10 mars, 10, 11, 14, 21 avril, 11, 12, 15 mai, 4, 5, 9 juin, 3, 7, 14 juillet, 7,

9 août, 5, 6, 7, 8, 28 septembre, 3, 4, 6, 9, 12, 13, 24 octobre, 5, 9, 17 novembre, 7 décembre 1877.

LILLE.
— *Emprunt* (24 mars 1877, loi), 124.

LIMOGES.
— *Emprunt* (3 juillet 1877, loi), 228.
— *Impôt extraordinaire* (3 juillet 1877, loi), 228.

LOIRE (HAUTE-).
— *Emprunt* (2 juillet 1877, loi), 227.

LOIRET.
— *Emprunt* (23 mai 1877, loi), 125.
— *Impôt extraordinaire* (23 mai 1877, loi), 125.

LYCÉES.
— *Catégories* diverses (8 janvier 1877, déc.), B. n. 5764.
— Prix de la pension, etc., dans le lycées de Rennes, Laval et d'Auch (21 juillet 1877, déc.), 343.

M.

MAINE-ET-LOIRE.
— *Subvention* au département pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction d'Angers (7 juillet 1877, déc.), 210.

MANUFACTURES.
— *Travail* dans les verreries. Modification du règlement d'administration publique, du 13 mai 1875, relatif au travail des enfants (2 mars 1877, déc.), 85.
— — dans certains établissements industriels (3 mars 1877, déc.), 86.
— — de nuit et du dimanche. Modification du règlement d'administration publique du 22 mai 1875 (5 mai 1877, déc.), 87. Voy. Industries.

MARINE.
— *Création*, au chef-lieu de chaque arrondissement militaire, d'un commissariat spécialement affecté à la surveillance des ports, arsenaux, etc., etc. (9 juin 1877, déc.), 162.

MARNE.
— *Subvention* au département pour l'appropriation de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (7 juillet 1877, déc.), 210.

MARSEILLE.
— *Bourse*. Imposition additionnelle pour 1877 (26 mars 1877, déc.), 90.
— *Emprunt* (24 février 1877, loi), 123.
— *Police*. Cadre et traitement du personnel affecté aux services (7 août 1877, déc.), 235.

MER.
— *Limite* dans la commune de Biarritz (21 septembre 1876, déc.), B. n. 5856.
— — à l'entrée de la Seudre (3 février 1877, déc.), B. n. 5962.
— — entre le Gruau-de-Palavas et le Gruau-de-Pérols (15 mars 1877, déc.), B. n. 6014.
— — dans l'anse de Paulilles et dans la baie de Seine (9 juin 1877, déc.), B. n. 6208, 6388.
— *Terrains délaissés* dans le département de l'Hérault. Approbation de traité (26 octobre 1876, déc.), B. n. 5812.
— — (20 janvier 1877, déc.), B. n. 6424.
— *Travaux de défense* à la pointe de Grave (3 octobre 1876, déc.), B. n. 5859.

MINES.
— *Explosions de grisou*. Institution d'une commission pour l'étude des moyens préventifs (26 mars 1877, loi), 63.
— *Concession*. Voy. Table chronologique, 18 août, 27 septembre, 26 octobre, 4 décembre 1876; 11, 25 janvier, 6, 10, 27 février, 8 mars, 6, 24 avril, 3, 11, 22 mai, 5, 9, 21 juin, 5 juillet, 4 août 1877.

MINISTÈRES.
— *Administration des cultes* réunie au ministère de l'instruction publique (17 mai 1877, déc.), B. n. 5926.

MINISTÈRE DES FINANCES.
— *Administration centrale*. Organisation (22 décembre 1877, déc.), 343.
— *Sous-secrétaire d'Etat*. Attributions (22 décembre 1877, déc.), 342.

MINISTRES.
— *Examen des comptes*. Nomination de la commission, pour l'exercice 1876 et l'année 1877 (24 décembre 1877, déc.), B. n. 6581.
— *Nomination*. Justice et présidence du conseil, M. de Broglie; intérieur, M. de Fourtou; finances, M. Caillaux; instruction publique et cultes, M. Brunet; travaux publics, M. Paris; agriculture et commerce, M. de Meaux; marine, M. Gicquel des Touches (17 mai 1877, déc.), B. n. 5924 à 5932.
— — Guerre et présidence du conseil général de Rochebouët; justice, M. Lepelletier; affaires étrangères, M. de Banneville; intérieur, M. Welche; finances, M. Dutilleul; marine, amiral Roussin; instruction publique, M. Faye; travaux publics, M. Graëf; agriculture et commerce, M. Ozenne (23 novembre 1877, déc.), B. n. 6323 à 6331.
— — Justice et présidence du conseil, M. Dufaure; affaires étrangères, M. Waddington; intérieur, M. de Marcère; finances, M. Léon Say; guerre, général Borel; marine, amiral Pothuau; instruction publique, M. Bardoux; travaux publics, M. de Freycinet; agriculture et commerce, M. Teisserenc de Bort (13 décembre 1877, déc.), B. n. 6443 à 6451.

MONNAIES.
— Fixation de la valeur des monnaies étrangères en valeurs françaises, pour la perception, en 1877, du droit de timbre sur les titres de rentes, etc., etc., des gouvernements étrangers (30 décembre 1876, déc.), 22.
— Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1878, des droits de timbre sur les titres de rentes empruntés, etc., etc., des gouvernements étrangers (31 décembre 1877, déc.), 363.

N.

NIÈVRE.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1877, loi), 227.

NITROGLYCÉRINE.
— Autorisation, à la compagnie chaufournière de l'Ouest, d'établir une fabrique dans la commune de Meauffe (26 avril 1877, déc.), 130.
— Etablissement à Hamel-Bazire. Autorisation (31 mai 1877, déc.), 138.

NOMS.
— *Addition*. Substitution, voy. Table chronologique, 12 mai 1876; 23 janvier, 3 mars, 16, 24 mai, 13, 21 juin, 27 juillet, 9, 27, 30 août, 14 septembre, 3, 24, 30 octobre, 3, 8, 17, 22, 23 novembre 1877.

O.

OCTROIS.
— *Droits* sur les huitres fraiches à l'entrée de Paris. Création d'une 4e catégorie assujettie au droit de 5 fr. par 100 kilos (double décime non compris) (4 juillet 1877, déc.), B. n. 6171.
— *Etablissement. Tarifs*. Voy. Table chronologique, 20, 23 novembre 1876; 22 février, 19, 31 mars, 19 avril, 12 mai, 13 juillet, 9, 18 octobre, 20 novembre 1877.
— *Perception*, jusqu'au 31 décembre 1879, du droit sur les alcools dénaturés, dans la banlieue de Paris (20 novembre 1877, déc.), B. n. 6340.
— *Surtaxes* à Guéret (24 mars 1877, loi), 63.
— — à Meudon (26 juin 1877, loi), 154.
— — à Poissy (13 février 1877, loi), 39.
— *Surtaxes* aux octrois d'Albertville, Bayonne, Châteaulin, Chinon, Darnetal (22 décembre 1877, lois), 335.
— *Surtaxes* à Dieppe, les Echelles, Estaires, Guipavas, Hazebrouck, Honfleur, Landivisiau, Landrecies, Loches, Lyon, Mayenne, Merville, Nice, Plouzévédé, Pont-de-Beauvoisin, Pont-l'Evêque, Poullan, Quintin, la Roche, Saint-Malo, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-Quilbignon, Sallanges et Taninges (22 décembre 1877, lois), 335 à 339.
OFFICIERS MINISTÉRIELS. Voy. Belfort.
OR. Voy. Monnaies.

P.

PARIS.
— *Direction municipale* des nourrices. Suppression (22 novembre 1876, déc.), 78.
— *Taxe de balayage*. Approbation du tarif additionnel voté par le conseil municipal (12 février 1877, déc.), 56.
PENSIONS.
— *Crédit d'inscription* pour 1877. Pensions civiles (16 juin 1877, déc.), 146.
— *Rapport* des décrets des 20 et 21 mars, 7 et 8 décembre 1874, en ce qui concerne les pensions concédées à 7 anciens membres du conseil d'Etat (5 mai 1877, déc.), B. n. 9108.
PENSIONS CIVILES OU MILITAIRES.
— *Liquidation. Inscription au trésor*. Voy. Table chronologique, 24 décembre 1875; 25 juillet, 12, 22, 30 août, 16, 25 septembre, 3, 10, 14, 27 octobre, 4 novembre, 6, 14, 21, 26, 27, 28 décembre 1876; 3, 5, 8, 9, 10, 12, 16, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 29, 31 janvier, 3, 5, 6, 9, 13, 14, 19, 20, 22, 24, 26, 27, 28 février, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 15, 16, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 31 mars, 3, 6, 7, 17, 20, 23, 24, 25, 27, 28, 30 avril, 1er, 3, 7, 8, 11, 15, 16, 22, 24, 29, 30, 31 mai, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 26, 27, 28, 29 juin, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 30, 31 juillet, 2, 4, 10, 11, 13, 14, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 août, 1er, 5, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 27, 29 septembre, 2, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 23, 24, 27 octobre, 2, 3, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 28 novembre, 1er, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 20, 21, 26, 28 décembre 1877.
PLACES DE GUERRE.
— *Déclassement* de l'enceinte de la ville basse de Montmédy (10 juillet 1877, loi), 206.
— — de la partie du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge (27 octobre 1877, déc.), 299.
— *Fort de Nay*. Modification de la limite des servitudes défensives (24 avril 1877, déc.), 170.
— *Place de Brest*. Déclassement de la redoute de Kéroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape (10 juillet 1877, loi), 190.
— Classement de la batterie de l'Eguillette, à Toulon. Déclassement des forts Balagnier et de l'Eguillette (5 février 1877, déc.), B. n. 5757.
— Distraction de polygones (29 septembre 1877, déc.), B. n. 6565.
— Création d'un polygone dans la place de Bougie (28 février 1877, déc.), B. n. 5849.
— — dans les zones de servitudes de la place d'Arras (9 octobre 1877, déc.), B. n. 6309.
— Déclassement d'ouvrages dépendants de la place de Brest (10 juillet 1877, déc.), B. n. 6119.
— Limite des zones de servitudes du fort de Nay (24 avril 1877, déc.), B. n. 6114.
— — de la première zone des servitudes à Belle-Ile-en-Mer (6 avril 1877, déc.), B. n. 5952.
POIDS ET MESURES.
— *Séries de poids en fer*. Modification du tableau B annexé au décret du 26 février 1873 (27 septembre 1877, déc.), 259.
POLICE.
— *Services*. Cadre du personnel à Angers (15 février 1877, déc.), B. n. 5847.
— — à Limoges (10 mars 1877, déc.), B. n. 5892.
PONTS.
— *Construction* sur le bras de la Loire, à Nantes (29 août 1876, déc.), B. n. 5779.
— — sur l'Adour (14 octobre 1876, déc.), B. n. 5921.
— — à Montluçon (26 octobre 1876, déc.), B. n. 5923.
— — sur le Cher (31 janvier 1877, déc.), B. n. 5961.
— — (20 septembre 1877, déc.). B. n. 6415.
— — de celui de Saint-Chamant (28 décembre 1876, déc.), B. n. 6163.
— — sur la Dordogne (26 mars 1877, déc.), B. n. 5933.
— — sur l'Isle (20 juillet 1877, déc.), B. n. 6411.
— *Péage*. Suppression au pont de Bigny (12 août 1877, déc.), B. n. 6555.
— — au pont de Grépiac (7 septembre 1877, déc.), B. n. 6557.
— *Réparation* de celui de Bonpas (10 avril 1877, déc.), B. n. 6314, 6465.
— *Restauration* de celui d'Auxonne (10 septembre 1876, déc.), B. n. 5781.
PONTS ET CHAUSSÉES.
— *Conducteurs*. Admission au grade d'ingénieur. Conditions (12 décembre 1877, déc.), 351.

POPULATION DE LA FRANCE.
— *Dénombrement*. Tableaux authentiques (31 octobre 1877, déc.), B. n. 6463.
PORTS.
— *Création* à la Pointe-des-Galets (île de la Réunion) (23 juin 1877, déc.), 257.
— *de Calais*. Restauration de la jetée ouest (15 février 1877, déc.), B. n. 6230.
— *d'Etretat*. Agrandissement (4 décembre 1876, déc.), B. n. 6057.
— *de Granville*. Établissement d'un gril de carénage (22 mai 1877, déc.), B. n. 6467.
— *de Port-Vendres*. Curage (5 juillet 1877, déc.), B. n. 6482.
— *de Toulon*. Travaux divers (26 juin 1877, déc.), B. n. 6112.
— *de Dinard*. Construction d'un quai (14 août 1877, déc.), B. n. 6520.
POSTES.
— *Correspondances* échangées entre la France, l'Algérie, les colonies et les bureaux français à l'étranger et la République Argentine (31 août 1877, déc.), 245.
— *Directeur général*. Suppression de l'emploi (27 décembre 1877, déc.), 343.
— *Mandats*. Échange entre la France et les Indes orientales néerlandaises (18 octobre 1877, déc.), 290.
— *Service aux armées* (24 mars 1877, déc.), 97.
— *Taxes* sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers (16 mars 1877, déc.), 62.
— *Taxes* applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers (16 mai 1877, déc.), 120.
— *Taxes* des correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers (14 août 1877, déc.), 238.
POUDRE DYNAMITE.
— *Dépôt*. Autorisation d'établissement dans l'île de Ratonneau (5 février 1877, déc.), 82.
— — Autorisation donnée à la Société des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges (9 mars 1877, déc.), 111,
— — à Paulilles (12 mai 1877, déc.), 135.
— — dans la commune de Denain (26 avril 1877, déc.), 132.
— — à Lunas (2 juillet 1877, déc.), 248.
— — dans la redoute de Montreuil (Seine) (4 décembre 1877, déc.), 359.
POUDRES ET SALPÊTRES.
— *Ingénieurs*. Traitements annuels (27 février 1877, déc.), 56.
PRÉFECTURES.
— *Frais d'administration*. Augmentation. Répartition d'une somme de 198,000 fr. (14 novembre 1877, déc.), 8.
— — (19 février 1877, déc.), 79.
PRÉFETS.
— *Avancement et traitements de non-activité* (15 avril 1877, déc.), 81.

R.

RÉQUISITIONS MILITAIRES. Voy. Armée.
RIVIÈRES.
— Amélioration du Rhône aux passages d'Aramon (8 mars 1877, déc.), B. n. 6237.
— Canalisation du Mignon (9 janvier 1877, déc.), B. n. 6221.
— Construction d'un quai sur la Saône (5 juin 1877, déc.), B. n. 6470.
— Dragage de la Marne (14 juillet 1877, déc.), B. n. 6456.
— Établissement d'un déversoir à Fargeau (11 novembre 1876, déc.), B. n. 5986.
— Entretien d'un barrage (22 septembre 1876, déc.), B. n. 8817.
— de l'Anthion. Travaux pour recevoir les eaux de la Loire (22 mai 1877, déc.), B. n. 6501.
— *De la Brande*. Amélioration du chenal (18 septembre 1877, déc.), B. n. 6521.
— de Douves. Amélioration (11 mai 1877, déc.), B. n. 6499.
— Grève dépendant de la rivière de Landerneau. Concession de terrains (9 octobre 1876, déc.), B. n. 5861.
— Rectification du chenal de Nicot (11 janvier 1877, déc.), B. n. 6222.
— Répartition des eaux de la Fure (26 octobre 1876, déc.), B. n. 9033.
— Syndicat de la rivière de la Fure (11 janvier 1877, déc.), B. n. 9230
— Travaux de défense de la ville de Chambéry contre les inondations de la Leysse et de l'Albanne (6 avril 1877, déc.), B. n. 6212.
— — de la ville de Langeais contre les inondations de la Loire (5 juin 1877, déc.), B. n. 6468.
ROUTES DÉPARTEMENTALES OU NATIONALES.
— *Rectification. Travaux*. Voy. Table chronologique, 10 septembre, 3 octobre, 24 novembre, 5, 18, 28 décembre 1876; 11, 25, 31 janvier, 27 février, 22 mars, 6, 10 avril, 3 mai, 9, 14 juin, 7 juillet, 4, 21 août, 18, 25 septembre 1877.

S.

SARTHE.
— *Impôt extraordinaire* (4 juillet 1877, loi), 229.
SAVOIE (HAUTE-).
— Approbation d'une délibération du conseil général réduisant le cautionnement fixé pour la concession du chemin de fer de Moûtiers à Albertville (24 mars 1877, déc.), 89.
SEINE-ET-MARNE.
— *Emprunt* (4 juillet 1877, loi), 229.
SELS.
— *Droit de consommation* sur les sels français introduits dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie (20 septembre 1877, déc.), 259.
SÉNAT.
— *Dissolution de la Chambre des députés* (22 juin 1877, résolution), 126.
— *Session extraordinaire*. Convocation (21 septembre 1877, déc.), 256.
SOCIÉTÉS ANONYMES.
— Ardoisière du Moulin Sainte-Anne, à Fumay. Autorisation de se transformer (24 août 1876, déc.), 18.
— d'assurances contre l'incendie. Modifications aux statuts (20 janvier 1877, déc.), 95.
— — pour les départements de la Seine et de Seine-et-Marne. Modifications aux statuts (18 septembre 1876, déc.), 15.
— — sur la vie des hommes. Modifications

aux statuts (30 janvier 1877, déc.), 93.
— d'assurances sur la vie, dite *la Famille*. Modification aux statuts (22 décembre 1876, déc.), 73.
— d'assurances sur la vie, dite *la Constance*. Modifications aux statuts (1er août 1877, déc.), 267.
— d'assurances sur la vie, dite l'*Ouest*. Approbation des statuts (17 septembre 1877, déc.), 268.
— d'assurances maritimes dite l'*Eole*. Autorisation de se transformer (2 août 1877, déc.), 267.
— d'éclairage par le gaz de la ville de Montpellier. Autorisation de se transformer (27 novembre 1876, déc.), 17.
— Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz. Modifications aux statuts (14 mai 1877, déc.), 150.
— Comptoir d'escompte de Paris. Modifications aux statuts (16 juillet 1877, déc.), 266.
— de dépôts et comptes courants. Modifications aux statuts (5 mai 1877, déc.), 148.
— fonderies et forges de l'Horme. Autorisation de se transformer (29 août 1877, déc.), 268.
— — des mines de Pontgibaud. Autorisation de se transformer (14 mai 1877, déc.), 149.
— des voitures, à Paris. Modifications aux statuts (16 août 1876, déc.), 17.

SOCIÉTÉS, ÉTABLISSEMENTS RECONNUS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

— *Académie des sciences*, belles-lettres et arts d'Amiens (5 janvier 1877, déc.), 39.
— *Académie de la Val-d'Isère*. Etablissement reconnu d'utilité publique (21 mai 1877, déc.), 266.
— *des amis de la Boucherie de Paris*. Modifications aux statuts (11 janvier 1877, déc.), 74.
— *anciens élèves du lycée* de Mâcon (27 janvier 1877, déc.), 96.
— *Archéologie scientifique et littéraire du Vendômois* (15 mars 1877, déc.), 194.
— *Asile de Beaulieu-les-Fontaines* (27 décembre 1876, déc.), 73.
— — de la Force (Dordogne) (7 septembre 1877, déc.), 296.
— *Asile de Saint-Joseph*, à Livarot (19 avril 1877, déc.), 146.
— *Asile Saint-Joseph* à Sourdeval-le-Barre (20 avril 1877, déc.), 150.
— *Asile de vieillards* à Dreux (31 juillet 1877, déc.), 298.
— *centrale d'agriculture* (19 septembre 1876, déc.), 16.
— *Comité archéologique* de Sens (21 avril 1877, déc.), 147.
— *Crèche Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts* (21 septembre 1876, déc.), 16.
— *Crèche Sainte-Marguerite*, à Paris (12 mars 1877, déc.), 96.
— *des demoiselles employées dans* le commerce. Modifications aux statuts (21 septembre 1876, déc.), 16.
— *industrielle* de Saint-Quentin et de l'Aisne (23 novembre 1876, déc.), 73.
— *Institution de Saint-Médard-lez-Soissons*, pour l'éducation et l'instruction des sourds-muets et des aveugles (5 mai 1877, déc.), 147.
— *Œuvre de l'instruction* en faveur des Alsaciens-Lorrains demeurés Français. Modification aux statuts (12 décembre 1876, déc.), 18.
— *Maison de refuge*, à l'Isle (20 avril 1877, déc.), 147.
— *Maison de santé* protestante, à Alais (8 octobre 1877, déc.), 299.
— *Orphelinat de Notre-Dame du Sacré-Cœur*, à Cannes (20 juin 1877, déc.), 189.
— Œuvre des asilés de Laforce (7 septembre 1877, déc.), 296.
— de pharmacie de Paris (5 octobre 1877, déc.), 339.
— *polymathique du Morbihan* (5 juillet 1877, déc.), 266.
— *de prévoyance* pour les veuves et orphelins des gardes d'artillerie et des contrôleurs d'armes. Nouveaux statuts (11 mai 1877, déc.), 149.
— *de secours et prêts* entre les agents forestiers. Modifications aux statuts (5 mai 1877, déc.), 148.
— *Union des fabricants* pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (28 mai 1877, déc.), 151.
— Voy. Dons et Legs.

SOUS-PRÉFECTURES.

— *Frais d'administration*. Voy. Préfectures.

SOUS-PRÉFETS.

— *Avancement et traitements de non-activité* (13 avril 1877, déc.), 51.

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

— *Nomination*. Justice, M. Savary (18 décembre 1877, déc.), B. n. 6494.
— — Intérieur, M. Lepère (19 décembre 1877, déc.), B. n. 6495.
— — Finances, M. Cochery (20 décembre 1877, déc.), B. n. 6497.
— — Instruction publique, M. Casimir Périer (20 décembre 1877, déc.), B. n. 6496.
— — Agriculture et commerce, M. Girerd (22 décembre 1877, déc.), B. n. 6498.
— Voy. Ministère des finances.

SUCCURSALES. Voy. Chapelles.

SYNDICATS.

— *Association* pour les travaux de défense contre les torrents de l'Arc (4 juin 1877, déc.), B. n. 10, 249. Voy. Rivières.
— — de la rivière de l'Authion. Acquisition de pavillons domaniaux (18 septembre 1877, déc.), B. n. 6514.

T.

TABACS.

— *Tarif* de remises proportionnelles pour la rémunération des entreposeurs des contributions indirectes chargés de la vente des tabacs et cigares de luxe (27 avril 1877, déc.), 109.

TÉLÉGRAPHIE.

— *Taxe* des dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France (11 août 1877, déc.), 242.

TIMBRE.

— *Timbres mobiles*. Création pour les effets de commerce et les warrants (8 septembre 1877, déc.), 255.

TRAITÉS.

— *Indes orientales néerlandaises*. Echange

des mandats de poste entre la France et les Indes (18 octobre 1877, déc.), 290.
— *Monaco*. Approbation de la convention d'extradition conclue entre la France et la principauté (1er février 1877, loi), 6.
— — Promulgation de la convention d'extradition conclue le 8 juillet 1876 entre la France et la principauté de Monaco (27 février 1877, déc.), 18.
— *Pérou*. Promulgation de la convention de poste conclue, le 29 septembre 1874, entre la France et le Pérou (29 mars 1877, déc.), 74.
RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Voy. Postes.
— *Uruguay*. Promulgation de la convention de poste conclue le 18 janvier 1847, entre la France et la république de l'Uruguay (25 octobre 1877, déc.), 268.
TRAMWAYS. Voy. Voies ferrées à traction de chevaux.
TRAVAUX PUBLICS.
— Exécution de travaux au sud de la baie du Mont-Saint-Michel (22 mai 1877, déc.), B. n. 6434.
TRÉSOR PUBLIC.
— *Dette inscrite*. Autorisation, au directeur, de faire imprimer sa signature sur les formules destinées à la confection des titres de rente de toute nature (21 mai 1877, déc.), 137.
— *Obligations* à long terme. Autorisation, au ministre des finances, de créer et d'émettre des obligations au capital de 500 fr., portant un intérêt de 20 fr. (12 juin 1877, déc.), 145.
— *Rentes au porteur*. Création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements (16 décembre 1876, déc.), 52.
— — Approbation des dispositions arrêtées par le ministre des finances (12 mars 1877, déc.), 60.
TRÉSORERIE.
— *Service aux armées* (24 mars 1877, déc.), 97.
TRIBUNAUX DE COMMERCE.
— *Elections consulaires*. Application des règles de procédure en cassation suivies pour les élections législatives (26 janvier 1877, loi), 5.
— TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
— *Commis greffiers*. Classes et traitement de ceux du tribunal de la Seine (20 février 1877, déc.), 39.
— *Juges suppléants*. Création d'emplois à Alger et à Bône (11 novembre 1875, déc.), 82.
— Voy. Algérie.
TRIBUNAUX MUSULMANS. Voy. Algérie.

U.

USINES.
— *Prises d'eau. Syndicats*. Voy. Table chronologique, 4, 18, 29 août, 10 septembre, 14 octobre, 11 novembre, 18 décembre 1876; 25 janvier, 6, 8, 10, 20, 22, 24 mars, 6, 17 avril, 22 mai, 16 juin, 12 juillet, 7 août 1877.

V.

VALENCIENNES.
— *Emprunt* (3 juillet 1877, loi), 228.
— *Impôt extraordinaire* (3 juillet 1877, loi), 228.
VALEURS ÉTRANGÈRES.
— *Timbre. Titres*. Voy. Monnaies.
VERSAILLES.
— *Emprunt* (2 juillet 1877, loi), 228.
— *Impôt extraordinaire* (2 juillet 1877, loi), 228.
VOIES FERRÉES A TRACTION DE CHEVAUX.
— *Etablissement* à Boulogne-sur-Mer (24 avril 1877, déc.), 113.
— — à Dunkerque. Approbation du traité passé entre la ville et M. Spilliaerdt (27 avril 1877, déc.), 116.
— — Approbation de la délibération du conseil municipal d'Orléans adhérant à la cession faite par le sieur de la Hault à la compagnie française des tramways (22 mai 1877, déc.), 121.
— — Approbation de la cession faite à la société des chemins de fer sur routes des droits et charges résultant pour les sieurs Bonnaterre et Coquerel du décret du 20 juillet 1876 (21 août 1877, déc.), 277.
— — Modification du cahier des charges pour l'établissement d'une voie ferrée entre Bon-Secours et le chemin de Gentilly (Meurthe-et-Moselle) (18 septembre 1877, déc.), 279.
— — de nouvelles lignes dans la ville de Paris et sa banlieue (21 août 1877, déc.), 283.
— — entre Montpellier et Castelnau-les-Lez (18 septembre 1877, déc.), 285.
— — à Montpellier (15 mai 1877, déc.), 206.
— — à Rouen. Approbation du traité passé entre la ville et M. Palmer-Harding (16 juin 1877, déc.), 207.
— — de Valenciennes à Vicoigne et à Bruay (30 juin 1877, déc.), 208.
— — à Nantes et dans sa banlieue (21 août 1877, déc.), 293.
— — à Lille (12 octobre 1877, déc.), 294.
— — dans plusieurs communes du département du Pas-de-Calais (25 octobre 1877, déc.), 340.
— *Lignes de Paris*. Modification du tracé (6 mars 1877, déc.), 5850.
— — Prolongement jusqu'à la place de la Bastille de la ligne partant de Charenton (26 juillet 1877, déc.), B. n. 6156.
— — Modification du tracé de la ligne *extra-muros*, aboutissant à Vitry (4 août 1877, déc.), B. n. 6162.
— — de la place du Château-d'Eau à Pantin. Modification du tracé (10 février 1877, déc.), B. n. 5802.
— — du boulevard de la gare à Ivry. Modification du tracé (9 octobre 1877, déc.), B. n. 6398.
— — Approbation du traité passé entre la ville de Paris et la Compagnie générale des Omnibus pour la construction et l'exploitation de diverses voies (20 décembre 1877. déc.), 357.
VOIRIE.
— *Rues* de Privas (28 septembre 1876, déc.), B. n. 8654.
WARRANTS.
— *Timbres mobiles*. Voy. Timbre.

FIN DU TOME SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

Paris. Imprimé par Charles Noblet, rue Cujas, 13

PRIX DE LA COLLECTION.

Collection entière. Vol. 1er à 77 inclus. . 400 fr.

Prix par Série

1re série, vol. 1er à 30, chaque volume . . 4 fr.
2e série, vol. 31 à 50, chaque volume . . 8 fr.
3e série, vol. 51 à 60, chaque volume . . 6 fr.
4e série, vol. 61 à 70, chaque volume . . 8 fr.
Vol. séparés, 1871 à 1877, chaque volume. 10 fr.

Abonnement annuel . . . { Paris : 9 fr. / Départements : 10 fr. / Étranger : 12 fr.

5047. — Imprimerie de Charles Noblet, rue Cujas, 13.

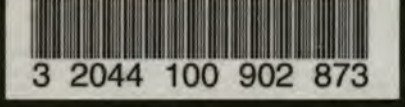
3 2044 100 902 873